

## CREMATORIUM D'ARGELÈS-SUR-MER



SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU CRÉMATORIUM D'ARGELÈS-SUR-MER

---

# Dossier d'Enquête Publique

Commune d'ARGELÈS-SUR-MER

mars - avril 2025

---





## COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER

Hôtel de Ville

1 All. Ferdinand Buisson - 66700 Argelès-sur-Mer

Téléphone : 04 68 95 34 58

mairie@ville-argelessurmer.fr

Site Internet : <https://www.ville-argelessurmer.fr>

## CONSTRUCTION D'UN CRÉMATORIUM sur la Commune d'ARGELÈS-SUR-MER

---

### Notice introductive au dossier mis à l'enquête publique

Le présent dossier de demande d'autorisation de création, concerne le projet de construction d'un Crématorium sur la Commune **d'ARGELÈS-SUR-MER**.

Ce projet, porté par la Commune, a été soumis à l'étude au cas par cas et a été dispensé d'étude d'impact. Il est aujourd'hui présenté à l'enquête publique.

\* \* \*

Le présent dossier comporte l'ensemble des pièces soumises à l'enquête publique, qui a pour objectifs :

- D'informer le public et les associations, les élus et les conseils municipaux,
- D'apprécier les conséquences du projet sur l'environnement,
- De donner aux autorités administratives les éléments propres à se forger une opinion sur le projet et de leur fournir des moyens de contrôle,
- De donner lieu à un rapport établi par le Commissaire Enquêteur mandaté, en vue de l'arrêté préfectoral d'autorisation de création.

Le projet est par ailleurs soumis :

- À l'évaluation environnementale au cas par cas au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui a donné lieu à l'arrêté du 28 janvier 2025 par le Préfet de la Région Occitanie, dispensant le projet d'étude d'impact.
- Au permis de construire au titre de l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme, dont le dossier de demande de Permis de Construire est actuellement en cours d'instruction.



Image de synthèse – Salle de Cérémonie

# Sommaire

- 01 – Note de Présentation du Projet non soumis à étude d’impact
- 02 – Compte-rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 portant sur le choix d’une délégation de service public pour la création et la gestion du crematorium
- 03 – Compte-rendu du Conseil Municipal du 22 juillet 2024 portant sur le choix du délégataire et sur l’attribution du contrat de DSP
- 04 – Copie du Contrat de Concession
- 05 – Tarifs de la Crémation à la date remise de l’offre (01.2024)
- 06 – Projet de règlement de service du crematorium
- 07 – Dispositions réglementaires et contrôles auxquels le projet est soumis
- 08 – Plan de Situation du projet
- 09 – Dossier d’Étude au cas par cas
- 10 – Décision préfectorale de dispense d’étude d’impact du 28.01.2025 et contribution ARS et DDT
- 11 – Notice d’insertion architecturale & paysagère du projet
- 12 – Documents d’urbanisme
- 13 - Dossier de demande de Permis de Construire (Plans détaillés et Graphiques du Projet)
- 14 – Images de synthèse du Projet architectural
- 15 – Notice d’accessibilité
- 16 – Notice de sécurité
- 17 – Communication – « On parle du Crematorium » - *Extraits*

# NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE CREMATORIUM D'ARGELES-SUR-MER

## CREMATORIUM D'ARGELES- SUR-MER

Février 2025 – Indice 01



## CREMATORIUM

Commune de :

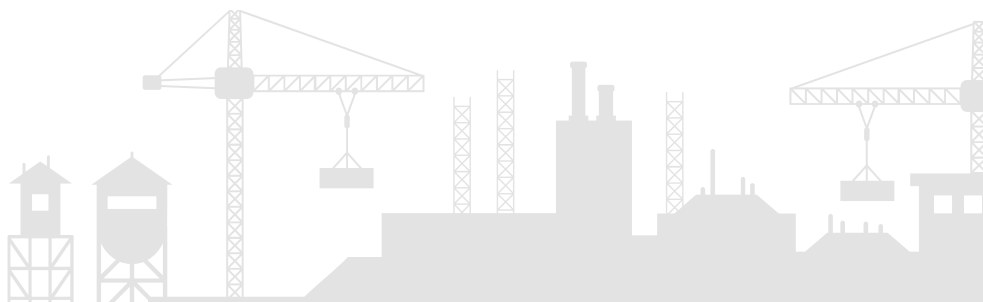
Argelès-sur-Mer

Pyrénées-Orientales (66)



**ecorce**  
ICPE CONSEIL

SAS Ecorce ICPE Conseil  
Espace 193 – 193 rue Marcel Mérieux  
69 007 Lyon  
Mail : [damien.ecorce@icpe-conseil.fr](mailto:damien.ecorce@icpe-conseil.fr)  
Tél : 06.34.44.56.43



## PREAMBULE

La France comptait environ 167 000 crémations par an au début des années 2010. Autrement dit, dans 32 % des décès, c'est la crémation qui était choisie plutôt que l'inhumation.

La demande de crémation croît régulièrement entre 1 et 2 % par an et dépasse, en 2023 le seuil des 44 % au niveau national.

En 2018, le nombre de crémations est passé à plus de 230 000 par an. D'ici 2030, les inhumations pourraient devenir minoritaires par rapport aux crémations. La progression du nombre de crémations est conséquente puisqu'aujourd'hui les crémations représentent presque 45 % des obsèques en 2024.

Pour répondre à cette forte croissance, ce sont plus de 200 crématoriums présents sur le territoire français.

Bien consciente d'un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'améliorer son offre de service funéraire, la Ville d'Argelès-sur-Mer a décidé la construction d'un crématorium sur son territoire par voie de délégation de service public. Cette construction viendra enrichir l'offre actuelle en crématorium à l'échelle du Département. Le département des Pyrénées-Orientales compte aujourd'hui deux établissements, situés à Perpignan et à Canet-en-Roussillon, offre qui n'est pas optimale pour les habitants du Sud du Département, et qui par ailleurs se rapproche de la saturation, au vu de la hausse constatée de la demande. Les familles concernées devant se rendre à Perpignan (1h aller-retour) ou à Canet-en-Roussillon (1h30 aller) pour honorer les dernières volontés du défunt. La création d'un crématorium sur la commune d'Argelès-sur-Mer permettra de répondre à cette demande croissante et soutenue.

Le groupement **Société Nouvelle de Crémation (SNC)**, **Pompes Funèbres Marbrerie Clermontaise** et **SAEML PFO** sera en charge de la gestion de ce projet, suite à l'attribution d'une concession de service public initiée par la collectivité d'Argelès-sur-Mer. Une société dédiée, la société « *Crématorium d'Argelès-sur-Mer* », a été créée afin de financer, concevoir, construire et exploiter le futur crématorium.

Le crématorium comprendra un seul appareil de crémation. Il aura une activité de **900 crémations par an sur la période concédée**.

Le projet sera implanté sur un pâturage ayant historiquement fait l'objet d'exploitation agricole mis à disposition par la commune d'Argelès-sur-Mer d'environ 11 000 m<sup>2</sup> avec un bâtiment d'une surface de 580 m<sup>2</sup>. Ce terrain a été retenu par la ville d'Argelès-sur-Mer en raison de sa facilité d'accès et de sa présence harmonieuse dans le paysage urbain, tout en préservant un environnement naturel avec des terrains agricoles au Sud.

Le projet est situé en zone UEa du Plan Local d'Urbanisme d'Argelès-sur-Mer autorisant les installations et activités projetées.

Le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale en janvier 2025. La décision de non-soumission est jointe à la présente demande de création.

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRESENTATION DU GROUPEMENT DELEGATAIRE : LA SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION, LES POMPES FUNÈBRES MARBRERIE CLERMONTAISE ET LA SAEML PFO .....</b>	<b>4</b>
1.1	Présentation de la Société Nouvelle de Crémation .....	4
1.2	Présentation des Pompes Funèbres Marbrerie Clermontaise .....	5
1.3	Présentation de la SAEML PFO .....	5
<b>2</b>	<b>SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ENVIRONNEMENT DU PROJET .....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>PRESENTATION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS .....</b>	<b>11</b>
3.1	Présentation générale des installations .....	13
3.2	Principes généraux de fonctionnement .....	15
<b>4</b>	<b>PRINCIPALES MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET .....</b>	<b>18</b>
4.1	Mesures en faveur de la qualité de l'air et de la santé publique .....	18
4.2	Impact sur le paysage .....	19
4.3	Mesures en faveur de l'environnement sonore .....	20
4.4	Mesures en faveur de la faune et de la flore .....	21
4.5	Mesures en faveur de la gestion des eaux pluviales .....	21
<b>5</b>	<b>MESURES POUR LIMITER LES RISQUES ACCIDENTELS .....</b>	<b>22</b>

# **1 PRESENTATION DU GROUPEMENT DELEGATAIRE : LA SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION, LES POMPES FUNÈBRES MARBRERIE CLERMONTAISE ET LA SAEML PFO**

## **1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION**

La société SNC (Société Nouvelle de Crémation) a été créée en 2017, spécifiquement pour la construction et la gestion de crématoriums.

C'est en 2017 que Denis Dabrigéon, Dirigeant du Groupe funéraire éponyme et fils du fondateur, décide de créer une société indépendante, orientée usagers, dédiée à la construction et à la gestion de crématoriums écoresponsables.

Il compte plusieurs années d'expérience dans le domaine du funéraire et exerce depuis plus de 18 ans le métier de maître de cérémonie afin d'assister et d'accompagner au mieux les familles en deuil. C'est ce long chemin parcouru aux côtés des familles qui l'a conduit à créer sa propre entreprise de pompes funèbres empreinte d'humanisme.

En effet, face au constat d'un parc vieillissant et insuffisant, à l'évolution des mentalités face au deuil et à la prise de conscience écologique, il prit le parti de créer des structures issues de son expérience et en accord avec ses principes et valeurs, dont l'idée directrice repose sur 4 thèmes :

- L'intégration à l'environnement ;
- L'architecture écoresponsable ;
- L'harmonie fonctionnelle ;
- Un accompagnement personnalisé des familles.

*« Faire évoluer la crémation vers des sites écoresponsables, en corrélation avec l'évolution des mœurs et pratiques. »*

Pour chaque nouvelle implantation, la SNC s'engage à respecter (voir devancer) les obligations éthiques et réglementaires avec notamment :

- Les contrôles préventifs réguliers ;
- La maîtrise des rejets ;
- La gestion des déchets et des produits ;
- La prévention des risques industriels liés à l'activité.

La démarche de conception et d'écriture architecturale de la SNC est chaque fois conçue comme un projet unique, fort d'une architecture riche et sobre, à la fois novatrice et écoresponsable, adaptée à l'environnement et aux spécificités locales régionales.

Un concept novateur est développé à partir d'espaces dédiés aux usagers, dans une ambiance propice au recueillement et aux retrouvailles, dans une structure technique de dernière génération encore plus respectueuse de l'environnement.



Lors de la conception des installations, tout est pensé afin de ne générer aucune nuisance sonore ou polluante pour l'environnement proche :

- Pas de bruit :
  - Concentration des activités génératrices de bruit (équipement de crémation, groupe froid, groupe électrogène) à l'intérieur du bâtiment, ou bien capotées le cas échéant ;
  - Mise en place d'écrans végétalisés en périphérie de la parcelle ;
  - Activité réalisée en période diurne ;
  - Pendant les travaux, les entreprises mandatées respecteront les normes en vigueur quant à la limitation des niveaux sonores des moteurs et engins de chantier ;
- Zéro pollution :
  - Maîtrise totale des rejets aqueux ;
  - Contrôles réguliers par un laboratoire agréé.
- Maîtrise des rejets atmosphériques : Equipements de crémation conformes aux réglementations françaises et européennes, systèmes de filtration des gaz et système DeNOx permettant de réduire le rejet d'oxydes d'azote dans l'atmosphère ;
- Maîtrise des flux :
  - Le trafic induit par l'activité est très limité : environ 50 véhicules légers par jour, voire plus, de manière exceptionnelle, dans le cas de grandes cérémonies.

## **1.2 PRESENTATION DES POMPES FUNEBRES MARBRERIE CLERMONTAISE**

Les Pompes Funèbres Marbrerie Clermontaise, fondées en 1932 par Camille Vigroux et pérennisées par les générations suivantes, se démarquent par leur engagement envers les familles dans le deuil.

Avec 90 ans d'histoire, cette entreprise emploie 11 professionnels dévoués à offrir un service funéraire complet, respectueux et personnalisé.

Elle valorise l'empathie, l'authenticité et le respect pour mieux servir la communauté, soulignant ainsi son rôle significatif et de confiance dans le secteur funéraire.

Aujourd'hui, la continuité est assurée avec Axel et Gildas Vandenhoeck qui ont appris le difficile et double métier de marbrier et agent funéraire. Ensemble, ils s'appliquent à être à l'écoute des familles dans le respect et la sobriété.

## **1.3 PRESENTATION DE LA SAEML PFO**

La SAEML PFO est une entité locale dynamique et en croissance, engagée dans la prestation de services funéraires de haute qualité. Sa gestion du crématorium Pech Bleu, des différentes agences de Pompes Funèbres et Marbreries dans la région, combinée à une satisfaction client exceptionnelle, témoigne de son succès et de son importance dans le secteur funéraire local.

La forte croissance de son chiffre d'affaires et l'engagement des communes actionnaires illustrent sa solidité et sa réputation.

## **2 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ENVIRONNEMENT DU PROJET**

Le site projeté est implanté sur la commune d'Argelès-sur-Mer, dans le département des Pyrénées-Orientales (66).

La surface totale de la parcelle dédiée est d'environ 11 000 m<sup>2</sup>.

Le site du crématorium correspond aux parcelles cadastrales 000 AW 7 et AW 247.

Le projet est situé en zone UEa du Plan Local d'Urbanisme d'Argelès-sur-Mer autorisant les installations et activités projetées.

L'environnement du site est constitué principalement des éléments suivants :

- Au Nord : un projet de caserne de sapeurs-pompiers, un carrefour giratoire entre la rue Nationale, la D 618, la Traverse San Père et la route de Saint-André, une aire de covoiturage et des espaces verts ;
- A l'Est : un chemin d'accès à la parcelle, des espaces verts et une habitation ;
- Au Sud : une compagnie d'autobus et des espaces verts ;
- A l'Ouest : un chemin et des entreprises d'une zone artisanale.



*Carte 1 : Cartographie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup>*



Carte 2 : Vue aérienne du site



Plan de situation – Repérage des photos existantes

*Figure 1 : Perception du site : Plan de situation des vues*



1 - Photographie dans l'environnement lointain

*Figure 2 : Perception du site : Vue 1*



2 - Photographie dans l'environnement proche

*Figure 3 : Perception du site : Vue 2*



3

*Figure 4 : Perception du site : Vue 3*



4

*Figure 5 : Perception du site : Vue 4*

### 3 PRESENTATION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS

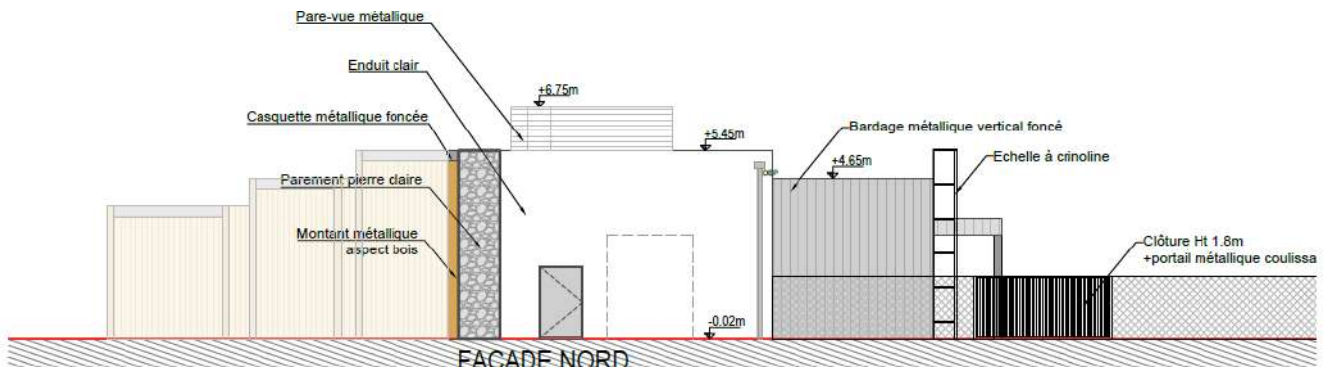


Figure 6 : Vue de la façade Nord (côté jardin du souvenir)



Figure 7 : Vue de la façade Est (côté entrée)

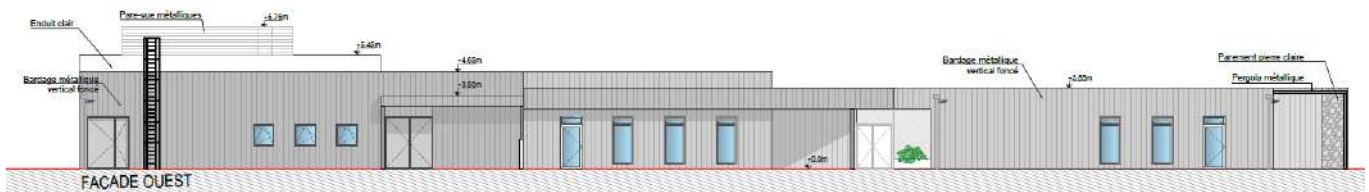


Figure 8 : Vue de la façade Ouest (côté technique)

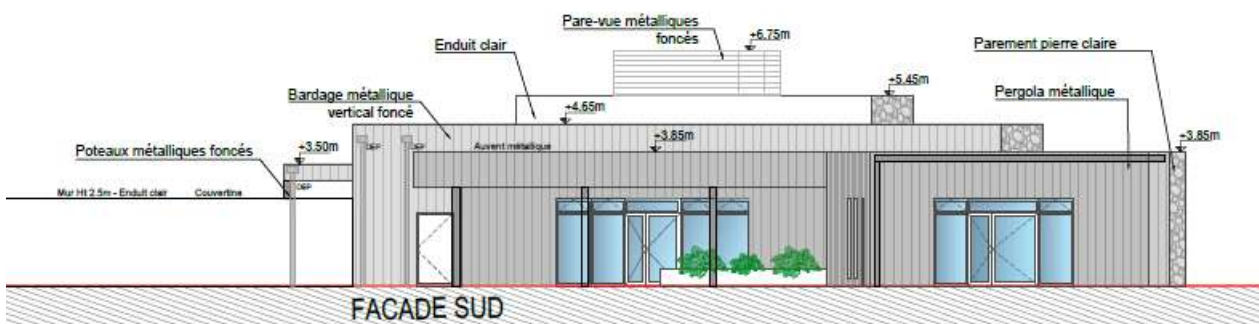


Figure 9 : Vue de la façade Sud



*Figure 10 : Vue 3D de l'entrée du site*



*Figure 11 : Vue 3D du projet de crématorium*



### **3.1 PRESENTATION GENERALE DES INSTALLATIONS**

Le projet comprendra les principales installations suivantes :

- Un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 580 m<sup>2</sup> comportant :
  - Une zone d'accueil du public (comprenant un hall d'accueil des familles, un espace de cérémonie, une salle de visualisation et de remise de l'urne et un espace de retrouvailles) ;
  - Une zone technique (comprenant le process de crémation, une zone d'arrivée et de dépôt des cercueils et les locaux du personnel).
- Une salle de cérémonie en extérieur ;
- Un parking pour le stationnement des véhicules. Le parking comprendra des bornes de recharge électrique ;
- Un jardin du souvenir et son espace de recueillement ;
- Des voies de circulation et espaces verts.





*Figure 13 : Vue 3D de la salle de cérémonie*

## **3.2 PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT**

### **3.2.1 Accueil des opérateurs funéraires et de la famille, cérémonial**

Le jour de la crémation, le cercueil est transporté par le service de pompes funèbres mandaté par la famille vers le crématorium. Si la cérémonie n'a pas lieu le jour même, le cercueil peut être entreposé dans la cellule réfrigérée.

Une fois la cérémonie réalisée, le cercueil est emmené en salle d'introduction afin de procéder à l'entrée du cercueil dans l'appareil de crémation. Les proches du défunt ont alors la possibilité de visualiser l'introduction par un écran situé en salle de visualisation prévue à cet effet.

### **3.2.2 Acte technique de crémation**

L'appareil de crémation est composé d'une chambre principale dans laquelle la combustion va se dérouler à une température de 900 °C pendant environ 80 minutes. Celui-ci est alimenté en gaz naturel acheminé sur le site par le réseau de gaz de ville, ce qui limite fortement les émissions de particules dans l'air par rapport à l'usage d'autres combustibles (ex : fuel, ...).

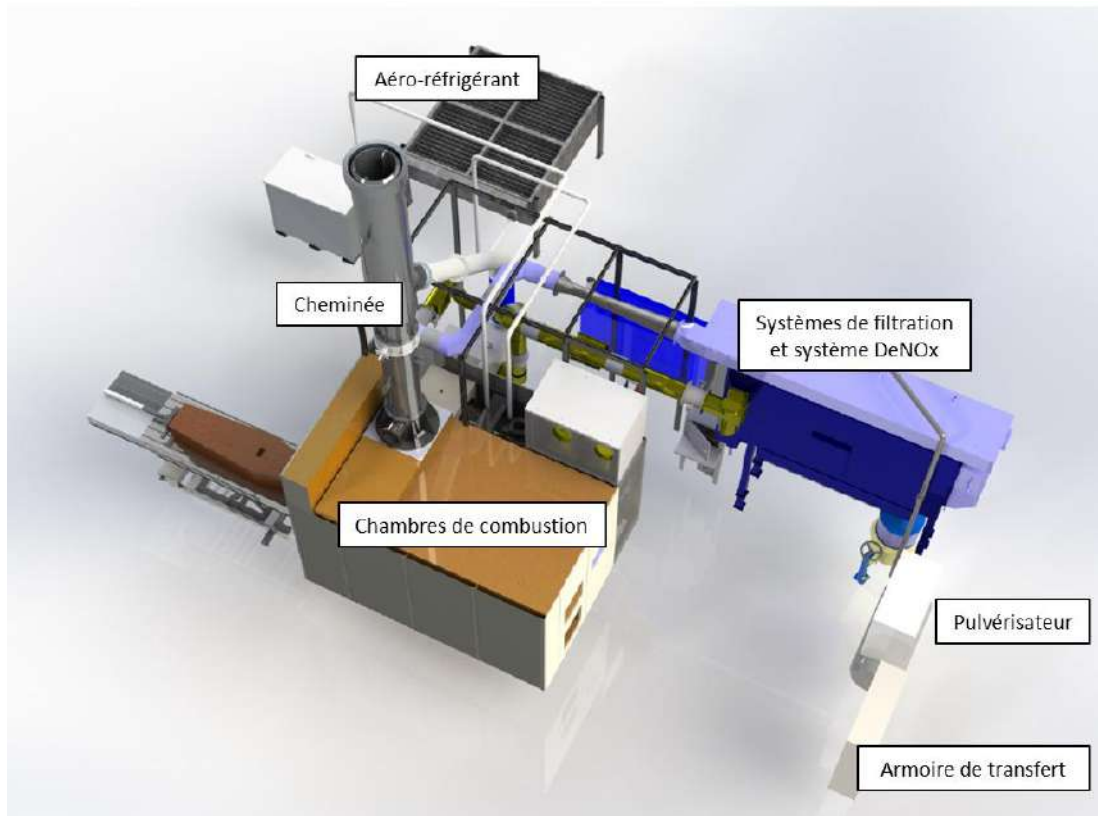
Les gaz issus de la combustion sont évacués par une ouverture pour rejoindre la chambre postcombustion des gaz. Dans cette chambre secondaire, les gaz sont maintenus pendant au moins 2 secondes à une température comprise entre 800 et 850 °C garantissant une absence d'odeurs et de fumées.

Les gaz sont alors refroidis afin que leur filtration soit efficace. Deux processus vont alors s'opérer en parallèle :

- La chaleur générée est transférée vers un récupérateur de chaleur afin de réutiliser celle-ci pour le chauffage des locaux, puis l'excédent de chaleur rejoindra un aéroréfrigérant. Une notice thermique, jointe au présent dossier de demande de création, a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé dans le cadre de la conception bioclimatique de ce bâtiment ;
- Les gaz de combustion vont être traités successivement par un système de filtration chimique (à base de charbon actif) et mécanique (à l'aide de manches en tissu) puis par un système de piégeage des oxydes d'azote (système DeNOx).

Les processus de combustion peuvent générer des polluants potentiellement nocifs, c'est pour cette raison que l'appareil de crémation est doté de plusieurs filtres, limitant très fortement l'émission de polluants. La filtration chimique permet d'adsorber les métaux lourds et composés organiques qui peuvent s'accumuler dans l'environnement. La filtration mécanique permet de retenir les poussières fines qui peuvent être nocives pour les voies respiratoires. Enfin, le système DeNOx piège les oxydes d'azote qui ont des effets néfastes pour l'atmosphère et contribuent à la formation de retombées acides.

Avec la mise en œuvre de l'ensemble de ces systèmes, les **impacts sur l'environnement des rejets atmosphériques sont réduits de manière optimale**, dans le respect des meilleures technologies disponibles, sans incidence sur le milieu environnant du projet.



*Figure 14 : Vue 3D du système de crémation*



*Figure 15 : Vue de l'intégration du système de crémation*

### **3.2.3 Maintenance et entretien**

Un contrat dit en « *garantie premium* » est souscrit avec le fabricant et poseur de l'appareil, pendant toute la durée de la délégation.

Ce contrat prévoit la maintenance, le dépannage et les travaux de Gros Entretien et de Renouvellement (GER), qui doivent être assurés par les professionnels.

Toutes les actions de maintenance et de gros entretiens seront planifiées.

De plus, l'appareil est doté de nombreuses alarmes qui peuvent détecter toutes anomalies et alerter suffisamment tôt l'opérateur de maintenance afin de prendre les mesures nécessaires sans interrompre la crémation en cours.

Si la panne n'est pas décelée suffisamment tôt, l'appareil ne fonctionnera pas en mode dégradé. Tant que la panne n'est pas réparée, aucune crémation ne sera réalisée.

Dans le cas où le temps de réparation serait supérieur à une heure, des consignes de substitution seront mises en place avec un transfert des cercueils vers le crématorium le plus proche. En parallèle, tous les créneaux de réservation seront bloqués et les opérateurs funéraires seront informés de l'impossibilité de procéder à de nouvelles réservations. La liste des crématoriums de substitution les plus proches leur sera remise.

Une fois l'unité de crémation réparée, une nouvelle information sera transmise aux opérateurs funéraires pour les informer de la date de l'heure exacte de la reprise d'activité.

## **4 PRINCIPALES MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET**

Les principales mesures en faveur de l'environnement en phases de construction et d'exploitation du projet du Crématorium d'Argelès-sur-Mer traitent des sujets suivants :

- Qualité de l'air et santé publique ;
- Insertion paysagère ;
- Environnement sonore ;
- Faune et flore ;
- Gestion des eaux pluviales.

Les impacts résiduels du projet après la mise en place de ces mesures sont soit nuls, négligeables ou faibles.

### **4.1 MESURES EN FAVEUR DE LA QUALITE DE L'AIR ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

Les impacts du projet sur la qualité de l'air sont liés à la crémation. En effet, la combustion du corps et du cercueil génère des poussières et des émanations toxiques (gaz carbonique, oxyde d'azote et mercure) à la fois issues des matières brûlées et du combustible utilisé. Ces poussières et émanations toxiques sont ensuite rebrûlées en chambre postcombustion, puis filtrées pour en réduire la teneur dans les fumées rejetées.

Les concentrations maximales qui seront rejetées par le crématorium seront conformes aux limites exigées par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère. La hauteur de la cheminée a été calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 2010.

Les activités du site seront susceptibles de générer des émissions atmosphériques via la cheminée de l'appareil de crémation. C'est pour cette raison que 2 systèmes de filtration différents (chimique et mécanique) et l'option DeNOx seront mis en place. Ces systèmes permettront de réduire très fortement les concentrations en polluants dans l'atmosphère.

La société SNC a opté pour l'option DeNOx qui est un système innovant permettant de piéger les oxydes d'azote pour lesquels la filtration chimique était peu efficace. Ce système réduira fortement les rejets de ces polluants nocifs pour l'atmosphère et l'environnement.

Les données du constructeur montrent que les rejets seront potentiellement inférieurs de 50 % par rapport aux limites prévues par l'arrêté du 28 janvier 2010.

Les installations ne seront **pas de nature à entraîner une dégradation de la qualité de l'air** dans leur environnement proche et **limiteront fortement l'accumulation de polluants** dans l'environnement et les cultures par retombées atmosphériques.

Les résidus de filtration seront automatiquement stockés par un système fermé vers des fûts eux-mêmes hermétiques, stockés dans un local dédié. Compte-tenu de leur composition, ces résidus seront évacués vers un Centre d'Enfouissement Technique (CET) en s'assurant de leur traçabilité.

*Tableau 1 : Engagements du prestataire de l'appareil de crémation en termes de rejets atmosphériques*

POLLUANTS CONTENUS DANS LES GAZ REJETES A L'ATMOSPHERE			ARRETE DU 28 JANVIER 2010	DONNEES CONSTRUCTEUR
CO	Monoxyde de carbone	mg/Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>	< 50	25
COV	Composés organiques volatils	mg/Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>	< 20	10
NOx	Dioxyde d'azote	mg/Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>	< 500	< 200
HCl	Acide chlorhydrique	mg/Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>	< 30	15
SO <sub>2</sub>	Dioxyde de soufre	mg/Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>	< 80	60
Poussières	Poussières	mg/Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>	< 10	5
Hg	Mercure	mg/Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>	< 0,2	0,1
Dioxines	Dioxines de furane	ng/Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>	< 0,1	0,05

Afin de réduire davantage les rejets dans l'atmosphère, les brûleurs seront alimentés en gaz naturel ce qui limitera fortement les émissions de particules par rapport à d'autres combustibles. De plus, l'appareil de crémation sera équipé de la technologie Long Life qui permet de limiter les déperditions thermiques et donc de réaliser des économies d'énergie tout en diminuant les rejets liés à l'utilisation de gaz naturel.

L'appareil de crémation fera l'objet de contrôles périodiques pour en vérifier le rendement et la qualité afin :

- D'optimiser les consommations en gaz naturel ;
- De s'assurer du respect des valeurs cibles de rejets atmosphériques.

Le chauffage des locaux sera réalisé à partir du système de récupération de chaleur de l'appareil de crémation.

Le projet n'aura **pas d'incidence notable** sur la qualité de l'air et la santé publique.

## **4.2 IMPACT SUR LE PAYSAGE**

Le site d'implantation du projet est implanté en périphérie de la commune d'Argelès-sur-Mer, à proximité d'un axe routier et d'un parc d'activités économiques.

L'habitation la plus proche se trouve à environ 60 m à l'Est du site.

Une attention particulière est portée sur l'intégration paysagère du projet. Une notice paysagère et architecturale a été élaborée à ce sujet.

Différents aménagements seront réalisés pour s'intégrer au mieux dans le paysage.

Le bâtiment sera de forme simple, constitué de matériaux sobres, sans aucune connotation religieuse ou philosophique. L'ensemble du bâtiment comprendra une structure métallique. A l'extérieur, l'utilisation du métal et de la pierre sera privilégiée.

Les aménagements intérieurs feront prévaloir simplicité, sobriété, et l'éclairage naturel sera privilégié au maximum.

L'accès au puits de dispersion et au jardin paysager pourra s'effectuer depuis le hall d'accueil ou directement depuis le parking du public.

Une place majeure est donnée à la végétalisation du site pour favoriser son intégration dans l'environnement.



*Figure 16 : Perception des aménagements paysagers*

Le projet n'aura **pas d'incidence notable** en termes d'intégration paysagère.

### **4.3 MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT SONORE**

Les principales sources de bruit dans la zone d'étude sont le réseau routier et les activités du Parc d'activité à l'Ouest du site.

Les principales sources de bruit issues des activités du crématorium seront dues :

- A la circulation des véhicules sur le site ;
- Au fonctionnement des groupes froids ;
- Au fonctionnement de l'aéro-réfrigérant, qui respectera les normes d'urbanisme en vigueur ;
- Aux exutoires règlementaires et complémentaires de ventilation des locaux techniques.

La plupart des équipements seront situés à l'intérieur de l'espace technique du bâtiment, situé en façade Ouest du bâtiment. Ces équipements fonctionneront uniquement en période diurne.

La limite de propriété sera fermée par un grillage de 1,80 m de haut de teinte sombre, tout autour du terrain. La limite de propriété avec la caserne du SDIS sera doublée d'une haie végétale permettant une protection phonique et visuelle du bâtiment

L'isolation phonique a été prise en compte lors de la phase étude. L'ensemble des matériaux répond aux caractéristiques acoustiques et phoniques en vigueur.

Des études acoustiques ont été menées sur des crématoriums de taille similaire actant la conformité des installations à la réglementation en vigueur.



Une isolation acoustique des équipements générateurs de nuisances sonores sera envisagée si nécessaire.

L'impact de l'exploitation du crématorium sur l'environnement sonore local restera **très faible**.

#### **4.4 MESURES EN FAVEUR DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

L'implantation du bâti a été choisi de manière à privilégier la zone la moins arborée du site, c'est-à-dire que :

- L'ensemble des espaces végétalisés existants non concernés par l'emprise du bâtiment ou des voies de circulation sera maintenu en l'état, afin de conserver la biodiversité en place ;
- Les arbres existants et non concernés par l'emprise du bâtiment seront conservés ;
- Des haies végétales seront plantées le long des limites séparatives avec la caserne du SDIS. Elles seront constituées d'essences endémiques de type *Pittosporum tobira* ;
- 30 oliviers seront plantés sur la parcelle, dont 12 dans le parking qui sera complètement ombragé. Les 18 autres souligneront la perspective du bâtiment, sur toute la longueur du cheminement piéton longeant la façade principale ;
- Sur la façade principale, entre les montants d'aspect bois seront installés des treillis permettant le développement vertical de plantes grimpantes de type clématite.

Des clôtures de chantier seront installées tout au long du projet pour limiter l'accès aux espaces sauvages naturels.

Lors de l'aménagement du crématorium, une attention particulière sera portée aux aménagements paysagers.

Un maximum du terrain non concerné par l'implantation du bâtiment sera laissé au naturel, avec les essences végétales déjà en place.

Le site paysager sera entretenu au maximum dans son état d'origine afin de lui permettre de se développer et de préserver la biodiversité naturelle du site.

Les espaces verts et le jardin paysager créés (des prairies mellifères, massifs fleuris alignements paysagers) favoriseront et respecteront la biodiversité locale.

L'impact du projet du crématorium d'Argelès-sur-Mer sur le milieu naturel sera **faible, voire positif**.

#### **4.5 MESURES EN FAVEUR DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Conformément au PLU de la commune d'Argelès-sur-Mer, la gestion intégrée des eaux pluviales sera caractérisée par :

- Un réseau d'eaux pluviales indépendant du réseau d'eaux usées ;
- La collecte des eaux pluviales de toiture et de voirie par un bassin et des noues de rétention ainsi leurs rejets vers un fossé existant. Le dimensionnement du bassin sera soumis au service de gestion des eaux de pluie avant réalisation. La capacité de rétention estimée sera de 450 m<sup>3</sup>, avec un débit de fuite de 3 l/s/ha, rejeté dans le fossé existant.

L'impact du projet sur la gestion des eaux pluviales et le milieu récepteur sera **faible**.

## **5 MESURES POUR LIMITER LES RISQUES ACCIDENTELS**

L'activité de crémation sera la principale source de danger des installations projetées. Les installations de crémation présentent un risque d'incendie et d'explosion dû à l'utilisation de gaz.

D'autres activités parmi les installations projetées peuvent être sources de dangers. Il s'agit notamment des installations électriques. Elles présentent un risque d'électrocution et de départ d'incendie.

La salle de crémation sera ventilée et dotée de murs coupe-feu de degré deux heures pour réduire les risques de propagation d'un incendie et de formation d'une atmosphère explosive en cas de fuite de gaz. Le local contenant les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil ne contiendront que les matériels nécessaires au fonctionnement de l'appareil.

Les installations d'alimentation en gaz et installations électriques feront l'objet de contrôles périodiques.

Le bâtiment sera conçu dans le respect de la réglementation et des prescriptions applicables aux crématorium définies aux art. D2223- 99 à D2223-103 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à l'arrêté du 11 avril 2023 (complété par l'arrêté du 29 décembre 2023) fixant les caractéristiques techniques des crématoriums et des appareils de crémation. De plus, à l'issue de la construction, un contrôle sera réalisé par un organisme agréé en vue de la transmission d'un procès-verbal de contrôle. Ce contrôle sera ensuite renouvelé tous les 5 ans.

## CONCLUSION

L'implantation d'un crématorium sur la commune d'Argelès-sur-Mer permettra de répondre à un besoin grandissant des populations avoisinantes.

La présence d'un tel équipement sur le territoire d'Argelès-sur-Mer aura nécessairement des répercussions favorables sur le développement économique local. En effet, des services d'hôtellerie ou plus généralement d'hébergement et de restauration accessibles aux familles éloignées seront sollicités et participeront au renforcement et à la promotion de l'attractivité du territoire.

Avec la mise en œuvre de l'ensemble des systèmes de filtration (réglementaires et optionnels), les impacts sur l'environnement des rejets atmosphériques seront réduits de manière optimale, dans le respect des meilleures technologies disponibles, sans incidence sur le milieu environnant du projet. Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et la santé publique.

A la vue de l'ensemble des informations disponibles concernant la création du crématorium d'Argelès-sur-Mer, il est possible de conclure quant à l'absence d'impacts notables du projet sur son environnement.

Département des Pyrénées Orientales  
Commune d'ARGELES SUR MER

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Procès-Verbal de la séance du :**  
**Jeudi 28 SEPTEMBRE 2023**  
**Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021**  
**entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022**  
**Article L2121-15 CGCT**

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, **le jeudi 28 Septembre 2023 à 19 heures**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA.**

<b>24 PRESENTS</b>	Messieurs :	BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; COMANGES ; DONNET ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; VILANOVE ;
	Mesdames :	BARNADES ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; MICHALAK-GUIMBER ; MOINX ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SANZ ; VEZIAT
<b>8 EXCUSES</b>	Messieurs :	ALBERTY donne procuration à Laurence VEZIAT ESCLOPE donne procuration à Charles CAMPIGNA FABRE donne procuration à Julie SANZ FILHOL donne procuration à Valérie PICOT TRIQUERE donne procuration à Laurent COMANGES
	Mesdames :	COLOME-ISNARD donne procuration à Patricia NADAL SADOK donne procuration à Lydie FOURC SAIGNOL donne procuration Bernadette MICHALAK-GUIMBER
<b>1 ABSENT</b>	Messieurs :	/
	Mesdames :	GOT Camille

**Madame SANZ est nommée secrétaire de séance.**

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19 heures.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées :

**1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Après lecture du procès-verbal du 14 septembre 2023,

**Le Conseil municipal à l'unanimité, 5 abstentions (mesdames COLOME-ISNARD et NADAL et Mrs CAMPIGNA, ESCLOPE),**

**PREND ACTE** du procès-verbal du 14 septembre 2023,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**2 - COMPTE-RENDU DE DELEGATIONS**

### Décision 60

#### Accompagnement à la QVT.

Dans le cadre d'un marché public passé en procédure adaptée ouverte pour l'"accompagnement à la QVT", il a été retenu la société "WALK ME UP" (92230 GENNEVILLIERS). Le montant total est de 29 400 € H.T. Le marché a une période initiale de 1 an, et peut être reconduit tacitement une fois.

### Décision 61

**Réalisation d'un Contrat de Prêt « Secteur Public Local » (enveloppe Mobi-Prêt) d'un montant total de 3 904 237,00 euros (trois millions neuf cent quatre mille deux cent trente-sept euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'opération d'"Investissements" en "Infrastructures de transport propre" (création de pistes cyclables), située sur plusieurs adresses à Argelès-sur-Mer (66700).**

Conformément aux prévisions du budget principal pour l'exercice 2023 (article 1641), la commune d'Argelès-sur-Mer contracte auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, un emprunt d'un montant de 3 904 237,00 euros présentant les caractéristiques suivantes :

- Ligne du Prêt : Prêt Secteur Public Local (enveloppe Mobi-Prêt)
- Montant : 3 904 237,00 euros
- Durée de la phase de préfinancement : 3 à 60 mois
- Durée d'amortissement : 30 ans dont différé d'amortissement : ..... ans
- Périodicité des échéances : Semestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + **0,40 %**
- Révisibilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : Déduit
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

L'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, établi entre le Commune d'Argelès-sur-Mer et la caisse des dépôts et consignations est adopté et sa signature est autorisée, conformément à l'ouverture des crédits établie par la délibération du 26 janvier 2023, de signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la (les) demande(s) de réalisation de fonds

Conformément à l'article L.2321 du code général des collectivités territoriales, la Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une information au Conseil municipal

## Décision 62

### Revalorisation du Mémorial d'Argelès-sur-Mer

Dans le cadre d'un marché public passé en procédure adaptée ouverte pour la "revalorisation du Mémorial d'Argelès-sur-Mer", il a été retenu l'entreprise "TERRITOIRES EN CULTURES" (66 400 CERET). Le montant total est de 49 260,00 T.T.C. Le marché est conclu pour une durée d'exécution de 7 mois.

Monsieur CAMPIGNA prend la parole pour dire qu'il s'inquiète sur le fait qu'en un an et demi, selon lui, la commune a dépassé les 30 millions d'euros d'emprunts et arrive à 10 millions d'euros en ligne de trésorerie. Il ajoute que sur 30 années la piste cyclable a le temps de ne plus être en état et trouve ces chiffres colossaux insistant sur le fait, selon lui encore, que la Cour des Comptes (CRC) aurait déjà relevé ces risques.

Monsieur le Maire indique que ces chiffres ne sont pas vérifiés et que chaque amortissement est prévu en fonction des investissements. C'est la Chambre Régionale des Comptes qui en donne les annuités et la Caisse des dépôts qui est spécialiste valide ces projets après analyse de chacun d'entre eux. Il explique que la CRC estime que la commune est en capacité d'absorber ces financements, qui de plus sont fait pour améliorer la vie des Argelésiens, sans demander la moindre contribution en contrepartie. Il conclut sur le fait que la CRC n'a fait que 6 recommandations pour améliorer la situation de la commune dont 5 sont déjà prises en compte, et ne mentionne aucune recommandation sur l'endettement. Les chiffres avancés sont fantaisistes et ne correspondent pas à la réalité selon Monsieur le Maire.

### **3 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE DE LA SAFER**

**Vu** la convention établie avec la SAFER, approuvée par le conseil municipal le 10 Mars 2022 et signée le 21 Mars 2022 ;

**Vu** la proposition d'avenant transmise par la SAFER ;

**Considérant** que la SAFER accompagne la commune d'Argelès sur Mer dans sa politique d'action foncière en faveur de l'agriculture et de la protection de l'environnement.

**Considérant** que pour cela, une convention a été signée entre la SAFER et la commune en Mars 2022.

**Considérant** que lorsque la commune souhaite préempter un bien proposé par la SAFER mais que le prix est trop élevé par rapport aux prix du marché, la Commune demande à la SAFER une préemption avec révision de prix.

**Considérant** que si la vente est retirée suite à cette intervention de la SAFER, alors celle-ci facture cette prestation 50 0€ HT par dossier à la commune.

**Considérant** que la SAFER n'a pas modifié ses tarifs depuis 2018, elle propose un avenant à la convention qui entraîne la modification de deux articles :

- l'article 8.3 concerne les coûts d'intervention par préemption ainsi ; la nouvelle rédaction sera en conséquence la suivante : « Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la Collectivité prendra à sa charge les frais de dossiers fixés à 700€ HT. »
- l'article 11 concerne la durée de la convention ainsi que les évolutions tarifaires :« L'ensemble des coûts affichés dans la convention pourront être ajoutés en fonction des évolutions tarifaires décidées par le Conseil d'Administration de la Safer Occitanie, et ce, tout au long de la validité de la convention ; un courrier d'information sera adressé à la collectivité en cas de mise à jour des tarifs. »

## **Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de concours technique avec la SAFER Occitanie.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants,

## **4 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION D'UN CREMATORIUM**

**Vu** l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Commande publique,

**Vu** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 29 juin 2023,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial, réuni le 20 juin 2023,

**Vu** le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération et transmis aux membres de l'assemblée qui présente l'opportunité du recours à une délégation de service public du type concession et les caractéristiques du futur contrat.

**Considérant** le projet de la Ville d'Argelès-sur-Mer d'une vraie amélioration de son service public funéraire, au bénéfice des familles et usagers du territoire et plus largement du sud du département, grâce à la réalisation d'un crématorium à Argelès-sur-Mer.

**Le Conseil municipal à la majorité par 31 voix POUR, 1 abstention (MR ESCLOPE) et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA),**

Monsieur CAMPIGNA dit ne pas trouver le rapport complet en termes de chiffres. Il aurait en effet avoir davantage d'éléments chiffrés pour savoir s'il s'agit d'un investissement utile ou pas.

Monsieur CASANOVAS indique que le futur concessionnaire qui postulera devra correspondre aux définitions qui auront été faites dans la DSP le moment venu.

Monsieur CAMPIGNA dit que c'est une panne du crématorium de Perpignan qui modifie les chiffres, qui étaient à ce moment-là de 15 jours d'attente et sont aujourd'hui de 4 jours, suite à la réparation. Il parle d'autres communes qui s'en équiperaient également et feraient baisser les chiffres et pense que ce projet devrait être porté par la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire explique connaître les grandes masses, mais ne pas être spécialiste en termes de rentabilité sur un crématorium ; cependant, que l'ensemble de l'équipe soutient la construction d'un crématorium apporterait une plus-value à la commune s'il devait aboutir. Il développe le principe de la DSP, indiquant qu'il consiste à rédiger un cahier des charges auxquelles des sociétés voudront bien répondre, que s'il y a des candidats à cette DSP ceux-ci auront sûrement fait auparavant les études de marché leur permettant de répondre positivement ; qu'en revanche si le marché n'est pas favorable il n'y aura sûrement pas de réponse de délégataire et le projet n'aboutira pas. Il ajoute que la CDC n'est pas compétente en la matière.

Monsieur CAMPIGNA revient sur la DSP transport une nouvelle fois. Monsieur le Maire lui demande de ne pas débattre d'autres sujets qui n'ont aucun rapport surtout que le référé auquel il fait référence a déjà été jugé.

Madame NADAL relève une erreur de date sur le rapport (14 septembre) et s'interroge sur le coût de 2.6 millions avec une évaluation en mai 2025, elle demande pourquoi.

Monsieur CASANOVAS explique que c'est le bureau d'étude qui a fait une estimation du coût des matériaux et de la construction supposée des deux années à venir en fonction des évolutions des coûts.

**APPROUVE** le principe de la réalisation et de l'exploitation du crématorium dans le cadre d'une délégation de service public du type concession ;

**APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public ;

**AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants,

## **5 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Considérant** la demande des associations ci-dessous sollicitant le versement de la subvention pour l'année 2023 ;

Il est proposé d'inscrire les dépenses suivantes au budget principal 2023 :

		<b>2023</b>	<b>2022</b>
Article SP/6574/2510	TENNIS CLUB ARGELESIEN	400 €	350 €
	SOCIETE D'ESCRIME ARGELESIENNE	1 200 €	1 136 €
	ATHLETIQUE SPORT SANTE DES ALBERES	540 €	540 €
	MODERN CLUB BOULISTE	550 €	550 €
	BOULE SPORTIVE ARGELESIENNE	350 €	350 €
	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LES INCREVABLES	155 €	152 €
	ARGELES HANDBALL CLUB	6 000 €	1 000 €
	SAUVETAGE SPORTIF ARGELESIEN	1 765 €	240 €
	LE VOLANT DES ALBERES	550 €	550 €
	JETONN'DANSE COMPAGNIE	600 €	600 €
	ARGELES GR	1 000 €	1 000 €
	ENTENTE DES ALBERES ARGELES TENNIS DE TABLE	500 €	750 €
	GRANYOTAREM	400 €	400 €
	ASSOCIATION ELA	150 €	150 €
Article SP/6574/213	COOPERATIVE SCOLAIRE HERRIOT	360 €	739 €
Article SP/6574/025	ASSOCIATION ARGELESIENNE DE JUMELAGES	2 500 €	0 €



**Le Conseil municipal à l'unanimité, 2 abstentions (Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE),**

Madame NADAL demande des explications sur les associations qui ont des montants supérieurs à 2023 (Argeles Handball club, le sauvetage sportif)

Monsieur VILANOVE explique que la situation du club de Handball a permis d'attendre de voir l'évolution de la situation du club en avril pour lui verser cette subvention en deux temps, ainsi la première partie était moindre par rapport à l'an dernier et le reste de la subvention leur est versée maintenant mais le montant global annuel reste identique. Pour l'association le sauvetage sportif il a été estimé par l'équipe municipale que le montant était trop faible pour un tel club, ainsi le reliquat financier lui a été attribué pour rééquilibrer cette subvention.

**APPROUVE** le versement de ces subventions ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**6 - ACQUISITION DE TERRAIN EN ZONE NATURELLE**

**Vu** les promesses de cession signées en date du 28 avril 2023, 15 mai et 10 août 2023 par Madame Encarnation VALERO, domiciliée Mas les Roures, route de Sorède, 66700 ARGELES SUR MER; Madame Catherine VALERO, domiciliée 44 route Nationale, 66700 ARGELES SUR MER, Madame Anne LAURIER, née VALERO, domiciliée 52 route de Palau, 66690 SOREDE, Monsieur Manuel VALERO domicilié n°9 La Placette, 66130 BOULETERNERE, Madame Elisabeth VALERO, domiciliée 29 rue de Saturne - 34990 JUVIGNAC, Madame Sophie VALERO, domiciliée 44 route Nationale, 66700 ARGELES SUR MER.

**Considérant** que dans le cadre de sa politique environnementale « Argelès la Naturelle », la municipalité joue son rôle de protecteur de l'environnement en acquérant des parcelles classées en espaces remarquables (Nrl) du PLU correspondant aux espaces naturels sensibles du Tamariguer.

**Considérant** que ces acquisitions effectuées au prix de référence fixé par les Domaines permettront de préserver cette zone dans la ligne du « schéma directeur départemental des espaces naturels sensibles » et de maintenir des espaces naturels entre les espaces urbains du territoire.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**DECIDE** de l'acquisition des terrains situés au lieu-dit « TAMARIGUER », appartenant à Madame Encarnation VALERO, Madame Catherine VALERO, Madame Anne LAURIER, née VALERO, Monsieur Manuel VALERO, Madame Elisabeth VALERO et Madame Sophie VALERO cadastrés section AT n°183 et 184 d'une superficie de 3940 m<sup>2</sup> au prix de 2 € le m<sup>2</sup> soit une somme de 7 880 €.

**DIT** que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

**PRECISE** que les crédits sont ouverts à l'article 2111.

**AUTORISE** le Maire à signer les actes correspondants,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **7 - MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

Le territoire de la Ville d'Argelès, situé entre mer et montagne, est un territoire très attractif et touristique. Chaque année, des milliers de touristes affluent pour passer leurs vacances, jouir d'un environnement très agréable et profiter de toutes les manifestations et animations du territoire.

L'accueil et l'hébergement de ces estivants transitent à la fois par les hôtels, les meublés de tourisme, les campings et les locations saisonnières opérées par les propriétaires des résidences secondaires.

A cet égard, il est important de noter que la proportion des résidences secondaires au sein de la Ville est bien supérieure à celle des résidents permanents. Ces derniers, ainsi que les nouveaux arrivants, se heurtent à des difficultés pour se loger.

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et codifiée à l'article 232 du Code général des impôts a institué la taxe sur les logements vacants (TLV). Sa finalité est la lutte contre la vacance anormalement longue des logements dans les communes où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

Au regard de la forte tension immobilière sur le territoire, les exécutifs précédents de la Ville d'Argelès-sur-Mer ont institué la Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (THLV), en lieu et place de la Taxe sur les Logements Vacants (TLV). La Ville n'étant pas située dans une zone urbaine tendue de plus de 50 000 habitants (décret n°2013-392 du 10 mai 2023).

Désormais, l'article 73 de la loi de finances pour 2023 (loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022) et le décret d'application du 25 août 2023 a étendu ce dispositif aux communes situées en zone touristique tendue. La Ville d'Argelès sur mer en fait partie.

Ainsi, la Ville a la possibilité de majorer la Taxe d'habitation sur les Résidences secondaires.

Mais en contrepartie, elle perd le produit de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV). C'est la Taxe sur les logements vacants (TLV), perçue par l'Etat, qui la remplace.

Les contribuables remplissant les conditions liées à la vacance (à savoir une année de vacance avérée) vont être assujettis à la TLV au profit de l'État. Le taux appliqué est de 17 % la 1<sup>ère</sup> année (en 2024) et 34 % la 2<sup>ème</sup> année (en 2025).

**VU** le Code Général des Impôts, notamment son article 232 ;

**VU** la loi N°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 73 ;

**VU** le décret N°2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret N°2015-1284 du 13 octobre 2015 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,

**VU** l'avis du Conseil National d'évaluation des normes en date du 8 juin 2023 ;

**VU** l'avis du Comité des finances locales en date du 13 juin 2023 ;

**VU** le décret N° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret N°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

**Considérant** l'article 73 de la loi de finances pour 2023 (loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022) et le décret d'application n°2023-822 du 25 août 2023,

**Considérant** que désormais, les communes éligibles à la TLV ont par ailleurs la possibilité d'instituer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

**Considérant** les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permet au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Monsieur CAMPIGNA demande si ces majorations n'auraient pas pu être échelonnées sur les années futures.

Monsieur le Maire annonce que la moyenne cotisée en plus, sera de 277 euros par an, sachant qu'elle s'applique sur une résidence secondaire, que cette taxe peut être compensée par une location à l'année, par les propriétaires qui le souhaiteraient, facilitant ainsi l'accessibilité au logement sur la commune. Il ajoute que le but recherché est aussi d'étendre le marché du logement en parallèle.

Madame SANZ explique le calcul de cette moyenne et indique que les taxes d'habitation sur les logements vacants, donc non meublés va disparaître des comptes de la commune au profit de l'Etat et que l'imposition sur les résidences secondaires viendra compenser la perte de la taxe d'habitation.

Monsieur BACHIRI indique que tous les cas de figure seront possibles et que chaque propriétaire d'une résidence secondaire fera son propre calcul pour compenser cette taxe et envisager une location à l'année, pourquoi pas, même si certains propriétaires souhaiteront vraisemblablement poursuivre de la location saisonnière extrêmement lucrative.

Monsieur CAMPIGNA demande quelle-est la politique de logement de la ville aujourd'hui et indique que cette taxe doit, selon lui, être perçue à l'avantage du logement et non pour financer d'autres projets divers.

Monsieur le Maire lui répond que le but est de détendre l'accès au logement sur la commune, avec la mise en place de 40% de logements sociaux par réalisation, dans le PLU, que la baisse de dotation assumée par la commune pourra aussi être compensée. Il ajoute que la réalisation des lotissements communaux, comme le soumet monsieur CAMPIGNA, n'est plus réalisable comme elle était faite auparavant, la commune privilégie la mixité sociale. Monsieur le Maire conclut sur le fait que la banque des territoires est favorable à la politique actuelle de la commune.

**Le Conseil municipal à la majorité, par 28 voix POUR et 3 CONTRE (Mme NADAL ET Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE) et 1 abstention (Mme COLOME-ISNARD),**

**DECIDE** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **8 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024.**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Ville d'Argelès-Sur-Mer son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De même, l'adoption du référentiel M57 est un préalable indispensable à la mise en œuvre du compte financier unique (CFU) qui réunira dans un document unique la comptabilité budgétaire de l'ordonnateur (son actuel compte administratif) et la comptabilité patrimoniale tenue par le comptable (son actuel compte de gestion).

La commune d'Argelès-Sur-Mer, dont la population est de 10 508 habitants (INSEE- 2022), et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

#### **A - En matière budgétaire :**

- A l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les fait connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun ;
  - Le rattachement des charges et des produits,
  - Les amortissements,
  - Les subventions versées,
  - Les règles en matière de gestions pluriannuelles des AE/AP/CP.
- A l'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et des autorisations d'engagement / crédit de paiement).
- Au recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, au vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme ou d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

#### **A - En matière comptable :**

- A l'amortissement au prorata temporis de ses immobilisations dont la valeur est supérieure à 1 000 €.
- Une dérogation à ce principe pour le choix d'un amortissement linéaire pour certains comptes budgétaires, sera argumentée et proposée à la validation du Conseil municipal.

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**VU** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**VU** l'avis du 5 septembre 2023 du Comptable Public responsable du service de gestion comptable d'Argelès sur mer,

**Considérant** que la Collectivité souhaite adopter la version développée de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera au Budget Principal de la Ville géré actuellement selon la nomenclature M14.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Ville d'Argelès sur mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les conditions sus mentionnées.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **9 - DON A L'ASSOCIATION LES RESTOS DU COEUR**

**Vu** le code général des collectivités locales et notamment les articles L.1414- 3 et L.2121-29 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.230-6 à R.230-24 ;

**Vu** la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

**Considérant** que la commune d'Argelès-sur-Mer souhaite intensifier son aide aux plus démunis en permettant à l'association « LES RESTOS DU CŒUR » habilitée, engagée dans la lutte contre la précarité et plus particulièrement dans l'aide à l'accès à l'alimentation,

**Considérant** que pour se faire la commune souhaite effectuer un don de 5 000 euros auprès cette association habilitée,

Monsieur CAMPIGNA demande combien la commune donne par an à cette association. Il dit que si les autres communes donnaient également une aide ça serait mieux et demande pourquoi la CDC ne porte pas cette décision.

Monsieur le Maire indique que jusqu'alors la commune ne versait pas de subvention à cette association qui fonctionnait d'une autre façon. Cependant il y a eu un appel du cœur, fait par le président de cette association récemment, vu l'accroissement du nombre de personnes dans le besoin, l'association a besoin d'aide pour survivre au-delà de 3 ans. Il détaille le fait que cette aide ponctuelle ne résoudra pas la totalité du problème, mais que la commune souhaite aider à soulager cette difficulté. Il explique une nouvelle fois, que la communauté peut effectivement faire un appel au don aux autres communes mais n'est pas compétente pour délibérer à la place des autres Maires.

Monsieur CAMPIGNA dit qu'il vote CONTRE parce que pour le festival les BACCHUS le Maire a donné 6000 euros pour l'achat de 3 tables, pour inviter ses amis et il dit que s'il la somme versée n'est pas égale à ces 6 000 euros il votera CONTRE.

Monsieur le Maire est outrée par ces propos non fondés et sans rapport avec le présent vote ; La question posée est simple et elle mérite une réponse de solidarité pour un service qui bénéficie à beaucoup d'argelésiens : les services des restos du cœur. Comment peut-on être contre demande Monsieur le Maire ?

**Le Conseil municipal à la majorité, par 31 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA),**

Madame MICHALAK-GUIMBER ajoute que comparaison n'est pas raison et que pour avoir un logement social il faut pouvoir manger, ce que tente de faire cette association, d'où le choix municipal de lui apporter son soutien.

**DECIDE DE FAIRE** don de la somme de 5 000 euros à l'association « Les Restos du cœur » habilitée à la collecte de produits alimentaires dans le respect des conditions de sécurité, de traçabilité et d'hygiène.

**DECIDE D'INSCRIRE** cette dépense au budget principal ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **10 - COMMANDE DE PLANTES A LA PEPINIERE DEPARTEMENTALE DANS LE CADRE DU SOUTIEN AUX COMMUNES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que du fait de l'interdiction d'arrosage des espaces verts établie conformément aux arrêtés sécheresse de la Préfecture, le Département a stoppé la distribution de plantes aux communes.

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la commune de poursuivre son travail de structuration et d'accompagnement vers une palette végétale et des pratiques conformes aux changements climatiques.

**Considérant** que le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales offre la possibilité aux communes de lui envoyer ses besoins en plantes afin de contribuer à l'amélioration des espaces verts existants et contribuer à la création de nouveaux aménagements.

**Considérant** qu'afin de bénéficier de la remise de plantes pour l'année 2023-2024, il est nécessaire de délibérer afin de passer une convention de partenariat permettant de valoriser cette aide en nature du Département.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Maire à solliciter une commande de végétaux auprès de la pépinière du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **11 - CONVENTION POUR LA CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LES PISTES DFCI AL28 ET AL29.**

**Vu** la délibération du SIVU du Massif des Albères n°7.5-2022.09 du 12/04/2022 l'autorisant à effectuer des travaux de réhabilitation de piste DFCI dans le cadre du programme CFM 2022.

**Vu** la mise en œuvre du PAFI du Massif des Albères et la constitution ou l'adaptation du réseau d'équipement DFCI de base nécessaire à une prévention efficace à une sécurisation des services d'incendie en cas d'intervention.

**Considérant** que la commune d'Argelès-sur-Mer est membre du SIVU du Massif des Albères.

**Considérant** que la convention concerne le programme CFM 2022 : Création d'une liaison entre les pistes AL28 et AL29.

**Considérant** que le projet comprend l'étude de faisabilité, le piquetage, le dossier de servitude, la diffusion de l'avis d'appel public à la concurrence et la maîtrise d'œuvre.

**Considérant** que le montant maximum prévisionnel de l'opération est de 6 000 euros et qu'il bénéficiera de la participation financière du Département et du FEADER.

**Considérant** que la participation de la commune sera équivalente à 20% du solde H.T. restant à charge du SIVU du Massif des Albères.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec SIVU du Massif des Albères.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **12 - CONVENTION POUR LA CREATION D'UN POINT D'EAU SUR LA PISTE AL42.**

**Vu** la délibération du SIVU du Massif des Albères n°7.5-2021.03 du 22/03/2021 l'autorisant à effectuer des travaux de réhabilitation de piste DFCI dans le cadre du programme CFM 2021.

**Vu** la mise en œuvre du PAFI du Massif des Albères et la constitution ou l'adaptation du réseau d'équipement DFCI de base nécessaire à une prévention efficace à une sécurisation des services d'incendie en cas d'intervention.

**Considérant** que la commune d'Argelès-sur-Mer est membre du SIVU du Massif des Albères.

**Considérant** que la convention concerne le programme CFM 2021 : Création d'un point d'eau sur la piste DFCI AL42.

**Considérant** que le projet comprend la création d'un point d'eau sur la piste DFCI AL42, la diffusion de l'avis d'appel public à la concurrence et la maîtrise d'œuvre.

**Considérant** que le montant maximum prévisionnel de l'opération est de 11 000 euros et qu'il bénéficiera de la participation financière du Département et du FEADER.

**Considérant** que la participation de la commune sera équivalente à 20% du solde H.T. restant à charge du SIVU du Massif des Albères.

### **Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec SIVU du Massif des Albères.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**DECIDE D'INSCRIRE** ces recettes au budget principal ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **13 - CONVENTION POUR LA MISE AUX NORMES ET LA SERVITUDE DE LA PISTE DFCI AL39.**

**Vu** la délibération du SIVU du Massif des Albères n°7.5-2021.03 du 22/03/2021 l'autorisant à effectuer des travaux de réhabilitation de piste DFCI dans le cadre du programme CFM 2021.

**Vu** la mise en œuvre du PAFI du Massif des Albères et la constitution ou l'adaptation du réseau d'équipement DFCI de base nécessaire à une prévention efficace à une sécurisation des services d'incendie en cas d'intervention.

**Considérant** que la commune d'Argelès-sur-Mer est membre du SIVU du Massif des Albères.

**Considérant** que la convention concerne le programme CFM 2021 : Mise aux normes de la piste DFCI AL39.

**Considérant** que le projet comprend la mise aux normes et la servitude de la piste DFCI AL39 (ouverture, ouvrages et signalisations), les avis d'appel public à la concurrence et la maîtrise d'œuvre.

**Considérant** que le montant maximum prévisionnel de l'opération est de 58 100 euros et qu'il bénéficiera de la participation financière du Département et du FEADER.

**Considérant** que la participation de la commune sera équivalente à 20% du solde HT restant à charge du SIVU du Massif des Albères.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec SIVU du Massif des Albères.

**DECIDE D'INSCRIRE** ces recettes au budget principal ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**14 - CONVENTION POUR LA CREATION D'UN POINT D'EAU SUR LA PISTE AL36**

**Vu** la délibération du SIVU du Massif des Albères n°7.5-2022.09 du 12/04/2022 l'autorisant à effectuer des travaux de réhabilitation de piste DFCI dans le cadre du programme CFM 2022.

**Vu** la mise en œuvre du PAFI du Massif des Albères et la constitution ou l'adaptation du réseau d'équipement DFCI de base nécessaire à une prévention efficace à une sécurisation des services d'incendie en cas d'intervention.

**Considérant** que la commune d'Argelès-sur-Mer est membre du SIVU du Massif des Albères.

**Considérant** que la convention concerne le programme CFM 2022 : Création d'un point d'eau sur la piste DFCI AL36.

**Considérant** que le projet comprend la création d'un point d'eau sur la piste DFCI AL36, la diffusion de l'avis d'appel public à la concurrence et la maîtrise d'œuvre.

**Considérant** que le montant maximum prévisionnel de l'opération est de 14 355 euros et qu'il bénéficiera de la participation financière du Département et du FEADER.

**Considérant** que la participation de la commune sera équivalente à 20% du solde HT restant à charge du SIVU du Massif des Albères.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec SIVU du Massif des Albères.

**DECIDE D'INSCRIRE** ces recettes au budget principal ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**15 - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA CDC ACVI POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ENTREE DE L'IMPASSE DE CHARLEMAGNE – SITE DE LA PRADE BASSE**

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-12 et suivants relatifs au transfert de maîtrise d'ouvrage.

**Vu** que l'impasse de Charlemagne est la voie d'accès à la station d'épuration, le siège de l'intercommunalité et le centre technique municipal de la commune.

**Vu** que suite à l'acquisition foncière de la parcelle entre l'avenue et l'impasse de Charlemagne, il est maintenant possible de requalifier ce tronçon de voie pour sécuriser les piétons, vélos et améliorer la visibilité des différents bâtiments municipaux et intercommunaux.



**Considérant** que dans l'intérêt commun des deux collectivités et dans un souci de cohérence, de meilleure gestion et de coordination des travaux, il est convenu que la commune transfère par convention à la CDC ACVI la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour la réalisation des études et des travaux.

**Considérant** que la coordination des études et des travaux sera exercée par la CDC ACVI à titre gracieux.

**Considérant** que l'estimation prévisionnelle de l'opération s'élève à 325 000 euros HT et que le coût de l'opération sera partagé à part égale entre la CDC ACVI et la commune.

**Considérant** que la convention précise les conditions de transfert de la maîtrise d'ouvrage confiée à la Communauté de Communes et, d'autre part, détermine les modalités financières, administratives et techniques de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

### **Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage à passer entre la CDC ACVI et la commune d'Argelès-sur-Mer.

**DECIDE D'INSCRIRE** ces recettes au budget principal ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **16 - CONVENTION ENTRE LA CDC ACVI ET LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER POUR LA REALISATION DE LA PRESTATION DE CONTROLE DES HYDRANTS.**

**Vu** l'obligation faite aux communes de contrôler les débits et pressions de fonctionnement des poteaux et bouches d'incendie.

**Vu** les conditions de réalisation de ces essais prescrites dans le Règlement Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Considérant** que la compétence défense incendie est communale et que les communes ont délégué la prestation de contrôle des hydrants à la CC ACVI par convention.

**Considérant** que le tarif appliqué jusqu'au 31 décembre 2022 de 13.32 euros par hydrant recensé ne couvre plus les dépenses engendrées par le service eau et assainissement.

**Considérant** que la Commission Eau et Assainissement du 31 janvier 2023 et la délibération DL2023-0137 du 26 mai 2023 du Conseil communautaire a validé le nouveau tarif pour les conventions 2023-2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024, à 24.34 euros par hydrant recensé.

**Considérant** que le SDIS a réduit la fréquence des contrôles à un contrôle biennal au lieu d'un contrôle annuel.

**Considérant** que le service rendu aux communes est strictement limité aux opérations de contrôle et que l'établissement des devis ainsi que l'exécution des travaux d'entretien et de réparation sont exclus de la mission.

### **Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**AUTORISE** le maire à signer la convention avec la CDC ACVI pour la réalisation de la prestation de contrôle des hydrants.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**17 - OPERATION EXPERIMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET MISE EN PLACE DE GANIVELLES ET DE PANNEAUX D'INTERDICTION D'ACCES SUR LES CRIQUES DE PORTEILS, SITE CLASSE DU MOULIN D'ENSOULD, PROPRIETE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

**Vu** l'arrêté du 24 mars 1980 relatif au classement du site classé des « Rochers du Racou » ;  
**Vu** l'article L 322-1 du Code de l'Environnement qui mentionne que le Conservatoire du Littoral a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ;  
**Vu** la convention de gestion du site (Rochers du Racou) signée entre le Conservatoire du Littoral (propriétaire) et la commune d'Argelès sur mer (gestionnaire) en date du 5 juillet 2007 ;  
**Vu** la convention de gestion du 8 février 2022 portant sur le domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral, site du Moulin d'Ensould (Racou) n°66-358 sur la commune d'Argelès sur Mer mentionnant la lutte contre les espèces invasives ;  
**Vu** la convention d'occupation du site classé du Moulin d'Ensould/Racou (n° 66-358) entre le Conservatoire du Littoral et la commune d'Argelès-sur-Mer, gestionnaire du site classé, en vue de la réalisation de travaux de lutte contre les espèces invasives.  
**Vu** le rapport du CEREMA de mars 2022 faisant état des aléas de chutes de blocs rocheux dues à d'une érosion accrue des falaises schisteuses sur le secteur du camping des Porteils ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° AR202300042 en date du 15 juin 2023 interdisant l'accès aux falaises de Porteils, que ce soit par randonnée ou par accostage.

**Considérant** que le site du Moulin d'Ensould/Racou est un Site Classé, en grande partie du Conservatoire du Littoral et qu'il est géré par la commune d'Argelès sur Mer ;

**Considérant** que le plan de gestion du site classé du Moulin d'Ensould/Racou intègre en son sein la veille et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans un but de préservation des habitats naturels et des espèces patrimoniales ainsi que la sécurité du public sur le sentier littoral reliant les communes d'Argelès sur Mer et Collioure ;

**Considérant** que le pied des falaises de Porteils, connues sous l'appellation de « Criques de Porteils » sont situées sur le Domaine Public Maritime (DPM) ;

**Considérant** que le pied des falaises est une zone d'érosion dangereuse pour le public en raison d'un risque fort de chutes de blocs rocheux ;

**Considérant** l'avis des services de l'Etat portant sur la méconnaissance et le non-respect du dit arrêté municipal par les usagers des falaises de Porteils en raison de l'absence de panneaux d'informations du côté mer et de clôtures côté terre ;

**Considérant** que le recouvrement monospécifique sur les falaises de Porteils de l'espèce *Carpobrotus edulis* (griffe de sorcière) ainsi que le piétinement généré par les randonnées pédestres sur les falaises de Porteils constituent une menace sur la flore patrimoniale, particulièrement sur l'Armérie du Roussillon (*Armeria ruscinonensis*) et la Thyméléa hirsute (*Thymeleae hirsuta*), respectivement des espèces protégées au niveau national et régional et endémiques de la côte catalane.

**Considérant** que l'espèce envahissante *Carpobrotus edulis* (griffe de sorcière) fragilise par ailleurs les falaises.

**Considérant** l'avis favorable de M. Bertrand FLORIN, inspecteur des sites à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sur l'absence d'impact paysager majeur sur le site généré par le projet d'installation de panneaux d'information et de ganivelles.

**Considérant** que le Conservatoire Botanique National de Méditerranée classe l'espèce *Carpobrotus edulis* (griffe de sorcière) parmi les espèces exotiques fortement envahissantes ;

Le coût de l'opération expérimentale d'arrachage de la griffe de sorcière est estimé à 26250 € HT, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Taux de financement (%)	Subvention demandée (€) HT
------------	-------------------------	----------------------------

Etat (Fonds Vert)	80	21 000
Commune d'Argelès sur Mer	20	5 250
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>26 250</b>

Le coût de mise en place des ganivelles et des panneaux d'interdiction d'accès aux Criques de Porteils est estimé quant à lui à 29 492 € HT (Phase 1 : 12 492€ / Phase 2 : 17 000€).

### **Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** les opérations précitées et de valider le plan de financement de l'opération expérimentale de lutte contre les espèces invasives et les coûts de sécurisation du public sur le site des Porteils,

**SOLLICITE** les subventions telles que présentées,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention avec le Conservatoire du Littoral relative à l'occupation du site en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux, telle qu'annexée à la présente délibération,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

### **18- CREATION DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE 80 000 A 150 000 HABITANTS**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

**Vu** le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

**Vu** l'arrêté de la préfecture des Pyrénées-Orientales en date du 24 avril 2001, portant classement de la commune d'Argelès sur Mer dans la catégorie démographique des communes de 80 000 à 150 000 habitants.

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

**Considérant** que selon l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** la nécessité de doter d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Monsieur **CAMPIGNA** demande si monsieur **BACHIRI** a effectué le stage correspondant.

Monsieur **BACHIRI** lui explique que le stage va être effectué à l'INET et que c'est seulement à l'issue de ce stage et lorsqu'il sera validé, qu'il pourra être titularisé sur le poste.

## **Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**DECIDE DE CREER** un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, assimilé, compte tenu de la population de la Commune, à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 80 000 à 150 000 habitants, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**DECIDE** que cet emploi pourra être pourvu soit par un fonctionnaire titulaire relevant du cadre d'emplois des administrateurs, soit par le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

**DECIDE** que l'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général des services de 80 000 à 150 000 habitants percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

**DECIDE** qu'il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini dans la limite du taux maximal de 15 %.  
Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

**DECIDE DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois,

**DECIDE D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **19 - MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 15, 16, 17, 18 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

**Vu** le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

**Vu** le Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

**Vu** le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

**Vu** le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

**Vu** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

**Vu** le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

**Vu** le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

**Vu** le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

**Vu** le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;

**Vu** les statuts de la Commune d'Argelès-sur-Mer ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** le vote du budget 2023 de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 26 janvier 2023.

**Vu** la délibération n°04 du 18 Mai 2020, relative aux délégations du conseil municipal au Maire ;

**Vu** la délibération N°5 du 20 octobre 2016 relative à la convention de remise de service portuaire.

**Vu** l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

**Vu** le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

### **Pour le budget principal**

**Considérant** qu'il existe un poste vacant au tableau des effectifs, à savoir l'emploi fonctionnel de Directeur Général des services 80 000 à 150 000 habitants en qualité de contractuel (article 47 de la loi n°84-53) qui avait été créé le 28 septembre 2017 et qui est vacant depuis le départ de l'agent en 2022. Il convient de supprimer :

- 1 poste d'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services 80 000 à 150 000 habitants, contractuel, en référence à l'article 47 de la loi 84-53 du 26 janvier.

**Considérant** qu'il convient de pérenniser le fonctionnement de l'agence communale de la poste, il convient de créer le poste suivant :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet (25/35 par semaine).

**Considérant** la création de la maison France Services, il est nécessaire de recruter un agent pour veiller à son bon fonctionnement, il convient de créer le poste suivant :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet.

**Considérant** la délibération en date du 8 décembre 2022 portant transformation du poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité trombone TNC 4/16, il convient de modifier le poste ci-dessous :

- Le poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité trombone, à raison de 4 heures par semaine, transformé en professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité trombone, à raison de 2h30 par semaine.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 29 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**Pour le budget principal**

**SUPPRIME** le poste laissé vacant suite au départ, soit :

- 1 poste d'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services 80 000 à 150 000 habitants, contractuel, en référence à l'article 47 de la loi 84-53 du 26 janvier.

**DECIDE DE CREER** un poste d'adjoint administratif à temps non complet à 25 heures par semaine pour le fonctionnement de l'agence communale de la poste.

**DECIDE DE CREER** un poste d'adjoint administratif à temps complet qui sera affecté à la Maison France Service.

**DECIDE DE MODIFIER** pour l'école de musique :

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à raison 4 heure par semaine, spécialité trombone, passe à 2h30 heures par semaine

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**20 - ACTUALISATION DU R.I.F.S.E.E.P. DU CADRE D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour application du corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

**Vu** la délibération du 28/09/2017, instaurant le RIFSEEP à la commune d'Argelès-sur-Mer, notamment pour les administrateurs territoriaux.

**Vu** l'avis émis lors du Comité Technique du 21 septembre 2023,

**Considérant** que suite à la parution de l'arrêté du 23 novembre 2022, il convient de modifier la délibération du 28 septembre 2017 et notamment les articles 2 et 3 de ladite délibération en ce qui concerne le cadre d'emplois des administrateurs en adoptant les nouveaux plafonds annuels maximums réglementaires pour l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise ainsi que le complément indemnitaire annuel.

**Considérant** que les autres articles de la délibération du 28 septembre 2017 restent inchangés.

**Considérant** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**MET A JOUR**, comme indiqué ci-dessus, la délibération du 28 septembre 2017, instaurant le R.I.F.S.E.E.P. (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), pour le cadre d'emploi des administrateurs

**DECIDE D'INSCRIRE** annuellement les crédits au budget de la commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **21 - PERSONNEL COMMUNAL - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DANS LE CADRE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE OU D'UN ACCIDENT DE SERVICE**

**Vu** la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire de la Fonction Publique Territoriale et en particulier son article 21 bis

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

**Vu** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

**Vu** la circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques de maladie professionnelles et d'accidents de service.

**Considérant** que l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que tout fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service

**Considérant** que ce même article précise que le fonctionnaire a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident

**Considérant** qu'aucune limitation de principe à cette prise en charge n'est opposable au fonctionnaire territorial mais que l'autorité territoriale effectue dans tous les cas, à la fois la vérification matérielle des dépenses et l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire territorial.

**Considérant** qu'il convient dans un souci de bon usage des deniers publics d'assurer une prise en charge limitée aux frais réellement nécessaires au rétablissement de l'agent.

**Considérant** qu'il conviendrait que les dépassements d'honoraires fassent l'objet d'un accord préalable de la collectivité après qu'aient été examinés toutes les possibilités de remboursement correspondant au plafond fixé par la Sécurité Sociale et que, en cas de doute, le comité médical ou toute autre instance médicale ad hoc soit sollicité pour avis afin d'éclairer la décision finale de la collectivité.

### **Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**AUTORISE** la collectivité à prendre en charge les dépassements d'honoraire après formulation d'un accord préalable.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **22 - APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

**Vu** le Code de l'environnement notamment son article L.581-14-1 qui précise que le règlement local de publicité est élaboré, modifié et révisé conformément aux procédures prévues pour le plan local d'urbanisme, à l'exception de la procédure de modification simplifiée,

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment son article L.153-21 qui régit la procédure d'approbation du PLU et donc du règlement local de publicité,

**Vu** la délibération du 17 décembre 2020 portant prescription de l'élaboration du règlement local de publicité,

**Vu** la délibération du 8 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité,

**Vu** l'arrêté municipal N° 223.267 du 1<sup>er</sup> juin 2023 prescrivant l'enquête publique sur le règlement local de publicité qui s'est déroulée du 19 juin au 25 juillet 2023,

**Considérant** que le dossier d'arrêt de projet du règlement local de publicité (rapport de présentation, règlement, plan de zonage et annexes) a été soumis pour avis :

- Aux personnes publiques associées,
- À la commission départementale de la nature, des sites et des paysages,

La commission départementale de la nature, des sites et des paysages a émis un avis favorable le 30 mars 2023,



Lors de l'enquête publique qui a suivi, des observations ont été formulées,  
**Considérant** l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport du 25 août 2023,

**Considérant** que les élus ont pris connaissance des différents avis émis lors de la phase de consultation et des suites qui pouvaient leur être données

**Considérant** les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité énoncés dans le rapport de présentation,

**Considérant** que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont conduit à des modifications mineures du règlement qui ne remettent pas en cause son économie générale et qui sont détaillées en annexe 1,

**Considérant** que le règlement local de publicité tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme,

**Le Conseil municipal à la majorité, par 29 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA) et 2 abstentions (Mme NADAL et Mr et ESCLOPE),**

**APPROUVE** le règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que :

- Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la commune ;
- Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ;
- Conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois en mairie ;
- La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**DECIDE DE DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **23- POLITIQUES CULTURELLES - TARIFICATION DU CYCLE DE COURS D'INITIATION A L'HISTOIRE DE L'ART 2023/2024**

**Vu** la libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution), le pouvoir de fixer les tarifs revient au Conseil municipal.

**Considérant** que dans le cadre des politiques culturelles de la commune d'Argelès-sur-Mer, un cycle de cours d'initiation à l'histoire de l'art est proposé pendant l'année scolaire aux adultes.

A ce titre, le tarif forfaitaire suivant vous est proposé :

Public concerné	Tarifs
Adultes (dans la limite des places disponibles)	Forfait unique de 80,00 € correspondant à 15 séances de 2h

### **Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**ADOPTÉ** le tarif forfaitaire ci-dessus ;

**AUTORISE** leurs encaissements dans le cadre de la régie de recettes « des droits d'entrées au musée et visites guidées » ;

**DECIDE D'INSCRIRE** ces recettes au budget principal ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **24- QUESTIONS DIVERSES**

PATRICIA NADAL a fait parvenir par mail les questions suivantes le 13 septembre 2023:

- « Nous souhaitons connaître le nombre de recours sur ce mandat et le montant des frais occasionnés par ces recours ?
- Nous souhaitons connaître le montant des frais d'études et de dossiers sur ce mandat
- La question du bus LIO (ligne 540) a été rapidement abordée lors du dernier conseil, et nous savons que des négociations sont en cours avec la Région. Néanmoins, aujourd'hui, la coordination avec les navettes d'Aqui n'est pas satisfaisante : double tarification (ce qui ne se faisait pas auparavant), absence de coordination entre les horaires des trains et le passage de la navette. Enfin, les personnes travaillant sur Perpignan, ou les enfants se rendant dans des écoles de Perpignan se retrouvent sans transport car la première navette ne démarre qu'à 8 heures 30 et idem pour le retour du soir. Qu'allez-vous mettre en œuvre pour améliorer ce service ? Cette articulation entre les 2 modes de transport n'était en place que pendant l'été, est-elle devenue pérenne ?»

Monsieur le Maire explique que le montant des frais de recours d'avocat sur ce mandat se justifie par le fait que la société est devenue très procédurière, avec la multitude de création d'associations friandes de contentieux contre la commune, soit 45 000 euros de frais de contentieux par an pour la commune, tout en sachant que malgré le fait que la commune gagne très majoritairement ces contentieux, les requérants cependant ne sont pas impactés par ces frais de procédure. Il indique que cela retarde également les projets, tentant de pousser à l'abandon, projets qui ont pourtant été bien réfléchis par l'ensemble de l'équipe.

Monsieur BACHIRI développe sur le fait que le coût annuel national est de 3.6 milliards d'euros et que les provisions associées ont été multipliées par 15 ces 10 dernières années et il ajoute que le montant d'un recours est que lorsque la commune pense qu'elle va perdre elle autorise à provisionner dans le budget, le chiffre national de provision a été cette année de 25 milliards d'euros juste pour les contentieux. Or la commune n'a pas provisionné pour risques et charges parce que le taux d'échec et risque a été jugé non pertinent par la Chambre Régionale des Comptes, comme par la commune. Ces immobilisations d'argent engendrent des pertes pour les communes et les administrés.

Monsieur le Maire, pour ces raisons, invite les administrés à mesurer leurs actions contre la Commune, qui pénalisent au final surtout les argelésiens.

Monsieur CAMPIGNA demande au Maire s'il ne se remet pas en question vu le nombre grandissant de contentieux.

Monsieur le Maire lui indique que vu les chiffres énoncés par monsieur BACHIRI la commune n'est pas en marge et n'est pas un cas isolé et il indique que monsieur CAMPIGNA lui-même est à l'origine de certains de ces contentieux, alors la question est surprenante de sa part.

Pour le montant des frais d'Etudes et de dossiers il est difficile de donner des chiffres indique monsieur BACHIRI dans la mesure où ils sont intrinsèquement liés aux projets d'investissement eux-mêmes.

Monsieur le Maire ajoute regretter de tels coûts induits par des obligations de projets complets à présenter, qui en termes d'exigences ne peuvent être souvent menées que par ces bureaux d'études non jugés partis, contrairement à ce qui en serait le cas si cela était effectué par des agents de la commune.

En ce qui concerne la ligne 540, monsieur le Maire informe l'assemblée être très soucieux du dysfonctionnement de cette ligne et avoir saisi par un courrier la Région, pour lequel la commune est en attente d'une réponse. Il regrette que les nombreux utilisateurs soient impactés par cette problématique et indique tenter d'y remédier par la mise en place d'autres lignes, mais non suffisantes au regard de la gêne engendrée. La commune s'engage à participer au coût du dispositif pour remédier à cela et servir l'intérêt public.

Monsieur CAMPIGNA dit que cela a un coût pour les personnes impactées et que c'est à la Région et la Commune de payer non aux usagers.

Monsieur le Maire répète que c'est ce qu'il vient d'indiquer.

Madame NADAL demande à ce qu'une meilleure coordination soit faite entre la commune et la Région.

Monsieur le Maire lui répond que les coûts maintes fois reprochés par le groupe d'opposition à la commune augmenterait encore si la commune mettait une navette tous les ¼ d'heures pour compenser le manque, le but est de retrouver un service fonctionnant correctement comme cela était le cas auparavant.

La question sur : « Les Sénatoriales 2023 : contrairement à beaucoup d'autres communes du département, aucun candidat à cette élection ne s'est présenté devant les grands électeurs d'Argelès-sur-Mer : choix du maire ? » Étant parvenue trop tardivement aux services ne peut pas être traitée lors de ce Conseil.

**Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 21 heures et 35 minutes.**

Le Maire,



Antoine Parra



Le Secrétaire de séance,



Julie Sanz



LES PRESENTES DELIBERATIONS  
PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN  
RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE  
DEUX MOIS A COMPTER DE LEUR  
PUBLICATION.

ACTE PUBLIÉ

En date du 16/11/2023

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



**CONSEIL MUNICIPAL**

**FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU :**

**JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023**

N° des actes	Objet	APPROUVEE / REJETEE
1	Approbation du procès-verbal de la séance précédente	APPROUVEE
2	Compte rendu de délégations	APPROUVEE
3	Avenant n°1 a la convention de concours technique de la SAFER	APPROUVEE
4	Délégation de service public pour la construction d'un crematorium	APPROUVEE
5	Soutien à la vie associative locale	APPROUVEE
6	Acquisition de terrain en zone naturelle	APPROUVEE
7	Majoration de la cotisation due au titre des logements meubles non affectés à l'habitation principale	APPROUVEE
8	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable m57 au 1er janvier 2024.	APPROUVEE
9	Don à l'association les Restos du Cœur	APPROUVEE
10	Commande de plantes à la pépinière départementale dans le cadre du soutien aux communes	APPROUVEE

11	Convention pour la création d'une liaison entre les pistes DFCI AL28 et AL29	APPROUVEE
12	Convention pour la création d'un point d'eau sur la piste al42	APPROUVEE
13	Convention pour la mise aux normes et la servitude de la piste DFCI AL39	APPROUVEE
14	Convention pour la création d'un point d'eau sur la piste AL36	APPROUVEE
15	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la CDC ACVI pour la réalisation des travaux d'entrée de l'impasse de Charlemagne – site de la Prade Basse	APPROUVEE
16	Convention entre la CDC ACVI et la commune d'Argelès-sur-Mer pour la réalisation de la prestation de contrôle des hydrants	APPROUVEE
17	Opération expérimentale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et mise en place de ganivelles et de panneaux d'interdiction d'accès sur les criques de Portails, site classe du moulin d'Ensourd, propriété du conservatoire du littoral	APPROUVEE
18	Création de l'emploi fonctionnel de directeur général des services de 80 000 à 150 000 habitants	APPROUVEE
19	Modifications du tableau des effectifs	APPROUVEE
20	Actualisation du R.I.F.S.E.E.P. au cadre d'emploi des administrateurs territoriaux (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)	APPROUVEE
21	Personnel communal : Prise en charge des frais dans le cadre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service	APPROUVEE
22	Approbation du règlement local de publicité	APPROUVEE
23	Politiques culturelles - tarification du cycle de cours d'initiation à l'histoire de l'art 2023/2024	APPROUVEE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Procès-Verbal de la séance du :**  
**Jeudi 22 JUILLET 2024**  
**Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021**  
**entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022**  
**Article L2121-15 CGCT**

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, **le lundi vingt-deux juillet 2024 à dix-sept heures**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA**.

<b>29 PRESENTS</b>	Messieurs	ALBERTY ; BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; COMANGES ; ESCOPE ; FABRE ; FILHOL ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RIUS ; TRIQUERE ; VILANOVE
	Mesdames	BARNADES ; COLOME-ISNARD ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; GOT ; MICHALAK-GUIMBER ; MOINX ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SADOK ; SANZ ; VEZIAT
<b>4 EXCUSES</b>	Messieurs	DONNET donne procuration Mr VILANOVE RIBARD donne procuration à Mr LAFOND THADEE donne procuration à Mr FABRE
	Mesdames	SAIGNOL donne procuration à Mme MICHALAK-GUIMBER
<b>0 ABSENT</b>	Monsieur	/
	Mesdames	/

**Madame Julie Sanz est nommée secrétaire de séance.**

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19 heures.

Monsieur CAMPIGNA dit qu'il voulait avoir le contrat signé entre la mairie et monsieur PUIGDEMONT ; que ce qui a été écrit dans le précédent compte rendu n'était pas la question qu'il posait. Il indique que ce qu'il voulait dire c'est qu'il avait envoyé une lettre il y a deux mois à la mairie, qu'il n'avait pas de réponse et que monsieur le Maire lui avait dit : « je vais faire le rapport », or lui ainsi que tous les élus, souhaitent recevoir le contrat signé par la mairie.

Monsieur le Maire lui répond qu'il lui sera communiqué.

L'ordre du jour se poursuit :

## **1-APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE PRECEDENTE**

Après lecture du procès-verbal du 27 juin 2024,

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**PREND ACTE** du procès-verbal du 27 juin 2024.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## 2-COMPTES RENDU DE DELEGATIONS

<b>Décision municipale n° 24</b> <b>Etudes géotechniques rehaussement des quais bas du port</b>
--

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour « les études géotechniques de rehaussement des quais bas de Port Argelès » il a été retenu l'entreprise « Géotec Languedoc » sise 34 110 Frontignan, pour un montant total de 192 195 euros HT.

**Le Conseil municipal prend acte des décisions prises depuis la dernière assemblée.**

### 2- SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1611-4 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Considérant** la demande de l'association ci-dessous sollicitant le versement de la subvention pour l'année 2024,

Il est proposé d'inscrire la dépense suivante au budget principal 2024 (chapitre 65 – Nature 65748) :

Patrimoine	ASSOCIATION LE TEMPS DU COSTUME ROUSSILLONNAIS	500 €
------------	--	-------

Madame NADAL demande si cela ne serait pas judicieux, que dans l'exposé, les élus puissent avoir la raison de cette subvention à une association Perpignanaise, même si l'élu rapporteur a donné l'indication de la sollicitation à participer à l'édition d'un livre sur la coiffe catalane, lors de son exposé.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** le versement de cette subvention.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### 4 : RESTAURATION DE LA BERGERIE DE PUJOLS

**Vu** le paragraphe II de l'article L. 1111-10 du CGCT autorisant le département à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, et la région à contribuer au financement des opérations d'intérêt régional des communes,

**Vu** le paragraphe III de l'article L. 1111-10 du CGCT indiquant que **lorsque la commune est maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet.** Et que cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet,

**Vu** la délibération n° 23 du Conseil Municipal du 21 avril 2022, autorisant la commune à solliciter un plan de financement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et le Conseil départemental des Pyrénées Orientales.

**Considérant que** la commune souhaite programmer la rénovation des bâtiments patrimoniaux implantés sur le site de Pujols.

**Considérant qu'en effet, situé au lieu-dit Aspres de Pujol, cet espace regroupe la tour de Pujols, propriété communale, et les vestiges de la face Nord de son enceinte quadrangulaire, à l'intérieur de laquelle sont venus s'adosser divers bâtiments au fil des siècles.**

**Considérant que** la moitié Ouest de ces édifices est privée, la moitié Est, connue sous le nom de « bergerie de Pujols », est propriété de la Commune.

**Considérant que** la tour et les vestiges de courtines ont été inscrits Monuments Historiques en 1956.

**Considérant que** si le tiers Est de la bergerie, mis à disposition d'une association, est en état correct, les trois travées de la partie Ouest de la propriété communale, désaffectée, sont en mauvais état.

**Considérant que** suite à de fortes précipitations, une large brèche est apparue en mai 2020 dans la travée centrale du vestige du rempart Nord, cette brèche aujourd'hui a été sécurisée.

**Considérant que** soucieuse de préserver son patrimoine bâti, la commune d'Argelès-sur-Mer souhaite engager sa rénovation, les travaux consistent à :

- Après tri et coltinage des pierres, remontage des maçonneries écroulées et disparues, confortement des maçonneries existantes aux abords de la brèche sécurisée.

- Effectuer la réparation totale de ce bâtiment comprenant :

- o La réfection de la charpente et de la couverture,
- o Le traitement général des façades Sud et Nord
- o Les travaux intérieurs de restauration

**Considérant que** ces travaux ont été estimée à 294 000 € HT, dont 91 000 € HT pour la réparation des maçonneries et 203 000 € HT pour la réparation totale du bâtiment.

**Considérant que** l'étude de maîtrise d'œuvre est estimée à 40 000 € HT, soit 13,6 % du coût des travaux.

**Considérant que** dans sa délibération n° 23 du Conseil Municipal du 21 avril 2022, la commune sollicité un plan de financement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et le Conseil départemental des Pyrénées Orientales.

**Considérant que** la présente délibération a pour objet de solliciter un financement des études de maîtrise d'œuvre dont le plan de financement est le suivant

- Direction Régionale des Affaires Culturelles :  
40 % du montant HT soit 16 000 €

- Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée :



20 % du montant HT soit 8 000 €

- Conseil départemental des Pyrénées Orientales :  
20 % du montant HT soit 8 000 €

- Commune d'Argelès-sur-Mer :  
20 % du montant HT soit 8 000 €

Madame NADAL demande s'il y aura aussi un plan de financement partenarial sur le montant des travaux comme sur l'étude, ou si cela sera à la charge de la commune.

Monsieur le Maire indique qu'il y aura aussi un plan de financement de ces travaux lorsque le moment sera venu.

### **Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** le plan de financement proposé et d'autoriser monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions correspondantes.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **5 : RESTAURATION DE LA TOUR DE PUJOLS**

**Vu** le paragraphe II de l'article L. 1111-10 du CGCT autorisant le département à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, et la région à contribuer au financement des opérations d'intérêt régional des communes,

**Vu** le paragraphe III de l'article L. 1111-10 du CGCT indiquant que lorsque la commune est maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Et que cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet,

**Vu** la délibération n° 23 du Conseil municipal du 21 avril 2022, autorisant la commune à solliciter un plan de financement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et le Conseil départemental des Pyrénées Orientales.

**Considérant que** la commune souhaite programmer la rénovation des bâtiments patrimoniaux implantés sur le site de Pujols,

**Considérant** qu'en effet, situé au lieu-dit Aspres de Pujol, cet espace regroupe la tour de Pujols, propriété communale, et les vestiges de la face Nord de son enceinte quadrangulaire, à l'intérieur de laquelle sont venus s'adosser divers bâtiments au fil des siècles,

**Considérant** que la moitié Ouest de ces édifices est privée, la moitié Est, connue sous le nom de « bergerie de Pujols », est propriété de la commune,

**Considérant** que la tour et les vestiges de courtines ont été inscrits Monuments Historiques en 1956,

**Considérant** que soucieuse de préserver son patrimoine bâti et que l'état général de la tour de Pujols, édifice du XII<sup>ème</sup> siècle inscrit Monuments Historiques, présente un ensemble de désordres laissant craindre d'une part pour la sécurité du public aux abords de l'édifice,

d'autre part pour l'intégrité, à court et moyen terme, des dispositions architecturales anciennes particulièrement intéressantes de la tour,

**Considérant** que la commune souhaite réaliser un diagnostic complet de l'édifice, afin de déterminer la nature et le coût des travaux, éventuellement phasés en tranches, à envisager pour sauver et restaurer intégralement cet élément emblématique du patrimoine bâti argelésien,

**Considérant** que le coût de ce diagnostic est estimé 18 000 € HT,

**Considérant** que la présente délibération a pour objet de solliciter un financement pour la réalisation du diagnostic de tour, dont le plan de financement est le suivant :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles :  
40 % du montant HT soit 7 200 €
  
- Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée :  
20 % du montant HT soit 3 600 €
  
- Conseil départemental des Pyrénées Orientales :  
20 % du montant HT soit 3 600 €
  
- Commune d'Argelès-sur-Mer :  
20 % du montant HT soit 3 600 €

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** le plan de financement proposé et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions correspondantes.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **6 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS**

**Vu** les délibérations du Conseil municipal du 26 novembre 2019 et du 28 juin 2024 approuvant la poursuite de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'échelle intercommunale ;

**Vu** la délibération n°200-19 du Conseil communautaire du 27 septembre 2019 portant approbation de la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la délibération n°DL2020-0051 du 06 mars 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention, la délibération n°DL2021-0266 portant approbation de l'avenant n°2, la délibération n°DL2022-0205 portant approbation de l'avenant n°3 et la délibération n°DL2023-0135 portant approbation de l'avenant n°4 ;

**Vu** la demande de paiement de Madame SIDI-KADA Dalilah en date du 24 février 2023 ;

**Considérant** que par délibération en date 26 novembre 2019, le Conseil municipal a approuvé la mise en œuvre pour trois années de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris sur le périmètre

du centre ancien d'Argelès sur Mer et que par délibération N°21 de la séance du 27 juin 2024, le Conseil municipal a approuvé la prorogation du dispositif jusqu'à la fin de l'année 2024.

**Considérant** qu'une enveloppe budgétaire annuelle de 30 000 € est allouée par la commune pour la durée de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale qui a également été prolongée par avenants approuvés par délibérations du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2022 et du 20 novembre 2023.

**Considérant** qu'elle complète les aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris et d'Action Logement.

**Considérant** que le règlement de cette convention prévoit le paiement des subventions pour chaque dossier validé par le comité de pilotage après vérification de l'achèvement des travaux et la délivrance par le bureau d'études URBANIS de la fiche de visite de fin de chantier.

**Considérant** qu'une demande d'aide financière a été présentée par Madame SIDI-KADA Dalilah pour effectuer des travaux de mise aux normes d'isolation et d'accessibilité d'une habitation située 6 rue Jean Jacques Rousseau à Argelès-sur-Mer qui entrent dans le cadre de l'OPAH correspondant à un montant total de 46 851 euros. Le bureau d'études URBANIS a validé l'achèvement des travaux éligibles à cette aide.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**DECIDE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 euros à Madame SIDI-KADA Dalilah propriétaire occupant d'un logement situé 6 rue Jean Jacques Rousseau à Argelès-sur-Mer pour participer au financement de travaux de mise aux normes d'isolation et d'accessibilité qui correspondent à un montant total de 46 851 euros TTC éligibles aux aides de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris ;

**AUTORISE** le maire ou un adjoint délégué à signer tout acte et documents administratifs relatifs à ce dossier au titre de la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **7 : CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION D'UN CREMATORIUM**

La Ville d'Argelès-sur-Mer projette de réaliser un crématorium afin d'apporter une vraie amélioration de son service public funéraire, au bénéfice des familles et usagers du territoire et plus largement du sud du département.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la commune a mis en œuvre une procédure de concession portant sur le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire communal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-5 ;

**Vu** le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat ;

**Vu** le rapport de monsieur le Maire sur le choix du concessionnaire ;

**Considérant** que le contrat a pour objet le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire communal pour une durée de 30 années afin d'assurer :

- La conception du crématorium ;
- La réalisation des travaux, comprenant l'acquisition des équipements, matériels et mobiliers nécessaires à l'exécution du service ;
- Le financement des investissements ;
- Les opérations d'entretien, de maintenance et de renouvellement du crématorium ;
- La gestion quotidienne du crématorium ;
- La mise en place d'un tableau de bord mensuel de suivi de l'activité et de l'efficacité des installations ;

**Considérant** que le groupement SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION (SNC) – SOCIETE DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES OCCITANES – POMPES FUNEBRES VANDENHOECK MARBRERIE CLERMONTAISE a présenté la meilleure offre au regard de la qualité du service rendu aux usagers, de la qualité du projet d'investissement, du niveau des engagements environnementaux et des conditions économiques et financières (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public ;

Mme NADAL prend la parole pour dire que dans la commission de service public du mois de mars, il y avait une question posée sur la création d'un crématorium à Pollestres. et l'incidence que cela pourrait avoir sur celui d'Argelès-sur-Mer. Elle dit que de plus il avait été émis l'hypothèse de demander par ceux qui présentaient le ROF, les deux cas de figure en fonction de la création ou non de celui de Pollestres, elle souhaite savoir si cela a été fait.

Monsieur CASANOVAS répond qu'il y a eu des propositions qui ont été faites par les personnes qui ont déposé leurs projets avec l'hypothèse de la création du crématorium de Pollestres et sans sa création. Sans celle-ci il n'y aurait pas de problème bien sûr puisqu'il y aurait une fréquentation qui serait de l'ordre de 900 à 1000 crémations par an selon leurs prévisions, avec celui de Pollestres il y en aurait un petit peu moins - soit 750 à 850 crémations la première année. L'ensemble des propositions prévoient toutes une progression de 1.1% par an de crémations. Actuellement, sur le département 54 % des inhumations sont faites par crémation et ce chiffre risque d'augmenter.

Monsieur CAMPIGNA dit se demander s'il y a nécessité de faire un crématorium sur la commune. Il ajoute qu'il va y avoir un crématorium sur Pollestres, qu'il va y avoir le crématorium à Narbonne dont le secteur va du sud de l'Aude jusqu'à Canet et que l'an dernier s'il y a eu beaucoup de soucis au niveau du crématorium à Canet avec des délais d'attente de 10 de 10 à 12 jours, c'est parce que le crématorium de Perpignan était en panne. Il indique s'être rapproché des crémationnistes qui lui auraient indiqué qu'il y aurait forcément des difficultés pour tout le monde. Il demande donc s'il y a intérêt à investir de l'argent dans ce projet alors que la commune a déjà mis de l'argent dans un bureau d'études ; il souhaite également savoir si la commune a réglé le problème de l'accès avec le propriétaire des bus.

Monsieur CASANOVAS lui répond que oui : le propriétaire des bus a donné son accord pour permettre à la commune cet accès, accès du crématorium qui se fera par l'accès des bus et l'accès des services techniques lui se fera par le chemin de Taxo derrière.

Monsieur le Maire prend la parole pour expliquer que ce projet de crématorium n'est pas un projet qui faisait partie du projet municipal pour ce mandat mais il a été décidé en cours de mandat dans le cadre de l'observation faite de la situation d'attente de crémation de 14 jours, ce qui faisait vraiment beaucoup et de l'évolution des mentalités en général en

France. Les crémations ont dépassé les inhumations, sur le territoire, cela représente 54 % de crémation. Il ajoute que le territoire sur lequel est situé la commune est vieillissant plus que la moyenne nationale, que c'est un territoire sur lequel les personnes sont venues vivre leur retraite et qu'elles ont déjà une approche de la façon dont ils souhaitent être inhumées qui est très orientée vers la crémation. Il y a donc un ratio de crémation supérieur à la moyenne et dans la volonté que les élus ont de propulser la commune comme la capitale du sud du territoire, il est important que Argelès-sur-Mer affiche ce genre de service territorial qui met en avant la commune comme ville où l'on peut trouver de nombreux services présents. Cela a aussi été proposé parce qu'un terrain a dû être fourni aux pompiers pour qu'ils implantent leur caserne, que la commune leur avait donné et dont ils ont rétrocédé une partie. La commune a acheté un autre bout de terrain pour obtenir un terrain propice à l'implantation d'un crématorium et qui permettrait de mettre un crématorium de grande qualité esthétique et de grande qualité de performance. Le crématorium par lui-même ne coûte rien à la commune. Il indique que le terme « d'investir dans un crématorium » n'est donc pas juste. C'est le délégataire qui va investir ses propres deniers pour édifier le crématorium et le rendre opérationnel. La ville ne fait que lui fournir le terrain, et la délégation à une durée de 30 ans, de façon à permettre au délégataire d'amortir les investissements parce que ce qui intéresse la commune c'est d'avoir un crématorium de grande qualité environnementale et qui soit très discret, très sobre en entrée de ville avec des bonnes qualités architecturales ; conditions respectées. Il s'agit d'un investissement de 4 millions d'euros, 3 sociétés de crémation se sont manifestées parce qu'elles étaient intéressées par l'offre ; les trois ont fait une offre sérieuse et savaient qu'il y avait un projet à Pollestres. Elles ont bien compris que s'il y en a un des deux qui doit se soucier en termes de clientèle, c'est celui de Pollestres. La ville d'Argelès-sur-Mer est le débouché naturel de 80 000 personnes avec toute la côte, une partie du Vallespir qui aura à choisir entre les deux orientations, Saint André, Elne, Saint Cyprien. Les études ont été faites et la survie du modèle économique ne pose aucun problème. S'il y avait un soucis le délégataire ne se proposerait pas d'investir plus de 4 millions d'euros sans aucune intervention de la commune. Il y a encore une semaine l'Etat a porté la durée du temps entre le décès et la crémation à 14 jours au lieu de 6 normalement, or le maximum était de 6 jours. Il reste des difficultés importantes pour rendre ce service. Il ajoute que l'ARS a aussi été rencontrée et a confirmé son intérêt pour cette construction. Donc la création de ce crématorium ne fait aucun doute pour personne, et ne fait courir absolument aucun risque pour la commune

Monsieur CAMPIGNA a dit que les affirmations du Maire sont fausses, lorsqu'il dit que cela ne coûte rien à la commune, puisqu'il n'y a pas si longtemps des délibérations ont été votées en Conseil municipal pour l'achat de deux terrains destinés à la construction du crématorium. Il affirme que ces terrains ne sont donc pas gratuits.

Monsieur le Maire lui répond que c'est exactement ce qu'il vient de dire.

Monsieur Campigna dit que le terrain a certes été rétrocédé par les pompiers, mais avait été donné aux pompiers, qu'au départ ce terrain avait quand même été acheté par la municipalité pour le donner aux pompiers, donc que c'est un coût pour la commune.

Monsieur le Maire répond qu'il assume avoir acheté ce terrain pour qu'une caserne soit construite sur la commune.

Monsieur Campigna dit que oui tout le monde est favorable à l'achat de ce terrain pour les pompiers, mais qu'il restait une partie qui a été rétrocédée pour le crématorium et que ce terrain n'est donc pas gratuit. Il ajoute que le bureau d'études qui a travaillé sur le crématorium a coûté plus de 100 000 € à la commune, que cela a donc coûté à la commune. Il dit que le Maire affirme qu'il y a eu trois sociétés qui ont répondu à l'offre, or il y en a eu quatre, dont une société Argelésienne qui a été retoquée. Il dit que pour finir il

faut 72 heures aujourd'hui pour bénéficier d'une crémation et que les propos du Maire sont erronés. Il veut également signaler que les 50 places inscrites sur le plan, ne suffiraient pas puisque dernièrement une crémation d'un Argelésien a eu lieu sur Perpignan, et qu'il y avait beaucoup plus de véhicules présents que 50, ainsi cela engendrerait, selon lui, de grandes difficultés de stationnement sur l'accès au bus, aux abords de la caserne et serait trop juste. Il termine en indiquant que la société qui a été retenue est très optimiste par rapport aux autres, et que sur internet derrière cette société, il y a plusieurs autres sociétés dont parfois les noms disparaissent, pour finir par une holding et qu'il ne veut pas fonctionner de cette façon-là.

Monsieur le Maire explique ne jamais avoir dit que cela serait gratuit, mais que les 4 millions d'investissement, ne coûteraient rien à la commune puisque ce n'est pas elle qui portera cet investissement. Il ajoute que les trois sociétés auxquelles il est fait référence, ont trouvé que ce terrain était très confortable, sans l'achat du terrain complémentaire par la commune. Il explique que c'est en achetant ce nouveau terrain supplémentaire que le terrain devient extrêmement confortable, avec la possibilité d'y construire ces emplacements de stationnement. Il indique que pour lancer ce genre de projet, dès lors qu'il s'agit de faire une enquête publique, puis avec des organismes qui regardent et analysent le projet, un bureau d'études doit forcément analyser la faisabilité pour mettre en place le cahier des charges et que la complexité pour le rédiger a forcément un coût qui a été de 120 000€. Il rappelle que si l'investissement ne coûte rien à la commune, le délégataire devra reverser à celle-ci un montant de 40 000 € par an, ainsi qu'un pourcentage du chiffre d'affaires. Soit un montant de 120 000 € en trois ans, s'il n'y avait aucun chiffre d'affaires, ce qui remboursera le coût du bureau d'études. Il tient à ajouter que cet équipement va rapporter des impôts à la commune de façon importante, au vu de sa vaste implantation et des chiffres d'affaires qui risquent d'être produits. Pour monsieur le Maire c'est un projet économique intéressant pour le territoire. Il conclut ne pas comprendre les inquiétudes perpétuelles de monsieur Campigna sur les divers projets lancés par les élus de la commune.

Monsieur CAMPIGNA répond qu'au regard du montage financier extrêmement compliqué, il dit juste qu'il faut être vigilant. Il accuse le Maire de mentir et d'être un beau parleur.

**Le Conseil municipal à la majorité, par 31 voix POUR, 2 abstentions (Mme NADAL et Mr ESCLOPE) et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA),**

**APPROUVE** le choix du groupement SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION (SNC) – SOCIETE DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES OCCITANES – POMPES FUNEBRES VANDENHOECK MARBRERIE CLERMONTAISE en tant que concessionnaire ;

**APPROUVE** les termes du contrat de concession de service public et ses annexes ;

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public avec le groupement SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION (SNC) – SOCIETE DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES OCCITANES – POMPES FUNEBRES VANDENHOECK MARBRERIE CLERMONTAISE et tous les actes correspondants.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## 8 : RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CASINO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411-3, et L1413-1 ;

Vu la transmission par le délégataire du rapport annuel d'activité de la saison 2022-2023,

Considérant que l'exploitation du Casino d'Argelès-sur-Mer est confiée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 à la SAS « Casino d'Argeles plage » (groupe JOAGROUPE HOLDING) pour une durée de 15 ans ; soit jusqu'au 30 septembre 2034.

Considérant que la gestion du casino comprend les activités d'animation, de restauration et de jeux, permettant ainsi de contribuer à l'animation culturelle et artistique ainsi qu'au développement touristique et économique de la Ville.

Considérant que le rapport du délégataire concerne l'exercice comptable du 1/11/2022 au 30/10/2023 et qu'il fait état des données suivantes :

### I) Les données comptables

Le compte de résultat fait apparaître un excédent de 417 333€.

Compte d'exploitation	Exercice 2022	Exercice 2023
Produits d'exploitation	3 055 813 €	3 070 830 €
Charges d'exploitation	2 378 633 €	2 515 296 €
<b>Résultat d'exploitation brut (avant impôt)</b>	<b>677 180 €</b>	<b>555 534 €</b>
Résultat financier	7 598 €	16 188 €
Résultat exceptionnel	- 9 171 €	-13 598 €
Impôts sur les bénéfices	180 350 €	140 790 €
<b>RESULTAT NET</b>	<b>495 257 €</b>	<b>417 333 €</b>

### I.I) Evolution des dépenses

La hausse des dépenses a été atténuée par le bouclier tarifaire énergétique, dont a bénéficié la société en 2023.

Les effectifs du Casino sont de 28 personnes, dont 7 cadres. Les postes sont occupés par une majorité d'hommes (23). Cinq femmes participent au fonctionnement de l'établissement.

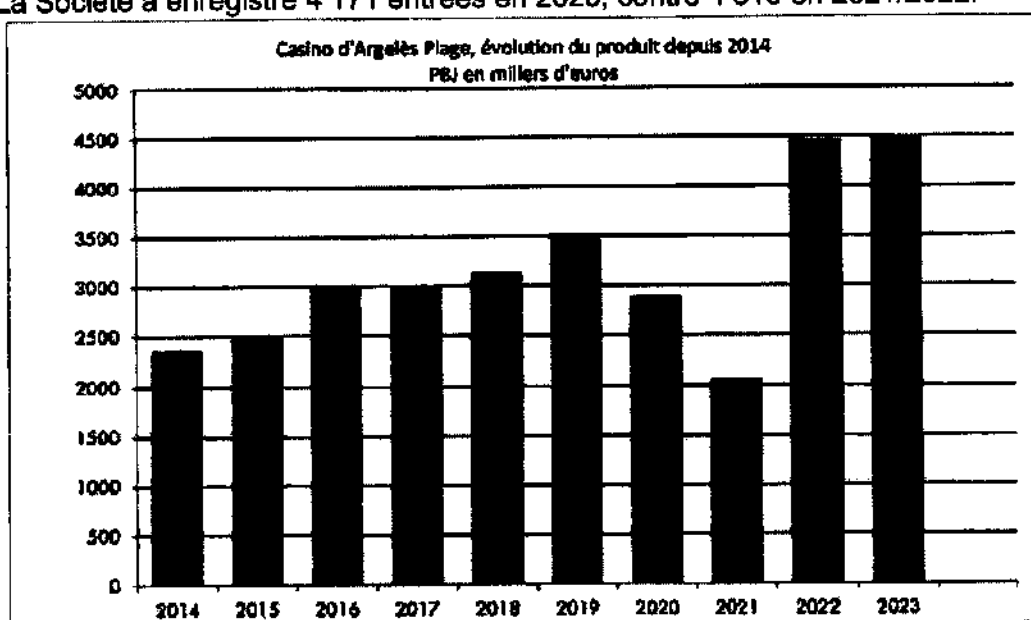
Activité	2022	2023	Evolution
Frais de personnel	924 322	950 314	2,8%
Fonctionnement courant	1 157 299	1 206 057	4,2%
Entretien et réparations	64 989	98 093	50,9%
Amortissement et provisions	232 023	260 832	12,4%
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>2 378 633</b>	<b>2 515 296</b>	<b>5,7%</b>

### I.II) Evolution des recettes - le produit brut des jeux

Le parc des machines à sous est de 75 appareils. Le produit perçu en 2023 est en hausse de 4,2% par rapport à celui de 2022. Cela représente, en moyenne, 151€ par jour et par machine contre 142€ pour l'exercice 2022.

Activité	2022	2023	Evolution
<b>Total machines à sous</b>	<b>3 727 287</b>	<b>3 884 210</b>	<b>4,2%</b>
Black Jack	141 629	173 823	22,7%
Black Jack électronique	80 662	69 768	-13,5%
Roulette Anglaise Electronique	514 241	382 326	-25,7%
<b>Total jeux traditionnels</b>	<b>736 532</b>	<b>625 917</b>	<b>-15,0%</b>
<b>TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>4 463 819</b>	<b>4 510 127</b>	<b>1,0%</b>

La Société a enregistré 4 171 entrées en 2023, contre 4 316 en 2021/2022.



### I. Les prestations aux usagers

Le Casino offre à sa clientèle des jeux et un espace de restauration.

### II.I Les jeux se décomposent en deux catégories : les machines à sous et les jeux traditionnels.

- Les machines à sous : un parc de 75 appareils qui a rapporté un produit brut de 3 884 210€ en 2023 ; en hausse de 4,2% par rapport à 2022.

L'ouverture est quotidienne à partir de 11h et la fermeture est à 2h00 pendant la semaine et les weekends.

Pendant la période estivale (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre), la fermeture est à 3h00.

La mise minimale varie entre 0,01€ et 2€.

- Les jeux de tables : le produit brut de cette activité est de 625 916€ contre 736 531€ en 2022.

Les jeux de black jack : 2 tables autorisées et 2 installées. La mise minimale est de 2€. L'ouverture est quotidienne et les horaires sont de 20h00 à 2h00 (et 3h00 pendant la période estivale).



Le jeu de black jack électronique.

Le jeu de roulette anglaise électronique.

## **II.II le Restaurant**

Un restaurant comptoir est ouvert tous les jours, midis et soirs. La capacité hivernale de l'activité est de 65 couverts. Elle est de 95 couverts pendant la période estivale (de juillet à septembre) grâce à l'utilisation de la partie extérieure du bâtiment.

<b>Exercice 2023</b>	<b>Entrées - couverts</b>
Machines à sous	97 475
Jeux de table	4 171
Restaurant	17 568

Dans le cadre des obligations contractuelles avec la Commune, le tableau ci-après récapitule les montants versés à la Ville d'Argelès-sur-Mer pour l'exercice 2023.

<b>NATURE</b>	<b>MONTANT</b>
Prélèvement communal	294 562 €
Reversement Etat/Commune	117 043 €
Contributions versées au titre du cahier des charges	130 000 €
Loyer	9 366 €
Impôts et taxes communales	20 047 €
<b>TOTAL</b>	<b>571 018 €</b>

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la transmission du rapport annuel du délégataire relatif à la délégation du service public du casino d'Argelès-sur-Mer joint en annexe à la présente délibération,

**AUTORISE** le maire ou un adjoint délégué à signer tout acte et documents administratifs relatifs à cette délibération,

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **9 : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER, L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME ET LE CASINO D'ARGELES-SUR-MER RELATIVE AU FINANCEMENT DU GRAND FESTIVAL DU 12 ET 13 AOUT 2024**

**Vu** les articles L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), disposant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la convention d'exploitation du Casino d'Argelès-sur-Mer, en date du 28 mars 2019, et plus particulièrement son article 17 portant sur la contribution au développement de la collectivité d'Argelès-sur-Mer ;

**Vu** l'article L2333-55-3 du C.G.C.T définissant les modalités d'accès au crédit d'impôt pour les casinos régis par les articles L321-1 et suivant du code de sécurité intérieure ;

**Considérant** que le Casino, ci-dénotmé la société délégataire, s'engage à contribuer au développement artistique, culturel et festif de la collectivité délégante, en étroite collaboration avec cette dernière ;

**Considérant** que la société délégataire s'acquitte annuellement auprès de l'Office Municipal de Tourisme d'une contribution annuelle maximum de 70 000 euros qui s'inscrit dans le cadre d'un crédit d'impôt pour manifestations artistiques de qualité sur les produits bruts taxables des jeux ;

**Considérant** que le choix de la manifestation artistique de qualité a été arrêté d'un commun accord entre la Commune, l'OMT et la société délégataire et a fait l'objet d'une convention tripartite d'organisation ;

**Considérant** que le choix s'est porté sur un festival gratuit, organisé les 12 et 13 août 2024, et proposant une scène d'artistes variés nationaux et internationaux ;

**Considérant** que la Commune, titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle vivants permettant d'organiser des manifestations artistiques, acquittera l'ensemble des dépenses liées à l'organisation du festival les 12 et 13 août 2024 ;

**Considérant** qu'à l'issue de la prestation, le Casino versera à l'OMT une contribution maximum de 70 00 euros ;

**Considérant** que l'exécution de la convention financière proposée permettra à la Commune de percevoir de l'OMT, les 70 000 euros susvisés ;

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention tripartite d'organisation de la manifestation entre le Casino, la Commune d'Argelès-sur-Mer et l'Office de Tourisme,

**AUTORISE** monsieur le Maire et la Première Adjointe à signer ladite convention et tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

**DECIDE D'INSCRIRE** les dépenses et les recettes au budget principal de la Commune,

**AUTORISE** monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables,

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **10 : CONVENTION DE PRET DE VEHICULE A LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU MAS LARRIEU**

**Vu** le décret n°84-673 en date du 17 juillet 1984 portant création de la Réserve Naturelle du Mas Larriou,

**Vu** le comité consultatif de gestion en date du 8 novembre 1984, désignant la Commune d'Argelès-sur-Mer comme gestionnaire de la Réserve, pour partager cette mission en 2009 avec la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes,

**Vu** la loi « Démocratie de proximité » n° 2002-276 du 27 février 2002, classant la Réserve Naturelle du Mas Larriou en « Réserve Naturelle Nationale » (RNN),

**Vu** la convention de gestion État/Fédération des Réserves Naturelles Catalanes (FRNC)/gestionnaires locaux 2023-2027 du 5 février 2024,

**Considérant** qu'en 2023 la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes a obtenu des financements du « Fonds Vert » pour la mise en œuvre des actions prévues dans les plans de gestion écologiques des neuf Réserves Naturelles Nationales qu'elle cogère,

**Considérant** qu'une partie de cette subvention a permis l'acquisition d'un véhicule de type pick-up destiné à faciliter les opérations de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu,

**Considérant** que le prêt de ce véhicule par la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes nécessite de définir précisément les charges de la structure bénéficiaire, en l'occurrence la ville d'Argelès-sur-Mer, à travers une convention de prêt,

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention telle qu'annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y afférents,

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **11 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EN VUE DE L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'ACTIVITES FORAINES**

**Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-2,**

**Vu la Loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,**

**Vu le Décret n° 2008 -1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,**

**Vu la Circulaire modifiant la circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes,**

**Vu le contrat administratif daté du 21 Février 1989 entre la Commune et la SARL le ROND POINT pour l'exploitation d'activités foraines sur la parcelle cadastrée AY numéro 697,**

**Vu la délibération n°12 du Conseil municipal en date du 22 Mars 2007 prolongeant le contrat de location de la parcelle AY 697 à la SARL le ROND POINT,**

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la fête locale dans les conditions de sécurité des usagers et des professionnels forains,

**Considérant** que les collectivités ont la possibilité de ne pas recourir à la procédure de mise en concurrence pour l'exploitation des activités foraines et circassiennes,

**Considérant** les délais d'une procédure de mise en concurrence en démarrage de saison estivale et les investissements réalisés par la SARL le ROND POINT,

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**AUTORISE** la SARL LE ROND POINT à poursuivre son exploitation pour la saison 2024, soit jusqu'au 31 octobre 2024,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention correspondante annexée à la présente,

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **12 : RENFORCEMENT DE LA SECURITE ESTIVALE 2024 ET BRIGADE EQUESTRE**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,  
**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-2,  
**Vu** le décret n°2012-752 du 09 Mai 2012,

**Considérant** les variations démographiques particulièrement importantes que connaît la commune d'Argelès-sur-Mer de 11 000 habitants à l'année à en moyenne 150 000 habitants en pics sur le territoire durant la saison estivale,

**Considérant** que la saison estivale pose des problématiques aiguës de sécurité, particulièrement la saison 2024 durant laquelle les Jeux Olympiques vont mobiliser les forces de l'ordre en dehors du territoire,

**Considérant** les prévisions de fréquentation touristique,

**Considérant** que la commune est dotée d'une police municipale armée qui entretient de solides liens de coopération avec les forces de gendarmerie installées sur le territoire, que ces effectifs de police municipale et de gendarmerie restent insuffisants la saison estivale venue, et que chaque année des saisonniers de police municipale sont recrutés et des renforts de gendarmerie sont octroyés à notre commune,

**Considérant** qu'il est proposé également de développer des patrouilles de gendarmerie, que concernant la patrouille équestre, le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales active deux postes provisoires à cheval sur la circonscription autonome d'Argelès-sur-Mer, permettant de renforcer la sécurisation du littoral dans cette période de très forte affluence touristique,

**Considérant** que la commune est sollicitée afin de mettre à disposition de la gendarmerie, deux chevaux par le biais d'une convention tripartite avec Monsieur Stéphane GENDRE, et les équipements d'équitation (selle, bride, tapis de selle...) pour une durée de 40 jours entre le 15 Juillet et le 23 Août 2024,

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention tripartite de mise à disposition de moyens équestres entre la commune, la Direction générale de la gendarmerie nationale et Monsieur Stéphane GENDRE à Argelès-sur-Mer, pour la saison estivale 2024,

**DECIDE D'INSCRIRE** la dépense pour un montant total de 5 400 € TTC pour la mise à disposition d'équidés et toutes autres dépenses rendues nécessaires à la prestation pour la saison 2024,

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**13 : DELIBERATION PORTANT SUR L'ETABLISSEMENT D'UN  
CONTRAT DE GRE A GRE ENTRE LA MAIRIE D'ARGELES-SUR-  
MER ET LA SOCIETE DE TRANSPORT PAGES POUR  
L'ORGANISATION D'UN RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC A  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2024 : TRANSPORT SCOLAIRE –  
TRANSPORT URBAIN – TRANSPORT TOURISTIQUE PAR PETIT  
TRAIN TOURISTIQUE – MOBILITE DOUCE PAR VELO ELECTRIQUE.**

**Préambule**

La commune d'Argelès-sur-Mer a lancé, le 1<sup>er</sup> juillet 2022, une consultation pour la passation d'un contrat de délégation de service public en vue de l'exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, du service public de transport de voyageurs comprenant les services de transport

public régulier, le transport scolaire, le transport touristique et le transport en mobilité douce. La société Transports Pages a été déclarée attributaire de la DSP qui a été conclue pour une durée de sept ans et huit mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Par un jugement en date du 10 avril 2024, le tribunal administratif de Montpellier a annulé le contrat de Délégation de service public en considérant que la commune n'est pas autorité organisatrice de la mobilité et n'était alors pas compétente pour le conclure.

L'annulation a été prononcée avec un effet différé au 1<sup>er</sup> septembre 2024 afin d'éviter toute interruption du transport scolaire en cours d'année scolaire et de garantir la continuité des services de transport offerts aux résidents de la commune ainsi qu'aux visiteurs de celle-ci, nombreux durant la période estivale.

Dans ce contexte, et par convention en date du 1<sup>er</sup> juin 2024, la Région Occitanie a délégué sa compétence d'autorité organisatrice de la mobilité à la commune d'Argelès-sur-Mer.

La présente délibération a pour objet d'approuver la conclusion d'un contrat de délégation de service public, conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, entre la commune d'Argelès-sur-Mer et la société Transports Pagès afin d'assurer la continuité du service public de transport de voyageurs sur le territoire de la commune, sans préjudice de l'organisation en parallèle d'une nouvelle procédure d'appel d'offres afin que soit désigné un nouvel attributaire.

**Vu** la délibération n° CP/2024-05/11 de la Commission permanente du Conseil régional Occitanie-Pyrénées-Méditerranée en date du 31 mai 2024 autorisant la délégation de la compétence mobilité à la commune d'Argelès-sur-Mer, dans son giron territorial.

**Vu** la délibération n°03 du 30 mai 2024 du Conseil municipal de la commune d'Argelès-Sur-Mer approuvant la signature de la convention relative à la délégation de la compétence transport,

**Vu** la jurisprudence du Conseil d'Etat,

**Vu** l'article R. 3121-6 °3 du Code de la commande publique

### **Exposé des motifs**

**Considérant** que le Conseil d'Etat (CE, 4 avril 2016, Communauté d'agglomération du centre de la Martinique, req n° 396191), a consacré, au nom du principe de continuité du service public, une exception à l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalable des contrats de DSP

**Considérant** que cette possibilité est aujourd'hui codifiée à l'article R. 3121-6 3° du Code de la commande publique selon lequel « *Les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables (..) 3° En cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation* »

**Considérant** que le contrat de DSP en vue de l'exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, du service public de transport de voyageurs a été annulé par un jugement en date du 10 avril 2024 avec un effet différé au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Considérant** que la continuité des services publics délégués dans le cadre de ce contrat repose sur un motif d'intérêt général dès lors que ces services assurent le transport des enfants pendant les périodes scolaires, la mobilité des personnes âgées et des personnes sans véhicule personnel tout au long de l'année et la mobilité douce en lien avec les investissements de pistes cyclables portés par la commune. En outre, la mise en place de ce transport public permet de fluidifier le trafic routier dans l'agglomération, notamment en période estivale grâce au transport touristique dont la prise en charge est assurée par la ligne 540, les transports urbains et les petits trains ainsi que l'encouragement au recours à

la mobilité douce et aux aménagements de pistes cyclables prévues à cet effet. Enfin, ce transport public concerne tout à la fois les étudiants qui étudient sur Perpignan, les enfants scolarisés dans la commune qui se rendent à l'école, les personnes (souvent âgées) qui ne disposent plus ou ne sont plus en capacité de conduire un véhicule, les travailleurs dont l'emploi se trouve sur l'agglomération perpignanaise et que la ligne 540 permet d'interconnecter.

**Considérant** que les services de la commune n'ont ni les moyens techniques, ni les moyens humains d'assurer, en régie, l'exploitation des services délégués par le contrat de DSP, durant la période nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de passation du futur contrat,

**Considérant** d'une part, les délais imposés par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales pour mener la procédure de passation du futur contrat, d'autre part, la nécessité de poursuivre l'exploitation des services de transport scolaire jusqu'à la fin de la prochaine année scolaire, de garantir à la société PAGES un équilibre économique viable (par l'exploitation du transport touristique par petits trains) lui permettant d'accepter d'effectuer ces missions d'intérêt général et, enfin, qu'il n'est pas envisageable pour un nouveau délégataire de débiter l'exploitation des services de transports touristiques en plein milieu de la période estivale, au pic de la fréquentation, le présent contrat est conclu pour une période de 12 mois afin de garantir la continuité du service public.

**Considérant** que le contrat de délégation de service public prévoit de confier les mêmes missions, dans les mêmes conditions, au délégataire déjà en place, pendant une durée limitée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Considérant** la nécessité et l'urgence de poursuivre le transport public sur le territoire communal et en particulier d'assurer :

- le transport scolaire dans le cadre des lignes intra-muros desservant les établissements scolaires de la commune à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025
- le transport urbain réalisé par navettes électriques sur la même période
- le transport touristique par petits trains touristiques sur la même période
- le maintien d'une mobilité douce sur la même période au moment où les interconnexions de pistes cyclables sont effectives et contribuent également à soulager le réseau de l'afflux de voitures.

Monsieur CAMPIGNA demande si la commune est en possession de la convention de délégation entre la Région et la municipalité.

Monsieur le Maire répond que oui puisque les élus ont délibéré dessus.

Monsieur CAMPIGNA dit que les élus n'ont pas cette convention. Il demande si le contrat même au niveau financier est le même.

Madame NADAL précise qu'ils veulent savoir si elle est déjà exécutoire. Elle dit qu'ils n'ont toujours pas les annexes mentionnées qu'ils avaient déjà demandées.

Monsieur le Maire indique que oui. Il ajoute qu'elles n'ont pas été rédigées par la commune, qu'elles sont réglementaires et que les élus peuvent en disposer en allant sur internet. Il s'engage tout de même à les envoyer sur demande.

Monsieur CAMPIGNA demande où en est le rapport du délégataire.

Monsieur FABRE indique que la question va être abordée par la suite, que la délibération ne porte pas sur ce sujet.

Monsieur CAMPIGNA dit qu'il n'y a pas de petits trains électriques dans l'annexe et que tous les bus sont au diesel.

Monsieur le Maire indique que dans l'annexe oui il y a bien précisé la présence de deux petits trains électriques.

Monsieur CAMPIGNA dit que la réponse est à coté, ce week-end il n'y avait que des bus à la place des petits trains qui circulaient.

Monsieur le Maire répond ne pas comprendre cette question et que les bus ne font pas le travail du petit train, même s'ils circulent comme tous les autres véhicules.

Monsieur CAMPIGNA dit que les bus font le travail du petit train c'est tout. Il demande également au niveau des horaires ce qu'il en sera.

Monsieur le Maire lui indique qu'il faut voter la délibération et parler des questions n'ayant pas attrait à celle-ci après.

Madame NADAL demande pourquoi dans l'article 45 de la convention, alors qu'il était inscrit que le délégataire devait rendre au plus tard son rapport annuel au 31 mai à l'autorité délégante et que la commune ne l'a pas eu, il n'y désormais plus de date. Elle justifie que dans le contrat est écrit : « à la fin du contrat », ce qui laisse trop de doutes sur la restitution. De plus elle veut savoir s'il faut supposer que le transport touristique circulera toute l'année.

Monsieur le Maire dit qu'il est écrit : « à la fin du contrat » parce que cela dépend de la mise en place de la DSP sachant que ce contrat est transitoire et qu'on ne sait pas quand sera la fin de la mise en place de la DSP, si elle commence tardivement.

Madame NADAL dit que c'est fondamental puisque la date du 31 mai n'a pas été respectée et de ce fait elle pense que cela fait encourir des risques s'il n'y pas plus de délai.

Monsieur BACHIRI explique qu'il est fait référence à une société importante, qui par la loi est obligée de se doter d'un commissaire aux comptes, que dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire aux comptes est obligé au terme de la clôture d'exercice qui interviendra, en l'occurrence au 30 août prochain, de produire dans un délai de trois mois maximum, un rapport correspondant aux documents qui ont permis à la société de générer de l'argent. Passé ce délai du 30 août le commissaire aux comptes est obligé de produire un bilan. Afin notamment de vérifier si les termes contenus dans la convention ont été respectés. Une date pourrait être imposée pour contraindre à un délai de trois mois par la commune, mais celui-ci existe déjà pour le commissaire aux comptes. Ensuite, il ajoute que sur le document en lui-même, il s'agit d'une année de transition, le temps de la mise en place d'une nouvelle DSP, qu'il y aura bien un bilan garanti par l'exercice du devoir du commissaire aux comptes de produire un rapport annuel sur l'activité d'une société qu'il contrôle lui-même.

Monsieur le Maire souhaite recadrer les débats.

Monsieur ESCLOPE dit qu'il veut savoir combien cela coûte à la commune de signer un contrat de gré à gré. Il dit à Monsieur Bachiri le DGS, que les belles phrases prononcées « ça va bien, mais cela ne les embobinent pas » et indique ne pas avoir tous les éléments notamment les budgets consacrés.

Monsieur le Maire répond que cela coûtera la même chose que par le passé avec la DSP qui était prévue.

Monsieur ESCLOPE répond que cela ne donne pas le montant.

Monsieur le Maire lui dit qu'il a attaqué, le montant que cela allait coûté, au tribunal et doit forcément en connaître la teneur. Qu'en lisant le contrat envoyé c'est écrit, qu'il suffit de le lire.

Monsieur ESCLOPE rétorque qu'il refuse de voter cette nébuleuse qui détourne la décision d'un juge. Juge qui a dit qu'il ne fallait pas continuer et tout cela, selon lui, en le mettant sur le dos de l'aspect de l'urgence qui ne concerne réellement que le scolaire.

Monsieur le Maire dit que la commune respecte juste la décision du Conseil d'État qui leur permet de faire ça. Donc si vous êtes respectueux des décisions de justice, vous devriez être d'accord avec ce que nous vous proposons.

Monsieur CAMPIGNA souhaite lire un texte : « En conclusion, nous constatons que la délibération qui nous est proposée n'a pour but que de contourner la décision d'annulation de la DSP transports prononcée par le tribunal administratif en avril 2024, ce qui nous est proposé sous le couvert de l'urgence et de reprendre à l'identique avec les mêmes opérateurs, ce qui a été dénoncé et annulé pour non-respect de la loi par le juge du tribunal administratif de Montpellier. Bien entendu, nous ne souhaitons pénaliser ni les scolaires, ni les Argelésiens néanmoins utiliser une procédure d'urgence pour faire passer en force une solution qui aurait dû faire l'objet d'un marché public est-elle acceptable. Pour les scolaires, il suffisait de laisser la collectivité compétente, la région reprendre ce transport aux conditions financière antérieures. Pour les autres modes de transport, il ne relève en rien d'une procédure d'urgence. Nous rappelons que toujours dans l'objectif de ne pas pénaliser les Argelésiens, nous avons voté le maintien de la ligne 540 pour un montant de 100 000 € par an, alors que ce service est assuré gratuitement dans les autres communes. Cet entêtement et cette précipitation sont incompréhensibles et font peser un nouveau risque financier pour la collectivité. Pourquoi engager plus de 2 millions d'euros par an dans le budget communal pour assurer le même service qui était gratuit jusqu'à alors. Il n'y a aucun argument pour justifier cela. Merci ».

Monsieur le Maire indique avoir répondu à tous ces arguments et ne comprends pas cet entêtement à vouloir faire des raccourcis, à dire une chose et son contraire et a souhaité l'échec des politiques publiques portées par cette majorité alors que c'est au bénéfice des argelésiens.

**Le Conseil municipal à la majorité avec 27 voix POUR, 3 abstentions (Mme COLOME-ISNARD et Mrs COMANGES et TRIQUERE), et 3 voix CONTRE (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE),**

**APPROUVE** le recours à un contrat de délégation de service public, conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des dispositions susvisées et pour les raisons précitées ;

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer le Contrat de délégation de service public avec la société Transport Pagès afin d'assurer la continuité du service public d'exploitation du transport public de voyageurs s jusqu'au 31 août 2025. Le contrat est annexé à la présente délibération ;



**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### 13 : QUESTIONS DIVERSES

Charles CAMPIGNA:

- Quelle est la raison pour laquelle vous supprimez le chenal planches à voile de la plage du Racou ?
- 

Monsieur le Maire indique que c'est une affirmation non validée encore et que l'information et la rumeur vont plus vite que la décision elle-même. Cette incompréhension découle d'un plan sur lequel le chenal de la plage du Racou a été supprimé ; or, la population est amenée à s'exprimer lors d'une enquête publique et ce n'est qu'aux termes de cette démarche que ce chenal pourrait éventuellement être supprimé. Il ajoute que ce ne sera qu'aux termes de la démarche d'enquête publique que la décision la plus favorable à l'intérêt général sera prise. C'est en fonction de divers éléments que la municipalité prendra sa décision et en fonction d'éléments d'information de ce type : un chenal de mise à l'eau qui fait 50 mètres environ de large au départ coté plage et comme il est évasé quasiment 200 mètres au plus profond. Cela correspond à la circulation des bateaux et de la baignade. Cela crée une coupure avec une zone interdite aux baigneurs. Sachant que ce qui fait réfléchir à cette hypothétique suppression, est le fait que pour l'utilisation de quelques embarcations légères ou véliplanchistes sur la plage du Racou qui pourrait ne plus exister. En contrepartie la plage serait totalement disponible pour des centaines de touristes. La présence de ce chenal est moins pertinente que de couper la plage sur 50 m pour des dizaines de baigneurs sur la plage. Parfois un enfant échappe à la vigilance de ses parents et va s'y baigner engageant les MNS à intervenir dans des conditions leur faisant perdre du temps pour parcourir 80 m afin de rejoindre le zodiac d'intervention. Il ajoute que oui en le supprimant il faudrait donc transporter l'embarcation ailleurs et le confort d'aujourd'hui ne serait plus là demain. Il continue en expliquant qu'il y a aussi sur toute la plage d'Argelès sur Mer 6 postes de secours et que sur celui du Racou la position du zodiac est à 80 m de distance ce qui fait perdre quelques secondes. Les interventions dépendent parfois de ces quelques secondes qui pourraient causer un jour une fin dramatique. En créant uniquement un petit chenal pour le zodiac d'intervention cela pourrait suffire aux sauveteurs pour gagner du temps et peut-être sauver une vie. Il finit en expliquant qu'aujourd'hui il y a 4 chenaux sur lesquels peuvent embarquer les petites embarcations, que si ce dernier est supprimé il en resterait 3. Il prend pour exemple la commune de Canet qui n'a qu'un chenal et celle de Saint Cyprien qui en a deux, pour justifier le fait que 3 reste plus que correct, surtout qu'il y aura le parking de la Mer pour embarquer, utiliser le chenal présent à cet endroit et ceci sans pénaliser qui que ce soit. Il n'est pas question d'interdire les véliplanchistes. Il conclut par le fait que la décision sera prise en fonction de tous ces éléments.

Mr CAMPIGNA dit avoir bien fait de poser la question parce que le chenal du Racou est un lieu de vie Argelésien, un lieu de rendez-vous, un lieu où il y a un lien fort. Il dit que dans le chenal de la digue nord, les vents sont différents et ce ne sera pas pareil. Il ajoute que le chenal ne dérange pas du tout et qu'il est un lieu important dans la vie du Racou, depuis presque 50 ans.

Madame COLOME ISNARD dit ne pas être convaincue par l'argument de monsieur le Maire. Qu'il n'y a pas que des Argelésiens mais aussi des touristes qui utilisent ce chenal.

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas plus d'une trentaine de touristes qui embarquent dans ce chenal ; il ne voit pas l'intérêt de pénaliser des centaines de baigneurs pour ce motif. Que les décisions qu'il prend ne peuvent pas toujours être suivies par tout le monde et qu'il choisit l'intérêt général et celle de la majorité pas celle de la minorité qui s'exprime en

faisant du bruit, que par le passé il a déjà eu à faire des choix controversés mais qui ont porté leurs fruits au final comme la suppression des douches de plage.

Monsieur COMANGES dit qu'au début monsieur le Maire a parlé d'une décision non prise or il a l'impression que la décision est prise.

Monsieur le Maire explique qu'il attend une argumentation de l'enquête publique pour prendre la décision finale, que des arguments auxquels les élus n'ont pas pensé pourraient néanmoins faire tendre à conserver le chenal.

Madame NADAL demande si la commune a l'avis des baigneurs de cette plage, elle veut savoir s'ils s'en plaignent.

Monsieur le Maire dit que pour faire les choses il ne faut pas attendre que les gens se plaignent. Il indique qu'il a personnellement constaté de petites nuisances et que cela peut être multiplié par de nombreuses personnes.

- Fermeture Piscine intercommunale ?

Monsieur le Maire demande quelle est la question.

Monsieur CAMIGNA dit que sur Argelès, il y a une centaine de piscines privées qui accueillent du public. Les campings qui ont souvent des piscines associées à des jeux aquatiques, sont des grands consommateurs d'eau, les résidences de tourisme, les gîtes et qu'il n'y a qu'une seule piscine qui ferme, l'intercommunale. Cela alors qu'elle ne représente qu'un pour-cent de la consommation, sur toutes les piscines additionnées. Il s'adresse au maire indiquant qu'il aurait déclaré à la presse une consommation de 2 millions de litres d'eau économisés.

Monsieur le Maire corrige avoir déclaré 20 mètres cube mais s'il y a erreur de la presse, il ne peut pas en être tenu responsable

Monsieur CAMIGNA trouve paradoxal de fermer la seule piscine municipale, ça lui paraît injuste pour les Argelésiens, puisqu'elle est souvent fréquentée par des personnes âgées qui reçoivent leurs petits-enfants. Des gens qui ne veulent pas aller à la mer pour des raisons de sécurité. Pour lui c'est fermer un service public pour une économie d'eau selon lui, dérisoire au regard du reste.

Monsieur le Maire indique avoir eu l'élégance de répondre à cette question, alors qu'elle relève du Président de la communauté de communes. Il ajoute ne pas savoir d'où sortent ce 1 % et encore une fois les chiffres annoncés. Il explique, qu'en fermant la piscine, 20 à 30 m<sup>3</sup> d'eau par jour sont économisés, parce que c'est une demande de l'ARS de renouveler chaque jour une quantité d'eau représentant sensiblement ce volume. Que compte tenu du contexte de sécheresse qui sévit sur le territoire, cette eau habituellement récupérée dans des bâches souples de pompiers, sert à arroser les stades, à arroser les espaces verts, à acheminer l'eau au port pour que les services techniques puissent faire du carénage et nettoyer des bateaux. Cette eau est réutilisée toute l'année mais en été ne l'est pas sauf si la commune devait la vider et la récupérer. Il indique que les chiffres de la fréquentation de la piscine en été sont dérisoires, que le toit vitré est transparent, qu'il y fait très chaud, qu'il y a un taux d'hygrométrie très élevé et que cela n'est pas recommandé pour la santé. Monsieur le Maire, pense que sa fermeture n'entraîne pas de nuisance à grand monde, que la commune possède la plus belle des piscines sur la plage d'Argelès-sur-Mer qui est la mer et cela paraît suffisant. Ces deux mois de fermeture de piscine permettent de montrer l'exemple aux citoyens.

- Aire d'accueil des gens du voyage

Monsieur CAMIGNA dit que cette année il y a beaucoup de campements de gens du voyage qui viennent sur la commune et se demande si ça vient du laxisme du Maire ou de la Préfecture, il veut avoir un état des lieux de la situation.

Monsieur le maire répond qu'il se met à la place des nombreuses personnes qui subissent les nuisances de l'installation de ces campements et regrette de ne pas pouvoir solutionner en tant que Maire un tel problème. Que cette question relève encore une fois du Président de la communauté de communes, mais qu'il veut y répondre, parce qu'il pense d'une part que le fait qu'il ne pleuve pas sur le département depuis longtemps, attire ces nombreux campements qui ont subi les pluies très présentes ailleurs dans le pays. D'autre part il explique que la municipalité accompagnée de sa Police municipale ne peut pas s'opposer à la force que représentent ces groupes, malgré le soutien de la gendarmerie. Cela leur permet de s'installer en force sur des terrains de la commune. Que la municipalité alerte les autorités et cela ne suffit pas non plus, malgré leur compassion et leur accompagnement. Que les services s'affairent à rendre inaccessibles les terrains les plus prisés et cela n'est pas suffisant lorsqu'il décide de couper des arbres pour passer et rentrer sur un terrain. Il ajoute que le Préfet a été informé par courrier, que les instances ont été averties de cette situation catastrophique, mais qu'il a été répondu que la communauté de communes n'est pas à jour du schéma départemental des gens du voyage, soit en cartographiant sur un plan, un certain nombre de terrains destinés à accueillir 280 caravanes. Ce rôle qui est celui du Président de la communauté de communes, lorsqu'il en fait la demande aux Maires, rattachés à cette communauté de communes se heurte à un refus, mais n'a aucun pouvoir coercitif pour leur imposer d'offrir un terrain. Que cependant c'est ce qui s'est produit, un Maire a proposé un terrain avec eau et électricité, pouvant accueillir ces centaines de caravanes. Le pasteur est venu et a refusé prétextant qu'il était trop sec et a déclaré préférer s'installer où ils le souhaitent. Les terrains existants sur la commune sont touchés par le PPRI, sont en zones inondables, ou en zones protégées donc n'existent pas. Il exprime son sentiment d'être démuné lorsque les gens du voyage menacent de bloquer la ville par la force, mais il assure faire tout ce qui est en son pouvoir pour aller dans la préservation de l'intérêt général.

#### Pizzeria Passage des saveurs

Monsieur Fabre demande quelle est la question.

Monsieur CAMIGNA veut savoir où en est ce contentieux après avoir été interpellé par ce couple qui tient la pizzeria qui lui aurait dit devoir partir du local à une date précise. Il souhaite avoir l'explication de la commune sur la situation ayant connaissance d'un contentieux existant.

Monsieur FABRE explique que ce sont des commerces qui appartiennent au domaine public communal et qui ont fait l'objet de convention d'appel à candidature. Ces personnes avaient répondu il y a trois ans et avait été retenues. Arrivé au terme des trois ans de contrat, la relance de la procédure d'attribution a été mise en œuvre, 4 personnes ont répondu et c'est une autre personne qui a été retenue. La commune est en procès avec ce couple qui, lui, n'a pas été retenu et a été averti par huissier et n'a pas voulu quitter les lieux.

Monsieur CAMIGNA demande si tout a été fait dans la légalité.

Monsieur FABRE répond que oui bien entendu puisqu'il s'agit d'une procédure d'appel à candidature.

Avant d'aborder la question suivante monsieur le Maire souhaite donner la parole à monsieur BACHIRI qui a été accusé d'embobiner l'assemblée délibérante, ceci afin de présenter des éléments qui ont été envoyés avec la note de synthèse.

Monsieur BACHIRI indique que les éléments ont bien été présentés à l'euro près dans la DSP et projette ces documents. Les documents ont été envoyés à tous les élus afin de délibérer. Les chiffres qui ont été demandés sont bien inscrits dans l'article 36 du contrat de gré à gré envoyé. Il veut corriger les accusations dont il a été victime en pointant les chiffres précis communiqués dans le contrat.

- Bilan de la DSP

Monsieur ESCLOPE dit qu'on a un contrat qui dure un an et veut savoir pourquoi il est présenté sur 24 mois. Il dit ne pas comprendre les réponses.

Monsieur BACHIRI répond que comme cela est indiqué au-dessous du tableau, il y aura une proratisation. Dans la mesure où il y a un démarrage au 1<sup>er</sup> septembre 2024, en cours d'exercice comptable, et jusqu'au 30 août 2025, s'applique une proratisation sur deux exercices. Soit un tiers d'année la première année et 8 mois la deuxième année avec la dynamique de la saisonnalité de l'activité. Que de ce fait le montant prévu dans le cadre de la DSP ne sera pas dépassé.

Monsieur ESCLOPE demande à quoi correspond l'annexe 10, partie notée « autres recette d'exploitation CR variable R/C ».

Monsieur BACHIRI indique qu'il s'agit du marché avec la vente des tickets, des abonnements, les contrats avec les campings, il ne faut pas oublier le touristique qui rapporte des recettes. Il permet l'équilibre économique.

Monsieur le Maire souhaite conclure sur le fait que la commune ne peut pas modifier d'un centime ce qui est mentionné dans la DSP.

Monsieur le Maire indique que le rapport annuel de la DSP n'ayant pas été délivré à la date convenue, il n'a pas pu être mis à l'ordre du jour puisque la commune doit en disposer au moins 15 jours avant la date du Conseil municipal. Vu l'ambiance propice aux contentieux, il précise préférer tenir les délais et convoquer lors d'un prochain Conseil municipal. Il propose cependant la présentation du bilan de la DSP pour l'année 2023, qui est refusé par les élus de l'opposition. Pour la date il propose soit en octobre soit avant.  
Monsieur CAMPIGNA dit que c'est surtout le bordel.

La séance est levée à 20 heures 30.

Le Maire,  
  
Antoine Parra

ACTE PUBLIÉ

En date du 29/07/2024

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

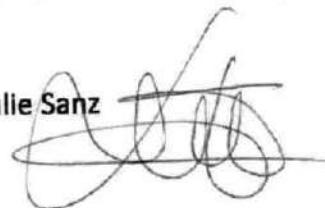




LES PRESENTES DELIBERATIONS  
PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN  
RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE  
DEUX MOIS A COMPTER DE LEUR  
PUBLICATION.

Le Secrétaire de séance,

Julie Sanz



**CONSEIL MUNICIPAL****FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU :****LUNDI 22 JUILLET 2024**

<b>N° des actes</b>	<b>Objet</b>	<b>APPROUVEE / REJETEE</b>
1	Approbation du procès-verbal de séance précédente	APPROUVEE
2	Compte-rendu de délégations	APPROUVEE
3	Soutien à la vie associative locale	APPROUVEE
4	Restauration de la bergerie du Pujols	APPROUVEE
5	Restauration de la tour de Pujols	APPROUVEE
6	Attribution d'une aide dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés	APPROUVEE
7	Choix du concessionnaire de service public pour la construction d'un crématorium	APPROUVEE
8	Rapport annuel relatif à la délégation de service public du Casino	APPROUVEE
9	Convention tripartite entre la commune d'Argelès-sur-Mer, l'office municipal de tourisme et le casino d'Argelès-sur-Mer relative au financement du grand festival du 12 et 13 août 2024	APPROUVEE
10	Convention de prêt de véhicule à la réserve naturelle nationale du mas Larrieu	APPROUVEE
11	Convention de mise à disposition en vue de l'installation et l'exploitation d'activités foraines	APPROUVEE
12	Renforcement de la sécurité estivale 2024 et brigade équestre	APPROUVEE
13	Contrat de gré à gré entre la mairie d'Argelès-sur-Mer et la société de transport pages pour l'organisation d'un réseau de transport public à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2024 : Transport scolaire – transport urbain – transport touristique par petit train touristique – mobilité douce par vélo électrique	APPROUVEE



Concession de service public portant sur la construction  
et l'exploitation d'un crématorium sur la Commune  
d'Argelès-sur-Mer

## CONTRAT

---

*Août 2024*

CONTRAT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME DE CONCESSION DE  
SERVICE

ENTRE, D'UNE PART :

La Commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par son Maire Monsieur Antoine PARRA, dûment habilité par délibération n°07 du 22 juillet 2024.

Ci-après dénommée la « **Commune** » ou le « **Délégant** »,

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement

- Société Nouvelle de Crémation (SNC), SAS au capital social de 500 000 €, 14 rue Jules Verne 63110 BEAUMONT, RCS Clermont Ferrand 824 903 561

- Pompes Funèbres des Communes Occitanes (PFO), SAEML au capital social de 800 000 €, Route de Corneilhan 34500 BEZIERS, RCS Béziers 442 718 607

- Pompes Funèbres Marbrerie Clermontaise Vandenhoeck (VDH), SARL au capital social de 38 112,25 €, 2 rue des Frères Lumière 34800 CLERMONT L'HERAULT, RCS Montpellier 300 334 331

représenté par son mandataire, la Société Nouvelle de Crémation, représentée par la Société Infini développement, agissant en qualité de Présidente, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »,

Le Délégant et le Délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1 - DEFINITIONS.....	7
ARTICLE 2 - INTERPRETATION.....	8
ARTICLE 3 – FORME ET NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT.....	8
ARTICLE 4 – OBJET DU CONTRAT.....	8
ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	10
Article 5.1 - Date d'entrée en vigueur.....	10
Article 5.2 - Durée.....	10
ARTICLE 6 – SOCIETE DEDIEE.....	10
Article 6.1 – Caractéristiques de la société dédiée.....	10
Article 6.2 - Garanties.....	11
ARTICLE 7 – PERIMETRE DU CONTRAT.....	12
Article 7.1 - Les biens de retour.....	12
Article 7.2 - Les biens de reprise.....	12
Article 7.3 - Les biens propres.....	12
ARTICLE 8 - INVENTAIRE.....	12
Article 8.1 - Inventaire initial.....	12
Article 8.2 - Mise à jour de l'inventaire.....	13
ARTICLE 9 – CONTRATS CONCLUS PAR LE DELEGATAIRE AVEC DES TIERS.....	13
<b>CHAPITRE 2 - RESPONSABILITE ET COUVERTURE DES DOMMAGES CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE.....	14
ARTICLE 11 - ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE DELEGATAIRE.....	14
Article 11.1 - Principe de souscription.....	14
Article 11.2 – Clauses générales des contrats d'assurance.....	15
Article 11.3 - Obligations du Délégué en cas de sinistre.....	15
Article 11.4 - Attestations d'assurance.....	15
Article 11.5 - Modifications des assurances.....	16
<b>CHAPITRE 3 – CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU CREMATORIUM.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 12 – MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR LE DELEGANT.....	17
Article 12.1 - Désignation du Terrain.....	17
Article 12.2 - Mise à disposition du Terrain.....	17
Article 12.3 - État du Terrain mis à disposition.....	17
Article 12.4 - Autorisation d'occupation.....	18
ARTICLE 13 – CARACTERISTIQUES DU CREMATORIUM.....	18
ARTICLE 14 – MAITRISE D'OUVRAGE.....	18
ARTICLE 15 – MAITRISE D'ŒUVRE.....	19
ARTICLE 16 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	19
Article 16.1 - Obtention des autorisations administratives.....	19
Article 16.2 - Enquête publique.....	20
Article 16.3 - Recours administratifs ou contentieux contre les Autorisations Administratives.....	20



ARTICLE 17 – MODALITES DE CONCEPTION ET DE REALISATION DU CREMATORIUM.....	20
Article 17.1 - Risques de conception et de réalisation .....	20
Article 17.2 - Dossier de permis de construire .....	21
Article 17.3 - Revue de projet.....	21
Article 17.4 - Pilotage du chantier .....	21
Article 17.5 - Accès au chantier .....	22
Article 17.6 - Rapport mensuel d'état d'avancement des travaux .....	22
ARTICLE 18 – RECEPTION DU CREMATORIUM .....	23
ARTICLE 19 – DELAIS D'EXECUTION .....	23
ARTICLE 20 – MISE EN SERVICE .....	23
<b>CHAPITRE 4 – EXPLOITATION DU CREMATORIUM.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 21 – PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION .....	24
ARTICLE 22 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITE .....	24
ARTICLE 23 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE .....	24
Article 23.1 - Obligations générales .....	24
Article 23.2 – Obligations particulières.....	25
ARTICLE 24 – MODALITES D'EXPLOITATION .....	26
Article 24.1 - Horaires de fonctionnement.....	26
Article 24.2 - Continuité du service et interruption .....	26
Article 24.3 - Gestion des situations exceptionnelles.....	27
Article 24.4 - Tenue du registre des crémations .....	27
Article 24.5 –Valorisation des métaux issus des crémations .....	28
Article 24.6 Sécurité – surveillance .....	28
Article 24.7 - Règlement de service .....	28
Article 24.8 - Information des usagers .....	28
Article 24.9 - Actions de communication du Délégataire .....	28
Article 24.10 - Gestion des déchets .....	29
Article 24.11 - Comité d'éthique .....	29
Article 24.12 - Certification .....	29
ARTICLE 25 – PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE .....	29
Article 25.1 Utilisation de produits phytosanitaires .....	29
Article 25.2 - Consommations en fluides et valorisation de la chaleur fatale.....	29
ARTICLE 26 - PERSONNEL .....	30
Article 26.1 Gestion du personnel.....	30
Article 26.2 - Formation du personnel et qualité du service rendu par les agents.....	30
Article 26.3 - Conformité des conditions de travail à la réglementation .....	30
Article 26.4 - Travail dissimulé .....	30
<b>CHAPITRE 5 – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 27 – PRINCIPES GENERAUX .....	32
ARTICLE 28 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE .....	32
ARTICLE 29 – GROS ENTRETIEN/ RENOUVELLEMENT (GER).....	33
ARTICLE 30 – MODERNISATION DU CREMATORIUM.....	34
<b>CHAPITRE 6 – CONDITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>35</b>
ARTICLE 31 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER .....	35
ARTICLE 32 – TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS .....	35

ARTICLE 33 – FORMULE D'INDEXATION DES ELEMENTS FINANCIERS.....	35
ARTICLE 34 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	37
ARTICLE 35 - CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE .....	38
ARTICLE 36 – MONTANT DES INVESTISSEMENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT .....	38
ARTICLE 37 – IMPOTS ET TAXES .....	38
ARTICLE 38 - GARANTIES.....	38
Article 38.1 - Garanties légales.....	39
Article 38.2 Garanties contractuelles .....	39
ARTICLE 39 – REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES .....	39
<b>CHAPITRE 7 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT .....</b>	<b>41</b>
ARTICLE 40 – PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL .....	41
Article 40.1 7 Compte-rendu technique et qualitatif.....	41
Article 40.2 - Compte-rendu financier .....	41
ARTICLE 41 – DROIT DE CONTROLE DU DELEGANT.....	43
<b>CHAPITRE 8 – SANCTIONS .....</b>	<b>44</b>
ARTICLE 42 – SANCTIONS PECUNIERES ET PENALITES.....	44
Article 42.1 - Pénalités pour retard.....	44
Article 42.2 - Pénalités relatives aux remises de documents et d'information .....	44
Article 42.3 - Pénalités en cas de défaillance dans l'exploitation du service .....	44
Article 42.4 - Pénalités en cas de méconnaissance des principes de laïcité ou de neutralité par le Déléguataire .....	45
Article 42.5 - Paiement des pénalités .....	45
Article 42.6 - Intérêts de retard.....	45
ARTICLE 43 – EXECUTION DU CONTRAT AUX FRAIS ET RISQUES DU DELEGATAIRE .....	45
ARTICLE 44 – MISE EN REGIE PROVISoire .....	45
ARTICLE 45 – SANCTION RESOLUTOIRE – DECHEANCE .....	46
<b>CHAPITRE 9 – FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>48</b>
ARTICLE 46 – RESILIATION ANTICIPEE POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL .....	48
ARTICLE 47 – CONTINUE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT .....	48
ARTICLE 48 - SORT DES BIENS .....	49
ARTICLE 49 – REMISE DU FICHIER DES USAGERS ET DES DONNEES DU SERVICE .....	49
ARTICLE 50 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....	50
<b>CHAPITRE 10 - DISPOSITION DIVERSES .....</b>	<b>51</b>
ARTICLE 51 – COLLECTE DES DONNEES .....	51
Article 51.1 - Obligations en termes de protections données personnelles.....	51
Article 51.2 - Obligations de publicité et d'accessibilité des données (Open Data).....	51
ARTICLE 52 – PRINCIPE DE NEUTRALITE ET DE LAICITE DU SERVICE PUBLIC.....	51
ARTICLE 53 – CESSION DU CONTRAT.....	52
Article 53.1 - Cession par le Déléguataire .....	52
Article 53.2 - Cession par le Déléguant.....	52
ARTICLE 54 - SUBDELEGATION.....	52

ARTICLE 55 – FORCE MAJEURE .....	53
ARTICLE 56 – ELECTION DE DOMICILE .....	53
ARTICLE 57 – RECOURS CONTRE LE CONTRAT OU LES ACTES DETACHABLES.....	54
ARTICLE 58 – INDEPENDANCE DES CLAUSES.....	54
ARTICLE 59 – ABSENCE DE RENONCIATION.....	54
ARTICLE 60 – PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES.....	54
Article 60.1 - Règlement à l'amiable .....	54
Article 60.2 - Procédure de conciliation.....	55
Article 60.3 - Expertise.....	55
Article 60.4 - Contentieux.....	55
<b>ANNEXES.....</b>	<b>56</b>
ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES TERRAINS MIS A DISPOSITION PAR LE DELEGANT ET DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION.....	56
ANNEXE 2 - ETAT DES LIEUX INITIAL DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ET DES BIENS AU DELEGATAIRE.....	56
ANNEXE 3 - PROJET ARCHITECTURAL, TECHNIQUE, FONCTIONNEL ET ENVIRONNEMENTAL (DE NIVEAU APS).....	56
ANNEXE 4 - PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION .....	56
ANNEXE 5 - PLAN D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT DE L'OPERATION .....	56
ANNEXE 6 - INVENTAIRE DES BIENS ACQUIS OU REALISES PAR LE DELEGATAIRE.....	56
ANNEXE 7 - PLAN PLURIANNUEL DE GROS-ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT ....	56
ANNEXE 8 - ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX.....	56
ANNEXE 9 - ORGANIGRAMME DU SERVICE .....	56
ANNEXE 10 - OFFRE DE SERVICES PROPOSES AUX USAGERS.....	56
ANNEXE 11 - STRATEGIE DE COMMUNICATION.....	56
ANNEXE 12 - GRILLE TARIFAIRE .....	56
ANNEXE 13 - STRATEGIE COMMERCIALE .....	56
ANNEXE 14 - HYPOTHESES RETENUES POUR DIMENSIONNER L'ACTIVITE DU SERVICE 57	57
ANNEXE 15 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL .....	57
ANNEXE 16 - REDEVANCES VERSEES A L'AUTORITE DELEGANTE .....	57
ANNEXE 17 - MODELES DE GARANTIES .....	57
ANNEXE 18 - ATTESTATIONS D'ASSURANCE.....	57
ANNEXE 19 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DEDIEE .....	57
ANNEXE 20 - REGLEMENT DE SERVICE DU CREMATORIUM.....	57
ANNEXE 21 - PREVISIONNEL P1 DU DELEGATAIRE .....	57
ANNEXE 22 - PLAN D'ENTRETIEN-MAINTENANCE DU CREMATORIUM .....	57

# CHAPITRE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

« **Actionnaire(s)** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, détenant une ou plusieurs actions dans le capital de la Société Dédiée.

« **Actionnaire(s) Initial(aux)** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, ayant une participation dans le capital de la Société Dédiée à la date de création de la Société Dédiée et dont la liste figure à l'Article 6.

« **Année** » désigne toute année civile commençant le 1<sup>er</sup> janvier et s'achevant le 31 décembre.

« **Annexe** » désigne l'une des annexes au Contrat

« **Article** » désigne un article du Contrat.

« **Autorisation Administrative** » désigne l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation du Crématorium, dont la liste est fixée à l'Article Chapitre 3Article 16.

« **Calendrier** » désigne le calendrier d'exécution des travaux figurant en Annexe (*Calendrier d'exécution prévisionnel des travaux*).

« **CGCT** » désigne le code général des collectivités territoriales.

« **Cas de Force Majeure** » désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible et reconnu comme tel par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

« **Contrat** » désigne le présent contrat de délégation de service public conclu entre le Délégrant et le Déléataire.

« **Date de Mise en Service** » désigne la date figurant à l'Article Chapitre 3Article 19 à laquelle le Crématorium est mis en service par le Déléataire, dans les conditions prévues à l'Article Chapitre 3Article 20.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle que définie à l'Article Article 5.1.

« **GER** » désigne les travaux nécessaires au gros entretien et au renouvellement du Crématorium, mis à la charge du Déléataire par le Contrat.

« **Jour** » désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

« **Périmètre du Contrat** » désigne le périmètre du Contrat tel que défini à l'Article Article 7.

« **Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final** » désigne le programme des prestations d'entretien, de maintenance et de GER établi par le Déléataire dans les conditions définies à l'Article 0.

« **Risque Non Assurable** » désigne un risque pour lequel le Délégué est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable.

« **Terrain** » désigne le terrain d'assiette du Crématorium dont la désignation figure à l'Article Chapitre 3 Article 12.1.

## ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans le Contrat, les termes en majuscules utilisés dans le Contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'Article Article 1 ci-dessus.

Les termes dont la définition est donnée dans le préambule du Contrat ont la même signification dans le reste du Contrat.

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes du Contrat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et de ses Annexes.

Les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée, codifiée et incluront toutes dispositions en découlant.

Les renvois faits dans le présent Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des Articles ou Annexes du Contrat.

Les Annexes ont la même valeur contractuelle que le corps du Contrat.

Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre le corps du Contrat et une ou plusieurs des Annexes du Contrat, le corps du Contrat prévaudra.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévaudront sur les stipulations générales.

## ARTICLE 3 – FORME ET NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

Le présent Contrat est une délégation de service public au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et une concession de services au sens de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique.

## ARTICLE 4 – OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de confier au Délégué qui l'accepte, la création d'un Crématorium, comprenant l'exploitation du service public de crémation dont le Crématorium sera le siège, et ce dans les conditions et conformément au présent Contrat.

A ce titre, le Délégué aura à sa charge :

- La conception et la construction du crématorium et de ses équipements. Il sera notamment chargé de :

- réaliser les études préalables (études architecturales et d'ingénierie) nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
  - obtenir les autorisations administratives (autorisation environnementale, permis de construire, ERP, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages ;
  - réaliser l'ensemble des travaux conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et à celles résultant des autorisations administratives obtenues.
- Le financement de l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages ;
  - L'entretien, la maintenance et le GER de l'ensemble des ouvrages réalisés, ainsi que des équipements du service ;
  - L'exploitation du service dont l'équipement est le siège. A ce titre, le Déléguataire assumera seul notamment :
    - La gestion du personnel,
    - La relation contractuelle et commerciale avec les usagers (accueil, information et accompagnement des familles) ;
    - L'exploitation des différentes salles composant l'équipement, pouvant faire l'objet d'une location auprès des usagers ;
    - La responsabilité des opérations de crémation :
      - la réception des cercueils et leur conservation en attendant la crémation ;
      - l'organisation des cérémonies à la demande des familles ou de leurs mandataires ;
      - la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine à la demande des établissements de santé ;
      - la crémation des cercueils et des restes mortels ;
      - la pulvérisation des cendres ;
      - le recueil des cendres ;
      - la remise des cendres aux familles et éventuellement le stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres ;
      - la dispersion des cendres et les opérations nécessaires à l'enfouissement des cendres ou au scellement des urnes, à la demande des familles ou de leur mandataire ;

L'exploitation du service est assurée, par le Déléguataire à ses risques et périls conformément aux stipulations du présent Contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'Article Chapitre 6 Article 31, sa rémunération provient exclusivement des recettes d'exploitation des activités dont il a la charge au terme du présent Contrat.

Le Déléguant conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au présent Contrat.

## **ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

### **Article 5.1 - Date d'entrée en vigueur**

Le Contrat prend effet à compter de sa notification au Délégué par le Déléguant.

La date de réception de cette notification par le Délégué vaut date d'entrée en vigueur du Contrat.

### **Article 5.2 - Durée**

Eu égard à la nature et au montant des investissements nécessaires pour la réalisation du Crématorium, et du temps raisonnablement escompté par le Délégué pour amortir ses investissements, la durée du Contrat est fixée à 30 ans (360 mois), à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Sauf cas de résiliation anticipée tels que prévus aux Articles Chapitre 8 Article 45, Chapitre 9 Article 46 et Chapitre 10 Article 55, la date d'échéance du Contrat interviendra ainsi 360 mois (30 ans) après la date de notification.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée du Contrat, le Délégué ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

## **ARTICLE 6 – SOCIÉTÉ DÉDIÉE**

### **Article 6.1 – Caractéristiques de la société dédiée**

Afin notamment de faciliter la réalisation par le Déléguant de ses obligations de contrôle, mais également de permettre à ce dernier de disposer d'un interlocuteur unique, le Délégué s'engage à créer, dans les trois (3) mois suivants la date d'entrée en vigueur du contrat, une société dédiée (ci-après la « Société Dédiée ») ayant pour unique objet la réalisation de l'objet du contrat. Les caractéristiques de la société dédiée sont fournies en Annexe 19 -

Ainsi, les sociétés membres du groupement d'entreprises désigné attributaire s'engagent à affecter au Contrat une Société Dédiée (qui se substituera au groupement désigné) et dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du contrat.

La Société Dédiée se substituera de plein droit et dès la signature de l'accord de substitution, dans tous les droits et obligations du candidat signataire nés de l'exécution du contrat. Cette substitution sera actée par voie d'avenant et approuvée par le Conseil Municipal.

Elle aura son siège social dans le périmètre du Concédant et sera domiciliée à l'adresse du Crématorium.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet du contrat que le Délégué sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat ;
- Ses comptes sont certifiés soit par un commissaire aux comptes volontairement nommé par le Délégué, soit par un expert-comptable différent des experts-comptables en charge des sociétés actionnaires de la société dédiée ;
- Les exercices sociaux sont alignés sur l'année civile et clôturés au 31 décembre ;

- L'établissement de comptes d'exploitation et de comptes sociaux dans le respect des principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes ;
- Ses frais de création et de gestion sont inclus dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 15 - ;
- Sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes au contrat et aux prestations accessoires autorisées ;
- La Société Dédiée ne peut pas créer de filiales.

La Société Dédiée est dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la délégation de service public, sans préjudice toutefois des prestations qui sont susceptibles d'être externalisées.

Les frais de création et de gestion de cette société sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels.

A la date de création de la société dédiée, la répartition du capital social entre les Actionnaires Initiaux est la suivante :

- Société Nouvelle de Crémation (SNC) : 33,33%
- Pompes Funèbres des Communes Occitanes (PFO) : 33,33%
- Pompes Funèbres Marbrerie Clermontaise Vandenhoeck (VDH) : 33,33%, par l'intermédiaire de ses associés les SAS Holding GVDH et SAS Holding Saint Sixte, détenant chacun la moitié des parts sociales de VDH, à 16,67% chacun

Les sociétés membres du groupement d'entreprises désigné attributaire s'engagent de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du présent contrat.

En cas de défaillance de la société dédiée, le Délégrant pourra mettre en jeu les garanties figurant à l'Article 38 sans préjudice d'une éventuelle résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'Article 45 ci-après.

Dans le cadre de l'exécution du contrat la Société Dédiée devra solliciter l'agrément du Délégrant en cas de projet de modification de la structure de son actionariat, qui serait de nature à remettre en causes les liens financiers avec ce groupe.

Le non-respect des conditions prévues au présent article, s'agissant notamment de la création de la société dédiée et/ou de sa substitution à l'opérateur désigné attributaire, pourra entraîner une pénalité prévue à l'Article 42 ci-après.

En sus de cette pénalité, le Délégrant pourra résilier le présent contrat après mise en demeure de l'opérateur désigné attributaire.

En cas de conséquences financières pour le Délégrant, l'opérateur désigné attributaire devra l'indemniser sur présentation de justificatifs.

## **Article 6.2 - Garanties**

La Société Dédiée bénéficie pendant toute la durée de la délégation de service public d'une garantie de ses Actionnaires en cas de défaillance pour quelle que cause que ce soit dans l'exécution du service ou de ses engagements à l'égard des tiers.



Cette garantie sera mise en œuvre soit par substitution des Actionnaires à la Société Dédiée comme délégataire, soit par mise à disposition de moyens des Actionnaires à la Société Dédiée pour lui permettre de faire face à ses engagements de toute nature.

## **ARTICLE 7 – PERIMETRE DU CONTRAT**

Le Périmètre du Contrat comprend :

- Le terrain remis par le Délégrant au Délégataire dans les conditions de l'Article 12.2 et dont la délimitation précise figure sur le plan joint en Annexe 1 - ;
- Le Crématorium et l'ensemble des équipements et installations réalisés ou acquis par le Délégataire et nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat.
- Les biens meubles et immeubles, qu'ils soient remis par le Délégrant, acquis ou réalisés par le Délégataire, se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres.

### **Article 7.1 - Les biens de retour**

Les biens de retour correspondent aux biens que le Délégrant met à disposition du Délégataire ainsi qu'aux biens réalisés ou acquis par le Délégataire et qui sont nécessaires à la réalisation de la mission de service public déléguée. Sont réputés nécessaires à la réalisation de la mission de service public déléguée, le Terrain et le Crématorium, ainsi que les biens mobiliers nécessaires à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation du Crématorium et à la poursuite du service public délégué.

Ces biens appartiennent au Délégrant dès leur achèvement ou acquisition.

Au terme normal du Contrat, ces biens reviennent obligatoirement et gratuitement au Délégrant.

### **Article 7.2 - Les biens de reprise**

Les biens de reprise sont les biens mobiliers propriété du Délégataire, qui sont utiles à la réalisation de la mission de service public déléguée, mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer la continuité.

Ces biens peuvent faire l'objet d'une reprise en fin de contrat par le Délégrant moyennant un prix égal à leur valeur nette comptable.

Ces biens appartiennent au Délégataire tant que le Délégrant n'a pas usé de son droit de reprise.

### **Article 7.3 - Les biens propres**

Les biens propres correspondent, de manière résiduelle, aux biens propriété du Délégataire et qui ne sont pas considérés comme indispensables à la poursuite de l'activité de service public délégué.

Ces biens appartiennent au Délégataire pendant toute la durée et à l'issue du Contrat. A ce titre, ils ne peuvent faire l'objet d'un amortissement dans les comptes de la délégation.

## **ARTICLE 8 - INVENTAIRE**

### **Article 8.1 - Inventaire initial**

Dans un délai de six (6) mois, suivant la date de mise en service du Crématorium, un inventaire est établi contradictoirement par les Parties, sur l'initiative et aux frais du Délégué, comportant, pour chaque ouvrage et bien :

- Une description détaillée, ainsi que son classement selon les trois catégories visées aux Article 7.1 à Article 7.3 ci-dessus ;
- Sa date de mise en service ;
- L'état et la date estimative de son prochain renouvellement.

### **Article 8.2 - Mise à jour de l'inventaire**

L'état des lieux initial est mis à jour chaque année par le Délégué. Chacune de ces mises à jour tiennent compte :

- Des nouveaux biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- Des évolutions concernant les ouvrages, installations, équipements et matériels et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.).

A chaque mise à jour, l'inventaire est adressé dès son établissement au Délégué pour approbation. L'inventaire approuvé est inclus, chaque année dans le rapport annuel du Délégué.

## **ARTICLE 9 – CONTRATS CONCLUS PAR LE DELEGATAIRE AVEC DES TIERS**

Les tiers auxquels le Délégué aurait recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sont sous l'entière responsabilité du Délégué.

La durée des contrats conclus avec les tiers par le Délégué et nécessaires à l'exécution du présent Contrat ne pourra excéder le terme attendu du Contrat, telle qu'elle figure à l'Article 5.2.

En tout état de cause, le Délégué demeure seul responsable, vis-à-vis du Délégué, de la parfaite exécution de ses obligations au titre du Contrat.

## **CHAPITRE 2 - RESPONSABILITE ET COUVERTURE DES DOMMAGES CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS**

### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE**

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir de son exploitation et des travaux qu'il réalise.

Il est ainsi entièrement responsable de tous les risques et accidents qui pourraient survenir au cours de la réalisation des travaux et de l'exploitation du service délégué.

A ce titre, le Délégué est seul responsable :

- vis-à-vis du terrain et des ouvrages réalisés (Crématorium et autres équipements) : en sa qualité de gardien de la chose, le Délégué répond seul des dommages causés au terrain et aux ouvrages et fait son affaire des éventuelles réparations rendues nécessaires. Le Délégué assume seul la responsabilité des dommages causés du fait des travaux au préjudice de tous les tiers y compris les riverains du terrain et du Crématorium et les concessionnaires des réseaux à proximité (par la souscription notamment d'un contrat dommages ouvrage incluant les dommages aux existants) ;
- vis-à-vis des personnes : le Délégué répondra seul des réclamations émanant des usagers ou des tiers pour tout événement trouvant son origine dans les travaux réalisés, l'exploitation du Crématorium ou le service délégué.

Il est expressément stipulé que le Délégué garantit en toutes circonstances le Déléguant en cas de mise en cause de ce dernier et qu'il renonce à tout recours à son encontre sauf en cas d'actes de malveillance ou de fautes intentionnelles de la part du Déléguant

En aucun cas, la responsabilité du Déléguant ne pourra être recherchée pour un dommage né de la conception de l'équipement, de la réalisation des travaux et de l'exploitation du service délégué.

### **ARTICLE 11 - ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE DÉLÉGATAIRE**

#### **Article 11.1 - Principe de souscription**

Le Délégué est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service dans le cadre du présent Contrat, par des polices d'assurance appropriées, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le code des assurances.

Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-avant, pour la durée du Contrat, et couvrant plus généralement les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipements.

Le Délégué est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- Une police couvrant sa responsabilité dans le cadre de la réalisation des travaux ;
- Une police d'assurance tous risques chantier ;

- Une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi - délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service délégué ;
- Une police d'assurance de dommages aux biens garantissant les ouvrages réalisés et les équipements acquis contre tout risque d'atteinte ou de destruction par le fait d'un agent du Déléataire, ou de toute autre personne intervenant pour son compte, ou par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles, pendant l'exploitation du service délégué. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des biens délégués en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives.

Le Déléataire s'engage à transmettre au Délégant une copie de chacune des polices d'assurances souscrites, dès leur signature.

### **Article 11.2 – Clauses générales des contrats d'assurance**

Le Déléataire s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- Que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent Contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence ;
- Que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Déléataire, que trente (30) jours après notification au Délégant de ce défaut de paiement.

### **Article 11.3 - Obligations du Déléataire en cas de sinistre**

En cas de sinistre affectant les immeubles et les équipements relevant du périmètre de la délégation, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à leur remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

### **Article 11.4 - Attestations d'assurance**

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les principales exclusions et les plafonds de garantie ;
- Le fait que l'assureur a bien eu copie du présent contrat (à défaut, le Déléataire peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie) ;
- Les franchises ;
- La période de validité ;
- Le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites n'exonère pas le Délégué de ses responsabilités contractuelles et extracontractuelles vis-à-vis du Déléguant. En cas de préjudice indemnisable le Délégué ne pourra exciper de l'absence de demande d'attestation par le Déléguant pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Huit (8) jours francs au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Délégué doit donner au Déléguant copie des diverses attestations d'assurance. Ces attestations sont annexées au présent Contrat (Annexe 18 -)

Un (1) mois au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du présent Contrat, le Délégué doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Déléguant sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnités du présent Contrat.

A défaut de communication de ces documents dans les délais prescrits, le présent Contrat peut être résilié pour faute selon les modalités prévues à l'Article 45.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Déléguant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

### **Article 11.5 - Modifications des assurances**

Le Délégué s'engage à informer le Déléguant préalablement à toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances. Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un risque non assurable, le Délégué doit en informer le Déléguant dans les plus brefs délais

En présence d'un risque non assurable, les parties se concerteront afin, d'une part, d'examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime et, d'autre part, d'évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service public.

Dans un tel cas, le Déléguant peut résilier le présent Contrat dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 46.

# CHAPITRE 3 – CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU CREMATORIUM

## ARTICLE 12 – MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR LE DELEGANT

### Article 12.1 - Désignation du Terrain

Le site est localisé sur la commune d'Argeles sur Mer, à la sortie Ouest de la Ville, en limite de la Commune de Saint André.

Le site correspond aux parcelles AW00247 (en partie) et AW007 au titre du cadastre de la Ville d'Argeles. Ces parcelles représentent une surface respective de

- Parcelle 247 : 11 815 m<sup>2</sup>, dont environ 4800 m<sup>2</sup> occupés par le projet de caserne du SDIS et 7000 m<sup>2</sup> disponibles pour le projet de crématorium (cédée par le Département à la Commune)
- Parcelle 7 : 4 065 m<sup>2</sup> (appartenant à un privé, mais que la Commune envisage d'acquérir)
- soit environ 11 000 m<sup>2</sup> en tout

Le site s'apparente à un L dont la longueur maximale est de l'ordre de 180-190 m et la largeur minimale de 50 m environ.

La parcelle est accessible en voiture via un accès par l'Est situé directement en sortie de rond-point puis par le chemin d'accès à un dépôt de bus. L'utilisation de ce chemin privé fera l'objet d'une négociation de la Commune avec son propriétaire (servitude de passage ou rachat par la Commune). Il existe par ailleurs un accès par l'Ouest possible, mais qui nécessite de traverser la zone artisanale de Saint André.

La description précise et les plans du terrain figurent en Annexe 1 -.

### Article 12.2 - Mise à disposition du Terrain

Le Délégrant met à la disposition du Délégataire, pendant toute la durée du Contrat, et en vue de permettre à ce dernier de construire l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation de ses missions au titre du présent Contrat, le terrain désigné à l'Article 12.1 ci-avant à compter de la date d'entrée en vigueur.

La mise à disposition du terrain est précédée d'un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre le Délégrant et le Délégataire et annexé au Contrat en Annexe 2 -.

Les frais de cet état des lieux sont intégralement à la charge du Délégataire.

La signature du procès-verbal emporte transfert de la garde du terrain au Délégataire.

### Article 12.3 - État du Terrain mis à disposition

Le Délégataire prend le terrain dans l'état dans lequel il se trouve au jour de sa mise à disposition sans aucune garantie de la part du Délégrant et sans pouvoir élever aucune réclamation et/ou former aucun

recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit et notamment pour des raisons de mitoyenneté, d'erreur dans la désignation, de défaut d'alignement, de mauvais état du sol ou du sous-sol, de vices apparents ou cachés.

Le Délégrant déclare qu'il a remis gratuitement au Délégataire, sans que sa responsabilité puisse être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet ou inexact, tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du terrain.

Le Délégataire déclare avoir reçu et avoir une parfaite connaissance de ces documents préalablement à la signature du Contrat. Le Délégataire reconnaît également avoir eu la possibilité de procéder, avant la date d'entrée en vigueur du Contrat, aux analyses et études complémentaires relatives au Terrain qu'il a jugées nécessaires.

Le Délégataire souffre toutes les servitudes publiques ou privées connues à la date d'entrée en vigueur du Contrat grevant éventuellement le terrain.

### **Article 12.4 - Autorisation d'occupation**

Le Délégataire est autorisé à occuper le terrain mentionné à l'Article 12.1 à compter de sa date de mise à disposition par le Délégrant telle que visée par l'Article 12.2 dans les conditions définies ci-dessous.

La présente autorisation est consentie en vue de la réalisation des travaux de construction du Crématorium et de l'exploitation du service délégué dans les conditions du présent Contrat.

## **ARTICLE 13 – CARACTERISTIQUES DU CREMATORIUM**

Le Crématorium comprend au minimum :

- Un espace d'accueil,
- Une zone administrative,
- Plusieurs espaces à destination des familles (salon d'attente, salle de cérémonie, salle de remise des cendres, salon des retrouvailles, etc.),
- Une zone technique,
- Une zone de crémation (salle d'introduction, appareils de crémation, filtration).
- Des espaces extérieurs incluant le parvis de l'équipement, un jardin du souvenir, un columbarium, des jardins extérieurs, des aires de stationnement pour les usagers et le personnel et une cour de service.

Le Crématorium est équipé d'un four de crémation de grande taille (capable d'accueillir les cercueils hors gabarit), avec espace disponible pour un second four, et d'un système de filtration des rejets atmosphériques.

Les caractéristiques précises du Crématorium figurent en Annexe 3 -.

L'ouvrage réalisé devra se conformer strictement à ces dispositions.

## **ARTICLE 14 – MAITRISE D'OUVRAGE**

Le Délégataire assure la maîtrise d'ouvrage et assume, à ses risques et périls, toutes les charges et prérogatives liées à cette qualité.

En tant que maître d'ouvrage, le Délégué assure ainsi, sous son entière responsabilité, la conception et la construction du Crématorium conformément aux stipulations du Contrat ainsi que, de manière générale, en conformité avec la réglementation en vigueur et conformément aux règles de l'art.

A ce titre, le Délégué s'engage à exécuter, à ses frais et risques, l'ensemble des études, développements, travaux et démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux puis à la mise en service du Crématorium de manière qu'il réponde aux exigences exprimées par le Délégué aux termes du présent Contrat et ce, conformément aux lois, règlements et normes en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'Article 16, le Délégué sollicite et obtient toutes les Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation du Crématorium. Le Délégué apportera en tant que de besoin, son soutien aux démarches réalisées par le Délégué.

Le Délégué ne saurait en aucun cas se prévaloir, pour s'exonérer de ses obligations, du caractère erroné ou incomplet des études de toute nature qui lui auraient été remises avant la signature du Contrat par le Délégué pour lui faciliter sa mission. Le Délégué garantit ainsi le Délégué contre tout recours dirigé contre lui ou ses prestataires du fait de l'utilisation, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, desdites études.

Le Délégué prend toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun trouble anormal de quelque nature que ce soit aux propriétés et bâtiments voisins et fait son affaire, à ses frais et risques, des conséquences et des gênes occasionnées aux tiers par le chantier. Il devra, à cet effet, souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 15 – MAITRISE D'ŒUVRE**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des règles de l'art, le Délégué fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

La maîtrise d'œuvre est assurée par les cabinets ARCHI3A - 63100 CLERMONT-FERRAND (phases préalables jusqu'au dépôt de la demande de permis de construire et le suivi de son instruction) et FMH - 63450 LE CREST (phases suivant le permis de construire : de la consultation des entreprises (DCE) à la réception des travaux).

Le Délégué veille en particulier à la qualité architecturale du Crématorium et à son insertion dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des abords.

Il s'assure des concours techniques nécessaires afin de respecter parfaitement les règles de protection de l'environnement.

## **ARTICLE 16 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 16.1 - Obtention des autorisations administratives**

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Délégué est seul responsable à ses frais, de l'obtention et du maintien de l'ensemble des Autorisations Administratives requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à la construction, à l'entretien-maintenance et au GER du Crématorium, et ce, dans des délais permettant le respect du Calendrier prévisionnel figurant en Annexe 4 -.

Conformément aux éléments figurant dans le Calendrier, le Délégué s'engage à déposer la demande de permis de construire et la demande d'autorisation de création du crématorium (dossier de demande au cas par cas) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du contrat.



Le Délégué prend en charge l'ensemble des conséquences, notamment financières et de délais, liées au retard dans l'obtention ou à la non-obtention des Autorisations Administratives, sauf dans les cas où ce retard ou cette non-obtention résulterait d'une faute des services instructeurs.

### **Article 16.2 - Enquête publique**

Dans le cadre de l'enquête publique réalisée au titre de la déclaration d'utilité publique du projet et au titre de l'environnement (article L. 2223-40 du CGCT), le Délégué devra fournir les éléments techniques nécessaires et indispensables à la finalisation du dossier d'étude d'impact et d'enquête publique.

En cas de non-obtention définitive de l'autorisation préfectorale prévue au dernier alinéa de l'article L. 2223-40 du CGCT pour une cause non imputable au Délégué, le Contrat pourra être résilié par le Délégué et le Délégué sera alors indemnisé selon les modalités prévues à l'Article 46.

### **Article 16.3 - Recours administratifs ou contentieux contre les Autorisations Administratives**

En cas de recours administratif ou contentieux contre l'une des Autorisations Administratives les Parties examineront conjointement, dans les meilleurs délais, le risque contentieux afférent audit recours afin de permettre au Délégué de décider, en toute connaissance de cause, de procéder, ou non, à la résiliation du Contrat.

A cet effet, la Partie qui est informée de l'existence d'un recours en informe sans délai l'autre Partie et lui notifie les éléments et pièces soutenant le recours. Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard quinze (15) Jours après la réception de la notification de l'existence d'un recours, afin d'en examiner ensemble les conséquences sur l'exécution du Contrat et d'étudier notamment toutes les possibilités de réitération ou de régularisation.

Sauf décision juridictionnelle contraire ou décision écrite expresse contraire du Délégué, le Délégué a l'obligation de poursuivre l'exécution du Contrat jusqu'à la décision juridictionnelle statuant sur le recours.

Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour régulariser la situation relative à l'Autorisation Administrative objet du recours.

- (i) En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation Administrative ne rendant pas impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, le Délégué sera tenu de déposer une nouvelle demande d'Autorisation Administrative.

Dans le cas où l'annulation aurait pour cause une faute imputable au Délégué, celui-ci en supportera l'ensemble des conséquences financières directes et indirectes et de délais. Dans le cas contraire, les Parties se rencontreront dans les conditions de l'Article 39.

- (ii) En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation Administrative rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, celui-ci sera résilié par le Délégué et le Délégué sera indemnisé dans les conditions prévues à l'Article 55 ou dans les conditions de l'Article 44 selon que l'annulation a ou non pour cause une faute exclusivement imputable au Titulaire.

## **ARTICLE 17 – MODALITES DE CONCEPTION ET DE REALISATION DU CREMATORIUM**

### **Article 17.1 - Risques de conception et de réalisation**

Le Crématorium est réalisé sous la responsabilité du Délégué, conformément aux dispositions du Contrat et dans le but de permettre une mise en service du Crématorium à la date prévue à l'Article 19 du Contrat.

L'ensemble des conséquences notamment financières et de délai des erreurs de conception ou de mauvaise conception imputables à un manquement du Délégué et/ou celles de l'allongement de la durée des opérations de conception sont supportées par le Délégué. De même, les conséquences notamment financières et de délai des erreurs de réalisation ou de mauvaise réalisation imputables à un manquement du Délégué et/ou celles de l'allongement de la durée de réalisation sont supportées par le Délégué.

### **Article 17.2 - Dossier de permis de construire**

Le Délégué transmet pour information au Délégué le dossier de demande de permis de construire, avant son dépôt, ainsi que les rapports du contrôleur technique.

Le Délégué peut, dans un délai de deux (2) mois, faire au Délégué toutes observations que susciteraient de sa part ces documents. Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice par le Délégué des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage.

Les observations ou l'absence d'observations de ce dernier sur ces documents et sur tout autre document qui lui serait éventuellement transmis, ne peuvent en aucun cas dégager le Délégué de ses responsabilités de maître d'ouvrage, ni de ses engagements contractuels.

### **Article 17.3 - Revue de projet**

Durant la phase de conception, et sauf circonstances particulières justifiant selon le Délégué la tenue de revues de projet supplémentaires, le Délégué organise tous les mois une revue de projet afin de faire part au Délégué des conditions d'exécution de sa mission.

Pourront assister à ces revues de projet, outre le Délégué et le Délégué, leurs représentants, et toute personne désignée par chacune des Parties.

Dans le cadre des revues de projet, le Délégué pourra faire au Délégué toutes observations écrites que susciteraient de sa part le déroulement des études. Ces observations ne pourront en aucun cas s'apparenter à l'exercice par le Délégué des prérogatives liées à une mission de maîtrise d'ouvrage.

La présence ou l'absence du Délégué aux revues de projet, les observations ou l'absence d'observations de ce dernier, ne pourront en aucun cas dégager le Délégué de ses responsabilités de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

### **Article 17.4 - Pilotage du chantier**

Le Délégué s'engage à exécuter l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du Crématorium, répondant aux règles de l'art et conformément au permis de construire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière de sécurité, d'urbanisme et de travail sur les chantiers de bâtiment et des conditions d'accès propres au site.

Le Délégué doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, plus particulièrement en ce qui concerne les fondations et les travaux de terrassement. Il assure la garde et la clôture du chantier et prend toutes mesures nécessaires à cet effet pendant toute la durée de la réalisation des travaux jusqu'à la date de mise en service du Crématorium.

Il recourt, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, à des services d'organismes agréés (contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé, coordination des systèmes de sécurité

incendie...), afin de vérifier notamment la solidité de l'ouvrage, le respect des normes et la sécurité des personnes.

Le Délégué peut contrôler en permanence la bonne exécution des travaux afin de s'assurer de leur conformité au regard du Contrat et notamment des caractéristiques du Crématorium figurant en Annexe 3 -.

### **Article 17.5 - Accès au chantier**

Avant la date de démarrage des travaux, le Délégué transmet au Délégué pour information le plan d'organisation de chantier faisant apparaître l'emprise de chantier, les circulations et accès au chantier.

Les représentants du Délégué ont accès au chantier à tout moment moyennant le respect d'un délai de prévenance raisonnable avant la date prévue pour la visite, un tel accès ne pouvant en aucun cas s'apparenter à l'exercice des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage, ni à une direction des travaux.

Dans un délai préalable de huit (8) Jours, le Délégué doit informer le Délégué des réunions de chantier organisées, sans que le Délégué ne soit tenu d'y participer. Le Délégué est systématiquement destinataire de l'ensemble des procès-verbaux de réunions de chantier.

La présence ou l'absence du Délégué aux réunions de chantier, les observations ou l'absence d'observations de cette dernière, ne peuvent en aucun cas dégager le Délégué de ses responsabilités de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

### **Article 17.6 - Rapport mensuel d'état d'avancement des travaux**

Le Délégué reçoit mensuellement un état d'avancement des travaux de réalisation du Crématorium mentionnant notamment :

- Un état détaillé d'avancement des travaux ;
- Un calendrier prévisionnel actualisé, afin de lui permettre d'apprécier le bon déroulement des travaux, notamment par rapport à la date de mise en service de l'équipement ;
- Une synthèse des principaux événements ayant marqué le déroulement des études et travaux ;
- Une liste récapitulative des modifications éventuellement apportées au Crématorium depuis le lancement des études.
- Une liste des non-conformités des travaux avec les caractéristiques du Crématorium figurant en Annexe 3 - et de tout événement pouvant avoir une incidence sur le Calendrier.
- Une copie des documents émanant du bureau de contrôle.

Le Délégué peut, en outre, demander au Délégué de lui communiquer tout élément complémentaire lui permettant de vérifier la conformité des travaux avec les caractéristiques du Crématorium telles que figurant en Annexe 3 -.

Le Délégué adresse ses observations éventuelles au Délégué ou à son représentant. Le Délégué fait connaître, dans un délai maximum de huit (8) Jours, la suite qu'il entend donner à ces observations.

Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage par le Délégué et dégager le Délégué de ses responsabilités de maître d'ouvrage et de ses engagements contractuels.

Le Délégué peut également se faire communiquer tous autres documents relatifs à la réalisation des travaux du Crématorium.

## ARTICLE 18 – RECEPTION DU CREMATORIUM

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le Délégué organise la réception des ouvrages réalisés. Il invite le Délégué à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne pouvant être inférieur à trente (30) jours avant la date desdites opérations.

A l'occasion des opérations de réception, le Délégué est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

La participation du Délégué à l'occasion des opérations de réception n'engage en rien la responsabilité de ce dernier.

Toutefois, si le Crématorium présente des défauts ou des non-conformités, constatées à l'occasion des opérations de réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, le Délégué notifie au Délégué les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois suivant la constatation de la défektivité ou de la non-conformité. Le Délégué est alors tenu de réaliser les travaux de réfection ou de mise en conformité dans un délai fixé par le Délégué, qui conserve, en tout état de cause, le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité du Crématorium s' il estime que les défauts signalés au Délégué subsistent en partie ou en totalité.

Les travaux de réfection ou de mise en conformité visés ci-avant sont réalisés par le Délégué, à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le Contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par le Délégué.

Pour procéder à la constatation de l'achèvement des travaux, le Délégué remet au Délégué :

- Le dossier des ouvrages exécutés (plans, détails, procès-verbaux, fiches techniques, etc.) ;
- L'ensemble des rapports de contrôles techniques et le rapport de la commission de sécurité ;
- Les notices descriptives des matériels/matériaux et équipements ;
- L'état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité.

## ARTICLE 19 – DELAIS D'EXECUTION

La date de mise en service de l'équipement intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de onze (11) mois à compter de la Date de Notification des Autorisations Administratives purgées de recours.

Le Titulaire conçoit et réalise les travaux conformément au Calendrier figurant en Annexe 4 -, de manière à permettre le respect de la date de mise en service.

Sauf en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, en cas de retard de la Date de Mise en Service fixée ci-dessus, le Délégué sera redevable d'une pénalité telle que définie à l'Article 42.

## ARTICLE 20 – MISE EN SERVICE

Conformément aux stipulations de l'Article 8, l'inventaire des biens doit être réalisé dans un délai de six (6) mois suivant la date de mise en service du Crématorium.

# CHAPITRE 4 – EXPLOITATION DU CREMATORIUM

## ARTICLE 21 – PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Le Délégué est chargé d'exploiter le service public de crémation dans le respect des règles de continuité du service, d'égalité de traitement des usagers devant le service public, de neutralité et de transparence.

Il s'engage à assurer l'accueil des usagers et à maintenir le Crématorium et l'ensemble de ses équipements en bon état de fonctionnement et d'entretien en effectuant les prestations d'entretien, de maintenance et de renouvellement, conformément aux stipulations du présent Contrat.

Le Délégué s'oblige au respect du principe d'égalité entre tous les usagers et au respect du règlement national des pompes funèbres codifié aux articles R. 2223-24 et suivants du CGCT.

Il respecte les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence à l'égard des opérateurs funéraires dûment mandatées par les familles dans le respect du règlement national des pompes funèbres. Les opérateurs funéraires doivent être habilités, dans le cadre des textes en vigueur au moment de la passation de la commande, à exercer leur activité au titre d'entreprises de pompes funèbres.

En conséquence, le Délégué est tenu de recevoir les commandes desdits opérateurs, sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements et tarifs en vigueur et de les honorer, sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles.

La liste des opérateurs funéraires agréés du Département pour l'organisation des obsèques est affichée dans les locaux du Crématorium et tenue à la disposition des familles.

## ARTICLE 22 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITE

Avant tout commencement d'exécution de la mission d'exploitation du Crématorium, le Délégué doit solliciter et être en possession notamment de :

- L'attestation de conformité de l'installation de crémation délivrée par l'Agence Régionale de la Santé, conformément aux articles D. 2223-109 du CGCT ;
- L'habilitation préfectorale délivrée dans les conditions de l'article L. 2223-23 du CGCT. Ce document doit être fourni au Délégué avant tout début d'exploitation du Crématorium.

## ARTICLE 23 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

### Article 23.1 - Obligations générales

Le Délégué a la charge de l'exploitation du Crématorium dans le respect de la réglementation applicable et afin de satisfaire, à tout moment, les besoins des usagers et les attentes du Délégué.

A ce titre, le Délégué s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service envers les usagers dans les conditions détaillées au présent Contrat.

## Article 23.2 – Obligations particulières

Dans le cadre de l'exploitation du Crématorium, le Délégué a, à sa charge, notamment les prestations décrites ci-dessous.

- Réception des cercueils ;

Les cercueils en bois tendre ou matériau agréé pour la crémation sont privilégiés par le Délégué. Le Délégué prend toutes les mesures utiles d'information des opérateurs funéraires pour assurer le respect de cette disposition, et communique dans le rapport d'activité les moyens et résultats dans le cadre de cette recommandation. Les cercueils en carton agréés sont acceptés par le Délégué, sans surcoût pour les familles, sous réserve qu'ils respectent la réglementation en vigueur.

- Accueil et accompagnement des familles

Le Délégué porte une attention particulière à la qualité de l'accueil, de l'encadrement et de l'accompagnement des familles, dans le respect de leurs coutumes, avec la rigueur et le soin nécessaire dans la présentation du personnel ;

- Mise à disposition d'une salle recueillement laïque, avec ou sans crémation au préalable, sans proposer d'accompagnement systématique des familles pour ne pas contrevenir au respect de la libre concurrence entre les opérateurs funéraires définie à l'Article 21 du présent Contrat ;
- Organisation des cérémonies (y compris personnalisées) à la demande des familles, cette prestation n'étant pas exclusive pour le Délégué ;
- Tenue des registres légaux ;
- Tenue d'un planning de réservation des salles et du four de crémation ;
- Vérification du dossier administratif de crémation, contrôles techniques avant introduction du cercueil ou des restes mortels dans le four et vérification du bon fonctionnement après utilisation ;
- Crémation des cercueils et des restes mortels. Le Délégué s'engage à prendre en charge la conservation des cercueils attendant la crémation.
- Pulvérisation des cendres ;
- Fourniture de réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres conformément à la réglementation en vigueur ;
- Recueil des cendres dans une urne, comportant une plaque sur laquelle doit être mentionnés l'identité du défunt et le nom du Crématorium ;
- Exploitation du système de vidéo permettant aux familles d'assister à la crémation dans la salle de visualisation prévue à cet effet ;
- Remise des cendres aux familles
- Crémation, à la demande des établissements de santé, des pièces anatomiques d'origine humaine conformément aux dispositions des articles R. 1335-9 et suivants du Code de la santé publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. En tout état de cause ;

- Ces pièces anatomiques ne devront en aucun cas être incinérées dans des cercueils ;

- La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine devra être effectuée sans gêner le planning des cérémonies ouvertes au public.

Le Délégué doit, en outre :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour effectuer, à la demande des familles, ou éventuellement des opérateurs funéraires, la dispersion des cendres et les opérations nécessaires à l'inhumation de l'urne ou au scellement des urnes, dans le respect du CGCT ;
- Disposer d'un lieu de stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres. Le Délégué devra dès lors conserver provisoirement (jusqu'à un (1) an) les urnes dans un local affecté à cet effet conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du Contrat, notamment à l'article R. 2213-38 du CGCT, et au règlement de service. Le Délégué tient un registre des urnes conservées à titre provisoire. A l'issue du délai d'un (1) an, si la famille n'a pas réclamé l'urne après relance par le Délégué, ce dernier est autorisé à remettre l'urne au maire de la commune de décès conformément à la circulaire du 14 décembre 2009. La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou le dépôt des urnes dans le site cinéraire, seront ensuite effectués par les agents habilités à cet effet ;
- Assurer :
  - gratuitement la crémation des restes relevés à la suite des exhumations (crémations administratives suite à la reprise de concessions de la Commune), sur demande du Délégué, dans la limite de 20 par an ;
  - au vu du certificat d'indigence délivré par le maire, et sur demande, la gratuité du service du Crématorium aux indigents domiciliés ou décédés sur le territoire de la Commune.

## ARTICLE 24 – MODALITES D'EXPLOITATION

### Article 24.1 - Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouverture au public du Crématorium sont fixés dans le règlement de service figurant en Annexe 20 -.

L'ouverture du Crématorium au public pour l'accueil des familles, à l'exception des jours fériés, est la suivante :

- **Du lundi au samedi de 08h00 à 18h30**

Les créneaux horaires figurant dans le règlement de service, sur la base duquel le Délégué s'engage à assurer l'accueil des familles, peuvent être modifiés à la demande du Délégué ou à l'initiative du Délégué, après accord préalable du Délégué, si l'amplitude horaire s'avère insuffisante pour répondre aux besoins des familles quant à un délai d'attente raisonnable pour la crémation.

Dans tous les cas, le Délégué doit se conformer à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient présentées par le Délégué dans des circonstances inhabituelles, notamment en cas d'augmentation significative de l'activité.

### Article 24.2 - Continuité du service et interruption

Tout arrêt technique prévisible doit faire l'objet d'une information préalable du Délégué quinze (15) jours avant l'intervention, par courriel avec accusé de réception, doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il soit ou non lié à la maintenance ou à l'entretien du Crématorium et de ses

équipements. Cette information est également transmise aux opérateurs funéraires, dans les mêmes délais.

Sauf nécessité impérieuse, la durée des arrêts techniques est la suivante :

- Arrêts techniques hors réfection des réfractaires : deux (2) par an, qui ne pourront pas excéder 2,5 jours par arrêt technique
- Sole : 5 jours (couplé à un arrêt technique de maintenance, les 2,5 jours susmentionnés étant inclus dans les 5 jours)
- Réfection complète des réfractaires : 5 semaines

Dans les autres cas d'arrêt d'activité prévisible, le Déléguataire doit informer le Déléguant immédiatement avec une confirmation par écrit.

Dans tous les cas, la continuité du service public doit être assurée.

Toute interruption du service non justifiée pourra donner lieu à l'application de pénalités conformément à l'Article 42.

### **Article 24.3 - Gestion des situations exceptionnelles**

Les situations exceptionnelles sont liées essentiellement aux arrêts d'activité non prévisibles en raison d'une maintenance des équipements ou d'une panne sur un équipement.

Lors d'un arrêt non prévu du Crématorium, l'opérateur funéraire mandaté par la famille est immédiatement joint afin qu'il puisse informer la famille que la cérémonie ne pourra avoir lieu au Crématorium initialement choisi mais que la crémation sera réalisée sur un autre site. Dans ce cas, le Déléguataire prend en charge le coût du transport du cercueil ainsi que le coût du retour de l'urne du défunt.

Dans tous les cas, le Déléguataire est responsable des indemnisations éventuellement dues aux familles du fait d'une interruption du service.

### **Article 24.4 - Tenue du registre des crémations**

Le Déléguataire doit tenir en permanence le registre nécessaire aux opérations de crémation, lequel indique à *minima* :

- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts et l'identification de l'équipement de crémation utilisé ;
- l'heure de l'introduction du cercueil dans le four ;
- l'heure de collecte des cendres à la sortie du four ;
- les éventuels incidents survenus lors de chaque crémation et plus généralement au Crématorium ;
- la destination des cendres.

Un extrait de ce registre est mis à disposition du Déléguant à sa demande.

Le Déléguataire est également tenu de mettre à la disposition du public un registre destiné à recevoir les éventuelles observations. Ces observations sont obligatoirement communiquées au Déléguant, dans le cadre du rapport annuel, avec éventuellement les réponses qui y ont été apportées.



## **Article 24.5 – Valorisation des métaux issus des crémations**

Sans considération de leur origine, le Délégué récupère les métaux issus de la crémation afin de les céder, à titre onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

Le produit de telles cessions alimente le *fonds pour la valorisation des métaux issus de la crémation*. Ce fonds est intangible et est intégralement reversé, au plus tard au moins de septembre de l'année N+1 :

- A la Commune d'Argelès-sur-Mer, à hauteur des dépenses communales enregistrées en année N et liées à la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources ;
- A une association d'intérêt général désignée annuellement par le Conseil Municipal au plus tard le 30 juin N+1.

## **Article 24.6 Sécurité – surveillance**

La surveillance du Crématorium relève de la responsabilité du Délégué.

Le Délégué se conforme, en outre, à toutes les règles en vigueur concernant la sécurité du Crématorium et notamment aux règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

Le Délégué assure au quotidien la sécurité du Crématorium à l'aide des moyens techniques et humains qu'il juge adaptés. Le Délégué est responsable vis-à-vis des usagers et des riverains d'éventuels dysfonctionnements.

## **Article 24.7 - Règlement de service**

Le Délégué établit un projet de règlement de service qu'il transmet au Délégué pour observation au plus tard deux (2) mois avant la mise en service de l'équipement.

Ce règlement de service daté et signé est affiché en permanence, et de manière très apparente dans les locaux ouverts au public du Crématorium, et déposé auprès du préfet du département dès son adoption et lors de toute modification, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-68 du CGCT.

## **Article 24.8 - Information des usagers**

Le Délégué est tenu de fournir gratuitement aux familles, tous renseignements utiles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. À la demande des familles, le Délégué est tenu de leur délivrer un devis gratuit, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Le Délégué est en outre tenu de mettre à la disposition du public, et fournir aux opérateurs funéraires utilisateurs du Crématorium, les tarifs et conditions de vente des prestations et fournitures du Crématorium. Les devis et bons de commande sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des tarifs applicables sont affichés de manière apparente dans les locaux ouverts au public.

## **Article 24.9 - Actions de communication du Délégué**

Le Délégué développe, en accord avec le Délégué, une communication adaptée destinée à assurer la promotion du Crématorium et l'information des familles.

Toute action de communication est préparée et programmée en concertation avec le Délégué dans les conditions de l'Annexe 11 -.

Toute information à caractère sensible pouvant nuire à la continuité du service public est traitée directement par le Délégué avec l'appui du Délégué si cela est nécessaire.

#### **Article 24.10 - Gestion des déchets**

Le Délégué doit assurer la collecte, la valorisation et l'élimination des résidus recueillis après les opérations de crémation. Les recettes tirées du recyclage de ces déchets seront versées selon les termes de l'Article 24.5.

Le Délégué tiendra à disposition du Délégué tous les justificatifs sur la filière de recyclage et transmettra chaque année à ce dernier un état des versements intervenus à ce titre.

#### **Article 24.11 - Comité d'éthique**

Dans le semestre suivant la date de mise en service du Crématorium, le Délégué s'engage à mettre en place un comité d'éthique regroupant au minimum, un représentant du Délégué, un représentant des usagers, le représentant de l'association crématoriste locale, tout autre représentant justifié. Ce comité se réunira au moins une fois par an. Un compte rendu sera rédigé par le Délégué et co-signé de tous les participants pour validation.

#### **Article 24.12 - Certification**

Dans l'année suivant la date de mise en service du Crématorium, le Délégué s'engage à obtenir une certification qualité permettant l'évaluation de la qualité de ses services et organisation par un organisme extérieur habilité (certification de service ou certification ISO).

### **ARTICLE 25 – PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE**

Le Délégué met en œuvre les engagements environnementaux détaillés en Annexe 8 -

#### **Article 25.1 Utilisation de produits phytosanitaires**

Le Délégué doit suivre les quantités et qualités de produits phytosanitaires utilisés sur le service pour l'entretien des espaces verts liés aux ouvrages du périmètre du présent Contrat. Il en réalise un bilan annuel, qui est annexé au rapport annuel.

Le Délégué n'utilise aucun produit phytosanitaire issu de la chimie de synthèse ou de produits naturels dangereux pour l'environnement.

Chaque année, le Délégué transmet dans le rapport annuel, un document qui confirme la non-utilisation de ces produits. Le défaut d'information du Délégué sur les produits utilisés et l'utilisation de produits phytosanitaires issus de la chimie de synthèse ou de produits naturels dangereux pour l'environnement sont sanctionnés par des pénalités prévues à l'Article 42.

#### **Article 25.2 - Consommations en fluides et valorisation de la chaleur fatale**

Le Délégué réalise un suivi des consommations en fluides pour les besoins d'exploitation, qui inclut les consommations d'énergie (distinguant gaz, électricité, autres combustibles), autres fluides (eau, chauffage) et valorisation de la chaleur fatale.

Il s'engage sur les consommations en fluides figurant en Annexe 21 -

Il en réalise un bilan annuel, dans le cadre du rapport annuel, qui inclut un historique depuis le démarrage du contrat et un comparatif avec le prévisionnel.

## **ARTICLE 26 - PERSONNEL**

### **Article 26.1 Gestion du personnel**

Le Déléguataire assure le recrutement et la gestion de l'ensemble du personnel nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment la formation de ces personnels afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent des missions du Déléguataire et de ses évolutions.

Le Déléguataire met en permanence à disposition sur le site du Crématorium, le personnel nécessaire au parfait fonctionnement du service délégué, en nombre, qualité et qualification adaptées aux besoins.

Les moyens humains mis en place par le Déléguataire dans le cadre de la délégation sont décrits en Annexe 9 -. Cette Annexe précise, en outre, les statuts applicables au personnel du service délégué.

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le Déléguataire au Déléguant à l'appui d'un descriptif correspondant.

Tous ces documents seront considérés comme communicables aux candidats dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence du service. Notamment, en fin de contrat, si le Déléguant décide de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public, ou une autre procédure emportant une mise en concurrence, le Déléguant pourra communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi.

Dans le rapport annuel du Déléguataire, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe. Dans ce rapport, sont tenus à jour : la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun), la masse salariale globale affectée au Crématorium.

### **Article 26.2 - Formation du personnel et qualité du service rendu par les agents**

Le Déléguataire s'engage à former le personnel du Crématorium.

### **Article 26.3 - Conformité des conditions de travail à la réglementation**

Le Déléguataire est tenu d'exploiter le Crématorium en conformité avec la législation et la réglementation relatives, notamment, aux conditions de travail des salariés.

Il est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant le personnel.

### **Article 26.4 - Travail dissimulé**

Le Déléguataire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Délégué doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégué au regard des dispositions précitées, le Délégué met en demeure le Délégué de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Délégué mis en demeure apporte au Délégué la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Délégué de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégué, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse de celui-ci.

## CHAPITRE 5 – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER

### ARTICLE 27 – PRINCIPES GENERAUX

A compter de la date de mise en service du Crématorium, le Délégué est chargé d'assurer les travaux d'entretien, les réparations courantes, la maintenance tant préventive que curative, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages, équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service, conformément aux stipulations du présent Contrat, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Ces travaux sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Délégué. La totalité du périmètre technique est transféré au Délégué. En conséquence, le Délégué ne supporte aucune opération d'entretien, de maintenance et de renouvellement au sein du Crématorium.

Le Délégué fait notamment son affaire de toute usure normale ou anormale des ouvrages et équipements et, à ce titre, réalise tous les travaux nécessaires au maintien des ouvrages et équipements en parfait état de fonctionnement.

### ARTICLE 28 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le Délégué est chargé de l'ensemble des opérations d'entretien courant et des opérations de maintenance de niveaux 1, 2 et 3 au sein du Crématorium, au sens de la norme AFNOR NFX 60-000.

Les travaux d'entretien et de maintenance (préventive et curative) comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en parfait état de fonctionnement du Crématorium et des équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir la propreté, et la sécurité du Crématorium et de ses abords.

Dans ce cadre, le Délégué doit ainsi assurer, notamment :

- L'entretien du four et du système de filtration des fumées qui doivent, en permanence, répondre aux besoins du service et être conformes à la réglementation en vigueur ;
- Le balayage et le nettoyage des voies de dégagement, des espaces verts, bordures depuis la route, y compris parking, parvis et esplanade ; l'entretien et l'élagage des arbres du parc paysagé, leur remplacement si nécessaire
- La propreté des locaux techniques ;
- Le nettoyage des autres salles (salle de cérémonie...) et des locaux ouverts au public ;
- L'entretien régulier des toitures du Crématorium et de leurs accès ainsi que les façades ;
- L'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité ;
- L'entretien permanent des équipements vidéo et de la sonorisation ;
- L'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures ;

- La prévention et l'enlèvement des graffitis dans un délai de 24 h après constatation ;
- L'entretien et le contrôle des équipements liés à la sécurité incendie et aux opérations de crémation, conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'entretien du système de vidéo-surveillance ;
- L'entretien et maintenance du système de contrôle d'accès ;
- Le remplacement de toute pièce défectueuse, détériorée ou disparue dans les équipements et matériels, dès leur constatation. Tous les remplacements de matériels et appareils devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

Le Délégué a la charge de faire exécuter ou d'exécuter lui-même toute réparation des dommages et détériorations commises aux ouvrages, équipements et installations, nonobstant les recours qu'il exercerait, conformément aux lois et règlements en vigueur, contre les auteurs de ces dégradations.

## **ARTICLE 29 – GROS ENTRETIEN/ RENOUELEMENT (GER)**

Le Délégué est chargé de l'ensemble des opérations d'entretien courant et des opérations de maintenance de niveaux 4 et 5 au sein du Crématorium, au sens de la norme AFNOR NFX 60-000.

Pour financer ces opérations GER, le Délégué met en place une provision de gros entretien et de renouvellement annuellement provisionnée des sommes nécessaires à assurer lesdites opérations.

Le Délégué est seul responsable du dimensionnement de cette provision – laquelle doit être suffisante pour respecter ses engagements contractuels – et ne pourra pas exciper d'une erreur, insuffisance ou autre difficulté, pour s'exonérer de ses obligations ou fonder une demande de modification des conditions d'exécution du Contrat.

Chaque année, au plus tard à la date d'anniversaire du Contrat, le plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement figurant en Annexe 7 - est actualisé par le Délégué qui le communique pour avis au Délégué.

Le plan de gros entretien et renouvellement fait l'objet d'un bilan annuel spécifique dans le cadre du rapport annuel indiquant l'ensemble des opérations de grosses réparations et des travaux de renouvellement qui ont été engagées au cours de l'année passée ainsi que l'ensemble des justificatifs de ces opérations.

De façon non limitative, les travaux de GER comprennent, notamment :

- le maintien en parfait état de fonctionnement du four de crémation et du système de filtration ;
- le renouvellement des peintures du sol, des murs et du plafond du Crématorium.

Faute pour le Délégué de pourvoir à l'entretien et aux réparations des ouvrages, installations et équipements, le Délégué pourra faire procéder aux frais du Délégué à l'exécution d'office des travaux nécessaires après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de risque pour la sécurité des personnes, ce délai pourra être réduit autant que nécessaire.

## **ARTICLE 30 – MODERNISATION DU CREMATORIUM**

Si à l'occasion du renouvellement de matériels ou d'appareils lui incombant en application des stipulations de l'Article 29, le Déléataire est amené à remplacer dans son ensemble un équipement, il doit au préalable en informer le Délégant, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés des matériels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du Contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, un avenant fixera les conditions de participation éventuelle du Délégant aux dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique étant uniquement à la charge du Déléataire.

## CHAPITRE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 31 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER

Le Délégué exerce son activité à ses risques et périls. A ce titre notamment et sur le plan financier, il assume :

- Le risque commercial sur les niveaux de fréquentation et des produits d'exploitation ;
- Le risque industriel sur les différents coûts nécessaires à l'exploitation du Crématorium et aux travaux de construction de celui-ci.

La rémunération du Délégué est assurée par les produits d'exploitation perçus directement auprès des usagers lui permettant d'assurer l'équilibre économique du Contrat eu égard aux charges qu'il supporte.

Le Délégué ne couvre aucun impayé dans le cadre de l'exécution du contrat, pour quelque motif que ce soit.

L'ensemble des produits d'exploitation en lien avec l'exécution du service délégué et figurant en Annexe 15 - sont perçus exclusivement par la Société Dédicée. Aucune recette ne peut être perçue par un tiers autre que le Délégué (notamment la société-mère ou ses filiales), ni même transiter sur un compte bancaire tiers, quel qu'en soit le motif invoqué. En cas de violation de ces dispositions, le Délégué peut prononcer la déchéance du Délégué.

### ARTICLE 32 – TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des différents usagers les tarifs issus de la grille tarifaire figurant en Annexe 12 - et établies sur la base du compte d'exploitation prévisionnel.

Les tarifs sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur et révisés annuellement au terme de chaque exercice par application de la formule prévue à l'Article 33.

Le Délégué fixe, sur proposition du Délégué, par délibération de l'assemblée délibérante, l'ensemble des tarifs. A ce titre, le Délégué transmet au Délégué une proposition de grille tarifaire indexée avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Toute modification ou complément des tarifs ne peut valablement intervenir qu'après l'accord du Délégué après approbation par son assemblée délibérante avant de pouvoir être applicable.

La fixation des tarifs respecte le principe d'égalité de traitement des usagers.

### ARTICLE 33 – FORMULE D'INDEXATION DES ELEMENTS FINANCIERS

Afin de prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation sur la durée du Contrat, la formule ci-après, représentative de la structure des charges du Délégué, définit l'indexation de :

- La grille tarifaire ;
- La redevance d'occupation du domaine public.



L'indexation est réalisée sur la base des indices exposés ci-après, publiés par l'INSEE, définitivement connus et révisés le cas échéant (non provisoires) :

- pour la première fois à la Date de Mise en Service du Crématorium, sur la base des indices connus 4 mois avant la date prévisionnelle de mise en service
- puis chaque année au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, sur la base des indices connus au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1

L'indexation est réalisée selon la formule suivante :

$$R_N = R_0 \times K$$

Dans laquelle :

$R_N$  est le montant indexé pour l'année N

$R_0$  est le montant du contrat initial

K est le coefficient d'indexation défini ci-dessous

$$K = a + b \frac{En}{Eo} + c \frac{Sn}{So} + d \frac{FSD^1n}{FSD^1o}$$

Intitulé	a	b	c	d
Coefficient de pondération des indices	0,20			

De sorte que la somme des coefficients a, b, c et d mentionnés ci-dessus, soit égale à un (1).

Sachant que :

Indice	Intitulé	Identifiant	Valeur de base	Valeur de l'année N
Energies (E)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A21 D, CPF 35 – Électricité, gaz, vapeur et air conditionné	010764352	Valeur de base : 156,83 Date : Moyenne février 2023 à janvier 2024	Moyenne arithmétique des valeurs des douze derniers indices mensuels connus à la date de révision
Salaire (S)	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Services administratifs, soutien	001565196	Valeur de base : 136,8 Date : Décembre 2023	Dernière valeur connue à la date de révision
Frais divers (FSD1)	Frais et services divers - modèle de référence n°1	FSD1	Valeur de base : 182 Date : Mars 2024	Dernière valeur connue à la date de révision

Les valeurs de base des indices sont les dernières valeurs connues le mois de la remise des offres finales, soit mai 2024.

En cas de disparition des indices ou références (ou de la suppression de leur publication) de la formule ci-dessus, les Parties conviennent - par avenant - du choix d'autres indices ou références et de la formule de raccordement.

Dans un souci de lisibilité, le coefficient d'indexation est calculé avec trois décimales. S'agissant des tarifs, pour des commodités de gestion, les tarifs TTC sont arrondis à l'euro TTC le plus proche.

Le Délégué reste seul décisionnaire de la politique tarifaire applicable et peut décider de ne pas faire jouer cette indexation. Tout changement de tarification est soumis à l'accord préalable du Délégué. Toutefois, en cas de non application, à l'initiative du Délégué, totale ou partielle de l'indexation des tarifs, un échange aura lieu entre les parties afin de définir le cas échéant les modalités de compensation du Délégué sur le manque à gagner que cela représente.

## **ARTICLE 34 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Délégué verse au Délégué une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe annuelle est fixée à :

- A la somme de [ ] € HT annuel pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date de mise en service du crématorium
- A la somme de [ ] € HT annuel à compter de la date de mise en service du crématorium.

La part fixe de la redevance sera versée le 30 septembre de chaque année.

Le montant est actualisé chaque année en application de la formule définie à l'Article 33.

La part variable (RVN) est calculée comme suit :

- [ ] du CA HT réalisé (hors valorisation des métaux) au cours de l'exercice, si le nombre annuel de crémations adultes et enfants est inférieur ou égal à 900,
- [ ] du CA HT réalisé (hors valorisation des métaux) au cours de l'exercice, si le nombre annuel de crémations adultes et enfants est compris entre 901 et 1000,
- [ ] du CA HT réalisé (hors valorisation des métaux) au cours de l'exercice, si le nombre annuel de crémations adultes et enfants est compris entre 1001 et 1100,
- [ ] du CA HT réalisé (hors valorisation des métaux) au cours de l'exercice, si le nombre annuel de crémations adultes et enfants est compris entre 1101 et 1200,
- [ ] du CA HT réalisé (hors valorisation des métaux) au cours de l'exercice, si le nombre annuel de crémations adultes et enfants est supérieur ou égal à 1 201.

Le nombre de crémations à retenir s'entend hors pièces et déchets anatomiques, hors exhumations et sera ajusté au prorata temporis si la durée d'exploitation est différente de 12 mois.

La redevance de l'année N est versée annuellement avant le 31 mars de l'année N+1.

Les montants annuels des redevances fixes et variables sont garantis : le montant des redevances versées (cumul de la redevance fixe et redevance variable) de l'année N ne pourra être inférieur au

montant des redevances (fixe et variable) déterminé au Compte d'Exploitation Prévisionnel figurant en Annexe 15.1, et révisé annuellement selon la révision appliquée aux tarifs pour la même année N.

## **ARTICLE 35 - CLAUSE DE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE**

En outre, si l'activité annuelle de crémation est supérieure à l'activité prévisionnelle de l'année correspondante telle qu'elle ressort du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 15 -, le Délégué versera également au Délégué, pour l'année en question, un intéressement correspondant à [ ] du différentiel entre le résultat réellement constaté et le résultat prévisionnel figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel susvisé (Annexe 15.1 CEP).

L'accroissement de l'activité annuelle de crémation est défini par l'augmentation du nombre de crémation adultes et enfants réalisés au cours de l'exercice comparativement à celui mentionné dans le Compte d'exploitation prévisionnel de la même année.

Le résultat servant de base de calcul pour l'intéressement doit s'entendre comme l'excédent brut d'exploitation (EBE). Il est déterminé avant les charges de dotations aux amortissements et provisions et les reprises de provisions.

L'EBE de référence est indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel applicable.

La période de référence comptable est l'année civile (prorata temporis - le cas échéant - la première et la dernière année).

Cette redevance ayant pour objet l'intéressement financier du Délégué à l'exploitation du service délégué, est assujettie à TVA.

Le Délégué procède au versement de cette part de la redevance au plus tard le 31 mai de l'année suivante sur la base des comptes certifiés.

## **ARTICLE 36 – MONTANT DES INVESTISSEMENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT**

Le montant total des investissements arrêté par le Délégué en vue de la réalisation de l'ensemble des études et travaux prévus au présent Contrat s'élève à : [ ] HT

Le détail de ces investissements figure en Annexe 6 - du présent Contrat.

Le financement, dont les modalités et conditions sont détaillées en Annexe 5 -, est assuré au moyen des ressources suivantes : Financement par emprunt

La totalité des investissements est amortie sur la durée du Contrat.

## **ARTICLE 37 – IMPOTS ET TAXES**

Tous les impôts, taxes et redevances établis par l'Etat ou les collectivités territoriales sont à la charge du Délégué, y compris la taxe foncière.

Le Délégué s'engage à transmettre au Délégué l'ensemble des avis d'imposition applicables au Contrat. Ces documents figurent également dans le rapport annuel prévu à l'Article 40.

## **ARTICLE 38 - GARANTIES**

## **Article 38.1 - Garanties légales**

Pour l'ensemble des travaux dont le Délégué assure la maîtrise d'ouvrage, ce dernier est responsable civilement, même après échéance du Contrat, au titre de l'ensemble des garanties légales, et notamment au titre des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale.

## **Article 38.2 Garanties contractuelles**

### **Garanties pour la réalisation des travaux**

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Délégué fournit une garantie bancaire autonome à première demande émise au profit du Délégué et délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet, aux termes de laquelle le garant s'oblige à payer 3% du montant des travaux.

Cette garantie pourra être appelée par le Délégué en cas de mauvaise exécution par le Délégué de ses obligations de conception et de réalisation travaux prévues au titre du présent Contrat, notamment en cas de non-paiement des pénalités ou indemnités dues au Délégué.

La garantie prend fin à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) un (1) an après la Date de Mise en Service, (ii) la levée de la dernière réserve.

### **Garanties en période d'exploitation**

Dans un délai de deux (2) mois suivant la date de mise en service, le Délégué constitue, au profit du Délégué, une garantie à première demande bancaire d'un montant de 30 000 € couvrant les montants éventuellement dus par le Délégué au titre des pénalités prévues par l'Article 42 du présent Contrat.

La garantie prend fin à la date de fin normale ou anticipée du Contrat.

### **Garanties pour la remise en état du Crématorium**

Au plus tard cinq (5) ans avant le terme normal du Contrat, le Délégué fournit une garantie bancaire autonome à première demande émise au profit du Délégué et délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet d'un montant égal au montant du Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final élaboré par le Délégué dans les conditions prévues à l'Article 47.

Le montant de cette garantie est diminué chaque année du montant des travaux effectivement réalisés par le Délégué après accord du Délégué, étant entendu que le montant de cette garantie ne pourra être inférieur à 40% de son montant initial. A cette fin, les Parties dressent à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 février de l'année civile suivante un procès-verbal afin de constater le montant des travaux restant à réaliser.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat plus de cinq (5) ans avant son terme normal, le Délégué est également tenu de mettre en place, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie bancaire à première demande, au profit du Délégué, d'un montant égal 1,1 fois les dépenses d'entretien maintenance et de GER prévu jusqu'à la date de la résiliation.

Cette garantie prend fin de manière automatique un an après la date de résiliation anticipée du Contrat.

## **ARTICLE 39 – REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES**

Pour tenir compte des événements extérieurs aux Parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat, les conditions financières du Contrat peuvent être revues, à la hausse ou à la baisse, en cas :

- De modification législative ou réglementaire entraînant la réalisation de travaux ou d'investissements substantiels non prévus initialement au Contrat ;
- D'annulation d'une Autorisation Administrative ne rendant pas impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, non consécutif à une faute du Délégué conformément aux dispositions de l'Article 16.
- De mise en service du crématorium de Pollestres postérieure au 30 juin 2027, à l'appui du CEP alternatif « Sans Pollestres » fourni en Annexe 15 -. Dans ce scénario, à compter du 1er juillet 2027 et jusqu'à la mise en service du crématorium de Pollestres, les redevances d'occupation du domaine public fixes (en montant) et variables (en pourcentage du chiffre d'affaires) reversées au Délégué ne pourront être inférieures à celles prévues par le CEP alternatif « Sans Pollestres » pour les années correspondantes (indexées, et prorata temporis, en cas d'année incomplète).

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu, à la demande du Délégué sur production de pièces justificatives.

Les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

# CHAPITRE 7 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

## ARTICLE 40 – PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Le Déléguataire remet au Déléguant au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, un rapport écrit portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par les articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande Publique.

### Article 40.1 7 Compte-rendu technique et qualitatif

Au titre du compte-rendu technique et qualitatif, le Déléguataire présente pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- Les effectifs du service d'exploitation ;
- Le nombre de crémations et de cérémonies réalisées, y compris historique depuis le démarrage du contrat et comparatif avec le prévisionnel ;
- Le taux de fréquentation du Crématorium (planning des crémations), et de la (ou des) salle(s) des cérémonies ;
- Les consommations d'énergie (distinguant gaz, électricité, autres combustibles), autres fluides (eau, chauffage) et valorisation de la chaleur fatale, y compris historique depuis le démarrage du contrat et comparatif avec le prévisionnel ;
- L'inventaire mis à jour ;
- L'évolution générale de l'état des ouvrages et des matériels exploités ;
- Les travaux d'entretien, maintenance, renouvellement, de mise en conformité et de renforcement effectués ;
- Les adaptations envisagées le cas échéant ;
- Les quantités et types de produits utilisés pour l'entretien des espaces verts des ouvrages du services et respect des clauses du contrat ;
- Les informations relatives à la valorisation de la chaleur fatale et respect des clauses du contrat ;
- Les éventuelles observations des usagers ou du public ainsi que les réponses qui y ont été apportées ;
- Le nombre, motif et durée des arrêts du service (arrêts techniques ou autres), programmés et non programmés ;
- Un rappel des événements significatifs intervenus au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés sur le service et les ouvrages.

### Article 40.2 - Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il présente, pour l'année écoulée, avec comparatif avec l'exercice précédent et avec le prévisionnel :

- Au titre des produits :
  - Le nombre des opérations (crémations, location de salle...)
  - Le chiffre d'affaires de la délégation, en précisant le chiffre d'affaires de la crémation (en distinguant la crémation des corps et celle des pièces anatomiques), celui de la location des salles de cérémonies, etc.
  - L'état du *fonds pour la valorisation des métaux issus de la crémation*, en précisant pour chaque opération de cession de ces métaux l'opérateur chargé de sa valorisation et le produit de la cession ;
  
- Au titre des charges liées aux investissements :
  - Les amortissements liés aux investissements initialement prévus au contrat ;
  - Les amortissements des investissements intervenus postérieurement à la mise en service de l'équipement ;
  - La dotation de renouvellement et les dépenses effectives de renouvellement ;
  - Les charges d'emprunt (capital et intérêts).
  
- Au titre des frais de personnel :
  - La liste des emplois et des postes de travail affectés au service ;
  - Le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice (effectif exclusivement affecté au service délégué, agents affectés à temps partiel directement au service) ;
  - L'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
  - Les accidents de travail survenus au cours de l'exercice ;
  - Les observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, les installations et équipements constituant le service délégué ;
  - Les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service.
  
- Au titre des autres charges d'exploitation :
  - Les charges d'énergie (distinguant gaz, électricité, autres combustibles) et autres fluides (eau, chauffage) ;
  - Les frais de structure / frais de siège (téléphone, charges administratives, frais de direction, frais généraux et publicité, urnes, assurances, impôts) ;
  - Les charges de redevances d'occupation du domaine public ;
  - Les charges d'entretien, nettoyage et maintenance (nettoyage des locaux, entretien extérieur etc.) ;

- Sauf cas exceptionnel dûment justifié par le Délégué, le ratio des frais de structure et frais de siège par rapport au CA HT (hors valorisation des métaux) ne peut pas dépasser ce même ratio prévu au compte d'exploitation prévisionnel.

Le Compte-rendu financier présente en outre :

- Le résultat d'exploitation et le résultat net ;
- Le montant de l'investissement en distinguant les équipements ;
- La liste détaillée complète des immobilisations du service ;
- L'évolution des dépenses et recettes par rapport à l'exercice antérieur et par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
- Les comptes certifiés de la société (compte de résultat, bilan, solde intermédiaire de gestion, annexes, etc.), le cas échéant.

## **ARTICLE 41 – DROIT DE CONTROLE DU DELEGANT**

Le Délégué informe le Délégué des conditions d'exécution du Contrat et doit répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Le Délégué dispose par ses agents et représentants, des pouvoirs d'investigations les plus étendus. Il a, notamment, la possibilité de se faire communiquer tous les contrats, documents et pièces nécessaires au parfait contrôle de l'exécution du Contrat. Il a également le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels et les comptes d'exploitation.

Le Délégué peut désigner des agents ou tout prestataire de son choix, qui auront libre accès au Crématorium à tout moment, pour procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du Contrat et que les intérêts du Délégué sont préservés. Ils pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires à leurs vérifications.

Le Délégué facilite également l'accomplissement de son contrôle par le Délégué. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès aux ouvrages aux personnes mandatées par le Délégué ;
- Tenir à la disposition du Délégué, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données relatives à l'exécution du service qu'il est conduit à communiquer sur support papier, sur simple demande du Délégué ;
- Fournir au Délégué le rapport annuel et répondre sous quinze (15) jours par écrit à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers ;
- Justifier auprès du Délégué des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Délégué.

Il ne peut être opposé de refus aux demandes justifiées du Délégué dès lors que celui-ci s'engage à conserver la confidentialité des données transmises.



# CHAPITRE 8 – SANCTIONS

## ARTICLE 42 – SANCTIONS PECUNIERES ET PENALITES

Sauf cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, en cas de non-respect par le Délégataire de ses obligations au titre du Contrat, le Délégant peut faire application de sanctions dans les conditions prévues au Contrat.

Le Délégant se réserve la faculté, en fonction du degré de gravité de la faute, et sous réserve du respect des conditions contractuelles, de ne pas faire application de pénalités mais de faire usage directement des stipulations relatives à l'exécution du Contrat aux frais et risques du Délégataire, à la mise en régie ou à la déchéance.

En l'absence de mise en demeure préalable, l'application des pénalités donnera lieu à l'envoi, par le Délégant au Délégataire, d'un courrier d'information.

### Article 42.1 - Pénalités pour retard

En cas de dépassement de la date de mise en service imputable au Délégataire, telle que déterminée à l'Article 19 du Contrat, ce dernier est redevable, envers le Délégant, sans mise en demeure préalable et dès le premier Jour de retard, d'une pénalité de retard égale à  € HT par Jour de retard, sauf en cas de délais imputables aux services de l'Etat lors de la phase « autorisations administratives » ou en cas de force majeure.

Les pénalités de retard visées au présent article s'appliquent sans préjudice du droit pour le Délégant de demander devant les juridictions compétentes, l'exécution forcée, le cas échéant sous astreinte, du Contrat.

### Article 42.2 - Pénalités relatives aux remises de documents et d'information

En cas de manquement du Délégataire en matière de transmission de documents et informations, ou en cas de transmission d'informations incomplètes, le Délégataire est redevable, envers le Délégant, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité d'un montant égal à  € HT, par jour calendaire de retard et par document ou information manquants.

### Article 42.3 - Pénalités en cas de défaillance dans l'exploitation du service

Dans le cadre de l'exploitation du service, le Délégataire peut être redevable, envers le Délégant, de pénalités dans les cas suivants :

- En cas de non-exécution ou d'exécution avec retard des travaux d'entretien, de maintenance et de GER, n'entraînant pas une interruption du service : le Délégataire, est alors redevable, après mise en demeure, d'une pénalité égale à  € HT par Jour de retard après constat effectué par le Délégant ;
- En cas d'interruption totale ou partielle du service sans mise en œuvre de solutions alternatives : le Délégataire, est alors redevable d'une pénalité égale à  € HT par jour d'interruption après constat effectué par le Délégant, sans mise en demeure préalable ;

- Lorsque des réclamations des familles dûment justifiées et après avoir entendu les explications du Déléгатaire font apparaître un manquement aux obligations du Déléгатaire : une pénalité égale à  € HT par manquement constaté, sans mise en demeure préalable ;
- En cas d'utilisation de produits phytosanitaires issus de la chimie de synthèse ou de produits naturels dangereux pour l'environnement : une pénalité égale à  € HT par manquement constaté sans mise en demeure préalable.

#### **Article 42.4 - Pénalités en cas de méconnaissance des principes de laïcité ou de neutralité par le Déléгатaire**

Le Déléгатaire est redevable, envers le Déléгат, d'une pénalité d'un montant égal à  € HT, par manquement constaté, sans mise en demeure préalable.

#### **Article 42.5 - Paiement des pénalités**

Les pénalités sont payées par le Déléгатaire dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. A défaut, les pénalités sont majorées des intérêts de retard définis à l'Article 42.6.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Déléгатaire de ses responsabilités de toute nature.

#### **Article 42.6 - Intérêts de retard**

Le non-respect par le Déléгатaire de ses obligations au paiement ou au reversement au profit du Déléгат de toute somme mise à sa charge par le présent Contrat, pour quelque motif que ce soit, rend exigible en sus du principal, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2% à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date de paiement du principal.

### **ARTICLE 43 – EXÉCUTION DU CONTRAT AUX FRAIS ET RISQUES DU DÉLÉGATAIRE**

En cours d'exécution du Contrat, faute pour le Déléгатaire de respecter ses obligations contractuelles, le Déléгат peut faire procéder, aux frais et risques du Déléгатaire, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires à l'exploitation du service.

Cette exécution sera réalisée après mise en demeure, transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de réception, restée sans effet dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze (15) Jours, sauf urgence impérieuse fixée en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention nécessaire.

Le Déléгат pourra à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation. Il disposera en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

### **ARTICLE 44 – MISE EN REGIE PROVISOIRE**

La mise en régie provisoire peut être décidée par le Déléгат, aux frais et risques du Déléгатaire, à tout moment, en cas de défaillance grave ou répétée du Déléгатaire entraînant une interruption tant totale que partielle de l'exploitation du service.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, lequel ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Si à l'expiration de ce délai, le Délégué ne peut assurer la reprise de l'exploitation du service, le Délégué y pourvoit aux risques et frais du Délégué.

La mise en régie cesse dès que le Délégué est capable de justifier qu'il est de nouveau en mesure de reprendre l'exploitation du service. A défaut, au terme d'un délai de trois (3) mois de mise en régie, le Délégué encourt la résiliation pour faute dans les conditions de l'Article 45.

## **ARTICLE 45 – SANCTION RESOLUTOIRE – DECHEANCE**

En cas de faute d'une particulière gravité, le Délégué peut, outre les mesures prévues au présent chapitre, prononcer la déchéance du Délégué.

La déchéance peut notamment être prononcée en cas de :

- Abandon ou non réalisation des travaux du fait du Délégué ;
- Retard de la date de mise en service de l'équipement supérieure à six (6) mois hors cas de Force Majeure ;
- Non obtention des autorisations administratives nécessaires (i) à la réalisation des travaux ou (ii) à l'exploitation du Crématorium, dans des délais compatibles avec ses obligations contractuelles ;
- Cession du Contrat, sans l'accord préalable du Délégué en application des dispositions de l'Article 53 ;
- Non-respect des principes de continuité du service public et d'égalité des usagers devant le service public ;
- Modifications du capital de la Société Dédicée, en violation des stipulations de l'Article 6 du Contrat ;
- Impossibilité d'assurer l'exploitation du service, après une mise en régie supérieure à trois (3) mois ;
- Manquements du Délégué à ses obligations contractuelles, notamment celles prévues au Chapitre 5 et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ;
- Défaut prolongé de paiement de sommes dont le Délégué est ou deviendrait redevable au titre du Contrat ;
- Non délivrance par le Délégué des garanties qu'il s'engage à fournir au titre des stipulations de l'Article 38.

La déchéance est prononcée par le Délégué après mise en demeure motivée de remédier aux fautes constatées, adressée par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception) ou par voie électronique (email) au Délégué, et restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si, à l'expiration de ce délai de quinze (15) jours ouvrés, le Délégué ne s'est pas conformé à ses obligations, le Délégué peut prononcer la déchéance. La décision définitive est notifiée au Délégué par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de réception

Lorsque la déchéance est prononcée par le Délégrant, ce dernier verse au Délégataire – sous réserve qu'il ait transmis tous les justificatifs servant au calcul de l'indemnité – dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la déchéance, une indemnité correspondant au résultat de (A) – (B) – (C) :

- (A) correspond au montant total des dépenses engagées par le Délégataire au titre du Contrat, en ce compris les commissions bancaires et intérêts directement nécessaires au financement de ces dépenses, sur présentation des pièces justificatives et/ou à la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Délégataire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 6 - ;
- (B) correspond au montant du préjudice subi par le Délégrant du fait de la carence du Délégataire et du prononcé de la déchéance, évalué forfaitairement au montant moyen des redevances fixes et variables des années restant à courir entre la date de déchéance et la date de fin du Contrat, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat (Annexe 15 -), multiplié par le nombre d'années restant à courir entre la date de résiliation et la date de fin du Contrat, dans la limite de 3 années de redevance.

En cas de prononcé de la déchéance avant la Date de Mise en Service du Crématorium, ce montant sera augmenté :

- du montant du préjudice réel, direct et certain correspondant aux frais de mise en sécurité du chantier ;
  - du montant du préjudice réel, direct et certain correspondant à la mise en conformité des travaux et biens réalisés en méconnaissance des prescriptions du Contrat. Ce préjudice comprend, le cas échéant, la destruction ou l'enlèvement desdits travaux et biens à cet effet ainsi que l'enlèvement des travaux et installations provisoires.
- (C) correspond au montant de toutes sommes restant dues, le cas échéant, au Délégrant par le Délégataire, à la date de prise d'effet de la déchéance.

Le montant résultant de (A) – (B) – (C) est en outre diminué du montant total de l'ensemble des indemnités éventuellement perçues par le Délégataire au titre des polices d'assurances qu'il a souscrites relatives aux ouvrages et équipements.

## CHAPITRE 9 – FIN DU CONTRAT

### ARTICLE 46 – RESILIATION ANTICIPEE POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Délégrant peut, à tout moment, mettre fin au Contrat avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'application du présent article.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée au Délégataire par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans un tel cas, le Délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général, décidée par le Délégrant.

Le Délégrant versera au Délégataire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour motif d'intérêt général, et sous réserve de la transmission, par le délégataire, des justificatifs servant de base au calcul, une indemnité correspondant à la somme des éléments suivants :

- La valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Délégataire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 6 - ;
- Les frais et indemnités de résiliation anticipée des contrats conclus par le Délégataire pour assurer la bonne exécution du Contrat, dans le cas où ces contrats ne seraient pas poursuivis ;
- Les charges liées aux licenciements à condition qu'ils soient la conséquence directe de la résiliation, et en dehors des cas où le personnel ferait l'objet d'une reprise ;
- Le manque à gagner du Délégataire correspondant au montant moyen des résultats nets prévisionnels des années restant à courir entre la date de résiliation et la date de fin du Contrat, calculé sur la base du compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat, multiplié par le nombre d'années restant à courir entre la date de résiliation et la date de fin du Contrat, dans la limite de trois (3) ans.

### ARTICLE 47 – CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégrant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Délégataire concernant le service délégué.

Le Délégrant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du Contrat toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

Le Délégrant réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements, installations et matériels du service délégué.

Dans les six (6) mois qui précèdent le terme du Contrat (ou dans les deux (2) mois en cas de résiliation du Contrat), le Délégataire remet au Délégrant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de

fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Délégrant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du Contrat.

## **ARTICLE 48 - SORT DES BIENS**

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégrataire est tenu de remettre au Délégrant, l'ensemble des ouvrages, biens et équipements en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Cette remise s'effectue conformément aux dispositions des articles Article 7.1, Article 7.2 Article 7.3 selon la nature du bien en cause déterminé au regard de l'inventaire tel que mis à jour par le Délégrataire dans les conditions de l'Article 8.2.

Au plus tard cinq (5) ans avant la date d'expiration normale du Contrat, les Parties se rencontrent afin d'établir de manière contradictoire un Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final. Ce programme comprend la liste détaillée ainsi que le montant de tous les travaux à réaliser avant la remise au Délégrant des ouvrages, biens et équipements constituant des biens de retour. Ces travaux seront réalisés par le Délégrataire à ses frais.

Conformément aux stipulations de l'Article 38.2, le Délégrataire constitue ou fait constituer au profit du Délégrant une garantie bancaire à première demande afin de garantir le Délégrant de la bonne exécution du Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final.

A défaut de remise des ouvrages, biens et équipement en parfait état d'entretien et de fonctionnement le Délégrant peut notamment procéder, aux frais du Délégrataire, aux opérations et travaux nécessaires afin que les ouvrages, biens et équipements le devienne.

## **ARTICLE 49 – REMISE DU FICHER DES USAGERS ET DES DONNEES DU SERVICE**

En vertu de l'article L 3131-2 du code de la commande publique, le Délégrataire fournit au Délégrant, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution, notamment le fichier des usagers.

Le Délégrataire fournit ces éléments au délégant :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du Délégrant,
- Dans un délai de quinze jours avant le terme normal ou anticipé du contrat.

En vertu de l'article L 3131-4 du code de la commande publique, le Délégrant ou un tiers désigné par lui peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, du fichier des usagers, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux, dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutes les bases de données nécessaires au fonctionnement du service public, et notamment le fichier des usagers, sont et demeurent la propriété du Délégrant, lequel dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Toutes les bases de données nécessaires au fonctionnement du service public, et notamment le fichier des usagers, ainsi que les droits de producteurs des bases de données, énoncés au code de la propriété

intellectuelle, qui sont attachés à ces bases de données, sont des biens de retour au sens de l'Article Chapitre 1 Article 7.1 du présent Contrat.

Le fait que le Déléгатaire procède, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété du Déléгатant sur lesdites bases de données.

Le Déléгатaire pourra exploiter ces bases de données uniquement afin d'exécuter les prestations qui lui sont confiées dans le contrat.

Le Déléгатaire s'engage à détruire et à ne garder aucune copie pour lui-même des données et des bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution, notamment le fichier des usagers. Une fois détruites, le délégataire doit justifier par écrit de la destruction.

Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué, assumées par le délégataire.

## **ARTICLE 50 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL**

Six (6) mois avant le terme normal du Contrat (réduit à deux (2) mois en cas de résiliation anticipée), le Déléгатaire communique au Déléгатant une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris. Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté, la convention collective ou statut applicable et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Déléгатaire informe le Déléгатant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Pour la dernière année du Contrat, le Déléгатaire s'engage à ne pas augmenter la masse salariale au-delà de l'accord annuel de l'entreprise relatif aux augmentations de salaire.

Le Déléгатaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre d'une éventuelle procédure de délégation de service public.

# CHAPITRE 10 - DISPOSITION DIVERSES

## ARTICLE 51 – COLLECTE DES DONNEES

### Article 51.1 - Obligations en termes de protections données personnelles

Le Délégrant ne requiert du Délégataire aucun traitement de données à caractère personnel au sens de la législation relative à la protection des données personnelles, et notamment du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données « RGPD »).

Le Délégataire décide seul des finalités et modalités de mise en œuvre des éventuels traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre pour la gestion du service public, et en assume l'entière responsabilité.

Le Délégataire s'engage, s'il met en œuvre de tels traitements, à respecter la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Il assure, notamment à l'occasion de la collecte des données personnelles auprès des usagers et de son personnel, l'information effective de ces derniers telle que prévue par le RGPD (articles 13 et 14).

Les informations transmises par le Délégataire au Délégrant au titre de son obligation d'information périodique sur l'activité du service doivent être expurgées de toute donnée à caractère personnel.

### Article 51.2 - Obligations de publicité et d'accessibilité des données (Open Data)

Le Délégataire s'engage à respecter à tout moment les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en termes de collecte et de diffusion des données relatives au service public qui lui est confié.

Le Délégataire s'engage à fournir au Délégrant, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du Contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Sous réserve que le Délégrant précise au Délégataire l'architecture des données souhaitées, le Délégataire mettra à sa disposition les données décrites ci-dessous au format CSV, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de la demande comprenant notamment :

Date de crémation	Sexe du défunt	Age du défunt	Commune de décès
-------------------	----------------	---------------	------------------

Le Délégrant fait son affaire de la remontée de ces données sur les plateformes dédiées.

## ARTICLE 52 – PRINCIPE DE NEUTRALITE ET DE LAICITE DU SERVICE PUBLIC

Dans le cadre du respect des principes de neutralité et de laïcité du service public, le Délégataire veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public –



s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégué communique au Déléguant les mesures qu'il met en œuvre afin :

- S'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le Délégué veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du Contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Délégué informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai le Déléguant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes de laïcité ou de neutralité, le Déléguant peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégué veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le Délégué méconnaît les obligations susvisées, le Déléguant le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

## **ARTICLE 53 – CESSION DU CONTRAT**

### **Article 53.1 - Cession par le Délégué**

Le Délégué ne peut, à peine de résiliation dans les conditions prévues à l'Article 45, céder totalement ou partiellement le Contrat qu'à la condition d'obtenir l'accord écrit et préalable du Déléguant.

La cession du Contrat entraînera la cession de tous les documents contractuellement liés au Contrat.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Délégué dans les droits et obligations résultant du Contrat et de ses Annexes.

### **Article 53.2 - Cession par le Déléguant**

Le Délégué accepte la possibilité de cession du présent Contrat par le Déléguant au profit de toute autre personne morale de droit public.

La cession sera notifiée au Délégué sans modification des engagements contractuels et financiers prévus par les dispositions du présent Contrat.

## **ARTICLE 54 - SUBDELEGATION**

Au sens du présent Contrat, est une subdélégation toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service délégué à un tiers au Délégué, sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique, les simples prestations de fourniture ou

d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie. Seule une subdélégation partielle de la gestion du service délégué est ainsi autorisée. La subdélégation totale de la gestion du service est en effet interdite.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la subdélégation, toute subdélégation partielle du présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Délégrant. Au nombre de ces motifs figurent, notamment, l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le Délégataire adresse sa demande par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception) ou par voie électronique (email). Le Délégrant fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Délégataire.

Le Délégataire, en cas de subdélégation, reste responsable de la bonne exécution du présent Contrat vis-à-vis du Délégrant.

## ARTICLE 55 – FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie par tous moyens et dans le plus bref délai à l'autre Partie.

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par le Délégrant, à la demande du Délégataire.

Dans ce cas, le Délégrant versera au Délégataire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Délégataire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 6 -.

## ARTICLE 56 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Toute notification au titre du présent Contrat doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec avis de réception à ces adresses, soit par télécopie aux numéros indiqués ci-après. La notification est réputée être effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

- Pour le Délégataire : SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION (SNC)

14, rue Jules Verne – 63110 BEAUMONT

A l'attention de Monsieur Denis DABRIGEON

Téléphone : 04 73 28 84 87

Télécopie : 04 73 28 51 22

Mail : [contact@snc-cremation.fr](mailto:contact@snc-cremation.fr)

- Pour le Délégrant : Maire d'Argelès-sur-Mer, allée Ferdinand Buisson, 66700 Argelès-sur-Mer

Il est précisé que chacune des Parties est fondée à modifier à tout moment l'adresse visée ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 57 – RECOURS CONTRE LE CONTRAT OU LES ACTES DETACHABLES**

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du contrat, à son exécution ou à l'encontre du contrat lui-même, le Délégataire doit poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance dudit événement, le Délégrant peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du Contrat sans que le Délégataire ne puisse en demander la résiliation.

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge, le Délégataire est indemnisé dans les conditions des articles L. 3136-7 et L. 3136-8 du code de la commande publique, dans la mesure où l'événement en cause ne trouve pas son origine dans une erreur, faute ou négligence du Délégataire. Si tel était le cas, il sera fait application des dispositions de l'Article 55.

## **ARTICLE 58 – INDEPENDANCE DES CLAUSES**

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un Expert indépendant désigné conformément aux stipulations de l'Article 60.3 - ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Contrat continueront à produire tous leurs effets.

## **ARTICLE 59 – ABSENCE DE RENONCIATION**

La défaillance d'une partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent Contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours.

## **ARTICLE 60 – PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES**

### **Article 60.1 - Règlement à l'amiable**

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Contrat.

## **Article 60.2 - Procédure de conciliation**

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'application du Contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le Délégrant, le deuxième par le Délégataire et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si le Délégrant et/ou le Délégataire ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) jours à compter de la date la survenance du litige qui les oppose, le troisième sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le Tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Lorsqu'elle estime que le litige soulève des questions qui dépassent sa compétence, la commission de conciliation peut décider de renvoyer à la procédure d'expertise dans conditions visées à l'Article 60.3 ci-après.

## **Article 60.3 - Expertise**

En cas de persistance d'un différend, les Parties désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la constatation de leur désaccord ou, dans le cas visé au dernier alinéa de l'Article 60.2 ci-dessus, à compter de la décision de la commission de recourir à la procédure d'expertise.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation, sauf stipulation contraire.

Cet expert détermine si les frais nécessités par son intervention sont assumés par l'une des deux Parties ou partagés entre ces dernières, et, dans ce second cas, apprécie la part qui doit être imputée à chacune d'entre elles. Il fonde son appréciation sur les mérites relatifs des positions soutenues par les Parties à la date à laquelle a été sollicitée son intervention. L'avance de ces frais est, dans tous les cas, assurée par le Délégataire.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, le litige est tranché selon les stipulations de l'Article 60.4.

Ni la survenance d'un litige, ni la saisine de la commission ou le recours à un expert ne saurait soustraire le Délégataire au respect de ses obligations.

## **Article 60.4 - Contentieux**

Les litiges relatifs à l'application du présent Contrat relèvent du Tribunal administratif de Montpellier.

# ANNEXES

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES TERRAINS MIS À DISPOSITION PAR LE DÉLÉGANT ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION**

**ANNEXE 2 - ETAT DES LIEUX INITIAL DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ET DES BIENS AU DELEGATAIRE**

*[Annexe à fournir par le délégant suite à l'entrée en vigueur du contrat]*

**ANNEXE 3 - PROJET ARCHITECTURAL, TECHNIQUE, FONCTIONNEL ET ENVIRONNEMENTAL (DE NIVEAU APS)**

- Annexe 3.1 : Pièces écrites du projet
- Annexe 3.2 : Pièces graphiques du projet

**ANNEXE 4 - PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

**ANNEXE 5 - PLAN D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

**ANNEXE 6 - INVENTAIRE DES BIENS ACQUIS OU REALISES PAR LE DELEGATAIRE**

**ANNEXE 7 - PLAN PLURIANNUEL DE GROS-ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT**

**ANNEXE 8 - ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX**

**ANNEXE 9 - ORGANIGRAMME DU SERVICE**

**ANNEXE 10 - OFFRE DE SERVICES PROPOSES AUX USAGERS**

**ANNEXE 11 - STRATEGIE DE COMMUNICATION**

**ANNEXE 12 - GRILLE TARIFAIRE**

**ANNEXE 13 - STRATEGIE COMMERCIALE**

**ANNEXE 14 - HYPOTHESES RETENUES POUR DIMENSIONNER L'ACTIVITE DU SERVICE**

**ANNEXE 15 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL**

Annexe 15.1 – CEP de base avec Pollestres

Annexe 15.2 – CEP alternatif sans Pollestres

**ANNEXE 16 - REDEVANCES VERSEES A L'AUTORITE DELEGANTE**

**ANNEXE 17 - MODELES DE GARANTIES**

**ANNEXE 18 - ATTESTATIONS D'ASSURANCE**

**ANNEXE 19 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DEDIEE**

**ANNEXE 20 - REGLEMENT DE SERVICE DU CREMATORIUM**

**ANNEXE 21 - PREVISIONNEL P1 DU DELEGATAIRE**

**ANNEXE 22 - PLAN D'ENTRETIEN-MAINTENANCE DU CREMATORIUM**

Fait à ARGELES-SUR-MER, le 22/08/2024

Pour le Délégué :



Monsieur Antoine PARRA, Maire

Pour le Délégué :

**Denis  
DABRIG  
EON**

Signature  
numérique de  
Denis  
DABRIGEON  
Date : 2024.08.06  
18:31:48 +02'00'

Monsieur Denis DABRIGEON, Mandataire



Fait à Argelès-sur-Mer, le 22/08/2024

Le Maire,



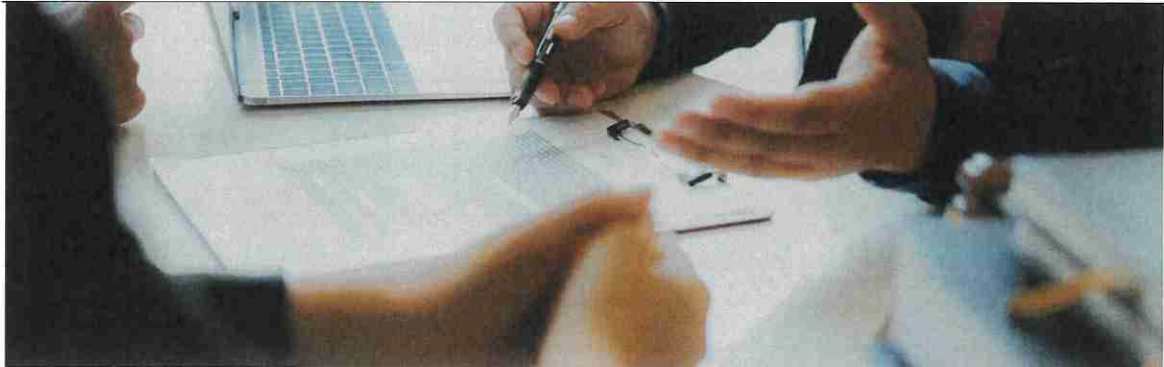
Antoine PARRA

Denis  
DABRIGE  
ON

Signature  
numérique de  
Denis DABRIGEON  
Date : 2024.08.06  
11:39:58 +02'00'

## ANNEXE 12

### GRILLE TARIFAIRE



L'indexation est réalisée pour la première fois à la Date de Mise en Service du Crématorium puis chaque année au 1er janvier (article 33 du projet de contrat).



## Annexe 12 - Grille tarifaire

Le candidat est libre de modifier le tableau ci-dessous sans restriction.

Les tarifs sont à renseigner à la valeur du mois de remise de l'offre initiale.

Prestations	Tarifs HT	TVA	Tarifs TTC
<b>I - PRESTATIONS DE BASE CREMATORIUM</b>			
<b>1 - Crémation adulte</b> Démarches et formalités de crémation Crémation Remise de l'urne à la famille avec maître de cérémonie ( Simple) Utilisation salle recueillement laïque <30mn	750,00 €	150,00 €	900,00 €
<b>2 - Crémation enfant jusqu'à 13 ans</b> Démarches et formalités de crémation Crémation Remise de l'urne à la famille Utilisation salle recueillement laïque <30mn	gratuit	gratuit	gratuit
	gratuit	gratuit	gratuit
	gratuit	gratuit	gratuit
	gratuit	gratuit	gratuit
<b>3 - Crémation personnes dépourvues de ressources</b> domiciliés ou décédés sur le territoire de la Commune	gratuit	gratuit	gratuit
<b>4 - Crémation après inhumation inférieure à 5 ans</b> Démarches et formalités de crémation Crémation Remise de l'urne à la famille Utilisation salle cérémonie <30mn	750,00 €	150,00 €	900,00 €
<b>5 - Crémation après inhumation supérieure à 5 ans</b> Démarches et formalités de crémation Crémation Remise de l'urne à la famille Utilisation salle recueillement laïque <30mn	375,00 €	75,00 €	450,00 €
<b>II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</b>			
1 - Utilisation de la salle recueillement laïque (1h) suivi de la crémation	gratuit	gratuit	gratuit
2 - Cérémonie de recueillement personnalisée	80,00 €	16,00 €	96,00 €
3 - Utilisation de la salle de convivialité 1 heure	100,00 €	20,00 €	120,00 €
4 - Location salles pour obsèques sans crémation 1h00 sans maître de cérémonie	150,00 €	30,00 €	180,00 €
5 - Crémation de pièces anatomiques			
Container <60 kg et 200L	200,00 €	40,00 €	240,00 €
Container <30 kg et 100 L	100,00 €	20,00 €	120,00 €
6 - Prestation de restauration	sur devis	sur devis	sur devis
7 - Conservation temporaire de l'urne au crématorium, montant mensuel ( premier mois gratuit)	65,00 €	13,00 €	78,00 €
8 - Dispersion des cendres adulte	65,00 €	13,00 €	78,00 €
9 - Dispersion des cendres enfant	Gratuit	Gratuit	Gratuit
10 - Fourniture d'une urne "premier prix" (4 litres) avec sa plaque	50,00 €	10,00 €	60,00 €
11 - Retransmission de la cérémonie en direct	100,00 €	20,00 €	120,00 €
12 - Restitution de la cérémonie sur support physique (clé usb, cd, etc...)	20,00 €	4,00 €	24,00 €
13 - Fourniture et pose d'une plaque au nom du défunt sur un support physique (optionnel) (10 ans)	80,00 €	16,00 €	96,00 €
14 - Colombarium (3 urnes) durée 10 ans	640,00 €	128,00 €	768,00 €
Commentaires :			

# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

## CREMATORIUM D'ARGELES SUR MER

Denis  
DABRIG  
GEON

Signature  
numérique de  
Denis  
DABRIGÉON  
Date :  
2024.08.06  
11:49:40 +02'00'

L'accès au site et aux locaux emporte l'acceptation et le respect de toutes les dispositions du présent règlement de service.

### Les mots pour se comprendre

<b>Usager</b>	Désigne toute personne, physique ou morale, qui accède au site ou dans les locaux du crématorium.
<b>La personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles</b>	Désigne la personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, est susceptible d'exprimer la volonté de celle-ci. Il peut s'agir, d'un proche parent (père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur), mais aussi d'un héritier, d'un successeur ou d'un exécuteur testamentaire, ou du juge s'il y a lieu.
<b>Le mandataire des familles</b>	Désigne toute personne qui détient un mandat de représentation de la personne habilité à pourvoir aux funérailles et qui agit en son nom.
<b>La Collectivité</b>	Désigne la commune d'Argelès sur Mer, organisatrice du service de la crémation.
<b>Le Gestionnaire ou Délégué ou concessionnaire</b>	Désigne le Groupement à qui la Collectivité a confié par contrat, le service de la crémation et de l'espace de dispersion qui lui est contigu. Le concessionnaire du crématorium est titulaire d'une habilitation professionnelle délivrée par la préfecture.
<b>Le contrat de Concession de Service Public</b>	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et le concessionnaire. Il définit les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien des ouvrages et des équipements du Service.
<b>Le règlement du service</b>	Désigne le présent document adopté par délibération du _____. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du Service et des usagers du Service de la Crémation. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance des usagers.
<b>Les tarifs du service</b>	Les tarifs ont été adoptés par délibération du _____ dans le cadre du contrat de délégation de service public. Ils sont affichés à l'entrée du crématorium et disponibles sur son site internet. Les tarifs s'appliquent à la date de la réalisation des prestations, ils peuvent être révisés chaque année en valeur du 1 <sup>er</sup> janvier.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 22/08/2024

Le Maire,

  
Antoine PARRA



## Table des matières

Table des matières .....	2
Article 1. Horaires d'ouverture.....	4
Article 2. Dossier réglementaire de crémation – Documents à fournir .....	4
Article 3. Jour et heure de la crémation .....	5
Article 4. Admission des cercueils.....	5
Article 5. La salle de cérémonie/recueillement .....	6
Article 6. Visualisation .....	6
Article 7. Salle de convivialité .....	6
Article 8. Conditionnement des cendres .....	7
Article 9. Remise de l'urne .....	7
Article 10. Dispersion des cendres sur l'espace contigu au crématorium .....	7
Article 11. Conservation provisoire de l'urne au crématorium.....	8
Article 12. Fleurs .....	8
Article 13. Résidus métalliques .....	9
Article 14. Pièces anatomiques d'origine humaine (PAOH).....	9
<i>Article 14-1 : Convention entre le délégataire et l'établissement producteur .....</i>	<i>9</i>
<i>Article 14-2 : Traçabilité et suivi administratif.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 14-3 : Conditionnement.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 14-4 : État des pièces anatomiques .....</i>	<i>10</i>
<i>Article 14-5 : Délai de crémation .....</i>	<i>10</i>
<i>Article 14-6 : Destination des cendres .....</i>	<i>10</i>
<i>Article 14-7 : Tarifs applicables aux crémations de pièces anatomiques .....</i>	<i>10</i>
Article 15. Crémation de restes mortels exhumés.....	11
<i>Article 15-1 : Destination des cendres .....</i>	<i>11</i>
<i>Article 15-2 : Tarifs applicables aux restes des corps exhumés .....</i>	<i>11</i>
Article 16. Renseignements aux familles .....	12
Article 17. Tarifs .....	12
Article 18. Accès des locaux publics et techniques .....	12
Article 19. Interruption du service.....	12
Article 20. Mise à disposition du règlement de service.....	13
Article 21. Recours .....	13
Article 22. Espace de dispersion du crématorium .....	13
<i>Article 22-1 Objet .....</i>	<i>13</i>
<i>Article 22-2 Tenue et comportement des usagers de l'espace de dispersion .....</i>	<i>14</i>
<i>Article 22-3 Destination des cendres.....</i>	<i>14</i>

Article 22-4 Dispersion .....	14
Article 22-5 Registre de dispersion et expression de la mémoire .....	14
Article 22-6 Fleurs naturelles et articles funéraires.....	15
Article 22-7 Plantations .....	15
Article 22-8 Dégradations .....	15
Article 23. SITE CINERAIRE DU CREMATORIUM.....	15
Article 23-1 Accès et horaires d'ouverture au public.....	15
Article 23-3 Tenue et comportement des usagers du site cinéraire .....	16
Article 23-4 Destination des cendres.....	16
Article 23-5 Destination des urnes .....	16
Article 23-6 Cases de columbarium .....	16
Article 23-7 Cavurnes .....	17
Article 23-8 Tarifs et durée des concessions .....	17
Article 23-9 Reprise des concessions .....	17
Article 23-10 Espaces végétalisés .....	17
Article 23-11 Dispersion .....	17
Article 23-12 Registre de dispersion.....	18
Article 23-13 Taxe de dispersion.....	18
Article 23-14 Plaques et articles funéraires .....	18
Article 23-15 Fleurs naturelles.....	18
Article 23-16 Plantations.....	18
Article 23-17 Travaux.....	18
Article 23-18 Dégradations .....	19

## Autorisations administratives

---

Le crématorium d'Argelès sur Mer sis \_\_\_\_\_ est autorisé par arrêté du préfet du département des Pyrénées Orientales en date du \_\_\_\_\_ portant le n° \_\_\_\_\_.

Le délégataire du crématorium est titulaire de l'habilitation \_\_\_\_\_ délivrée par arrêté du préfet du département des Pyrénées Orientales en date du \_\_\_\_\_.

## Prescriptions générales

---

Pour les opérations de crémation, les familles pourront s'adresser à toute entreprise de pompes funèbres de leur choix. Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels, tout comme les familles, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le délégataire du crématorium est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

### Article 1. Horaires d'ouverture

Le crématorium est à la disposition de toute personne quel que soit le lieu du décès ou du domicile. Pour les opérations de crémation, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire s'adresse directement au concessionnaire de l'établissement. Les opérateurs funéraires qui sont mandatés sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Le crématorium est ouvert au public :  
du lundi au samedi de 8h00 à 18h30

Les horaires théoriques de début de crémation sont 8h30, 10h30, 12h30, 14h30 et 16h30, soit un potentiel de 5 crémations par jour.

Ces horaires pourront toutefois être aménagés, par le délégataire, en fonction des contraintes de service.

Dans le cas exceptionnel de très forte mortalité, ces horaires peuvent être élargis après autorisation spécifique du délégant.

Le dépôt du corps au crématorium doit avoir lieu au minima une demi-heure avant le début de la crémation. Il peut être effectué la veille du jour de crémation, dans l'espace de dépôt prévu à cet effet à l'arrière du bâtiment.

Le crématorium sera accessible aux familles au minimum 15 minutes avant les heures d'accueil indiquées ci-dessus afin de permettre leur accueil dans le salon d'attente aménagé à cet effet.

Une astreinte téléphonique est assurée 7 jrs/7 et 24h/24, au numéro suivant : \_\_\_\_\_.

### Article 2. Dossier réglementaire de crémation – Documents à fournir

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, ou son mandataire opérateur funéraire habilité, doit fournir au concessionnaire du crématorium, au moins 24 heures avant la crémation :

- Demande de crémation dûment signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Copie du mandat/pouvoir de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, donné à l'opérateur de Pompes Funèbres pour la crémation.
- Autorisation de crémation délivrée par le Maire.

- Copie de l'original du certificat médical affirmant que le décès ne pose pas de problème médico-légal. (A défaut, voir Cas particuliers)
- Bon de commande de la crémation signé par l'opérateur funéraire.
- Si le défunt était porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, copie de l'attestation de sa récupération avant mise en bière par un médecin ou un Thanatopracteur.
- Copie de l'original de l'acte de décès.
- Autorisation de fermeture de cercueil.
- Copie de la déclaration de transport après mise en bière.
- Copie de l'autorisation de dispersion des cendres délivrée par le maire d'Argelès sur Mer (si dispersion dans le puits du souvenir du crématorium).
- Règlement des frais de crémation.

### Cas particuliers

- En cas de problème médico-légal : Copie de l'autorisation de crémation du Parquet.
- En cas de crémation plus de ~~6 jours~~ <sup>14 jours</sup> après le décès s'il est produit en France ou dans le cas contraire après l'entrée du corps en France : Copie de la dérogation délivrée par le préfet.

### Article 3. Jour et heure de la crémation

« La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et ~~6 jours ouvrables~~ <sup>14 jours calendaires</sup> au plus après le décès s'il s'est produit en France, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer. En cas de dérogation l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet du lieu du décès ou de crémation doit être présentée avant l'arrivée du cercueil. »

Le jour et l'heure de la crémation **sont fixés par le concessionnaire du crématorium, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles** ou par son mandataire, au vu de tous les renseignements requis concernant le défunt ainsi que ceux liés à l'accueil de la famille, à l'organisation de la crémation et à la destination des cendres du défunt notamment si celles-ci doivent être dispersées dans le jardin du souvenir contigu au crématorium.

### Article 4. Admission des cercueils

Le corps du défunt doit obligatoirement être déposé dans un cercueil homologué pour la crémation et dont les dimensions et la nature sont compatibles avec les spécificités techniques des appareils de crémation. Les enveloppes métalliques (zinc...) sont interdites et les cercueils qui pourraient représenter un risque pour les personnes ou les biens seront refusés.

Le cercueil doit être fermé et scellé conformément aux réglementations en vigueur, et identifié par une plaque conformément à l'article R 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'accès du cercueil dans les locaux est soumis :

- Aux obligations décrites aux paragraphes précédents,
- Aux conditions prévues à l'article 1,
- A la fourniture préalable des documents prévus à l'article 2.

## Article 5. La salle de cérémonie/recueillement

Les cérémonies civiles ou religieuses suivies d'une crémation se déroulent dans une salle de cérémonie prévue à cet effet. Cette salle est ouverte à tous, sans distinction de convictions philosophiques ou religieuses.

Lorsqu'un temps de prise de parole ou de prières est demandé, il est effectué par des personnes choisies par la famille, et selon les cas, des laïcs ou des représentants du culte concerné.

Les salles sont équipées du matériel nécessaire à la lecture de textes, la diffusion de musiques, photos et vidéos.

Les mandataires des familles peuvent organiser un recueillement ou une cérémonie dite « simple » dont la durée sera de 30 minutes maximum ou une cérémonie de type « personnalisée » dont la durée ne peut excéder 01 heure 00. Le mandataire doit lors de la réservation, indiquer la durée de la cérémonie choisie et la qualité de l'officiant et le confirmer sur la fiche de liaison. En tout état de cause, le mandataire doit assurer, quelle que soit la cérémonie choisie, l'accueil et le suivi de la famille lui ayant confié l'organisation des obsèques.

L'accueil et l'accompagnement des familles peuvent être organisés et effectués par le personnel du crématorium en concertation avec les membres de la famille, les maîtres de cérémonies des entreprises de pompes funèbres, les représentants du culte. Le personnel du crématorium, pourra être chargé du moment de recueillement préparé avec la famille. La préparation d'une cérémonie personnalisée doit se faire au moins 48h avant la date prévue.

L'utilisation de la salle de cérémonie, sans crémation, est possible pour l'organisation de services funéraires, après l'autorisation du délégataire du crématorium pour examen du planning d'utilisation. Sa réservation n'étant pas prioritaire. Elle fait l'objet d'une facturation telle que prévue à la grille tarifaire.

La cérémonie peut être relayée vers un écran situé dans le hall, les conditions d'organisation sont précisées lors de la constitution du dossier réglementaire.

## Article 6. Visualisation

A la demande de la famille représentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, l'introduction du cercueil dans le four peut faire l'objet d'une simple visualisation depuis une salle spécifiquement aménagée à cet effet.

## Article 7. Salle de convivialité

Le concessionnaire du crématorium reçoit la demande à minima 48 heures ouvrées à l'avance de la prestation envisagée. En cas d'intervention d'un traiteur, le nom et les coordonnées de ce dernier doivent être communiqués dans le même délai. La salle de convivialité doit être desservie immédiatement après la prestation. Le concessionnaire doit agréer le traiteur pressenti avant d'accorder l'usage de la salle de convivialité

## Article 8. Conditionnement des cendres

Avant la crémation, une pastille céramique est déposée sur le cercueil comportant le numéro d'ordre de la crémation, qui correspond au numéro d'entrée dans le registre des crémations.

Elle accompagne le cercueil, puis les cendres, pour garantir l'identification et la traçabilité de la crémation.

Après la crémation, les cendres sont refroidies, puis pulvérisées et recueillies en totalité :

- dans une seule urne cinéraire. La pastille de céramique est déposée avec les cendres dans l'urne cinéraire qui est obligatoirement munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium conformément à l'article R 2213-38 du CGCT.

- dans un dispersoir en cas de dispersion dans le puits de dispersion contigu au crématorium. Dans ce cas la pastille céramique sera récupérée par le personnel du crématorium et/ou remise à la famille.

## Article 9. Remise de l'urne

L'urne est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à une personne mandatée par elle (avec procuration et carte d'identité) après la crémation ou sur rendez-vous pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

Les opérateurs funéraires veilleront à fournir aux familles des urnes cinéraires dont la capacité est suffisante pour contenir la totalité des cendres.

Néanmoins, dans le cas exceptionnel où l'intégralité des cendres ne peut être contenue entièrement dans l'urne cinéraire remise par le mandataire de la famille, le délégataire du crématorium demande toutes instructions à ce mandataire ou à défaut directement à la famille.

Deux possibilités sont proposées à la famille :

- a) changer l'urne auprès de son mandataire,
- b) contenir l'intégralité des cendres dans une urne d'une contenance de 4 (quatre) litres, fournie par le Délégataire du crématorium. Le réceptacle sera, alors, remis à la famille avec l'urne choisie initialement.

## Article 10. Dispersion des cendres sur l'espace contigu au crématorium

Les dispersions de cendres dont la crémation a eu lieu au crématorium de la collectivité sont effectuées par le personnel du crématorium après la crémation ou sur rendez-vous et au montant indiqué dans la grille tarifaire, après accord de la collectivité.

Pour les défunts dont la crémation a été effectuée dans un autre établissement, la dispersion des cendres pourra être effectuée par le personnel du crématorium, sur rendez-vous, et au montant indiqué dans la grille tarifaire, après accord de la collectivité.



## Article 11. Conservation provisoire de l'urne au crématorium

Sous réserve de la demande, consignée sur un formulaire spécifique, de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, et dans l'attente de la décision relative à la destination des cendres, l'urne peut être conservée au crématorium, pendant une durée qui ne peut excéder un an et aux conditions prévues par la réglementation. Cette disposition fait l'objet d'un contrat entre le déposant et le délégataire.

Le dépôt des urnes est facturé selon le tarif en vigueur.

Deux mois avant l'échéance du délai d'un an prévu ci-dessus, un courrier simple est adressé par le Délégataire du crématorium à la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, au plus proche parent du défunt, afin de lui notifier l'échéance du délai de conservation de l'urne.

A l'échéance du délai d'un an, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, au plus proche parent du défunt le mettant en demeure d'indiquer le choix de la famille et de procéder à la reprise de l'urne.

Cette lettre précise qu'après un délai de 30 (trente) jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise, les cendres seront dispersées dans le puits de dispersion du crématorium et le chèque de caution sera mis à l'encaissement.

Les étapes de la procédure décrite au présent article sont consignées dans un registre tenu par le Délégataire du crématorium.

Il appartient à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles de faire connaître tout changement d'adresse auprès du gestionnaire du crématorium. En cas de retour des courriers postaux, et quel qu'en soit le motif, la dispersion des cendres sera effectuée comme mentionné ci-dessus.

## Article 12. Fleurs

Les compositions florales doivent faire l'objet d'une identification précise comportant l'identité du défunt et doivent être réceptionnées par le personnel du crématorium à l'accueil professionnel. Le crématorium décline toute responsabilité dans la gestion des compositions florales en cas de non-respect de ces dispositions.

La crémation des différentes fleurs offertes lors du moment de recueillement est interdite, il est toléré que reste sur le cercueil une seule fleur ou un petit bouquet de fleurs naturelles.

Si les familles ne reprennent pas les fleurs (naturelles ou artificielles) à l'issue du moment de recueillement, elles seront conservées pendant 24 heures pour être reprises par la famille ou le mandataire durant les heures d'ouverture du crématorium. Les fleurs non reprises pendant ce délai, seront déposées au Jardin du souvenir, puis enlevées dès lors qu'elles sont fanées. Le concessionnaire du crématorium décline toute responsabilité en cas de vol de fleurs.

### Article 13. Résidus métalliques

Les résidus métalliques séparés des cendres après la crémation sont conservés par le délégataire dans un conteneur spécifique, puis confiés à un organisme spécialisé chargé de les collecter, de les recycler et de les valoriser dans le respect de l'éthique et de l'environnement.

La traçabilité des produits est assurée sous la responsabilité du délégataire. Les produits provenant de la valorisation sont inscrits aux recettes du crématorium pour être reversées à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique choisie par la Collectivité. Les montants versés et les destinataires sont recensés dans le rapport annuel présenté par le concessionnaire.

### Article 14. Pièces anatomiques d'origine humaine (PAOH)

#### *Article 14-1 : Convention entre le délégataire et l'établissement producteur*

Au sens de la présente section, un établissement producteur peut être :

- Soit un établissement producteur des pièces anatomiques d'origine humaine,
- Soit une personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets,

Le délégataire assure l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues aux articles R.1335-9 à R.1335-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

A cet égard, une convention est passée entre le crématorium et un établissement producteur, en vue de la crémation.

#### *Article 14-2 : Traçabilité et suivi administratif*

Le délégataire du crématorium ne prend en charge les pièces anatomiques en vue de leur élimination que dans la mesure où chacune des pièces fait l'objet d'une identification garantissant l'anonymat, reportée sur le bordereau de suivi « Élimination des pièces anatomiques d'origine humaine » (CERFA N° 11350\*01) émis par le producteur de pièces anatomiques.

En cas de prise en charge des pièces anatomiques, le délégataire renvoie le bordereau signé au producteur des pièces anatomiques dans un délai de 1 (un) mois à compter de sa réception. Ce bordereau mentionne la date de crémation.

En cas de refus de prise en charge des pièces anatomiques pour non-compatibilité avec la filière d'élimination, le délégataire prévient sans délai l'établissement producteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations de refus.

Le délégataire signale sans délai tout refus de prise en charge aux services de l'État territorialement compétents.

### *Article 14-3 : Conditionnement*

Le conditionnement des pièces anatomiques d'origine humaine doit respecter les prescriptions prévues au présent article. A défaut, le délégataire refuse d'assurer la prise en charge des pièces anatomiques.

Celles-ci doivent être conditionnées individuellement et anonymement dans des sacs en plastique sublimables.

Il existe quatre types d'emballage :

- L'un ayant une capacité maximum de 15 (quinze) kilogrammes et 50 (cinquante) litres ;
- Un second une capacité maximum de 50 (cinquante) kilogrammes et 110 (cent dix) litres ;
- Un troisième une capacité maximum de 100 (cent) kilogrammes et 220 (deux cent vingt) litres ;
- Un quatrième une capacité maximum de 150 (cent cinquante) kilogrammes et 330 (trois cent trente) litres.

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont regroupées dans un même sac en plastique sublimable et étanche muni d'un système de fermeture définitif.

Le sac en plastique étanche contenant l'ensemble des pièces anatomiques est placé dans un conteneur en bois tendre d'au moins 12 (douze) mm d'épaisseur, étanche et ne comportant pas de pièces métalliques ou de matériaux non sublimables.

Le conteneur en bois est pourvu de poignées en plastique sublimable ou en bois permettant une manutention de nature à respecter les conditions en matière de sécurité de la législation du travail.

Les conteneurs ne doivent en aucun cas contenir d'objets métalliques ou en verre, de liquides volatiles ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine.

### *Article 14-4 : État des pièces anatomiques*

Le délégataire du crématorium ne prend en charge l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine que dans la mesure où elles ne sont pas formolées et où elles ne contiennent pas de prothèses renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

La responsabilité de l'établissement producteur de pièces anatomiques peut être engagée en cas de contravention.

### *Article 14-5 : Délai de crémation*

Le délégataire du crématorium procède à la crémation des conteneurs de pièces anatomiques de façon à ne pas perturber la continuité du service public dans un délai maximum de 48 (quarante-huit) heures à compter de la prise en charge des pièces anatomiques.

### *Article 14-6 : Destination des cendres*

L'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine récupère les cendres à la suite de la crémation ou demande leur dispersion dans le puits de dispersion du crématorium.

### *Article 14-7 : Tarifs applicables aux crémations de pièces anatomiques*

Les prestations de crémation et de dispersion des cendres des pièces anatomiques d'origines humaines font l'objet d'une tarification qui peut être révisée annuellement et est mise à disposition avec le présent règlement de service.

## Article 15. Crémation de restes mortels exhumés

Les cercueils et les reliquaires contenant les corps exhumés ou les restes mortels doivent être présentés au crématorium en bon état de conservation et de propreté. A défaut, ils pourraient être refusés par le concessionnaire.

La crémation de restes mortels exhumés - à la demande d'une famille - ne peut porter que sur un ou des corps provenant d'une même concession familiale, après autorisation délivrée sur demande écrite du plus proche parent du défunt. Cette autorisation doit être jointe au dossier de demande de crémation.

Le délégataire du crématorium ne procède à la crémation des restes des corps exhumés que s'il est en possession, 24 (vingt-quatre) heures au moins avant la date de crémation :

- de l'autorisation du Maire d'Argelès sur Mer, de crémation des restes exhumés prévue à l'article R.2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'une attestation de la famille du défunt précisant que la personne décédée n'était pas porteuse, au moment de l'inhumation, d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.

Si les restes exhumés proviennent de reprise de concession municipale, la collectivité concernée établit un planning de ces crémations avec le responsable du crématorium afin de ne pas perturber les services de crémation des défunts, cette dernière activité ayant un caractère prioritaire.

### Article 15-1 : Destination des cendres

- Crémation à la demande du plus proche parent :  
La destination des cendres s'effectue selon les dispositions décrites à l'article 22.3 du présent règlement.
- Crémation à la demande d'un Maire :  
Lorsque la crémation des restes exhumés est effectuée à la demande d'un Maire, à la suite d'une reprise de terrain, conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'urne est remise à la personne dûment habilitée par le Maire.

En aucun cas, ne sera admis la crémation des restes mortels issus des ossuaires des cimetières.

### Article 15-2 : Tarifs applicables aux restes des corps exhumés

Les tarifs applicables à la crémation des restes des corps exhumés varient selon que :

- L'exhumation des restes des corps intervient moins de 5 (cinq) ans après l'inhumation,
- L'exhumation des restes des corps a lieu plus de 5 (cinq) ans après l'inhumation.

## Article 16. Renseignements aux familles

Tout renseignement à la demande des familles est fourni gratuitement, et le concessionnaire du crématorium est tenu de délivrer la grille des tarifs relative aux opérations liées à la crémation, les prix étant donnés toutes taxes comprises, conformément aux tarifs affichés.

La liste des régies, entreprises, associations funéraires ainsi que leurs établissements, établie par le préfet, est tenue à disposition des familles dans le hall d'accueil du crématorium.

## Article 17. Tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés chaque année selon les termes du contrat de délégation de service public.

Ils sont en permanence à la disposition du public dans le hall d'accueil, annexés au présent document et sur le site internet du crématorium.

## Article 18. Accès des locaux publics et techniques

Le Concessionnaire est chargé de maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité, la propreté et la décence dans l'enceinte des lieux dont il a la charge. L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence est contraire à la sérénité des lieux.

L'accès des locaux techniques du crématorium est réservé au concessionnaire du crématorium et à son personnel. Pour les besoins du service, les opérateurs des entreprises de pompes funèbres peuvent être autorisés à se rendre dans la partie technique « accueil funéraire » et dans le sas menant à la salle de recueillement, à l'exclusion de tout autre local technique.

Le personnel de la collectivité, et les services de l'Etat ou toutes personnes mandatées par eux bénéficie d'un accès permanent à tous les locaux publics et techniques, notamment pour contrôles programmés ou inopinés.

## Article 19. Interruption du service

En cas d'interruption du service, quel qu'en soit le motif, le concessionnaire informe sans délais la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire ainsi que la collectivité pour toute crémation programmée.

Si l'interruption de service intervient moins de 72h00 avant la crémation programmée et que cette crémation ne peut pas être différée dans l'établissement, le concessionnaire, avec l'accord de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou celui de son mandataire, prend à ses frais le transfert du cercueil du crématorium de la collectivité au crématorium de substitution ainsi que les éventuels frais supplémentaires inhérents au coût de la crémation.

## Article 20. Mise à disposition du règlement de service

Le règlement de service est en permanence à la disposition du public, dans le hall d'accueil du crématorium.

## Article 21. Recours

En cas de réclamation, tout contact doit être pris auprès du Responsable de l'Établissement.  
En cas de non-réponse ou litige, contact doit être pris auprès de la Société Nouvelle de Crémation, au 04 73 28 84 87.

## Article 22. Espace de dispersion du crématorium

Le présent règlement prescrit les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre de l'espace de dispersion contigu au crématorium.

Ce règlement s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte de l'espace de dispersion et peut être complété par des annexes.

### Article 22-1 Objet

L'espace de dispersion est composé d'un puits du souvenir mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres issues de la crémation.

L'accès à l'espace de dispersion est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouvertures suivantes :

### Horaires diurnes 7 jours sur 7

Les exigences liées à la sécurité, à l'ordre public, à la décence ainsi qu'au maintien de la tranquillité et à la bonne tenue des lieux conduisent à en interdire l'accès :

- À tous véhicules ou engins autres que ceux du gestionnaire du site (un parc de stationnement extérieur est à la disposition des usagers).
- Aux entreprises non mandatées ou non autorisées par le gestionnaire du site.
- De façon générale, aux personnes dont le comportement ou la tenue pourrait porter atteinte à la dignité des lieux.
- Aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides pour personnes souffrant de déficience visuelle.

### *Article 22-2 Tenue et comportement des usagers de l'espace de dispersion*

L'espace de dispersion est un lieu de recueillement, propice au travail de la mémoire.

Les usagers du site et les personnes y travaillant se doivent d'avoir une tenue et un comportement décents et de respecter autant que possible le calme qui y règne.

### *Article 22-3 Destination des cendres*

Selon l'article 16 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, codifié par l'article L2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres issues de la crémation sont, en leur totalité, soit :

- Conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- Dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- Dispersée en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

### *Article 22-4 Dispersion*

Le puits de dispersion est un espace réservé aux personnes ayant souhaité la dispersion de leurs cendres.

La dispersion des cendres ne peut être réalisée que sur présentation d'une autorisation spécifique délivrée par la mairie d'Argelès sur Mer.

Seuls les agents du crématorium sont autorisés à disperser les cendres dans le puits de dispersion.

### *Article 22-5 Registre de dispersion et expression de la mémoire*

Un registre papier et informatisé des dispersions est tenu à titre gracieux par le gestionnaire du crématorium. Il est librement consultable aux heures d'ouverture du site.

L'identification des personnes peut également, à la demande des familles, faire l'objet de la pose d'une plaque sur la stèle destinée à cet effet, près du puits de dispersion. Le tarif de fourniture et pose de cette plaque est indiqué dans la grille tarifaire.

### *Article 22-6 Fleurs naturelles et articles funéraires*

Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées dans l'espace de dispersion sur les espaces réservés à cet effet.

Pour maintenir la bonne tenue des lieux, les fleurs fanées peuvent être enlevées par le gestionnaire.

Tout autre article funéraire déposé dans l'espace de dispersion seront retirés par le gestionnaire du crématorium.

### *Article 22-7 Plantations*

Toute plantation de fleurs, d'arbustes ou d'arbres est interdite, quel que soit le lieu.

Il est, de plus, formellement interdit de détériorer les plantations de l'espace de dispersion, que ce soit par l'arrachage, la taille, la coupe ou toute autre action sur les espèces végétales.

### *Article 22-8 Dégradations*

Les usagers s'obligent à respecter les installations comme les aménagements en s'interdisant notamment de couper ou arracher les fleurs ou arbustes, ou encore d'abandonner tout déchet.

## **Article 23. SITE CINERAIRE DU CREMATORIUM**

Le présent règlement prescrit les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre du site cinéraire contigu au crématorium. Ce règlement s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte du site cinéraire et peut être complété par des annexes.

Le site cinéraire est composé d'un jardin du souvenir, de columbariums et des cavurnes mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres issues de la crémation.

### *Article 23-1 Accès et horaires d'ouverture au public*

Le site cinéraire est librement accessible à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture affichés.

Les exigences liées à la sécurité, à l'ordre public, à la décence ainsi qu'au maintien de la tranquillité et à la bonne tenue des lieux conduisent à en interdire l'accès :

- À tous véhicules ou engins autres que ceux du gestionnaire du site (un parc de stationnement extérieur est à la disposition des usagers).
- Aux entreprises non mandatées ou non autorisées par le gestionnaire du site.
- De façon générale, aux personnes dont le comportement ou la tenue pourrait porter atteinte à la dignité des lieux.
- Aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guide d'aveugle.



### *Article 23-3 Tenue et comportement des usagers du site cinéraire*

Le site cinéraire est un lieu de recueillement, propice au travail de la mémoire. Les usagers du site et les personnes y travaillant se doivent d'avoir une tenue et un comportement décents et de respecter autant que possible le calme qui y règne.

### *Article 23-4 Destination des cendres*

Selon l'article 16 de la [loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, codifié par](#) l'article L2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres issues de la crémation sont, en leur totalité, soit :

- Conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- Dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- Dispersée en pleine nature, sauf sur les espaces mentionnés dans la dite Loi..

Le site cinéraire du crématorium comprend puits de dispersion, cavurnes et/ou columbariums.

Seuls des agents assermentés du site cinéraire sont autorisés à disperser des cendres, et ce, afin d'en assurer le suivi et l'entretien.

Les dispersions « sauvages » sont interdites.

### *Article 23-5 Destination des urnes*

Une fois en possession de l'autorisation d'inhumer délivrée par la mairie d'Argelès sur Mer, et de l'acte de concession délivré par le gestionnaire du site cinéraire, les urnes cinéraires pourront prendre place :

- Dans des columbariums (constructions réalisées au-dessus du sol),
- Dans des cavurnes (petits caveaux pour urnes).

### *Article 23-6 Cases de columbarium*

Les columbariums sont constitués de cases pouvant recevoir chacune trois urnes de dimensions courantes.

Ces cases peuvent être réservées, à l'unité ou en nombre.

Les portes assurant la fermeture des cases pourront être gravées ou munies d'une plaque, mais aucun élément n'y sera scellé. Le concessionnaire doit s'assurer que les dimensions de l'urne choisie correspondent aux dimensions intérieures de la case de columbarium.

### *Article 23-7 Cavurnes*

Ces petits caveaux sont destinés à recevoir des urnes de dimensions courantes et peuvent être couverts de monuments, pierres ou éléments statuaire dans les limites de dimensions correspondant à leur surface au sol et à une hauteur d'un mètre.

Ils peuvent également être réservés, à l'unité ou en nombre.

Le concessionnaire doit s'assurer que les dimensions de l'urne choisie correspondent aux dimensions intérieures du cavurne.

### *Article 23-8 Tarifs et durée des concessions*

Les tarifs des concessions en case de columbarium et en cavurne, ainsi que les redevances perçues au titre du dépôt ou du retrait des urnes, sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal.

La durée de concession est fixée à 10 ans, elle peut être renouvelée.

### *Article 23-9 Reprise des concessions*

A l'issue de la période de concession, et à défaut du paiement de la redevance de renouvellement de la dite concession, la case ou le cavurne ferait retour au délégataire suivant le principe des dispositions de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les emplacements ne pourront être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle ils ont été concédés, et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

En l'absence de réponse du titulaire ou de ses ayant droit sur le renouvellement il sera fait application des mêmes dispositions que pour la conservation des urnes au crématorium.

### *Article 23-10 Espaces végétalisés*

Ces espaces de nature, type îlot de rosiers peuvent être concédés.

### *Article 23-11 Dispersion*

Le puits de dispersion est un espace réservé aux personnes ayant droit à l'inhumation et ayant souhaité la dispersion de leurs cendres.

La dispersion des cendres ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation de dispersion délivrée par la mairie d'Argelès sur Mer.

Seuls les agents du site cinéraire sont autorisés à disperser les cendres au jardin du souvenir.

### *Article 23-12 Registre de dispersion*

Un registre papier et informatisé des dispersions est tenu par le gestionnaire du site cinéraire.

L'identification des personnes dispersées fait l'objet de pose d'une plaque sur le mur ou la stèle destiné à cet effet, près du puits de dispersion. Le tarif de fourniture et pose de plaque est indiqué dans la grille tarifaire.

### *Article 23-13 Taxe de dispersion*

Une taxe de dispersion est instituée (dont le montant est indiqué dans la grille tarifaire) dans le cas d'une dispersion de cendres provenant de l'extérieur.

### *Article 23-14 Plaques et articles funéraires*

Les usagers du site cinéraire peuvent :

- Graver la porte de la case de columbarium, ou y faire apposer une plaque, avec les noms, prénoms et années de naissance et de décès du défunt ;
- Installer des monuments, pierres ou éléments statuariers sur les cavurnes ;
- Disposer les articles funéraires dans les espaces qui leur sont réservés.

Tout article funéraire déposé en d'autres lieux que ceux autorisés sera retiré par le gestionnaire du site cinéraire.

### *Article 23-15 Fleurs naturelles*

Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées dans le site cinéraire sur les espaces réservés à cet effet.

Pour maintenir la bonne tenue des lieux, les fleurs fanées peuvent être enlevées par le gestionnaire.

### *Article 23-16 Plantations*

Toute plantation de fleurs, d'arbustes ou d'arbres est interdite, quel que soit le lieu.

Il est, de plus, formellement interdit de détériorer les plantations du site cinéraire, que ce soit par l'arrachage, la taille, la coupe ou toute autre action sur les espèces végétales.

### *Article 23-17 Travaux*

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des seuls travaux de marbrerie sur la concession qui leur est attribuée (cavurne, columbarium).

La responsabilité de l'entreprise sera engagée si le cahier des charges n'est pas respecté.

Les concessionnaires et les entrepreneurs devront se conformer au cahier des charges techniques et indications qui leur seront données par les agents de l'Administration ou le gestionnaire du site cinéraire. Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'Administration se réserve le droit de faire procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées

nécessaires. Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et les voiries.

### *Article 23-18 Dégradations*

La réparation des dégâts commis par eux sera effectuée par le gestionnaire du site cinéraire aux frais desdits entrepreneurs.

Lorsqu'une dégradation quelconque aura été causée aux sépultures voisines, copie du procès-verbal qui l'aura constatée, sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Le gestionnaire du site cinéraire ne pourra en aucun cas être rendu responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Toutes ces dégradations seront constatées sans retard par des procès-verbaux dressés par le Maire d'Argelès sur Mer qui en remettra copie au gestionnaire du site cinéraire.

Ces procès-verbaux seront mis à la disposition des familles au bureau du gestionnaire afin qu'elles puissent se rendre compte des dégradations.

Fait à ....., le .....,

Pour le Délégué du crématorium,

Pour le Délégué,

Le Représentant de la collectivité,

*Date de délibération du Conseil Municipal :*

Transmis en Préfecture le .....

Mis à jour le \_\_\_\_\_



---

## ***DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES***

---

Le projet présenté sera conforme aux prescriptions applicables aux crématoriums définies par les articles D2223-99 à D2223- 103 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'ensemble de ces règles sont définies dans l'annexe ci-après.

**Elles ont été appliquées pour la définition du projet.**

---

## ***CONTROLE***

---

A l'issue de la construction, un contrôle de ces dispositions sera réalisé par un organisme accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC),

En vue de la transmission d'un procès-verbal de contrôle pour une durée de cinq (5) ans.

## EXIGENCES APPLICABLES AUX CREMATORIUMS

OBJET / EXIGENCES	TEXTES APPLICABLES
Arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques technique des crématoirums et des appareils de crémation	
<i>Modifié par arrêté du 29 décembre 2023 - article 6 dernier alinéa</i>	
Dispositions relatives aux crématoriums	
La partie publique du crématorium comprend un local d'accueil et d'attente des familles, une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation, une salle de cérémonie et une salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles en vue de la disposition de celle-ci selon l'une des mentions de l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales.	Article 1
La salle de remise de l'urne cinéraire et la salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation peuvent être regroupées au sein d'une même salle.	
Le passage de porte entre la salle de cérémonie et la partie technique est d'une largeur de 110 centimètres au minimum et permet le passage du cercueil en position horizontale.	
Le couloir éventuel de liaison a une largeur de 120 centimètres au minimum.	Article 2
La partie technique du crématorium comprend au minimum, outre un appareil de crémation, un pulvérisateur de calcius, un espace d'introduction du cercueil et un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires.	
Les pièces de la partie technique du crématorium communiquent entre elles pour permettre la circulation du personnel hors de la vue du public.	
Les couloirs de la partie technique du crématorium ont, au minimum, une largeur de 120 centimètres.	
Le libre passage des portes de la partie technique du crématorium a, au minimum, une largeur de 110 centimètres.	Article 3
L'isolement acoustique de la salle de cérémonie et de la salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles vis-à-vis des bruits routiers est de 30 décibels au minimum.	
Lorsque le crématorium se trouve à proximité d'une voie routière classée bruyante, l'isolement acoustique de la salle de cérémonie vis-à-vis des bruits routiers est celui imposé pour les bâtiments d'habitation conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.	
Les parois de la salle de cérémonie ont un indice d'affaiblissement acoustique « R » tel que l'isolement acoustique théorique vis-à-vis des bruits aériens intérieurs en provenance des locaux adjacents est égal ou supérieur à 38 décibels. Toutefois les portes intérieures de la salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles peuvent être détalonnées afin de permettre le passage de la ventilation.	
Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil sont séparés des locaux adjacents par des parois fixes de degré coupe-feu deux heures, par des parois mobiles de degré coupe-feu une heure, le vitrage éventuel de la salle de présentation visuelle étant de degré coupe-feu une heure.	article 4
Le local contenant le ou les appareils de crémation est pourvu en parties haute et basse d'orifices d'aération donnant sur l'extérieur du crématorium et placés afin d'éviter les zones mortes. La surface des orifices est déterminée en fonction des données du constructeur de l'appareil de crémation.	
Dans le cas où le pulvérisateur de calcius n'est pas intégré à l'appareil de crémation, il doit être équipé d'un dispositif d'aspiration des poussières.	
Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil ne contiennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement de l'appareil. Tout dépôt de produits ou matériels combustibles est interdit.	
Le dispositif général d'arrêt d'urgence des circuits électriques de la partie technique du crématorium est placé à l'extérieur du local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil. Ce dispositif est signalé par un panneau précisant sa fonction et ne doit pas couper l'alimentation électrique du ventilateur de secours et d'extraction des fumées.	Article 5
La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible qui alimente le ou les appareils de crémation, placée à l'extérieur du bâtiment, est signalée par une ou plusieurs plaques.	
Chaque appareil de crémation est pourvu d'une ou plusieurs chambres de combustion et, au minimum, d'une chambre de postcombustion.	
L'espace d'introduction du cercueil dans la chambre de combustion est muni d'un système interdisant tout contact manuel avec le cercueil au cours de cette opération. Ce système d'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation assure cette mise en place en moins de vingt secondes.	
L'appareil de crémation est muni de dispositifs de sécurité interdisant le dépôt du cercueil lorsque la température de la chambre de combustion est inférieure à 350 °C ou supérieure à 900 °C.	Article 5
Les gaz issus de la chambre de combustion sont portés dans la chambre de postcombustion, à chaque instant, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles permettant la combustion des gaz la plus complète possible.	
La température de postcombustion peut être abaissée à 800 °C lorsque la ligne de filtration associée fonctionne de façon efficiente, permettant le respect des valeurs limites d'émissions.	
A cet effet, l'appareil de crémation est muni de moyens de mesure continue de la température dans la zone d'entrée de la chambre de postcombustion ainsi que de la température et du taux d'oxygène réel en zone de sortie de la chambre de postcombustion.	
Les gaz issus de la crémation sont extraits de l'appareil de crémation par un ventilateur destiné à cet effet, vers un système de refroidissement permettant d'abaisser la température et de traiter ces gaz par un système de filtration. Ce ventilateur est équipé de sondes permettant sa modulation et sa régulation, et un contrôle sécuritaire en cas de surchauffe des conduits. La vitesse d'émission des gaz de combustion filtrés doit être supérieure à 8 mètres par seconde en sortie de cheminée.	Article 5
Le ventilateur servant à l'extraction des gaz de combustion filtrés est contrôlé par une mesure de dépression dans la chambre de combustion, afin de garantir à l'utilisateur une sécurité lors de l'ouverture des portes de l'appareil de crémation en cours de fonctionnement.	
Le fonctionnement des équipements de production de chaleur de l'appareil de crémation est protégé par une sécurité supplémentaire en cas de dépassement de leurs températures limites de fonctionnement. En cas de contrôle du processus de crémation par automate programmable ou tout autre mode de contrôle digital, la sécurité des équipements de production de chaleur est doublée d'une sécurité à réenclenchement manuel indépendante et directement connectée à l'alimentation des systèmes de contrôle des équipements de production de chaleur.	
Le système de mise en place du cercueil dans la chambre de combustion ainsi que le système d'ouverture de la porte d'introduction de l'appareil de crémation peuvent être actionnés manuellement à tout moment ou à l'aide d'un dispositif de secours en cas d'incident et permettre de terminer l'opération d'introduction du cercueil, même en l'absence de tension électrique, par la mise en œuvre des seuls dispositifs installés sur l'appareil de manière inamovible.	
La sole de la chambre de combustion est conçue de manière à permettre la récupération des cendres et la combustion des écoulements en évitant un échappement vers l'extérieur de l'appareil de crémation.	

**EXIGENCES APPLICABLES AUX CREMATORIUMS**

OBJET / EXIGENCES	TEXTES APPLICABLES
Arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques technique des crématoirums et des appareils de crémation	
<i>Modifié par arrêté du 29 décembre 2023 - article 6 dernier alinéa</i>	
Dispositions relatives aux appareils de crémation	
Chaque crématorium est muni au moins d'une cheminée d'évacuation des gaz du (ou des) appareil(s) de crémation.	article 6
Chaque conduit de la cheminée comporte un orifice permettant le prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux.	
Le respect de la norme NF EN 13284-1 : 2017 dite « Émissions de sources fixes - Détermination de faibles concentrations en masse de poussières - Partie 1 : méthode gravimétrique manuelle » constitue une présomption de la qualité attendue.	
Chaque ouverture de l'appareil de crémation est située à une distance minimale de 4 mètres de la paroi opposée du local. L'ouverture de l'appareil de crémation destinée à l'introduction du cercueil a une dimension minimale de 100 centimètres de largeur sur 80 centimètres de hauteur.	
Arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums [...]	
La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée (Ho) d'un crématorium est calculée comme suit : $Ho = 1,05 \times hi$ Où hi est : — soit la hauteur du faite du bâtiment où se trouve la cheminée ; — soit la hauteur des obstacles naturels ou artificiels d'une largeur supérieure à 10 mètres situés à une distance horizontale de la cheminée inférieure ou égale à 30 mètres. Ho est la plus grande des valeurs $1,05 \times hi$ calculées selon les dispositions du présent article ; en tout état de cause, Ho ne doit pas être inférieure à 6 mètres par rapport au plan de pose du four.	Article 1
Quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums : 20 mg/normal m <sup>3</sup> de composés organiques (exprimés en carbone total) ; 500 mg/normal m <sup>3</sup> d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ; 50 mg/normal m <sup>3</sup> de monoxyde de carbone ; 10 mg/normal m <sup>3</sup> de poussières ; 30 mg/normal m <sup>3</sup> d'acide chlorhydrique ; 120 mg/normal m <sup>3</sup> de dioxyde de soufre ; 0,1 ng I-TEQ (1) / normal m <sup>3</sup> de dioxines de furanes ; 0,2 mg/normal m <sup>3</sup> de mercure.	Article 1 Annexe1



**EXIGENCES APPLICABLES AUX CREMATORIUMS**

OBJET / EXIGENCES	TEXTES APPLICABLES	
<b>Décret du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums</b>		
Le crématorium, tel que défini à l'article L. 2223-40, doit être conforme aux prescriptions fixées aux articles D. 2223-100 à D. 2223-103.	Article D2223-99	CGCT
Un crématorium comprend une partie publique réservée à l'accueil des familles et une partie technique réservée aux professionnels.		
Il est conçu conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du code de la construction et de l'habitation.		
La partie publique du crématorium réservée à l'accueil des familles est conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie.		
La partie technique et la partie publique du crématorium dans laquelle des professionnels sont amenés à exercer leur activité sont conformes aux dispositions réglementaires de la quatrième partie du code du travail, notamment en ce qui concerne : 1° L'utilisation des lieux de travail, y compris en matière de prévention incendie ; 2° La conception et l'utilisation des équipements de travail ; 3° La prévention des risques particuliers.	Article D2223-100	CGCT
Les caractéristiques techniques relatives aux parties publiques et techniques d'un crématorium sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé.		
La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée ainsi que les quantités maximales de polluants évalués par des prélèvements et analyses dans les gaz rejetés dans l'atmosphère sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.		
Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle.		
La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101. L'attestation de conformité du crématorium est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de cinq ans, au vu de ce rapport de visite et du rapport de conformité du ou des appareils de crémation délivré pour une durée de deux ans en application du deuxième alinéa du présent article.		
Le ou les appareils de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle.		
Le contrôle du ou des appareils de crémation, porte sur la conformité avec les dispositions de l'article D. 2223-100, le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-101 et les dispositifs de sécurité.	Article D2223-102	CGCT
Les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre des dispositions de l'article D. 2223-101 sont effectués par des laboratoires accrédités pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.		
Lors de la mise en service d'un nouvel appareil de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-100 et D. 2223-101 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, à l'organisme de contrôle accrédité qui a délivré l'attestation de conformité.		
La responsabilité des contrôles de conformité et des contrôles périodiques est assurée par l'organisme accrédité selon les dispositions des précédents alinéas. L'organisme procédant aux inspections mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle.		
Le préfet peut également ordonner à tout moment un contrôle de la conformité de tout ou partie des prescriptions mentionnées aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101.		
Le coût des contrôles de conformité est à la charge du gestionnaire du crématorium.		
I. – Dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'un des contrôles prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 2223-102, l'organisme de contrôle accrédité remet le rapport de contrôle de conformité au préfet de département et au gestionnaire du crématorium. « Lorsque l'organisme de contrôle accrédité ne constate aucun défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité au gestionnaire.		
II. – Lorsque le rapport de contrôle relève une ou plusieurs non-conformités, le gestionnaire du crématorium adresse à l'organisme de contrôle accrédité, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce rapport, par tout moyen donnant date certaine à la réception de l'envoi, un échéancier des mesures qu'il entend prendre pour y remédier. Ces mesures doivent être prises dans un délai maximum d'un an. Une fois ces mesures prises, le gestionnaire adresse à l'organisme de contrôle accrédité une demande de contrôle complémentaire. Ce contrôle est effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande du gestionnaire. L'organisme de contrôle accrédité adresse un nouveau rapport au gestionnaire, dans un délai d'un mois suivant la date du contrôle complémentaire. En cas d'urgence, lorsqu'il constate une non-conformité qui porte atteinte à l'ordre public ou présente un danger pour la salubrité publique, l'organisme de contrôle accrédité en informe sans délai le préfet en vue de la mise en œuvre de la procédure mentionnée au III.		
III. – L'organisme de contrôle accrédité informe le préfet sans délai dans les cas suivants : 1° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé d'échéancier de mise en conformité dans le délai requis ; 2° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé de demande de contrôle complémentaire dans le délai requis ; 3° Lorsque le contrôle complémentaire a conclu à la persistance de défauts de conformité. Dans l'un de ces cas, le préfet met en demeure le gestionnaire de remédier aux défauts de conformité constatés dans un délai qu'il détermine, le cas échéant après avoir recueilli l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé, et qui ne peut excéder un an. A l'expiration de ce délai, si le gestionnaire n'a pas pris les mesures nécessaires, il peut saisir, pour avis, le directeur général de l'agence régionale de santé et suspendre ou retirer l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23. Il en informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné. » ;	Article D2223-103	CGCT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

#### Arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation

NOR : SPRP2219041A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23, D. 2223-100 et D. 2223-101 ;

Vu le décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 28 juillet 2022,

Arrêtent :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRÉMATORIUMS

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La partie publique du crématorium comprend un local d'accueil et d'attente des familles, une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation, une salle de cérémonie et une salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles en vue de la disposition de celle-ci selon l'une des mentions de l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales.

La salle de remise de l'urne cinéraire et la salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation peuvent être regroupées au sein d'une même salle.

Le passage de porte entre la salle de cérémonie et la partie technique est d'une largeur de 110 centimètres au minimum et permet le passage du cercueil en position horizontale. Le couloir éventuel de liaison a une largeur de 120 centimètres au minimum.

**Art. 2.** – La partie technique du crématorium comprend au minimum, outre un appareil de crémation, un pulvérisateur de calcius, un espace d'introduction du cercueil et un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires.

Les pièces de la partie technique du crématorium communiquent entre elles pour permettre la circulation du personnel hors de la vue du public.

Les couloirs de la partie technique du crématorium ont, au minimum, une largeur de 120 centimètres.

Le libre passage des portes de la partie technique du crématorium a, au minimum, une largeur de 110 centimètres.

**Art. 3.** – L'isolement acoustique de la salle de cérémonie et de la salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles vis-à-vis des bruits routiers est de 30 décibels au minimum. Lorsque le crématorium se trouve à proximité d'une voie routière classée bruyante, l'isolement acoustique de la salle de cérémonie vis-à-vis des bruits routiers est celui imposé pour les bâtiments d'habitation conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les parois de la salle de cérémonie ont un indice d'affaiblissement acoustique « R » tel que l'isolement acoustique théorique vis-à-vis des bruits aériens intérieurs en provenance des locaux adjacents est égal ou supérieur à 38 décibels. Toutefois les portes intérieures de la salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles peuvent être détalonnées afin de permettre le passage de la ventilation.

**Art. 4.** – Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil sont séparés des locaux adjacents par des parois fixes de degré coupe-feu deux heures, par des parois mobiles de degré coupe-feu une heure, le vitrage éventuel de la salle de présentation visuelle étant de degré coupe-feu une heure.

Le local contenant le ou les appareils de crémation est pourvu en parties haute et basse d'orifices d'aération donnant sur l'extérieur du crématorium et placés afin d'éviter les zones mortes. La surface des orifices est déterminée en fonction des données du constructeur de l'appareil de crémation.

Dans le cas où le pulvérisateur de calcius n'est pas intégré à l'appareil de crémation, il doit être équipé d'un dispositif d'aspiration des poussières.

Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil ne contiennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement de l'appareil. Tout dépôt de produits ou matériels combustibles est interdit. Le dispositif général d'arrêt d'urgence des circuits électriques de la partie technique du crématorium est placé à l'extérieur du local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil. Ce dispositif est signalé par un panneau précisant sa fonction et ne doit pas couper l'alimentation électrique du ventilateur de secours et d'extraction des fumées.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible qui alimente le ou les appareils de crémation, placée à l'extérieur du bâtiment, est signalée par une ou plusieurs plaques.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CRÉMATION

**Art. 5.** – Chaque appareil de crémation est pourvu d'une ou plusieurs chambres de combustion et, au minimum, d'une chambre de postcombustion.

L'espace d'introduction du cercueil dans la chambre de combustion est muni d'un système interdisant tout contact manuel avec le cercueil au cours de cette opération. Ce système d'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation assure cette mise en place en moins de vingt secondes.

L'appareil de crémation est muni de dispositifs de sécurité interdisant le dépôt du cercueil lorsque la température de la chambre de combustion est inférieure à 350 °C ou supérieure à 900 °C.

Les gaz issus de la chambre de combustion sont portés dans la chambre de postcombustion, à chaque instant, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles permettant la combustion des gaz la plus complète possible.

La température de postcombustion peut être abaissée à 800 °C lorsque la ligne de filtration associée fonctionne de façon efficace, permettant le respect des valeurs limites d'émissions.

A cet effet, l'appareil de crémation est muni de moyens de mesure continue de la température dans la zone d'entrée de la chambre de postcombustion ainsi que de la température et du taux d'oxygène réel en zone de sortie de la chambre de postcombustion.

Les gaz issus de la crémation sont extraits de l'appareil de crémation par un ventilateur destiné à cet effet, vers un système de refroidissement permettant d'abaisser la température et de traiter ces gaz par un système de filtration. Ce ventilateur est équipé de sondes permettant sa modulation et sa régulation, et un contrôle sécuritaire en cas de surchauffe des conduits. La vitesse d'émission des gaz de combustion filtrés doit être supérieure à 8 mètres par seconde en sortie de cheminée.

Le ventilateur servant à l'extraction des gaz de combustion filtrés est contrôlé par une mesure de dépression dans la chambre de combustion, afin de garantir à l'utilisateur une sécurité lors de l'ouverture des portes de l'appareil de crémation en cours de fonctionnement.

Le fonctionnement des équipements de production de chaleur de l'appareil de crémation est protégé par une sécurité supplémentaire en cas de dépassement de leurs températures limites de fonctionnement. En cas de contrôle du processus de crémation par automate programmable ou tout autre mode de contrôle digital, la sécurité des équipements de production de chaleur est doublée d'une sécurité à réenclenchement manuel indépendante et directement connectée à l'alimentation des systèmes de contrôle des équipements de production de chaleur.

Le système de mise en place du cercueil dans la chambre de combustion ainsi que le système d'ouverture de la porte d'introduction de l'appareil de crémation peuvent être actionnés manuellement à tout moment ou à l'aide d'un dispositif de secours en cas d'incident et permettre de terminer l'opération d'introduction du cercueil, même en l'absence de tension électrique, par la mise en œuvre des seuls dispositifs installés sur l'appareil de manière inamovible.

La sole de la chambre de combustion est conçue de manière à permettre la récupération des cendres et la combustion des écoulements en évitant un échappement vers l'extérieur de l'appareil de crémation.

**Art. 6.** – Chaque crématorium est muni au moins d'une cheminée d'évacuation des gaz du (ou des) appareil(s) de crémation.

Chaque conduit de la cheminée comporte un orifice permettant le prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Le respect de la norme NF EN 13284-1 : 2017 dite « Émissions de sources fixes - Détermination de faibles

concentrations en masse de poussières - Partie 1 : méthode gravimétrique manuelle » constitue une présomption de la qualité attendue.

Chaque ouverture de l'appareil de crémation est située à une distance minimale de 4 mètres de la paroi opposée du local. L'ouverture de l'appareil de crémation destinée à l'introduction du cercueil a une dimension minimale de 100 centimètres sur 100 centimètres.

**Art. 7.** – Ne s'appliquent pas aux crématoriums et aux appareils de crémation qui étaient en activité au 24 décembre 1994 :

1° L'obligation de disposer d'une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation ;

2° Les dimensions de couloir et de libre passage de porte fixées à l'article 1<sup>er</sup> ;

3° Les dimensions de l'orifice de prélèvements d'échantillons d'effluents gazeux fixées par l'article 6 et la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de crémation fixée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 janvier 2010 susvisé ;

4° Les dispositions fixées au quatrième alinéa de l'article 5 ;

5° Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6.

**Art. 8.** – La référence à l'article : « D. 2223-109 » du code général des collectivités territoriales citée dans l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2010 susvisé et dans l'annexe 4 de l'arrêté du 20 décembre 2018 susvisé est remplacée par la référence à l'article : « D. 2223-102 ».

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 9.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 concernant les dimensions minimales d'ouverture de l'appareil de crémation s'appliquent aux appareils de crémation remplacés après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 10.** – Le directeur général de la santé et la directrice générale des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2023.

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*

J. SALOMON

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur  
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales,  
et auprès du ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale des collectivités locales,*

C. RAQUIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

#### Décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums

NOR : SPRP2219040D

**Publics concernés :** fabricants d'appareils de crémation, gestionnaires de crématoriums, professionnels du secteur funéraire, organismes de contrôle accrédités, services de l'Etat, communes et établissements publics de coopération intercommunale.

**Objet :** modalités relatives aux prescriptions techniques des crématoriums.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Notice :** le texte modifie les prescriptions techniques des crématoriums, en prévoyant notamment que les caractéristiques techniques relatives aux parties publiques et techniques d'un crématorium sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé. Il ouvre la possibilité au préfet d'ordonner un contrôle de la conformité de tout ou partie des prescriptions applicables aux crématoriums, dont le coût est assuré par le gestionnaire du crématorium.

**Références :** le décret, ainsi que les dispositions du code général des collectivités territoriales qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23, L. 2223-40 et R. 2213-44 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-2 ;

Vu le code du travail, notamment sa quatrième partie ;

Vu le décret n° 2021-145 du 10 février 2021 relatif à la déconcentration et à la simplification des procédures dans le domaine des services funéraires ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 28 juillet 2022,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article D. 2223-99, la référence : « D. 2223-109 » est remplacée par la référence : « D. 2223-103 » ;

2° Les articles D. 2223-100 à D. 2223-103 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. D. 2223-100.** – Un crématorium comprend une partie publique réservée à l'accueil des familles et une partie technique réservée aux professionnels.

« Il est conçu conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du code de la construction et de l'habitation.

« La partie publique du crématorium réservée à l'accueil des familles est conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie.

« La partie technique et la partie publique du crématorium dans laquelle des professionnels sont amenés à exercer leur activité sont conformes aux dispositions réglementaires de la quatrième partie du code du travail, notamment en ce qui concerne :

« 1° L'utilisation des lieux de travail, y compris en matière de prévention incendie ;

« 2° La conception et l'utilisation des équipements de travail ;

« 3° La prévention des risques particuliers.

« Les caractéristiques techniques relatives aux parties publiques et techniques d'un crématorium sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé.

« Art. D. 2223-101. – La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée ainsi que les quantités maximales de polluants évalués par des prélèvements et analyses dans les gaz rejetés dans l'atmosphère sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

« Art. D. 2223-102. – Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle. La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101. L'attestation de conformité du crématorium est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de cinq ans, au vu de ce rapport de visite et du rapport de conformité du ou des appareils de crémation délivré pour une durée de deux ans en application du deuxième alinéa du présent article.

« Le ou les appareils de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle. Le contrôle du ou des appareils de crémation, porte sur la conformité avec les dispositions de l'article D. 2223-100, le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-101 et les dispositifs de sécurité.

« Les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre des dispositions de l'article D. 2223-101 sont effectués par des laboratoires accrédités pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

« Lors de la mise en service d'un nouvel appareil de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-100 et D. 2223-101 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, à l'organisme de contrôle accrédité qui a délivré l'attestation de conformité.

« La responsabilité des contrôles de conformité et des contrôles périodiques est assurée par l'organisme accrédité selon les dispositions des précédents alinéas. L'organisme procédant aux inspections mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle.

« Le préfet peut également ordonner à tout moment un contrôle de la conformité de tout ou partie des prescriptions mentionnées aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101.

« Le coût des contrôles de conformité est à la charge du gestionnaire du crématorium.

« Art. D. 2223-103. – I. – Dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'un des contrôles prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 2223-102, l'organisme de contrôle accrédité remet le rapport de contrôle de conformité au préfet de département et au gestionnaire du crématorium.

« Lorsque l'organisme de contrôle accrédité ne constate aucun défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité au gestionnaire.

« II. – Lorsque le rapport de contrôle relève une ou plusieurs non-conformités, le gestionnaire du crématorium adresse à l'organisme de contrôle accrédité, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce rapport, par tout moyen donnant date certaine à la réception de l'envoi, un échéancier des mesures qu'il entend prendre pour y remédier. Ces mesures doivent être prises dans un délai maximum d'un an. Une fois ces mesures prises, le gestionnaire adresse à l'organisme de contrôle accrédité une demande de contrôle complémentaire. Ce contrôle est effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande du gestionnaire. L'organisme de contrôle accrédité adresse un nouveau rapport au gestionnaire, dans un délai d'un mois suivant la date du contrôle complémentaire.

« En cas d'urgence, lorsqu'il constate une non-conformité qui porte atteinte à l'ordre public ou présente un danger pour la salubrité publique, l'organisme de contrôle accrédité en informe sans délai le préfet en vue de la mise en œuvre de la procédure mentionnée au III.

« Lorsque l'organisme de contrôle accrédité constate qu'il n'y a plus de défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité au gestionnaire.

« III. – L'organisme de contrôle accrédité informe le préfet sans délai dans les cas suivants :

« 1° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé d'échéancier de mise en conformité dans le délai requis ;

« 2° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé de demande de contrôle complémentaire dans le délai requis ;

« 3° Lorsque le contrôle complémentaire a conclu à la persistance de défauts de conformité.

« Dans l'un de ces cas, le préfet met en demeure le gestionnaire de remédier aux défauts de conformité constatés dans un délai qu'il détermine, le cas échéant après avoir recueilli l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé, et qui ne peut excéder un an. A l'expiration de ce délai, si le gestionnaire n'a pas pris les mesures

nécessaires, il peut saisir, pour avis, le directeur général de l'agence régionale de santé et suspendre ou retirer l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23. Il en informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné. » ;

3° Les articles D. 2223-104 à D. 2223-109-1 sont abrogés.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

La durée de validité de cinq ans des attestations de conformité prévue au premier alinéa de l'article D. 2223-102 s'applique aux attestations de conformité délivrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 3.** – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la santé et de la prévention, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, et la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*

FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur  
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales,  
et auprès du ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,*

DOMINIQUE FAURE

*La ministre déléguée auprès du ministre de la santé  
et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale  
et des professions de santé,*

AGNÈS FIRMIN LE BODO

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

#### Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation

NOR : SPRP2328390A

La ministre de la santé et de la prévention et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et D. 2223-100 ;

Vu le décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 novembre 2023,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 11 avril 2023 susvisé, les mots : « 100 centimètres sur 100 centimètres » sont remplacés par les mots : « de 100 centimètres de largeur sur 80 centimètres de hauteur ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté ne s'applique pas aux appareils de crémation en cours d'exploitation ni à ceux ayant fait l'objet d'un contrat de commande antérieur à sa date d'entrée en vigueur.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2023.

*La ministre de la santé  
et de la prévention,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
G. EMERY*

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur  
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,  
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur, adjoint au directeur général  
des collectivités locales,*

*S. BRUNOT*



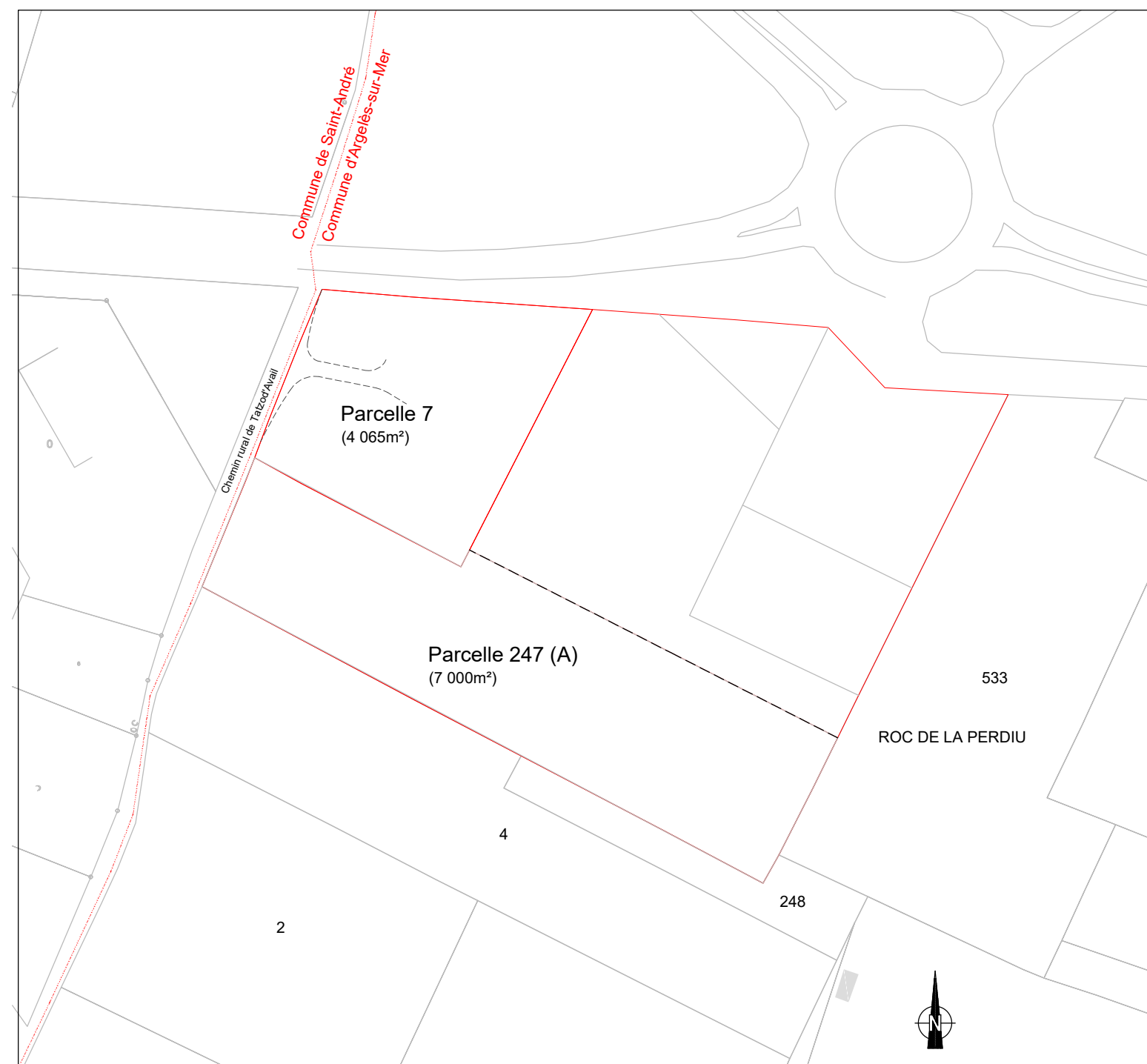


LOCALISATION DU SITE



VUE AÉRIENNE

SECTION CADASTRALE : AW  
PARCELLES : 7 & 247 (A)  
SURFACE TOTALE : 11 065m<sup>2</sup>



SITUATION CADASTRALE (Echelle 1/1500ème)

N° 236330

236330-CREMATORIUM ARGELES-PC-Novembre  
2024.dwg

DATE: 15/11/2024

ARCHITECTE : A.F

DESSINATEUR: P.De

CONCEPTION :

archi3a

FELGINES - CHEVALLIER

9 RUE DIDIER DAURAT

Z I BRÉZET EST

63100 CLERMONT-FERRAND

TEL: 04 73 92 12 00

contact@archi3a.fr

1 RUE DES FUSILLÉS

94270 KREMLIN-BICÊTRE

TEL: 09 50 37 90 22

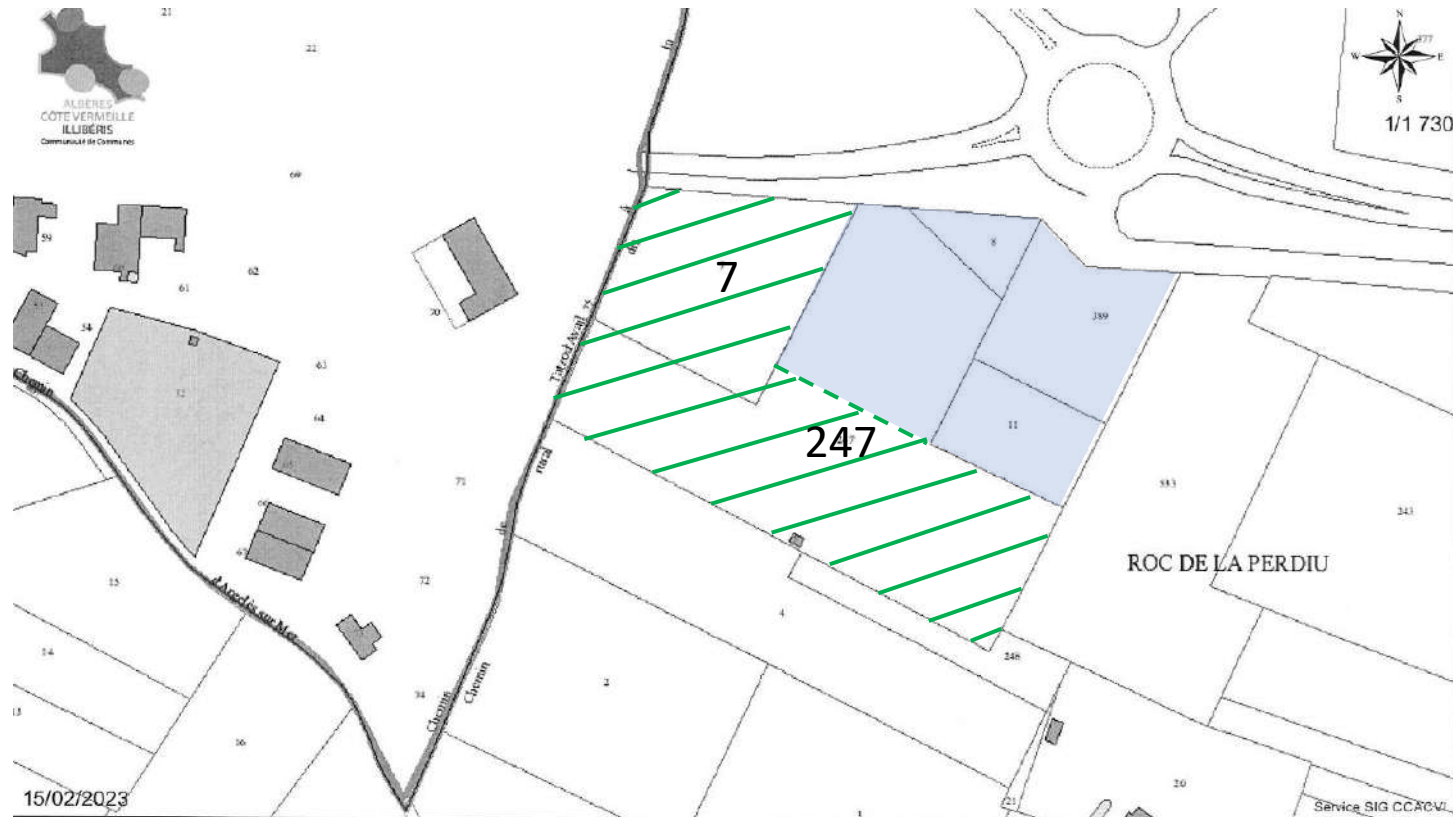
t-beaucourt@tuneconsult.fr



Site projet crématorium



Site caserne SDIS






## Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

### Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#) 

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Dossier complet le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

N° d'enregistrement : \_\_\_\_\_

## 1 Intitulé du projet

Création d'un crématorium sur la commune d'Argelès-sur-Mer (66).

## 2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### 2.2 Personne morale

Dénomination

Raison sociale

SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION

\_\_\_\_\_

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

8 2 4 9 0 3 5 6 1 0 0 0 1 0

\_\_\_\_\_

Représentant de la personne morale :  Madame

Monsieur

Nom

Prénom(s)

DABRIGEON

Denis

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

### 3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
48. Crématoriums (toute création ou extension)	Création d'un crématorium

#### 3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

Oui  Non

#### 3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

Oui  Non

## 4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet consiste en la création d'un crématorium sur la commune d'Argelès-sur-Mer (66).

Le projet est situé en zone UEa du PLU d'Argelès-sur-Mer, autorisant les installations et activités projetées par la société délégataire.

Le bâtiment aura une surface de plancher d'environ 580 m<sup>2</sup>.

Les voiries et la cour technique représenteront environ 1 350 m<sup>2</sup>.

L'ensemble des places de stationnement d'une surface de 645 m<sup>2</sup> seront totalement perméables.

Les cheminements piétonniers d'une surface de 1 086 m<sup>2</sup> seront composés de revêtements en stabilisé perméables.

Quasi la moitié de la parcelle : 5 230 m<sup>2</sup>, sera préservée et laissée en surface sauvage naturelle à laquelle s'ajouteront 1 500 m<sup>2</sup> de surface engazonnée. Ainsi près de 6 730 m<sup>2</sup> sont conservés en pleine terre.

Cet emplacement a été choisie par la commune d'Argelès-sur-Mer en raison de sa facilité d'accès. Le site est localisé à la sortie Ouest de la Ville, en limite de la Commune de Saint-André.

Le projet consiste à doter la commune d'Argelès-sur-Mer et les communes avoisinantes d'une structure de crématorium attendue.

### 4.2 Objectifs du projet

La demande de crémation croît régulièrement entre 1 et 2 % par an et dépasse, en 2023 le seuil des 44 %, au niveau national. Il est ainsi attendu que 50% des obsèques soient suivies d'une crémation en 2030. Bien consciente d'un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'améliorer son offre de service funéraire, la Ville d'Argelès-sur-Mer a décidé la construction d'un crématorium sur son territoire par voie de délégation de service public. Cette construction viendra enrichir l'offre actuelle en crématorium à l'échelle du Département. Les Pyrénées-Orientales compte aujourd'hui deux établissements, situés à Perpignan et à Canet-en-Roussillon, offre qui n'est pas optimale pour les habitants du Sud du Département, et qui par ailleurs se rapproche de la saturation, au vu de la hausse constatée de la demande. Les familles concernées devant se rendre à Perpignan (1h aller-retour) ou à Canet-en-Roussillon (1h30 aller) pour honorer les dernières volontés du défunt. La création d'un crématorium sur la commune d'Argelès-sur-Mer permettra de répondre à cette demande croissante et soutenue. Le projet résulte de l'attribution d'une concession de service public initiée par la collectivité d'Argelès-sur-Mer pour une durée de 30 ans (dont 28 ans d'exploitation). Ce projet inclut, outre le crématorium, la réalisation d'un jardin du souvenir, d'un columbarium et de places de stationnement dédiées sur le site. A travers ce projet, la Ville souhaite anticiper les désagréments à venir (et parfois déjà constatés) pour les familles du territoire : délais d'attente, absence de choix quant aux jours de cérémonie, etc.

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 Dans sa phase travaux

Les travaux comprendront une phase de terrassement pour la préparation de la plateforme, accompagnée de travaux de voiries et réseaux divers, puis la construction du bâtiment pour les activités de crémation.

Une attention particulière sera portée aux espaces extérieurs et particulièrement à l'accompagnement des familles vers l'espace du souvenir (cheminements paysagers et jardins).

Les travaux de construction seront prévus sur une durée de 10 à 12 mois.

Cf. Annexe 8 - Approche environnementale phase conception - travaux du crématorium

### 4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

Le crématorium aura une activité annuelle moyenne de 900 crémations sur la période concédée.

Le crématorium comprendra un appareil (FT III) de crémation installé dans un local dédié, muni d'un dispositif d'introduction des cercueils, d'un système de refroidissement, de traitement et de filtration des gaz et d'un dispositif de récupération et de traitement des cendres.

La hauteur de la cheminée, conforme à la réglementation, sera de 6.75 m.

L'ensemble sera construit dans les règles de l'art et sera conforme avec la réglementation en vigueur et notamment avec l'arrêté du 11 avril 2023 qui fixe les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation.

Les technologies et procédés mis en œuvre permettront d'abattre les effluents particuliers et gazeux bien en deçà des valeurs limites de l'arrêté du 28 janvier 2010.

Par ailleurs, l'option DeNOx mis en œuvre permettra de réduire drastiquement le rejet des oxydes d'azote dans l'atmosphère avec des niveaux inférieurs à 100 mg/Nm<sup>3</sup> à 11 % d'O<sub>2</sub> pour une VLE de l'arrêté de <500 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les ombrières photovoltaïques du parking et le système de récupération de chaleur du procédé de crémation permettront d'assurer une partie conséquente des besoins totaux annuels en énergie du bâtiment.

Cf. Annexes 9A et 9B - "Approche environnementale phase exploitation" et "Technologies mises en oeuvre"

## 4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Examen au cas par cas au titre R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet nécessitera le dépôt d'une demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

Le projet nécessite une demande d'autorisation préfectorale de création associée à une enquête publique et un avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

De plus, avant le démarrage de l'activité et en cours d'activité, le crématorium est soumis à des contrôles réglementaires qui sont le contrôle des rejets atmosphériques (tous les 2 ans) et le contrôle de la conformité des installations (tous les 5 ans) par un bureau accrédité COFRAC.

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Surface parcelle = 1.1 ha (dont 5230 m <sup>2</sup> préservée + 1500 m <sup>2</sup> engazonnée)	1,1 ha
Surface cheminements piétonniers en stabilisé perméable	1086 m <sup>2</sup>
Surface voiries et cour technique imperméabilisées	1350 m <sup>2</sup>
Surface stationnement perméable (49 places)	645 m <sup>2</sup>
Surface plancher	580 m <sup>2</sup>

#### 4.6 Localisation du projet

##### Adresse et commune d'implantation

Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : Roc de La Perdiu

Localité : ARGELES-SUR-MER

Code postal : 6 6 7 0 0 BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

##### Coordonnées géographiques<sup>[1]</sup>

Long. : 0 2 ° 5 9 ' 4 4 " E Lat. : 4 2 ° 3 3 ' 0 1 " N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : \_\_\_\_\_ ° \_\_\_\_\_ ' \_\_\_\_\_ " \_\_\_\_\_ Lat. : \_\_\_\_\_ ° \_\_\_\_\_ ' \_\_\_\_\_ " \_\_\_\_\_

Point de d'arrivée : Long. : \_\_\_\_\_ ° \_\_\_\_\_ ' \_\_\_\_\_ " \_\_\_\_\_ Lat. : \_\_\_\_\_ ° \_\_\_\_\_ ' \_\_\_\_\_ " \_\_\_\_\_

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

Règlement de la zone UEa du PLU d'Argelès-sur-Mer.

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

#### 4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui  Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui  Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

n/a

## 5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Situé à environ 1,4 km de la ZNIEFF de type 2 "Massif des Albères". Situé à environ 2,7 km de la ZNIEFF de type 1 "Ravin de la Massane".
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	n/a
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	n/a
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune d'Argelès-sur-Mer est une commune littorale (Mer Méditerranée). L'emplacement du projet se trouve à environ 4,3 km de la Mer.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	n/a

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe dans le zonage de la route départementale D618, défini par l'arrêté préfectoral n°2012361-0011 relatif au classement sonore des routes départementales dans le département des Pyrénées-Orientales, en date du 26 décembre 2012. Cependant, seuls les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique doivent présenter un isolement acoustique minimum.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	n/a
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	n/a
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune d'Argelès-sur-Mer est couverte par un PPRi dont la dernière modification a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2017. Les terrains d'implantation du projet se situent en zone blanche non directement exposée.
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune d'Argelès-sur-Mer n'est pas concernée par un PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'implantation du projet est actuellement un pâturage ayant historiquement fait l'objet d'exploitation agricole. Il n'a jamais accueilli d'industries.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune d'Argelès-sur-Mer se situe dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Bassin versant du Tech, approuvée par l'arrêté préfectoral n°2010096-01 en date du 6 avril 2010 (cf. Annexe 10). Le fonctionnement du crématorium ne sera pas à l'origine de prélèvement d'eau autre que domestique.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le terrain projeté est en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	n/a



Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Situé à environ 3,1 km du site Natura 2000 "Directive habitat - Embouchure du Tech et Grau de la Massane" (Annexe 7).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

### 6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Alimentation en eau via le réseau d'eau potable public. L'eau consommée par le crématorium proviendra du réseau communal d'eau potable. L'estimation des besoins en eau potable est de l'ordre de 100 l/j.
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les terrains d'implantation du projet sont actuellement des pâturages ne présentant pas d'enjeux écologiques pressentis. SNC prévoit l'utilisation d'essences locales, qui permettra d'offrir des potentiels habitats pour la biodiversité.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	n/a Situé à environ 3,1 km du site Natura 2000 "Directive habitat - Embouchure du Tech et Grau de la Massane" (Annexe 7).
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'implantation du projet est actuellement un pâturage ayant historiquement fait l'objet d'exploitation agricole. Cependant il se situe en zone UEa du PLU d'Argelès-sur-Mer, zone ouverte à l'urbanisation.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune d'Argelès-sur-Mer est couverte par un PPRi dont la dernière modification a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2017. Cependant les terrains d'implantation du projet se situent en zone blanche non directement exposée.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Compte tenu des traitements des effluents particuliers et gazeux prévus, les émissions des installations seront fortement restreintes et en deçà des VLE de l'arrêté du 28 janvier 2010.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Par ailleurs, SNC a opté pour l'option DENox ramenant les NOx en dessous du seuil de 200 mg/m3 (vs 500 mg/m3 de l'arrêté).

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Si une cérémonie moyenne représente une vingtaine de véhicules (soit 35 personnes), une cinquantaine de véhicules entreront et ressortiront du site quotidiennement (voir beaucoup plus en cas de grandes cérémonies).
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'aérotherme (situé à l'extérieur du bâtiment) engendre une nuisance sonore de 38 à 45 dBA et les ventilateurs de tirage ou d'extraction situés à l'intérieur de l'espace technique
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'isolation phonique a été prise en compte lors de la phase étude. L'ensemble des matériaux répond aux caractéristiques acoustiques et phoniques en vigueur.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les technologies installées ne généreront ni rejets olfactifs, ni rejets colorés car la chambre de combustion et surtout de post-combustion respecteront les fondamentaux d'une combustion optimisée.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les paramètres de combustion seront en auto-régulation continue, il n'y aura pas d'imbrûlés, donc pas d'odeur ni couleur des fumées.
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Seuls les ventilateurs d'extraction et de tirage peuvent engendrer des vibrations. Ces dernières sont amorties par un dispositif limitant l'effet vibratoire.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	n/a
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	n/a
	Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Engendre-t-il des rejets liquides ?		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets seront uniquement des eaux pluviales et des eaux usées domestiques. Les eaux usées seront traitées par une connexion à l'assainissement.
Si oui, dans quel milieu ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle, avec une grande perméabilité des sols permettant l'infiltration.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le crématorium rejettera des effluents domestiques inférieurs à une dizaine d'équivalents habitants dans le réseau collectif de la commune.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets de filtration (filtrats) - mélange de réactif et de polluant - sont dé-colmatés quotidiennement des manches filtrantes du dispositif de filtration et automatiquement stockés dans des fûts hermétiques logés en espace sécurisé avant de rejoindre un centre de retraitement spécifique (avec traçabilité assurée).
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'implantation du projet est actuellement un pâturage, sans activités humaines. Il se situe en zone UEa du PLU d'Argelès-sur-Mer, zone ouverte à l'urbanisation.

## 6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Selon le registre des émissions polluantes (IREP), il n'y a aucun établissement présentant des incidences susceptibles d'être cumulées avec le projet à proximité.

### 6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Sans objet

Le projet se situe à plus de 8 km de la frontière Espagnole.

### 6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Sans objet

### 6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Effets conjugués réduisant significativement les effets négatifs notables du projet sur l'environnement :

- 1) par une consommation énergétique des plus faibles par crémation par l'effet de toute une série d'évolutions technologiques (optimisation préchauffage - optimisation des arrêts entre 2 crémations-optimisation des brûleurs) ;
- 2) par une récupération énergétique de 250 kW par crémation sur le cycle de refroidissement ;
- 3) par la mise en place d'une structure photovoltaïque en ombrière du parking contribuant à l'autosuffisance énergétique (hors process technique) ;
- 4) par la mise en place de l'option DENOX avec des NOx < 200 mg/Nm3 vs 500 mg/Nm3 ;
- 5) par la mise en place d'un dispositif de préparation des cendres avec filtration des particules fines (santé du personnel) ;
- 6) par la valorisation des ferreux et non ferreux avec retour financier à des associations d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique choisie par la Collectivité (social) ;
- 7) par la mise en place d'un jardin paysager avec des espaces verts (des prairies mellifères, massifs fleuris alignements paysagers) qui offriront des potentiels habitats pour la biodiversité ;
- 8) par le non déplacement des familles éloignées ou alitées, avec mise en place d'une vidéo-cérémonie à distance.

## 7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Cf. Annexe 11 - Auto-évaluation

## 8 Annexes

### 8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	<input type="checkbox"/>
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

① Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1	Annexe 8 - Approche environnementale phase conception - travaux du crématorium Annexes 9A et 9B - "Approche environnementale phase exploitation" & "Technologies mises en oeuvre"	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Annexe 10 - ZRE du Bassin versant du Tech	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Annexe 11 - Auto-évaluation	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Annexe 12 - Note architecturale	<input checked="" type="checkbox"/>
5		<input type="checkbox"/>

## 9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Nom DABRIGEON

Prénom Denis

Qualité du signataire Représentant légal

À Beaumont

Fait le 23/12/2024



Signature du (des) demandeur(s)







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
de  
l'environnement

## Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

### Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

**NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER  
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

#### Personne physique

Adresse

Numéro

Extension

Nom de la voie

Code Postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

#### Personne morale

Adresse du siège social

Numéro

Extensio  
n

Nom de la voie

Code postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

#### Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom

Prénom

Qualité

Tél

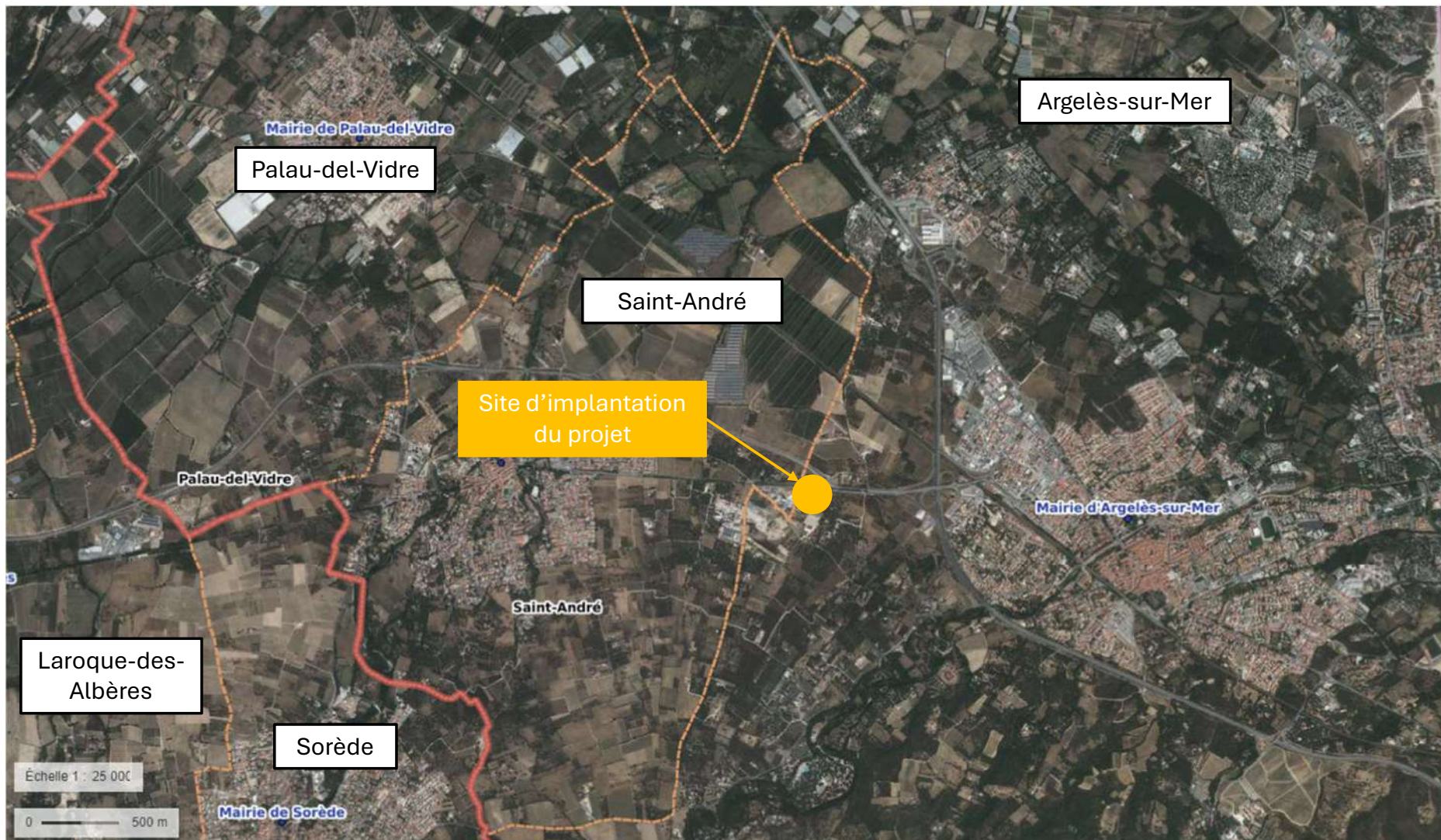
Fax

Courriel

@

**En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.**

## Co-maîtrise d'ouvrage



Plan de situation – 1/25 000



1 - Photographie dans l'environnement lointain (Octobre 2019)



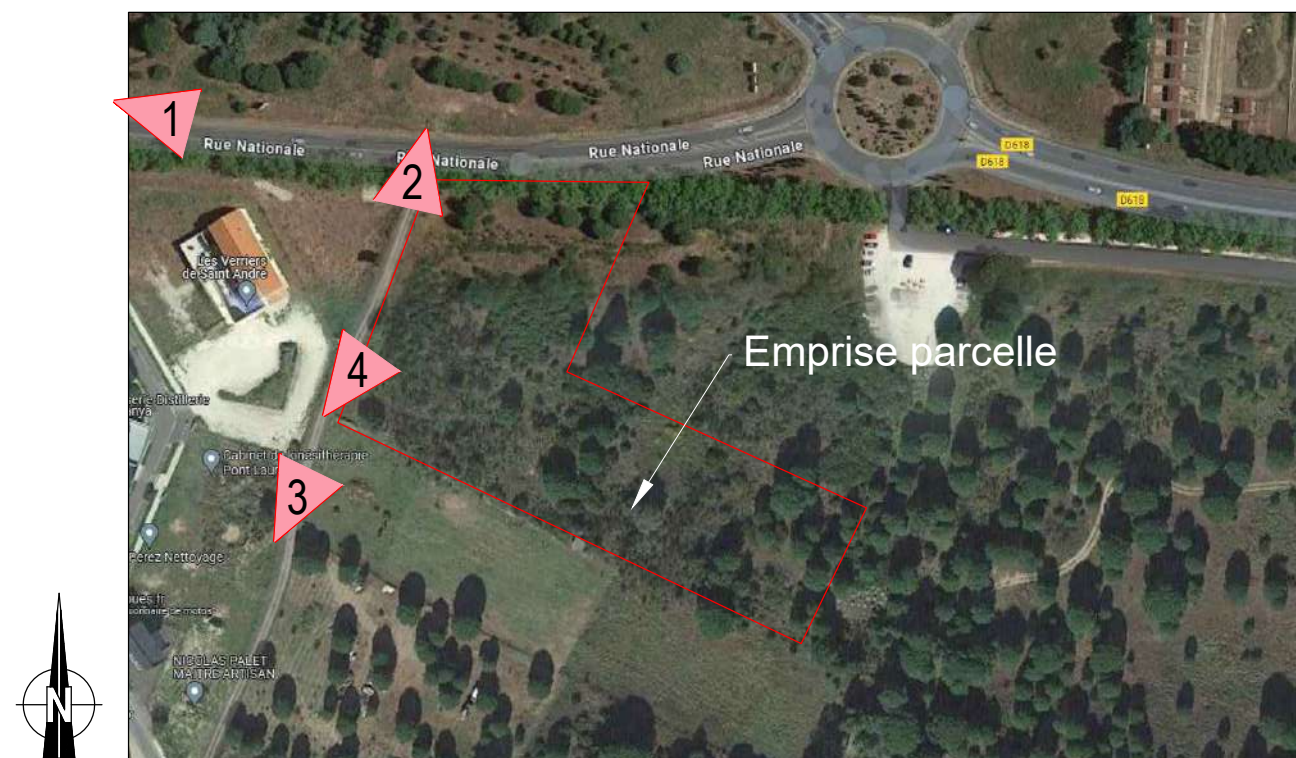
2 - Photographie dans l'environnement proche (Octobre 2019)



3 - (Octobre 2019)



4 - (Octobre 2019)



Plan de situation - Repérage des photos existantes



Vue aérienne existante

N° 236330

Mise en page.dwg

DATE: 15/11/2024

ARCHITECTE : A.F

DESSINATEUR: P.De

CONCEPTION :

**archi3a**

FELGINES - CHEVALLIER

9 RUE DIDIER DAURAT

Z.I BRÉZET EST

63100 CLERMONT-FERRAND

TEL: 04 73 92 12 00

contact@archi3a.fr

1 RUE DES FUSILLÉS

94270 KREMLIN-BICÈTRE

TEL: 09 50 37 90 22

t-beaucourt@tuneconsult.fr



Vue globale sur le bâtiment



Vue sur le puits de dispersion



Vue sur la façade principale du crématorium



Vue sur le parvis



Vue des toitures et jardins



Vue sur l'aire de dépose minute

N° 236330

Mise en page.dwg

DATE: 15/11/2024

ARCHITECTE : A.F

DESSINATEUR: P.De

CONCEPTION :

**archi3a**

FELGINES - CHEVALLIER

9 RUE DIDIER DAURAT

Z.I BRÉZET EST

63100 CLERMONT-FERRAND

TEL: 04 73 92 12 00

contact@archi3a.fr

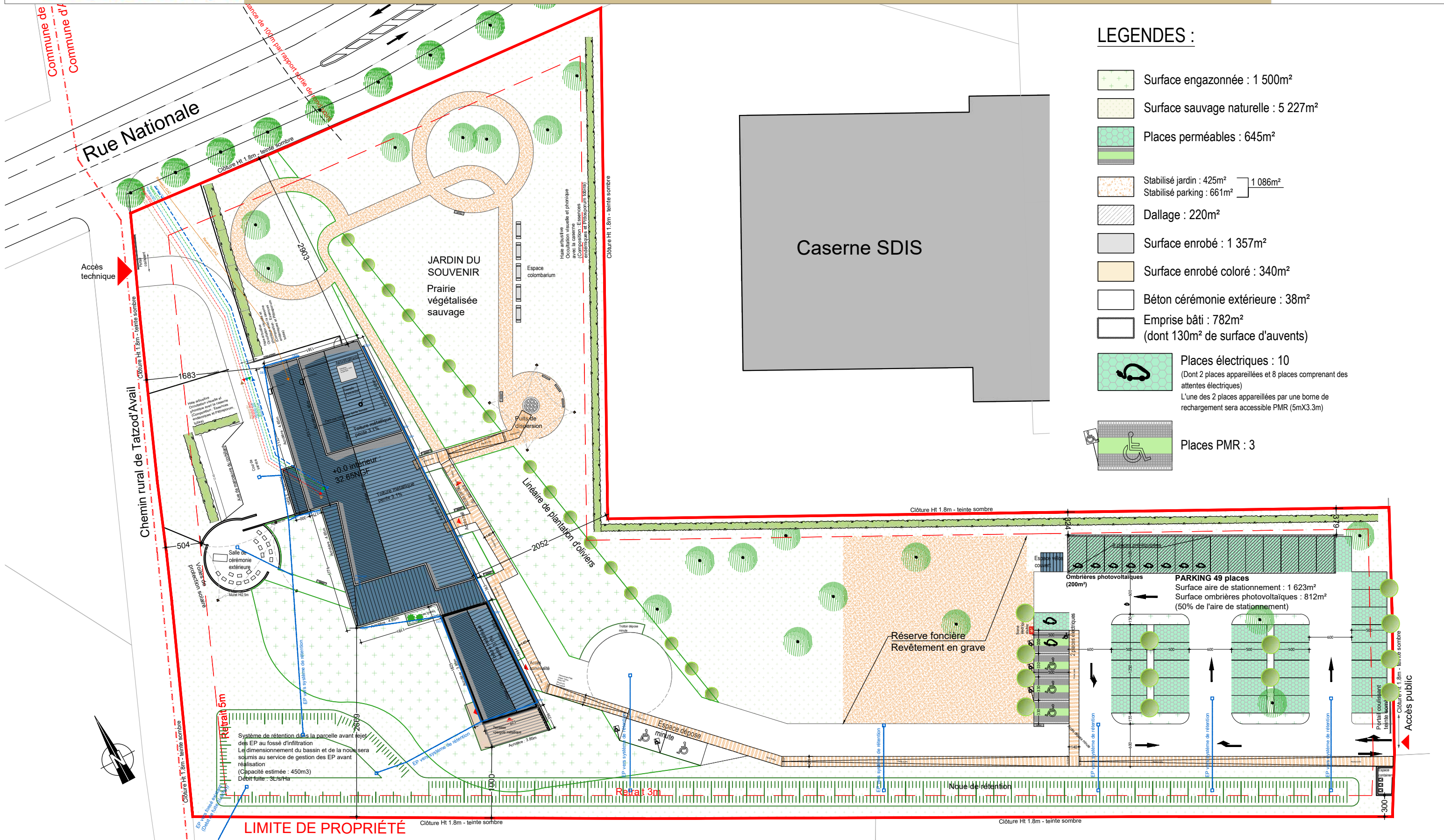


1 RUE DES FUSILLÉS

94270 KREMLIN-BICÈTRE

TEL: 09 50 37 90 22

t-beaucourt@tuneconsult.fr



- LEGENDES :**
- Surface engazonnée : 1 500m<sup>2</sup>
  - Surface sauvage naturelle : 5 227m<sup>2</sup>
  - Places perméables : 645m<sup>2</sup>
  - Stabilisé jardin : 425m<sup>2</sup>
  - Stabilisé parking : 661m<sup>2</sup> } 1 086m<sup>2</sup>
  - Dallage : 220m<sup>2</sup>
  - Surface enrobé : 1 357m<sup>2</sup>
  - Surface enrobé coloré : 340m<sup>2</sup>
  - Béton cérémonie extérieure : 38m<sup>2</sup>
  - Emprise bâti : 782m<sup>2</sup>  
(dont 130m<sup>2</sup> de surface d'auvents)
  - Places électriques : 10  
(Dont 2 places appareillées et 8 places comprenant des attentes électriques)  
L'une des 2 places appareillées par une borne de rechargement sera accessible PMR (5mX3.3m)
  - Places PMR : 3

Systeme de rétention dans la parcelle avant rejet des EP au fossé d'infiltration. Le dimensionnement du bassin et de la noue sera soumis au service de gestion des EP avant réalisation.  
(Capacité estimée : 450m<sup>3</sup>)  
Débit fuite : 3L/s/Ha

**PARKING 49 places**  
Surface aire de stationnement : 1 623m<sup>2</sup>  
Surface ombrières photovoltaïques : 812m<sup>2</sup>  
(50% de l'aire de stationnement)

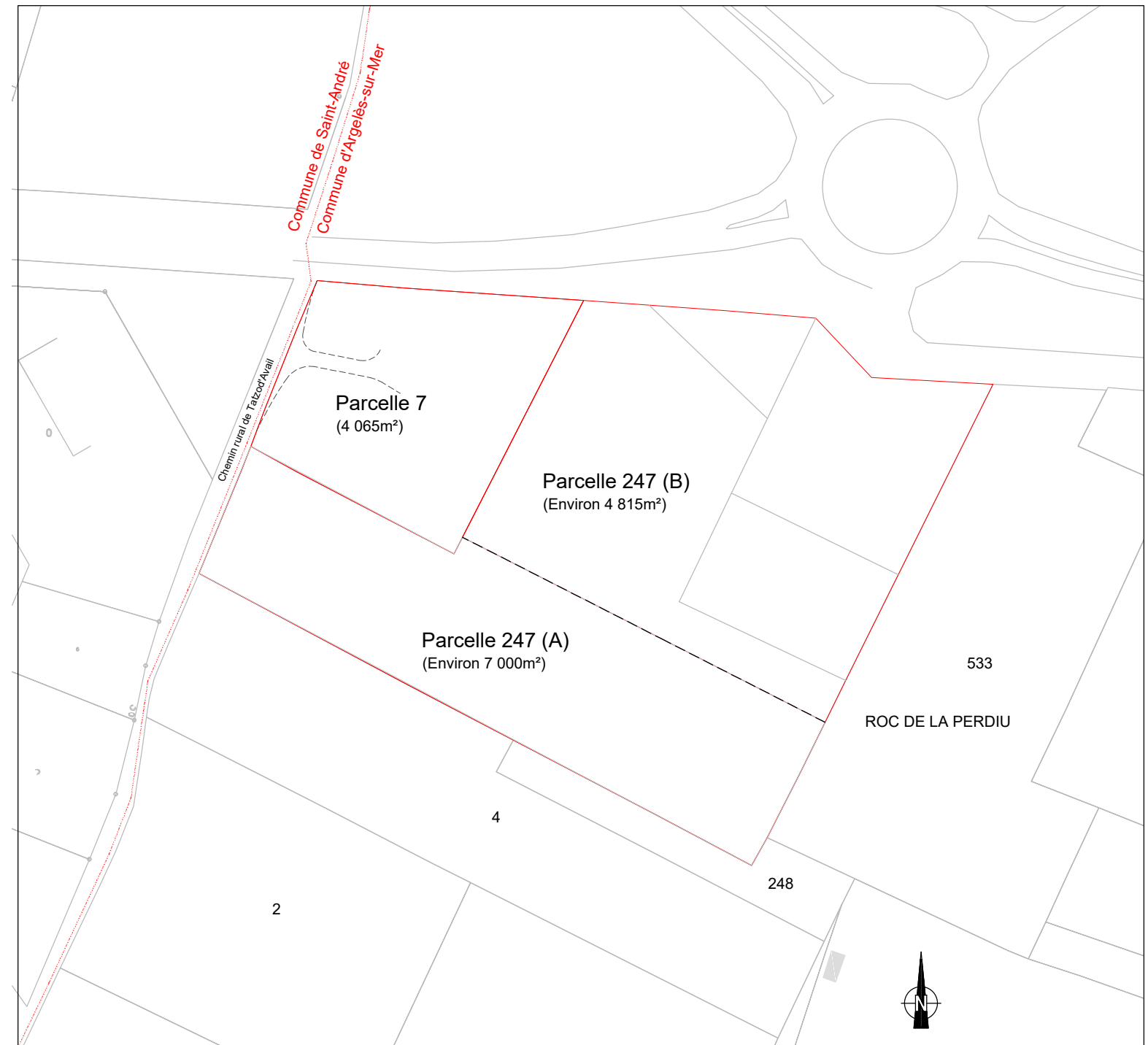


LOCALISATION DU SITE

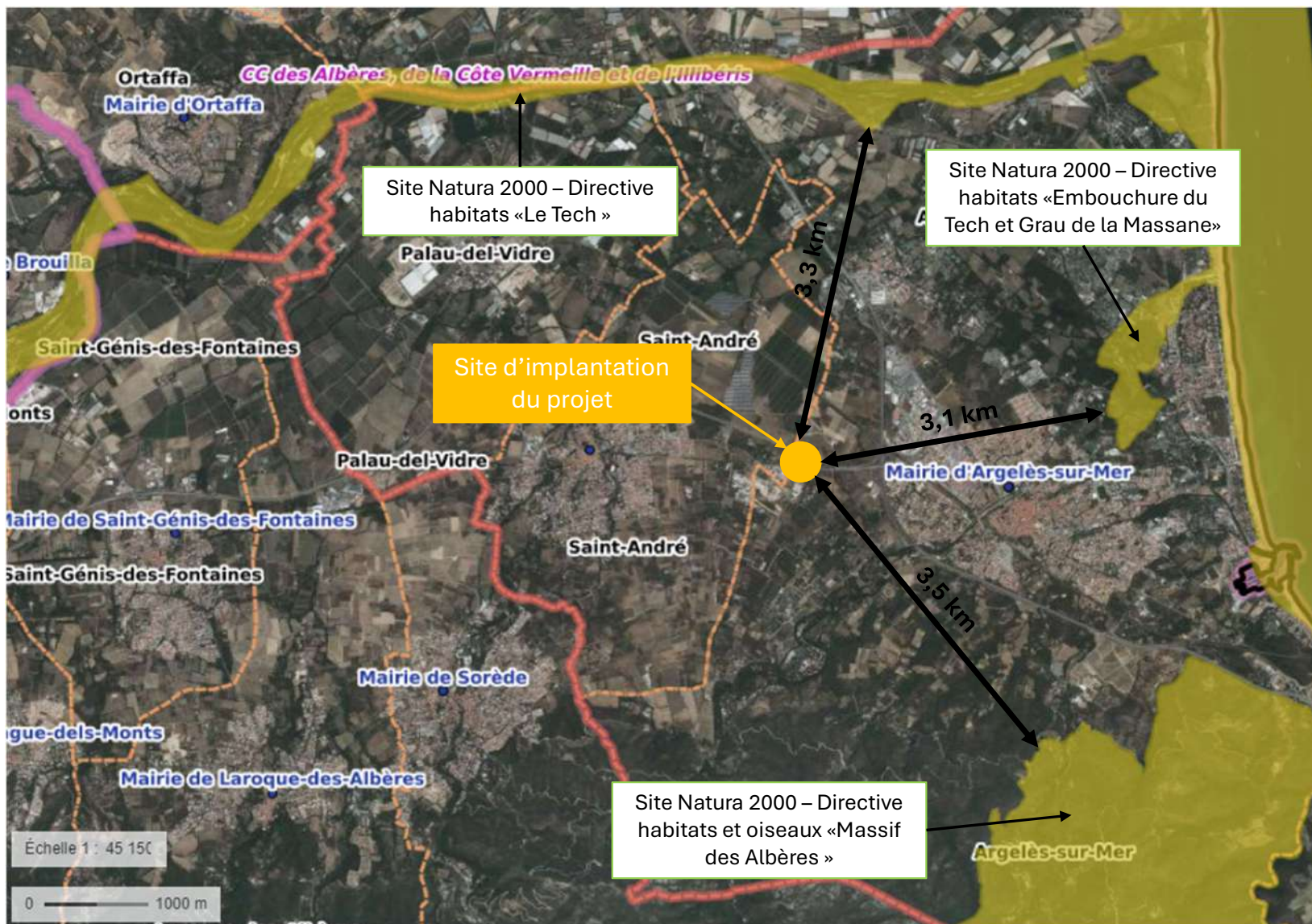


VUE AÉRIENNE

**SECTION CADASTRALE : AW**  
**PARCELLES : 7 & 247 (pour partie)**  
**SURFACE TOTALE : Environ 11 065m<sup>2</sup>**



SITUATION CADASTRALE (Echelle 1/500ème)





## Crématorium d'ARGELES-SUR-MER

# APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

Phase Conception / Travaux



Retrouvez  
dans ce document :

- Notre méthode pour limiter l'impact environnemental en phase conception construction
- Notre approche en matière de développement durable
- Nos objectifs RE2020

Notre valeur ajoutée :

- L'utilisation de matériaux à forte inertie thermique
- Une approche durable à court, moyen et long terme

Pour aller  
plus loin :

Découvrez ci-après :

- a - Synoptique de récupération de calories,
- b – Notre charte chantier propre,
- c – le traitement des eaux de pluie

## Nos actions & engagements

Récupérer les calories issues du procédé de filtration pour les réutiliser de manière utile (chauffage)

Transformer les kw émis en eau chaude pour chauffer le bâtiment. Les excès résiduels sont éliminés par les aéroréfrigérants.

En cas d'insuffisance, la PAC (pompes à chaleur) prend le relais et permet de réguler le bâtiment à la température voulue.

**Le synoptique de récupération d'énergie disponible en annexe « a » ci-après.**

## Notre objectif

Nos recherches sur la réutilisation des calories issues du procédé de filtration pour les réutiliser de manière utile (chauffage) nous permettent, dans le cadre d'un fonctionnement optimum du crématorium, de nous fixer l'objectif suivant :

à minima **90 %**

des besoins de chauffage du bâtiment  
couverts par la récupération des calories issues du procédé de filtration.

## L'inertie thermique des matériaux de construction utilisés

L'inertie thermique d'un bâtiment est l'une des composantes essentielles de son efficacité énergétique. Les deux atouts d'un bâtiment présentant une bonne inertie sont :

- sa capacité à stocker l'énergie pour la restituer lors des besoins,
- sa capacité à limiter les hausses de température en été.

Nos actions & engagements	
<b>Matériaux à forte inertie &amp; traitement des eaux de pluie</b>	<p>Notre projet est élaboré dans une véritable démarche environnementale tant par la mise en œuvre des matériaux à forte inertie thermique et leur utilisation, que par le traitement des espaces extérieurs : traitement des eaux de pluie.</p> <p>En conservant plus de la moitié de la superficie du terrain en pleine terre (6 730 m<sup>2</sup> au total : 5230 m<sup>2</sup> en surface sauvage naturelle et 1500 m<sup>2</sup> en surface engazonnée), nous permettons à une quantité non négligeable d'eau de s'infiltrer naturellement.</p> <p>Voir notice sur le traitement des eaux de pluie jointe à la présente.</p>
<b>Energie solaire (Ombrières photovoltaïques)</b>	<p>Des ombrières photovoltaïques, d'une surface de 200 m<sup>2</sup>, seront installées sur le parking. Elles permettront le fonctionnement de l'ensemble de l'éclairage et, en appoint, des bornes de recharges électriques.</p> <p>Il s'agit de matériel de dernière génération avec capteurs photovoltaïques monocristallins.</p>
<b>Eclairage éco-responsable</b>	<p>L'ensemble des luminaires intérieurs et extérieurs seront équipés de sources Leds.</p> <p>Balisage au sol par spots encastrés source led de l'allée centrale de la salle de cérémonie.</p> <p>Eclairages extérieurs parking et cheminements piétonniers par lampadaires et / ou bornes leds selon plan.</p>

---

## Développement durable

*« Le développement durable est une démarche qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »*

(Définition donnée dans le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies, dit rapport Brundtland).

Le développement durable s'inscrit dans une perspective de long terme, en intégrant les aspects écologiques et sociaux à l'économie.

La Société Nouvelle de Crémation fonde son développement en intégrant cette vision durable à chaque projet qu'elle conçoit.

### Notre vision du développement durable pour votre projet

- **Assurer des retombées économiques pour les générations futures**
- **Maximiser la performance environnementale du projet**
- **Créer de l'emploi à long terme pour la Collectivité**

### Nos actions & engagements

#### Environnemental

- Le process mis en place offre une source d'énergie réutilisable.
- Installation d'ombrières photovoltaïques pour le fonctionnement de l'ensemble de l'éclairage et, en appoint, des bornes de recharges électriques.
- Matériaux de construction à forte inertie thermique.
- La collecte sélective des déchets en phase chantier.
- La récupération et le retraitement par filière spécifique des filtrats.

<p><b>Economique</b></p>	<p>Notre gestion du Crématorium apportera une réelle plus-value économique sur le secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Il sera un atout en terme de notoriété et de dynamisme local,</li> <li>● Il aura pour conséquence d'accroître les flux de passage qui auront une retombée économique positive sur les activités et commerces environnants.</li> </ul>
<p><b>Social</b></p>	<p>Socialement, nous contribuerons non seulement à la création d'emplois directs (salariés de l'établissement) mais également indirects avec les retombées économiques locales que le site aura sur les commerces environnants.</p>

## Objectifs RE2020

Le bâtiment du crématorium de la Ville d'ARGELES-SUR-MER sera conçu et réalisé de façon éco responsable, et bien que non astreint au respect de la réglementation thermique RT 2012, notre projet ira bien au-delà en répondant à l'ensemble des objectifs de la RE 2020.

L'atteinte des objectifs de la RE 2020 sera obtenue par une démarche globale, intégrant tout le processus constructif, depuis la conception architecturale du bâtiment et le choix des matériaux de construction, des systèmes de production et d'émission du chauffage et de rafraîchissement en été ainsi que de renouvellement de l'air jusqu'à la production d'électricité photovoltaïque.

Le bâtiment du Crématorium d'ARGELES-SUR-MER répondra à l'ensemble des objectifs de la RE 2020 :

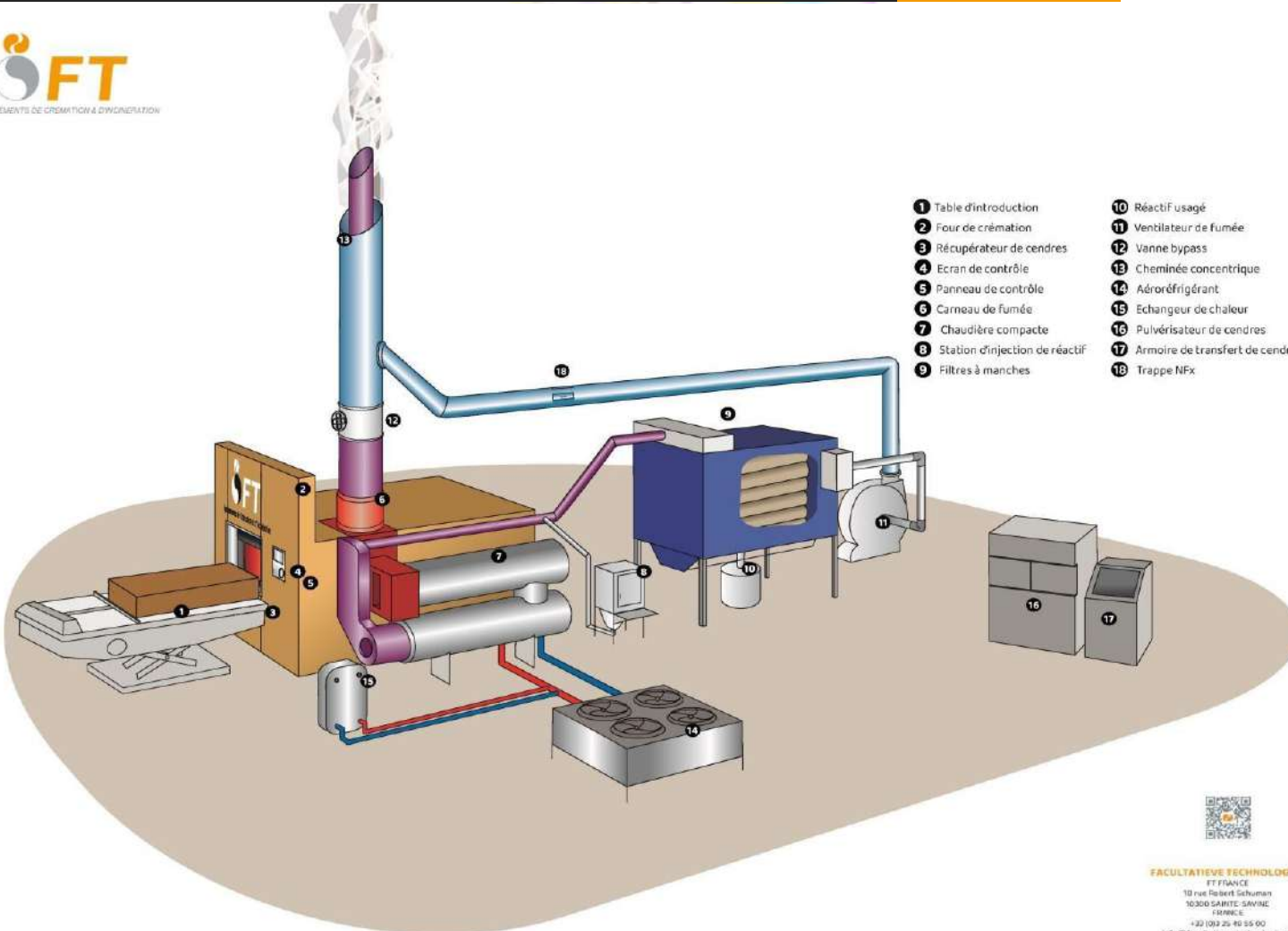
- Par la conception bioclimatique du bâtiment. En effet, en plus d'être parfaitement intégré à son site et isolé de manière optimale, il maximisera les apports solaires, par son orientation, et le nombre et la disposition des baies, réduisant ainsi les besoins en chauffage et en éclairage, avec des baies équipées de protections solaires contribuant au confort d'été,
- Par la mise en œuvre de matériaux biosourcés (utilisation de bois, et de fibres de bois pour les isolants) permettant d'atteindre les objectifs du volet Carbone de la RE,
- Au moyen de la récupération d'une partie de l'énergie thermique produite par les fours du crématorium afin de chauffer le bâtiment en hiver, ainsi que de la production d'électricité photovoltaïque assurant l'autosuffisance du bâtiment en énergie électrique, permettant d'atteindre pleinement les objectifs du volet Energie de la RE 2020.
- La qualité de l'air intérieur du bâtiment sera optimisée par le recours à des matériaux de constructions répondant aux normes d'émissions de COV et à un système de renouvellement de l'air à double flux avec filtration de l'air neuf, qui contribuera aux confort d'hiver & d'été, à la qualité de l'air intérieur et aux économies d'énergie.

In fine, le recours à des matériaux biosourcés et à des énergies renouvelables diminuera donc l'empreinte carbone du bâtiment lors de sa construction ainsi que tout au long de son cycle de vie.

# La récupération d'énergie



# Principe de fonctionnement général



# La production d'énergie



Le process de crémation utilise une grande quantité de gaz naturel comme combustible, réparti sur deux brûleurs de 350 kW chacun.

Cette énergie est nécessaire afin de garantir des températures élevées et ainsi la bonne conduite de la crémation.

A l'heure où l'environnement et surtout l'économie d'énergie sont au cœur de tous les débats, il est intéressant de se pencher sur le sujet de la récupération d'énergie dans le domaine de la crémation.

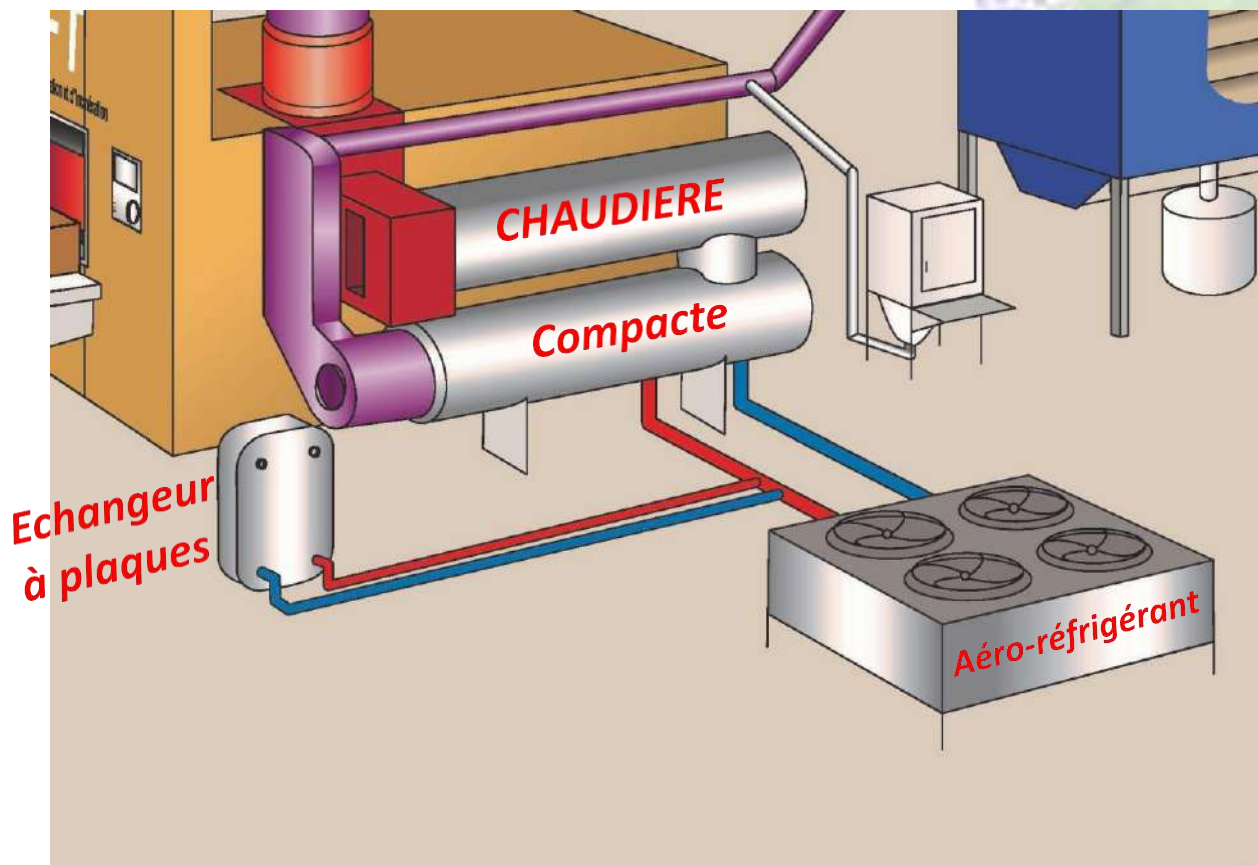
En effet, il est techniquement possible de récupérer une partie des calories dégagées. A ce jour, une partie des calories est dissipée dans le local technique (déperditions des équipements et tuyauterie), une autre partie est dissipée à l'extérieur au travers des aéro-réfrigérants.

Il est clair que cette énergie est gaspillée.

Nous vous proposons d'en récupérer une partie au travers d'un système de récupération d'énergie.



# La récupération d'énergie



De l'eau chaude est générée par une chaudière compacte dont le rôle est de refroidir les fumées qui émanent des appareils de crémation, avant traitement et filtration des fumées. Une partie de cette eau chaude est utilisée par le système de récupération de chaleur (échangeur).

L'échangeur à plaques récupère ainsi les calories du circuit nommé «primaire», et les transfère vers le circuit nommé «secondaire». Ces calories peuvent être maintenant stockées dans un ballon tampon pour être dissipées dans un circuit de chauffage, de fabrication d'ECS ou encore servir pour rafraîchir vos locaux au travers d'une PAC à absorption.

# Données techniques

## L'échangeur à plaques

### Circuit Primaire

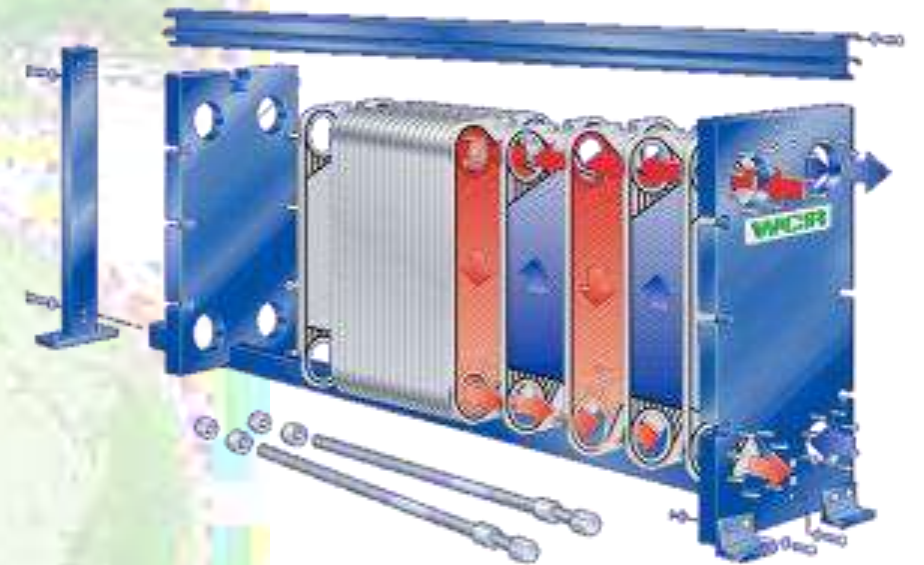
Fluide caloporteur (Circuit Primaire)  
Température Fluide Aller  
Température Fluide Retour  
Température de fonctionnement maxi  
Pression de fonctionnement  
Pertes de charge admissible  
Puissance

Eau glycolée, 25% glycol  
95°C  
85°C  
120°C  
jusqu'à 10.0 bar  
100 kPa maximum  
de 90 à 280 kW\*

### Circuit secondaire

Fluide caloporteur  
Température eau Aller  
Température eau Retour  
Débit  
Pression de fonctionnement  
Pertes de charge admissible  
Raccordement standard

Eau brute  
à définir\*  
à définir\*  
à définir selon les besoins d'énergie\*  
jusqu'à 10.0 bar  
100 kPa maximum  
DN 50 mâle

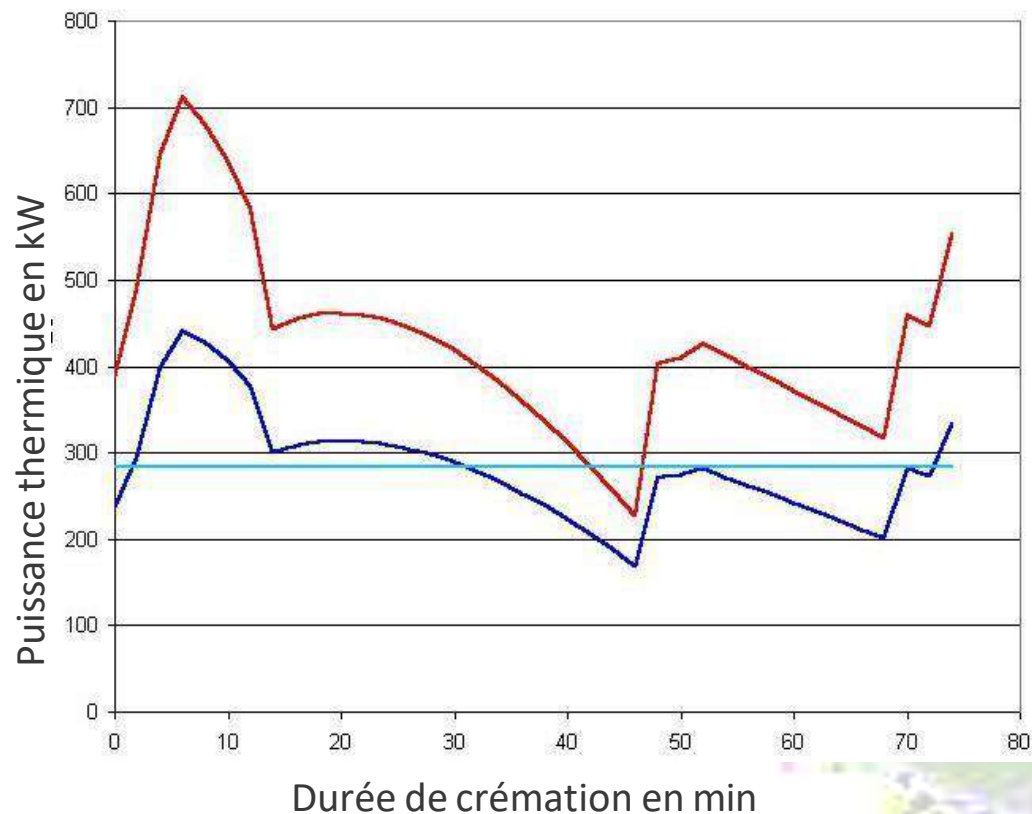


\* ces valeurs seront renseignées après étude technique du client

# Données techniques

## Quelle quantité de chaleur peut être récupérée?

Le taux moyen de récupération de chaleur d'une crémation est d'environ 280 kW thermique, mais le taux de récupération instantanée varie considérablement tout au long de la crémation, passant de plus de 400 kW au début de la crémation à moins de 200 kW lorsque la crémation est presque terminée.

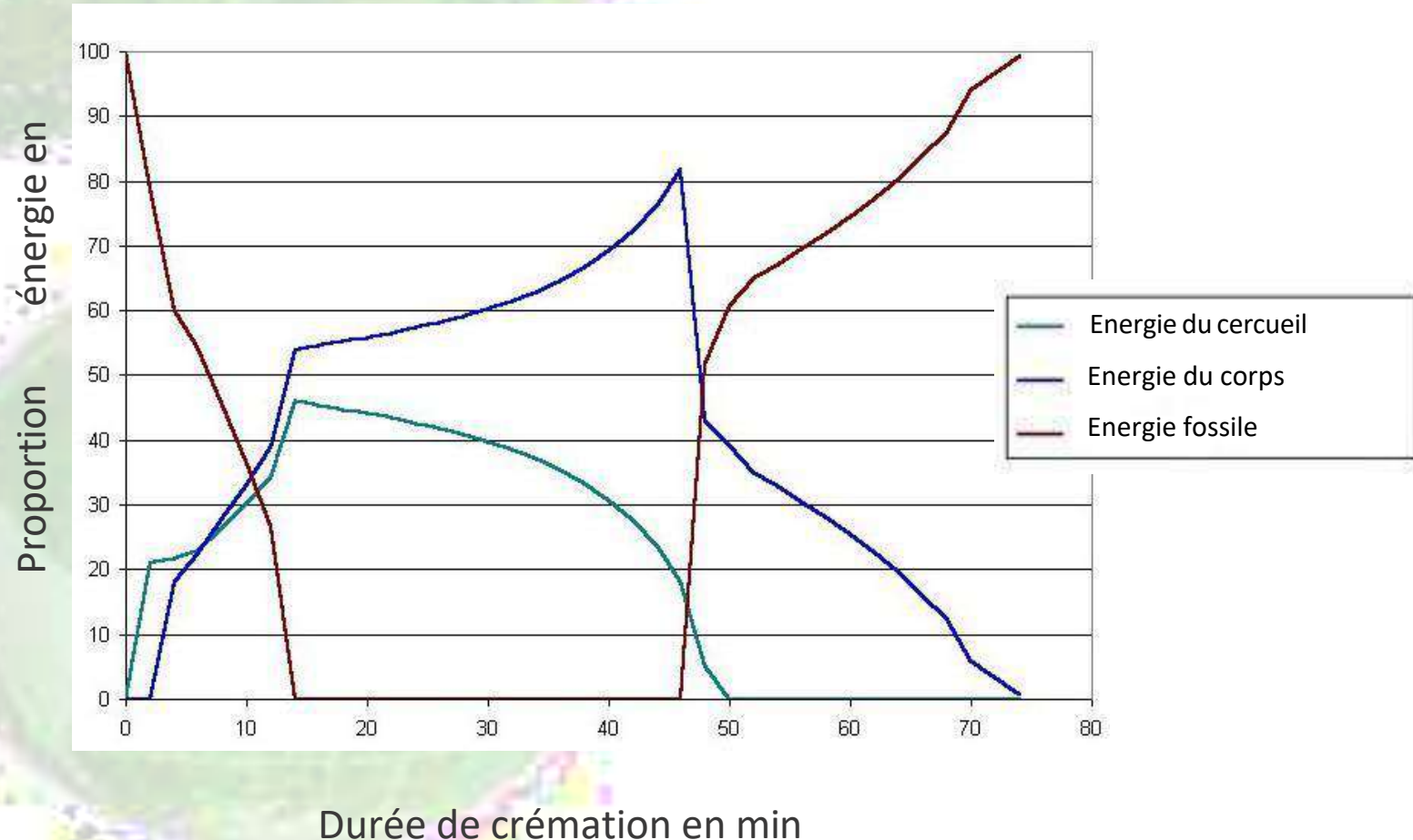


- Estimatif d'énergie restituée
- Energie dans les gaz en sortie four
- Moyenne de récupération d'énergie

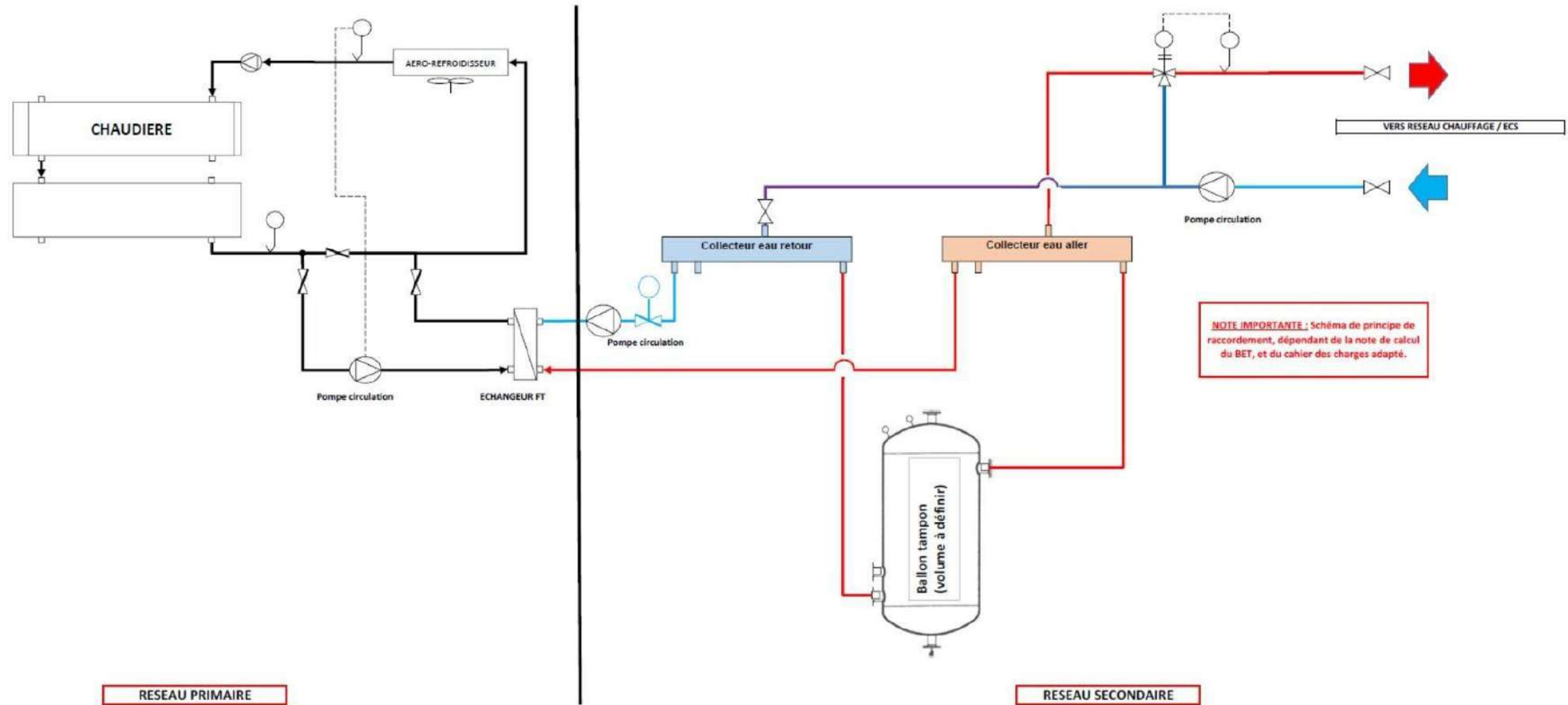
# Données techniques

**Les calories proviennent d'un certain nombre de sources, qui varient pendant la crémation.**

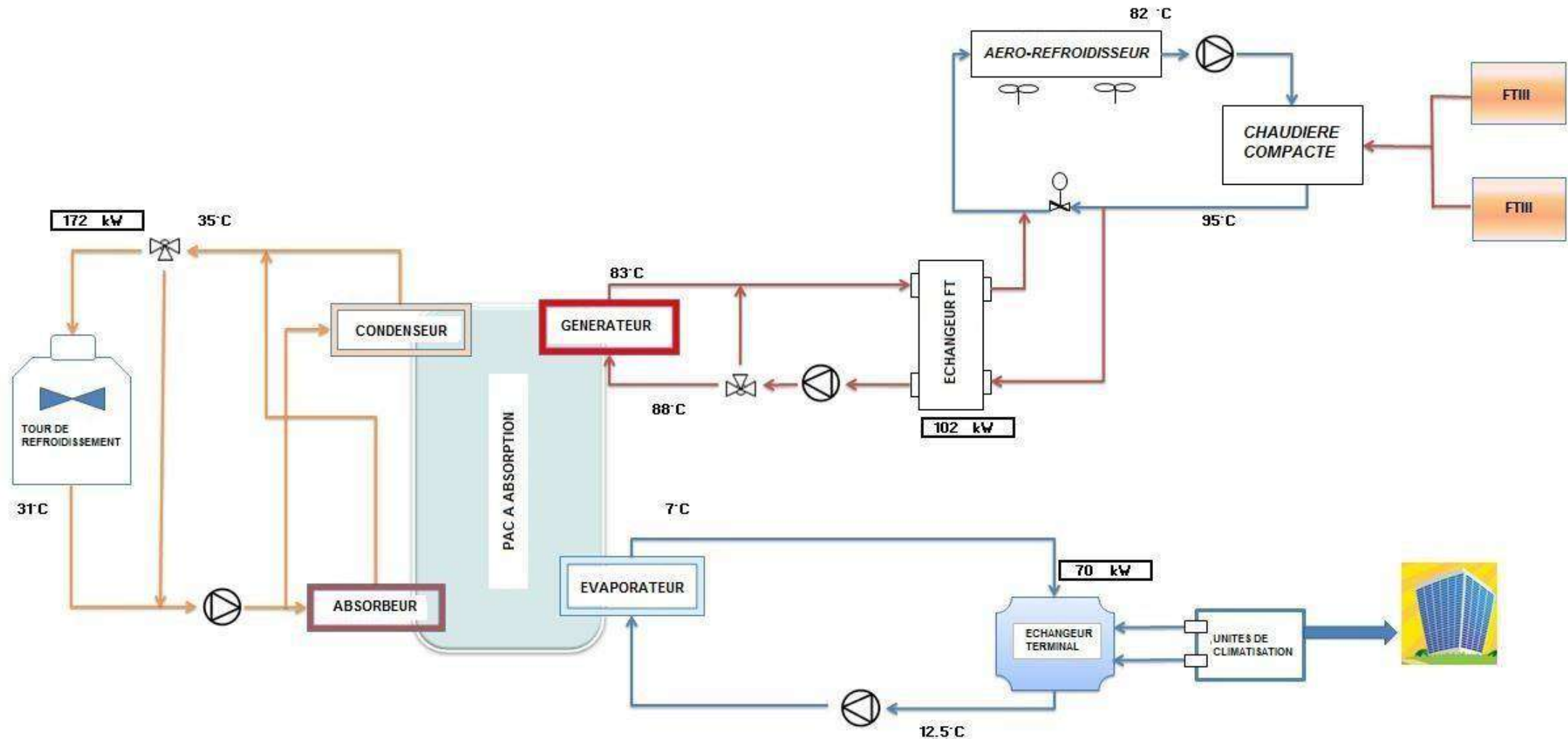
- Combustible gaz - généralement le brûleur de postcombustion au début de la crémation (en particulier lors des deux premières crémations de la journée) et combustion du brûleur primaire avec une postcombustion vers la fin de la crémation.
- Cercueil et sa garniture qui dégagent des calories pendant la première moitié de la crémation.
- Le corps lui-même - commençant lentement puis qui atteint son pic vers la moitié de la crémation, pour réduire jusqu'à la fin de la crémation.



# Exemple d'installation: Chauffage et/ou préparation ECS



# Exemple d'installation: Climatisation



---

ENGAGEMENT CHANTIER PROPRE



*La démarche de « chantier propre » vise le management des nuisances engendrées durant le chantier. Elle englobe la gestion des déchets, la limitation des bruits, la gestion des ressources, la pollution de l'eau et des sols, la réduction des émissions dans l'air et plus généralement l'image du chantier.*

*L'ensemble des mesures prises ont pour but de limiter l'impact environnemental du chantier.*

---

## Hygiène, sécurité

Les entreprises devront respecter les règles de sécurité à adopter sur les chantiers.

Les équipements de protections collectifs seront mis en place et utilisés et les équipements de protections individuels devront être portés, selon les dispositions légales.

- Zone de chantier :

La zone de chantier sera clôturée et prendra en compte le stationnement des véhicules utilitaires du chantier. Elle sera isolée en permanence des espaces réservés à la circulation générale des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également à tout dépôt de matériaux ou stockage de matériel.

- Signalisation :

Les signalisations de chantier et de déviation seront conformes à la réglementation en vigueur et maintenues en parfait état de propreté.

- Installations de chantier :

Pendant toute la durée du chantier, les installations (sanitaires, vestiaires...) devront être en parfait état de propreté.

Les entreprises seront sensibilisées pour une utilisation responsable de ces structures (robinet, chauffage, électricité...).

---

## Protection des ressources naturelles et maîtrise des consommations d'énergie

Pendant les travaux, de la phase de préparation du chantier à la phase de remise en état des lieux, les entreprises s'engagent à respecter la ressource en eau.

Tout prélèvement d'eau directement sur le réseau public à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'incendie est strictement interdit afin de ne pas nuire à leur bon fonctionnement, risquer de les rendre inopérants en cas d'incendie, et surtout afin de préserver la qualité de l'eau du réseau de distribution.

Afin de réduire l'empreinte énergétique du chantier et de ne pas gaspiller les ressources, une attention particulière sera accordée aux fuites d'eau, qui devront être réparées au plus vite.

Enfin, nous prônerons les bonnes habitudes de base : éteindre les moteurs quand ils ne sont pas utilisés, faire de même avec les lumières en l'absence de personnel – et limiter la vitesse des différents engins.

---

## Gestion des nuisances liées au chantier

Chaque entreprise devra présenter des solutions crédibles pour gérer les nuisances de chantier qu'elle engendre.

Les propositions seront validées lors de la réunion de préparation du chantier en présence des différents intervenants. Cette réunion est organisée avec le coordonnateur SPS qui devra veiller au bon déroulement du chantier dans le respect des règles d'Hygiène et Protection de la Santé.

Afin que les riverains ne soient pas trop impactés par les travaux, les ouvriers prendront le temps de nettoyer et de ranger, autant que de besoin, les abords immédiats de leur zone de travail.

Enfin, afin de réduire au maximum les émissions de poussières et polluants, les mesures ci-dessous seront mises en œuvre :

- Humidification des voies d'accès et matériaux par temps secs,
- Nettoyage régulier des voiries, du chantier et des véhicules,
- Respect de la réglementation concernant l'interdiction de brûler.



---

## Gestion des Déchets

La gestion de la collecte des ordures ménagères doit être prise en compte ainsi que la livraison des marchandises.

Chaque entreprise devra avoir une réflexion sur la gestion de ses déchets, préalablement au commencement des travaux. Elle sera responsable du tri de ses déchets et devra :

- Mettre en œuvre des procédures pour réduire la production de déchets sur le site,
- Estimer la quantité de déchets qui seront produits dans le cadre du chantier, etc.

Un dispositif de tri et de collecte des déchets produits par le fonctionnement du chantier sera mis en place. Le brûlage et l'enfouissement des déchets seront proscrits.

### Réduction des pollutions du sol et des eaux

L'utilisation de divers produits polluants tels que les huiles de décoffrage, les carburants, la laitance des bétons, les huiles de vidange, etc..., sont susceptibles de pénétrer dans le sol et d'entraîner une pollution non négligeable.

Un Chantier Propre ne peut décemment pas déverser des produits nocifs dans l'eau ou le sol. À ce titre, les entreprises sont invitées à utiliser des solutions non polluantes, sans danger pour l'Homme, de type enzymatiques par exemple.

De plus, afin de réduire au maximum les risques liés à ce type de pollution, les mesures minimales suivantes sont mises en œuvre concernant les eaux de lavage et la diffusion de polluants sur les chantiers :

- Une aire de rinçage pour le matériel ;
- Une utilisation de bacs de rétention et de collecte pour récupérer tous les produits avec une imperméabilisation de la zone de stockage ;
- Une utilisation d'huile végétale plutôt que minérale au niveau des huiles de décoffrage ;
- Un étiquetage réglementaire de tous les bidons, fûts, etc.... pour faciliter leur identification ;

*Vous trouverez ci-après un modèle de charte que la Société Nouvelle de Crémation fait valider à l'ensemble des entreprises avec lesquelles elle collabore sur ses chantiers*

---

## Protection environnementale

### Protection des plantations :

Outre les mesures prises en place dans le cadre de la gestion des déchets et dans la mesure ou certains travaux liés aux espaces verts pourraient être entamés en début de chantier, une protection spécifique (par exemple de type palissade pour les arbres) sera mise en place pour leur préservation.

# Charte de Chantier Propre et à Faibles Nuisances

---

Pour une démarche durable et de qualité des  
opérations de constructions des crématoriums  
de la Société Nouvelle de Crémation

---

## Préambule

La Société Nouvelle de Crémation souhaite inscrire le développement durable dans les réflexions stratégiques de ses opérations. La présente démarche de « charte de chantier propres et à faibles nuisances » est l'un des prolongements de cette réflexion globale, puisqu'elle vise à limiter les nuisances liées à la phase travaux de manière concrète et efficace en impliquant l'ensemble des acteurs et intervenants du chantier.

Le présent document stipule nos orientations de « bien et mieux-faire » sur nos chantiers, et donne l'opportunité aux Maitre d'œuvre, Opérateurs, et entreprises de proposer leurs « manières de faire, leurs bonnes pratiques », les plus performantes, les plus vertueuses et respectueuses de l'environnement et des hommes. L'enjeu étant de limiter et réduire les impacts et les nuisances des chantiers sur l'environnement, les riverains et les intervenants du chantier, d'assurer la sécurité pour tous et d'optimiser la gestion des flux.

---

## Article 1 – Objectifs

Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception d'un projet d'aménagement de crématorium éco-responsable. La Société Nouvelle de Crémation souhaite par le présent document afficher sa volonté d'inscrire chaque projet dans cette démarche.

La charte de chantiers propres et à faibles nuisances a pour objectifs principaux :

- D'en améliorer leur gestion afin d'en limiter les nuisances : pollutions, trafic, bruits, odeurs...
- D'améliorer les conditions de travail en le sécurisant et en limitant les risques : acoustique, poussières, hygiène, santé, sécurité, droit du travail,
- De gérer efficacement les déchets, de leur réduction à la source à leur valorisation et aux filières d'élimination,
- De limiter l'impact du chantier notamment par la réduction des consommations d'eau, le traitement des effluents, la récupération des eaux de pluie.

---

## Article 2 - Modalités de mise en place et signature

La charte de chantier propre et à faibles nuisances est partie intégrante des pièces contractuelles, depuis la Convention de Partenariat entre la Société Nouvelle de Crémation et les acteurs, auxquelles elle est attenante dès les phases APS.

Elle s'impose à tous les signataires, aux co-traitants et aux éventuels sous-traitants. Elle traduit la volonté de chacun de réduire les nuisances de chantier et d'assurer la sécurité par le respect des objectifs définis dans l'article 1.

Ces pratiques seront compatibles avec la réglementation et la législation en vigueur, ainsi que les pratiques professionnelles du BTP.

Tous les intervenants à l'acte de construire qui participeront directement ou indirectement à la réalisation du projet d'aménagement, seront tenus de s'être informés et d'en avoir alertés et sensibilisé leurs collaborateurs.

Afin de mettre en place l'ensemble des modalités de la charte et de créer une interface entre chaque catégorie d'intervenant, la Maîtrise d'œuvre s'engage, sans réserve, à :

- Nommer un responsable Chantier Propre chargé de l'application de la présente charte de chantiers propres dans toutes ses dispositions. Il fera l'interface entre toutes les parties prenantes. Il transmettra et informera par tous les moyens possibles sur le contenu de la charte à toute personne intervenante dans l'organisation, la mise en œuvre ou la réalisation du chantier, ainsi qu'aux entreprises et fournisseurs, et à l'intégrer dans toutes les consultations qui seront engagées pour le choix des divers intervenants à l'acte de construire,
- Définir une méthodologie de mise en œuvre de la charte, l'identification des responsabilités de l'ensemble des intervenants et le plan d'organisation du chantier avec remise de ce document à Direction de la Société Nouvelle de Crémation dès le stade de l'organisation préalable du chantier,
- À mettre en place par des visites régulières et inopinées tous les moyens de contrôle nécessaires au respect de ces principes

---

## Article 3 – Rôle et Responsabilités des intervenants

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les moyens relevant de ses compétences pour réussir et atteindre les objectifs communs. Toute personne se doit d'être vigilante, dans la mesure de ses compétences, et doit informer la personne « responsable chantier propre » en cas de doute ou de non-respect de la charte.

La société Nouvelle de Crémation par le Biais de son architecte influe fortement le déroulement du chantier. Elle affiche ses engagements et les soutient par l'attribution des moyens nécessaires.

L'architecte accompagne la Société Nouvelle de Crémation et a un rôle pivot de relais entre la Société Nouvelle de Crémation et la ou les entreprises intervenantes avec le responsable « charte de chantier propre ». Il émet un avis concernant les éléments proposés par les entreprises.

Le Coordonnateur SPS, comme cela est défini légalement, coordonne notamment :

- La mise en place de la circulation des véhicules et des personnes sur le chantier,
- Les conditions de stockage et d'élimination ou d'évacuation des déchets,
- La maîtrise des nuisances pouvant porter atteinte à la santé des travailleurs.

Il inclut les dispositions de la présente charte dans la rédaction des pièces de sa compétence, et sera acteur de leurs applications sur les chantiers. Il est l'un des interlocuteurs privilégiés du responsable de chantier propre.

Les Entreprises font appliquer la présente charte auprès de leurs collaborateurs.

Elles sont responsables de la réalisation des travaux qui leur sont confiés et du bon déroulement du chantier suivant les critères définis dans la présente charte. Elles s'engagent à être force de proposition en termes de méthodologie et de dispositifs à mettre en place pour la maîtrise des nuisances du chantier, et à mettre en œuvre notamment les dispositions retenues dans le marché.

Le Responsable « charte de chantier propre et à faibles nuisances » est l'interlocuteur privilégié de la direction de la Société Nouvelle de Crémation. Il est désigné pour l'opération au stade du dépôt du Permis de Construire.

De manière conjointe avec la direction, il a en charge la préparation de réunions, sensibilisation, mise à jour de la démarche, rappels des exigences et des préconisations souhaitées pour le chantier, informations du personnel et des riverains...) durant toute la durée de celui-ci auprès des intervenants et des riverains pendant toute la durée de chantier jusqu'à sa livraison.

Il effectue :

- Le suivi : collecte des données et documents, mise en place de la traçabilité de ceux-ci, consignation des événements notables dans un tableau de bord, reportage photographique de l'avancement du chantier,
- La synthèse et le contrôle de la démarche : validité et conformité des documents, alertes en cas de manquements, et notamment relativement à la propreté du chantier, à l'exécution correcte des procédures de livraison, la gestion des bennes (signalétique, pictogramme, tri, ...),
- La vérification de l'aménagement du chantier : aires de nettoyage, itinéraires des camions, signalisation...
- Les relevés de compteurs pour le suivi des consommations auprès de l'ensemble des intervenants,
- Et il veille explicitement au respect de la charte sur le chantier par le personnel des entreprises.

---

## Article 4 – Respect de la réglementation

D'une manière générale, toute entreprise intervenant sur le chantier s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur, et déclare qu'elle prendra toute mesure nécessaire pour assurer et faire assurer le respect des règles légales applicables à la réalisation de son chantier ou lot de chantier.

Ces dispositions concernent notamment le droit du travail, l'hygiène, la santé, la sécurité et l'environnement.

---

## Article 5 – La Communication

### 5.1 – Information auprès des riverains

L'information des riverains est réalisée par la direction de Société Nouvelle de Crémation. Au regard de la nature du chantier, de sa complexité, et de sa durée, une information régulière relative à la démarche qualitative de « chantier propre » est affichée, notamment concernant les horaires et la durée des travaux, l'organisation générale du chantier, l'avancement de celui-ci, la méthodologie de gestion des déchets....

## Article 5.2 – Information du personnel de chantier

Une note d'information relative à la démarche qualitative de « chantier propre » est distribuée au représentant de chaque entreprise intervenant sur le chantier. Le responsable « chantier propre » a la charge de la production de cette information et de sa communication aux interlocuteurs « entreprise ». A son tour, chaque entreprise précisera ses modes opératoires pour assurer la sensibilisation de l'ensemble de son personnel.

---

## Article 6 – Propreté du chantier

Le Responsable de Chantier Propre et les entreprises doivent s'assurer des moyens mis en œuvre pour garantir la propreté intérieure (aires de nettoyage) et extérieure du chantier (voiries publiques, clôtures...).

En annexe 1 sont proposés des éléments d'organisation et de gestion permettant de conserver un chantier qualitatif en termes de propreté. Ils sont non exhaustifs, les entreprises ont la capacité de proposer d'autres « bonnes pratiques ».

---

## Article 7 – Stationnement des véhicules des intervenants et accès au chantier

Le stationnement et sa gestion doivent s'organiser au sein du chantier afin de limiter les nuisances et la non-prolifération de nuisibles par les mouvements des camions. Les notions de stationnement et de propreté se rejoignent.

En annexe 2 sont proposés des éléments d'organisation et de gestion susceptibles d'être mis en place au sein du chantier.

---

## Article 8 – Limitation des risques pour le personnel

Le personnel de chantier doit être équipé de protections individuelles adéquates telles que protections auditives et visuelles, casques, gants, pantalons et chaussures de protection, etc....

L'entreprise générale titulaire du marché devra s'assurer que ces protections sont portées correctement et qu'elles sont dans un état correct d'utilisation.

Tout sera mis en œuvre afin d'éviter les chutes de matériel et de prévenir tout risque de chute pour le personnel. Les entreprises s'engagent à former leurs équipes, sous-traitants ou fournisseurs sur les risques encourus, les lésions irréversibles, et à les former.

---

## Article 9 – Niveaux sonores des outils et engins

L'entreprise justifie de la conformité des outils et engins avec la réglementation en vigueur (niveaux sonores en pression acoustique  $\leq$  à 80 dB(A) à 10 m de l'engin) sur les émissions sonores des engins de chantier. A partir de 85 dB(A), le port de protection individuelle contre le bruit est obligatoire.

Les engins et appareils fixes sont insonorisés.

---

## Article 10 – Risques liés aux produits et matériaux

Afin de limiter tous risques liés aux produits et matériaux, ceux-ci doivent faire l'objet d'une identification (fiche de donnée sécurité, fiche de déclaration environnementale et sanitaires, fiche matériaux...), d'une gestion spécifique en fonction des risques, d'un suivi effectué par le responsable de chantier propre.

Il est rappelé que la dépose de produits et de matériaux dangereux est à effectuer dans le respect le plus strict de la réglementation et des recommandations de la CRAM et de l'INRS, réglementation que les entreprises sont supposées connaître, des sanctions peuvent être appliquées contre les corps d'état ne la respectant pas.

---

## Article 11 - Limitation des nuisances pour les riverains

### 11.1 – Limitation des nuisances sonores

La réflexion sur la réduction des niveaux sonores est conduite dès la phase préparatoire du chantier.

Il s'agira de prévoir des dispositifs ou de mettre en œuvre des dispositions d'aménagement du chantier limitant la propagation du bruit. Ainsi il s'agira d'optimiser la gestion des mouvements des camions, de définir des emplacements protégés pour les tâches bruyantes, de respecter les exigences légales en matière de bruit.

Les entreprises mettent en œuvre des techniques permettant de limiter les niveaux sonores, par exemple, utiliser de préférence des matériels électriques, limiter l'utilisation de groupes autonomes ou électrogènes, mettre en place des écrans acoustiques, utiliser des matériaux préfabriqués en atelier...

En termes d'organisation, elles gèrent leurs équipes afin de réduire les temps d'exécution des tâches bruyantes, les livraisons seront planifiées et organisées dans l'objectif de réduire les nuisances. Les riverains sont tenus informés.



## 11.2 – Limitation des nuisances visuelles et olfactives

D'une manière générale, et afin de limiter les nuisances olfactives et visuelles, les entreprises veilleront quotidiennement à la propreté générale du site et de ses abords, un nettoyage régulier des voiries sera effectué.

Ainsi, les entreprises ont la responsabilité de la mise en place des clôtures de chantier et veillent à leur entretien, elles prennent toutes les mesures nécessaires pour que le site ainsi que chaussées et trottoirs à proximité ne soient pas souillés par l'exécution des travaux. L'envol des déchets doit également être maîtrisé.

Les entreprises veillent à réduire les nuisances olfactives en respectant l'interdiction de brûlage des déchets sur le chantier, en portant une attention particulière au ravitaillement des engins de chantier en fluides et carburants, en limitant le stationnement « moteur en marche » des engins, et en contrôlant l'usage et le stockage de produits odorants tels que peintures, solvants, huiles, colles.

## 11.3 - Limitation des émissions de poussières et de boue

La limitation des émissions de poussières et de boues est également liée à la propreté du site et de ses abords, à son maintien en l'état quotidien, voire sans délai. Ainsi, les entreprises assurent le nettoyage (décrochage) des véhicules et engins préalablement à leur sortie du chantier.

Si nécessaire, des dispositifs de nettoyage sont prévus en sortie de site. Toute infraction notable constatée fera l'objet de pénalités. En période de pluie, la circulation des engins sur les voies non revêtues est limitée au strict minimum.

L'émission de poussières en cas de risques prévisibles peut être évitée par arrosages réguliers du sol. Les matériels produisant de la poussière sont équipés de dispositifs limitant sa diffusion.

## 11.4 – Limitation des pollutions de proximité sols/air/eaux

D'une manière générale, tout rejet, brûlage, ou enfouissement dans le milieu naturel de produits est formellement interdit. Les rejets d'huiles, lubrifiants, solvants et de tout autre produit susceptible de générer une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel et un risque pour la santé des égoutiers sont strictement interdits.

Les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires permettant d'éviter ce type de rejet, récupération et traitement dans un centre agréé notamment.

Aucun dépôt de déblais, de déchets divers ou de matériel n'est toléré en dehors des emprises autorisées.

- Eaux de lavage  
Des moyens de récupération (bacs de rétention) des eaux de lavage des outils et des bennes seront être mis en place. Les eaux claires sont rejetées, le dépôt béton extrait des cuves est jeté dans la benne à gravats inertes.  
Les eaux souillées ne seront pas évacuées vers le réseau d'assainissement mais stockées et éliminées suivant les filières adaptées.
- Huiles de décoffrage  
L'huile végétale sera systématiquement privilégiée. Les quantités utilisées seront minimisées au strict nécessaire. L'huilage se fera sur une zone étanche où l'huile excédentaire est susceptible d'être récupérée.
- Gestion des pollutions accidentelles  
Dans le cas d'un déversement accidentel au réseau d'assainissement, celui-ci devra faire l'objet d'un signalement aux services communaux d'assainissement.  
Les terres polluées seront évacuées vers un lieu de traitement agréé.  
Les incidents, les mesures correctives prises et les éléments de traçabilité devront être signalées.

---

## Article 12 – Protection de la biodiversité

Il s'agira ici de mettre en œuvre les procédures de conservation des arbres et végétaux à préserver et à sauvegarder sur l'emprise du chantier et à proximité immédiate, dès les phases de préparation du chantier.

Les entreprises ont à leur charge le remplacement des végétaux arrachés pour les besoins du chantier ou détériorés accidentellement par l'exécution des travaux par des espèces identiques ou équivalentes.

Dans le cas d'espaces verts existants, il s'agira, si nécessaire, de clôturer et de protéger du vent ces espaces, et de mettre en place des protections sur les bennes de stockage de déchets afin d'éviter leur dispersion.

La Protection de milieux aquatiques à proximité immédiate de chantier peut se mettre en place par des dispositifs de protection servant de rempart en cas de pollution accidentelle, et disposer des clôtures de chantier en retrait.

---

## Article 13 – Gestion et collecte sélective des déchets

La gestion des déchets est l'une des composantes essentielles du chantier.

Elle est liée intrinsèquement à tous les autres principes (responsabilités, réglementation, communication, organisation, propreté, limitation des risques et des nuisances, protection de l'existant et de l'environnement). Les principes et objectifs à respecter sont la prévention et la réduction à la source, la mise en place de modalités de collecte adaptée et optimisée, la

valorisation et l'élimination des déchets, l'organisation de leur transport, et de manière globale, les modalités de suivi.

Des éléments de gestion des déchets tels que sont proposés en annexe 3, le Maître d'Ouvrage exprimera ses exigences en la matière ; les entreprises s'assureront que leur personnel est formé à la gestion des déchets, et particulièrement aux déchets dangereux.

---

## Article 14 – Remise en état des lieux

Dès la fin du chantier, les entreprises veilleront particulièrement à :

- L'enlèvement de tous les matériaux restants, gravats, panneaux d'identification, au parfait nettoyage de l'ensemble du chantier et des installations annexes y compris la remise des terrains mis à disposition,
- La remise en état du périmètre du chantier (barrières, rebouchage des tranchées, apport de terre si nécessaire, réfection pelouse...),
- L'enlèvement de toute signalisation temporaire et du balisage des éventuelles déviations de chantiers.

---

## Article 15 – Evaluation

L'ensemble du processus des activités de construction de bâtiments est un consommateur de ressources naturelles important et un producteur de déchets non négligeable.

La présente charte de chantier propre et à faibles nuisances pour l'environnement et les personnes s'inscrit dans le cadre d'une démarche de progrès et d'amélioration continue, et demande à ce titre un engagement et des démarches forts des parties prenantes afin d'améliorer les pratiques usuelles de réalisation des chantiers de construction.

Toutefois, afficher une volonté en matière de prescriptions environnementales n'a de sens que si un suivi des exigences retenues par l'encadrement de chantier est prévu. Aussi, chaque partie doit avoir la capacité de réaliser cette évaluation et de mesurer l'impact de son implication.

Le suivi a pour objectif de vérifier que nos engagements sont bien respectés. Il en découle une optimisation des solutions envisagées pendant le chantier, une rectification des dérives éventuelles, et un point des aspects positifs et négatifs. Cette démarche permet aux différents partenaires d'améliorer, en temps réel, les conditions de gestion du chantier et de capitaliser leurs expériences.

## Article 15.1 Evaluation de l'implication contractuelle

Le responsable « chantier propre », et les interlocuteurs des entreprises pourront mutuellement contrôler leur implication et les actions mises en œuvre au cours du chantier. Il est ainsi préconisé de mettre en place une fiche d'auto-évaluation par les entreprises à remplir en fin de chantier reprenant des thématiques tels que des éléments de prise en compte de la charte.

## Article 15.2 – Les visites de chantier

Une évaluation par des visites de chantier in-situ ou la réalisation d'audits de chantier dans la démarche qualité peut être mise en place. Chaque visite fait l'objet d'une fiche d'observations et/ou de non-conformités.

Les visites peuvent avoir lieu à n'importe quel moment, sans prévenir préalablement les entreprises. Si des manquements relatifs à la présente charte sont constatés, le responsable « Chantier Propre » avertira les acteurs concernés par tous les moyens à sa disposition.

Si nécessaire, une contre-visite viendra lever les non-conformités constatées.

---

## Article 16 – Garanties et Pénalités

Les entreprises sont en tout premier lieu concernée par la « charte de chantiers propres et à faibles nuisances ». Aussi, il est précisé que les entreprises s'exposent, dans le cas d'un non-respect de la charte, dans un premier temps au principe de l'action correctrice immédiate à leurs frais, puis dans un second temps, à la suite d'un éventuel constat de manquements graves ou récurrents, dans l'hypothèse où ceux-ci ne seraient pas réglés dans un délai défini par la mise en place d'actions correctives, des pénalités peuvent être appliquées aux entreprises. Les dispositions et conditions d'application des pénalités.

La présente charte marque la volonté et l'engagement de tous les acteurs du chantier de s'engager dans une démarche qualitative de développement durable et d'amélioration continue.

Chacun atteste par sa signature qu'il a pris connaissance de la charte « chantier propre et à faibles nuisances » et prend l'engagement de la respecter.

Fait à,

Le,

La société Nouvelle de Crémation  
« Lu et Approuvé »

L'entrepreneur  
« Lu et Approuvé »

## ANNEXE 1 – Aide à la propreté du chantier

---

Lors de la phase de préparation du chantier, sont définies les zones du chantier délimitant les aires de stationnements, de cantonnements, de livraisons et de stockage des approvisionnements, de fabrication ou livraison du béton, de manœuvre des grues, et les aires de tri et de stockage des déchets.

Une attention particulière doit être portée à cette phase préparatoire si la parcelle est construite. La Société Nouvelle de Crémation aura en charge les demandes réglementaires d'autorisations à solliciter auprès des autorités compétentes dans un délai compatible avec le démarrage effectif du chantier et le respect des délais contractuels.

La ou les entreprises prévoit tous les moyens nécessaires pour assurer la propreté du chantier et de ses abords, et notamment en termes de moyens humains, mise en place de bacs ou containers, mise en place de protection des zones de stockage (protection par filets des bennes pour le tri des déchets par exemple), mise en place de clôtures ou palissades....

Le nettoyage des accès (et notamment la mise en place d'une aire de nettoyage des roues des camions doit être aménagée avant la sortie du chantier afin de limiter les salissures aux abords immédiats du site, mais également d'éviter la dispersion et la prolifération des espèces envahissantes), des zones de passages et de stockage, des zones de travail, doit être effectué dès que cela est nécessaire. Les modalités de nettoyage sont définies lors de la phase de préparation du chantier, et les frais engendrés sont à la charge de l'entreprise principale ou répartis entre les entreprises suivant l'impact.

L'ensemble de ces éléments doit être consigné au tableau de bord et une démarche de suivi doit être enclenchée (amélioration continue).

Il est à noter que le brûlage des déchets sur le chantier est strictement interdit sauf contrainte particulière, et notamment le bois infesté par les termites. Le Maître d'Ouvrage sera informé dès que possible de ces informations pour prise de décision.

Afin de respecter les règles d'hygiène, une « base de vie » sera implantée sur le chantier. Suivant la taille et la durée du chantier, elle comportera des sanitaires, des vestiaires, et un local pour se restaurer. Les installations sanitaires sont raccordées au réseau public d'évacuation des eaux usées. Leur nombre doit être suffisant, à plusieurs emplacements du chantier si celui-ci est de surface importante. Leur nettoyage et leur alimentation doivent être effectués régulièrement.

## ANNEXE 2 – Quelques propositions pour gérer le stationnement

---

Le stationnement des véhicules du personnel doit être aussi réduit et optimisé que possible afin de produire le moins de gêne ou nuisances aux rues adjacentes au chantier. Une réflexion sur l'acheminement du personnel sur le chantier sera menée conjointement par le responsable de la charte et les entreprises. Le plan d'organisation du chantier prévoit une aire de stationnement des véhicules du personnel.

Les entreprises chargées des approvisionnements sont informées de la démarche « chantier propre » par l'entreprise principale qui leur fournit le plan d'accès, de livraison et de stationnement du site. Notamment, une réflexion doit être menée quant aux cheminements des camions dont les marches arrière doivent être limitées afin d'éviter le déclenchement du signal de recul (nuisance sonore).

Les approvisionnements sont programmés en journée, en évitant les heures de pointe de circulation ou des heures susceptibles de créer des nuisances aux riverains.

Suivant l'ampleur du chantier, l'organisation de la circulation publique peut être amenée à être modifiée en concertation avec la municipalité. Toutes les autorisations nécessaires sont à la charge des entreprises.

Dans tous les cas, des panneaux signalétiques doivent indiquer les modalités d'accès et de stationnement au chantier.

# ANNEXE 3 – Outils de gestion des déchets de chantier

---

## Limitation des volumes et quantités

La gestion des déchets sur un chantier passe avant tout par la réduction des quantités produites, et notamment, la production peut être réduite par :

- Le choix de techniques et de systèmes constructifs (composants préfabriqués, calepinage, découpe en atelier) générant moins de déchets (optimisation des quantités, réduction des chutes),
- La production de béton hors site,
- La préparation systématique des phases de travaux pour éviter les reprises de béton,
- L'utilisation de coffrages métalliques ou de syporex permet la suppression du polystyrène et limite les chutes de bois,
- Le retour des palettes bois au fournisseur,
- La gestion par les entreprises des déchets d'emballage par une optimisation des modes de conditionnement et de stockage. Cette production d'emballage doit être optimisée dès la passation des marchés avec les fournisseurs,
- Les gravats de béton peuvent également être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et une coordination efficace entre les intervenants et les entreprises (évitement des repiquages).

## Modalités de collecte

Les modalités de collecte des déchets sont à préciser lors de la préparation du chantier. Chaque entrepreneur est responsable de l'évacuation des déchets qui résultent de son activité.

Les entreprises fourniront alors un descriptif approuvé des 2 parties, précisant en particulier si le tri est effectué sur chantier, le niveau de tri à obtenir, le rythme d'enlèvement des bennes pleines, le transporteur des déchets, le cas échéant, le centre de tri final, les décharges de différentes classes.

Le non-respect de ce descriptif est sanctionnable par des pénalités. Les couts de gestion des déchets de chantier sont prévus dans les décompositions de prix.

Ainsi, les modalités de collecte peuvent être les suivantes :

- Des aires de collecte sont prévues à proximité immédiate de chaque zone de travail : bac de tri, big bag, conteneurs étiquetés avec des pictogrammes facilement identifiables par tous,
- Au moins une aire centrale de stockage est aménagée pour recevoir par ordre de priorité :
  - conteneur déchets dangereux liquides,
  - conteneur déchets dangereux solides,
  - benne pour les déchets non dangereux (anciennement DIB),
  - benne pour les métaux non ferreux et benne pour métaux ferreux,
  - benne pour le plâtre, béton/ciment, maçonnerie brique.

Pour les petits chantiers, où la surface dédiée est plus restreinte, les déchets sont acheminés vers un centre de tri spécialisé. Cependant, il convient de réaliser un pré-tri à minima afin de séparer les déchets inertes, des déchets non dangereux et des déchets dangereux, les emballages ou selon la filière retenue le papier et le carton. Le descriptif doit prévoir le non-mélange des Déchets Industriels Spéciaux (DIS) et la séparation des Déchets Industriels Banals (DIB).

Le descriptif établit les modalités de « traçabilité » des déchets. Les bordereaux de suivi des déchets doivent être remis au Maître d'œuvre (responsable de chantier propre).

En concertation avec le responsable « chantier propre », les entreprises identifient les centres adaptés à la gestion de leurs déchets. L'organisation de la collecte, du tri complémentaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation est recherchée de préférence à l'échelle locale, et si possible de la manière suivante :

- Bétons et gravats inertes : concassage, tri, calibrage,
  - Déchets métalliques : ferrailleur,
  - Bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités,
  - Déchets verts : compostage,
  - Plastiques : tri, et selon nature du plastique, broyage et recyclage en matière première, Incinération, décharge de classe I ou de classe II,
  - Peintures et vernis : tri et incinération ou décharge de classe I,
  - Divers (classé en DIB) : compactage et mise en décharge de classe II.
- Il est généralement usuel que les entreprises s'engagent à atteindre un seuil minimum de valorisation des déchets sur les chantiers.

Modalités de suivi des déchets : Celles-ci sont précisées lors de la préparation du chantier, elles font également parties intégrantes du descriptif.



**Crématorium d'Argelès-sur-mer**

**Roc de la Perdiu**

**66700 Argelès-sur-mer**

## **Demande de permis de construire** **NOTE RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux de pluie récoltées par les surfaces imperméabilisées (toitures et voiries) seront collectées dans un système de rétention de type bassin d'orage et noue paysagère.

Le dimensionnement du bassin sera soumis au service de gestion des eaux pluviales avant réalisation.

Ce bassin de rétention récoltera les eaux de pluies avant de les rejeter au réseau communal existant de la zone du Roc de la Perdiu.

Le bassin de rétention sera situé au Sud/Ouest du terrain, proche de la limite de propriété Sud/Ouest.

L'évacuation des eaux de pluie se fera depuis le Sud du bassin jusqu'au réseau existant, suivant une pente d'écoulement >1%.

Son débit de fuite sera de 3L/s/Ha

Denis  
DABRIGE  
ON

Signature  
numérique de  
Denis DABRIGEON  
Date : 2024.11.19  
10:31:49 +01'00'

## Crématorium d'ARGELES-SUR-MER

# APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

### Phase Exploitation

---



*Notre Groupement a à cœur de s'inscrire dans une démarche de développement durable : « Répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Il fonde son développement en intégrant cette vision à chaque projet qu'elle conçoit et notamment en assurant des retombées positives pour les générations futures.*

#### 1. POLITIQUE RSE

Nous reconnaissons notre capacité à instaurer des transformations majeures et durables dans notre secteur. Par conséquent, il est de notre devoir de prendre des engagements déterminés et tangibles, à court, moyen et long terme, pour les familles que nous soutenons, nos collaborateurs et l'environnement.

Dans chaque projet que nous portons, nous aspirons à surpasser les standards légaux et à créer une véritable dynamique de respect de l'environnement. L'engagement RSE est au cœur de notre identité. Nous intensifions nos efforts d'innovation, en collaboration avec nos fournisseurs, partenaires et équipes, pour élaborer des initiatives davantage respectueuses des personnes et de notre planète.

Chaque responsable de crématorium intègre ces enjeux parmi ses priorités pour atteindre des objectifs communs. Par exemple, pour notre pôle immobilier et construction d'infrastructures, nous intégrons dans nos critères de sélection des prestataires de construction, une évaluation rigoureuse de leur politique environnementale et de leurs actions concrètes pour minimiser leurs émissions de CO<sub>2</sub>, directes et indirectes, afin de réduire significativement notre empreinte carbone d'ici 2035, sans recourir à la compensation.

En combinant les efforts collectifs et individuels, nous révolutionnons notre mode opératoire. Grâce à des actions quotidiennes, nous guidons notre entreprise vers une démarche de plus en plus responsable.

Notre stratégie RSE repose sur trois piliers essentiels : économique, social et environnemental. Dans chaque pilier, une série d'actions et comportements recommandés ont été déterminés par notre gouvernance d'entreprise et sera appliquée par l'ensemble des collaborateurs et fournisseurs du crématorium.

La labellisation que nous proposons repose sur l'unique référentiel des professionnels du funéraire, le « LABEL F ». Elle vient parfaire les labellisations ISO 9001 et ISO 14001 que nous nous sommes engagés à mettre en place pour le crématorium d'Argelès-sur-Mer dans l'année qui suivra son ouverture.

Ce label couvre les activités de pompes funèbres, de crémation, de gestion des cimetières, de marbrerie et de prévoyance obsèques. Il a été conçu par des professionnels du funéraire soucieux de faire la preuve de leur engagement social et environnemental et de construire l'image d'un secteur engagé dans le développement durable. Il est particulièrement adapté aux pratiques du secteur funéraire ainsi qu'au vocabulaire et aux obligations particulières qui en font parties. Il est délivré par PRONEO CERTIFICATION, organisme tiers indépendant et tierce partie.

En l'espèce, le label dispose d'un référentiel spécifique qui s'articule autour des 7 questions centrales du référentiel international ISO26000. Il en traduit les exigences pour mieux les adapter aux métiers funéraires.

S'agissant de l'activité de crémation, et plus spécifiquement pour la dimension environnementale, celle-ci est traitée dans le référentiel du label F au travers de 3 chapitres.

- La gestion des déchets
- La protection de l'environnement et de la biodiversité
- L'utilisation durable des ressources

#### La gestion des déchets

Elle contraindra la structure labellisée après un inventaire de ses déchets à tenir à jour un registre dédié et conserver les bordereaux d'enlèvement pendant 5 années.

Le crématorium s'adressera à des prestataires de collecte disposant d'une déclaration de transport par route des déchets en cours de validité et par des prestataires d'élimination disposant d'une autorisation préfectorale, à l'exception des déchets pris en charge par le ramassage collectif.

Le crématorium mettra en place des solutions de tri des déchets de sorte à séparer les déchets non dangereux, les DASRI et les déchets dits dangereux. Le crématorium mettra en place un tri à la source des déchets sous réserve que la collectivité puisse en assurer l'enlèvement.

L'établissement réalisera un suivi quantitatif de chaque type de déchets produit (volume ou poids...).

#### La protection de l'environnement

- Le crématorium stockera l'ensemble de ses produits chimiques dangereux sur rétention. Un affichage sur la compatibilité de produits, ainsi que sur les pictogrammes de danger sera présent au niveau des différentes zones de stockage des produits dangereux.
- Une procédure sera établie et affichée au niveau de chaque stockage de produits chimiques pour indiquer comment maîtriser une éventuelle fuite de produits. Le crématorium disposera pour cela à proximité des lieux de stockage des produits chimiques d'une solution adaptée pour limiter l'expansion d'une fuite de produits.
- Les produits d'entretien et fournitures administratives porteurs d'un label écologique seront privilégiés. Pour les établissements en contrat avec le crématorium, ce point sera vérifié.
- Des actions de réduction d'utilisation de produits chimiques seront définies.
- L'établissement mettra en place des actions en faveur de la biodiversité éventuellement en lien avec des structures locales associatives.

#### L'utilisation durable des ressources

- Le crématorium mettra en place un suivi de ses consommations d'énergie (Eau, électricité, gaz, carburant...).
- Le crématorium sera équipé au moins à 80% d'éclairage basse consommation.
- Il fera réaliser un diagnostic énergétique qui, le cas échéant, pourrait être suivi d'un plan d'actions à mettre en œuvre.
- Un bilan carbone sera également réalisé pour l'ensemble de ses prestations, il définira un plan d'action pour réduire les émissions carbonées.
- S'agissant d'une nouvelle installation les obligations inhérentes au label pourront être mises en place au fil de l'eau, dès le démarrage du crématorium.

Le processus de labellisation pourrait demander au maximum une année pour l'obtention du Label F.

#### Actions économiques applicables au crématorium

Le volet économique de notre politique RSE détermine la manière dont notre entreprise génère sa valeur, la distribue et assure sa pérennité. Il concerne à la fois nos pratiques internes et à la manière dont nous interagissons avec les diverses parties prenantes, notamment nos fournisseurs, nos clients et les communautés locales. Parmi nos engagements économiques figurant dans notre politique RSE, nous retenons principalement :

- Mise en place de pratiques de gouvernance transparentes et responsables,

- Gestion des risques et mise en place de mécanismes de contrôle efficaces,
- Veiller à l'éthique des affaires et lutter contre la corruption,
- Rémunérer équitablement les employés,
- Fournir des produits et services de qualité à un prix équitable pour les clients,
- Pratiquer une politique d'achats responsables,
- Assurer des délais de paiement raisonnables,
- Collaborer avec les fournisseurs pour améliorer la durabilité de la chaîne d'approvisionnement,
- Contribuer au développement économique des communautés locales,
- Soutenir des initiatives ou des projets locaux ayant un impact économique positif,
- Fournir des informations financières transparentes et honnêtes à l'ensemble des parties prenantes,
- Se conformer aux normes comptables et réglementations locales et internationales,
- Chercher des moyens de minimiser les déchets dans la production,
- Promouvoir le recyclage, la réutilisation ou la réparation des produits,
- Pratiquer une tarification transparente,
- Veiller à l'éthique en matière de marketing et de publicité.

#### Actions Sociales

Le volet social de notre politique RSE englobe les impacts de notre entreprise sur les individus, que ce soit à l'intérieur (employés) ou à l'extérieur de ses murs (communauté locale, fournisseurs, clients, etc.). Il englobe un éventail de pratiques pertinentes liées aux droits de l'homme, aux conditions de travail, à la diversité, à l'égalité des chances, à la formation et au développement personnel, entre autres. Parmi nos nombreux engagements sociaux figurant dans notre politique RSE, nous retenons principalement les actions suivantes :

- Renforcer le sentiment d'appartenance parmi nos équipes,
- Veiller au respect des droits de l'homme,
- Assurer la sécurité et la santé au travail,
- Respecter le droit au travail décent, à la rémunération équitable et à des conditions acceptables,
- Promouvoir la diversité en termes de genre, d'âge, de handicap,
- Lutter contre toutes les formes de discrimination au travail,
- Favoriser l'égalité des chances et des salaires entre les hommes et les femmes,
- Investir dans la formation continue des employés,
- Offrir des opportunités de développement de carrière,
- Encourager la mobilité interne,
- Promouvoir le dialogue avec les collaborateurs,
- Écouter et prendre en compte les préoccupations et les suggestions des collaborateurs,
- Contribuer au développement socio-économique local,
- Soutenir des initiatives ou des projets à impact social dans les régions où l'entreprise opère,

- Veiller au respect des normes sociales dans la chaîne d'approvisionnement.
- Encourager les fournisseurs à adopter des pratiques responsables,
- Favoriser un équilibre entre vie professionnelle et vie privée,
- Proposer des avantages sociaux corrects à tous nos collaborateurs,
- Lutter contre le stress au travail et veiller au bien-être psychologique des collaborateurs.

#### Actions environnementales

Le volet environnemental de notre politique RSE définit les principes que nous employons pour interagir avec l'environnement naturel, et comment nous gérons nos impacts directs et indirects sur celui-ci. Ce volet vise à minimiser nos impacts négatifs et à maximiser nos contributions positives pour la préservation de l'environnement. Parmi les engagements environnementaux qui figurent dans notre politique RSE, nous retenons notamment :

- Adopter des pratiques énergétiquement efficaces,
- Utiliser des sources d'énergie renouvelables,
- Mettre en œuvre des initiatives pour réduire les émissions de carbone,
- Réduire la consommation d'eau,
- Prévenir la pollution de l'eau,
- Adopter des technologies d'épuration et de recyclage de l'eau,
- Minimiser la production de déchets,
- Promouvoir le recyclage et la réutilisation,
- Assurer une gestion appropriée des déchets dangereux,
- Minimiser l'atteinte à la biodiversité et aux écosystèmes locaux,
- Promouvoir l'utilisation durable des ressources biologiques,
- Développer des produits et services ayant un moindre impact environnemental tout au long de leur cycle de vie,
- Encourager nos fournisseurs à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement,
- Évaluer et minimiser les impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement,
- Encourager l'utilisation de modes de transport écologiques,
- Réduire les voyages inutiles,
- Informer nos collaborateurs sur les pratiques environnementales de l'entreprise,
- Encourager nos collaborateurs à adopter des comportements respectueux de l'environnement,
- Respecter toutes les lois et réglementations environnementales en vigueur,
- Aller au-delà de la simple conformité en adoptant des pratiques exemplaires en matière d'environnement.

## 2. NOTRE APPROCHE ENVIRONNEMENTALE APPLIQUÉE AU PROJET DE CREMATORIUM

Notre approche RSE est intégrée à l'ensemble de nos processus de travail. Par conséquent, chaque point listé ci-dessus sera respecté pendant toute la durée de construction et d'exploitation du crématorium. Dans un souci de cohérence avec l'engagement attendu en matière de développement durable, le bâtiment est conçu de manière éco-responsable, dans son architecture, sa volumétrie et son utilisation.

L'orientation du crématorium favorisera l'affaiblissement des apports de chaleur (en limitant les larges façades au Sud). La température des locaux sera également limitée par une isolation intérieure adaptée.

Afin d'assurer une autosuffisance du bâtiment, le projet vise à réduire les apports énergétiques extérieurs. Pour ce faire, la récupération des chaleurs émises par le process (chaleur fatale) sera utilisée pour chauffer les locaux. Un système de pompe à chaleur prendra le relais pour assurer une température idéale été comme hiver.

Sur le parking, des ombrières photovoltaïques seront installées pour alimenter le bâtiment et les bornes de rechargement électriques.

### Favoriser un projet compact

Afin de minimiser son impact carbone, le projet est conçu de manière rationnelle et compacte, avec une utilisation optimisée des matériaux. L'esthétique privilégie des matériaux bruts et durables pour les finitions et embellissements.

### Opter pour une conception bioclimatique

À partir de 2020, nous avons adopté une approche d'éco-conception globale pour tous nos projets de construction de crématoriums. Cette démarche vise à réduire la consommation d'énergie liée au chauffage et à la climatisation du bâtiment, diminuer ses émissions de gaz à effet de serre, comme le CO<sub>2</sub> et les fréons, et renforcer l'indépendance énergétique du crématorium tout en sécurisant son approvisionnement en énergies.

### Optimiser les rejets atmosphériques

Le four FT III que nous avons choisi de mettre en place est équipé d'un système de filtration performant permettant d'obtenir des rejets allant bien au-delà des valeurs indiquées dans l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Nous aurions pu nous contenter de ces performances mais avons pris le parti d'aller plus loin en intégrant un appareil injectant un adjuvant permettant de capter encore plus de polluants, le système « DeNox ».

Vous trouverez ci-dessous les chiffres sur lesquels nous nous engageons.

			Arrêté 28/01/2010	Valeurs généralement obtenues	Propositions du candidat
CO	<b>Monoxyde de carbone</b>	mg/ Nm3 à 11% d'O2	< 50	<50	25
Cov	<b>Composés organiques volatils</b>	mg/ Nm3 à 11% d'O2	< 20	<20	10
NOx	<b>Dioxyde d'azote</b>	mg/ Nm3 à 11% d'O2	< 500	<400	<200 avec DeNox
HCl	<b>Acide chlorhydrique</b>	mg/ Nm3 à 11% d'O2	< 30	<30	15
SO2	<b>Dioxyde de soufre</b>	mg/ Nm3 à 11% d'O2	< 80	<80	60
Poussières	<b>Poussières</b>	mg/ Nm3 à 11% d'O2	< 10	<10	5
Hg	<b>Mercur</b>	mg/ Nm3 à 11% d'O2	< 0,2	<0,2	0,1
Dioxines	<b>Dioxines de furane</b>	ng/ Nm3 à 11% d'O2	< 0,1	<0,1	0,05

Nous vous invitons également à consulter, en annexes 01 et 02 du présent mémoire, l'ensemble des mesures et contrôles que nous mettrons en place afin de maximiser l'engagement éco-responsable du crématorium.

Enfin, la réglementation prévoit que le contrôle des rejets atmosphériques du process soit effectué tous les deux, par un organisme agréé indépendant.

Nous avons décidé d'aller au-delà des exigences réglementaires en matière de surveillance environnementale en renforçant notre programme de contrôle des émissions et avons pris l'initiative de doubler la fréquence de ces vérifications. Désormais, ces contrôles auront lieu tous les 12 mois.

Cette mesure montre notre engagement à maintenir les normes les plus strictes pour le suivi de la qualité de l'air et reflète notre engagement envers des pratiques écoresponsables.

En surveillant plus fréquemment nos émissions, nous pouvons réagir rapidement à toute variation et garantir une conformité continue avec les normes environnementales, assurant ainsi une meilleure protection de l'environnement.

#### Retraiter les filtrats

Les résidus de la filtration sont automatiquement stockés par un système fermé vers des fûts eux-mêmes hermétiques. Compte tenu de leur composition, ces résidus sont évacués vers un Centre d'Enfouissement Technique de classe 1. Leur évacuation et transport sont inclus dans le contrat de garantie totale de l'installation des four/filtration. Celui-ci comprend toutes les données techniques concernant les résidus ainsi que des analyses



régulières de leur composition. La filière de traitement comprend le bordereau de suivi de ces déchets conformément à la législation en vigueur.

#### Gérer les déchets hors filière d'élimination des résidus de crémation

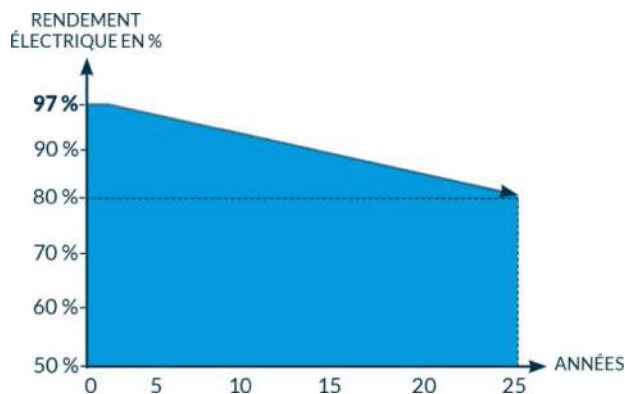
Nous agissons en suivant une politique écoresponsable dotée d'une traçabilité efficace et transparente. L'élimination des articles floraux et autres articles du souvenir liés à l'organisation des cérémonies, la gestion des autres déchets (ordures ménagères et assimilés) liés à l'exploitation générale du Crématorium.

#### Utiliser des matériaux à forte inertie

Comme évoqué dans notre mémoire architectural, notre projet est élaboré dans une véritable démarche environnementale. L'empreinte carbone du bâtiment lors de sa construction et tout au long de son cycle de vie sont maîtrisées par le recours à des matériaux locaux à forte inertie thermique et à des énergies renouvelables.

#### Favoriser l'énergie solaire

Des ombrières photovoltaïques permettront le fonctionnement de l'ensemble de l'éclairage, de la climatisation, et en appoint, des bornes de recharges électriques. Nous avons sélectionné des matériaux de grande qualité, assurant un rendement optimal, garanti sur 25 ans.



Le graphique que nous en avons extrait ci-dessous nous indique que la perte de rendement des panneaux photovoltaïques est de l'ordre de 0,5 % par an et que, par conséquent, son rendement au bout de 25 ans d'utilisation est à 80% de son potentiel initial. Cette baisse de performance dans le temps, n'entamera pas la couverture des besoins.

#### Réemploi de matériaux

La réutilisation est essentielle pour minimiser l'empreinte carbone. Tous les matériaux réutilisés seront préalablement nettoyés, inspectés et restaurés avant leur intégration au projet. Cette démarche promeut une approche en circuit court et valorise l'économie circulaire locale.

## Ne pas dénaturer les sols

### Voirie et cheminements

Le projet rationalise les voiries afin de limiter les espaces imperméabilisés, assure une circulation dans des conditions optimales pour chacun.

### Stationnement

La perméabilisation du sol sera favorisée par l'aménagement de places de stationnement semi-perméables type pavés drainants. La zone de stationnement, telle qu'identifiée sur le plan de masse, sera végétalisée. Une série d'arbres à tige moyenne, complétée par des plantations arbustives, offrira un aspect verdoyant à cet espace.

## Exploiter et entretenir les espaces verts dans le respect de la biodiversité

La qualité et la fonctionnalité des espaces verts sur le projet ne peut être maintenue à long terme que par une gestion adaptée aux espaces, à leurs besoins et aux contraintes créées par les usages. Nous souhaitons faire en sorte de maintenir sur le long terme les bénéfices apportés par le projet pour la biodiversité, améliorer continuellement la qualité écologique du site, garantir une gestion des espaces verts efficace, proportionnée, pertinente et économiquement raisonnable.

Pour cela, le projet prévoit une gestion différenciée et écologique du site. Il prend en compte l'ensemble des facteurs pour garantir la réussite des plantations et l'économie d'eau.

## Penser et respecter la diversité écologique du site

Notre proposition adopte une approche contemporaine visant à élaborer une architecture paysagère qui renforce la conscience, l'appréciation et l'engagement de l'homme vis-à-vis de notre environnement, qu'il soit naturel ou construit. En concevant une oasis verdoyante pour les visiteurs, nous contribuons à la verdurisation de nos environs et à la re-naturalisation des espaces. L'aménagement paysager que nous envisageons se veut fluide et cohérent, formant un havre végétal en harmonie avec le paysage existant.

## Diversifier les espèces pour diversifier les pollens

Le projet intègre une diversité dans les aménagements et dans la flore proposée. Il tend vers un paysage en mouvement avec des variations et mélanges de variétés. Cette diversité diminuera la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air.

### 3. ASSURER LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

Au-delà de l'aspect environnemental, nous souhaitons que le chantier de construction soit un modèle en matière de santé et de sécurité. Pour ce faire, nous imposons un cahier des charges très stricte aux intervenants.

#### Assurer un chantier éco-responsable et propre

Le chantier que nous projetons de conduire se voudra exemplaire en matière d'impact carbone, en plaçant l'environnement au cœur de son organisation. Il sera une illustration concrète de notre engagement en faveur d'une construction durable et responsable.

Au-delà de l'aspect environnemental, nous souhaitons que le chantier de construction soit un modèle en matière de santé et de sécurité. Pour ce faire, nous imposons un cahier des charges très strict aux intervenants.

Nous visons la certification "Grenouille d'or", une démarche environnementale de chantier structuré autour de six axes majeurs.

Ces axes englobent : la gestion optimisée des déchets avec une valorisation supérieure à 75%, la limitation des nuisances par l'emploi de technologies avancées, la préservation du milieu en respectant la faune et la flore, une utilisation rationnelle des ressources en employant par exemple de l'énergie verte, la prévention de la pollution via des procédés de traitement rigoureux, et enfin une communication transparente avec l'ensemble des parties prenantes. En somme, notre chantier sera aussi une illustration concrète de notre engagement en faveur d'une construction durable et responsable.

#### Limiter les nuisances durant la construction

##### Circulation des engins et des Hommes

Afin de minimiser les perturbations liées au trafic des véhicules du chantier, un plan de circulation sera mis en œuvre et adoptera notamment les mesures suivantes :

- Organisation efficace des livraisons de matériel et de l'évacuation des déchets,
- Gestion optimale des déplacements des intervenants,
- Prévision d'un plan de stationnement dédié au personnel du chantier, en réservant par exemple des places dans un parking intérieur, pour éviter de surcharger les rues avoisinantes,
- Adaptation des horaires pour réguler les rotations et le nombre de camions sur site.

#### 4. MÉCÉNAT ENVIRONNEMENTAL LOCAL

Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants. Cette phrase d'Antoine de Saint-Exupéry résume à la perfection notre vision des enjeux environnementaux.

C'est pourquoi, nous avons pour ambition de sélectionner une association reconnue d'utilité publique ou une agence publique telle que l'Office National des Forêts (ONF) dont nous deviendrons mécène. Notre idée : replanter localement la superficie en arbres du bâtiment que nous souhaitons construire.

A ce titre, nous avons déjà pris contact avec l'ONF mais étudions également d'autres hypothèses en vue de trouver la meilleure solution.

NOTE DES DISPOSITIONS ET PERFORMANCES TECHNIQUES ET  
ENVIRONNEMENTALES PROPOSEES – Annexe 01  
CONTROLES ET MESURES DU PROCESS

---





### **Un programme de 11 mesures phares pour maximiser l'engagement éco-responsable du crématorium**

*Notre programme d'amélioration démontre notre engagement tangible en faveur de l'environnement. Composé de 11 mesures concrètes, il établit de nouvelles références en termes de responsabilité écologique et répond à un objectif clair : élever les standards et faire de la durabilité une réalité dans la gestion du crématorium d'Argelès sur mer.*

- 1. Contrôle hebdomadaire et maintenance régulière du silo à réactif : Ces pratiques sont essentielles pour assurer le bon fonctionnement du système de filtration et maintenir des normes élevées en matière d'environnement et de santé publique.*
- 2. Mesure mensuelle du taux de glycol nous permettant de vérifier que l'échangeur est toujours dépourvu de rouille ou de boue.*
- 3. Contrôle hebdomadaire du niveau de réactif pour garantir l'efficacité de notre dispositif d'adsorption.*
- 4. Analyser en continu les poussières des fumées : L'installation de cet analyseur sur la cheminée est une mesure proactive pour détecter tout dysfonctionnement potentiel du système de filtration et assurer que les filtres sont en bon état de fonctionnement.*

5. Surveillance visuelle avec une caméra : *La caméra reliée à l'écran de contrôle du bureau, surveillant en permanence la sortie du conduit de fumée, est une autre mesure intelligente pour s'assurer que les fumées émises sont conformes aux normes environnementales.*
6. Analyse des taux de CO et CO<sub>2</sub> : *Cette pratique mensuelle interne permet de surveiller de près les émissions de gaz et de garantir le bon réglage de l'appareil de crémation.*
7. Système visuel et sonore pour indiquer la fin de la crémation : *Cette initiative permet non seulement d'économiser de l'énergie, mais aussi d'optimiser le processus de crémation en s'assurant que celle-ci s'arrête au moment approprié, évitant ainsi un gaspillage inutile de ressources.*
8. Récupération de calorie : *Cette initiative permet d'économiser de l'énergie primaire*
9. Utilisation du logiciel CONSOGUARD : *Ce logiciel de gestion et d'analyse des crémations est un outil précieux pour surveiller et optimiser les opérations du crématorium. Cet outil est aussi un outil performant de gestion de la formation du personnel.*
10. Contrôle périodique des fumées renforcé : *Le contrôle réglementaire des fumées aura lieu tous les 12 mois au lieu des 24 mois réglementaires afin d'assurer un suivi des plus rigoureux.*
11. Utilisation certifiée d'énergie renouvelable : *En choisissant l'option Énergie Renouvelable d'EDF, le crématorium d'Argelès-sur-Mer s'assure qu'un volume d'électricité certifiée d'origine renouvelable équivalent à 100 % de sa consommation d'électricité a été injecté sur le réseau pour son compte et s'engage ainsi en faveur de l'environnement.*

#### Contrôle hebdomadaire du silo à réactif

Chaque semaine, nous procédons à un contrôle méticuleux du silo à réactif pour garantir le bon fonctionnement de notre processus, assurant ainsi une efficacité continue et un fonctionnement optimal du dispositif de filtration.

Notre système de traitement des effluents particuliers et gazeux repose sur une technologie de lavage à sec, spécialement conçue pour adsorber les métaux lourds, le mercure, les dioxines, les furanes, ainsi que pour réduire les gaz acides tels que le SO<sub>2</sub>, le HCl et le HF présents dans les fumées.

Chaque composant de notre dispositif est minutieusement ajusté pour respecter scrupuleusement les normes réglementaires, en conformité avec l'Arrêté du 28 janvier 2010.

Un aspect crucial de notre système est son système de refroidissement. En refroidissant les gaz de combustion provenant des appareils de crémation, nous nous assurons que le principe d'adsorption à basse température fonctionne de manière optimale.

#### Contrôle mensuel du taux de Glycol



En effectuant un contrôle mensuel du niveau de glycol et une inspection visuelle du fluide, nous nous assurons que l'échangeur reste exempt de rouille et de boue. Cette démarche préventive prolonge la durée de vie de l'équipement et réduit les risques de dysfonctionnement, comme les fuites dans l'échangeur qui pourraient empêcher la filtration.

#### Contrôle hebdomadaire du niveau de réactif

Le dosage précis des réactifs est une étape essentielle pour assurer l'efficacité et l'efficience de notre dispositif d'adsorption. Nous ajoutons un neutralisant appelé "Factivate" aux effluents refroidis. Ce neutralisant est soigneusement mélangé avec les gaz d'échappement dans des volumes de réaction appropriés avant de passer au filtre dédié.

Une fois que le neutralisant est ajouté aux gaz de combustion, une réaction chimique se produit, transformant ce mélange en particules solides. Ces particules sont ensuite capturées par les manches filtrantes du dispositif de filtration, garantissant ainsi une purification efficace de l'air.

Il est donc primordial que le volume de neutralisant injecté soit respecté. Afin de nous assurer que ce dispositif délivre le bon dosage de réactif, une vérification est effectuée chaque semaine avec une règle de trois sur le nombre de kilos de réactif injecté et le nombre de crémations (600 g de réactif à chaque préchauffage et 600 g par crémation).



## Nettoyage hebdomadaire du tube d'analyse

Notre système de filtration est équipé d'un ventilateur à tirage positionné en fin de ligne de filtration. Ce ventilateur extrait les gaz propres de l'ensemble du dispositif de crémation, de traitement et de filtration, les propulsant ensuite à l'atmosphère par le biais d'une cheminée adaptée aux volumes calculés. Ce dispositif fonctionne par analyse de la dépression dans la chambre de crémation. Pour garantir une analyse correcte du taux de dépression, nous procédons à un nettoyage chaque lundi du tube d'analyse relié au Kymo.

Grâce à nos contrôles hebdomadaires rigoureux et à notre engagement envers une maintenance régulière, nous nous assurons que notre système de filtration fonctionne de manière optimale, contribuant ainsi à la préservation de l'environnement et à la santé publique.

## Système de contrôle permanent des fumées

Pour assurer des crémations respectueuses de l'environnement et conformes au règlement de consultation, notre offre inclut une surveillance constante des émissions de fumées. Un dispositif sera installé directement sur le conduit de fumées pour mesurer en continu les particules. Il garantira que les filtres sont en parfait état et intacts. En cas de détection de filtre défectueux, une alarme sonore et un signal lumineux s'activeront dans la salle de contrôle, permettant le remplacement rapide du filtre par le fabricant du four.



## Surveillance visuelle en temps réel des fumées en By-Pass

Pour mieux contrôler les fumées en mode By-Pass, nous installons une caméra reliée à l'écran de surveillance dans nos bureaux. Cette caméra filme et enregistre en continu l'échappement des fumées sur le toit du crématorium, assurant que les fumées restent incolores. Si une anomalie est détectée, cela nous permet de contacter notre équipe de maintenance à distance pour ajuster les paramètres de l'appareil de crémation et résoudre le problème. Ensuite, un rendez-vous peut être pris pour un ajustement manuel sur place par un technicien de Facultatieve Technologie.



## Mesure mensuelle des taux de CO et de CO2



Tous les mois, nous réalisons en interne des mesures des niveaux de monoxyde et de dioxyde de carbone à l'aide d'un outil de contrôle portatif, pour vérifier que l'appareil de crémation est correctement réglé.

## Avertisseur visuel et sonore de suivi du temps de crémation

Nous équiperons le crématorium d'alertes visuelles et sonores indiquant aux opérateurs lorsque la crémation atteint 75 minutes. Ce système leur permet de vérifier la fin de la crémation et de l'arrêter si nécessaire, ce qui peut réduire la consommation d'énergie de 10 à 12 % en gaz et électricité.

Ces procédures viennent s'ajouter aux fonctionnalités de CONSOGUARD, notre logiciel de gestion et d'analyse des crémations présenté dans notre offre initiale.

## Système de récupération de chaleur

Nous avons installé un système de récupération de chaleur qui capte l'énergie produite par les échanges thermiques. Cela nous permet de réduire la consommation d'énergie en utilisant cette chaleur récupérée pour le chauffage et l'eau chaude de l'établissement.

Au cours de la délégation, il est prévu d'optimiser le système de chauffage en remplaçant les cassettes air-air (lorsqu'elles arrivent en fin de vie), par des modèles air-eau connectés à notre système de récupération de chaleur, améliorant ainsi l'efficacité énergétique du bâtiment.

#### Augmentation de la fréquence des contrôles réglementaires des fumées (tous les 12 mois)

Nous avons décidé d'aller au-delà des exigences réglementaires en matière de surveillance environnementale en renforçant notre programme de contrôle des émissions. Alors que la réglementation demande un contrôle des fumées tous les deux ans, nous avons pris l'initiative de doubler la fréquence de ces vérifications. Désormais, ces contrôles auront lieu tous les 12 mois. Cette mesure montre notre engagement à maintenir les normes les plus strictes pour le suivi de la qualité de l'air et reflète notre engagement envers des pratiques écoresponsables. En surveillant plus fréquemment nos émissions, nous pouvons réagir rapidement à toute variation et garantir une conformité continue avec les normes environnementales, assurant ainsi une meilleure protection de l'environnement.

#### Utilisation certifiée d'énergie renouvelable



**EDF**  
**Certificat de  
souscription  
à l'option  
Énergie  
Renouvelable**

En choisissant l'option Énergie Renouvelable d'EDF, SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION s'assure qu'un volume d'électricité certifiée <sup>(1)</sup> d'origine renouvelable équivalent à 100 % de sa consommation d'électricité a été injecté sur le réseau pour son compte et s'engage ainsi en faveur de l'environnement.

**Décerné au site : CREMATORIUM DE CHATEAUROUX**

Malika SILVA  
Responsable Commercial EDF

(1) Électricité certifiée d'origine renouvelable grâce au mécanisme des Garanties d'origine.

En souscrivant un contrat d'abonnement EDF à des sources d'énergie renouvelable, nous souhaitons faire prendre un virage résolument vert au Crématorium d'Argelès-sur-mer. Avec l'adoption de l'option Énergie Renouvelable proposée par EDF, l'établissement garantit que la totalité de l'électricité qu'il consomme est compensée par des quantités équivalentes d'énergie propre et verte injectées dans le réseau électrique. Ce choix éco-conscient assure que chaque kilowatt-heure utilisé pour les opérations

du crématorium provient de sources d'énergie renouvelable certifiée, comme l'hydroélectrique, l'éolien, le solaire, ou la biomasse.

Cette initiative illustre l'engagement du crématorium en faveur de la durabilité et de la responsabilité environnementale. En prenant des mesures actives pour réduire son empreinte carbone, le crématorium d'Argelès-sur-Mer démontre son leadership dans la transition énergétique et son engagement pour un avenir plus propre. C'est une étape significative qui souligne l'importance accordée à la préservation des ressources naturelles et à la promotion d'un environnement sain pour les générations futures.

NOTE DES DISPOSITIONS ET PERFORMANCES TECHNIQUES ET  
ENVIRONNEMENTALES PROPOSEES – Annexe 02  
MODELE DE RAPPORT DE CONTROLE DES FUMÉES

---



**NoxaQuant GmbH**  
Dorfstrasse 38  
8194 Hüntwangen

**Crématorium Aigle**  
**Mesures des émissions du four**  
**05.01.2023**

---

**Mandat:** Mesures d'émissions pour le four du crématoire d'Aigle, après des optimisations au four.  
Les paramètres à mesurer ont été définis par la Direction générale de l'environnement (DGE) vaudoise.

**Date de mesure** 05 janvier 2023

**Mandant:** Facultatieve Technologies France S.A.S    **Emplacement:** Route des Marais 27  
10 rue Robert Schuman    1860 Aigle  
BP 38  
10302 Sainte-Savine Cedex  
France

**Pages:** 14 + Suppléments

**Suppléments:** Informations aux méthodes de mesures (en allemand)

**Distribution:** Mandant  
Direction générale de l'environnement vaudoise

**Table des matières**

**1. Résumé ..... 2**

**2. Institutions ..... 2**

    2.1. Mandant et Administration cantonale ..... 3

**3. Informations concernant les installations techniques ..... 4**

**4. Informations de base ..... 4**

    4.1. Paramètres, Limites ..... 4

    4.2. Date, temps et mode opératoire ..... 5

**5. Résultats des mesures ..... 6**

    5.1. Notes préliminaires ..... 6

    5.2. Débit volumique des fumées ..... 6

    5.3. Emissions d’oxydes d’azote, monoxyde de carbone et matières organiques ..... 7

    5.4. Emissions des poussières et de mercure ..... 7

    5.5. Emissions de dioxines et de furanes ..... 9

    5.6. Débits massiques ..... 10

**6. Comparaison des résultats des mesures et des limites OPair ..... 12**

    6.1. Comparaison ..... 12

    6.2. Jugement des résultats par l’institut de mesure ..... 13

**7. Trending ..... 14**

**1. Résumé**

Table 1.1: Résumé des résultats

Polluant	Unité	Limite OPair	Résultat	Jugement
Poussières	[mg/m <sup>3</sup> ]	20 si > 0.20 kg/h	4.4 ± 0.7 4.6 g/h	debit massique significative- ment inférieur à la limite
Mercure	[mg/m <sup>3</sup> ]	0.2 si > 1 g/h	0.052 ± 0.013 0.052 g/h	debit massique significative- ment inférieur à la limite
Cadmium	[mg/m <sup>3</sup> ]	0.1 si > 0.5 g/h	< 0.007 < 0.01 g/h	debit massique significative- ment inférieur à la limite
Monoxyde de carbone CO	[mg/m <sup>3</sup> ]	50	10 ± 5	concentration significative- ment inférieur à la limite
Oxydes d’azote en tant que NO <sub>2</sub>	[mg/m <sup>3</sup> ]	250 si > 2’500 g/h	167 ± 17 160 g/h	debit massique significative- ment inférieur à la limite
Matières organiques gazeuses	[mg/m <sup>3</sup> ]	20	< 2	concentration significative- ment inférieur à la limite
Dioxines et furanes	[ng/m <sup>3</sup> ]	0.1	0.0215 ± 0.0064	concentration inférieur à la limite

Toutes les concentrations sont normalisée à 11 % V/V oxygène.

## 2. Institutions

### 2.1. Mandant et Administration cantonale

Mandant	Crematorium Aigle SA Route des Marais 27 1860 Aigle
Contact	Bernard Daehler, Operateur 024 565 00 02 b.daehler@crematoriumaigle.ch
Installateur	Facultative Technologies France S.A.S 10 rue Robert Schuman BP 38 10302 Sainte-Savine Cedex France
Contact	Damien Leroy +33 325 79 63 36) damien.leroy@facultative-technologies.fr
Administration cantonale	Direction générale de l'environnement (DGE) Chemin des Boveresses 155 ,CP 33 1066 Epalinges
Contacts	Dr. Adeline Niquille, Cheffe de section, Protection de l'air 021 316 43 59 adeline.niquille@vd.ch Alice Militon, Cheffe de projet. Protection de l'air 021 316 43 59 alice.militon@vd.ch

Mesures	NoxaQuant GmbH Dorfstrasse 38 8194 Hüntwangen	<b>Admission par QSEM pour les catégories 1-8</b>
Responsable	Christian Sprecher, Chemiker FH	<b>Mesures évaluation et documentation</b>
Laboratoire de service	NIUTECH AG Labor für Industrie und Umwelt Else-Züblin Str. 11 8404 Winterthur	<b>Accrédité à la norme EN 17025</b>
Laboratoire de service	mas analytical solutions gmbh Wilhelm-Schickard-Strasse 5 D-48149 Münster	<b>Accrédité à la norme EN 17025</b>



### 3. Informations concernant les installations techniques

Les installations au crématoire d'Aigle consistent d'un four à plat, pyrolytique chauffé avec gaz, un refroidisseur, und station de réactif pour doser des absorbants aux effluents, un filtre à manches, une installation pour doser un agent de dénitrification, un ventilateur à tirage et finalement le cheminée.

Come absorbant le produit "Factative 20" de FT United Kingdom, Leeds UK est utilisé, pour la dénitrification c'est le produit "Facticlear" du même fournisseur.

Les concentrations d'oxygène, de monoxyde de carbone, et des poussières sont mesures avec un system de mesures en continu.

Facultative technologies a fourni und description en détail. Cette description est ajoutée au rapport comme supplément.

#### Point de mesure

Position	Au conduit de gaz de combustion horizontale, avant l'entrée à la cheminée. Accès par échafaudage.
Orifice	1 Manchon EMPA
Diamètre de la cheminée	0.25 m
Distance de l'écoulement	Ca. 2 m / 2 m

### 4. Informations de base

#### 4.1. Paramètres, Limites

Les informations aux principes des mesures, aux limites de quantifications, et aux incertitudes de mesures se trouvent à l'annexe 2.

Tableau 4.1.1 paramètres physiques

Paramètre	Unité	Instruments de mesure / méthode	Numéro
Oxygène O <sub>2</sub>	[mg/m <sup>3</sup> ]	Paramagnetique, Horiba PG-350E	NQG.95
Température de fumée	[°C]	Thermocouple, KIMO AMI 310	NQG.94
Débit de fumée (V)	[m <sup>3</sup> /h]	Calculacion	
Humidité	[% V/V]	Méthode gravimétrique	-
Vélocité de fumée	[m/s]	Tube de Pitot, KIMO AMI 310	NQG.94
Diamètre de la cheminée	[m]	Mètres pliants	-

Tableau 4.1.2: Polluants

Schadstoffe	Einheit	Instruments de mesure / méthode	Numéro
Monoxyde de carbone CO	[mg/m <sup>3</sup> ]	NDIR, Horiba PG-350E	NQG.95
Oxydes d'azote en tant que NO <sub>2</sub>	[mg/m <sup>3</sup> ]	Chemiluminescence, Horiba PG-350E	NQG.95
Matières organiques gazeuses	[mg/m <sup>3</sup> ]	Flammenionisationsdetektor TESTA iFID	NQG.123
Poussières	[mg/m <sup>3</sup> ]	Sonde/filtre type Gothe; Pompage Digital	NQG.112
Mercure Hg	[mg/m <sup>3</sup> ]	Détermination aux poussières et barboteurs	-
Cadmium Cd	[mg/m <sup>3</sup> ]	Détermination aux poussières et barboteurs	-
Dioxines et Furanes	[ng TEQ/m <sup>3</sup> ]	Sonde refroidit, pompage type Koneth	NQG.41

**4.2. Date, temps et mode opératoire**

Date 05.01.2023

Temps Pluie

Température extérieure 6- 8 °C

Hauteur barométrique 984 mbar

Informations au four	Dernières mesures: 21.10.2022	Mesures actuels: 05.01.2022
Incinérations 2022	873 (Bypass 27)	1'531
Incinérations 2023	-	20 (Bypass 0)
Incinérations totales	1'229	1'531
Total d'heures:	2'357 h	2'882 h
Compteur de gaz:	31'956 m <sup>3</sup>	37'284 m <sup>3</sup>

Le compteur des bypass est remis à zéro en début d'année.

Informations aux dérangements Pas de dérangements durant les mesures

Changements depuis les dernières mesures: Le point te consigne pour la chambre de postcombustion a été augmentée de 800°C à 870°C.

Commentaires:

Les informations ci-dessus reposent sur les observations du technicien et aux informations obtenues par les opérateurs.

## 5. Résultats des mesures

### 5.1. Notes préliminaires

Les mesures ont été effectuées pendant trois incinérations. Durant la deuxième incinération 6.2 g d'oxyde de mercure ont été ajoutés comme contrôle positif.

Tableau 5.1.1 Informations aux incinérations

No	Durée	Sexe	Année	Cercueil
1	08:02 - 09:28	féminin	1948	cercueil contreplaqué
2	09:31 – 11:01	féminin	1936	cercueil massive (sapin)
3	11:59 – 13:18	masculin	1940	cercueil massive (sapin)

Le crématoire d'Aigle n'a pas l'autorisation pour ouvrir les cercueils. C'est parce que ça qu'on ne peut pas faire un commentaire concernant la stature et les vêtements des défunts.

Toutes les valeurs sont exprimées pour un gaz sec sous conditions normalisées. (0 °C, 1013 mbar). Les valeurs marquées avec un (N) sont calculées

### 5.2. Débit volumique des fumées

Tableau 5.2.1 Débit volumique

Incinération	v [m/s]	T [°C]	F [%]	V <sub>R</sub> [m <sup>3</sup> /h]	V <sub>n,f</sub> [m <sup>3</sup> /h]	V <sub>n,tr</sub> [m <sup>3</sup> /h]
1	12.3 ± 1.2	109 ± 2	8.8 ± 0.9	2'170 ± 12.8 %	1'510 ± 12.8 %	1'380 ± 12.8 %
2	15.1 ± 1.5	129 ± 2	8.1 ± 0.8	2'670 ± 12.8 %	1'760 ± 12.8 %	1'620 ± 12.8 %
3	12.8 ± 1.2	124 ± 2	7.7 ± 0.8	2'260 ± 12.8 %	1'510 ± 12.8 %	1'400 ± 12.8 %

Pour calculer les débits massiques des polluants on utilise le débit volumique des fumées normé aux conditions normalisées, gaz sec. (V<sub>n,tr</sub>).

### 5.3. Emissions d’oxydes d’azote, monoxyde de carbone et matières organiques

Les résultats sont indiqués comme moyen pour chaque incinération. En plus la moyenne des trois incinérations est indiquée pour chaque polluant. Pour toutes les trois incinérations on a mesuré pendant 60 minutes. Après cette temps le process était presque fini.

Tableau 5.3.1: Emissions d’oxydes d’azote, monoxyde de carbone et matières organiques

M	Temps	O <sub>2</sub>	CO		NOx come NO <sub>2</sub>		Ctot	
		[%]	[mg/m <sup>3</sup> ]	(N) [mg/m <sup>3</sup> ]	[mg/m <sup>3</sup> ]	(N) [mg/m <sup>3</sup> ]	[mg/m <sup>3</sup> ]	(N) [mg/m <sup>3</sup> ]
1)	08:02 – 09:02	15.8 ± 0.2	5 ± 5	9 ± 5	82 ± 8	158 ± 16	< 2	< 2
2)	09:30 – 10:30	14.9 ± 0.2	6 ± 5	10 ± 5	101 ± 10	167 ± 17	< 2	< 2
3)	11:03 – 12:03	15.2 ± 0.2	5 ± 5	9 ± 5	51 ± 5	87 ± 9	< 2	< 2
Moyen		15.3 ± 0.2	31 ± 5	9 ± 5	78 ± 8	137 ± 14	< 2	< 2

(N) normé à 11 % Oxygène

### 5.4. Emissions des poussières et de mercure

Les concentrations des poussières et de mercure se trouvent sur le tableau ci-dessous, valent comme moyenne par incinération. La moyenne des trois incinérations est indiquée.

Pour la deuxième incinération 6 g de mercure (6.2 g HgO) ont été ajoutée au four.

Tableau 5.4.1: Emissions des poussières, de mercure et de cadmium

Temps	O <sub>2</sub>	Poussière		Hg		Cd	
	[%]	[mg/m <sup>3</sup> ]	(N) [mg/m <sup>3</sup> ]	[mg/m <sup>3</sup> ]	(N) [mg/m <sup>3</sup> ]	[mg/m <sup>3</sup> ]	(N) [mg/m <sup>3</sup> ]
08:02 – 09:02	15.8 ± 0.2	3.1 ± 0.5	4.4 ± 0.7	0.0081 ± 0.0021	0.0156 ± 0.0040	< 0.003	< 0.006
09:30 – 10:30	14.9 ± 0.2	2.0 ± 0.3	2.3 ± 0.3	0.0320 ± 0.0081	0.0524 ± 0.0133	< 0.004	< 0.006
11:03 – 12:03	15.2 ± 0.2	3.3 ± 0.5	4.0 ± 0.6	0.0178 ± 0.0045	0.0307 ± 0.0078	< 0.004	< 0.007
Moyen	15.3 ± 0.2	2.8 ± 0.4	3.6 ± 0.5	0.0193 ± 0.0049	0.0329 ± 0.0084	< 0.004	< 0.006

(N) normé à 11 % Oxygène

Au tableau ci-dessous, se trouvent les concentrations de mercure en détail : à la première colonne la part liée aux poussières, à la deuxième colonne la part retenue aux barboteurs. La concentration de mercure trouvée au premier barboteur est écrit en haut, celle du deuxième barboteur, en bas de la cellule.

Tableau 5.4.2: Emissions de mercure et cadmium : résultats en détail

Temps	Hg		Cd	
	aux poussières [mg/m <sup>3</sup> ]	aux barboteurs [mg/m <sup>3</sup> ]	aux poussières [mg/m <sup>3</sup> ]	aux barboteurs [mg/m <sup>3</sup> ]
08:02 – 09:02	0.00009	0.0079 < 0.0001	< 0.0001	< 0.002 < 0.002
09:30 – 10:30	0.00081	0.0311 < 0.0001	0.0001	< 0.002 < 0.002
11:03 – 12:03	0.00149	0.0162 < 0.0001	0.0001	< 0.002 < 0.002

**5.5. Emissions de dioxines et de furanes**

Tableau 5.5.1: Concentrations de dioxines et de furanes

	I-TEF	Concentrations [ng TEQ/m <sup>3</sup> ]	Proportion relative [%]
dioxines :			
2378-TetraCDD	1	0.0005	4.4%
12378-PentaCDD	0.5	0.0008	6.7%
123478-HexaCDD	0.1	0.0001	1.0%
123678-HexaCDD	0.1	0.0003	2.2%
123789-HexaCDD	0.1	0.0002	1.8%
1234678-HeptaCDD	0.01	0.0001	0.9%
12346789-OctaCDD	0.001	0.0000	0.1%
furanes			
2378-TetraCDF	0.1	0.0005	4.4%
12378-PentaCDF	0.05	0.0004	3.2%
23478-PentaCDF	0.5	0.0052	42.6%
123478-HexaCDF	0.1	0.0012	9.5%
123678-HexaCDF	0.1	0.0012	9.7%
123789-HexaCDF	0.1	0.0001	0.8%
234678-HexaCDF	0.1	0.0012	10.2%
1234678-HeptaCDF	0.01	0.0003	2.5%
1234789-HeptaCDF	0.01	0.0000	0.0%
12346789-OctaCDF	0.001	0.0000	0.0%

nd = not detected

Somme PCDD /PCDF	[ng TEQ/m <sup>3</sup> ]	<b>(N)</b> [ng TEQ/m <sup>3</sup> ]
Intervalle d'échantillonnage 08:02 - 12:10 moyen de la concentration d'oxygène = 15.3 %	0.0122 ± 0.0037	0.0215 ± 0.0064

**(N)** normé à 11 % Oxygène

<b>Récupération des standards ajoutés à l'absorbeur</b>	
Récupération 13C12-12378-PentaCDF [%]	89
Récupération 13C12-123789-HexaCDF [%]	103
Récupération 13C12-1234789-HeptaCDF [%]	97

### 5.6. Débits massiques

Les débits massiques sont calculés en multipliant le débit volumique des fumées avec la concentration de chaque polluant (sans normalisation à 11 % oxygène). Si la concentration d'un polluant est inférieure à la limite de détection, le calcul est fait en utilisant la limite de détection. Les valeurs sont

Tableau 5.6.1: Débits massiques pour four 1

Paramètres		Débit massique par heure			
		Mesure 1	Mesure 2	Mesure 3	Moyen
Poussières	[g/h]	4.3	3.2	4.6	4.0
Mercure	[g/h]	0.011	0.052	0.025	0.029
Cadmium	[g/h]	< 0.004	< 0.006	< 0.005	< 0.005
Monoxyde de carbone CO	[g/h]	6.9	9.7	7.0	7.9
Oxydes d'azote en tant que NO <sub>2</sub>	[g/h]	110	160	71	110
Matières organiques gazeuses	[g/h]	< 3	< 3	< 3	4.1
Dioxines et furanes	[µg/h]	0.018			

### 6. Comparaison des valeurs avec les mesures internes

Les valeurs mesuré de NoxaQuant sont comparés aux valeurs mesuré et enregistré du système installé au crématore.

Le stockage des données du crématore a une résolution faible: Les concentrations d'oxygène et du carbon monoxyde sont enregistré sans décimale avec une périodicité de cinq minutes.

Selon le technicien de service, les données de mesure des émissions sont enregistrées à l'extrémité du four. Les données de la mesure des émissions dans la cheminée ne sont pas enregistrées

Par conséquent, la comparaison avec les données des mesures de NoxaQuant (2 décimales, périodicité 10 s) devient très imprécise.

La résolution des données d'exploitation est si faible que le début des crématons n'est pas visible sur le graphique.

Cependant, le graphique montre clairement que les températures dans la chambre de combustion principale étaient toujours supérieures à 750°C. Les températures dans la chambre de postcombustion étaient toujours supérieures à 850°C

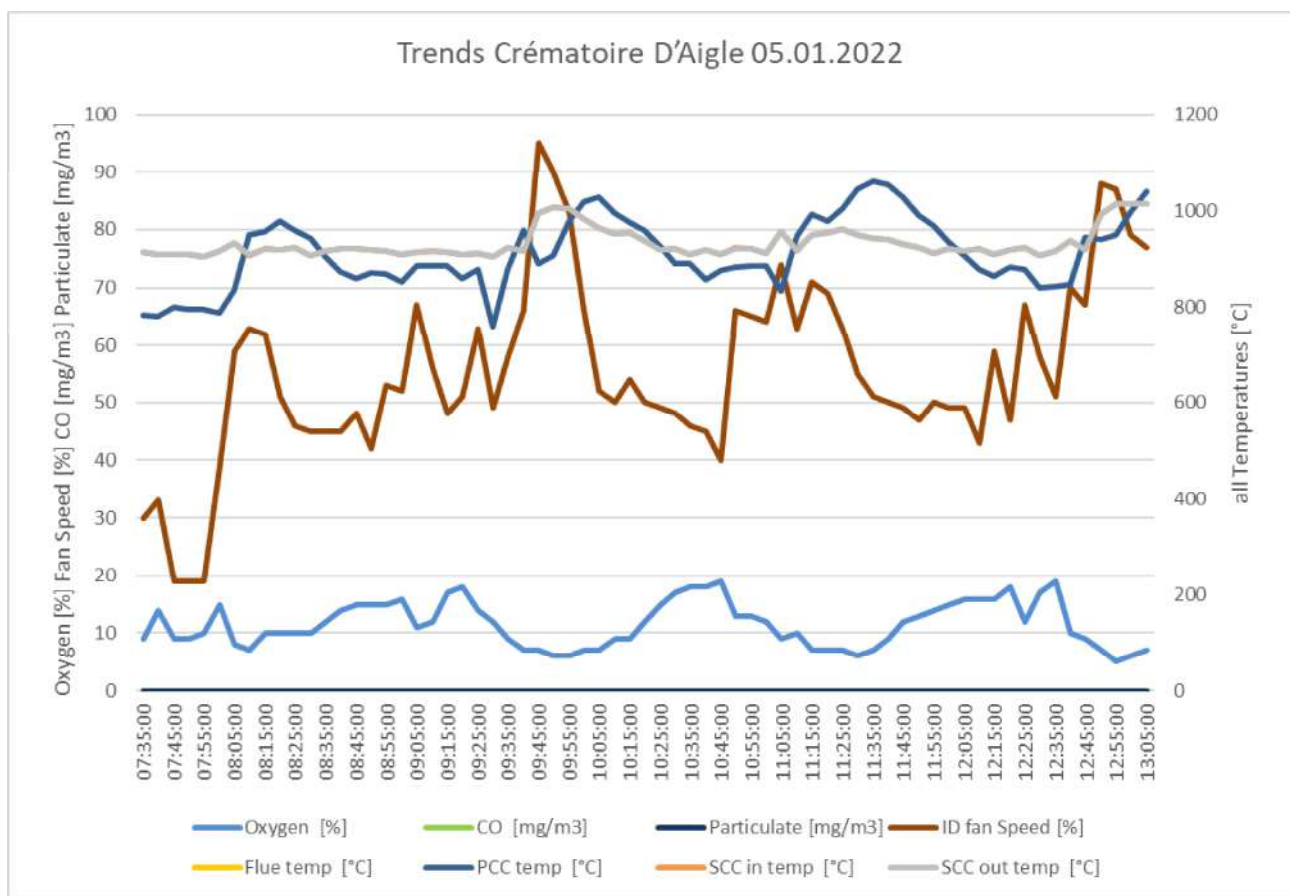
```

2023.01.05 Betriebsdatenlog.txt - Editor
Datei Bearbeiten Ansicht
05/01/2023 07:35;PCC temp ;783;C;
05/01/2023 07:35;SCC in temp ;913;C;
05/01/2023 07:35;SCC out temp ;913;C;
05/01/2023 07:35;Flue temp ;109;C;
05/01/2023 07:35;Oxygen ;9;%;
05/01/2023 07:35;CO ;0;mg/m3;
05/01/2023 07:35;Particulate;0;mg/m3;
05/01/2023 07:35;ID fan Speed;30;%;
05/01/2023 07:35;Suction;7;mm;
05/01/2023 07:40;PCC temp ;780;C;
05/01/2023 07:40;SCC in temp ;909;C;
05/01/2023 07:40;SCC out temp ;909;C;
05/01/2023 07:40;Flue temp ;100;C;
05/01/2023 07:40;Oxygen ;14;%;
05/01/2023 07:40;CO ;0;mg/m3;
05/01/2023 07:40;Particulate;0;mg/m3;
05/01/2023 07:40;ID fan Speed;33;%;
05/01/2023 07:40;Suction;9;mm;
05/01/2023 07:45;PCC temp ;799;C;
05/01/2023 07:45;SCC in temp ;906;C;
05/01/2023 07:45;SCC out temp ;908;C;
05/01/2023 07:45;Flue temp ;108;C;
05/01/2023 07:45;Oxygen ;9;%;
05/01/2023 07:45;CO ;0;mg/m3;
05/01/2023 07:45;Particulate;0;mg/m3;
05/01/2023 07:45;ID fan Speed;19;%;
05/01/2023 07:45;Suction;3;mm;
05/01/2023 07:50;PCC temp ;795;C;
05/01/2023 07:50;SCC in temp ;909;C;
05/01/2023 07:50;SCC out temp ;909;C;
05/01/2023 07:50;Flue temp ;100;C;
05/01/2023 07:50;Oxygen ;9;%;
05/01/2023 07:50;CO ;0;mg/m3;
05/01/2023 07:50;Particulate;0;mg/m3;
05/01/2023 07:50;ID fan Speed;19;%;
05/01/2023 07:50;Suction;3;mm;
05/01/2023 07:55;PCC temp ;795;C;
05/01/2023 07:55;SCC in temp ;904;C;
05/01/2023 07:55;SCC out temp ;904;C;
05/01/2023 07:55;Flue temp ;107;C;
05/01/2023 07:55;Oxygen ;10;%;
05/01/2023 07:55;CO ;0;mg/m3;
    
```

**Crématoire d'Aigle: Comparaison des concentrations oxygène et carbon monoxyde**

		Crémation 1	Crémation 2	Crémation 3
Oxygène Crématoire	[% V/V]	11.8	9.5	9.7
Oxygène NoxaQuant	[% V/V]	15.8	14.9	15.2
Carbon Monoxyde Crématoire	[mg/m <sup>3</sup> ]	0	0	0
Carbon Monoxyde NoxaQuant	[mg/m <sup>3</sup> ]	5	6	5

La comparaison a été faite avec les valeurs sans référence à la concentration d'oxygène.



La cellule à oxygène est défectueuse. Rien n'a changé sur l'unité de mesure depuis la dernière mesure.



## 7. Comparaison des résultats des mesures avec des limites OPair

### 7.1. Comparaison

Pour la comparaison on a cherché la moyenne normalisée à 11 % oxygène par incinération la plus haute pour chaque polluant.

Tableau 7.1.1: Comparaison des résultats des mesures avec des limites OPair

Polluant	Unité	Limite OPair	Résultat	Jugement
Poussières	[mg/m <sup>3</sup> ]	20 si > 0.20 kg/h	4.4 ± 0.7 4.6 g/h	debit massique significative- ment inférieur à la limite
Mercure	[mg/m <sup>3</sup> ]	0.2 si > 1 g/h	0.052 ± 0.013 0.052 g/h	debit massique significative- ment inférieur à la limite
Cadmium	[mg/m <sup>3</sup> ]	0.1 si > 0.5 g/h	< 0.007 < 0.01 g/h	debit massique significative- ment inférieur à la limite
Monoxyde de carbone CO	[mg/m <sup>3</sup> ]	50	10 ± 5	concentration significative- ment inférieur à la limite
Oxydes d'azote en tant que NO <sub>2</sub>	[mg/m <sup>3</sup> ]	250 si > 2'500 g/h	167 ± 17 160 g/h	debit massique significative- ment inférieur à la limite
Matières organiques gazeuses	[mg/m <sup>3</sup> ]	20	< 2	concentration significative- ment inférieur à la limite
Dioxines et furanes	[ng/m <sup>3</sup> ]	0.1	0.0215 ± 0.0064	concentration inférieur à la limite

Toutes les concentrations sont normalisée à 11 % V/V oxygène.

## 7.2. Jugement des résultats par l'institut de mesure

Les mesures peuvent être effectuées sans difficultés majeures. Les valeurs mesurées sont plausibles.

La comparaison des valeurs mesurées de NoxaQuant avec les valeurs mesurées des appareils de mesure de l'entreprise s'est avérée difficile:

La mesure des émissions à la cheminée a évidemment produit des valeurs de mesure erronées, qui sont pas enregistrées par le stockage de données.

Les mesures à la sortie du four ne sont pas bien comparables, car le processus d'épuration des gaz de combustion qui suit introduit de l'air dans les gaz d'échappement. De plus, l'enregistrement des données est trop imprécis.

Tous les paramètres sont bien dans les limites de l'OPair.

Le jugement final des résultats est de la responsabilité de la Direction générale de l'environnement (DGE).

Hüntwangen le 02 février 2023

NoxaQuant GmbH



Christian Sprecher

## Annexes et Suppléments

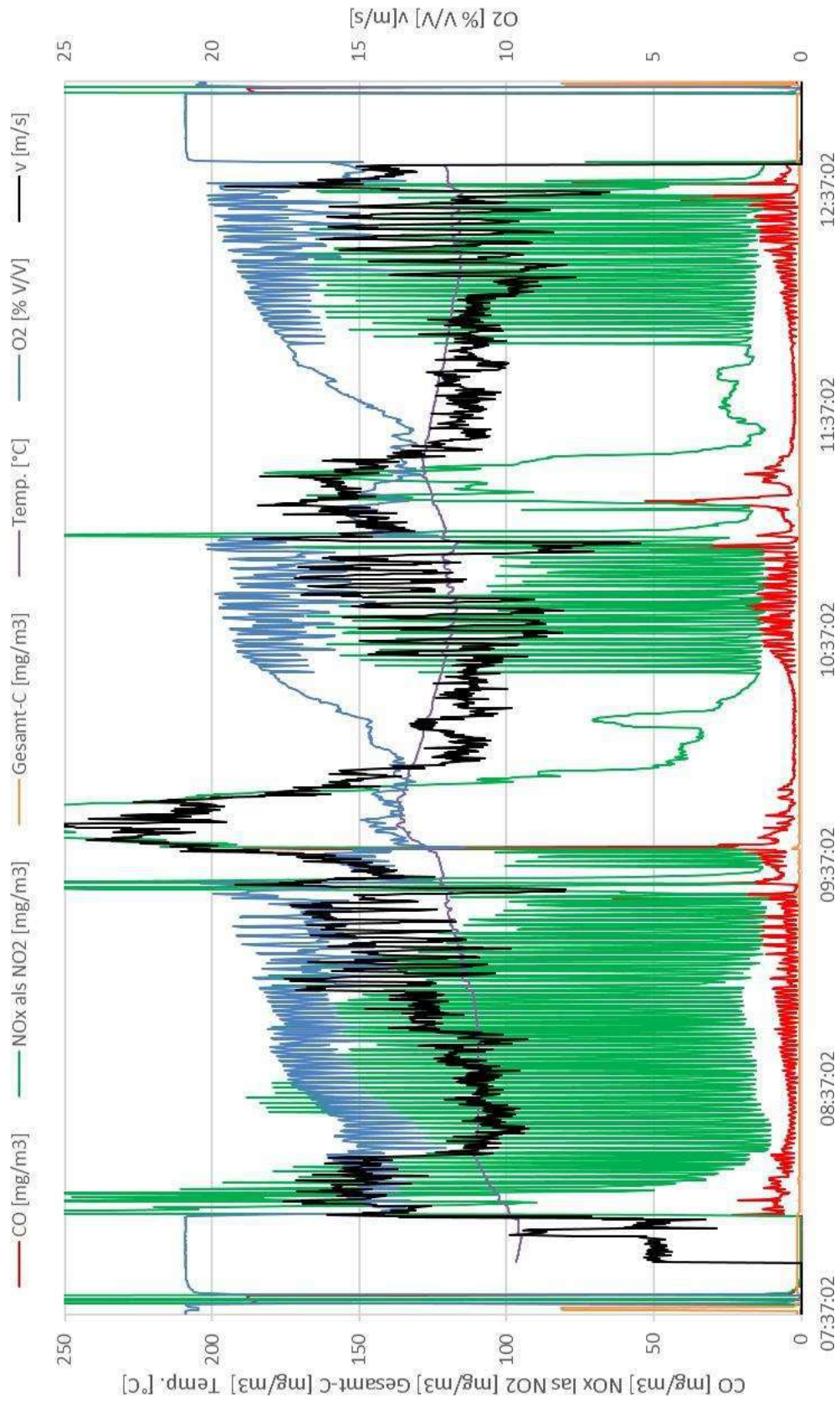
Annexe 1: Trending

Suppléments:

Informations aux méthodes de mesures (en allemand)

### 8. Trending

Crématoire Aigle, Konzentrationsverlauf, 05.01.2023



**Beilage: Angaben zur Messtechnik**

A.	Messparameter, Einheiten und Messunsicherheiten	1
B.	Messmethoden und Messgeräte	2
B.1.	Feuerungsparameter (O <sub>2</sub> , CO, NO <sub>x</sub> , CO <sub>2</sub> )	3
B.2.	Gesamt-Kohlenstoff	3
B.3.	Diskontinuierlich gemessene Parameter	4
B.4.	Allgemeine Informationen zu polychlorierten Dioxinen / Furanen	4
B.4.1.	Messung von polychlorierten Dioxinen / Furanen	4

**A. Messparameter, Einheiten und Messunsicherheiten**

In den untenstehenden Tabellen sind die bei Emissionsmessungen häufig zu bestimmenden Parameter aufgeführt. Die Messungen werden grundsätzlich nach der Empfehlung über die Emissionsmessung bei stationären Anlagen<sup>1</sup> durchgeführt. In der Spalte „Referenz“ wird auf die Beschreibung der Messmethode verwiesen. Werden zusätzliche Parameter gemessen, oder gelten aufgrund der lokalen Gegebenheiten andere Messunsicherheiten, wird dies im Bericht beschrieben.

Tabelle A.1 zu messende Hilfsparameter, mit Messunsicherheit und Messweise

Hilfsparameter	Einheit	Messunsicherheit	Messweise	Referenz
Sauerstoff O <sub>2</sub>	[% V/V]	± 0.2 %	kontinuierlich (Paramagnetismus)	6.3.3
Kohlendioxid	[% V/V]	± 0.2 %	Kontinuierlich (NDIR)	6.3.5
Rauchgastemperatur	[°C]	< 200 °C ± 2 °C > 200 °C ± 5 °C	kontinuierlich (Thermoelement Typ K)	3.1.2
Luftdruck	[hPa]	± 2 mbar	einmalig (Manometer)	3.1.1
Strömungsgeschwindigkeit	[m/s]	± 10 % mind.0.2 m/s	kontinuierlich (Flügelrad / Staurohr)	3.1.3
Wassergehalt H <sub>2</sub> O	[% V/V]	± 10 %	Gravimetrisch über Kondensat und Absorbat	6.4.2
Kamindurchmesser	[m]	± 0.01 m	einmalig (Metermass)	

<sup>1</sup> BAFU 2013: Emissionsmessung bei stationären Anlagen (Emissions-Messempfehlungen)

Tabelle A.2: zu messende Schadstoffe, mit Messunsicherheit und Messweise

Schadstoffe	Einheit	Bestimmungs-grenze	Mess-unsicherheit	Messweise	Referenz
Staub/Feststoffe	[mg/m <sup>3</sup> ]	0.2	15 % rel.	gravimetrisch auf Quarzfilter	4
Blei Pb	[mg/m <sup>3</sup> ]	0.01	25 % rel.	anreichernd in Absorptionslösung	5.2
Cadmium Cd	[mg/m <sup>3</sup> ]	0.005	25 % rel.	anreichernd in Absorptionslösung	5.2
Zink Zn	[mg/m <sup>3</sup> ]	0.05	25 % rel.	anreichernd in Absorptionslösung	5.2
Quecksilber Hg	[mg/m <sup>3</sup> ]	0.0002	25 % rel.	anreichernd in Absorptionslösung	5.3
Kohlenmonoxid CO	[mg/m <sup>3</sup> ]	5	10 % rel.	kontinuierlich (NDIR)	6.3.6
Stickoxide / NOx als NO <sub>2</sub>	[mg/m <sup>3</sup> ]	5	10 % rel.	kontinuierlich (NDIR / CLD)	6.3.7
Chlorverbindungen als HCl	[mg/m <sup>3</sup> ]	0.2	15 % rel.	anreichernd in Absorptionslösung	6.4.3
Fluorverbindungen als HF	[mg/m <sup>3</sup> ]	0.2	20 % rel.	anreichernd in Absorptionslösung	6.4.4
Schwefeloxide als SO <sub>2</sub>	[mg/m <sup>3</sup> ]	0.2	15 % rel.	anreichernd in Absorptionslösung	6.4.5
Ammoniumverbindungen als NH <sub>3</sub>	[mg/m <sup>3</sup> ]	0.2	15 % rel.	anreichernd in Absorptionslösung	6.4.6
Gesamtkohlenstoff (gas- und dampfförmige org.)	[mg/m <sup>3</sup> ]	2	20 % rel.	kontinuierlich (FID)	7.2
Polychlorierte Dioxine und Furane	[ng-i-TEQ/m <sub>3</sub> ]	0.001	30 % rel.	anreichernd in Kondensat und Festbettadsorber	7.5.7

Die Bestimmungsgrenzen der anreichernden Probenahmen sind von der analytischen Quantifizierungsgrenze, der abgesaugten Luftmenge und dem Volumen der in den Waschflaschen vorgelegten Absorptionslösung abhängig. Insbesondere bei den Schwermetallanalysen können sich deshalb für konkrete Messungen Bestimmungsgrenzen ergeben, die von der obigen Tabelle abweichen.

**B. Messmethoden und Messgeräte**

Dieses Kapitel beschreibt den prinzipiellen Aufbau der Messeinrichtung und führt die dafür zur Verfügung stehenden Messgeräte auf. Die Tabelle "Messparameter und verwendete Geräte" im Kapitel "Grundlagen" des Messberichtes zeigt, welche Geräte bei der Messung konkret eingesetzt wurden. Detailliertere Angaben zu den Messverfahren (z.B. über die Zusammensetzung der Absorptionslösungen) finden sich in den BAFU Emissions-Messempfehlungen und sofern davon abweichend in der SOP M10-SOP001 Aufbau, Inbetriebnahme und Abbau der Messausrüstung.

**B.1. Feuerungsparameter (O<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, CO<sub>2</sub>)**

Die Feuerungsparameter werden nach Gasaufbereitung durch kontinuierlich arbeitende Messgeräte erfasst. Die Probenahme weist folgende Elemente auf:

- Im Kamin: Sonde mit Vorfilter
- Beheizter Teflonschlauch (180 °C) zum Konverter (Umwandlung von NO<sub>2</sub> in NO);
- Ab Konverter unbeheizter Teflonschlauch zum Messgaskühler (Trocknen des Messgases)
- ab Messgaskühler Teflonschlauch zu den Messgeräten für O<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, CO<sub>2</sub>
- Elektronische Datenerfassung im 10 Sekunden-Takt
- Auswertung der Rohdaten mittels firmeneigener Software im Büro

Tabelle B.1.1 Messgeräteliste Feuerungsparameter:

Messparameter	Messgerät	Messprinzip	Gerätenummern
O <sub>2</sub> , CO, CO <sub>2</sub>	Fisher Rosemount NGA 2000	Paramagnetismus (O <sub>2</sub> ) NDIR (CO, CO <sub>2</sub> )	NQG.18
O <sub>2</sub> , CO, CO <sub>2</sub>	SICK Sidor	Paramagnetismus (O <sub>2</sub> ) NDIR (CO, CO <sub>2</sub> )	NQG.67
NO <sub>x</sub>	EcoPhysics CLD62	Chemilumineszenz (CLD)	NQG.14, 15
O <sub>2</sub> , CO, CO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub>	HORIBA PG-350E	Paramagnetismus (O <sub>2</sub> ) NDIR (CO, CO <sub>2</sub> ) Chemilumineszenz (CLD)	NQG.95

**B.2. Gesamt-Kohlenstoff**

Gesamtkohlenstoffmessungen erfolgen mittels Flammenionisationsdetektor (FID). Die Probenahme weist folgende Elemente auf:

- Sonde mit beheiztem Vorfilter (>150 °C)
- beheizter Schlauch (180 °C) zum FID
- Elektronische Datenerfassung im 10 Sekunden-Takt
- Auswertung der Rohdaten mittels firmeneigener Software im Büro

Tabelle B.2.1 Messgeräteliste Gesamt-Kohlenstoff:

Messparameter	Messgerät	Messprinzip	Gerätenummern
Gesamt-C	J.U.M. 3-100	Flammenionisationsdetektor (FID)	NQG.82, 91
Gesamt-C	J.U.M. VE-5	Flammenionisationsdetektor (FID)	NQG.99
Gesamt-C	J.U.M. VE 7	Flammenionisationsdetektor (FID)	NQG.33, 34, 35
Gesamt-C	Testa iFID Mobile	Flammenionisationsdetektor (FID)	NQG.123

### **B.3. Diskontinuierlich gemessene Parameter**

Für Staub und seine Inhaltsstoffe (Schwermetalle) erfolgt die Probenahme diskontinuierlich mit isokinetischer Absaugung über eine beheizte Sonde und Anreicherung auf einem Quarz-Flachfilter. Der filtergängige Schwermetallanteil wird in zwei nachgeschalteten Waschflaschen absorbiert. Ebenfalls in Waschflaschen werden die Chlor- und Fluorverbindungen sowie Schwefeloxide aufgefangen.

### **B.4. Allgemeine Informationen zu polychlorierten Dioxinen / Furanen**

Als polychlorierte Dibenzodioxine (PCDD) und polychlorierte Dibenzofurane (PCDF) werden zwei Klassen verwandter, chlorierter aromatischer Ether bezeichnet. Diese setzen sich aus insgesamt 210 einzelnen Substanzen (Kongeneren) zusammen: 75 PCDD und 135 PCDF. Davon sind nach heutigem Wissensstand die 2,3,7,8-chlorsubstituierten Kongenere toxikologisch signifikant. Diese Gruppe zählt 17 Kongenere, welche daher bei Umweltmessungen gesucht werden. Um eine Gewichtung nach der „Gefährlichkeit“ zu erhalten und eine Summe der PCDD/F bilden zu können, wurde den 17 Verbindungen von verschiedenen Forschern ein Toxizitätsfaktor zugeordnet. Heute gelten dafür normalerweise die „internationalen Toxizitäts-Äquivalentfaktoren“ (TEQ). Die gewichtete Summe der Dioxin/Furan-Kongenere wird mit dem Grenzwert verglichen.

#### **B.4.1. Messung von polychlorierten Dioxinen / Furanen**

Die Probenahme, Aufbereitung und Analyse ist für Dioxin-/Furanmessungen in der Schweizer Norm SN/EN 1948<sup>2</sup> (Teile 1 bis 3) geregelt.

NoxaQuant führt die Probenahme mittels gekühltem Absaugrohr durch. Dabei wird Rauchgas durch eine wassergekühlte Sonde entnommen. In einem nachgeschalteten eisgekühlten Kondensationsgefäß wird das im Rauchgas enthaltene Wasser vollständig auskondensiert. Das so getrocknete Rauchgas wird durch einen zweistufigen Festbettabsorber geführt. Die Dioxine / Furane werden in einem spezialisierten Labor aus Kondensat und Absorber extrahiert und mittels GC-MS identifiziert und quantifiziert.

Aufgrund der tiefen Konzentrationen von PCDD/PCDF muss die Probenahme während mehreren Stunden (üblicherweise 3 bis 6 Stunden) erfolgen. Als Resultat wird die durchschnittliche PCDD/PCDF-Konzentration über die gesamte Messzeit erhalten. Schwankungen der Abgaszusammensetzung am während der Messzeit können somit nicht erfasst werden.

---

<sup>2</sup> SNV Schweizerische Normen-Vereinigung, 1997: Europäische Norm EN 1948, Emissionen aus stationären Quellen – Bestimmung der Massenkonzentration von PCDD/PCDF, Teil 1 bis 3

## Crématorium d'ARGELES-SUR-MER

# TECHNOLOGIES ET MAINTENANCE



### Retrouvez dans ce document

- Le détail des équipements techniques nécessaires à la crémation
- Le contenu du contrat de maintenance en Garantie Totale
- Les prestations de maintenance du process dite « de routine »
- La procédure en cas de panne
- Les protocoles d'entretien et de nettoyage des espaces et équipements intérieurs et extérieurs liés au bâtiment

### Notre valeur ajoutée

- Notre partenariat qualitatif et de confiance avec FT
- Notre maîtrise totale de l'entretien, de la maintenance et de la gestion d'établissements recevant du public (chambres funéraires, bureaux et crématoriums)

### Pour aller plus loin

Découvrez à la suite de ce dossier :

- a - Process : four, filtration et leurs équipements
- b - Tableau de fréquence de la maintenance du process
- c - Extrait QSE protocole d'intervention en cas de panne du process



## Les équipements nécessaires à la crémation

Le processus de crémation que nous vous proposons comprend les équipements suivants (*l'ensemble des fiches techniques des équipements du process se trouvent dans le document « a » joint*) :

### Le four de crémation (FTIII)

**La sécurité et la fiabilité**  
au service des usagers



Le four de crémation est le cœur du processus de crémation.

Nous avons prévu la mise en place d'un four FTIII qui représente la dernière génération de four en matière de sécurité et de fiabilité.

Il permet de mener à bien la crémation du défunt en respectant la réglementation en vigueur et les consommations énergétiques raisonnés.

Le four est composé deux chambres de combustions, la principale reçoit le cercueil et la deuxième située en partie basse permet de brûler les gaz de combustion (>850°C pendant 2 sec.). Le four est également équipé d'un refroidisseur de calcius intégré qui associé au broyeur ultra rapide permet la remise des urnes rapidement et dans des conditions optimums.

### La Chaudière

**Chauffer vos locaux**  
en réutilisant la chaleur



Le four de crémation génère des gaz de combustion à haute température (>850°C).

Dans la suite du process, il faut filtrer ces gaz, mais le filtre n'accepte que des gaz dit « froids », la chaudière joue ici un rôle intermédiaire en refroidissant ces gaz à 150°C via la circulation du fluide caloporteur en circuit fermé avec les aero-réfrigérants permettant ainsi une optimisation du traitement.

La circulation du fluide caloporteur entre la chaudière et l'aéro-réfrigérant passe via un échangeur thermique récupérateur de chaleur qui permettra de réutiliser cette chaleur pour le chauffage des locaux.

## L'aéro-réfrigérant

**Évacuer la chaleur**  
intelligemment et en silence



L'aéro-réfrigérant qui se trouve à l'extérieur, sert à évacuer la chaleur produite par le four.

Cet équipement est composé de 4 ventilateurs basse vitesse, permettant un fonctionnement silencieux (40 dB à 10m en pleine charge).

Le fluide utilisé pour transporter cette chaleur est de l'eau glycolée (protection contre le gel). Ce fluide est contrôlé à chaque maintenance afin de garantir un bon fonctionnement été comme hiver.

## La filtration

**Nettoyer correctement**  
les gaz de combustion



La réglementation impose depuis le 16 février 2018, la mise en place d'une filtration afin de « nettoyer » les gaz de combustion.

Cette filtration est chimique et mécanique.

En effet plusieurs types de polluants sont générés lors de la crémation.

Une injection d'une solution à base de charbon actif, permet de piéger les polluants chimiques. Les poussières sont piégées mécaniquement à l'aide de manches en tissu.

Dès lors que nous installerons une seconde unité de crémation, nous mettrons également en place une seconde ligne de traitement et filtration simple. Chaque appareil de crémation sera équipé de sa propre ligne garantissant la continuité de service en cas de panne de l'une d'entre-elles.

## Le système DeNOx

**Prévenir l'impact  
santé & environnement**



Les NOx en crémation et la solution FT DeNOx system.

Les oxydes d'azote NOx ont des impacts sur la santé et sur l'environnement.

La solution DeNOx de notre partenaire FACULTATIEVE TECHNOLOGIES va permettre de piéger ces oxydes d'azote et de limiter leur rejet dans l'atmosphère.

Il s'agit d'une technologie de pointe qui permet d'abaisser le niveau des polluants rejetés et qui vient en total complément avec le système de filtration énoncés ci-dessus.

## L'unité de pulvérisation de calcius

**Homogénéiser  
les cendres**



Le Pulvérisateur Ultra Rapide de FACULTATIEVE TECHNOLOGIES a été conçu spécifiquement pour répondre aux exigences particulières des crématoriums modernes.

Le Pulvérisateur Ultra Rapide est un système utilisant des techniques avancées et fiables pour la réduction en fines particules des cendres et calcius.

Il permet, en moins de 3 minutes, de traiter et de séparer tous les éléments hétérogènes et de restituer, dans une urne technique, les calcius pulvérisés.

## L'armoire de transfert des cendres

**Transférer les cendres**  
en toute sécurité



A l'issue de l'opération de pulvérisation, le contenu de l'urne technique est versé dans l'urne que la famille a choisie.

L'opérateur positionne donc l'urne retenue par la famille dans l'enceinte de l'armoire de transfert des cendres.

Lors de cette opération toutes les poussières induites sont aspirées et filtrées permettant à l'agent de crémation de ne pas inhaler les particules en suspension.

**Hygiène et sécurité absolues pour les opérateurs.**

## La maintenance du process

### Notre vision de la maintenance en 3 points clés

- **Assurer la continuité du service public** dans les meilleures conditions.
- **Assurer un fonctionnement optimal 24h/24h**
- **Restituer un matériel entretenu et en parfait état de fonctionnement** en fin de délégation.

Concernant l'entretien du four et de sa filtration, nous distinguons deux types de prestations nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble du process :

#### 1. La maintenance en « garantie totale »

Contrat de Maintenance, dépannage, travaux de gros entretien et de renouvellement (GER) :

- Souscrit auprès de la société qui procède à la fourniture et à la pose des appareils (Facultative Technologies)
- **pendant l'intégralité de la délégation**

#### 2. L'entretien quotidien dit « de routine »

- Assuré par les équipes du délégataire
- Contrôle et veille des équipements
- En conformité avec les consignes du fabricant

## Le contenu de la maintenance en « garantie totale »

Ce qui est inclus	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Maintenance préventive et curative des installations</b></li> </ul>	<p>Soit l'ensemble des opérations d'interventions planifiées permettant d'anticiper d'une part, toutes détériorations futures des équipements et de garantir, d'autre part, le bon fonctionnement de l'installation.</p> <p><i>Les installations comprennent le four, la filtration et les accessoires liés tels que compresseur, broyeur de calcius...</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Interventions de dépannage non planifiées sur site</b></li> </ul>	<p>Le contrat en garantie totale prévoit une intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● sous 24 heures pour toute panne bloquante et non réparable à distance.</li> <li>● Sous 48 heures pour toute panne non bloquante et non réparable à distance.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>La prestation de formation des opérateurs</b></li> </ul>	<p>A la mise en exploitation du crématorium, la Société FACULTATIVE TECHNOLOGIE, dispense une formation en condition réelle sur l'ensemble des équipements du process.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Les réactifs FACTIVATE 20 (filtration) et FACTILEAR (DeNox)</b></li> </ul>	<p>Les adjuvants ainsi que le retrait en CET de classe 1 pour les résidus de filtration est inclus dans notre contrat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Travaux de gros entretien et de renouvellement (GER)</b></li> </ul>	<p>La réfection et le remplacement de la briqueterie (sole, mur, et voute de l'appareil partiel ou total) lorsque les seuils de crémations sont atteints y compris si dégâts liés à la présence accidentelle d'un simulateur cardiaque.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>L'assistance aux visites réglementaires</b></li> </ul>	<p>Lors des visites de contrôles des fumées (tous les deux ans) la Société FACULTATIVE TECHNOLOGIES sera présente lors du passage du bureau de contrôle</p>

## Le contenu de la maintenance dite « de routine »

En complément de la maintenance en « garantie totale », les agents du crématorium veilleront au contrôle et au bon entretien des fours, des équipements annexes et du système de filtration des fumées.

### Moyens pour l'entretien quotidien dit « de routine »

- Formation des équipes
- Fiches de suivi du matériel
- Contrôles réguliers d'exécution des prestations
- Registre de consignations

Ce qui est prévu	
Salle d'introduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nettoyer chaque semaine le chariot d'introduction et la table d'introduction (ne pas asperger d'eau)</li> </ul>
Four	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier l'alimentation du combustible et de l'alimentation électrique,</li> <li>• Nettoyer chaque semaine l'habillage et les portes à l'aide d'un chiffon et produit approprié,</li> <li>• Protéger les équipements contre toutes éclaboussures acides ou basiques pouvant endommager le matériel,</li> <li>• Maintenir propre de façon journalière : la partie d'introduction, décentrage et broyeur.</li> <li>• De façon hebdomadaire le panneau de contrôle digital, oeilleton de visualisation.</li> </ul>
Filtration	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger les matériels contre tout choc,</li> <li>• Actionner chaque mois les purges de condensation,</li> <li>• Protéger les équipements contre toutes éclaboussures acides ou basiques pouvant endommager le matériel</li> <li>• Procéder hebdomadairement, s'il y a lieu, au contrôle du bon fonctionnement du compresseur d'air.</li> </ul>
Equipement complet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger les matériels contre tout choc lors des opérations d'introduction, de ringardage, décentrage, broyage,</li> <li>• Consigner toute anomalie de fonctionnement sur un cahier d'exploitation.</li> </ul>

<b>Petits dépannages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Réenclencher gaz et/ou électrique après vérification des causes,</li> <li>● Remplacer des fusibles,</li> <li>● Nettoyer la sonde oxygène en cas de besoin (sur instruction préalable du prestataire de maintenance).</li> </ul>
--------------------------	--

## Procédure en cas de panne

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est peu probable, du fait des attentions et du contrat souscrit auprès de la Société FACULTATIEVE TECHNOLOGIES, que la ligne de crémation tombe en panne.

Il est à noter par ailleurs, que le contrat souscrit comprend une **clause relative aux délais d'intervention et de réparation des pannes.**

Procédures en fonction de la situation	
<b>En cas de panne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Application des consignes d'intervention des collaborateurs</li> </ul>
<b>En cas d'arrêt prolongé</b>	<p>Assurer le suivi des réservations déjà effectuées, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Horaires de cérémonies maintenus,</li> <li>● Transfert des cercueils en attente dans les cases climatiques,</li> <li>● Application des consignes de substitution (transfert des cercueils vers le crématorium le plus proche, sans frais supplémentaires pour la famille),</li> <li>● Blocage des créneaux de réservation sur le site internet et information des opérateurs funéraires de l'impossibilité provisoire de procéder à de nouvelles réservations :</li> <li>● Publication de la liste des crématoriums de substitution les plus proches,</li> <li>● Information à la Collectivité quant à la gestion de la situation et de son dénouement,</li> <li>● Gestion des demandes sur site, téléphone et encore par mail, afin de répondre à toutes les interrogations sur la situation en cours.</li> </ul>
<b>Après remise en état</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Information des opérateurs funéraires de la date et de l'heure exacte de la reprise de l'activité,</li> <li>● Information de la Collectivité.</li> </ul>
<b>Pour aller plus loin</b>	<p>Vous trouverez ci-après la fiche de consignes de notre protocole QSE relative aux interventions en cas de panne.</p>



Crématorium d'ARGELES-SUR-MER

**TECHNOLOGIES ET MAINTENANCE**

---



a / Fiches techniques du Process

- Appareil de crémation FTIII
  - Système de filtration
  - Système DeNox
  - Système de traitement des cendres
-

Four de crémation pyrolytique extra-large

**FT III**

**(D<sub>ouble</sub> E<sub>ntrée</sub> ou S<sub>imple</sub> E<sub>ntrée</sub>)**



CONFORME À L'ARRÊTÉ DU 28  
JANVIER 2010 \*

\*Avec filtration

## SOMMAIRE

01. Introduction
02. Performances environnementales
03. Description générale d'une installation type FT III
04. Caractéristiques générales de la gamme FT III  
*Crémation* (4.1 à 4.15) – *Introduction* (4.16) – *Pulvérisation* (4.17)
05. Principales performances process et sécurités



## 01. Introduction

Par ses caractéristiques techniques et l'intelligence du procédé utilisé, le four pyrolytique **FT III** apporte aux exploitants de crématoriums :

- Une simplicité d'exploitation
- Une souplesse de fonctionnement
- Une robustesse de structure
- Des sécurités abouties
- Des performances inégalées
- Des niveaux élevés de finition

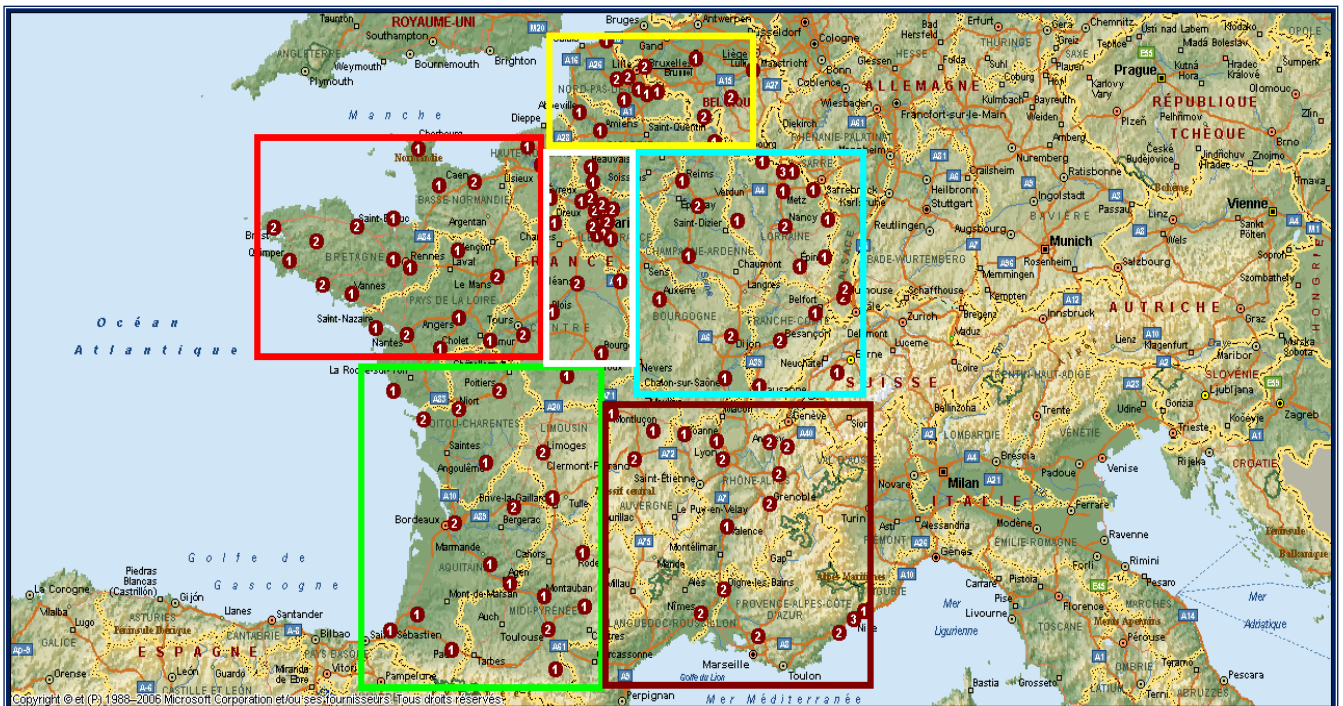
Plus de 1 200 appareils de crémation Facultative Technologies fonctionnent actuellement dans le monde en conformité avec les exigences environnementales du pays concerné.

Le four **FT III** répond scrupuleusement à l'arrêté français du 28 janvier 2010

- Dans son annexe 1 (avec traitement et filtration des effluents) pour les nouveaux crématoriums et après mise en conformité des anciens crématoriums.

Le haut niveau de technologie utilisé, des produits réfractaires jusqu'à la supervision à distance du procédé, fait du produit **FT III** la référence mondiale actuelle tant au niveau du temps de crémation, des tailles acceptées de cercueils, des consommations de gaz que des performances environnementales.

Enfin, la mise en place d'un maillage SAV & Maintenance fait de Facultative Technologies France un exemple – toujours perfectible – de décentralisation au service de ses clients de proximité.



## 02. Performances environnementales

La conception du four **FT III** va permettre d'assurer un temps de séjour des gaz en **chambre de postcombustion** de **2 secondes** avec maintien de la **température à plus de 850°C** en présence d'un taux d'**oxygène de 6 %** minimum. (\*)

	Type de polluants	Arrêté du 28 janvier 2010 sans filtration (à titre indicatif)	Arrêté du 28 janvier 2010 avec filtration (ce jour en vigueur)	Valeur à 11% d'oxygène	Valeurs habituellement obtenues avec filtration pour un cercueil standard
Monoxyde de carbone	CO	< 100	< 50	mg / Nm <sup>3</sup>	<b>&lt; 25</b>
Composés organiques volatils	COv	< 20	< 20	mg / Nm <sup>3</sup>	<b>&lt; 10</b>
Oxydes d'azote	NOx	< 700	< 500	mg / Nm <sup>3</sup>	<b>&lt; 400 (&lt;200**)</b>
Poussières	-	< 100	< 10	mg / Nm <sup>3</sup>	<b>&lt; 5</b>
Acide chlorhydrique	HCl	< 100	< 30	mg / Nm <sup>3</sup>	<b>&lt; 15</b>
Dioxyde de soufre	SO <sub>2</sub>	< 200	< 120	mg / Nm <sup>3</sup>	<b>&lt; 60</b>
Dioxines, Furanes	-	-	< 0,1	ng / Nm <sup>3</sup>	<b>&lt; 0,05</b>
Mercuré	Hg	-	< 0,2	mg / Nm <sup>3</sup>	<b>&lt; 0,1</b>

- Les valeurs d'émission sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube sec sauf pour les dioxines pour lesquelles les valeurs sont exprimées en nano grammes par normal mètre cube sec. Ces valeurs sont rapportées aux conditions normales (101,3 kilo Pascal ; 273 kelvin) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et corrigées à une concentration en oxygène égale à 11 %. Nous rappelons aux utilisateurs qu'il peut se produire dans certains cas des dépassements de valeurs à partir du moment où des éléments hétérogènes sont contenus dans le cercueil (piles au lithium, défibrillateur, bombes aérosols, certaines tenues vestimentaires, etc.).

(\*) Si les valeurs mentionnées de temps de séjour, de vitesse d'éjection, de température de chambres devaient être modifiées dans le futur, les modifications seraient apportées automatiquement au FT III.

(\*\*) Avec système optionnel DeNO<sub>x</sub>

### 03. Description générale d'une installation de crémation type FT III

La conception du four **FT III** est un **four modulaire pyrolytique** s'adaptant aisément aux environnements impartis, aux spécificités architecturales ou aux modes d'organisation souhaités par l'exploitant.

- Four **FT III** (double entrée) (appelé **FT III DE**)
  - avec introduction du cercueil et retrait des calcius en côté opposé
    - pulvérisateur externe (HSC + TC)
- Four **FT III** (simple entrée) (appelé **FT III SE**)
  - avec introduction du cercueil et retrait des calcius du même côté
    - pulvérisateur externe (HSC + TC)

Dans tous les cas de figure, le four **FT III** dispose :

- d'une chambre principale ;
- d'une chambre secondaire de 3,2 m<sup>3</sup> pour le FT III
- d'un ventilateur de tirage devenant un ventilateur de secours lorsque la ligne de filtration est installée ;
- d'un ventilateur de combustion ;
- d'un système de contrôle par automate programmable avec interface homme / machine ;
- d'un analyseur d'oxygène ;
- d'un contrôle et diagnostic à distance par modem ;
- d'une cheminée en acier inoxydable avec 2 trappes de mesures normalisées ; devenant cheminée de secours (bypass) lorsque l'installation dispose d'une ligne de filtration ;
- d'une armoire électrique regroupant tous les organes électriques et électroniques du pilotage du four ;
- d'un écran tactile de contrôle ;
- d'un dispositif d'introduction décliné de la façon suivante :
  - pour les fours **FT III (DE)** double face
    - dispositif à table (type FDI) à déplacement latéral pour servir un second four ultérieurement ..... ( 1 pour 2 fours)
    - dispositif à table fixe.....( 2 pour 2 fours)
    - dispositif à table à déplacement latéral avec monte et baisse ..... ( 1 pour 2 fours)
  - pour les fours **FT III (SE)** simple face
    - dispositif à table (type FDI) à déplacement latéral pour servir un second four ultérieurement ..... ( 1 pour 2 fours)
    - dispositif à table à déplacement latéral avec monte et baisse ..... ( 1 pour 2 fours)

**04. Caractéristiques générales du four FT III**



(avec 2 fours FT III capotés – y compris les refroidisseurs associés)

a- Dimensions extérieures des appareils pyrolytiques

	FT III	
	(SE)	(DE)
Longueur (m)	3,86	3,73
Largeur (m)	2,15	2,15
Hauteur (m)	2,45	2,45
Hauteur (m) porte ouverte	3,30	3,30
Poids (kg)	13 500	13 500

b- Dimensions intérieures des appareils pyrolytiques

	FT III	
	(SE)	(DE)
Longueur (m)	2,50	2,50
Largeur (m)	1,10	1,10
Hauteur de la voute (m)	0,85	0,85

c- Dimensions conseillées des tailles de cercueils

	FT III	
	(SE)	(DE)
Longueur (m)	2,35	2,35
Largeur (m)	1,050	1,050
Hauteur (m)	0,75	0,75

#### 4.1 Principe de fonctionnement

Le four est composé d'une chambre principale dans laquelle la combustion va se dérouler. La sole est constituée de dalles pleines en sillimanite de manière à séparer complètement la chambre principale de la chambre de postcombustion et éviter ainsi les migrations des graisses par exemple. La sole ne comporte aucune ouverture et permet ainsi de conserver l'intégralité du cercueil et du corps dans la chambre principale jusqu'à la fin de la crémation. Les gaz issus de la combustion sont évacués par une ouverture située dans le mur latéral de la chambre principale pour migrer dans la chambre de postcombustion des gaz. Dans cette chambre secondaire, les gaz sont maintenus pendant au moins 2 secondes au travers d'un réseau de nids d'abeille, à 850°C au moyen du brûleur de postcombustion et traités par injection d'air additionnel à hauteur de 6 % d'oxygène au minimum. Tout ceci assurant une totale conformité de l'équipement à la réglementation en vigueur.

#### 4.2 Chambre de combustion principale

La chambre principale est équipée d'un seul brûleur situé sur le mur arrière et de deux jeux d'injecteurs d'air comprenant :

- Injecteurs d'air supérieurs placés tout au long de la voûte,
- Injecteurs d'air inférieurs placés juste au-dessus du niveau de la sole sur les murs latéraux.

#### 4.3 Chambre de combustion secondaire

Le four FT III bénéficie d'une chambre de combustion secondaire de grand volume équivalent à **3,2 m<sup>3</sup>**. La chambre secondaire est de taille suffisante pour assurer un temps de séjour des gaz de **2 secondes**. Elle est équipée d'un brûleur de postcombustion assurant un maintien de la température à 850°C ainsi que d'injecteurs d'air secondaire créant une turbulence pour assurer une combustion complète des gaz. La postcombustion des gaz est réalisée dans cette chambre garantissant ainsi une absence d'odeurs et de fumées.



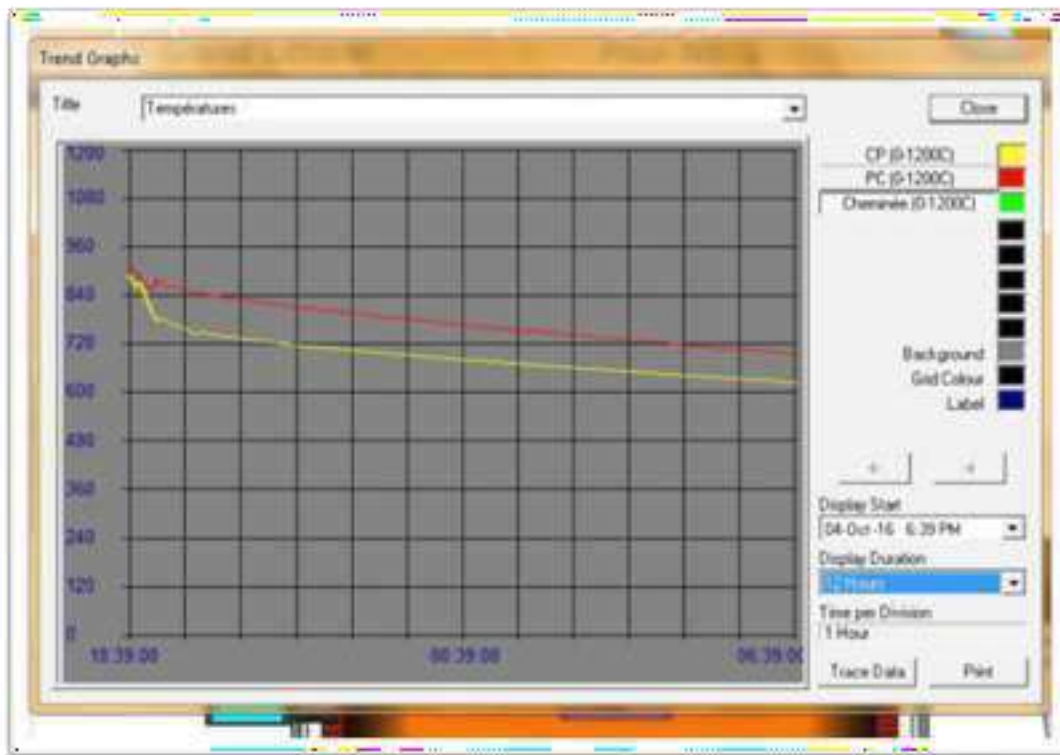
#### 4.4 Habillage réfractaire « Full Long Life »

Les réfractaires « Full Long Life » mis en œuvre par Facultatieve Technologies dans ses unités de fabrication Anglaises, revendiquent d'excellentes propriétés :

- Une résistance accrue des composants à très haute teneur en alumine combinés à une géométrie particulière des blocs réfractaires conduit à accepter des chocs thermiques beaucoup plus importants que les structures standards en briques traditionnelles.
- La densité granulométrique élevée des composants « Full Long Life » conduit à absorber des chocs mécaniques erratiques.
- La structure « Full Long Life » mise en œuvre par Facultatieve Technologies permet des températures de fonctionnement de 1 600°C dans toutes les zones à fortes turbulences, les zones de passages préférentiels, les zones sensibles telles la zone des brûleurs, la sole et la trémie.
- Doté d'une conductivité thermique volontairement basse, le concept « Full Long Life » permet de conserver les calories dans sa masse jusqu'au préchauffage du lendemain à hauteur de 70 %.



- Il est patent que le dispositif « Full Long Life » revendique une longévité beaucoup plus importante que les structures réfractaires standards ou habituellement rencontrées sur le marché. En conséquence, on notera les longévités suivantes :
  - **Longévité de la sole : 2 500 à 3 000 crémations au lieu de 1 000 à 1 100 en standard**
  - **Longévité de la structure Long Life : 8 000 à 10 000 crémations au lieu de 4 500 à 5 000 en standard.**
- On notera enfin que les caractéristiques particulières du « Full Long Life » conduisent à tolérer les éléments hétérogènes (type pile lithium ou pacemaker) sans que les dégâts occasionnés par son explosion engendre un arrêt de l'installation.



Après une journée de crémation, les deux chambres affichent 850 à 900°C (18h39). Après 12 heures à four arrêté, 18h39 à 06h39, les températures des deux chambres affichent encore 630°C et 690°C. Le préchauffage du lendemain en est considérablement facilité.

Déperdition thermique du four FT III doté d'un réfractaire « Long Life » : **11 kW**

#### 4.5 Isolation de la structure

- **Isolation en Silicate de calcium**

Ce matériel est utilisé dans les zones du « casing » entre les réfractaires et le carter en acier. Ce produit a une température de service maximale de 1 050°C, une densité de 0,20 g / cm<sup>3</sup> et une conductivité thermique de 0,10 W / m deg.C.

L'épaisseur de cet isolant est de 75 mm.

- **Isolation en Microporeux**

Afin de réduire les pertes de chaleur de l'incinérateur, une couche supplémentaire d'isolation à haute teneur microporeux est intégrée dans les couches d'isolation entre l'enveloppe du « casing » et les réfractaires. Le produit a une température de service maximale de 950°C, une densité apparente de 0,30 à 0,35 g / cm<sup>3</sup> et une conductivité thermique inférieure à 0,30 W / m deg.C .

Cet isolant a une épaisseur de 25 mm.

La qualité et l'épaisseur des matériaux d'isolation utilisés dans la construction de fours **FT III** sont telles que l'enveloppe extérieure est maintenue à une température sécuritaire pour les opérateurs en tout temps.

#### 4.6 Équipements thermiques

Le brûleur principal de 350 kW permet de garantir une température de fonctionnement à 800°C. (Les températures maximales de consigne sont comprises entre 1 100°C et 1 150°C). Le brûleur secondaire de 350 kW permet de garantir en permanence une température au moins égale à 850°C dans la chambre de postcombustion. Les **deux brûleurs** sont montés à l'arrière du four facilitant ainsi l'accès pour la maintenance et l'entretien. Les brûleurs sont configurés pour fonctionner en complète modulation. De fonctionnement automatique, ils sont protégés contre les défauts de flamme et sont en totale conformité avec les normes gaz en vigueur.

	Max (kW)	Min (kW)
Chambre primaire (kW)	350	60
Chambre secondaire (kW)	350	60

- Commande du brûleur :
  - Modulation continue de la puissance du brûleur avec faibles émissions de Nox
- Commandes de brûleur :
  - Fabrication : Kromschroeder
  - Modèle BCU 370
  - Détecteur de sonde d'ionisation de flamme
- Vannes gaz
  - Allumage du brûleur : Libération lente On / Off 240V électrovanne de sécurité de gaz.

#### Températures et pressions habituelles des chambres

	Températures (°C)		Pression (Pa)	
	Max	Min	Max	Min
Chambre primaire	1 050	750	-10 mm	-70 mm
Chambre secondaire	1 150	850	-	

#### 4.7 Vannes de contrôle et instrumentation

L'injection d'air de combustion pendant le processus de crémation est régulée par **5 vannes de modulation**, fournitures individuelles à chaque brûleur. Les conditions de dépression en chambre principale sont contrôlées par un transducteur de pression différentiel qui non seulement régule le dispositif de tirage mais assure aussi une protection contre les surpressions. Les températures en chambre principale et en chambre de postcombustion sont mesurées par thermocouple K, affichées indépendamment sur les indicateurs de température et séparément sur le panneau de contrôle lui-même. Le four comporte un certain nombre de pressostats d'air et de gaz, les brûleurs ayant leur propre pressostat.

	Q	Caractéristiques
Chambre primaire	1	Type K – Ni / Cr Element
Chambre secondaire (inlet)	1	Type K – Ni / Cr Element
Chambre secondaire (outlet)	1	Type K – Ni / Cr Element
Cheminée	1	Type K – Ni / Cr Element

Contrôle pression et moteurs des vannes

	type	Constructeur
Contrôle pression ch. Primaire	222	Skil Controls Ltd
Moteur des vannes	ICW - 20	Kromschroeder

#### 4.8 Système d'air de combustion

Le four est alimenté en air de combustion par un ventilateur monté directement sur le four et pourvu d'un capotage acoustique afin d'être en conformité avec les normes en vigueur.

	Flow Nm3/h	Pression (Pa)	Puissance moteur (kW)	Fourn.	Modèle
Ventilateur (air comburant)	2 000	7 600	5,5	Fans and Blowers ltd	QP6115

Ventilateur équipé d'un variateur de fréquence **Danfoss**

#### 4.9 Système de tirage

Le tirage nécessaire est obtenu en faisant varier la quantité d'air sous haute pression injectée par la buse du système d'éjection forcée. Cet apport d'air augmente ou diminue la dépression dans la chambre de combustion principale, dépression contrôlée par un capteur situé dans la zone principale. Si une surpression est détectée, l'apport en air de combustion se coupe de manière à ralentir rapidement la combustion. Des dispositifs de sécurité sont activés en cas de surpression continue jusqu'à résolution du problème.

Le ventilateur de tirage est également monté sur le four sous capotage acoustique.

	Flow Nm3/h	Pression (Pa)	Puissance moteur (kW)	Fourn.	Modèle
Extracteur (ventilateur d'extraction)	500 (min) 2 500 (maxi)	7 200	5,5	Fans and Blowers ltd	QP6115

Ventilateur équipé d'un variateur de fréquence **Danfoss**

#### 4.10 Le contrôle du four basé sur la technologie de l'automate programmable

Le four **FT III** est équipé de son propre système automatique de contrôle dont le fonctionnement est basé sur l'utilisation d'un **automate programmable**. La **conception compacte** du panneau de contrôle de l'automate est pourvue de 32 sorties digitales et 32 entrées digitales en configuration standard. L'automate est livré avec son logiciel de commande et une interface homme / machine pour permettre à l'opérateur de communiquer avec le four.

L'interface graphique est conçue avec un affichage alphanumérique à cristaux liquides. Cette interface homme / machine est pourvue d'un écran à touches sensibles et montée soit sur le four lui-même, soit installée de façon déportée selon les demandes du client. L'armoire de contrôle contenant le programme est installée sur le côté du four et ventilée pour protéger ses divers composants de la chaleur afin de garantir un fonctionnement parfait.



Une fois l'introduction du cercueil réalisée, le contrôle complet de la crémation et du fonctionnement du four est rendu possible grâce à la vérification constante effectuée par l'automate programmable. Ce contrôle est entièrement automatique et facilite ainsi le travail de l'opérateur. Le système de contrôle est conçu pour traiter plusieurs signaux dont, en particulier, le taux d'oxygène et les niveaux de température dans les gaz de combustion. Il est ainsi capable d'utiliser ces signaux pour contrôler et réguler le processus de combustion à un niveau optimum. Le système de contrôle par automate programmable régule **automatiquement** le programme de crémation en fonction du type et du poids du cercueil et **contrôle** ainsi le déroulement de la crémation afin d'**optimiser** les performances du four, de **réduire le temps de crémation** tout en garantissant des rejets conformes et corrects. Le fonctionnement en manuel est toujours possible si nécessaire mais contrôlé par l'automate.

#### 4.11 Contrôle du processus de crémation – les sécurités

Les systèmes de protection contre les défauts de flamme et les mises en sécurité des brûleurs sont situés et positionnés loin des brûleurs. Ils sont composés de relais connectés à une sonde qui contrôle la modulation de la flamme du brûleur. En cas de défaut de flamme du brûleur principal ou du brûleur de postcombustion, cette sécurité coupera automatiquement et immédiatement les apports d'airs et de gaz et interdira ainsi aux brûleurs de démarrer.

Les pressostats gaz et air séparés sont configurés pour couper les brûleurs si la pression gaz ou air tombe en-dessous d'un seuil prédéfini. Des contacts électriques empêchent l'ouverture de la porte d'introduction pour chargement d'un cercueil si la température de la chambre de postcombustion dépasse les 850°C ou est inférieure à 390°C. Le four **FT III** est équipé d'un contrôle automatique du tirage afin de maintenir les conditions de dépression prédéfinies dans la chambre principale en fonctionnement normal.

#### 4.12 Support technique à distance

Afin d'assurer un support technique à distance, l'automate programmable qui équipe le four est livré avec un modem industriel. Ceci permet à un technicien tout d'abord de pouvoir observer, à distance, le fonctionnement du four, de contrôler les paramètres du programme, d'importer aux fins d'analyse les données sur les rejets et ensuite de dépanner le four pour tout problème opératoire qui ne nécessite pas la présence ou l'intervention sur site du personnel technique. La technicité des modems aujourd'hui et la formation de notre personnel permettent ainsi de résoudre bon nombre de dépannages par ce biais. Le modem permet aussi de suivre le fonctionnement du four et de prévoir les interventions à faire en maintenance en fonction du nombre de crémations réalisées.

#### 4.13 Contrôle du flux gazeux

Le four **FT III** est fourni (dans sa version de base) avec un analyseur d'oxygène dont l'affichage est placé de telle sorte que l'opérateur puisse le consulter facilement pendant la crémation. La version de base du four fournit les données suivantes :

- Taux d'oxygène
- Température de la chambre principale
- Température de la chambre secondaire

Analyseur : Fuji Electric Zr Oxide O <sub>2</sub> analyser	Type ZRM
Détecteur : Fuji Electric	Type ZFK 2

#### 4.14 Caractéristiques des gaz

En sortie de la post combustion, la température et volume sont les suivants :

Température des gaz en sortie de postcombustion	850°C
Volume des gaz en sortie de postcombustion	1270 Nm <sup>3</sup> /h

#### 4.15 Finitions extérieures

Extérieurement, le four **FT III** quitte l'usine équipé de panneaux d'habillages en tôle peintes (Gris foncé et Gris clair). Par conséquent, aucune finition particulière à ce sujet n'est nécessaire sur site. La porte d'introduction est habillée d'acier inoxydable et l'entourage de porte est lui-même en acier inoxydable.

#### 4.16 Dispositif d'introduction

Capacité de poussée = 300 kg

Groupe moto réducteur = 0,9 kW

La **table d'introduction automatique** est parfaitement adaptée aux **cercueils à fond plat** et ne nécessite pas de brique support sur la sole du four. La table est placée devant la porte du four. Elle est fixée au sol ou se déplace sur un rail transversal, permettant ainsi la possibilité de desservir un deuxième four. Elle est entièrement capotée avec des panneaux en inox garnis de plaques anti-bruit. Le système de poussée est fourni avec 3 têtes, de différentes longueurs de manière à ce que les cercueils soient toujours placés de la même façon dans le four. Une commande manuelle permet de terminer l'introduction si une coupure de courant survient. Le moto-réducteur entraîne une chaîne sur laquelle est fixé le pousseur. Des détecteurs de position (de type inductif) contrôlent les déplacements du pousseur. L'opération est synchronisée avec l'ouverture de la porte du four. Le cycle complet de chargement s'opère en environ 15 secondes.



**L 3 300 - l 900 - h 1240 – Poids 600 kg**

##### En option 1 :

Nous avons conçu une table dite à rotation 180° (à pousoir) particulièrement adaptée lorsque l'espace ou le volume imparti est confiné et / ou la trajectoire du cercueil ne se trouve pas aisément dans l'axe du dispositif d'introduction.



**Version fixe.**



En option 2 :

Pour permettre à l'opérateur d'éviter une manutention supplémentaire, Facultatieve Technologies a conçu un dispositif d'introduction avec « **monte et baisse** ». Le catafalque traditionnel est translaté jusqu'au dispositif d'introduction ; le dispositif s'abaisse au niveau du catafalque ; l'opérateur transfère le cercueil sur le dispositif ; l'ensemble se relève et se positionne devant la porte d'introduction. Existe en version fixe ainsi qu'en version saillie (niveau du sol).



**Version encastrée, pour une intégration parfaite.**





#### 4.17 Pulvérisation (HSC) et cabine de préparation (ATC)

##### 4.17-1 Dispositif de pulvérisation ultra-rapide (externe)



Aspiration avec filtration et décolmatage manuel.



#### Descriptif du procédé

Les concepteurs du Pulvérisateur Ultra Rapide ont eu comme objectif de collecter l'intégralité des calcius et des éléments induits (prothèses, vis, plaques, etc.) avant de positionner ce cendrier inox dans le dispositif. Le pulvérisateur **sépare alors automatiquement tous les objets métalliques** et traite uniquement les restes incinérés. Tous les objets métalliques séparés sont automatiquement redéposés dans le cendrier. A la fin du procédé, le cendrier peut être retiré manuellement, et les objets métalliques qu'il contient peuvent être mis au rebut. 100 % des objets métalliques se trouvent alors dans le réceptacle (cendrier – à gauche) et 100 % des calcius pulvérisés dans l'autre réceptacle (urne technique – à droite).



1. Extraction du cendrier



2. Positionnement et pulvérisation



3. Transfert sécurisé

### Principales caractéristiques

- Traitements efficaces de courtes durées < **3minutes**,
- Manipulations simples des cendriers et des urnes,
- Séparation **automatique** des pièces **métalliques**,
- L'appareil garantit **100 % de cendres** à 3.2 mm ou moins,
- Il **accepte** sans soucis les composants **métalliques** qui sont normalement difficiles à séparer des restes incinérés,
- Il accepte directement les restes provenant du four de crémation,
- Conception extrêmement **automatisée**,
- **Commandes** informatisées,
- **Fabrication** robuste, d'**esthétique agréable et soignée**,
- **Faible émission sonore**,
- Conçu pour un **entretien facile**.

	<b>L (mm)</b>	<b>I (mm)</b>	<b>h (mm)</b>	<b>Poids (kg)</b>
Pulvérisateur ultra-rapide HSC	1 110	770	1 875	550
Cabinet de transfert des cendres ATC	760	775	1 630	250

<b>Spécifications techniques</b>	
Puissance moteur de ventilation :	1.1 kW, 220 V, monophasé
Volume d'air aspiré :	830 m3/h
Matières filtrantes et surface :	Feutre aiguilleté térylène, 2.50 m2
Alimentation électrique :	16A, 208-220 V, 50Hz

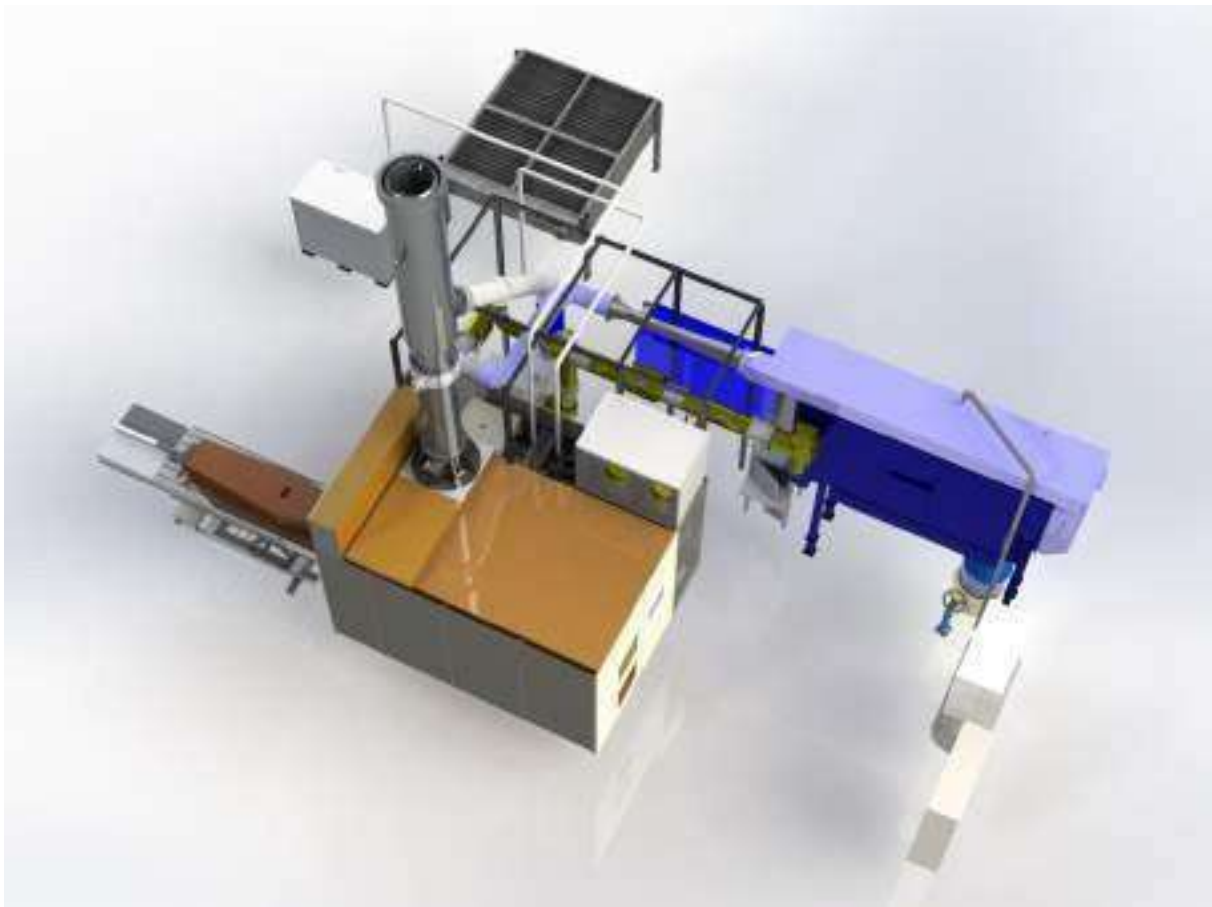
## 05. Principales performances « process »

		<i>Arrêté</i>	<i>FT III</i>	<i>Options</i>	<i>Commentaires</i>
1	Temps de crémation	< 90'	65' / 85'	-	Cercueil standard sans soins
2	Consommation gaz	-	20 / 25 m <sup>3</sup>	-	5 crémations / j sur 5 j (avec préchauffage)
3	Consommation électrique	-	11 kWh	-	5 crémations / j sur 5 j (avec préchauffage)
4	Refroidissement accéléré	-	< 10'	-	
5	Pulvérisation rapide	-	< 3'	-	Avec tri automatique des ferreux et non ferreux
6	Structure réfractaire Full LongLife	-	10000	-	10 000 crémations +/-10 %
7	Dalles de sole Full LongLife	-	3000	-	3 000 crémations +/-10 %
8	Rejets atmosphériques	Avec dispositif de filtration			Pour un cercueil standard :
	-Poussières	<b>10</b>	5	-	mg/ Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>
	-CO	<b>50</b>	25	-	mg/ Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>
	-COv	<b>20</b>	10	-	mg/ Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>
	-NOx	<b>500</b>	400	<b>&gt;200 *</b>	mg/ Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>
	-HCl	<b>30</b>	15	-	mg/ Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>
	-SO2	<b>120</b>	60	-	mg/ Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>
	-Hg	<b>0,2</b>	0,1	-	mg/ Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>
	-Dioxines/furanes	<b>0,1</b>	0,05	-	ng/ Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>
9	Tailles cercueils		< 1005	-	Jusqu'à 1 005 mm de largeur
10	Introduction cercueil & refroidissement du cercueil précédent	-	<b>oui</b>	-	Travail en temps masqué du refroidissement et de l'introduction du cercueil suivant
11	Récupération d'énergie	-	-	oui	Avec ou sans stockage
12	Reporting de consommation	-	-	oui	Avec analyses des consommations Préchauffage / Crémation / Attente
13	Optimisation du préchauffage	-	<b>oui</b>		Préchauffage automatique : prend en compte l'heure de la cérémonie, la t° du four et les historiques thermiques avant de lancer le préchauffage.

\*Avec notre système de DeNO<sub>x</sub> optionnel.

Principales performances « sécurité »

		<u>Arrêté</u>	<u>FT III</u>	<u>Commentaires</u>
1	Sole orientée	-	Oui	Evite les coulures de graisses
2	Rideau d'air comprimé	-	Oui	Evite les refoulements intempestifs à l'ouverture de porte
3	Bouclier thermique	-	Oui	Permet d'accrocher physiquement un bouclier en cas de panne totale d'électricité empêchant la fermeture de la porte d'introduction
4	Cabinet de transfert	-	Oui	Evite au personnel technique l'inhalation des petites particules
5	Télémaintenance	-	Oui	Technicien FT prend à distance le contrôle de l'installation
6	Anti-emballement du four	-	Oui	Dès les prémices de l'emballement, dispositif immédiat d'abaissement des airs comburants et augmentation des airs en post combustion.
7	Dispositif de sécurité porte	-	-	Dispositif de fermeture accélérée de la porte en cas de panne électrique
8	Dispositif de sécurité introduction	-	-	Dispositif manuel de poussée du bras en cas de panne électrique.
9	Dispositif pour cercueils « hors normes »	-	-	Utilisation programmée du programme « lourd »



**Ligne de traitement et FILTRATION**

**« simple »**



## 1- Description générale du dispositif

- 1.1 Introduction
- 1.2 Dispositif de refroidissement
- 1.3 Dispositif de dosage du neutralisant
- 1.4 Dispositif de filtration
- 1.5 Dispositif d'extraction
- 1.6 Dispositif de nettoyage du filtre
- 1.7 Synoptique de fonctionnement

## 2- Données techniques générales

## 3- Spécifications techniques

- 3.1 Système de contrôle du four pyrolytique de crémation
- 3.2 Refroidissement des gaz de combustion
  - 3.2.1 Refroidisseur compact (1 par four pyrolytique)
  - 3.2.2 Système automatique de nettoyage des suies
  - 3.2.3 Système de circulation d'eau
  - 3.2.4 Aérotherme de refroidissement
  - 3.2.5 Système de contrôle de l'eau
  - 3.2.6 Système de récupération de calories (option)
  - 3.2.7 Tuyauterie(s)
- 3.3 Système de dosage de réactif
- 3.4 Volume de réaction
- 3.5 Système de filtre compact
  - 3.5.1 Passage des gaz sales de fumées
  - 3.5.2 Trémie de collecte des filtrats (déchets de filtration)
  - 3.5.3 Dispositif de transfert du réactif usé
  - 3.5.4 Réservoir de stockage des filtrats (déchets de filtration)
- 3.6 Extracteur de la ligne de crémation / filtration
- 3.7 Station d'air comprimé
- 3.8 Conduits et soupapes
  - 3.8.1 Conduits « haute température » des gaz
  - 3.8.2 Conduits « basse température » des gaz
  - 3.8.3 Vanne de dérivation du filtre (bypass filtre)
  - 3.8.4 Vanne de sortie du filtre
- 3.9 Isolation thermique
- 3.10 Traitement externe des surfaces
- 3.11 Système de contrôle du filtre et système électrique
  - 3.11.1 Boîtier de commande
  - 3.11.2 Câblage électrique
  - 3.11.3 Exhaure atmosphérique (cheminée)

## 4- Documentation de l'équipement

## 5- Performances opérationnelles

- 5.1 Emissions gazeuses
- 5.2 Emissions sonores

## 6- Garanties

## 1.0 Description générale du dispositif de filtration

### 1.1 Introduction

Notre traitement des effluents particulaires et gazeux proposé repose sur une technologie de lavage à sec, conçu pour adsorber les métaux lourds, le mercure, les dioxines et les furanes, ainsi que pour réduire les gaz acides tels que le SO<sub>2</sub>, le HCl et le HF contenus dans les fumées. Les moyens mis en œuvre permettent en tout point le strict respect de l'Arrêté du 28 janvier 2010.

### 1.2 Système de refroidissement

Pour une filtration optimale, il est nécessaire de refroidir les gaz de combustion issus des appareils de crémation, pour que le principe de l'adsorption à basse température puisse être efficace. On profitera alors, le cas échéant, d'une boucle de récupération de calories permettant de façon aisée de récupérer la chaleur issue de l'échange thermique (Cf. section 3.2.6).



Les gaz de fumée du four pyrolytique entrent dans le refroidisseur de gaz de combustion et sont refroidis à la plage de température de fonctionnement du filtre de 120°C à 150°C. La chaleur retirée des gaz de fumée est transférée par un système de circulation d'eau / éthylène glycol à un refroidisseur d'air (aérotherme) dédié situé à l'extérieur de l'équipement de filtration.

### 1.3 Dispositif de dosage des réactifs

Pour que le dispositif d'« adsorption » puisse se réaliser, un neutralisant « Factivate » est ajouté aux effluents refroidis. Dans un volume de réactions adaptées, les effluents (gaz) et le neutralisant sont intimement mélangés avant de migrer vers le filtre dédié.

Le neutralisant « Factivate » est fourni dans des conteneurs fermés – en standard - de 20 l (15 kg) faciles à gérer, aisément introduits dans la station dédiée.

Ce dispositif est doté d'un dosage automatique permettant la diffusion ad hoc du neutralisant.



### 1.4 Dispositif de filtration

L'addition du neutralisant au gaz de combustion va créer une réaction chimique, transformant ce mélange intime en particules solides.

En entrant dans le dispositif de filtration, les manches filtrantes vont capter les dites particules issues du mélange ci-dessus indiqué.

Traitement et filtration absorberont le mercure, les dioxines, les furanes et réduiront la concentration de gaz acides tels que le SO<sub>2</sub> et en particulier le HF et le HCl.



Une couche permanente résiduelle constituée de poussières et de réactif viendra renforcer l'efficacité et la longévité des manches de filtration. On parle alors du « gâteau de filtration ».

### 1.5 Fonctionnement du système de filtration et d'extraction des gaz

Un ventilateur à tirage, positionné en fin de ligne de filtration, extrait les gaz propres de l'ensemble du dispositif de crémation / traitement / filtration et les propulse à l'atmosphère par le truchement d'une cheminée adaptée aux volumes calculés.

Le contrôle automatique de ce ventilateur, via un régulateur de fréquence, assure le bon fonctionnement du système sous pression. En outre, le ventilateur d'extraction est dimensionné de manière appropriée

permettant de surmonter toutes les résistances et les pertes de charge du dispositif de crémation, de refroidissement, du traitement et de filtration des effluents.



### 1.6 Fonctionnement du nettoyage du filtre

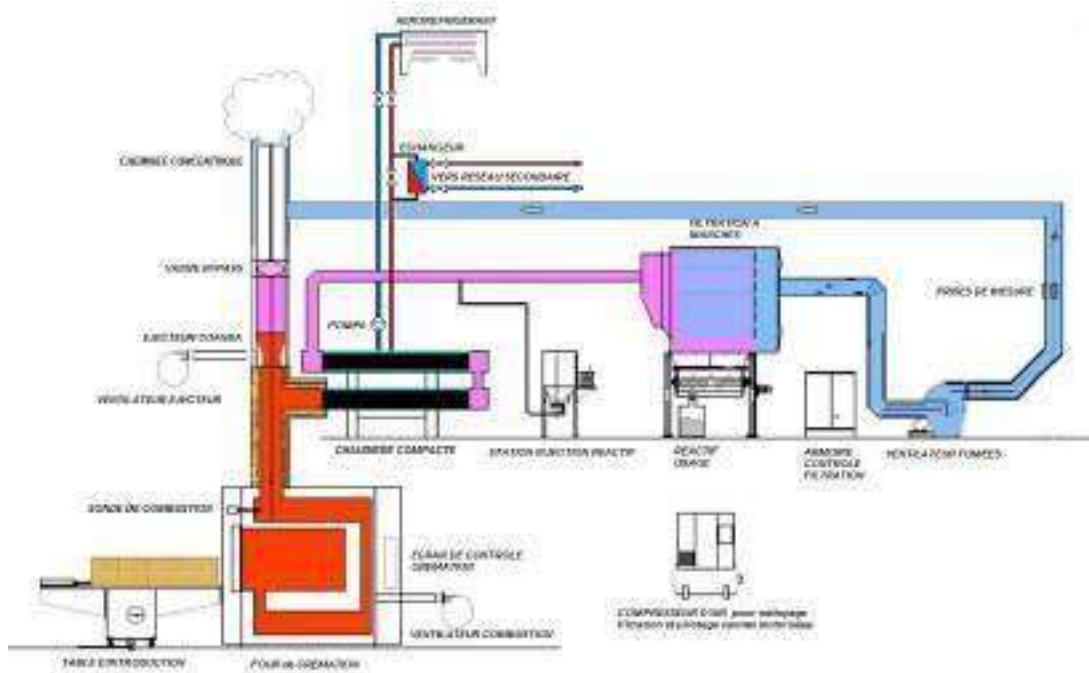
Pendant le processus de nettoyage automatique de l'unité de filtration, les déchets rejetés (filtrats) migrent dans une trémie de collecte. Un convoyeur à vis motorisé transporte alors la poussière et le réactif usé dans un réceptacle hermétique prévu à cet effet.

En règle générale, le processus de nettoyage automatique se produit une fois par jour - à l'arrêt - afin de s'assurer que le filtre est nettoyé du « Factivate utilisé ». On repartira alors, le lendemain avec des dosages de neutralisant frais optimisant l'efficacité de la filtration.

Enfin, le dispositif comprend un compresseur d'air permettant d'alimenter les besoins en air comprimé du nettoyage du filtre et du refroidisseur.



### 1.7 Synoptique de fonctionnement





## **2.0 Données techniques générales**

Données techniques	
Heures de fonctionnement	8 à 12 heures de façon courante jusqu'à 23 heures par jour au maximum
Température de fonctionnement (après four)	Normal 850°C Maximum 1.100°C Temporary 1.200°C (pendant 10 minutes max)
Température de fonctionnement (avant filtre)	Normal 150°C Pic 180°C  (durant 5 % de la crémation max)
Débit volumique par refroidisseur	1.500 Nm <sup>3</sup> / h

## **3.0 Specifications techniques**

### **3.1 Système de contrôle du four pyrolytique de crémation**

Pour assurer des conditions optimales de fonctionnement, la dépression de chaque unité de crémation est constamment mesurée par des instruments de contrôle (transducteur de pression). Ces signaux de commande sont utilisés pour moduler en permanence la vitesse du ventilateur de tirage du dispositif de filtration.

### **3.2 Refroidissement des gaz de combustion**

L'installation de refroidissement des fumées est dimensionnée pour accepter les fumées issues du four pyrolytique, particulièrement conçue pour accepter de grandes variations de charges thermiques des gaz de combustion. Le refroidissement des fumées se compose de :

- D'un refroidisseur compact,
- D'un système automatique de nettoyage des suies,
- D'un système de pompage de la circulation de l'eau,
- D'un aérotherme simple,
- D'un système de contrôle de l'eau.

#### 3.2.1 Refroidisseur des gaz

Le refroidisseur de gaz de fumée permet de refroidir les gaz de combustion de la température de crémation à la température de traitement des gaz de combustion.

Le four dispose d'un refroidisseur de gaz de combustion qui se compose de deux échangeurs de chaleur à coques et à tubes, disposés en série, ainsi que tous les composants du système de refroidissement pour former un module intégré situé à côté de chaque crémaillère, formant ainsi une conception de système très compacte. C'est le seul design de refroidisseur disponible qui peut être situé dans des espaces très confinés.

Item	valeur	unité
Volume max des gaz	1500	Nm <sup>3</sup> /h
T° entrée des gaz dans l'échangeur	850	°C
T° de sortie des gaz de l'échangeur	150	°C
Puissance de convection (conception)	450	kW
Puissance de convection (max)	600	kW
T° de l'eau (entrée échangeur)	75	°C
T° de l'eau (sortie échangeur)	95	°C
Pression	6	Bar
Débit	20	m <sup>3</sup> /h
Pression différentielle gaz (normal)	750	Pa
Pression différentielle gaz (max)	1500	Pa
Pression différentielle eau (max)	720	mbar

### 3.2.2 Système automatique de nettoyage des suies

Le dispositif consiste à décolmater les particules des tubes d'échange par l'injection brusque et puissante d'air comprimé. Le dispositif de soufflage comprimé utilise une alimentation en air comprimé, à une pression de 8 bars maximum. Compresseur fourni avec l'installation. Le processus de nettoyage des suies est automatiquement contrôlé par le système de contrôle PLC dédié. En fin de journée de crémation, et de façon automatique, le processus de nettoyage dure entre 30 et 60 minutes. Suies et poussières décolmatées migrent alors vers le dispositif de filtration, entraînées par les gaz de combustion. Ce procédé évite bien souvent le nettoyage manuel de maintenance préventive.

### 3.2.3 Système de circulation d'eau

Le système de circulation d'eau permet d'activer la circulation (de refroidissement) via l'aérotherme basé à l'extérieur du bâtiment par une pompe de recirculation de taille appropriée. Le circuit de recirculation est également équipé d'un système de dilatation thermique comprenant un récipient équipé d'un diaphragme sous pression, des raccords de remplissage du système et d'un équipement de décharge de pression de sécurité

### 3.2.4 Aérotherme de refroidissement

Pour éliminer la chaleur du liquide de refroidissement constitué d'un mélange d'eau et de glycol, le fluide caloporteur passe par les tubes de refroidissement de l'aérotherme placé habituellement à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif est automatique.

Item		unité
Tuyauteries	Tubes cuivre à ailettes (aluminium)	-
T°	120	°C
Pression	6	Bar
Nombre de ventilateurs axiaux	4	-
Moteur électrique	0,5	kW
	400	V
	50	Hz
Puissance de refroidissement (normal)	800	kW
Puissance de refroidissement (maximal)	1000	kW
Liquide de refroidissement Éthylène / Glycol dans l'eau	25	%
Débit	37	m <sup>3</sup> /h
T° d'entrée	95	°C
T° de sortie	75	°C
Pression différentielle	68	
Niveau de bruit des ventilateurs axiaux	44	dB(A)

### 3.2.5 Système de contrôle de l'eau

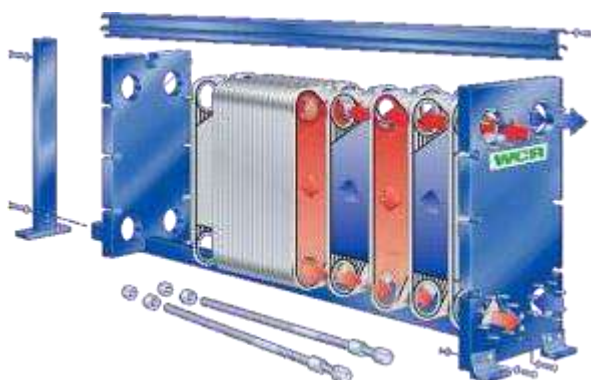
La tuyauterie de circulation d'eau comprend des pompes de circulation, toutes les soupapes nécessaires, l'isolation et deux vannes de connexion permettant la récupération de chaleur le cas échéant (cf. 3.2.6).

### 3.2.6 Système de récupération de chaleur (option)

Type d'échangeur	Echangeur à plaques et joints
Fournisseur	HRS Coolers ou équivalent
Puissance nominale	90/250 kW
Débit	en fonction de la demande client
T° de l'eau	
Pression	

### 3.2.7 Tuyauterie

La tuyauterie de recirculation du système de refroidissement relie le refroidisseur de gaz à l'aérotherme extérieur. Toutes les tuyauteries sont isolées thermiquement et recouvertes d'une gaine de protection.



## 3.3 Dispositif de diffusion du réactif

Le système de dosage s'articule de la façon suivante :

#### a) Station de réactif "factive"

Un dispositif de chargement, à l'intérieur de la station, permet, après ouverture de la porte, de recevoir un container de réactif de 15 kg (20 litres). De façon aisée, l'opérateur positionnera le seau dans le dispositif. Après fermeture de la porte, le basculement du dispositif est automatique après avoir pressé l'interrupteur électrique correspondant.

#### b) L'unité de dosage

Constituée d'une station d'alimentation «à perte de poids», comprenant un convoyeur à vis de dosage à commande de fréquence et une pièce d'injection, l'unité de dosage permet de calibrer le volume d'injection préconisé par le constructeur.

Données techniques	
Niveau de dosage	0,2 – 2,0 kg (par crémation)

### **3.4    Volume de réaction**

Pour un mélange complet du courant de gaz et de l'additif, un volume de réaction est conçu dans le conduit d'interconnexion, entre le refroidisseur et le filtre. Ce volume de réaction est complété par un tuyau de distribution de réactif et des ouvertures d'inspection.

### **3.5    Unité de filtration compacte**

Type de filtre :

- Nederman (ou similaire)

Le filtre est fourni avec un système de nettoyage à air comprimé configuré pour fonctionner du côté des gaz sales et est livré entièrement fonctionnel avec des éléments en tissu filtrant et un système de nettoyage à air comprimé installé.

L'unité de filtration est composée de :

- Boîtier de filtre en tôle d'acier entièrement soudée avec des compartiments séparés pour le gaz sale et le gaz propre ;
- Portes d'inspection pour faciliter l'accès aux travaux d'entretien et d'inspection ;
- Système de nettoyage avec réducteur de pression, réservoir d'air comprimé, vannes à diaphragme à commande électromagnétique, buse d'injecteur et tubes à jet ;
- Brides de raccordement pour le raccordement de gaz sale et la trémie de collecte de la poussière.

<b>Données techniques</b>		
Conçu pour une pression négative de	60	mbar
Nombre maximum de "manches"	30	pcs
Consommation moyenne d'air comprimé (Durant le cycle de nettoyage)	14	Nm <sup>3</sup> /h
Eléments de filtration (manches filtrantes)	30	off
Média	Aramid	
Résistance à la température	190	°C
Température d'auto-inflammation	>485	°C
Surface globale de filtration	55	m <sup>2</sup>
Surface effective de filtration	55	m <sup>2</sup>

#### 3.5.1 Filtrer les gaz pollués de combustion

Doté de chicanes guidant les flux des gaz pollués, avec portes d'inspection et brides de raccordement, le dispositif entièrement conçu en tôles d'acier soudées, conduit à filtrer les effluents par le truchement des médias filtrants embarqués.

#### 3.5.2 Trémie de collecte de poussière / produit usé

Disposée sous les éléments filtrants et fabriquée en tôles d'acier soudées, la trémie draine les effluents chargés d'impuretés et de neutralisant vers le stockage ad hoc par l'intermédiaire d'un convoyeur à vis approprié.

### 3.5.3 Système de collecte des déchets de filtration

A intervalle régulier, et bien souvent à l'issue des crémations quotidiennes, les filtrats (déchets de filtration) sont décolmatés automatiquement des manches filtrantes et véhiculés automatiquement dans des fûts hermétiques de 60, 220 l voire plus dans certains cas.

Données techniques	
Moto réducteur du convoyeur	0,3 kW 11,0 rpm

### 3.5.4 Réceptacles de collecte des filtrats (déchets de filtration)

A intervalle régulier, et bien souvent à l'issue des crémations quotidiennes, les filtrats (déchets de filtration) sont décolmatés automatiquement des manches filtrantes et véhiculés automatiquement dans des fûts hermétiques de 60, 220 litres voire plus dans certains cas.

Données techniques	
Capacité de stockage	60 litres ou 120 litres en fonction des sites

## **3.6 Extracteur – Ventilateur d'extraction pour l'ensemble de la ligne crémation / filtration**

Le dispositif installé est conçu pour transporter les gaz produits par la combustion du cercueil en chambre principale jusqu'à l'extracteur général et la cheminée de filtration.

Type de ventilateur :

- Aspiration unilatérale à une seule phase
- Turbine montée directement sur l'arbre du ventilateur, type à porte-à-faux, avec 2 roulements

Conception de ventilateur :

- Ventilateur industriel en construction robuste en tôle d'acier entièrement soudée
- Boîtier avec ouverture de nettoyage et drain pour le condensat
- Roue à aubes inclinées vers l'arrière ou radiales
- Electro dynamiquement équilibré dans deux plans

Données techniques	
Débit maxi	3800 m <sup>3</sup> / h
Pression totale de calcul	7000 Pa
Puissance installée	18 KW
Vitesse de la roue	2930 rpm

- Le ventilateur est fourni avec un disque de refroidissement pour le refroidissement de l'arbre du ventilateur, disposé entre le boîtier du ventilateur et le moteur, y compris la protection contre les contacts accidentels.
- Supports anti-vibration - 1 ensemble pour le montage sans vibration du ventilateur, y compris les plaques de fixation.

### **3.7 Station d'air comprimé**

- Faisant partie intégrante de l'installation, le compresseur permet le dé colmatage du filtre ainsi que l'efficacité de nettoyage des tubes d'échange de la chaudière de refroidissement.
  - A vis rotative, le compresseur est fourni avec un réservoir d'air comprimé sous pression, séparateur huile / humidité, vannes et tuyauteries d'interconnexion pour le filtre et la chaudière.
- **Type de compresseur d'air**
  - Compresseur à vis - Atlas Copco GX 5 (ou similaire)

<b>Données techniques</b>	
Volume d'air effectif de 7 bars	1 x 0,24 m <sup>3</sup> /lin
Pression max	7.5 bars
Moteur électrique	5,5 kW – 400 V – 50 Hz
Réservoir d'air comprimé	1 - off
Capacité	257 litres
Pression max	11 bars
Température max	50°C

### **3.8 Conduits et vannes**

#### **3.8.1 Conduits de gaz de combustion « chauds »**

Pour acheminer les gaz de combustion chauds provenant du prélèvement des gaz de combustion du four pyrolytique, des conduits réfractaires sont fournis, fabriqués en acier doux, doublés intérieurement d'un matériau réfractaire capable d'absorber des niveaux de température de 1 400°C et dotés d'un isolant de silicate de calcium.

Pour s'affranchir d'une élévation intempestive de température ou pour faire face à un autre type de problème, le conduit réfractaire ci-dessus est doté d'un conduit de dérivation, équipé d'un clapet pneumatique qui, en cas de détection d'état d'urgence, s'ouvre immédiatement. Par ailleurs, le dit conduit est équipé d'un dispositif de refroidissement des effluents avant l'entrée directe dans la cheminée.

#### **3.8.2 Conduits de gaz de combustion « froids »**

Pour acheminer les gaz de combustion refroidis des refroidisseurs de gaz de combustion vers l'installation de filtration et in fine vers la cheminée, les conduits sont fournis en acier doux de 3 mm d'épaisseur, soudés, munis de raccords à brides, conçus pour de bonnes caractéristiques d'écoulement.

Le conduit sera fourni avec toutes les brides, raccords, pièces de connexion, vis et joints nécessaires.

Les conduits de gaz de combustion comprennent :

- Le conduit permettant d'acheminer les gaz refroidis au filtre,
- Le conduit permettant le bypass des gaz lors du préchauffage,
- Le conduit du filtre au ventilateur de tirage,
- Le conduit du ventilateur de tirage à la cheminée.

### **3.8.3 Vanne de dérivation du filtre**

Pour protéger le système de filtration contre la condensation causée par les gaz de combustion humides, lors de la phase de préchauffage, une vanne de dérivation est installée pour permettre, pendant cette période, de contourner le dispositif de filtration.

### **3.8.4 Vanne de sortie de filtre**

Cette vanne permet de s'assurer que le filtre est isolé des gaz de combustion pendant la période de dérivation.

## **3.9 Isolation thermique**

Pour les surfaces extérieures de l'installation de filtration, une isolation thermique doit être installée pour la protection du personnel et pour éviter le refroidissement des parties de l'installation pendant les courtes périodes d'attente

<b>Données techniques</b>	
Laine minérale - épaisseur	50 à 100 mm
Laine minérale - densité d'isolation	100 kg / m <sup>3</sup>

- Domaines d'utilisation :
  - Isolation des refroidisseurs
  - Isolation du boîtier du filtre, du capot et du convoyeur à vis
  - Isolation de la gaine

### **3.10 Traitement de surface – unité de filtration**

Les surfaces extérieures de l'unité de filtration reçoivent une seule couche de revêtement d'apprêt à base de résine époxy à deux composants, d'une épaisseur de couche d'au moins 40 µm. Ces surfaces extérieures sont traitées avec un revêtement de finition supplémentaire à base de résine alkyde, avec une épaisseur de couche d'au moins 40 µm.

L'application de différents types de peinture peut entraîner des variances de couleur.

Tous les composants du filtre fournis en acier spécial, en acier galvanisé ou sur des surfaces isolées sont exclus du traitement de surface ci-dessus.

### **3.11 Contrôle du système de filtrage et système électrique**

Un système de contrôle dédié est fourni pour le fonctionnement automatique et intégré des fours pyrolytiques, des refroidisseurs de gaz de combustion et du système de filtration.

Le système de contrôle comprendra ce qui suit :

- Boîtier de contrôle,
- Câblage électrique.

#### **3.11.1 Armoire de contrôle**

L'enceinte sera conçue conformément à la réglementation européenne et se compose d'une armoire en tôle d'acier, protégée à IP 54. L'enceinte abritera la section d'alimentation et de contrôle, ainsi que le câblage des dispositifs dans les conduits de câbles. L'armoire de commande est conçue avec un minimum de fusibles, complètement câblé sur les pinces de sortie.

Le système de contrôle sera basé sur un contrôleur logique programmable "Mitsubishi".

L'enceinte de contrôle comprend également :

- 1 disjoncteur principal et un disjoncteur par moteur :
  - 1 pour le ventilateur de tirage
  - 1 pour les moteurs de l'aérotherme
  - 1 pour le moteur de la vis des filtrats
  - 1 pour le moteur de l'injection de réactif
  - 1 pour le moteur du malaxeur
  - 1 pour la pompe de circulation de l'eau
  - 1 mesure de la T° des gaz après le refroidisseur
  - 1 mesure de la T° de l'eau de refroidissement
  - 1 capteur de pression (négative) permettant la régulation du variateur de fréquence pour maintien de la dépression ad hoc dans le four.

L'interface opérateur du système de filtrage se fera via l'interface informatique SCADA pré chargée sur un PC IBM, fournie avec un écran plat TFT 17 ".

### 3.11.2 Câblage électrique

Le câblage entre l'installation et notre armoire de commande a été calculé avec une longueur de câble moyenne de 20 m. Le câblage électrique est composé de :

- Câble
- Chemin de câbles galvanisé
- Matériel de fixation
- Accessoires

L'alimentation électrique entrante du panneau de contrôle doit être fournie par le client.

### **3.12** **Système de cheminée**

La structure de la cheminée est généralement en acier inoxydable de 3 mm, fournie avec des raccords à brides, conçu pour de bonnes caractéristiques d'écoulement.

## **4.0 Performances**

1) En termes d'émissions atmosphériques :

- A minima, valeurs conformes et inférieures aux valeurs de l'Arrêté du 28 janvier 2010 (réglementation française) ;
- Toutes les valeurs obtenues sont généralement inférieures de 50 % aux limites de l'Arrêté sauf pour les NOx (inférieures à 400 mg / 11 % O<sub>2</sub> pour 500 mg valeur de l'Arrêté du 28/01/2010).

2) En termes de consommation de réactif :

- 600 g / crémation

3) En termes d'émissions sonores :

- Tous les appareils installés génèrent des émissions sonores inférieures à 75 dB à 1 m.



4) En termes de consommations de gaz :

- Entre 20 et 25 m<sup>3</sup> par crémation pour une activité de 5 crémations par jour

**5.0 Garanties**

- L'installation du filtre et ses composants (à l'exception des consommables nécessaires au fonctionnement) sont garantis pour une période de **24 mois**.
- Pour que la garantie soit effective, l'installation doit être suivie en maintenance préventive, à minima avec une revue complète à froid, toutes les 500 crémations.
- L'équipement doit être régulièrement entretenu conformément aux instructions écrites fournies, et exploité par un personnel qualifié en possession d'un certificat de formation de Facultative Technologies.
- Le remplacement de toutes les pièces de rechange et consommables doit être effectué avec des composants d'origine approuvés par Facultative Technologies.
- Par ailleurs, Facultative Technologies ne peut être tenu pour responsable de tout changement dans la législation pouvant avoir une incidence sur la longévité de l'installation.

-----

Les NO<sub>x</sub> en  
crémation  
et la solution  
FT DeNO<sub>x</sub> system



# Les oxydes d'azote – NO<sub>x</sub>



## Les impacts des NO<sub>x</sub> sur la santé

Le NO<sub>2</sub> est un gaz irritant, qui pénètre dans les ramifications les plus fines des voies respiratoires. Il peut provoquer des difficultés respiratoires ou une hyperréactivité bronchique chez les personnes sensibles et favoriser l'accroissement de la sensibilité des bronches aux infections chez l'enfant. Le NO<sub>2</sub> est **40 fois plus toxique que le monoxyde de carbone (CO)** et quatre fois plus toxique que le NO.

## Les impacts des NO<sub>x</sub> sur l'environnement

Associés aux composés organiques volatils (COV), et sous l'effet du rayonnement solaire, **les oxydes d'azote favorisent la formation d'ozone dans les basses couches de l'atmosphère** (troposphère). En France, des dépassements des normes sanitaires dans l'air ambiant persistent, mais sont moins nombreux que par le passé. Les NO<sub>x</sub> contribuent aussi à la formation des retombées acides et à l'eutrophisation des écosystèmes. Les oxydes d'azote jouent enfin un rôle dans la formation de particules fines dans l'air ambiant.

# Les oxydes d'azote – NO<sub>x</sub>



NO<sub>x</sub> apparaissent sous 3 formes:

- Les NO<sub>x</sub> “thermiques”
- Les NO<sub>x</sub> “combustibles”
- Les NO<sub>x</sub> “précoces”

# NO<sub>x</sub> Thermiques



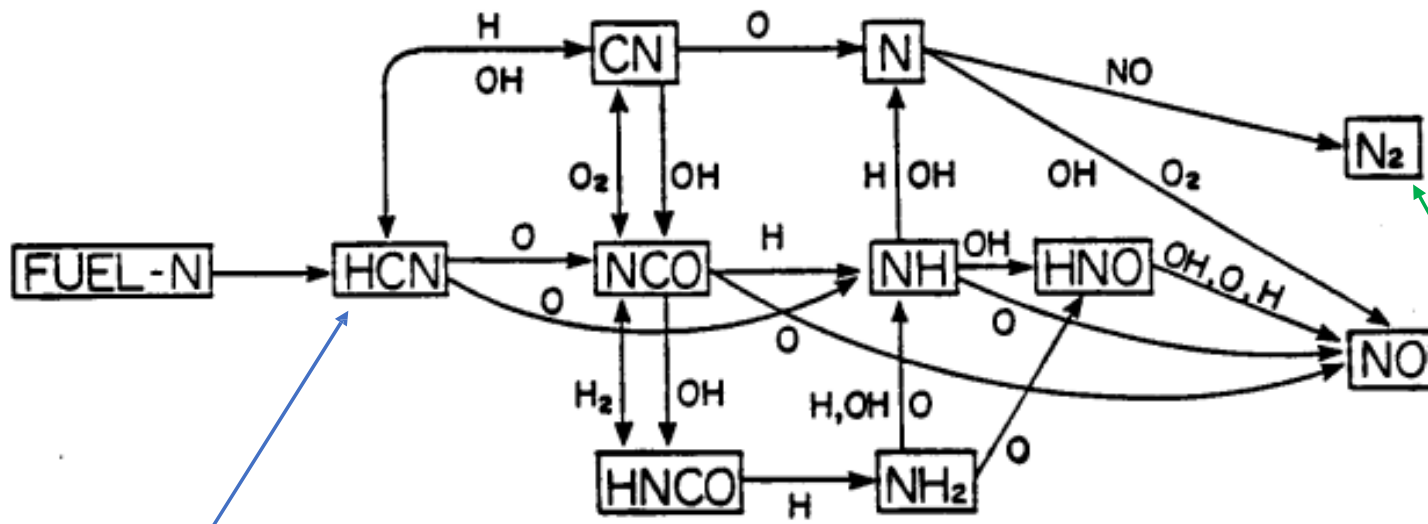
- Important: ces NO<sub>x</sub> augmentent avec une température >870°C, il est donc important de ne pas monter trop les températures de crémations.
- Les **NO<sub>x</sub> thermiques**, formés par combinaison chimique de l'oxygène et de l'azote de l'air lors d'une combustion à très haute température.

# NO<sub>x</sub> Combustibles



Réduire les NO<sub>x</sub> demande une  
température de combustion basse  
ou  
un combustible à faible teneur en azote.

# NO<sub>x</sub> Combustibles



Formation rapide de cyanure d'hydrogène (HCN) dans la flamme.

Après la flamme, le cyanure d'hydrogène va réagir avec les autres produits de la combustion et l'oxygène.

La réaction finale, produit du nitrogène et monoxyde d'azote

# NO<sub>x</sub> Combustibles



## Problèmes !

1. La législation fixe les températures.
2. Le cercueil et le corps sont aussi notre combustible.



## Un problème supplémentaire

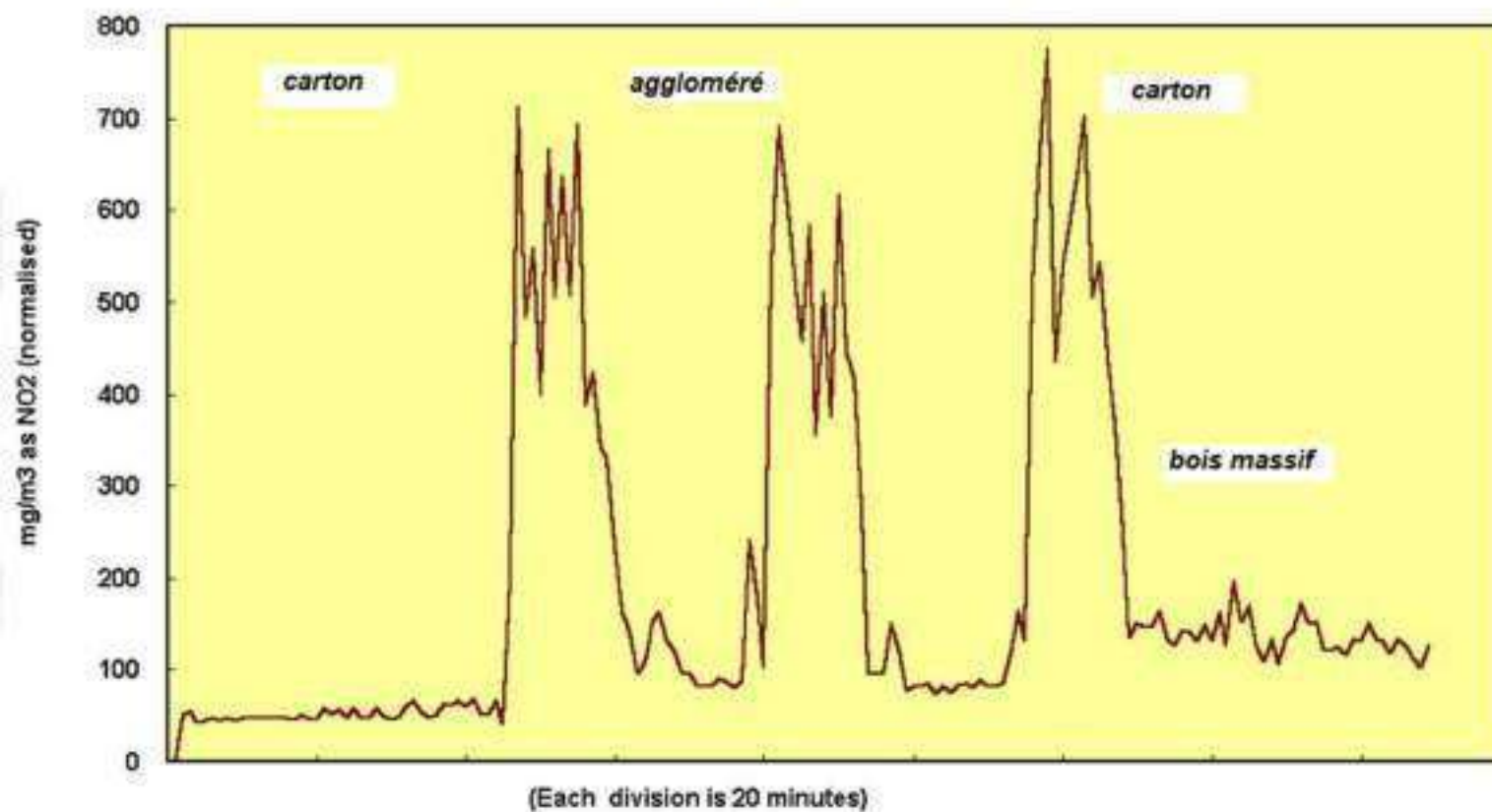


L'azote est présent dans:

- Tous les tissus humains.
- Tous les matériaux composants un cercueil.

# Un problème supplémentaire

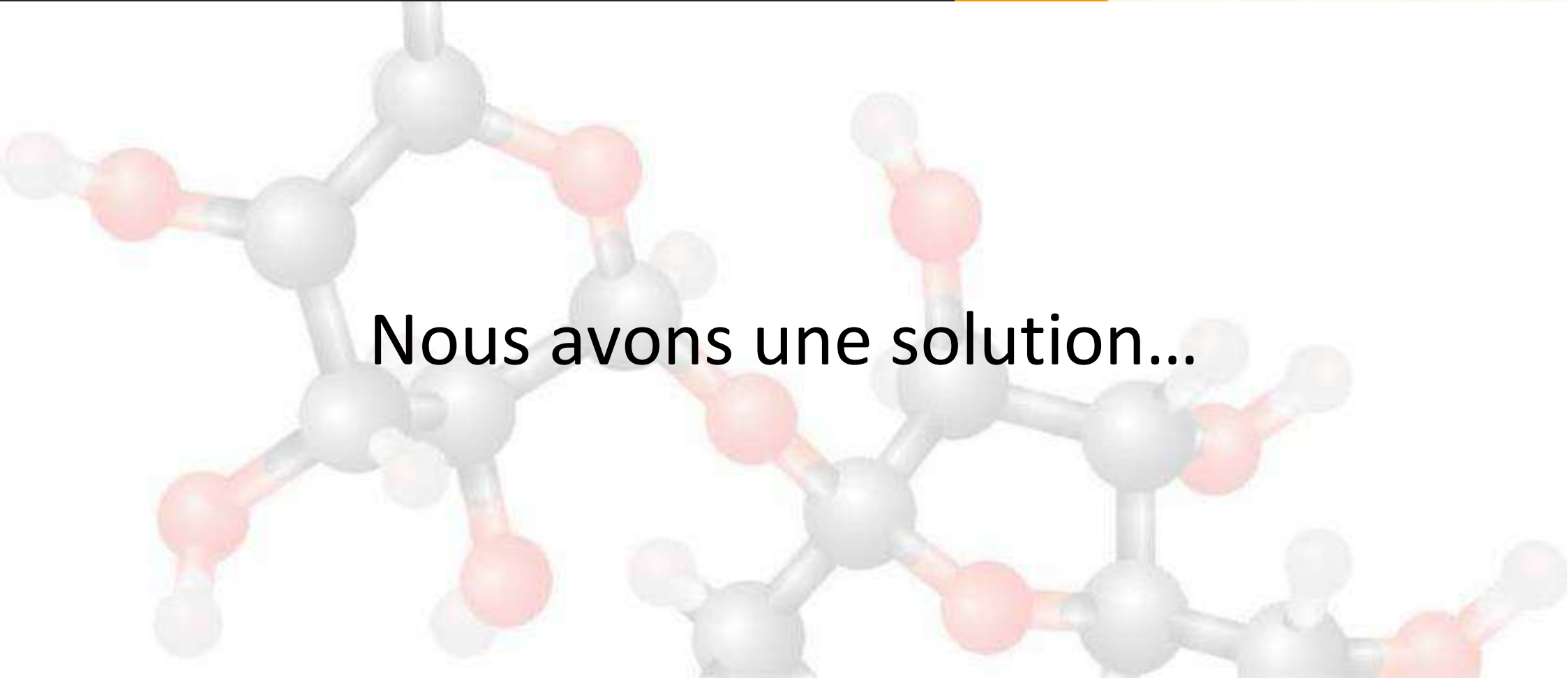
Emission de NOx avec un cercueil vide



# NO<sub>x</sub> formation



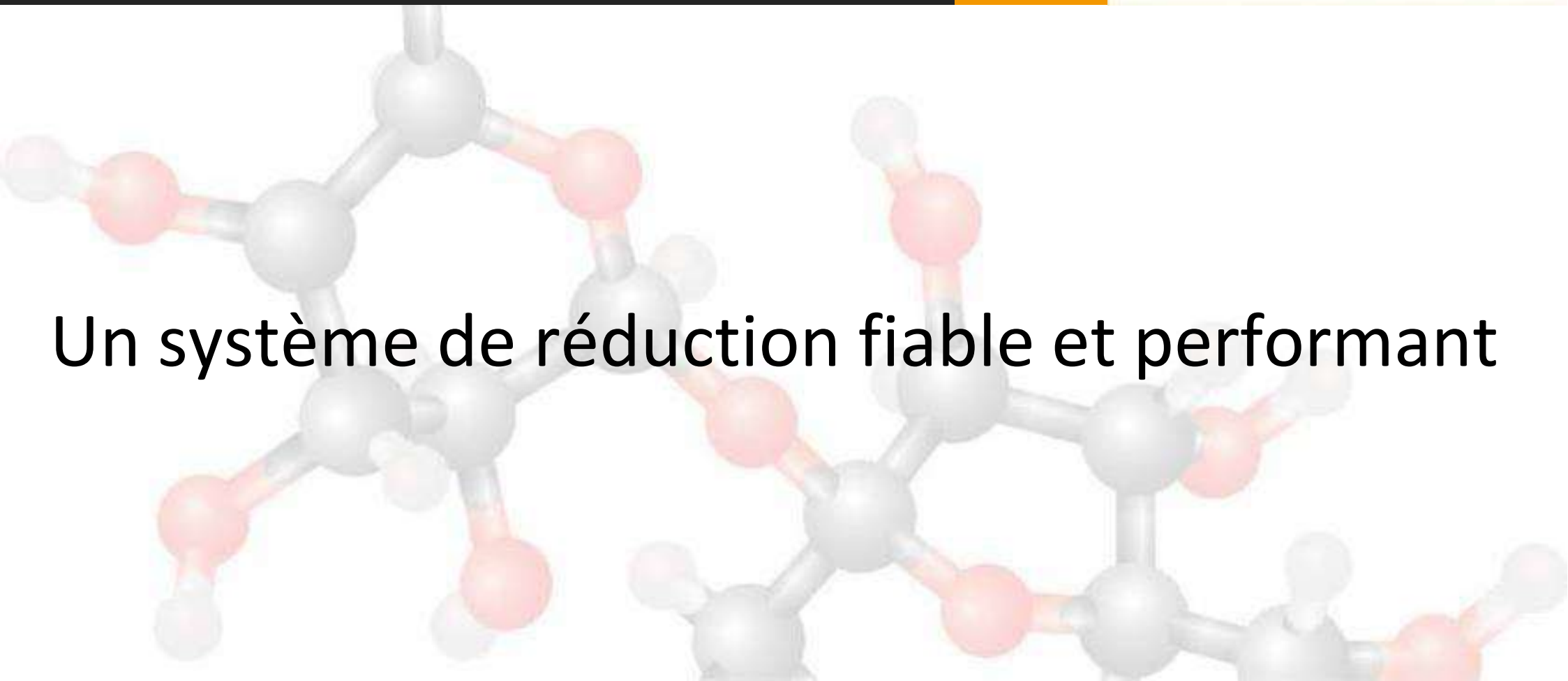
Nous avons une solution...



# Notre solution DeNO<sub>x</sub>



Un système de réduction fiable et performant



# Notre solution DeNO<sub>x</sub>

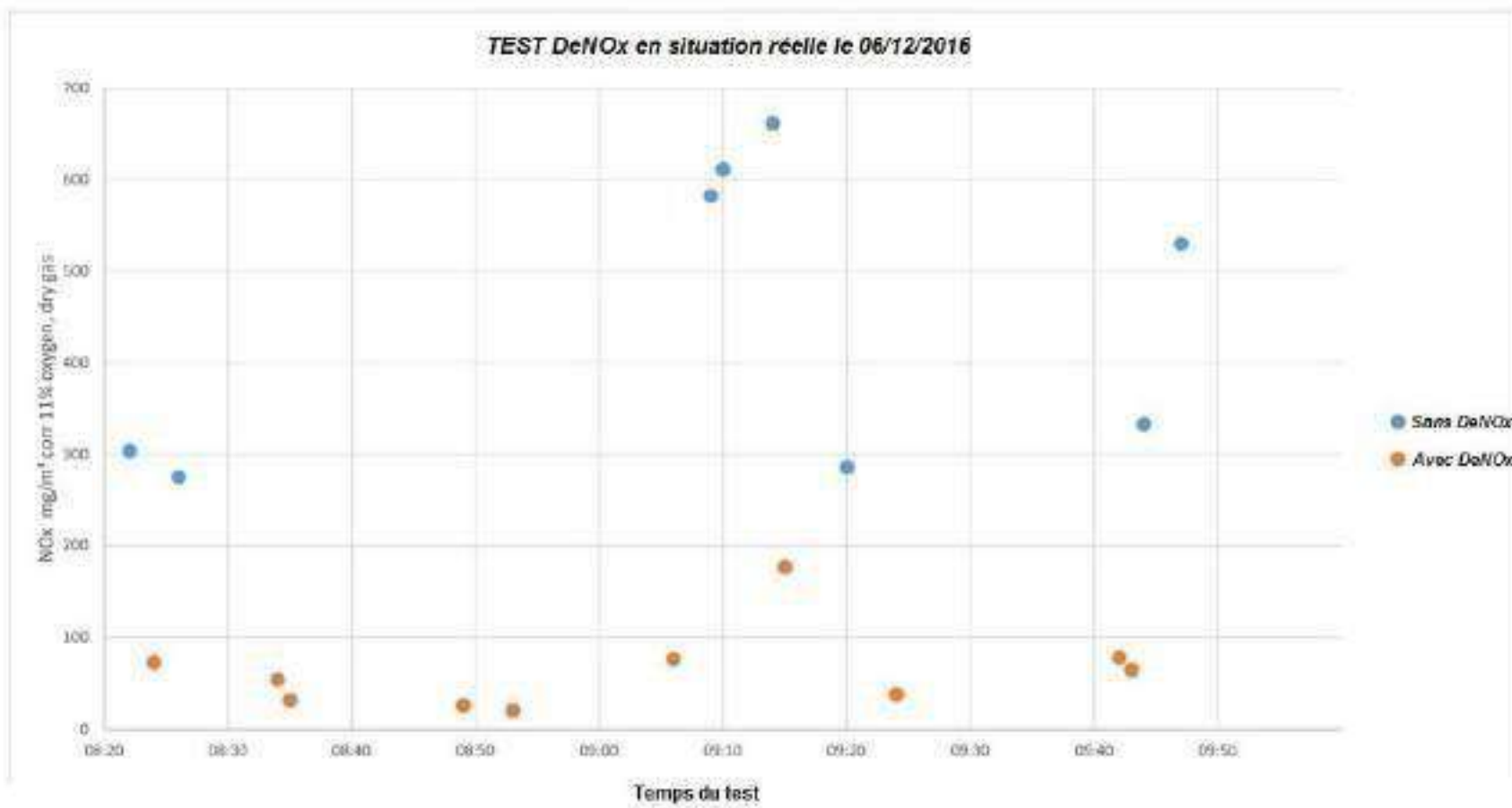


# Notre solution DeNO<sub>x</sub>



- Réservoir de grande capacité (100 litres) avec niveau lumineux visible.
- Injection automatique de l'additif *Faction*, par air comprimé (compresseur du filtre le cas échéant).
- Appareil autonome avec sa propre régulation et son écran de contrôle.
- Alimentation électrique : 220 V – 5 A monophasé.
- Encombrement réduit.
- Bas niveau sonore.

# DeNO<sub>x</sub> en opération



# Résultats d'analyses



Synthèse des prélèvements automatiques	
Société	Crématorium de Maubeuge
Point de prélèvement	EMISSAIRE CANALISÉ - ÉMISSIONS DES EFFLUENTS GAZEUX ISSUES DE L'APPAREIL DE CREMATIONS FTIII
Conditions de fonctionnement de l'installation	normales
Incident pendant les mesures	aucun

Date	jj/mm/aaaa	27/11/2020					
Heure début	hh.mm	12.33					
Heure fin	hh.mm	16.15					
Durée totale <sup>(a)</sup>	min	222					
Paramètre	Cofrac Oui/Non	unité	Moyenne	±	Incertitude <sup>(a)</sup>	VLE <sup>(b)</sup>	Conf. <sup>(d)</sup>
O <sub>2</sub>	O	%Vol./V. sec	14,2	±	0,3		
CO <sub>2</sub>	N	%Vol./V. sec	5,52	±	0,21		
Vitesse section mesurage	O	m/s	8,42	±	0,32		
Température des gaz	N	°C	100	±	1		
Humidité	O	%Vol./V hum.	6,7	±	0,2		
Débit réel	O	m <sup>3</sup> /h hum.	2916	±	110		
Débit des gaz	O	m <sup>3</sup> /h sec	1955	±	74		
Débit normal sec à 11% O <sub>2</sub>	O	m <sup>3</sup> /h sec	1331	±	173		
<b>CO</b>	O	mg/m <sup>3</sup>	13,4	±	2,4		
Concentration sec à 11% O <sub>2</sub>	O	mg/m <sup>3</sup>	19,68	±	3,67	50	C
Flux horaire	O	g/h	26,19	±	4,62		
<b>NOx</b>	O	mg/m <sup>3</sup> [NO <sub>2</sub> ]	79,42	±	3,96		
Concentration sec à 11% O <sub>2</sub>	O	mg/m <sup>3</sup> [NO <sub>2</sub> ]	116,8	±	8,5	500*	C
Flux horaire	O	g/h	155,4	±	9,8		
<b>COVT</b>	O	mg/m <sup>3</sup> [C]	6,914	±	0,849		
Concentration sec à 11% O <sub>2</sub>	O	mg/m <sup>3</sup> [C]	10,16	±	1,35	20	C
Flux horaire	O	g/h	13,52	±	1,74		

C : Conforme NC : Non conforme

Valeur mesurée

Valeur limite





## Pulvérisateur Ultra Rapide



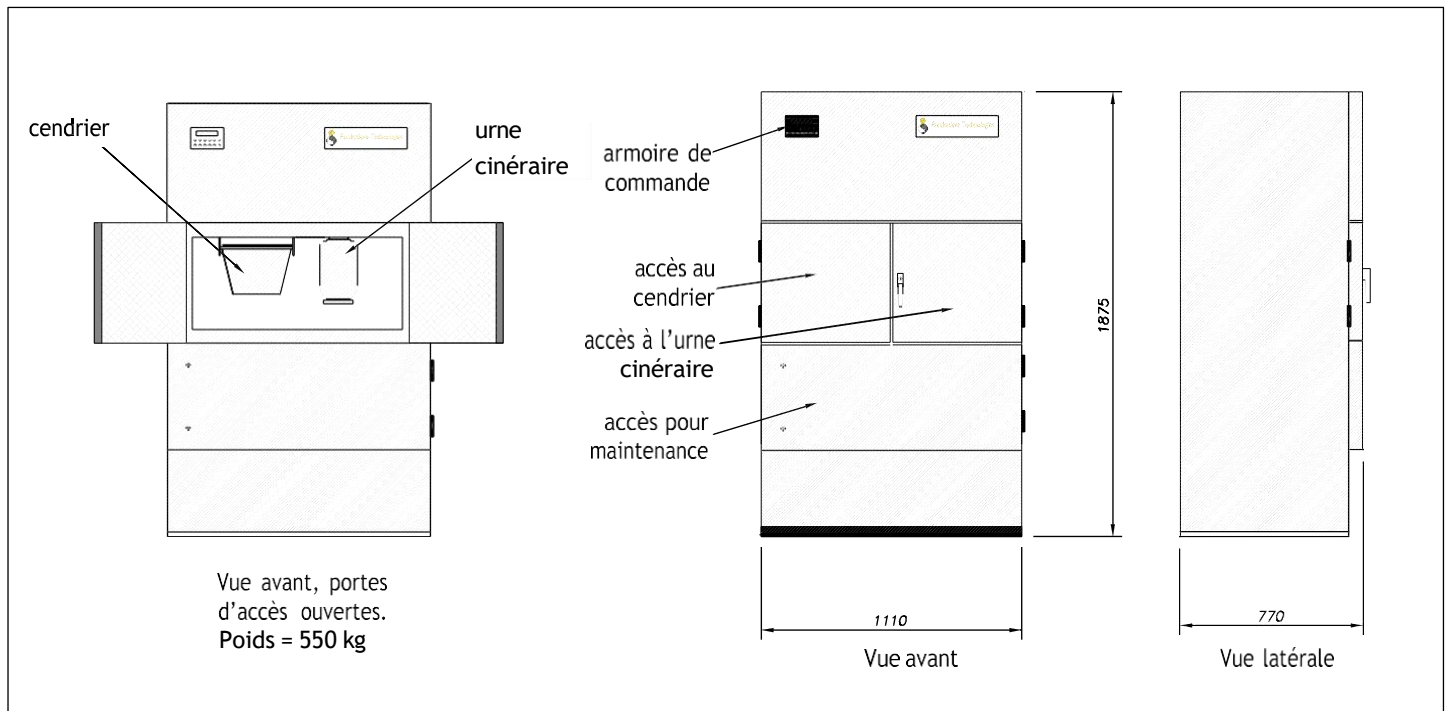
Le Pulvérisateur Ultra Rapide de Facultative Technologies a été conçu spécifiquement pour répondre aux exigences particulières des crématoriums modernes.

Le Pulvérisateur Ultra Rapide est un système utilisant des techniques avancées et fiables pour la réduction en fines particules des cendres et calcius, conçu selon les normes rigoureuses en vigueur actuellement.

### LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES REMARQUABLE DU PULVERISATEUR ULTRA RAPIDE :

- ✓ Traitement efficaces de courtes durées  
- 2 minutes
- ✓ Manipulations simples des cendriers et des urnes
- ✓ Séparation automatique des pièces métalliques
- ✓ L'appareil garantit 100% de cendres à 3,2mm ou moins
- ✓ Automatisation très poussée
- ✓ Commandes informatisées
- ✓ Il accepte directement les restes provenant du four de crémation
- ✓ Fabrication robuste, d'esthétique agréable et soignée
- ✓ Faible émission sonore
- ✓ Conçu pour un entretien facile
- ✓ Il accepte sans souci les composants métalliques qui sont normalement difficiles à séparer des restes incinérés

## Veillez vous reporter au dessin technique pour plusieurs détails



### Performance technique

Le Pulvérisateur Ultra Rapide offre une opération entièrement automatique. Typiquement, les restes incinérés peuvent être retirés directement du four avec le cenancier en acier inoxydable, et placés directement dans l'appareil. A partir de là, la machine sépare automatiquement tous les objets métalliques et traite uniquement les restes incinérés. Tous les objets métalliques séparés sont automatiquement redéposés dans le cenancier. A la fin du procédé, le cenancier peut être retiré manuellement, et les objets métalliques qu'il contient peuvent être mis au rebut.

### Données Techniques

Hauteur :	1,875 mètres
Largeur :	1,11 mètres
Profondeur (max) :	0,77 mètres
Châssis :	Acier doux peint
Fini de l'armoire :	Acier doux revêtu de peinture électrostatique
Fini de l'intérieur de l'armoire :	Acier inoxydable mat
Alimentation électrique :	Alimentation réseau 220-240V monophasé
Commandes :	Automate programmable
Contrôle du Fonctionnement :	Par une Interface Homme / Machine

La cabine de l'appareil est une enceinte conçue spécialement, entièrement garnie de matériaux d'isolation acoustique pour diminuer les émissions sonores durant le fonctionnement. Le pulvérisateur est livré câblé et prêt à l'utilisation. Les accès nécessaires pour l'entretien ont été soigneusement étudiés lors de la conception du pulvérisateur, toutes les pièces mobiles, les pièces d'usure et les moteurs électriques sont positionnés de manière à faciliter la maintenance.

### Système d'aspiration de poussière - (Fourni en option)

En option, le pulvérisateur peut être équipé de notre Armoire de Transfert des Restes Incinérés, avec un système intégré d'aspiration de poussière, comprenant un filtre à air de grande efficacité, répondant aux exigences des règlements européens en vigueur.

## Liste des sociétés Facultative Technologies à votre service

### Siège social

Van Stolkweg 29a  
P.O. Box 80532  
2508 GM The Hague, The Netherlands  
**Phone: +31 (0) 70 351 88 88**  
**Fax: +31 (0) 70 351 88 27**  
info@facultatieve-technologies.com

### Allemagne

Hemmerlestrasse 4  
D-87700 Memmingen  
**Tel.: +49 (0) 8331 92 73 330**  
**Fax: +49 (0) 8331 92 73 335**  
info@facultatieve-technologies.de

### Les Amériques

734 N. Progress Dr., Medina  
OH 44256, U.S.A.  
Phone: +1 330 723 63 39 /  
+1 888 883 28 76  
**Fax: +1 330 723 58 41**  
info.usa@facultatieve-technologies.com

### Chine

149 Qiaosong Rd, Sujiatun District  
110101 Shenyang  
**Tel.: +86 248 981 90 85**  
**Fax: +86 248 981 90 85**  
info@facultatieve-technologies.com

### France

Savipol 290/a  
10302 Sainte Savine  
**Tél.: +33 (0) 325 49 55 00**  
**Fax: +33 (0) 325 49 54 49**  
info@facultatieve-technologies.fr

### Pays Bas

Van Stolkweg 29a  
Postbus 80532  
2508 GM Den Haag  
**Tel.: +31 (0) 70 351 88 88**  
**Fax: +31 (0) 70 351 88 91**  
info@facultatieve-technologies.nl

### Royaume Uni

Moor Road  
Leeds LS10 2DD  
Phone: +44 (0) 113 276 88 88  
**Fax: +44 (0) 113 271 81 88**  
info@facultatieve-technologies.co.uk

### Tchéquie

Tylova 4  
772 00 Olomouc  
**Tel.: +420 58 522 69 26**  
**Fax: +420 58 522 78 42**  
info@facultatieve-technologies.com

**[www.facultatieve-technologies.fr](http://www.facultatieve-technologies.fr)**

Facultative Technologies fait partie du Groupe 'de Facultatieve'

Crématorium d'ARGELES-SUR-MER  
**TECHNOLOGIES ET MAINTENANCE**

---



b / Tableau de fréquence de la maintenance  
du process

---

## Fréquence de la Maintenance du Process

### Maintenances préventives

#### Maintenance préventive des dispositifs

#### Nb de crémations

Dispositif d'introduction	500
Dispositif de crémation	500
Dispositif de refroidissement	500
Dispositif de traitement des effluents	500
Dispositif de filtration	500
Dispositif de supervision	500
Dispositif de préparation des cendres	500

Temps d'arrêt de l'installation lors d'une séquence de maintenance préventive totale.

4 x 1/2 journées

### Maintenances curatives programmées

#### Maintenance curative des sous-ensembles

longévité moyenne en nb de crémations	temps d'arrêt
* Dalles de sole réfractaire	3000 +/- 10%
* Habillage réfractaire partiel	5000 +/- 10%
* Habillage réfractaire total	10000 +/- 10%
	5 jours
	7 jours ouvrés
	3 semaines

### Type de contrat de maintenance

**Contrat de maintenance, en garantie totale " tous risques "**  
**Pour l'ensemble des procédés mis en œuvre.**

Crématorium d'ARGELES-SUR-MER

**TECHNOLOGIES ET MAINTENANCE**

---



c / Extrait Q.S.E. SNC

Protocole en cas de panne du process

## PANNE DE FOUR - CONSIGNE D'INTERVENTION

Responsabilités	Logigramme	Moyens Consignes
<p>Personnel en poste</p> <p>Responsable d'exploitation</p>	<pre> graph TD     A[Constataion de panne] --&gt; B[Appel société entretien Niveau de panne]     B --&gt; C{Réparation &lt; 1h}     C -- Oui --&gt; D[Continuer l'activité selon planning]     C -- Non --&gt; E[Refuser de nouvelles crémations et appliquer les consignes de substitution]     D --&gt; E     </pre>	<p>N° au tableau de sécurité</p>
<p>Responsable d'exploitation</p> <p>Technicien habilité</p> <p>Responsable d'exploitation</p>	<pre> graph TD     E --&gt; F[Rédaction du compte-rendu de dysfonctionnement]     F --&gt; G[Diffusion aux destinataires concernés]     </pre>	<p>Compte-rendu dysfonctionnement</p>

## CONSIDERATIONS DE LA PROCEDURE

### 1. Analyse de la situation d'urgence :

› Nature :  
Panne d'un four.

› Cause :  
Le four peut ne pas démarrer pour diverses raisons : panne système, mécanique, ...

› Conséquence :  
La panne d'un four entraîne un arrêt complet de son activité, et si le crématorium n'en possède qu'un seul, un arrêt total de l'activité du crématorium.  
Les consignes contractuelles de substitution sont appliquées, avec contact immédiat des clients ou mandataires.

### 2. Déclenchement de la situation d'urgence :

La situation d'urgence est déclenchée par le personnel en poste ou le responsable d'exploitation.

### 3. Actions à mener – Réduction des risques – Retour à la normale :

› Actions à mener :  
Se référer au logigramme.

› Réduction des risques :  
Les risques de non-respect des engagements seront atténués par une communication directe auprès des clients.

› Retour à la normale :  
Après intervention et réparation, le fonctionnement normal sera repris

### 4. Bilan de la situation d'urgence :

Un compte-rendu de l'incident découlant de la coupure devra être rédigé par le Responsable d'exploitation et transmis à la Direction de SNC.

Le compte rendu sera répertorié sur le journal de bord et sur les différents rapports périodiques.





Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

**ARRETE N° 2010096-01 du 6 avril 2010**

**Zone de Répartition des Eaux :  
Bassin versant du Tech**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 10-055 du 08 février 2010 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 9 juin 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R. 211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant du Tech est identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Orientales du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 28 Mai 2009 ;

**CONSIDERANT** le compte-rendu du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 11 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux**

Le bassin hydrographique du Tech, en aval d'Amélie les Bains (aval confluence rivière le Mondony), est classé en Zone de Répartition des Eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette Z.R.E. vise les eaux superficielles (cours d'eau et affluents) ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions du Tech et de ses affluents.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.

#### **ARTICLE 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux**

La liste des communes du département des Pyrénées-Orientales incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du Tech pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique en aval de la confluence avec l'affluent le Mondony, est précisée à l'annexe I.

#### **ARTICLE 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau**

Dans le territoire des communes concerné par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation.

#### **ARTICLE 4 : Prélèvements existants**

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Clause de précarité**

Les concessionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du

permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

#### **ARTICLE 7 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9 : Affichage**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

#### **ARTICLE 10 : Mesures exécutoires**

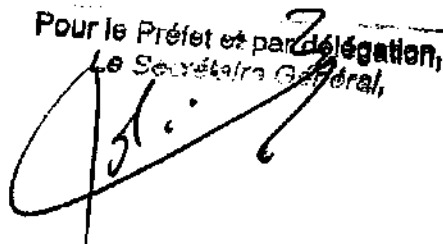
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Mmes et Mrs les Maires des communes visées à l'annexe I du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé pour information à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier
- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Orientales
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

**ANNEXE I**

**ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

**LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES ,  
CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DU TECH**

L'ALBERE  
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA  
ARGELES sur MER  
BANYULS-DELS-ASPRES  
LE BOULOU  
BROUILLA  
CALMEILLES  
CERET  
LES CLUSES  
ELNE  
LAROQUE-DES-ALBERES  
LLAURO  
MAUREILLAS-LAS-ILLAS  
MONTBOLO  
MONTESQUIEU-DES-ALBERES  
OMS  
ORTAFFA  
PALAU-DEL-VIDRE  
PASSA  
LE PERTHUS  
PRUNET-ET-BELPUIG  
REYNES  
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES  
SAINT-JEAN-LASSEILLE  
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS  
SAINT-MARSAL  
TAILLET  
TAULIS  
TRESSERRE  
VILLELONGUE-DELS-MONTS  
VIVES

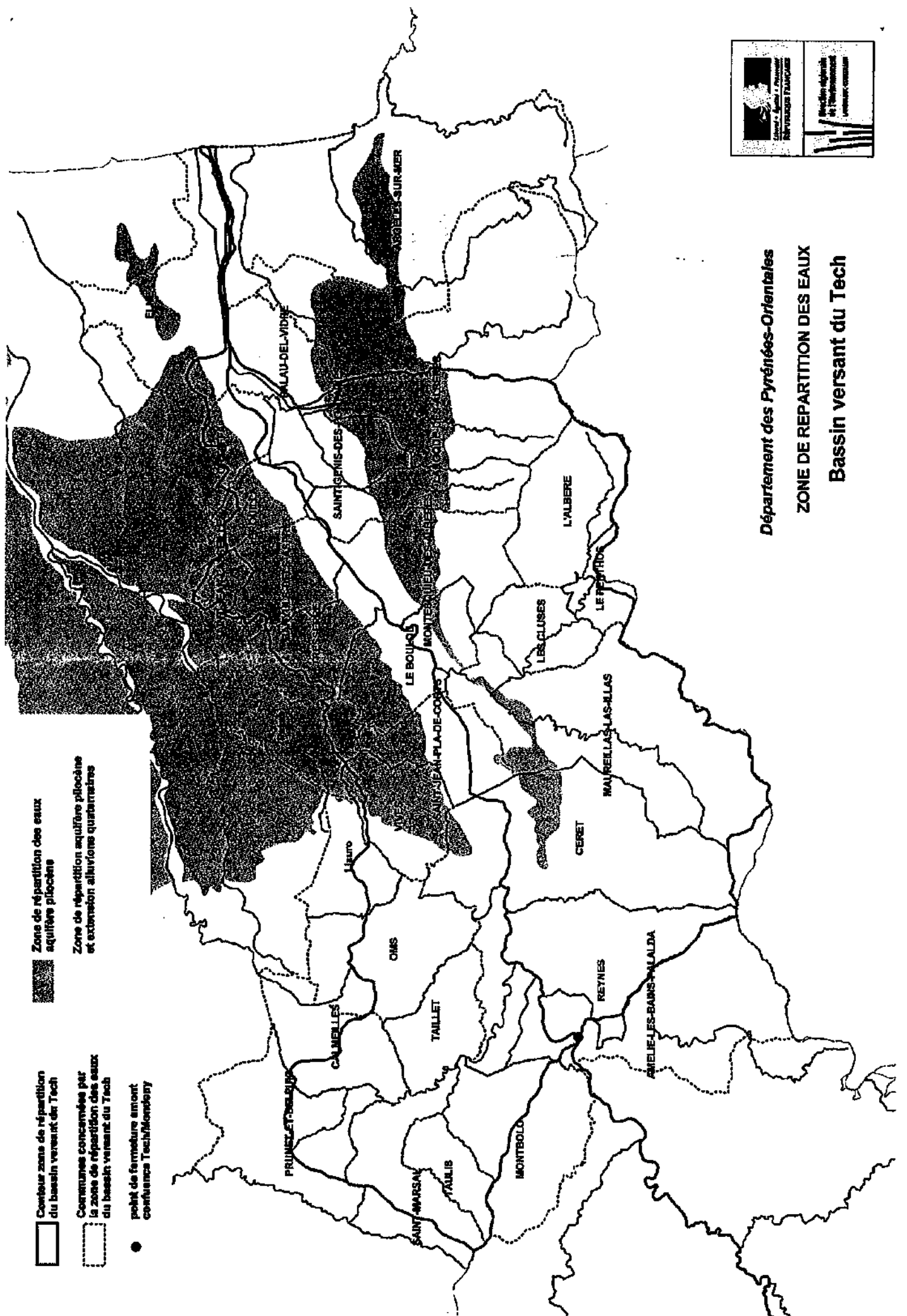
## ANNEXE II

### ZONE DE REPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS A PORTER A LA CONNAISSANCE DU PREFET POUR LES  
PRELEVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRESENT ARRETE

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale, coordonnées LAMBERT II),
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement,
Nature et caractéristiques du prélèvement (volumes annuel prélevés, débit de prélèvement etc...)
Période de prélèvement et utilisation de l'eau (domestique agricole industrielle etc...)

**Département des Pyrénées-Orientales**  
**ZONE DE REPARTITION DES EAUX**  
**Bassin versant du Tech**



## Crématorium d'ARGELES-SUR-MER

### Annexe 11 - AUTO-EVALUATION

---

(Point 7 du Cerfa de demande d'examen au cas par cas)



Les caractéristiques et aménagements décrits dans ce dossier de demande d'examen au cas par cas garantissent une réduction significative des impacts environnementaux liés au projet.

#### **Contexte et localisation du projet**

---

Le projet sera implanté sur la commune d'Argelès-sur-Mer, sur des parcelles appartenant à la Commune.

Situé à proximité d'un axe routier et d'un parc d'activités économiques, le site ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis du PLU.

Il n'y a également aucune servitude de de protection patrimoniale ou de risques et nuisances et le site n'est pas concerné par Natura 2000.

## **Caractéristiques environnementales et techniques**

---

Le projet repose sur plusieurs axes forts d'engagement environnemental :

### **1. Bâti écoresponsable et énergétiquement autosuffisant :**

- Optimisation des cycles de récupération des calories.
- Respect des standards de la RT2020.

### **2. Aménagement paysager de qualité :**

- Le projet intègre des espaces verts soigneusement aménagés le long des zones de stationnement et autour du bâtiment principal du crématorium, limitant la visibilité des terrains attenants.
- Création d'espaces verts favorisant et respectant la biodiversité locale.

### **3. Performances techniques remarquables :**

- Équipement utilisant des technologies avancées, dont un dispositif DeNOx, réduisant par trois les émissions de NOx par rapport à la VLE réglementaire (de 500 mg/Nm<sup>3</sup> à 11 % d'oxygène).
- Consommation de gaz optimisée et rejets atmosphériques largement inférieurs aux exigences réglementaires des arrêtés du 28 janvier 2010 et du 11 avril 2023.

### **4. Valorisation et traitement des résidus de crémation et de filtration :**

- Recyclage des métaux ferreux et non ferreux, avec des recettes intégralement reversées à des associations désignées par la Collectivité.
- Filtrats hermétiquement stockés avant d'être transportés vers des centres de traitements adaptés.

## **Engagements en faveur de l'environnement – Engagement RSE**

---

Le projet s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable,

- Grâce à notre politique RSE et des trois volets qui en constituent la base : Le volet environnemental, le volet économique et le volet social,
- Via notre label ISO 14001 qui vient récompenser notre démarche quotidienne visant à mettre en place des règles intégrant, dans l'ensemble de notre processus, les préoccupations environnementales d'aujourd'hui et de demain,

Si vous le désirez, vous trouverez le détail de ces engagements en annexe 09 du présent dossier.



## Expertise et expériences passées

---

La Société délégataire, forte de plusieurs contrats similaires, a déjà bénéficié de décisions de dispense d'évaluation environnementale pour d'autres projets, comme en témoignent les exemples suivants :

Crématorium	Département	DREAL DE	Date de la décision	Coordonnées DREAL
Crématorium de BRESSUIRE	DEUX-SEVRES (79)	NOUVELLE-AQUITAINE	Décision du 03/10/2021	Courriel : <a href="mailto:pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr">pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr</a> Tél. 05 56 93 30 23
Crématorium du TALOU	St-Nicolas-d'Aliermont SEINE-MARITIME (76)	NORMANDIE	Décision du 04/07/2022	Courriel : <a href="mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr">pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr</a> Tél. 02 50 01 84 10
Crématorium de RETHEL	ARDENNES (08)	GRAND EST	Décision du 16/01/2023	Courriel : <a href="mailto:casparcas.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr">casparcas.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr</a> Tél. : 03 88 13 05 00
Crématorium de SOUILLAC	DORDOGNE (24)	OCCITANIE	Décision du 14/11/2024	Courriel : <a href="mailto:ae.drealoccitanie@developpement-durable.gouv.fr">ae.drealoccitanie@developpement-durable.gouv.fr</a> Tél : 05 61 58 55 34

## Conclusion

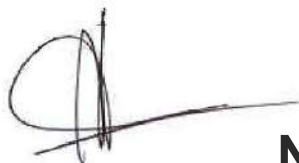
---

Le projet du Crématorium d'Argelès-sur-Mer, par son intégration environnementale, ses performances techniques avancées, et son respect des standards règlementaires, répond pleinement aux exigences de durabilité.

Enfin, sa politique environnementale le classe d'ores et déjà comme un établissement de référence auprès des autres crématoriums de la région Occitanie.

En conséquence, nous sollicitons une dispense d'évaluation environnementale, comme cela a été le cas pour nos précédents projets similaires.

**Crématorium d'Argelès-sur-Mer  
Roc de la Perdiu  
66700 Argelès-sur-Mer**



## NOTICE ARCHITECTURALE

### **Objet :**

Le présent projet concerne la construction d'un crématorium et l'aménagement d'un site cinéraire contigu

### **I – ENVIRONNEMENT EXISTANT –**

Le terrain de l'intervention se situe dans le secteur du Roc de la Perdiu, à l'Ouest de la commune d'Argelès-sur-mer et en limite avec la commune de Saint-André, sur les parcelles AW 7 et AW 247 (A), d'une superficie totale de 11 065m<sup>2</sup>.

Aucune construction n'est présente actuellement sur la parcelle enherbée.

### **II – INSERTION DU PROJET –**

Le projet consiste à :

- Construire un crématorium prenant en charge une partie publique, accessible PMR, dédiée à l'accueil des familles des défunts et à la célébration des cérémonies, ainsi qu'une partie technique dédiée à la crémation des défunts.  
Ce bâtiment sera implanté au centre de la parcelle. Sa façade principale, traitée avec le plus grand soin architectural et paysager sera largement visible depuis la rue Nationale et depuis l'accès public dans la parcelle.
- Aménager un site cinéraire accessible aux PMR, afin d'accompagner les familles dans le deuil des défunts lors de la dispersion ou inhumation des cendres, à l'Est du terrain.
- Aménager une cour de service pour l'accès des véhicules funéraires et des personnels, accessible depuis un accès de service situé au Nord/Ouest de la parcelle via le chemin rural de Tatzod'Avail
- Aménager un parking de stationnement public d'une capacité de 49 places, dont 3 places accessibles aux PMR et dont 10 places pouvant être appareillées par des bornes de rechargement pour véhicules électriques. Une ombrière photovoltaïque sera construite sur 15 places de stationnement afin d'alimenter la borne électrique et une partie du bâtiment en électricité.
- Un abri à vélos couvert sera aménagé dans le parking.

### III – LIMITES ET ACCES –

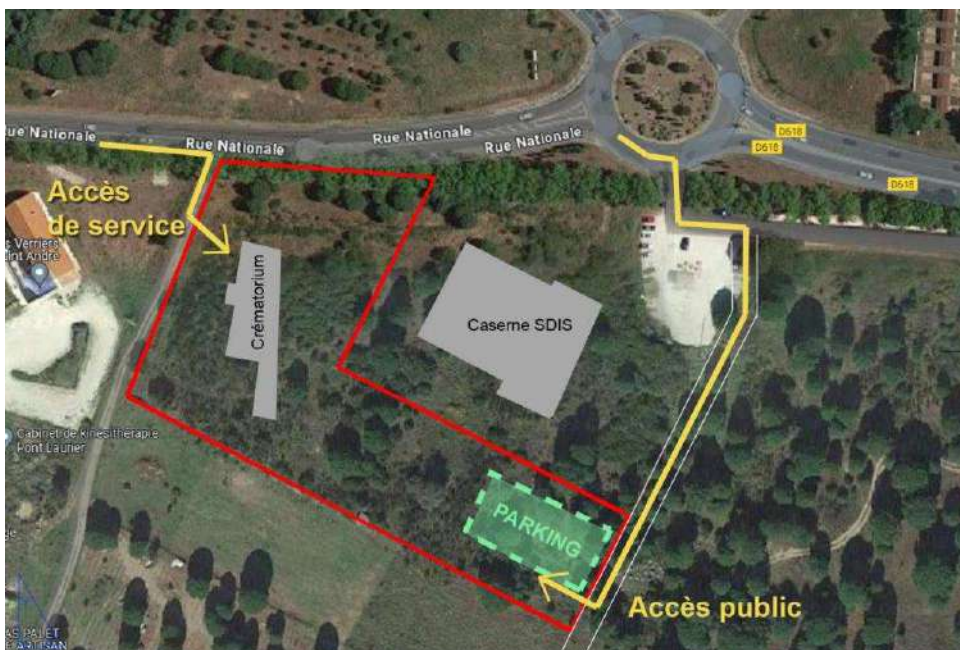
L'accès à la parcelle pour le public s'effectuera depuis la voie publique longeant la limite EST de la caserne du SDIS. Cette voie d'accès est connectée à l'une des sorties du rond-point de la RD 618. Une voie de desserte interne sera créée depuis l'entrée de la parcelle. Elle desservira le parking de stationnement, ainsi que la zone de dépose minute située au plus près du bâtiment.

L'accès au crématorium sera rendu possible depuis cette voie de desserte interne.

Un deuxième accès technique sera créé au Nord/Ouest de la parcelle. Il permettra au corbillard, ainsi qu'aux entreprises diverses d'accéder à la zone technique du crématorium, située à l'arrière du bâtiment.

La limite de propriété sera fermée par un grillage de 1.8m de haut de teinte sombre, tout autour du terrain.

La limite de propriété avec la caserne du SDIS sera doublée d'une haie végétale permettant une protection phonique et visuelle du bâtiment avec la caserne.



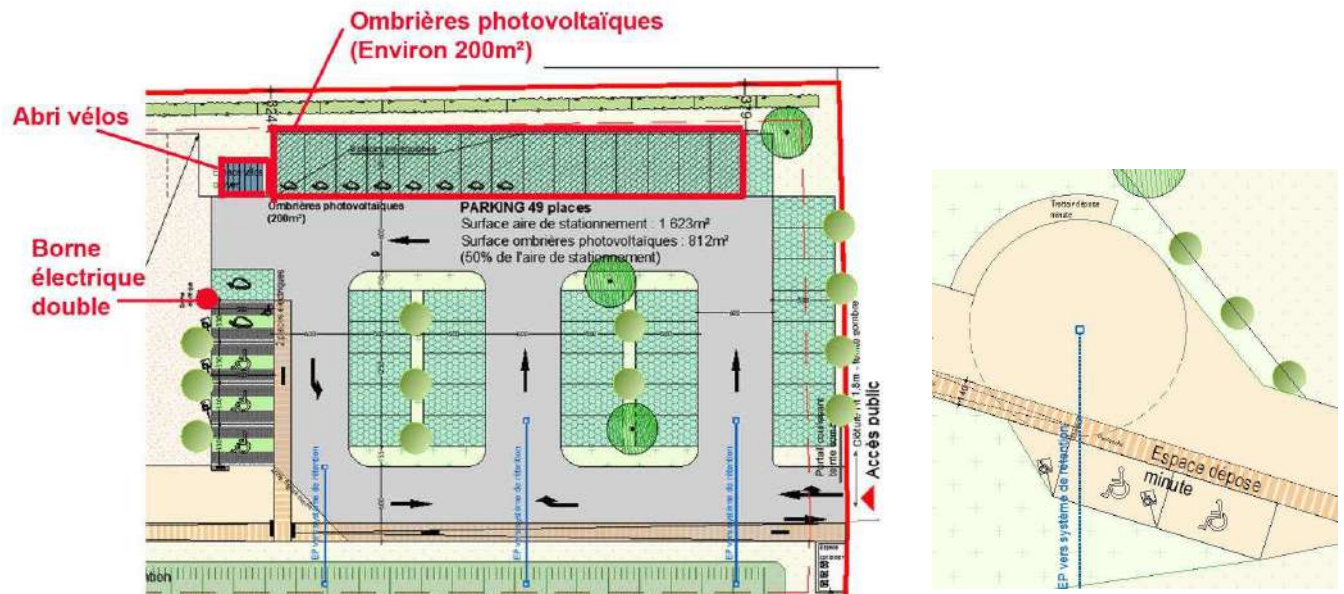
### IV – STATIONNEMENT –

- Dans la parcelle seront aménagées **49 places** de stationnement dont **3 places adaptées PMR**, réparties sur le parking situé à l'entrée EST de la parcelle.
  - L'ensemble des places de stationnement seront perméables, afin d'optimiser l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur la parcelle.
  - 10 places de stationnement seront raccordées au réseau ERDF afin de pouvoir recevoir des bornes de rechargement électrique. 2 de ces 10 places seront appareillées par une borne de rechargement dès la fin du chantier. L'une de ces 2 places opérationnelles pour la recharge électrique sera dimensionnée pour accueillir un public PMR.
  - Une ombrière photovoltaïque d'environ 200m<sup>2</sup> sera installée au-dessus de 15 places de stationnement situées au Nord du parking. L'énergie créée permettra d'alimenter les places électriques, ainsi qu'une partie du bâtiment.
- Un abri à vélo couvert sera mis en place au niveau du parking, d'une superficie de 8m<sup>2</sup>, permettant d'accueillir 6 vélos en stationnement.
- L'aire de stationnement totale du parking, comprenant la surface des places de stationnement ainsi que la surface des voies permettant d'y accéder représente au total 1 428m<sup>2</sup>.

Z.I Brézét EST – 9 rue Didier Daurat – 63100 CLERMONT-FERRAND  
Tél. 04 73 92 12 00 – Fax. 04 73 92 26 36 – Site. [www.archi3a.fr](http://www.archi3a.fr) – E-mail. [contact@archi3a.fr](mailto:contact@archi3a.fr)

SARL au capital de 20 000 € – N°SIRET 512 618 745 000 40 – Code APE 7111 Z  
Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes Région Auvergne N° auv S 01153

Par ailleurs, un espace dépose minute permettra de déposer des visiteurs au plus près du bâtiment. Il pourra accueillir temporairement jusqu'à 2 voitures, le long du cheminement d'accès PMR prévu pour accéder au bâtiment et au site cinéraire.



## V – RESEAUX –

- Le site est en cours de viabilisation par la commune. L'extension du réseau d'assainissement a été réalisé en 2023. Le réseau de gaz passe à Saint André et les travaux d'extension pour le raccordement de la parcelle sont prévus par la commune. La parcelle du projet sera donc alimentée par l'ensemble des réseaux. La position exacte des coffrets sera communiquée par la commune une fois les travaux de raccordement effectués.
- Les eaux usées du bâtiment seront acheminées au réseau d'assainissement public.
- Les eaux de pluie récoltées par les surfaces imperméabilisées (toitures et voiries) seront collectées dans un système de rétention de type bassin d'orage, situé au Sud/Ouest du terrain. Le bassin sera complété par une noue drainante, le long de la limite Sud du terrain.

Le dimensionnement du bassin sera soumis au service de gestion des eaux de pluie avant réalisation. La capacité de rétention estimée sera de 450m<sup>3</sup>, avec un débit de fuite de 3L/s/ha, rejeté dans le fossé existant. L'évacuation des eaux de pluie se fera suivant une pente d'écoulement >1%.

- Le bâtiment sera raccordé aux réseaux ERDF.
- Le bâtiment sera raccordé au réseaux de courant faible de la commune.
- Le bâtiment sera raccordé au réseaux d'adduction d'eau potable de la commune.
- Le bâtiment sera raccordé au réseaux de gaz de la commune (extension du réseau de gaz en cours)

Z.I Brézét EST – 9 rue Didier Daurat – 63100 CLERMONT-FERRAND  
Tél. 04 73 92 12 00 – Fax. 04 73 92 26 36 – Site. [www.archi3a.fr](http://www.archi3a.fr) – E-mail. [contact@archi3a.fr](mailto:contact@archi3a.fr)

SARL au capital de 20 000 € – N°SIRET 512 618 745 000 40 – Code APE 7111 Z  
Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes Région Auvergne N° auv S 01153

## VI – COULEURS & MATERIAUX –

### MATÉRIALITÉ DU BÂTIMENT :



Clématites grimpantes sur treillis métallique



Parement pierre claire sur les angles de la façade principale



Montants métalliques d'aspect bois



Bardage métallique vertical foncé

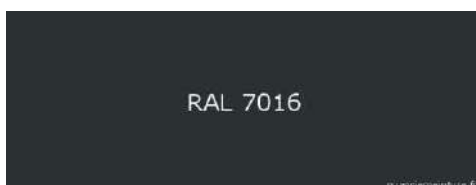


Enrobé coloré sur l'allée principale



Bandeau métal teinte foncée

- Les parois du bâtiment seront constitués :
  - o de bardage métallique vertical de teinte foncée (RAL 7016)
  - o de montants métalliques habillés d'un revêtement d'aspect bois, venant rythmer la façade principale. Entre certains des montants seront mis en place des treillis métalliques permettant le développement de plantes grimpantes.
  - o De parement pierre de teinte claire sur les angles des différents volumes du bâtiment. Ces angles empierrés marqueront les 3 diverses entités composant le crématorium (salon des retrouvailles, salle de cérémonie, espaces techniques)
- Les toitures seront de type bac acier étanché et isolé, de pente 3.1% .
- Les menuiseries seront en aluminium teinte gris anthracite RAL 7016.
- Les auvents métalliques et bandeaux de rive seront de teinte gris anthracite (RAL 7016) comme l'ensemble des menuiseries et des couvertines.
- Les poteaux de structure seront métalliques de teinte foncée (RAL 7016)



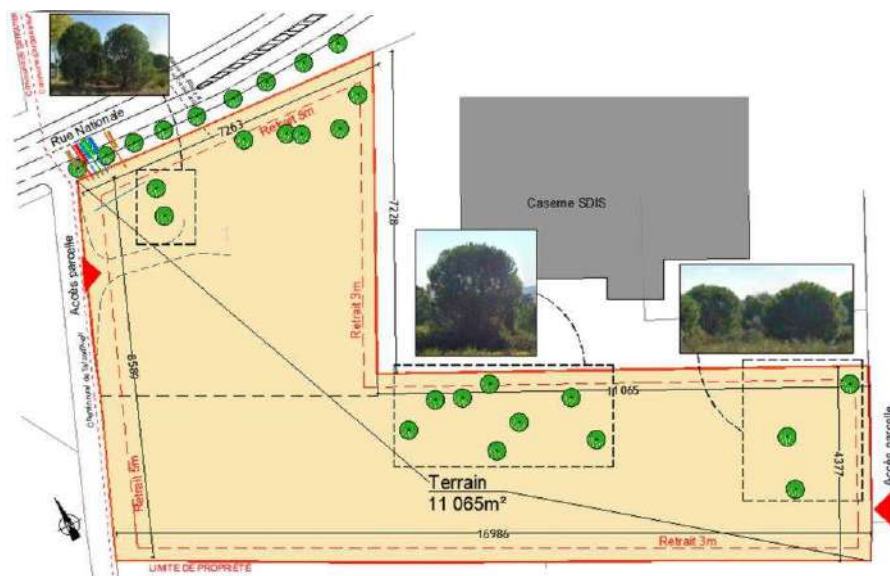
Z.I Brézét EST – 9 rue Didier Daurat – 63100 CLERMONT-FERRAND  
Tél. 04 73 92 12 00 – Fax. 04 73 92 26 36 – Site. [www.archi3a.fr](http://www.archi3a.fr) – E-mail. [contact@archi3a.fr](mailto:contact@archi3a.fr)

SARL au capital de 20 000 € – N°SIRET 512 618 745 000 40 – Code APE 7111 Z  
Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes Région Auvergne N° auv S 01153

- Le revêtement du parkings et de la cour technique sera en enrobé.
- Le revêtement de l'accès piétons et dépose minute depuis le parking jusqu'à l'entrée du bâtiment sera en enrobé coloré. Cela délimitera les circulations des véhicules et les circulations douces.
- Le revêtement des cheminements piétons du jardin du souvenir et autour du puits de dispersion sera en stabilisé.
- Les clôtures seront constituées de grillage de teinte foncée de 1.8m de hauteur, doublé de haies végétales le long de la limite avec la caserne du SDIS.
- L'abri à vélo métallique sera de teinte sombre (Poteaux métalliques et bac de couverture RAL 7016)
- L'espace des containers à déchets à l'entrée de la parcelle sera revêtu d'un parement pierre de teinte claire.

## **VII – ESPACES LIBRES / PLANTATIONS –**

- Le projet tient à préserver au maximum l'aspect naturel de la parcelle existante. L'ensemble des espaces végétalisés existants non concernés par l'emprise du bâtiment ou des voies de circulation sera maintenu en l'état, afin conserver la biodiversité en place. Les espaces végétalisés au plus près du bâtiment seront quant à eux engazonnés, pour permettre une maîtrise de l'entretien des espaces jouxtant le crématorium.
- Les arbres existants et non concernés par l'emprise du bâtiment seront conservés.
- Des haies végétales seront plantées le long des limites séparatives avec la caserne du SDIS. Elles seront constituées d'essences endémiques de type Pittosporum tobira.
- Il est prévu de planter 30 oliviers sur la parcelle, dont 12 dans le parking qui sera complètement ombragé. Les 18 autres souligneront la perspective du bâtiment, sur toute la longueur du cheminement piéton longeant la façade principale.
- Sur la façade principale, entre les montants d'aspect bois seront installés des treillis permettant le développement vertical de plantes grimpantes de type clématite.



Arbres existants conservés

Z.I Brézét EST – 9 rue Didier Daurat – 63100 CLERMONT-FERRAND  
Tél. 04 73 92 12 00 – Fax. 04 73 92 26 36 – Site. [www.archi3a.fr](http://www.archi3a.fr) – E-mail. [contact@archi3a.fr](mailto:contact@archi3a.fr)

SARL au capital de 20 000 € – N°SIRET 512 618 745 000 40 – Code APE 7111 Z  
Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes Région Auvergne N° auv S 01153



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitania, en date du 23 décembre 2024, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - **n°2024 - 014 211** ,
  - **Création d'un crématorium sur la commune d'Argelès-sur-Mer (66)** ,
  - **déposée par Société Nouvelle de Crématorium** ,
  - **reçue le 30 décembre 2024 et considérée complète le 30 décembre 2024** ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06/01/2025 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 09/01/2025 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la construction d'un crématorium et d'une aire de stationnement ouverte au public de 49 places, sur une parcelle de 1,1 ha ;
- qui présente les caractéristiques suivantes :
  - surface de plancher de 580 m<sup>2</sup> ;
  - surface imperméabilisée de 1 350 m<sup>2</sup> pour la voirie ;
  - surfaces de stationnement d'une superficie de 645 m<sup>2</sup> en dalles drainantes ;
- dont les travaux, d'une durée de 10 à 12 mois, consisteront à des opérations de terrassement pour la préparation de la plateforme, à la création de voiries et de réseaux divers, puis à la construction du bâtiment pour les activités de crémation ;
- qui relève de la rubrique n° 48 soumettant au cas par cas toute création ou extension de crématorium, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
-

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles en zone UEA du plan local d'urbanisme de la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- hors périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout périmètre de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que la moitié de la parcelle sera préservée et laissée à l'état sauvage ;
- de la mise en place d'un jardin paysager avec des espaces verts (prairies fleuries, haies, alignements paysagers) ;
- de la mise en place d'un système d'optimisation pour diminuer la consommation énergétique du crématorium et d'une récupération énergétique de 250 kW par crémation sur le cycle de refroidissement ;
- de la mise en place d'ombrières photovoltaïques au niveau des parkings ;
- de la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales ;
- de la mise en place d'une cheminée dont la hauteur et les valeurs d'émissions projetées respectent les seuils de polluants imposés par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur des cheminées de crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- de la mise en place d'un dispositif de préparation des cendres avec filtration des particules fines en prévention des risques sanitaires ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;**Décide****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'un crématorium sur la commune d'Argelès-sur-Mer (66), objet de la demande n°2024 – 014211, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.



### Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
La cheffe du département Autorité environnementale

Fabienne  
ATHANASE  
fabienne.a  
thanase

Signature  
numérique de  
Fabienne  
ATHANASE  
fabienne.athanase  
Date : 2025.01.28  
15:32:42 +01'00'

## Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*


**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

---

**Re: Fwd: Notification 14211 ARGELES SUR MER (66)**

---

**De :** DELHOM Elodie (Chargée de mission) - DREAL Occitanie/ ven., 31 janv. 2025 12:13  
DEC/DAE/DAEO <elodie.delhom@developpement-durable.gouv.fr>  2 pièces jointes

**Objet :** Re: Fwd: Notification 14211 ARGELES SUR MER (66)

**À :** catherine.taillandier <catherine.taillandier@dabrigeon.fr>

**Cc :** Stephane Peyrache <stephane.peyrache@dabrigeon.fr>

Bonjour,

Parfois, les services contributeurs ne souhaitent pas que nous transmettions leur avis. Je vous partage donc directement leur conclusion ci-dessous :

- **ARS** : À la lecture des éléments transmis, le projet ne semble pas susceptible d'avoir des impacts notables sur la santé humaine nécessitant la réalisation d'une étude d'impact.
- **DDT – Service de la biodiversité** : En l'état actuel de nos connaissances, le projet n'appelle pas de remarques particulières au titre de la préservation de la biodiversité.

Cordialement,



**Élodie DELHOM**

Chargée de mission Autorité Environnementale  
Direction Energie Connaissance

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie

1 rue de la Cité administrative - 31074 Toulouse Cedex 9  
Tél : 05.61.58.65.20 - Port : 07.63.99.97.37

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le 31/01/2025 à 09:29, > catherine.taillandier (par Internet) a écrit :

Bonjour Madame DELHOM,

Nous avons bien reçu la décision indiquant que le projet du crématorium d'ARGELES-SUR-MER n'était pas soumis à étude d'impact et vous en remercions vivement.

Pour notre dossier, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous transmettre les avis de l'ARS et de la DDT cités dans cette décision ?

reçu le 09 décembre 2024 et communiqué complète le 09 décembre 2024 ;  
Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06/01/2025 ;  
Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 09/01/2025 ;

**Considérant la nature du projet :**

Nous vous renouvelons nos remerciements,  
Et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées,  
Catherine TAILLANDIER,

---

**De:** "AE (Autorité Environnementale) - DREAL Occitanie/DEC/DAE emis par GAUDRON Virginie (Assistante) - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEO" <[ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)>  
**À:** "SNC Contact" <[contact@snc-cremation.fr](mailto:contact@snc-cremation.fr)>  
**Envoyé:** Mercredi 29 Janvier 2025 15:31:48  
**Objet:** Notification 14211 ARGELES SUR MER (66)

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision de dispense de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet cité en référence.

La décision est également consultable sur le site internet du SIDE à l'adresse suivante :  
<https://side.developpement-durable.gouv.fr/occi/autorite-environnementale-occitanie.aspx>

Il vous appartient de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Cordialement,


--

DREAL Occitanie  
Direction Énergie Connaissance  
Département Autorité Environnementale  
[ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)  
05 61 58 55 34

---

---

**Crématorium d'Argelès-sur-Mer  
Roc de la Perdiu  
66700 Argelès-sur-Mer**



## **DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PC4 - NOTICE D'INSERTION PAYSAGERE**

Denis  
DABRIGÉON  
EON

Signature  
numérique de  
Denis  
DABRIGÉON  
Date : 2024.11.19  
08:10:55 +01'00'

### **Objet :**

Le présent projet concerne la construction d'un crématorium et l'aménagement d'un site cinéraire contigu

### **I – ENVIRONNEMENT EXISTANT –**

Le terrain de l'intervention se situe dans le secteur du Roc de la Perdiu, à l'Ouest de la commune d'Argelès-sur-mer et en limite avec la commune de Saint-André, sur les parcelles AW 7 et AW 247 (A), d'une superficie totale de 11 065m<sup>2</sup>.

Aucune construction n'est présente actuellement sur la parcelle enherbée.

### **II – INSERTION DU PROJET –**

Le projet consiste à :

- Construire un crématorium prenant en charge une partie publique, accessible PMR, dédiée à l'accueil des familles des défunts et à la célébration des cérémonies, ainsi qu'une partie technique dédiée à la crémation des défunts.  
Ce bâtiment sera implanté au centre de la parcelle. Sa façade principale, traitée avec le plus grand soin architectural et paysager sera largement visible depuis la rue Nationale et depuis l'accès public dans la parcelle.
- Aménager un site cinéraire accessible aux PMR, afin d'accompagner les familles dans le deuil des défunts lors de la dispersion ou inhumation des cendres, à l'Est du terrain.
- Aménager une cour de service pour l'accès des véhicules funéraires et des personnels, accessible depuis un accès de service situé au Nord/Ouest de la parcelle via le chemin rural de Tatzod'Avail
- Aménager un parking de stationnement public d'une capacité de 49 places, dont 3 places accessibles aux PMR et dont 10 places pouvant être appareillées par des bornes de rechargement pour véhicules électriques. Une ombrière photovoltaïque sera construite sur 15 places de stationnement afin d'alimenter la borne électrique et une partie du bâtiment en électricité.
- Un abri à vélos couvert sera aménagé dans le parking.

### III – LIMITES ET ACCES –

L'accès à la parcelle pour le public s'effectuera depuis la voie publique longeant la limite EST de la caserne du SDIS. Cette voie d'accès est connectée à l'une des sorties du rond-point de la RD 618. Une voie de desserte interne sera créée depuis l'entrée de la parcelle. Elle desservira le parking de stationnement, ainsi que la zone de dépose minute située au plus près du bâtiment.

L'accès au crématorium sera rendu possible depuis cette voie de desserte interne.

Un deuxième accès technique sera créé au Nord/Ouest de la parcelle. Il permettra au corbillard, ainsi qu'aux entreprises diverses d'accéder à la zone technique du crématorium, située à l'arrière du bâtiment.

La limite de propriété sera fermée par un grillage de 1.8m de haut de teinte sombre, tout autour du terrain.

La limite de propriété avec la caserne du SDIS sera doublée d'une haie végétale permettant une protection phonique et visuelle du bâtiment avec la caserne.



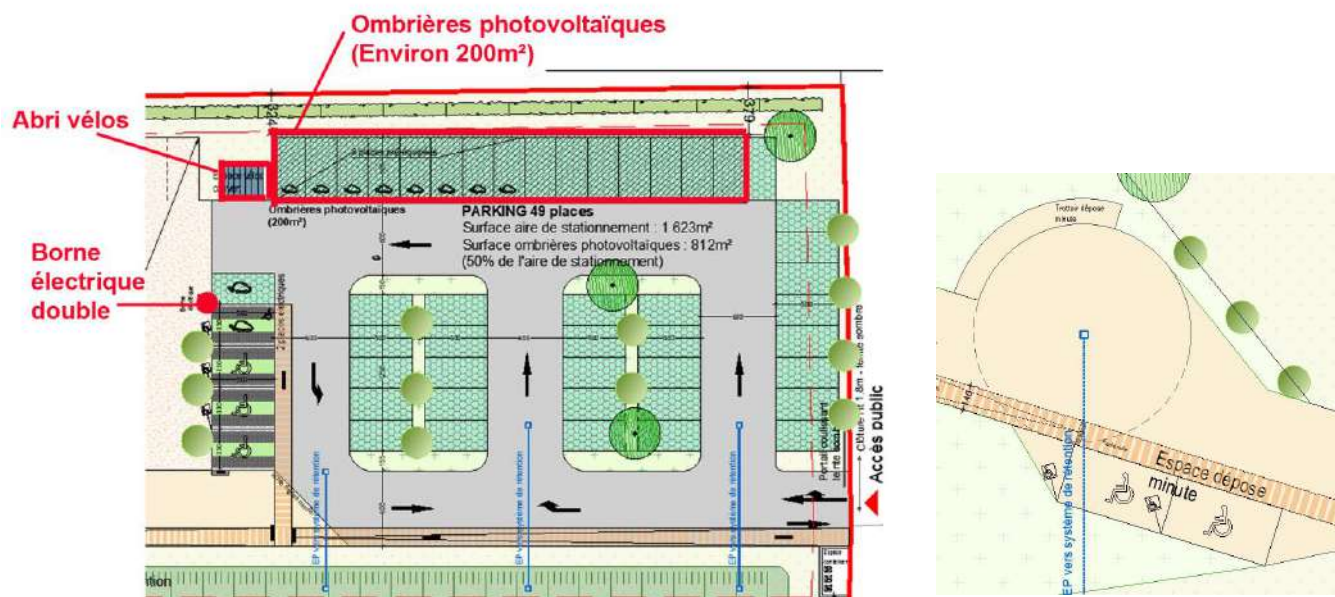
### IV – STATIONNEMENT –

- Dans la parcelle seront aménagées **49 places** de stationnement dont **3 places adaptées PMR**, réparties sur le parking situé à l'entrée EST de la parcelle.
  - L'ensemble des places de stationnement seront perméables, afin d'optimiser l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur la parcelle.
  - 10 places de stationnement seront raccordées au réseau ERDF afin de pouvoir recevoir des bornes de rechargement électrique. 2 de ces 10 places seront appareillées par une borne de rechargement dès la fin du chantier. L'une de ces 2 places opérationnelles pour la recharge électrique sera dimensionnée pour accueillir un public PMR.
  - Une ombrière photovoltaïque d'environ 200m<sup>2</sup> sera installée au-dessus de 15 places de stationnement situées au Nord du parking. L'énergie créée permettra d'alimenter les places électriques, ainsi qu'une partie du bâtiment.
- Un abri à vélo couvert sera mis en place au niveau du parking, d'une superficie de 8m<sup>2</sup>, permettant d'accueillir 6 vélos en stationnement.
- L'aire de stationnement totale du parking, comprenant la surface des places de stationnement ainsi que la surface des voies permettant d'y accéder représente au total 1 428m<sup>2</sup>.

Z.I Brézet EST – 9 rue Didier Daurat – 63100 CLERMONT-FERRAND  
Tél. 04 73 92 12 00 – Fax. 04 73 92 26 36 – Site. [www.archi3a.fr](http://www.archi3a.fr) – E-mail. [contact@archi3a.fr](mailto:contact@archi3a.fr)

SARL au capital de 20 000 € – N°SIRET 512 618 745 000 40 – Code APE 7111 Z  
Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes Région Auvergne N° auv S 01153

Par ailleurs, un espace dépose minute permettra de déposer des visiteurs au plus près du bâtiment. Il pourra accueillir temporairement jusqu'à 2 voitures, le long du cheminement d'accès PMR prévu pour accéder au bâtiment et au site cinéraire.



## V – RESEAUX –

- Le site est en cours de viabilisation par la commune. L'extension du réseau d'assainissement a été réalisé en 2023. Le réseau de gaz passe à Saint André et les travaux d'extension pour le raccordement de la parcelle sont prévus par la commune. La parcelle du projet sera donc alimentée par l'ensemble des réseaux. La position exacte des coffrets sera communiquée par la commune une fois les travaux de raccordement effectués.
- Les eaux usées du bâtiment seront acheminées au réseau d'assainissement public.
- Les eaux de pluie récoltées par les surfaces imperméabilisées (toitures et voiries) seront collectées dans un système de rétention de type bassin d'orage, situé au Sud/Ouest du terrain. Le bassin sera complété par une noue drainante, le long de la limite Sud du terrain.

Le dimensionnement du bassin sera soumis au service de gestion des eaux de pluie avant réalisation. La capacité de rétention estimée sera de 450m<sup>3</sup>, avec un débit de fuite de 3L/s/ha, rejeté dans le fossé existant. L'évacuation des eaux de pluie se fera suivant une pente d'écoulement >1%.

- Le bâtiment sera raccordé aux réseaux ERDF.
- Le bâtiment sera raccordé au réseaux de courant faible de la commune.
- Le bâtiment sera raccordé au réseaux d'adduction d'eau potable de la commune.
- Le bâtiment sera raccordé au réseaux de gaz de la commune (extension du réseau de gaz en cours)

## VI – COULEURS & MATERIAUX –

### MATÉRIALITÉ DU BÂTIMENT :



Parement pierre claire sur les angles de la façade principale



Montants métalliques d'aspect bois



Bardage métallique vertical foncé



Enrobé coloré sur l'allée principale



Bandeau métal teinte foncée

- Les parois du bâtiment seront constitués :
  - o de bardage métallique vertical de teinte foncée (RAL 7016)
  - o de montants métalliques habillés d'un revêtement d'aspect bois, venant rythmer la façade principale. Entres certains des montants seront mis en place des treillis métalliques permettant le développement de plantes grimpantes.
  - o De parement pierre de teinte claire sur les angles des différents volumes du bâtiment. Ces angles empierrés marqueront les 3 diverses entités composant le crématorium (salon des retrouvailles, salle de cérémonie, espaces techniques)
- Les toitures seront de type bac acier étanché et isolé, de pente 3.1% .
- Les menuiseries seront en aluminium teinte gris anthracite RAL 7016.
- Les auvents métalliques et bandeaux de rive seront de teinte gris anthracite (RAL 7016) comme l'ensemble des menuiseries et des couvertines.
- Les poteaux de structure seront métalliques de teinte foncée (RAL 7016)

RAL 7016

Z.I Brézet EST – 9 rue Didier Daurat – 63100 CLERMONT-FERRAND  
Tél. 04 73 92 12 00 – Fax. 04 73 92 26 36 – Site. [www.archi3a.fr](http://www.archi3a.fr) – E-mail. [contact@archi3a.fr](mailto:contact@archi3a.fr)

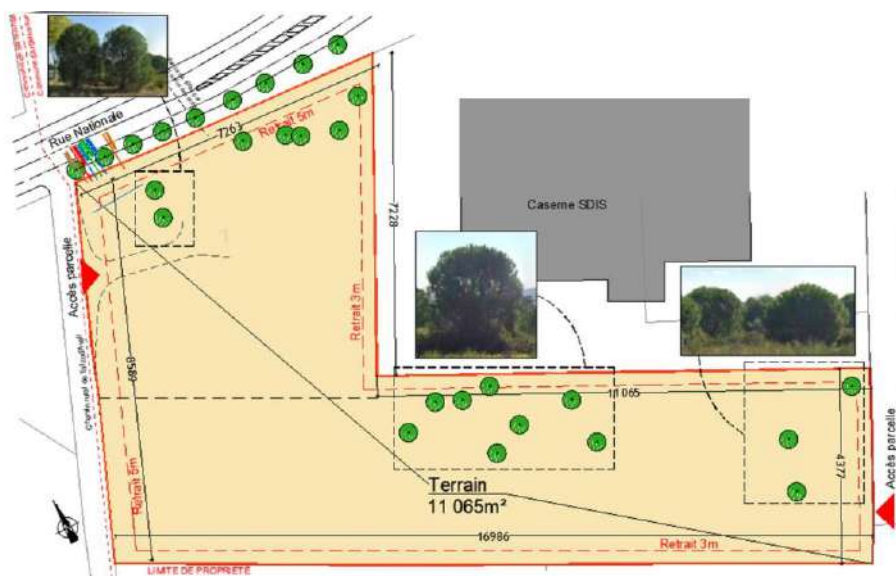
SARL au capital de 20 000 € – N°SIRET 512 618 745 000 40 – Code APE 7111 Z  
Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes Région Auvergne N° auv S 01153



- Le revêtement du parking et de la cour technique sera en enrobé.
- Le revêtement de l'accès piétons et dépose minute depuis le parking jusqu'à l'entrée du bâtiment sera en enrobé coloré. Cela délimitera les circulations des véhicules et les circulations douces.
- Le revêtement des cheminements piétons du jardin du souvenir et autour du puits de dispersion sera en stabilisé.
- Les clôtures seront constituées de grillage de teinte foncée de 1.8m de hauteur, doublé de haies végétales le long de la limite avec la caserne du SDIS.
- L'abri à vélo métallique sera de teinte sombre (Poteaux métalliques et bac de couverture RAL 7016)
- L'espace des containers à déchets à l'entrée de la parcelle sera revêtu d'un parement pierre de teinte claire.

## **VII – ESPACES LIBRES / PLANTATIONS –**

- Le projet tient à préserver au maximum l'aspect naturel de la parcelle existante. L'ensemble des espaces végétalisés existants non concernés par l'emprise du bâtiment ou des voies de circulation sera maintenu en l'état, afin conserver la biodiversité en place. Les espaces végétalisés au plus près du bâtiment seront quant à eux engazonnés, pour permettre une maîtrise de l'entretien des espaces jouxtant le crématorium.
- Les arbres existants et non concernés par l'emprise du bâtiment seront conservés.
- Des haies végétales seront plantées le long des limites séparatives avec la caserne du SDIS. Elles seront constituées d'essences endémiques de type *Pittosporum tobira*.
- Il est prévu de planter 30 oliviers sur la parcelle, dont 12 dans le parking qui sera complètement ombragé. Les 18 autres souligneront la perspective du bâtiment, sur toute la longueur du cheminement piéton longeant la façade principale.
- Sur la façade principale, entre les montants d'aspect bois seront installés des treillis permettant le développement vertical de plantes grimpantes de type clématite.



Arbres existants conservés

Z.I Brézet EST – 9 rue Didier Daurat – 63100 CLERMONT-FERRAND  
 Tél. 04 73 92 12 00 – Fax. 04 73 92 26 36 – Site. [www.archi3a.fr](http://www.archi3a.fr) – E-mail. [contact@archi3a.fr](mailto:contact@archi3a.fr)

SARL au capital de 20 000 € – N°SIRET 512 618 745 000 40 – Code APE 7111 Z  
 Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes Région Auvergne N° auv S 01153

## Chapitre 6. La zone UE

La zone UE correspond aux secteurs d'équipements de la commune

Cette zone UE est divisée 5 secteurs :

- Le secteur UEa qui regroupe la majorité des équipements répartis sur le territoire communal (Equipements sportifs, culturels, station d'épuration, locaux techniques, etc.). Ce secteur est également voué à accueillir le siège du Parc Marin, La capitainerie, etc.
- Le secteur UEb correspond quant à lui au secteur d'équipement situé sur le front de Mer à Argelès Plage.
- Le secteur UEc correspond quant à lui au secteur d'équipement situé sur Valmy et qui permettra d'accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif ainsi que des hébergements qui peuvent y être liés.
- Le secteur UEd correspond à un secteur lié à la production/distribution d'électricité
- Le secteur UEs correspond à un secteur à vocation d'équipements de sports et de loisirs au Tamariguer.

Dans les espaces impactés par les risques, dont les périmètres sont portés au plan par une trame spécifique, les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels s'appliquent.

La zone est concernée par des dispositions visant à protéger ponctuellement des masques boisés au titre des Espaces Boisés Classés (article L130-1 du code de l'urbanisme).

## 1. Usage des sols et destination des constructions

### ARTICLE UE 1.1 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Interdictions	Limitations
....sont <u>interdites</u>	... sont <u>autorisées sous conditions</u> décrites ci-dessous :
<p><b><u>Dans l'ensemble de la zone UE (UEa, UEb, UEd, UEs, UEc) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Les destinations suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Exploitation agricole et forestière</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Les sous destinations suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Hébergement (excepté ceux mentionné dans la partie Limitations sur les zones UEc)</li> <li>→ Artisanat</li> <li>→ Commerces de gros</li> <li>→ Hébergement hôtelier et touristique</li> <li>→ Industrie</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit.</b></li> <li>▪ <b>L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières ou décharges.</b></li> </ul>	<p><b><u>Dans l'ensemble de la zone UE (UEa, UEb, UEd, UEs, UEc) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels (PPR inondation, PPRIF, etc.). En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique.</li> <li>▪ Les travaux seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre défini autour des monuments historiques.</li> <li>▪ Les démolitions sont soumises au permis de démolir en application des articles R.421-27 et R.421-28 du Code de l'Urbanisme.</li> <li>▪ <b>Sont autorisées :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les constructions, installations, aménagements de sols, affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation des opérations inscrites au plan de zonage en emplacements réservés ou connexes à ces réservations (ouvrages hydrauliques, aménagements paysagers, murs anti-bruit, rétablissements routiers, etc.), sous réserve qu'ils prennent en compte les risques d'inondation et qu'ils n'aggravent pas la situation existante</li> <li>→ Les installations (telles que les pylônes, mats d'antenne relais, etc ...) si leur hauteur n'excède pas 12 mètres de hauteur.</li> <li>→ L'aménagement de la Vélittorale et de la véloroute Voie Verte en Pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès sur mer et Arles sur Tech, aires de circulation des modes doux de déplacements dans le cadre de la mise en œuvre du schéma national des véloroutes voies vertes, et sous réserve qu'il prenne en compte le risque inondation et qu'il n'aggrave pas la situation existante.</li> <li>→ L'extension des bâtiments liés à une activité commerciale ou de service existante dans la zone au moment de l'approbation du PLU : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous condition que cette extension soit liée à la mise aux normes du bâtiment en termes d'accessibilité</li> <li>• Dans la limite de 30 % de la surface de plancher initiale en zone UEa, UEb, UEd, UEs</li> </ul> </li> <li>→ En zone UEc, L'extension des bâtiments est limitée à 15% de la surface de plancher initiale</li> <li>→ Hors zone UEc, les constructions à usage de logement dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement des installations nécessaires aux services publics (gardien). Dans tous les cas, ce logement de fonction ne peut excéder 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher et doit être réalisé en même temps que le(s) équipement(s). Ces constructions sont limitées à un seul logement de fonction par unité foncière.</li> </ul> </li> </ul>

- L'extension des bâtiments liés à une activité commerciale est autorisée :
  - Sous condition que cette extension soit liée à la mise aux normes du bâtiment en termes d'accessibilité
  - Dans la limite de 30 % de la surface de plancher initiale

*Cf. dispositions de l'ensemble de la zone UE*

**Dans le seul secteur UEs :**

En sus des dispositions de l'ensemble de la zone UE :

- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation publique telles que prévues aux articles R121-5 du Code de l'Urbanisme à condition que ces aires ne soient ni cimentées, ni bitumées.

---

## ARTICLE UE. 1.2. – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

---

Non réglementé.

## 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### ARTICLE UE. 2.1. – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

**Dans les cas ci-après :**

Une façade du bâtiment sera implantée :

- ➔ Avec un retrait de 15 mètres minimum par rapport à l'emprise de la RD914
- ➔ Avec un retrait de 10 mètres minimum par rapport à l'emprise des RD114 (route d'Elne/Route de Collioure), RD618 (Avenue de Montgat), RD2 (Route de Sorède), RD2E (Avenue du 8 Mai 1945), RD81 et Avenue du Tech.

**Dans les autres cas :**

Une façade des bâtiments doit être implantée :

- ➔ Soit à l'alignement des voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer
- ➔ Soit en respectant un retrait de 5 mètres minimum par rapport aux voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer.

Toutefois, lorsque le bâtiment projeté jouxte une autre construction en bon état mais implantée différemment des règles ci-dessus, le nouveau bâtiment peut être implantée avec le même recul si la continuité et la cohérence de l'alignement sur rue n'est pas rompue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

Lorsqu'un premier bâtiment est édifié conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, d'autres bâtiments peuvent être édifiés sur la même parcelle en deuxième rideau sans référence à l'alignement.

Les règles d'implantations pourront être adaptées en fonction de la configuration du terrain d'assiette (talus, terrain en surplomb, etc.)

- IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments peuvent être édifiés sur une limite séparative latérale ou en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle.

En cas de retrait, la distance comprise entre le bâtiment et les limites séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (au faîtage) et ne sera pas inférieure à 3 mètres.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives, à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

- EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

*Se référer au règlement graphique (plan des hauteurs)*

Néanmoins, la hauteur maximale de la construction ne pourra pas dépasser de plus de 2.5 mètres la construction voisine la plus basse afin de conserver un épannelage général de qualité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique après sinistre. La hauteur du bâtiment pourra être la même que le bâtiment initial.

En zone inondable, à cette hauteur maximale de 2.50m pourra être ajoutée la hauteur de la mise hors d'eau imposée par le PPRI au-dessus des PHEC.

---

## ARTICLE UE. 2.2. – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE, PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

---

- GENERALITES

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect, en harmonie avec l'existant.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise, abris ; d'une surface au sol inférieure à 30m<sup>2</sup>) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Les divers aménagements- toits terrasses- bassins de rétention ne doivent pas favoriser la stagnation d'eau propice à la prolifération de moustiques.

- TOITURES

Les toitures terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées.

- FAÇADES

Matériaux et couleurs :

Aucun matériau prévu pour être recouvert hors cayrou (tels que parpaings de ciments, briques creuses...) ne sera laissé à nu.

Éléments rapportés :

Les groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation devront être rendus non visibles depuis le domaine public.

- INSTALLATIONS (TELLES QUE LES PYLONES, MATS D'ANTENNE RELAIS, ETC ...)

Favoriser l'intégration paysagère des installations (habillage, éloignement des voies, etc.)

Afin d'éviter la prolifération de dispositifs individuels portant atteinte à l'aspect extérieur, les installations doivent être regroupés et intégrés à la composition architecturale d'ensemble.

Les installations doivent faire l'objet d'un traitement esthétique en vue de garantir leur intégration paysagère dans le respect du caractère de la zone et des lieux avoisinants.

---

### ARTICLE UE. 2.3. - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

---

Toute plantation ou espace boisé existant doit être conservé. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé sur le même terrain d'assiette (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.

Les Espaces Boisés Classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

- OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS (TELLES QUE LES PYLONES, MATS D'ANTENNE RELAIS, ETC ...) ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

---

### ARTICLE UE. 2.4. – STATIONNEMENT

---

#### **Dans l'ensemble des zones UE**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et être adaptés à l'opération et au fonctionnement de l'équipement.

Les dimensions minimales de ces places, sauf en bordure des voies en stationnement linéaire, devront être de 5,00 m x 2,50 m.

Les dimensions minimales des places réservées aux personnes handicapées, sauf en bordure des voies en stationnement linéaire, devront être de 5,00 m x 3,30 m. Elles doivent être indépendantes ou autonomes et représenter au moins 2% du nombre total de places de stationnement pour les établissements recevant du public ou installations ouvertes au public, 5% pour les logements collectifs neufs.

Exceptionnellement, lorsque l'application des règles ci-dessus est impossible, soit pour des raisons techniques, soit pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme, les autorités compétentes peuvent autoriser le constructeur :

- soit, à réaliser directement sur un terrain lui appartenant dans un rayon de 300 mètres maximum, les places de stationnement prévues sur le tableau ci-dessus,
- soit, à acquérir sur un terrain situé dans un rayon de 300 mètres maximum, les places de stationnement prévues sur le tableau ci-dessus,
- soit, à obtenir une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation distant de 300 mètres maximum, pour les places de stationnement requises sur le tableau ci-dessus.

Sous réserve du respect du PPR en vigueur, le stationnement dans les secteurs soumis à un risque inondation devra permettre la transparence hydraulique et le libre écoulement des eaux.

### **Dans le seul secteur UEs**

Dans le secteur UEs, les places de stationnement devront impérativement être non imperméabilisées. Sous réserve du respect du PPR en vigueur, le stationnement dans les secteurs soumis à un risque inondation devra permettre la transparence hydraulique et le libre écoulement des eaux.



### 3. Equipements et réseaux

---

#### ARTICLE UE. 3.1. - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

---

- INTERNET

Les constructions nouvelles devront être facilement raccordables à une desserte très haut débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements très haut-débit ...).

---

#### ARTICLE UE. 3.2. - ACCES ET VOIRIE

---

- ACCES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie d'accès directe à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

- VOIRIE

Si elles se terminent en impasse, les voies seront aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers est interdit. Les accès par les voies privées ou les voies communales de desserte locale sont privilégiés.

La conception générale des espaces devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces (dimension, pente, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiment recevant du public, bâtiments industriels, etc...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

---

#### ARTICLE UE. 3.3. - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

---

- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

- ASSAINISSEMENT

### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

En cas d'absence de réseau sous-dimensionné, toute construction ou installation nouvelle ne devra pas accroître les débits d'eau pluviale dans le réseau existant.

En cas d'absence de réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront donc collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval.

De plus, pour toute nouvelle opération supérieure à 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, une étude hydraulique est obligatoire.

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble, les eaux pluviales dites « eaux claires » (eaux de toiture notamment) seront obligatoirement gérées par le biais de techniques dites « alternatives » : noues, puits d'infiltration, tranchées drainantes, pavés drainants, etc.

Pour l'habitat individuel, les eaux pluviales dites « eaux claires » seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...). Elles devront prioritairement être gérées par le biais de techniques dites « alternatives » : noues, puits d'infiltration, tranchées drainantes, pavés drainants, etc.

### Eaux usées

Si le réseau collectif d'assainissement existe, le branchement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les bâtiments ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Dans ce cas, les installations devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs.

- DECHETS :

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains dans les meilleures conditions possibles techniques et d'hygiène en vigueur.

- RESEAUX DIVERS

Toute construction qui le nécessite doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.



Mars 2011

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Porter à connaissance du risque d'inondation  
Carte de synthèse des aléas

Commune d'Argelès-sur-Mer

Planche 2/3







RECEPISSE DE DEPOT  
DE PIECES COMPLEMENTAIRES  
D'UNE DEMANDE DE  
PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU  
NON DES DEMOLITIONS

Dossier N° : PC 66008 24 A0142  
Demande du : 25/11/2024

**Demandé par** Société Nouvelle de Crémation  
représentée par Monsieur DABRIGEON Denis  
**Adresse du demandeur** 14 Rue Jules Verne  
63110 Beaumont

**Adresse de la construction** Roc de la Perdiu  
66700 Argelès-sur-Mer  
**Cadastré** AW7, AW247

Cachet de la mairie :

Pièces complémentaires déposées en mairie le : 26 01 2025



# RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE PERMIS D'AMENAGER

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 66008 24 A0142**

déposée à la mairie le **25/11/2024**

par : Société Nouvelle de Crémation représentée par Monsieur DABRIGEON Denis

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



**RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE,  
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT  
RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

**ASSORTIE OU NON UNE DEMANDE D'APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP)**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public assortie éventuellement d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée.

**Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.**

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

**I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public**

**Votre dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :**

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

**Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles de sécurité incendie :**

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation). La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

**Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité :**

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3e, 4e ou 5e catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1re ou 2e catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

**II. Décision sur la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée**

Si votre dossier comporte une demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée la décision relative à cette demande est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est considérée comme accordée.

Cependant en cas de refus de la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un ERP, la demande d'Agenda d'accessibilité programmée visée au I. est refusée.

En cas de refus de la demande d'approbation d'un Ad'ap, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter une nouvelle demande.

**III. Autres procédures administratives**

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est



nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

(à remplir par la mairie)

N° de l'autorisation AT 66008 24 A0041

Le cas échéant n° de la demande effectuée au titre du code de l'urbanisme (décrit dans le code de l'urbanisme aux articles A423-1 et suivants)  
:

Identité et adresse du demandeur :

Monsieur Dabrigeon Denis

Société Nouvelle de Crémation Société Nouvelle de Crémation représentée par Monsieur Dabrigeon Denis

14 Rue Jules Verne

63110 Beaumont

Date de dépôt de la demande : 25/11/2024

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus.

Cachet de la mairie, date et signature :

25. 11. 2024



**Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).**



**MAÎTRE D'OUVRAGE:**

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CRÉMATION  
Représentée par: M. Denis DABRIGEON  
14 Rue Jules Verne  
63110 BEAUMONT

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

- PC1 - PLANS DE SITUATION
- PC2 - PLAN DE MASSE DU TERRAIN
- PC2 - PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS A ÉDIFIER
- PC3 - COUPE DE PRINCIPE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS
- PC5 - PLANS DES FAÇADES
- PC6 - DOCUMENT GRAPHIQUE - INSERTION DU PROJET
- PC7 - PHOTOGRAPHIE DU SITE (Environnement proche)
- PC8 - PHOTOGRAPHIE DU SITE (Environnement lointain)

Denis  
**DABRIGEON**  
ON

Signature numérique de Denis DABRIGEON  
Date : 2024.11.19 08:12:43 +01'00'

MODIFICATIONS :

-  
-  
-  
-  
-

CONCEPTION PERMIS DE CONSTRUIRE :

**archi3a**  
FELGINES - CHEVALLIER

9 RUE DIDIER DAURAT  
Z.I BREZET EST  
63100 CLERMONT-FERRAND  
TEL: 04 73 92 12 00  
contact@archi3a.fr

CONCEPTION :



1 RUE DES FUSILLÉS  
94270 KREMLIN-BICÊTRE  
TEL: 09 50 37 90 22  
t-beaucourt@funiconsult.fr

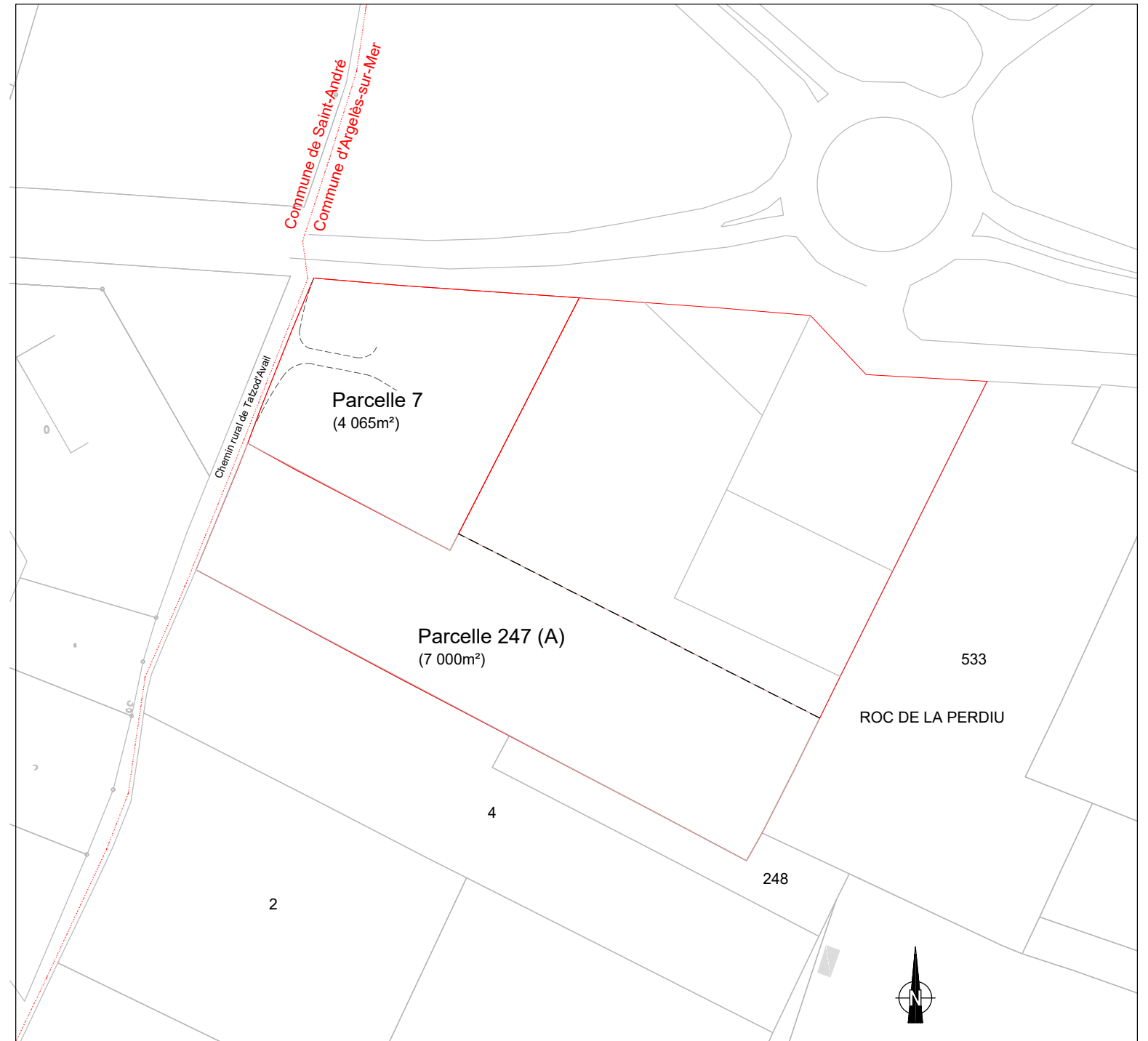


LOCALISATION DU SITE



VUE AÉRIENNE

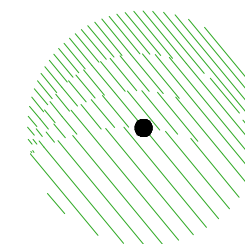
SECTION CADASTRALE : AW  
PARCELLES : 7 & 247 (A)  
SURFACE TOTALE : 11 065m<sup>2</sup>



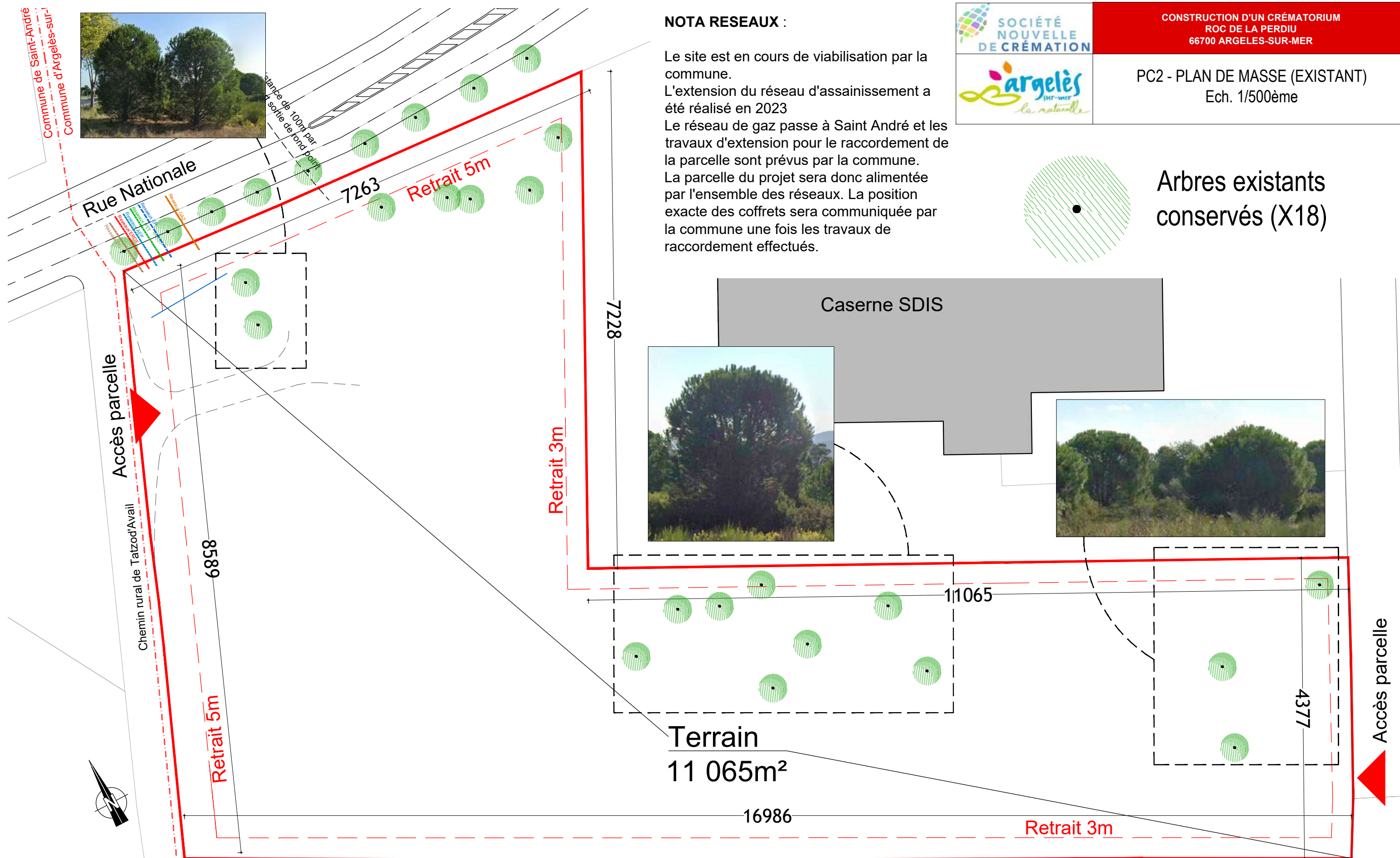
SITUATION CADASTRALE (Echelle 1/1500ème)

**NOTA RESEAUX :**

Le site est en cours de viabilisation par la commune.  
L'extension du réseau d'assainissement a été réalisé en 2023  
Le réseau de gaz passe à Saint André et les travaux d'extension pour le raccordement de la parcelle sont prévus par la commune.  
La parcelle du projet sera donc alimentée par l'ensemble des réseaux. La position exacte des coffrets sera communiquée par la commune une fois les travaux de raccordement effectués.



Arbres existants conservés (X18)



N° 236330  
236330-CREMATORIUM ARGELES-PC-Novembre 2024.dwg  
DATE: 15/11/2024  
ARCHITECTE : A.F DESSINATEUR: P.De


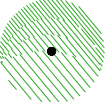
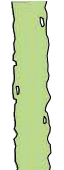
CONCEPTION :  
**archi3a**  
FELGINES - CHEVALLIER  
9 RUE DIDIER DAURAT  
Z.I BRÉZET EST  
63100 CLERMONT-FERRAND  
TEL: 04 73 92 12 00  
contact@archi3a.fr

1 RUE DES FUSILLÉS  
94270 KREMLIN-BICÈTRE  
TEL: 09 50 37 90 22  
t-beaucourt@tuneconsult.fr





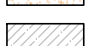
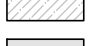

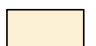


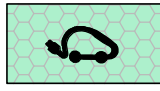
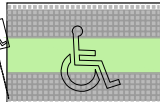
**NOTA RESEAUX :**

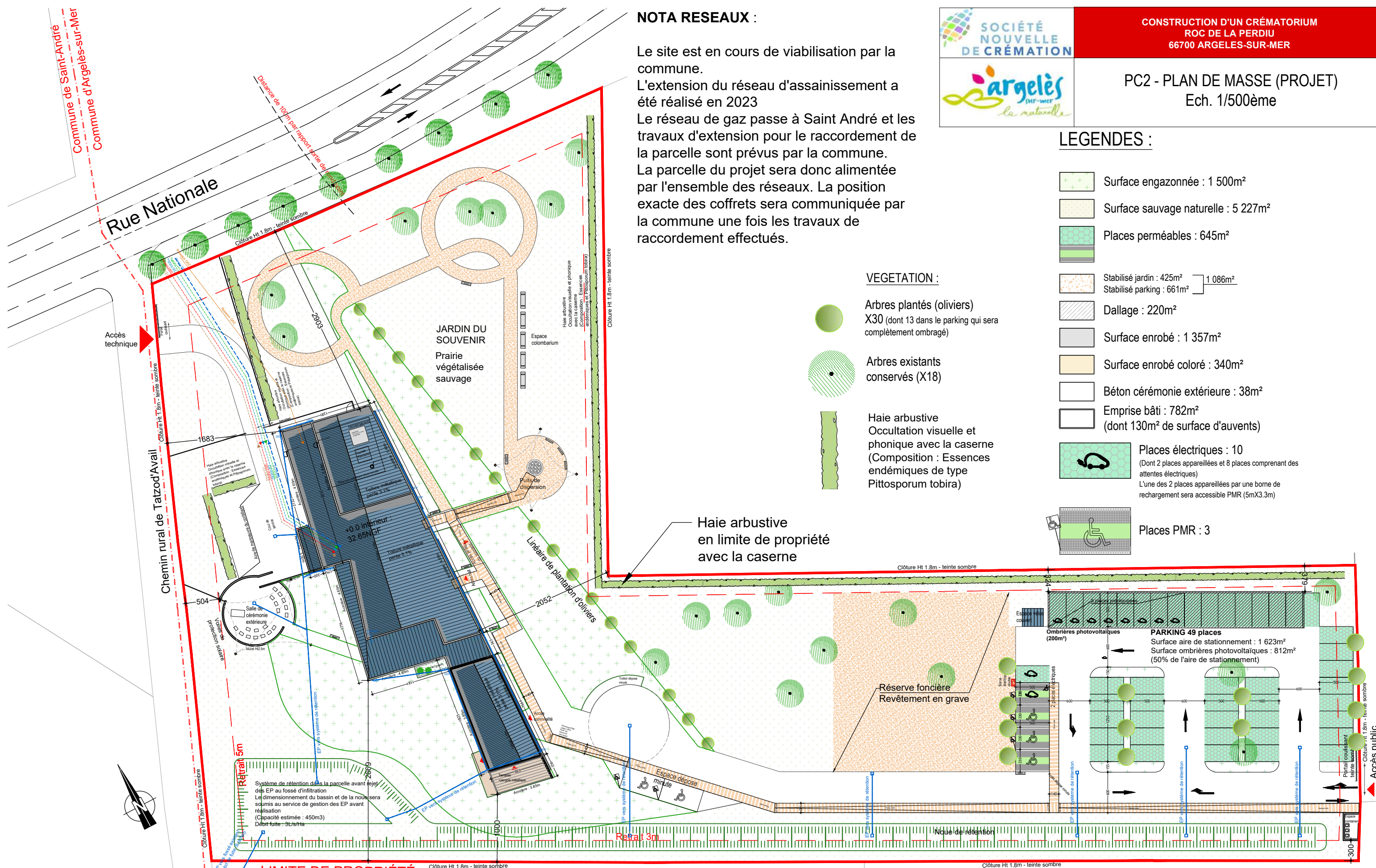
Le site est en cours de viabilisation par la commune.  
 L'extension du réseau d'assainissement a été réalisé en 2023  
 Le réseau de gaz passe à Saint André et les travaux d'extension pour le raccordement de la parcelle sont prévus par la commune.  
 La parcelle du projet sera donc alimentée par l'ensemble des réseaux. La position exacte des coffrets sera communiquée par la commune une fois les travaux de raccordement effectués.

**VEGETATION :**

-  Arbres plantés (oliviers) X30 (dont 13 dans le parking qui sera complètement ombragé)
-  Arbres existants conservés (X18)
-  Haie arbustive  
Occultation visuelle et phonique avec la caserne (Composition : Essences endémiques de type Pittosporum tobira)


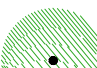

**LEGENDES :**

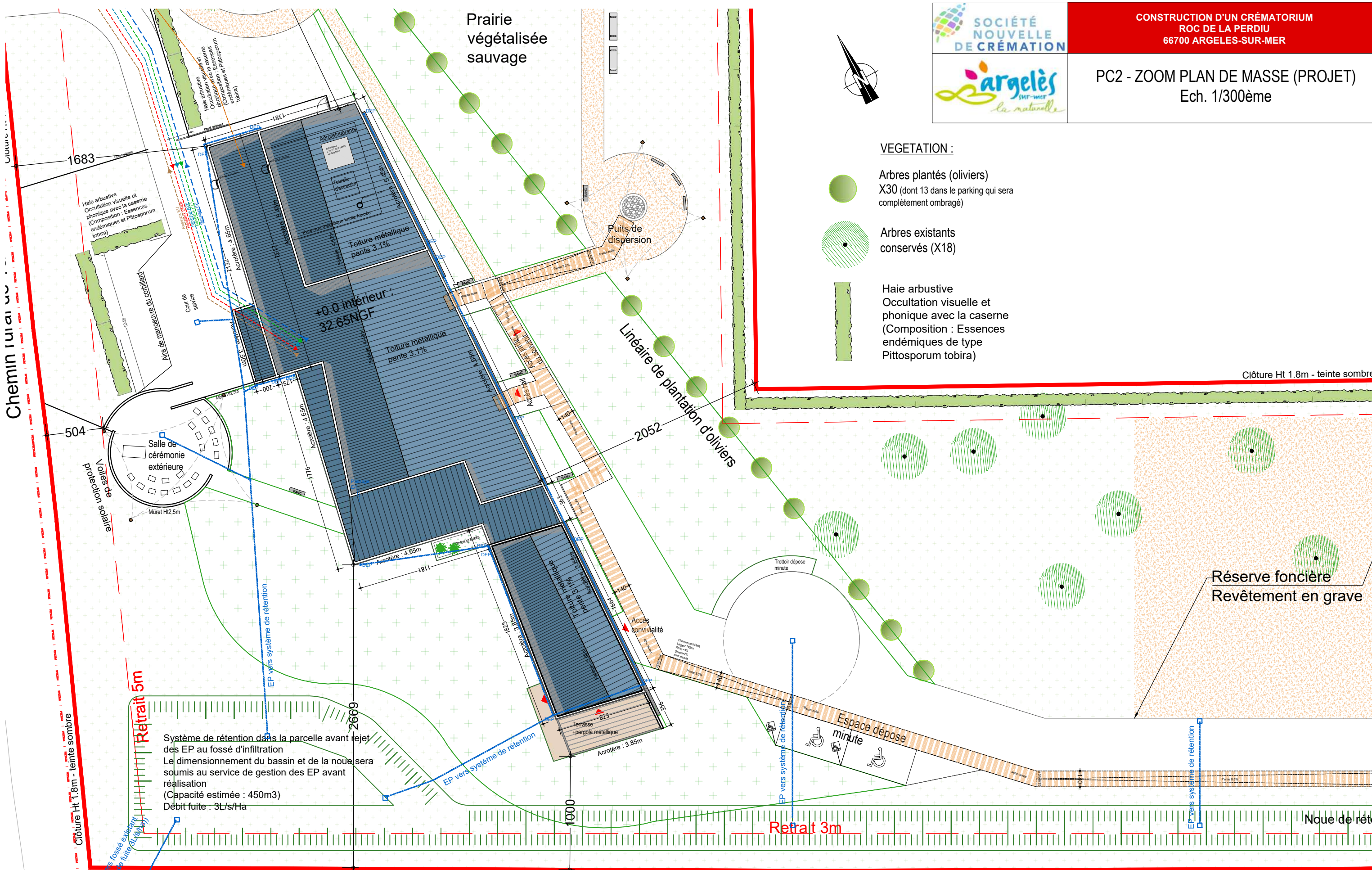
-  Surface engazonnée : 1 500m<sup>2</sup>
-  Surface sauvage naturelle : 5 227m<sup>2</sup>
-  Places perméables : 645m<sup>2</sup>
-  Stabilisé jardin : 425m<sup>2</sup>
-  Stabilisé parking : 661m<sup>2</sup> } 1 086m<sup>2</sup>
-  Dallage : 220m<sup>2</sup>
-  Surface enrobé : 1 357m<sup>2</sup>
-  Surface enrobé coloré : 340m<sup>2</sup>
-  Béton cérémonie extérieure : 38m<sup>2</sup>
-  Emprise bâti : 782m<sup>2</sup> (dont 130m<sup>2</sup> de surface d'auvents)
-  Places électriques : 10  
(Dont 2 places appareillées et 8 places comprenant des attentes électriques)  
L'une des 2 places appareillées par une borne de rechargement sera accessible PMR (5mX3.3m)
-  Places PMR : 3





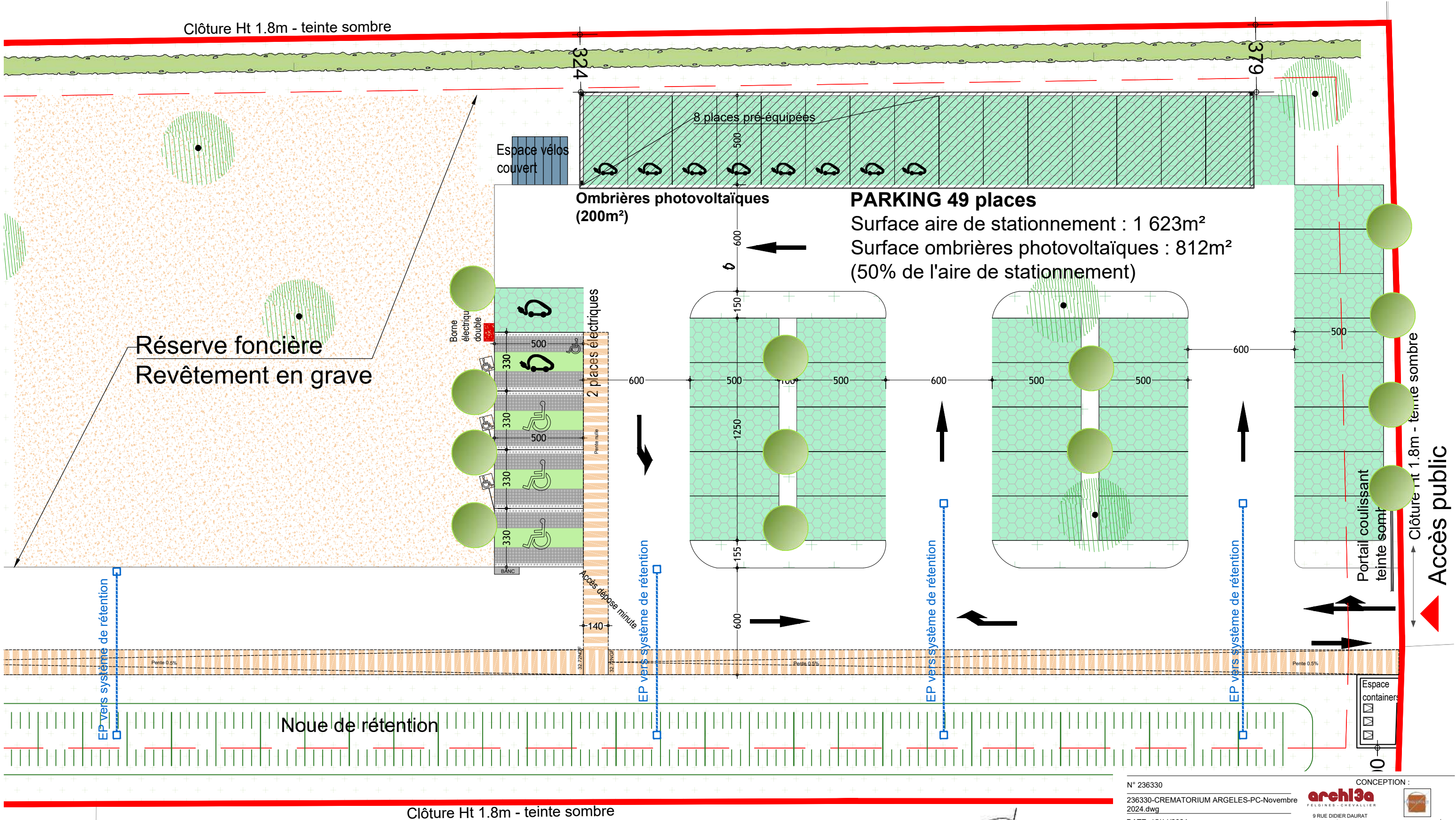
VEGETATION :

-  Arbres plantés (oliviers)  
X30 (dont 13 dans le parking qui sera complètement ombragé)
-  Arbres existants conservés (X18)
-  Haie arbustive  
Occultation visuelle et phonique avec la caserne  
(Composition : Essences endémiques de type Pittosporum tobira)



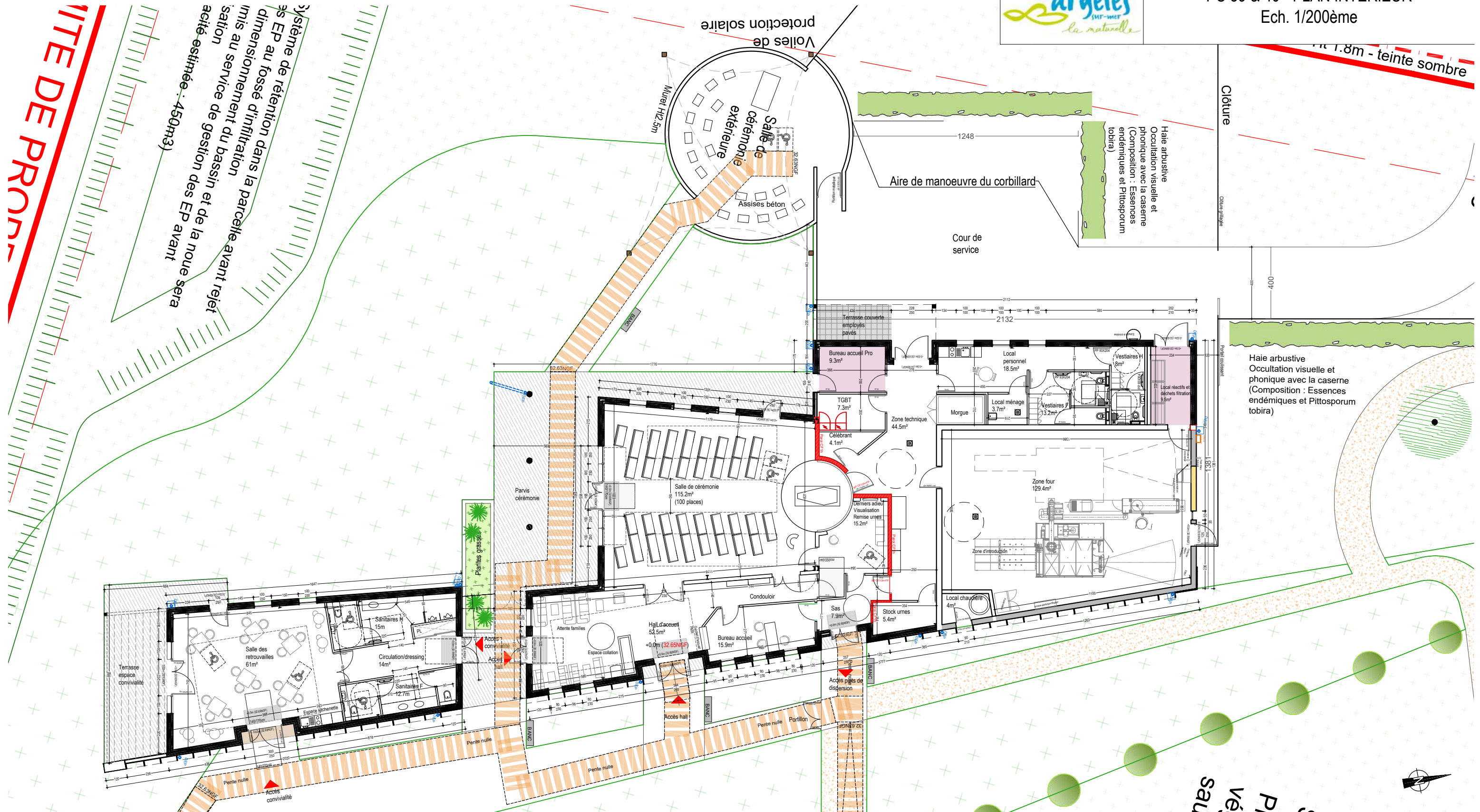
**Système de rétention dans la parcelle avant rejet des EP au fossé d'infiltration**  
 Le dimensionnement du bassin et de la noue sera soumis au service de gestion des EP avant réalisation  
 (Capacité estimée : 450m3)  
 Débit fuite : 3L/s/Ha

**LIMITE DE PROPRIÉTÉ**



**NOTE DE PROPOSITION**

Système de rétention dans la parcelle avant rejet des EP au fossé d'infiltration dimensionnement du bassin et de la noue sera mis au service de gestion des EP avant action (capacité estimée : 450m<sup>3</sup>)



LEGENDES :

- Zone personnel et technique
- Zone publique

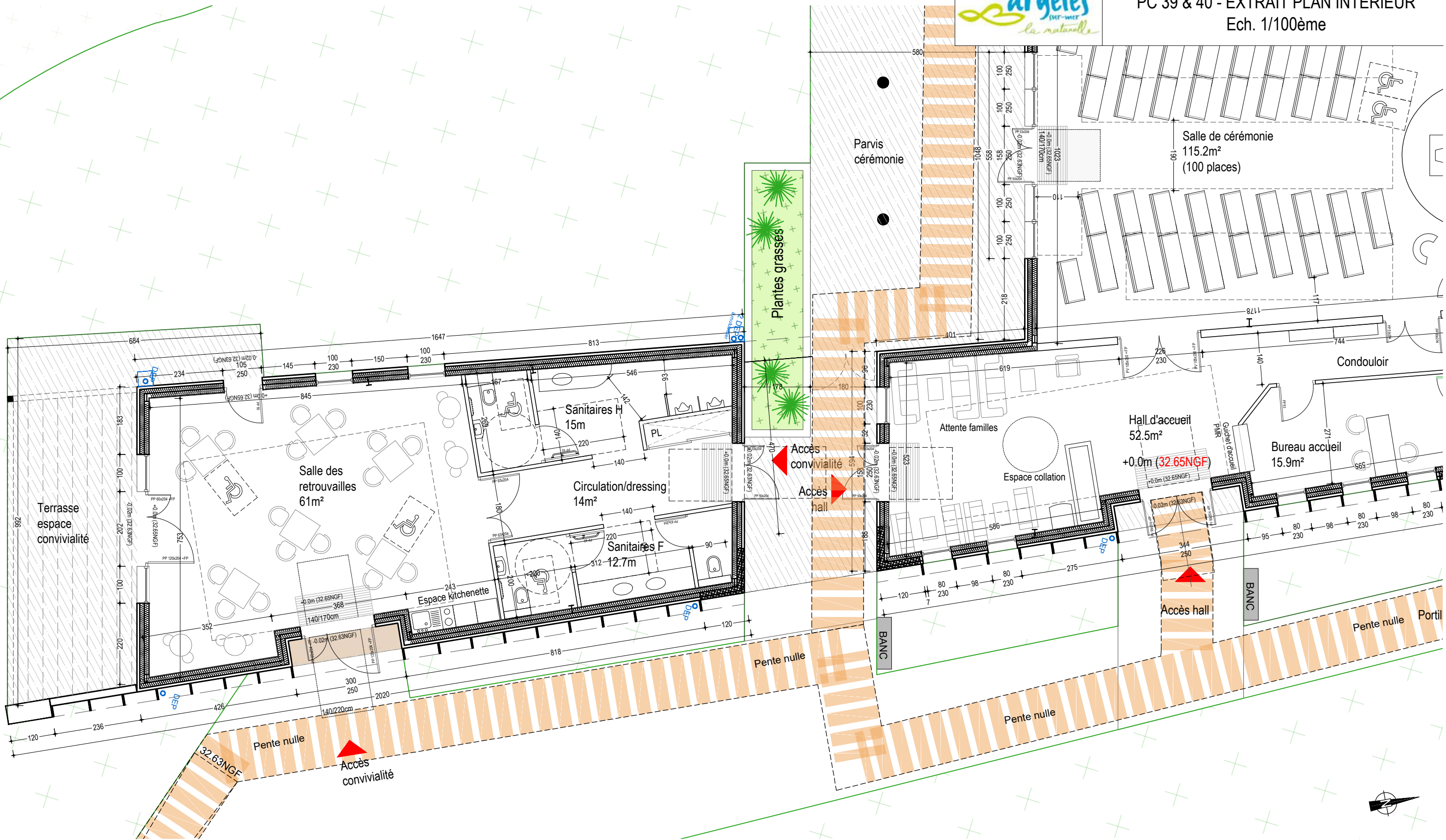
- Aire de manoeuvre 140/220cm
- Aire de manoeuvre 140/170cm
- Aire de retournement diam 1.50m
- Espace d'usage 80cm x 130cm
- Cheminement PMR et bande podotactile
- Cheminement PMR Largeur 140cm Pente <4% Devers <2% sans ressauts

N° 236330  
236330-CREMATORIUM ARGELES-PC-Novembre 2024.dwg  
DATE: 15/11/2024  
ARCHITECTE : A.F DESSINATEUR: P.De

CONCEPTION : **archi3a**  
FELGINES - CHEVALLIER  
9 RUE DIDIER DAURAT  
Z.I BRÉZET EST  
63100 CLERMONT-FERRAND  
TEL: 04 73 92 12 00  
contact@archi3a.fr

1 RUE DES FUSILLÉS  
94270 KREMLIN-BICÈTRE  
TEL: 09 50 37 90 22  
t-beaucourt@tuneconsult.fr





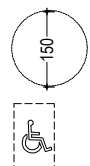
LEGENDES :

- Zone personnel et technique
- Zone publique



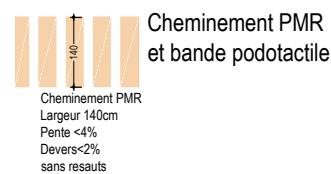
Aire de manoeuvre  
140/220cm

Aire de manoeuvre  
140/170cm



Aire de retournement  
diam 1.50m

Espace d'usage  
80cm x 130cm



Cheminement PMR  
Largeur 140cm  
Pente <4%  
Devers <2%  
sans ressauts

N° 236330  
236330-CREMATORIUM ARGELES-PC-Novembre  
2024.dwg

DATE: 15/11/2024

ARCHITECTE : A.F DESSINATEUR: P.De

CONCEPTION :

**archi3a**  
FELGINES - CHEVALIER

9 RUE DIDIER DAURAT  
Z.I BRÉZET EST  
63100 CLERMONT-FERRAND  
TEL: 04 73 92 12 00  
contact@archi3a.fr

1 RUE DES FUSILLÉS  
94270 KREMLIN-BICÈTRE  
TEL: 09 50 37 90 22  
t-beaucourt@tuneconsult.fr

LEGENDES :

- Zone personnel et technique
- Zone publique

Aire de manoeuvre  
140/220cm

Aire de manoeuvre  
140/170cm

Aire de retournement  
diam 1.50m

Espace d'usage  
80cm x 130cm

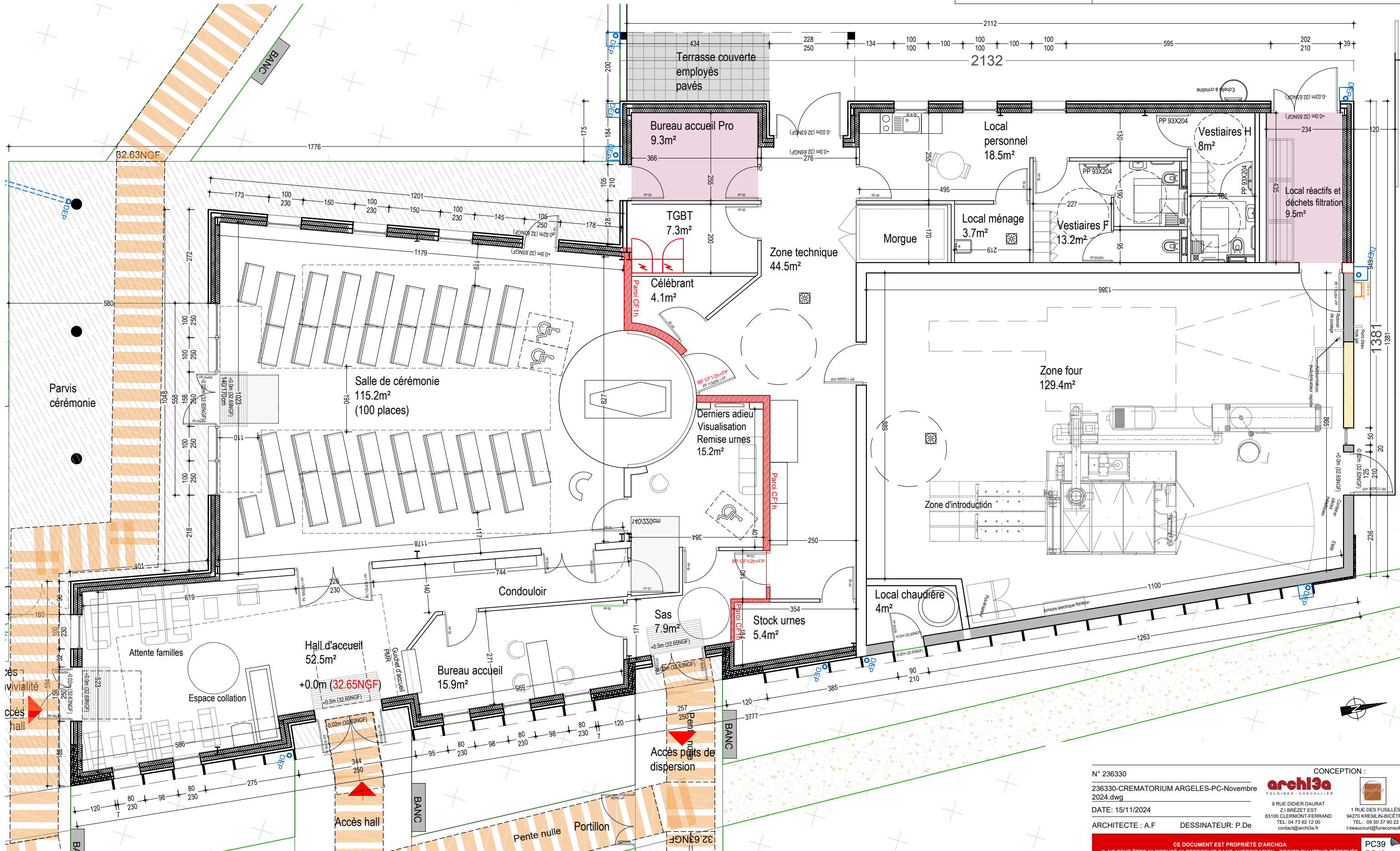
Cheminement PMR  
et bande podotactile

Cheminement PMR  
Largeur 140cm  
Pente <4%  
Devers <2%  
sans ressauts



CONSTRUCTION D'UN CRÉMATORIUM  
ROC DE LA PERDIU  
66700 ARGELES-SUR-MER

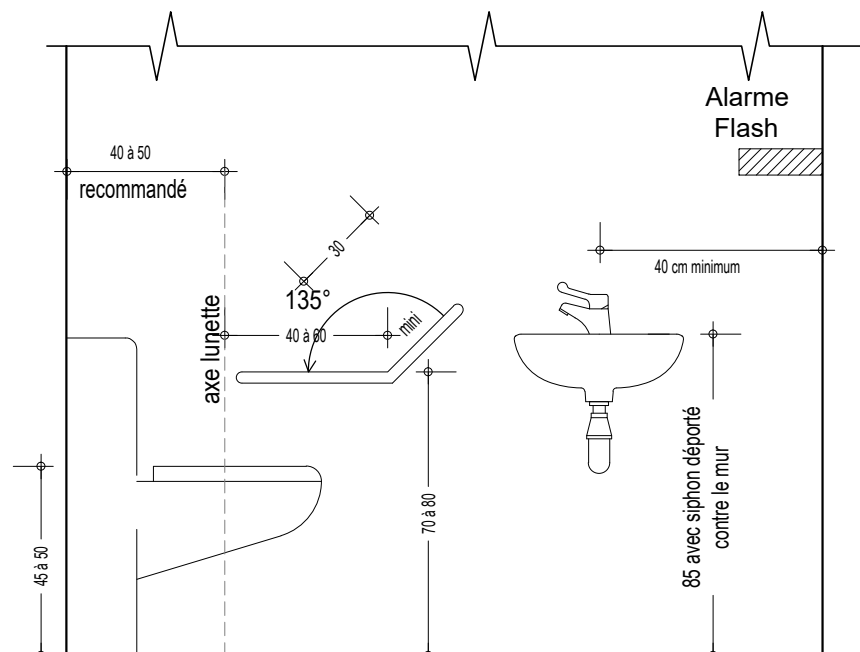
PC 39 & 40 - EXTRAIT PLAN INTÉRIEUR  
Ech. 1/100ème



N° 236330  
236330-CREMATORIUM ARGELES-PC-Novembre  
2024.dwg  
DATE: 15/11/2024  
ARCHITECTE : A.F DESSINATEUR: P.De

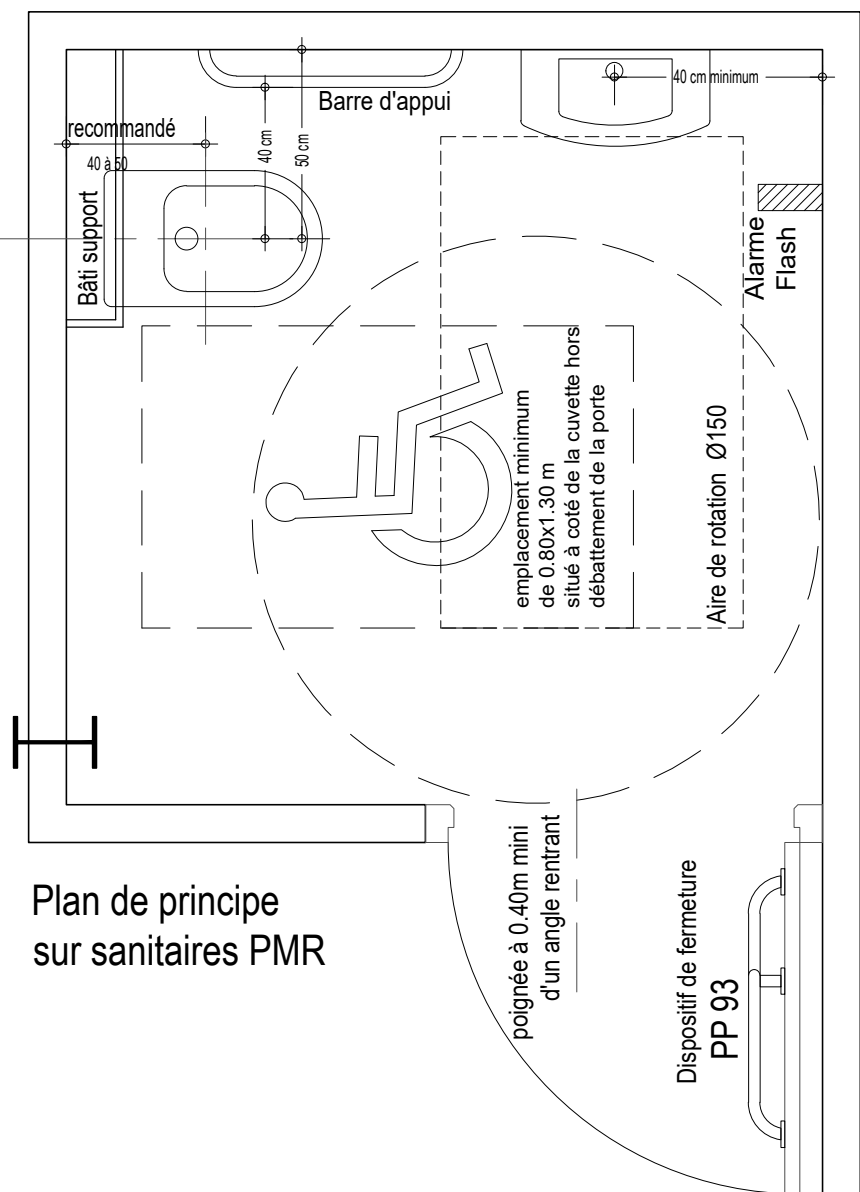
CONCEPTION :  
**archi3a**  
FELGINES - CHEVALLIER  
9 RUE DIDIER DAURAT  
Z.I BRÉZET EST  
63100 CLERMONT-FERRAND  
TEL: 04 73 92 12 00  
contact@archi3a.fr

1 RUE DES FUSILLÉS  
94270 KREMLIN-BICÉTRE  
TEL: 09 50 37 90 22  
t-beaucourt@tuneconsult.fr



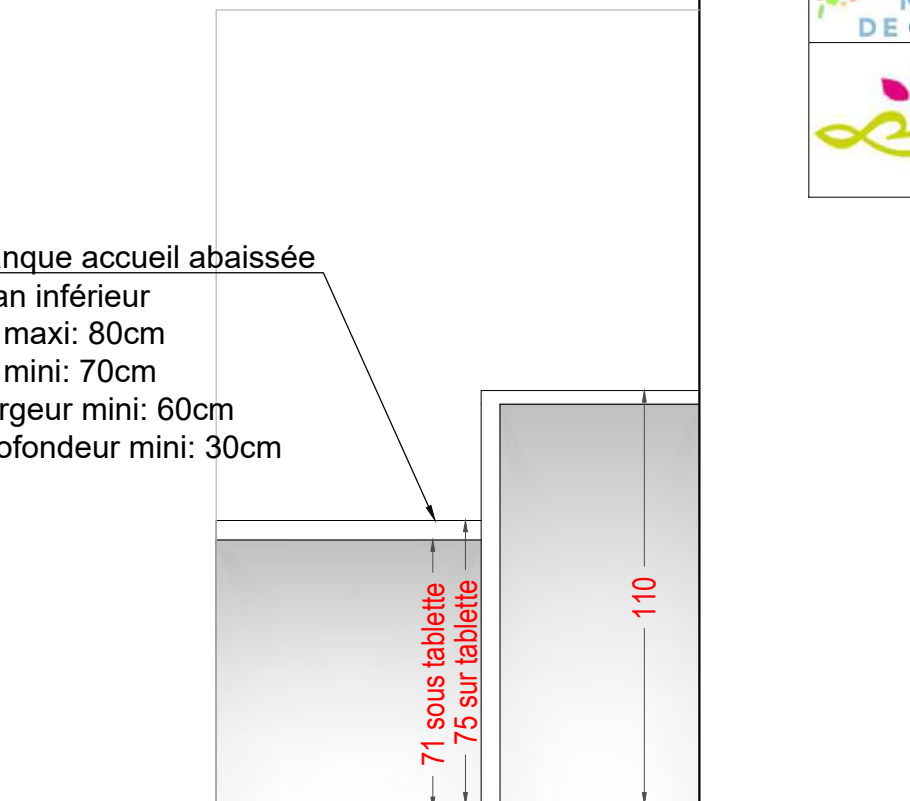
Elevation de principe sur sanitaires PMR

dimensions minimum recommandées entre murs: 1.50x2.10 m



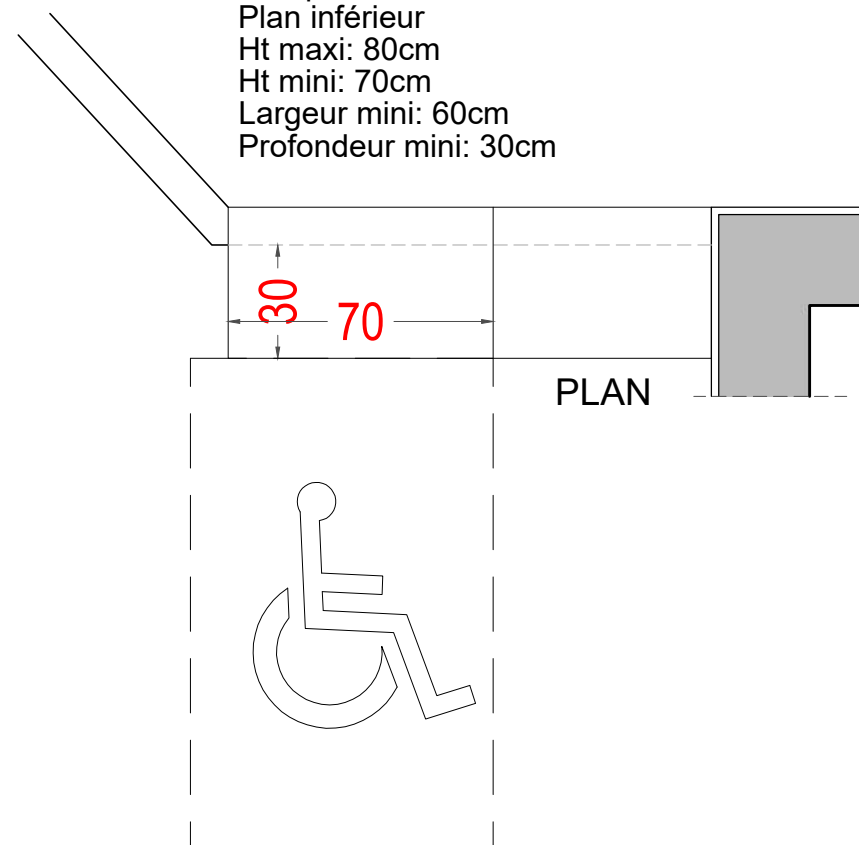
Plan de principe sur sanitaires PMR

Banque accueil abaissée  
 Plan inférieur  
 Ht maxi: 80cm  
 Ht mini: 70cm  
 Largeur mini: 60cm  
 Profondeur mini: 30cm

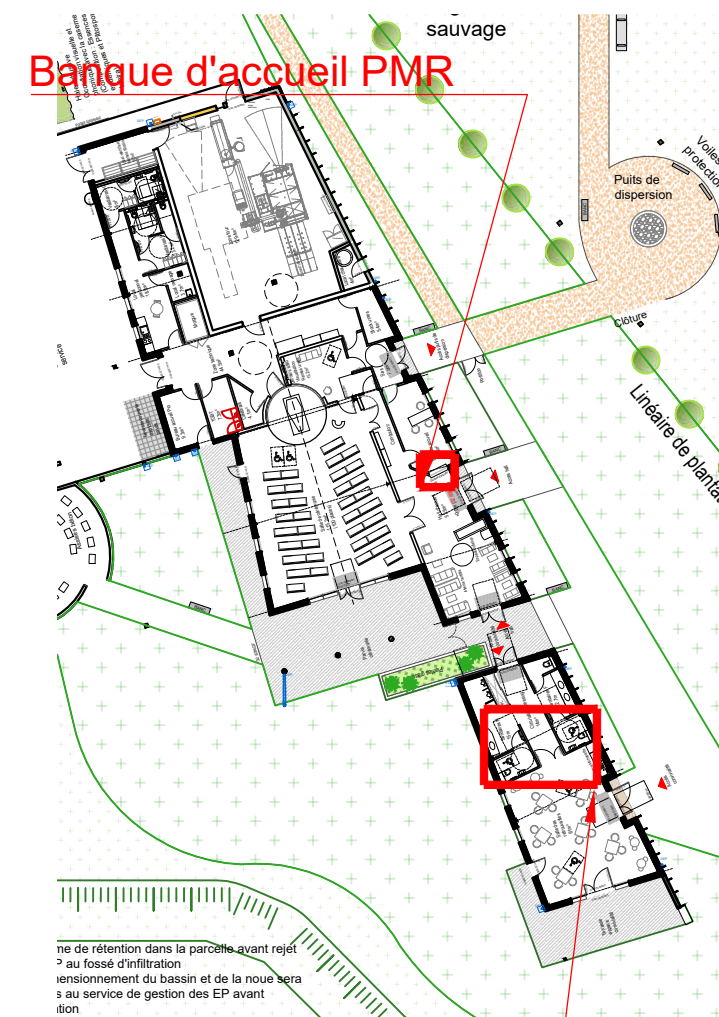


ELEVATION

Banque accueil abaissée  
 Plan inférieur  
 Ht maxi: 80cm  
 Ht mini: 70cm  
 Largeur mini: 60cm  
 Profondeur mini: 30cm

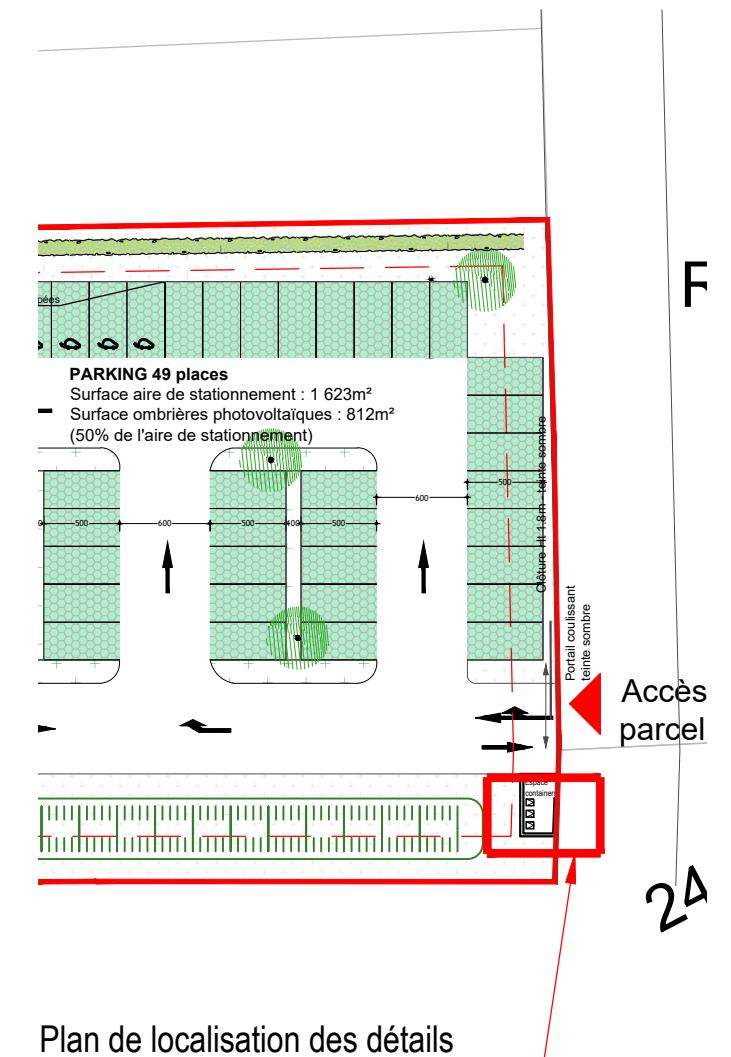
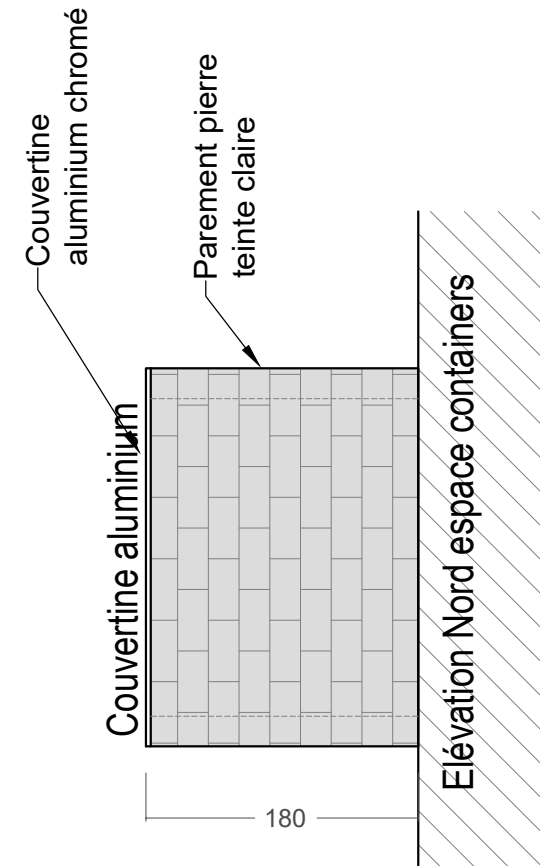
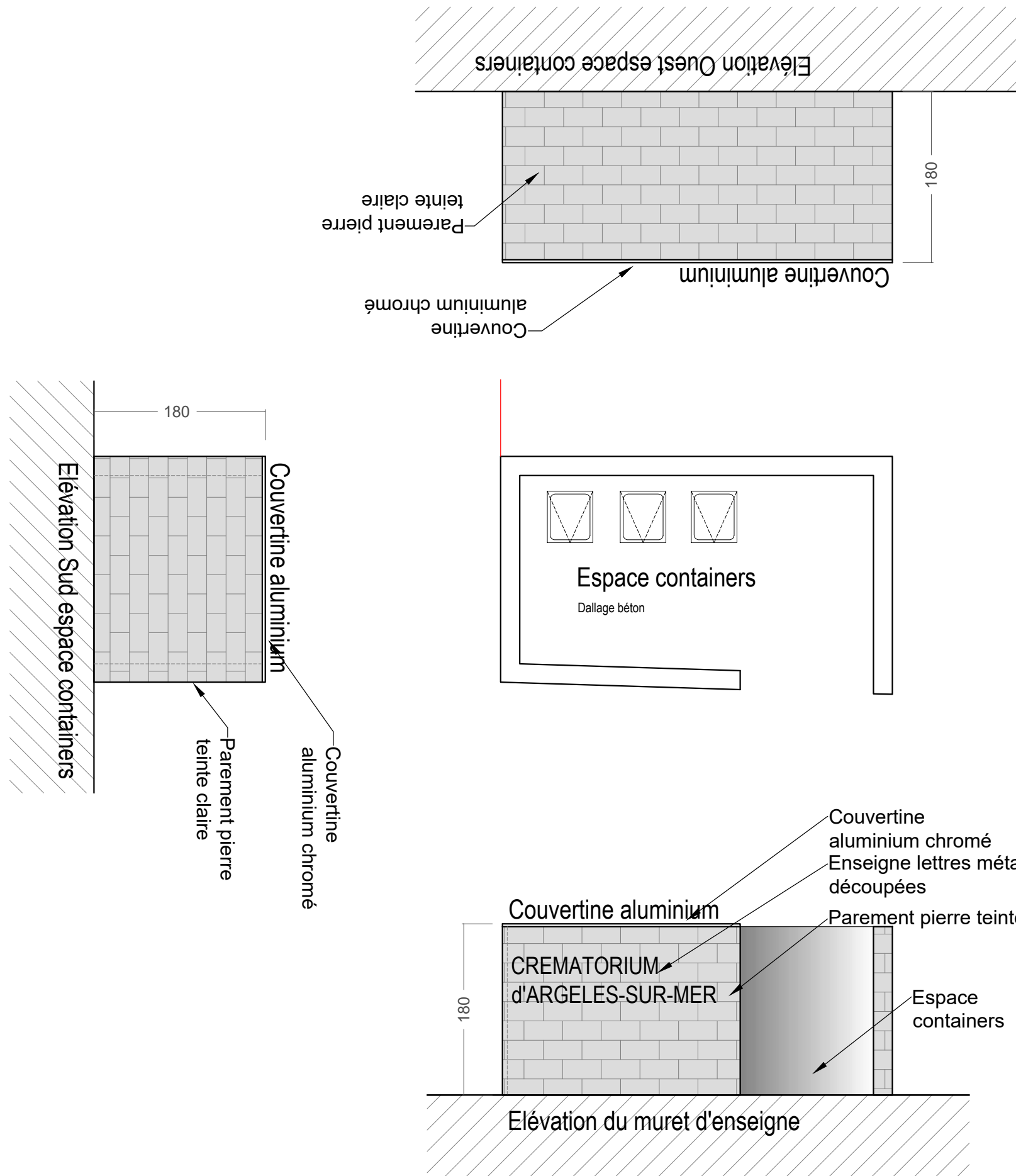


PLAN

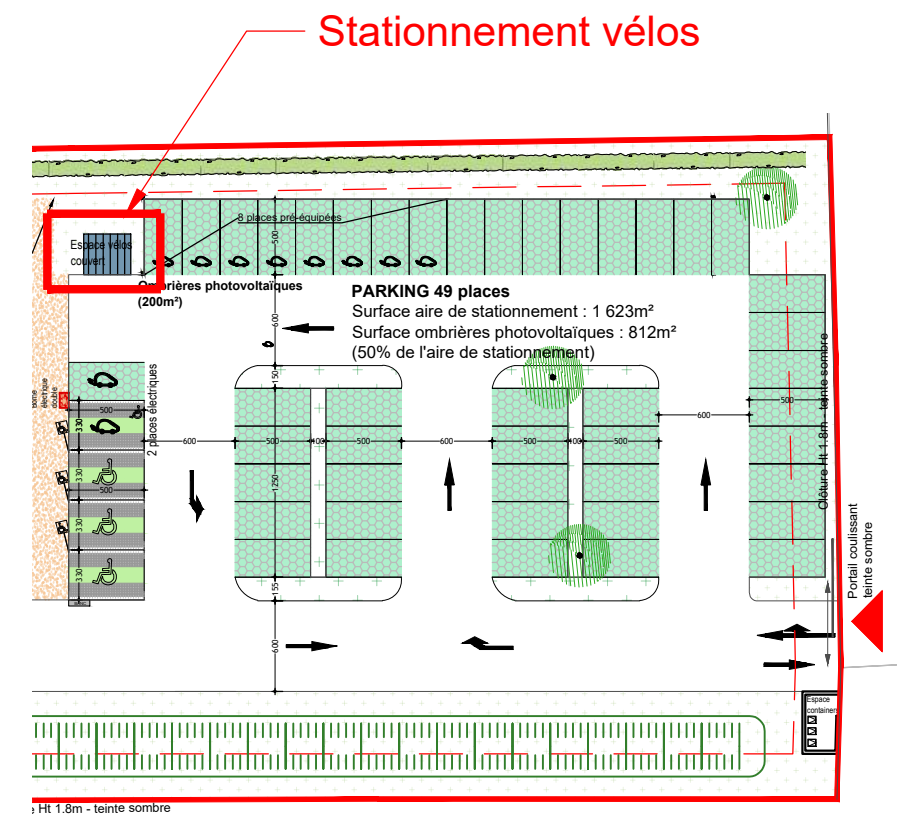
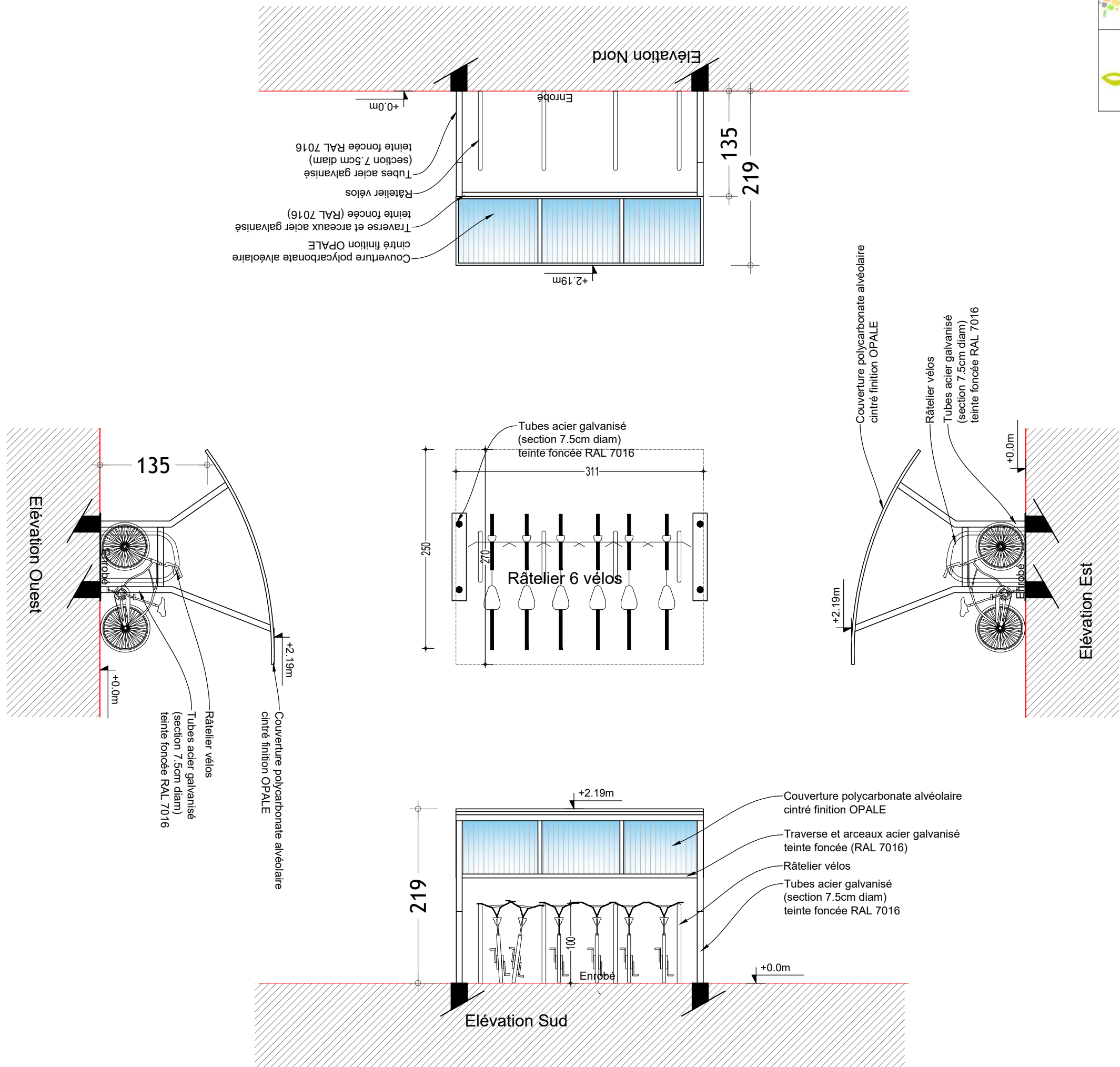


Plan de localisation des détails

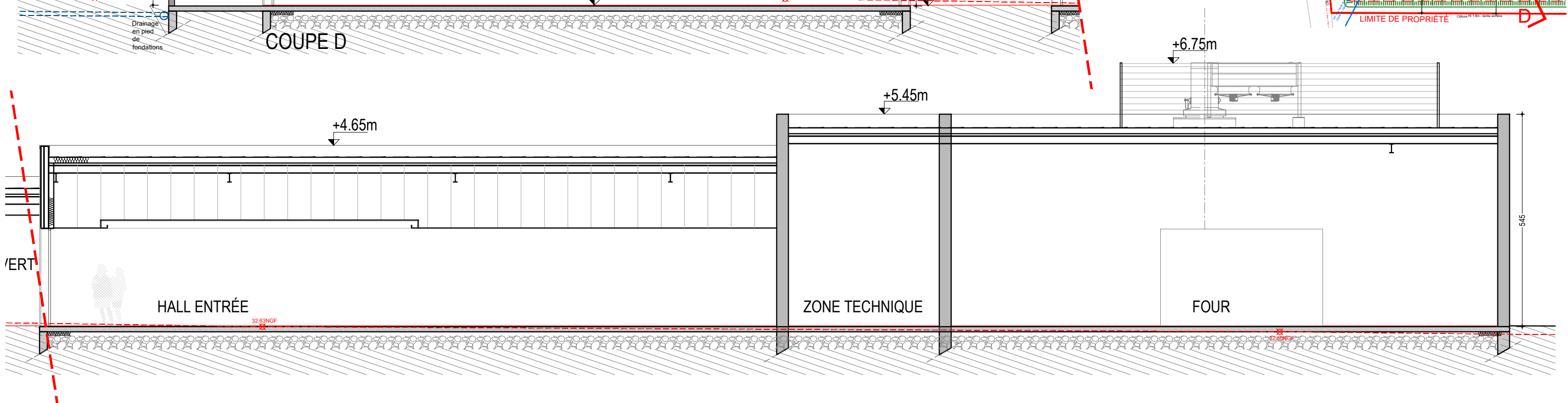
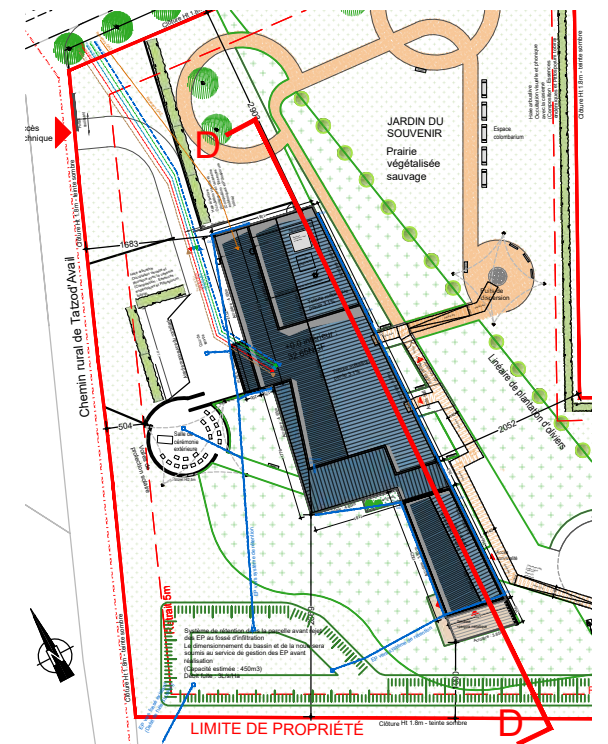
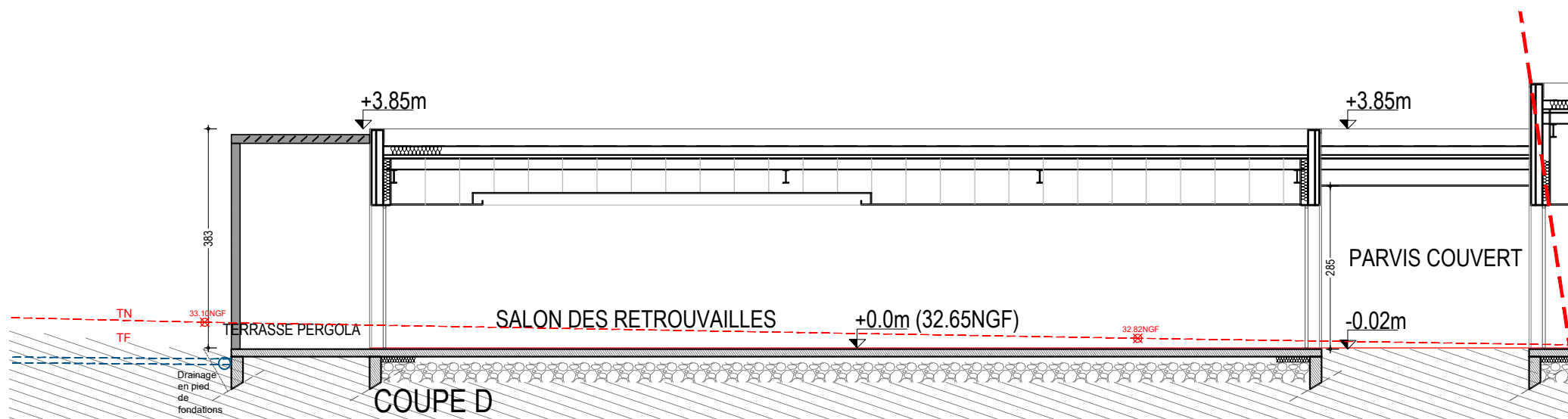
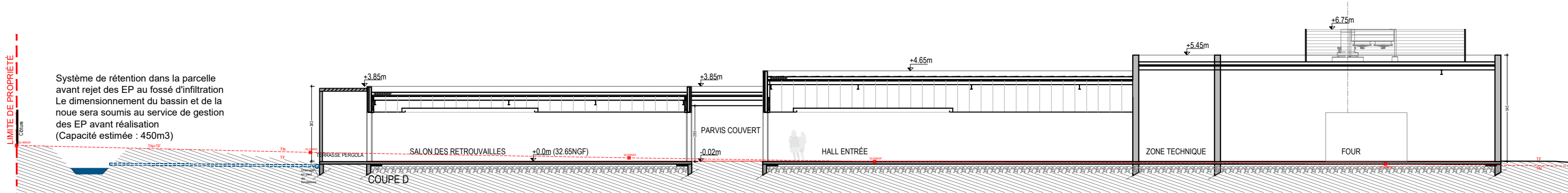
Sanitaires PMR

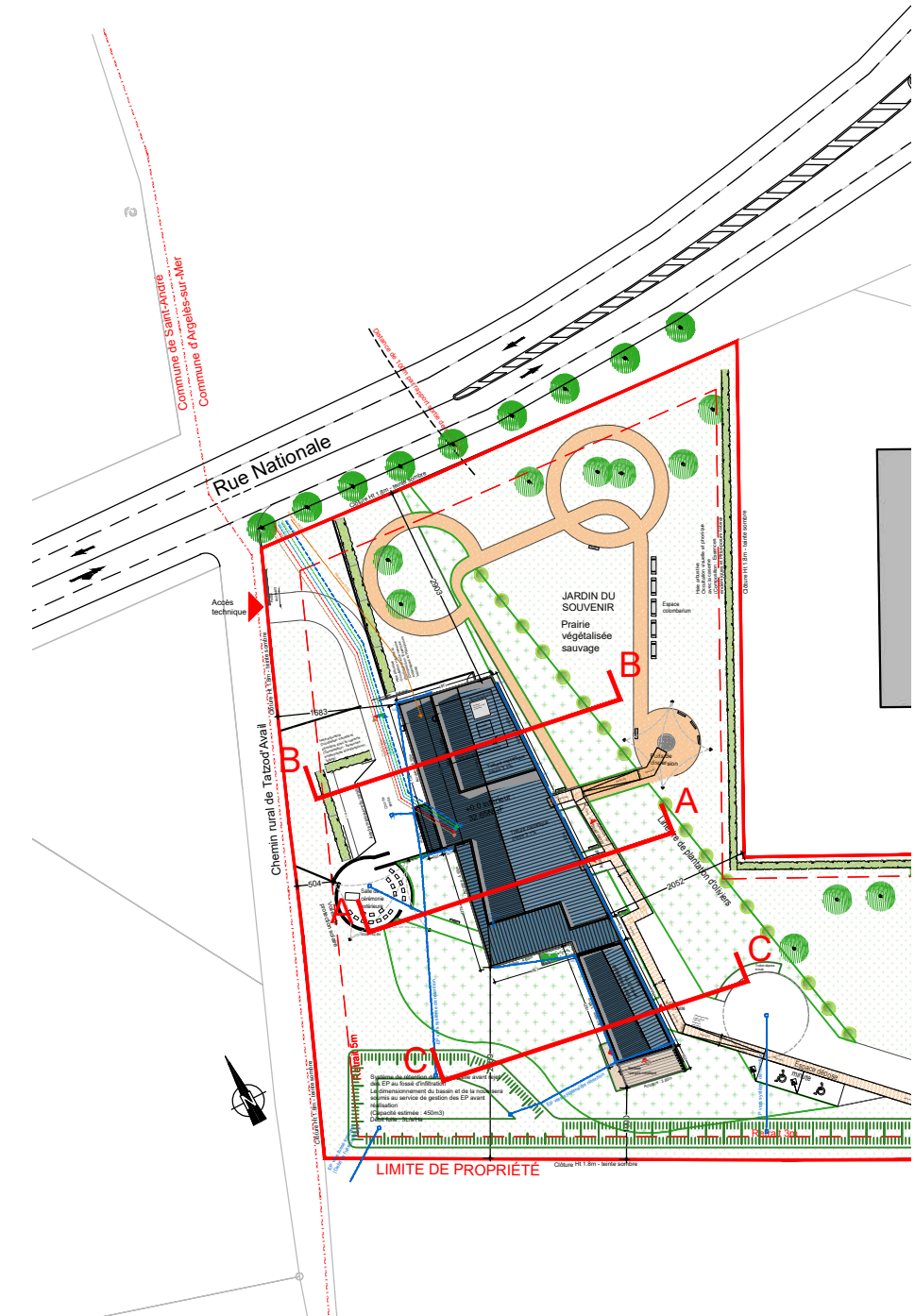
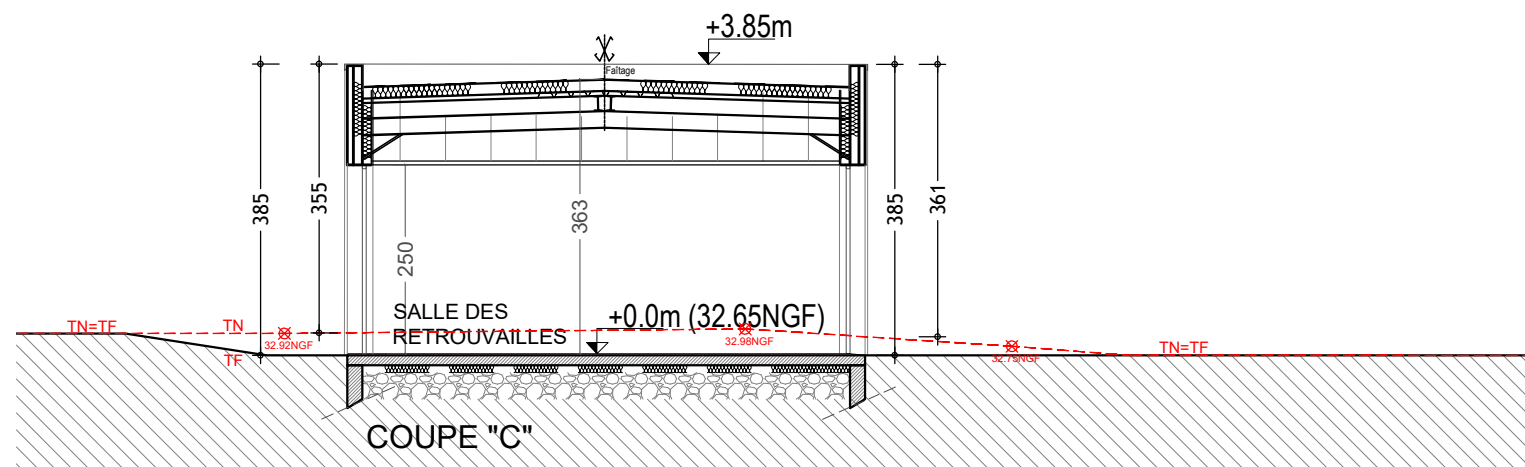
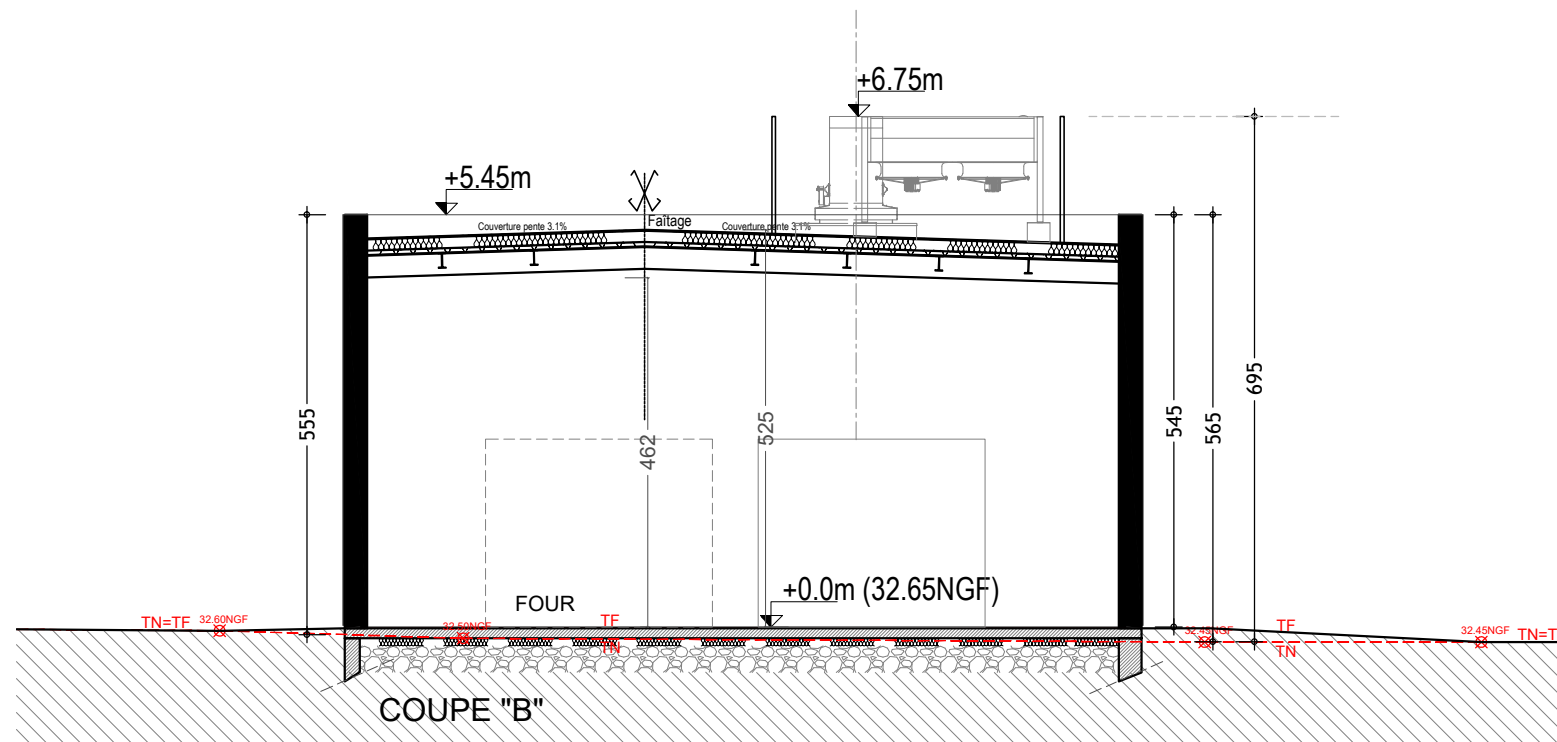
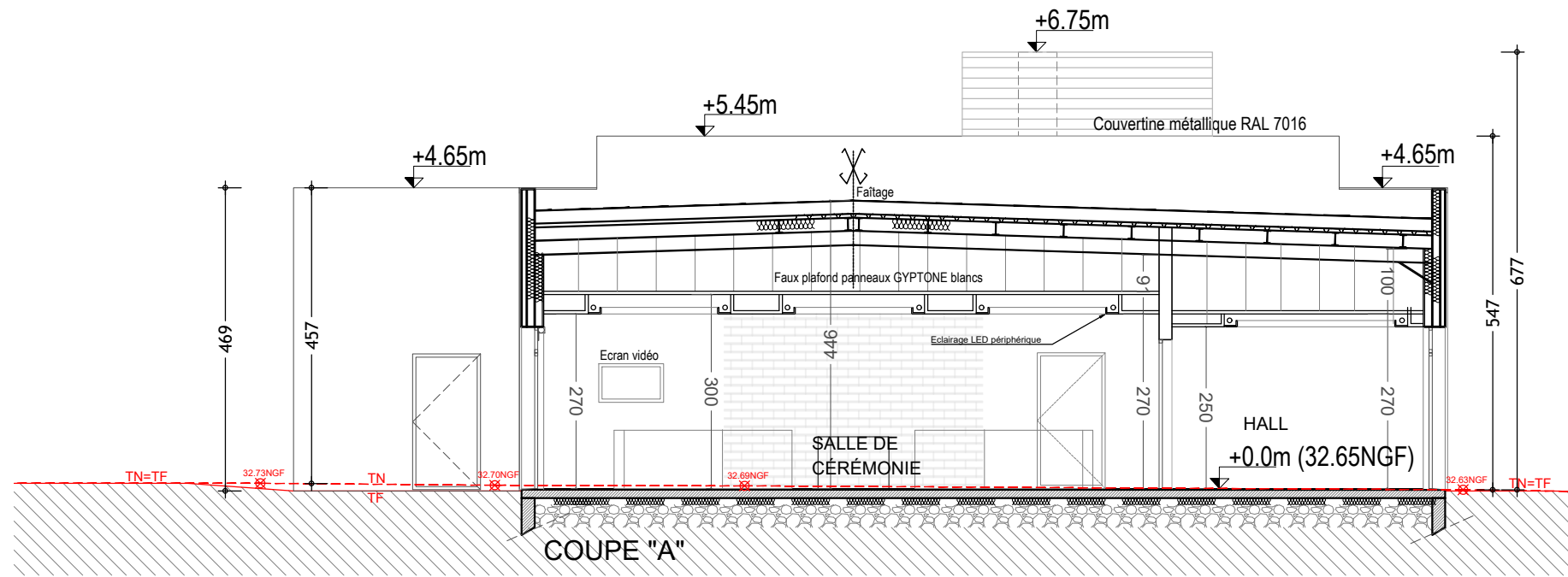


Espace containers déchets/  
 muret d'enseigne

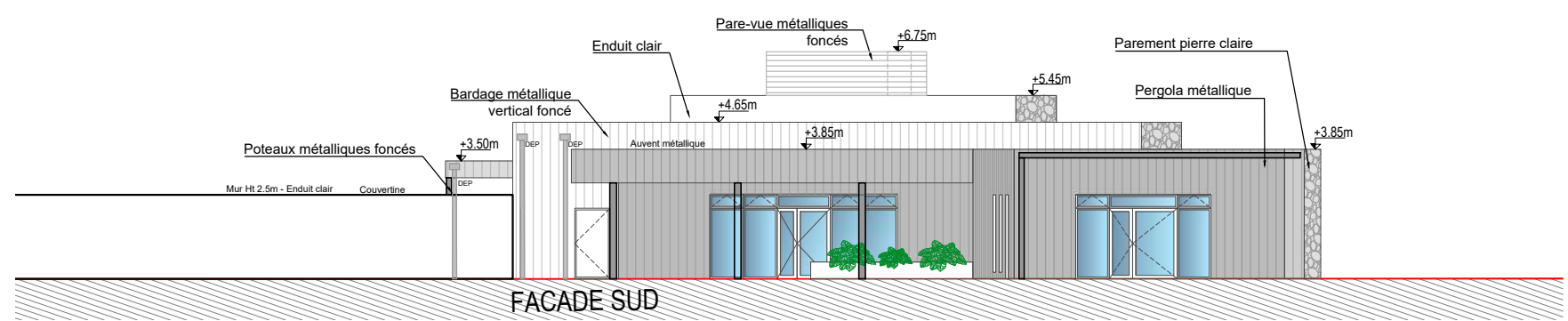
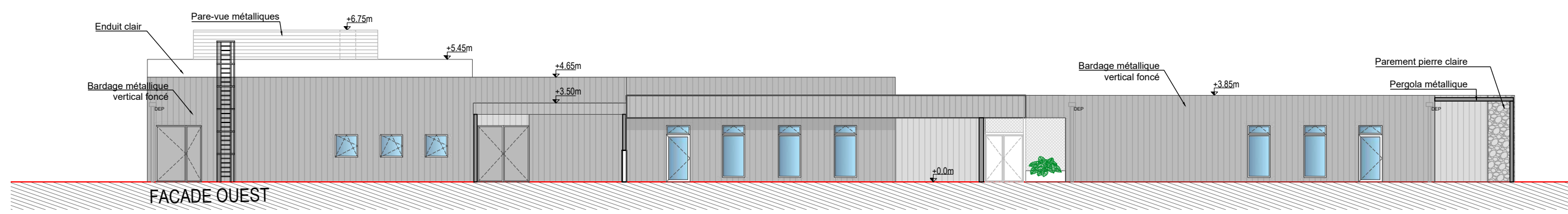
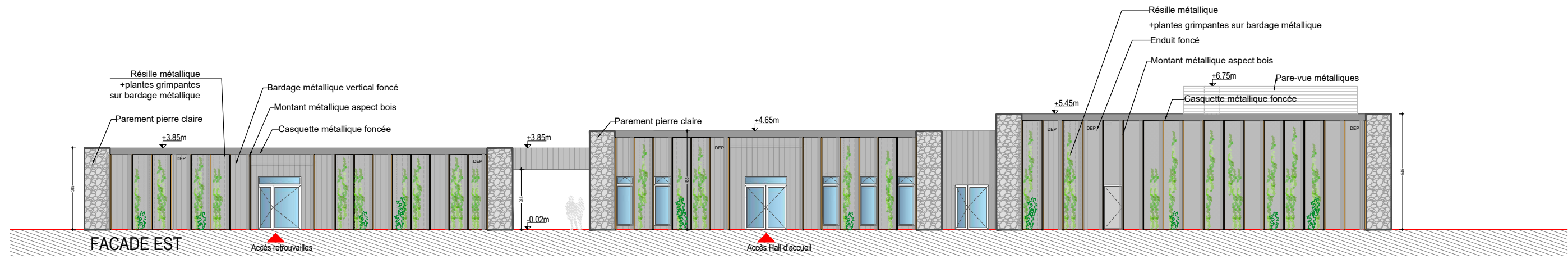
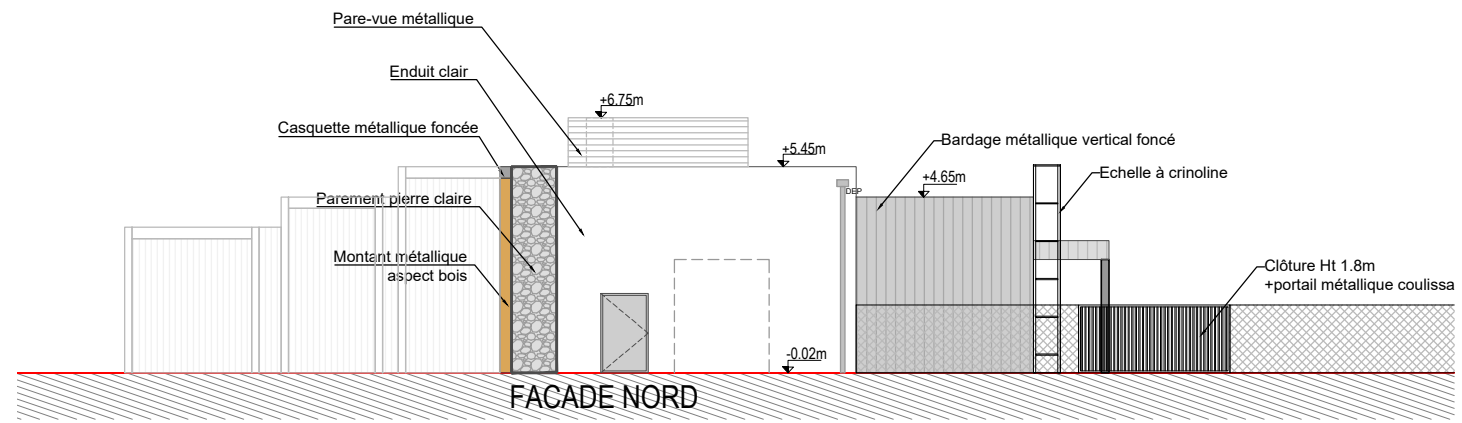


Plan de localisation des détails





Plan de localisation des coupes - Echelle 1/1000ème

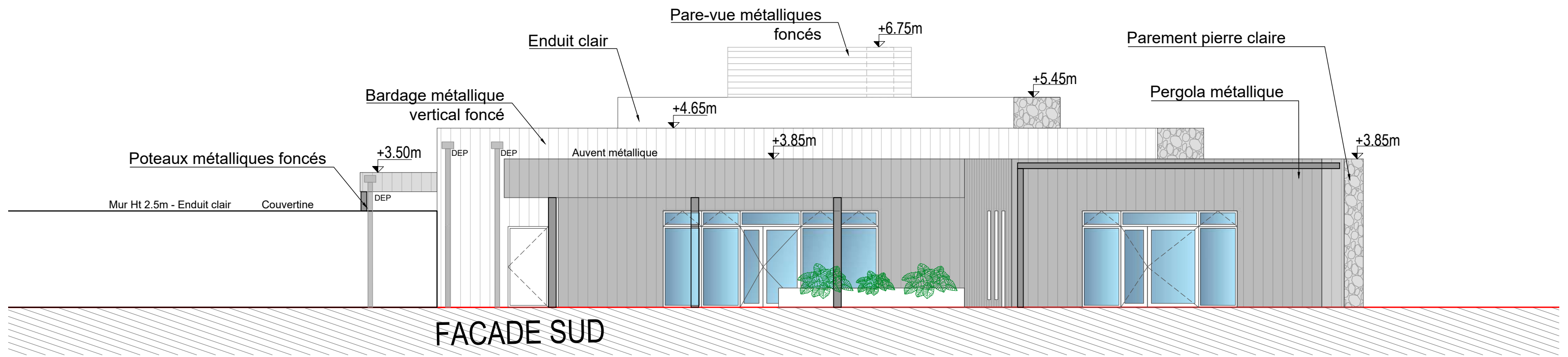
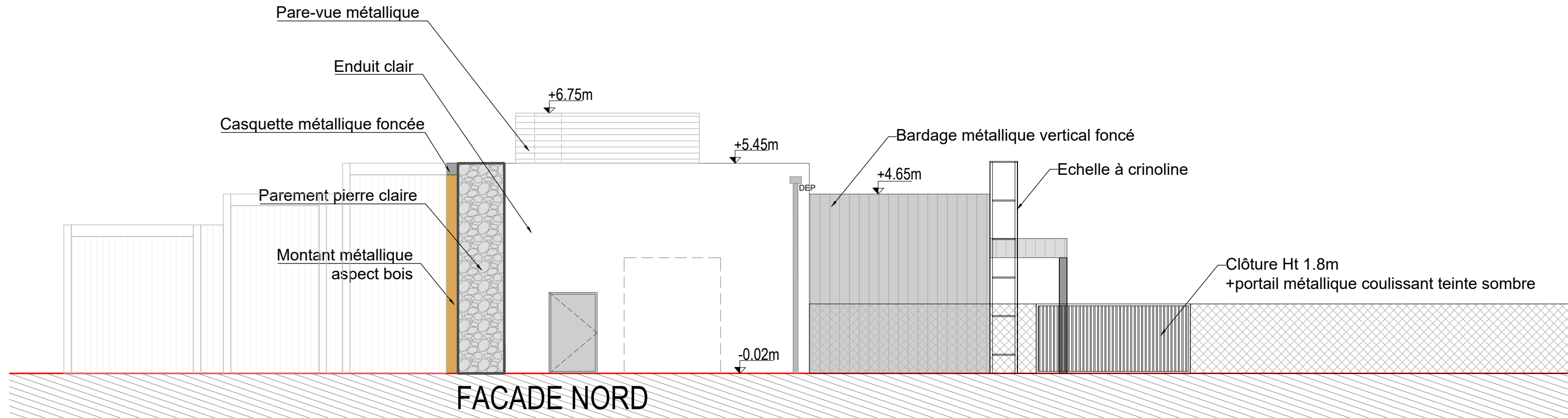


N° 236330  
236330-CREMATORIUM ARGELES-PC-Novembre 2024.dwg  
DATE: 15/11/2024  
ARCHITECTE : A.F DESSINATEUR: P.De

CONCEPTION :  
**archi3a**  
FELGINES - CHEVALLIER  
9 RUE DIDIER DAURAT  
Z I BRÉZET EST  
63100 CLERMONT-FERRAND  
TEL: 04 73 92 12 00  
contact@archi3a.fr

1 RUE DES FUSILLÉS  
94270 KREMLIN-BICÈTRE  
TEL: 09 50 37 90 22  
t-beaucourt@tuneconsult.fr

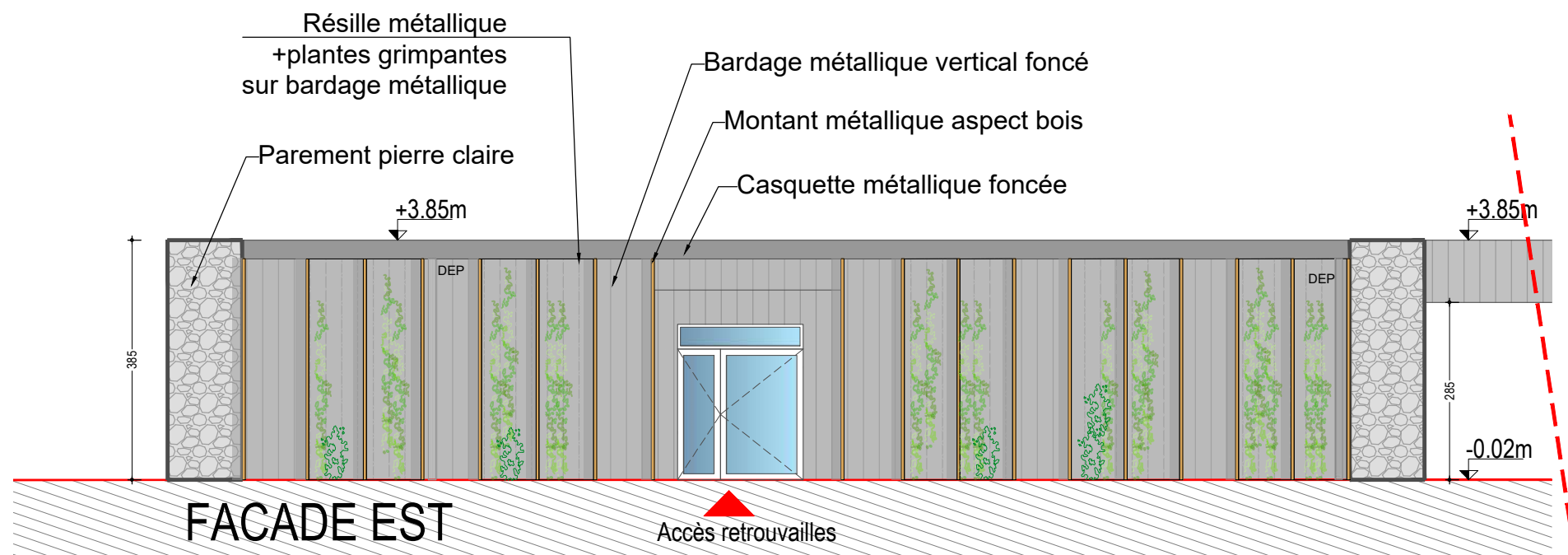
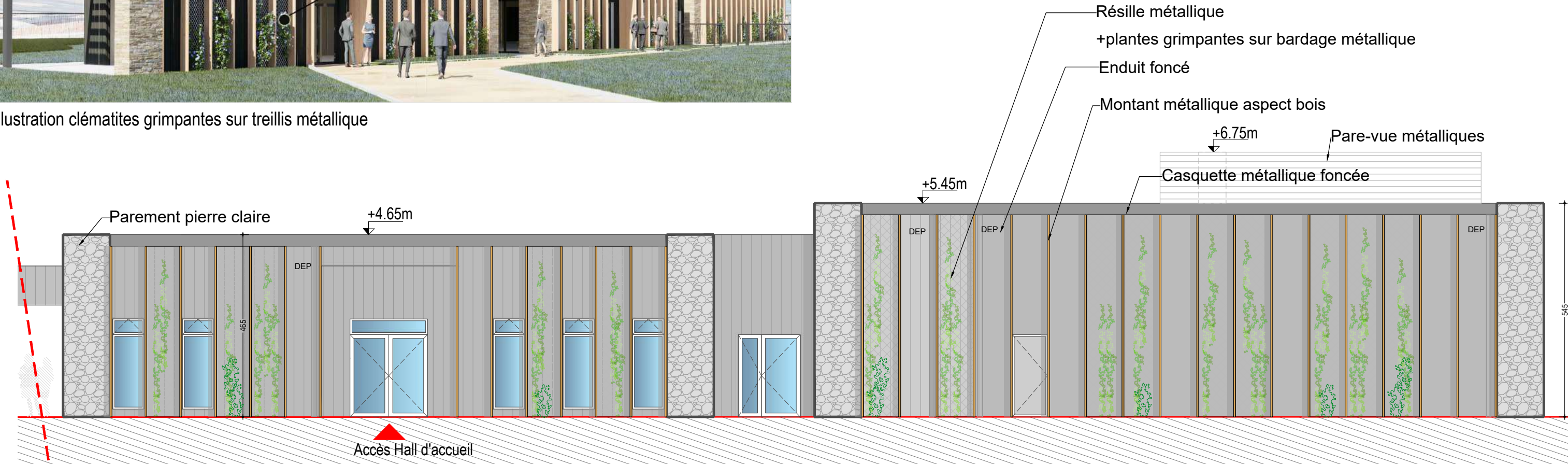


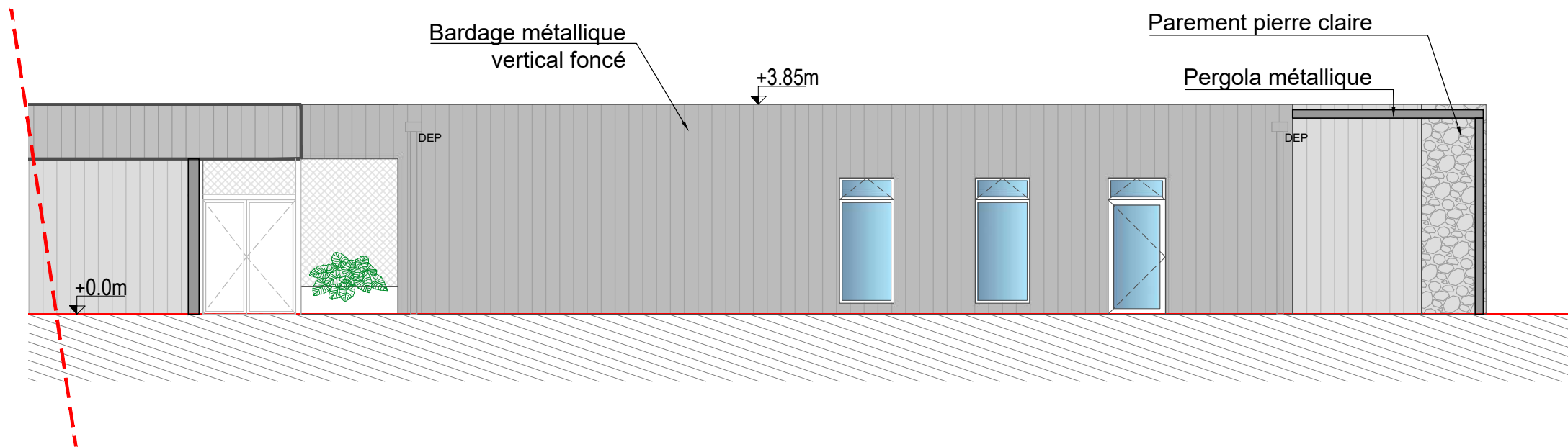
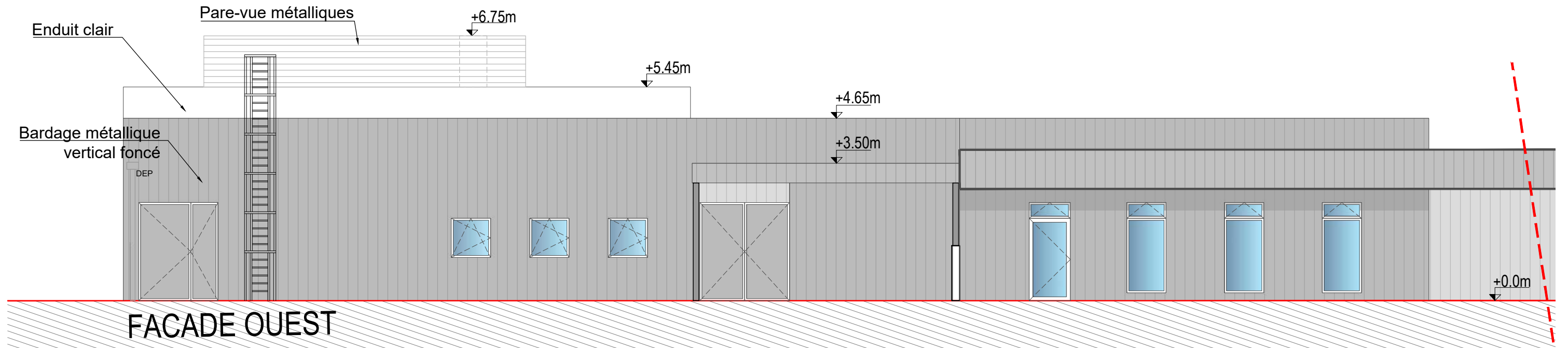




Clématites grimpantes sur treillis métallique

Illustration clématites grimpantes sur treillis métallique







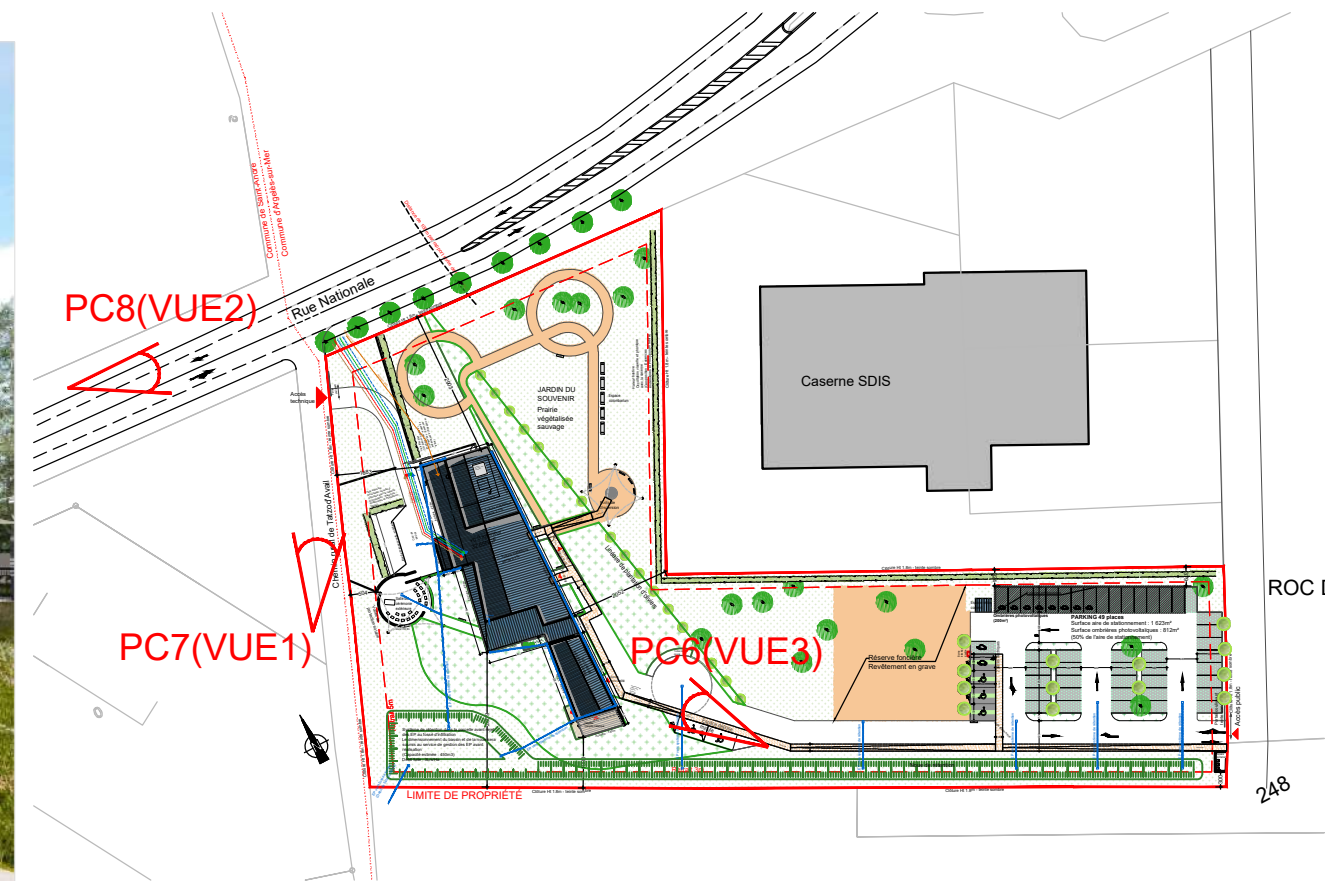
PC 7 - PHOTOGRAPHIE DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE (VUE1)



PC 8 - PHOTOGRAPHIE DANS L'ENVIRONNEMENT LOINTAIN (VUE2)



PC 6 - INSERTION PAYSAGÈRE (VUE3)



N° 236330  
 236330-CREMATORIUM ARGELES-PC-Novembre 2024.dwg  
 DATE: 15/11/2024  
 ARCHITECTE : A.F DESSINATEUR: P.De

**CONCEPTION :**  
**archi3a**  
 FELGINES - CHEVALLIER  
 9 RUE DIDIER DAURAT  
 Z.I BRÉZET EST  
 63100 CLERMONT-FERRAND  
 TEL: 04 73 92 12 00  
 contact@archi3a.fr

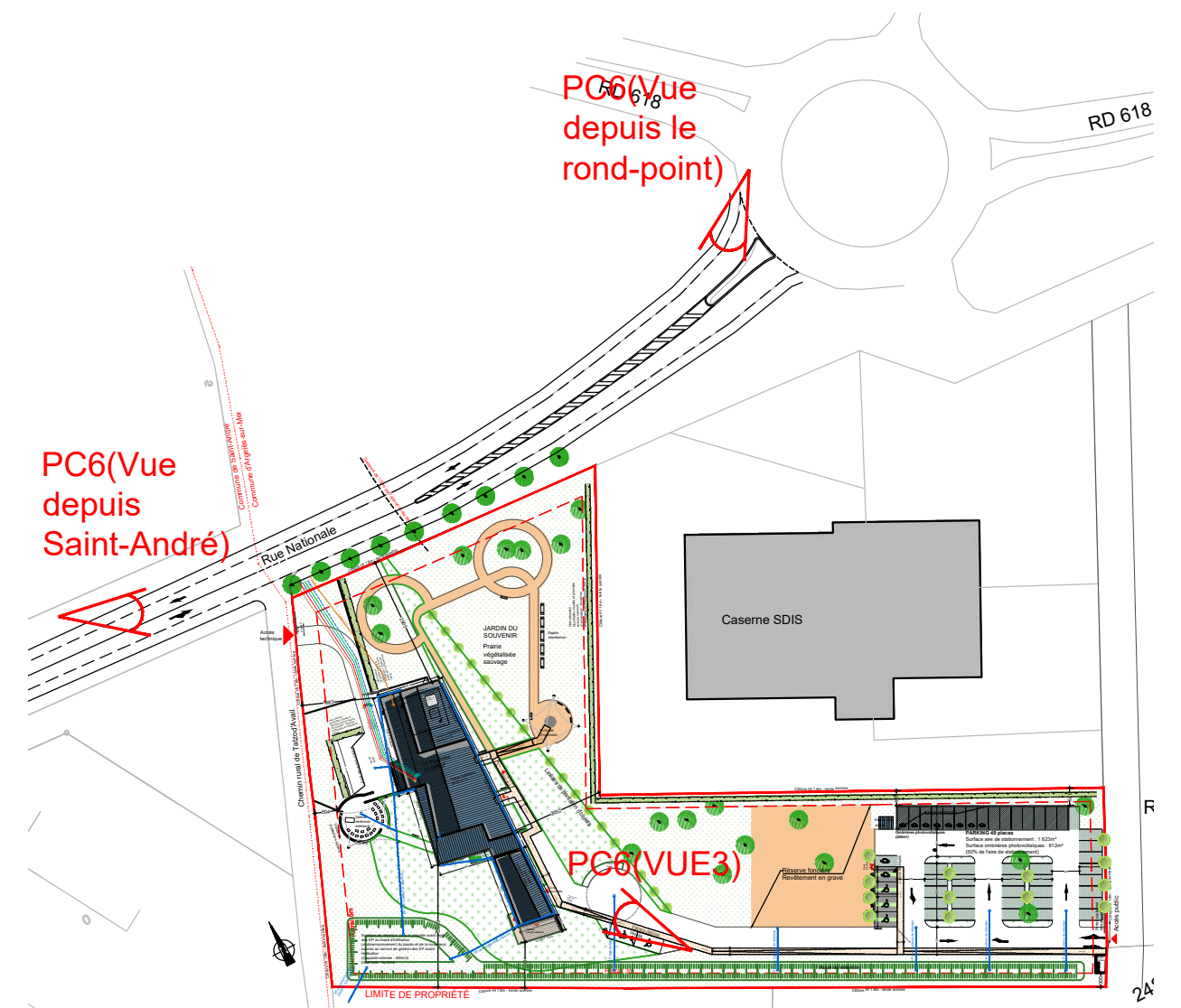
1 RUE DES FUSILLÉS  
 94270 KREMLIN-BICÈTRE  
 TEL: 09 50 37 90 22  
 t-beaucourt@tuneconsult.fr



PC 6 - INSERTION PAYSAGÈRE (Vue depuis Saint André)



PC 6 - INSERTION PAYSAGÈRE (Vue depuis rond-point)





## Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>[1]</sup> après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture

- de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ;
- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

\* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° \_\_\_\_\_,

déposée à la mairie le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

par : \_\_\_\_\_,

fera l'objet d'un permis tacite<sup>[2]</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

## Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



---

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

# Demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

**Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406**

-  Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
-  Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

**Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.**

## **Vous devez utiliser ce formulaire si :**

- vous réalisez une nouvelle construction.
- vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- votre projet comprend des démolitions.
- votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## **Cadre réservé à la mairie du lieu du projet**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

PC                      Dpt                      Commune                      Année                      N° de dossier  
**La présente déclaration a été reçue à la mairie**  
le    /    /   


--

Cachet de la mairie et signature du receveur

## **Dossier transmis :**

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National
- au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

## **1 Identité du demandeur<sup>[1]</sup>**

 Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

[1] Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.



## 1.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance : Date :   /   /

Commune :

Département :  Pays :

## 1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

## 2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :  BP :  Cedex :

Téléphone :  Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

 @ 

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays :  Division territoriale :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

## 2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)<sup>[2]</sup>

**(i)** Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

**Pour un particulier :**

Nom

Prénom

**Pour une personne morale :**

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

Adresse : Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :      BP :    Cedex :

**Si cette personne habite à l'étranger :**

Pays :  Division territoriale :

Téléphone :           Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

### 3 Le terrain

#### 3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

**i** Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire<sup>[3]</sup>.

**Adresse du (ou des) terrain(s)**

Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

**Références cadastrales<sup>[4]</sup> :**

**i** Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 11.

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

#### 3.2 Situation juridique du terrain

**i** Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

[3] Si votre projet d'aménagement est situé dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire et prévu par un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA), la contiguïté des parcelles n'est pas requise dans le cadre d'une demande de permis d'aménager.

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

## 4 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

### 4.1 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte<sup>[6]</sup> : Oui  Non

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous :

#### Pour un architecte personne physique :

Nom de l'architecte :

Prénom :

#### Pour un architecte personne morale :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

BP :

Cedex :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes<sup>[7]</sup> :

Conseil régional de l'ordre :

Téléphone :

ou Télécopie :

ou

Adresse électronique :

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte, veuillez cocher la case ci-dessous<sup>[8]</sup> :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

### 4.2 Nature du projet envisagé

Nouvelle construction

Travaux sur construction existante

Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

[6] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

[7] Le numéro de récépissé est transmis par l'architecte auteur du projet architectural lorsque celui-ci est soumis à la formalité de déclaration à l'ordre des architectes.

[8] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

– Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

– Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

– Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m<sup>2</sup> ;

– Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m<sup>2</sup>.

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa puissance crête  kW et la destination principale de l'énergie produite :

### 4.3 Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés :    dont individuels :    dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :  
Logement Locatif Social    Accession Sociale (hors prêt à taux zéro)    Prêt à taux zéro     
Autres financements :

• Mode d'utilisation principale des logements :

- Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale)  Vente  Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

- Résidence principale  Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser :

- Piscine  Garage  Véranda  Abri de jardin

Autres annexes à l'habitation :

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

- Résidence pour personnes âgées  Résidence pour étudiants  Résidence de tourisme  
 Résidence hôtelière à vocation sociale  Résidence sociale  Résidence pour personnes handicapées

Autres, précisez :

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce    2 pièces     
3 pièces    4 pièces    5 pièces    6 pièces et plus
- Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol    **et** au-dessous du sol
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :  
 Extension  Surélévation  Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :  
 Transport  Enseignement et recherche  Action sociale  
 Ouvrage spécial  Santé  Culture et loisir

#### 4.4 Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

#### 4.5 Destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Surfaces de plancher<sup>[9]</sup> en m<sup>2</sup> (article R.111-22 du code de l'urbanisme)

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée <sup>[10]</sup> (B)	Surface créée par changement de destination <sup>[11]</sup> (C)	Surface supprimée <sup>[12]</sup> (D)	Surface supprimée par changement de destination <sup>[11]</sup> (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat <sup>[13]</sup>						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
<b>Surfaces totales (m<sup>2</sup>)</b>						

[9] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces disponible sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

[10] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[11] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

[12] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[13] L'activité d'artisan étant désormais définie par les articles L.111-1 et suivants du code de l'artisanat, « activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par l'article R.111-1 du même code ».

## 4.6 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5.

Surface de plancher en m<sup>2</sup><sup>[14]</sup> (article R.111-22 du code de l'urbanisme)

Destinations (article R.151-27 du code de l'urbanisme)	Sous-destinations (article R.151-28 du code de l'urbanisme)	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée <sup>[15]</sup> (B)	Surface créée par changement de destination <sup>[16]</sup> ou de sous-destination <sup>[17]</sup> (C)	Surface supprimée <sup>[18]</sup> (D)	Surface supprimée par changement de destination <sup>[16]</sup> ou de sous-destination <sup>[17]</sup> (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Lieux de culte						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
	Cuisine dédiée à la vente en ligne						
<b>Surfaces totales (en m<sup>2</sup>)</b>							

[14] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces disponible sur [www.service.public.fr](http://www.service.public.fr).

[15] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[16] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[17] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[18] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

## 4.7 Stationnement

### Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet :  Après réalisation du projet :

### Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :


Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement :  m<sup>2</sup>, dont surface bâtie :  m<sup>2</sup>

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m<sup>2</sup>) :

## 5 À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

 Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

Démolition totale  Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logements démolis :

## 6 Participation pour voirie et réseaux

 Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

### 6.1 Pour un particulier

Nom

Prénom

### 6.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

**Adresse :** Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :      BP :    Cedex :

Adresse électronique :

 @ 

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays :  Division territoriale :



## 7 Informations pour l'application d'une législation connexe

### Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA) soumis à déclaration Loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement Oui  Non
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement Oui  Non
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées) Oui  Non
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement Oui  Non

- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne) Oui  Non
  - a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme Oui  Non
- Précisez laquelle :
- 

- est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie Oui  Non

**i** Si votre projet conduit à porter atteinte à une allée d'arbres ou un à alignement d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, une autorisation doit être obtenue ou une déclaration réalisée en application de cet article.

### Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

#### **i** Informations complémentaires

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique
- porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
- si votre projet se situe dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement

## 8 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens immobiliers ». Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

À \_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**Denis  
DABRI  
GEON** Signature numérique de Denis DABRIGEON  
Date : 2024.11.19 08:09:32 +01'00'

Signature du (des) demandeur(s)

### **A** Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

## Références cadastrales : fiche complémentaire

 Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

**Superficie totale du terrain (en m<sup>2</sup>) :**

## Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.


### 1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

### 2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère chargé de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère chargé de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante\* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

[rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ou [dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

\* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>



## Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

**i** Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

**Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.**

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées

ci-dessous [Art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme].

Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...)<sup>[20]</sup> ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [Art. L.112-13 du code de la construction et de l'habitation].

Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art. A. 431-9 du code de l'urbanisme].

### 1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> PC1. <b>Un plan de situation</b> du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> PC2. <b>Un plan de masse</b> des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> PC3. <b>Un plan en coupe</b> du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> PC4. <b>Une notice</b> décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC5. <b>Un plan des façades et des toitures</b> [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC6. <b>Un document graphique</b> permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] <sup>[21]</sup>	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC7. <b>Une photographie</b> permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] <sup>[21]</sup>	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC8. <b>Une photographie</b> permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] <sup>[21]</sup>	1 exemplaire par dossier

[20] Se renseigner auprès de la mairie.

[21] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<b>Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> PC9. <b>Un document graphique</b> faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :</b>	
<input type="checkbox"/> PC10. <b>L'accord du gestionnaire</b> du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :</b>	
<input type="checkbox"/> PC10-1. <b>Une notice complémentaire</b> indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :</b>	
<input type="checkbox"/> PC10 -2. <b>Le dossier</b> prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :</b>	
<input type="checkbox"/> PC11. <b>L'étude d'impact</b> ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC11-1. <b>L'étude d'impact</b> actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :</b>	
<input type="checkbox"/> PC11-2. <b>Le dossier d'évaluation des incidences</b> prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif:</b>	
<input type="checkbox"/> PC11-3. <b>L'attestation de conformité</b> du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques :</b>	
<input type="checkbox"/> PC12. <b>L'attestation</b> relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :</b>	
<input type="checkbox"/> PC13. <b>L'attestation</b> de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet nécessite un agrément :</b>	
<input type="checkbox"/> PC14. <b>La copie de l'agrément</b> [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :</b>	
<input type="checkbox"/> PC15. <b>Une notice</b> précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

<b>Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique :</b>	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC16. <b>L'étude de sécurité</b> [Art. R. 431-16 i) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 16-1. <b>L'attestation</b> de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R.122-22 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme] <b>OU</b> <input type="checkbox"/> PC 16-1-1. <b>L'attestation</b> de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R.122-24-1 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 16-2. <b>L'analyse</b> de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'art. R. 555-31 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 k) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé auquel ont accès les véhicules de transport de fonds en vue de leur chargement ou déchargement :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 16-3. <b>Le récépissé</b> de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds [Art. R. 431-16 l) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet fait l'objet d'une concertation :</b>	
<input type="checkbox"/> PC16-4. <b>Le bilan de la concertation et le document conclusif</b> [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé:</b>	
<input type="checkbox"/> PC 16-5. <b>Une attestation</b> établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols, et si la construction projetée n'est pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant déjà fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 16-6. <b>Une attestation</b> établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R.431-16 o) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 151-41 4° du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme] :</b>	
<input type="checkbox"/> PC17. <b>Un tableau</b> indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lequel les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale [Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme] :</b>	
<input type="checkbox"/> PC17-1. <b>Un tableau</b> indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

<b>Si votre projet porte sur la construction d'un immeuble collectif de plus de douze logements ou de plus de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher, située dans une commune faisant l'objet d'un arrêté de carence en logements sociaux, et en l'absence de dérogation préfectorale :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 17-2 <b>Un tableau</b> indiquant le nombre de logements familiaux et la part de ces logements familiaux correspondant à des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation hors logements financés avec un prêt locatif social [Art. R. 431-16-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou une majoration du volume constructible en cas de PLU, justifié par la construction de logements sociaux :</b>	
<input type="checkbox"/> PC18. <b>La délimitation</b> de cette partie des constructions [Art. R. 431-17 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC19. <b>La mention de la surface</b> de plancher correspondante [Art. R. 431-17 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC20. <b>L'estimation sommaire</b> du coût foncier qui lui sera imputé [Art. R. 431-17 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC21. Dans les communes de la métropole, <b>l'engagement du demandeur</b> de conclure la convention prévue au 3° de l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation. [Art. R. 431-17 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si vous demandez une dérogation aux règles de gabarit en cas de PLU en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :</b>	
<input type="checkbox"/> PC22. <b>Un document</b> prévu aux articles R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC23. <b>Un document</b> par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet nécessite un défrichement :</b>	
<input type="checkbox"/> PC24. <b>La copie de la lettre du préfet</b> qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :</b>	
<input type="checkbox"/> PC25. <b>Une justification du dépôt de la déclaration</b> au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC25-1. <b>Le récépissé de la demande d'enregistrement</b> lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet nécessite un permis de démolir :</b>	
<input type="checkbox"/> PC26. <b>La justification du dépôt</b> de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme] <b>OU</b> , si la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir :	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC27. <b>Les pièces à joindre</b> à une demande de permis de démolir, selon l'annexe page 22 [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	
<b>Si votre projet se situe dans un lotissement :</b>	
<input type="checkbox"/> PC28. <b>Le certificat</b> indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1 <sup>er</sup> al.) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC29. <b>Le certificat</b> attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC29-1. <b>L'attestation de l'accord</b> du lotisseur, en cas de subdivision de lot [Art. R. 431-22-1 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

<b>Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :</b>	
<input type="checkbox"/> PC30. <b>La copie des dispositions du cahier des charges</b> de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m <sup>2</sup> constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC31. <b>La convention</b> entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national (OIN) :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 31-1. <b>L'attestation</b> de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R. 331-5 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-23-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 31-2. <b>L'extrait de la convention</b> précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet :</b>	
<input type="checkbox"/> PC32. <b>Le plan de division</b> du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC33. <b>Le projet</b> de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si le projet est soumis à la redevance bureaux :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 33-1. <b>Le formulaire</b> de déclaration de la redevance bureaux [Art. R. 431-25-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :</b>	
<input type="checkbox"/> PC34. <b>Le plan de situation</b> du terrain sur lequel sont réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme] <b>OU</b> <input type="checkbox"/> PC35. <b>La promesse synallagmatique</b> de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup> dans une commune de moins de 20 000 habitants :</b>	
<input type="checkbox"/> PC36. <b>Une notice</b> précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R. 431-27-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique :</b>	
<input type="checkbox"/> PC37. <b>La copie de la lettre du préfet</b> attestant que le dossier de demande est complet. [Art. R. 431-28 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) :</b>	
<input type="checkbox"/> PC38. <b>Le récépissé de dépôt</b> en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 146-14 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-29 du code de l'urbanisme]	3 exemplaires
<b>Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :</b>	
<input type="checkbox"/> PC39. <b>Le dossier spécifique</b> permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu à l'article R. 122-11 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
<input type="checkbox"/> PC40. <b>Le dossier spécifique</b> permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 122-11 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique



<b>Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :</b>	
<input type="checkbox"/> PC40-1. <b>Une note</b> précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 112-13 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 40-2. <b>Une demande de dérogation</b> comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 112-9 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 151-29-1, L. 152-5, L.152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :</b>	
<input type="checkbox"/> PC40-3. <b>Une note</b> précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L. 152-5, L.152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme :</b>	
<input type="checkbox"/> PC40-4. <b>Une demande</b> de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :</b>	
<input type="checkbox"/> PC41. <b>Une copie du contrat</b> ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :</b>	
<input type="checkbox"/> PC42. <b>Une copie du contrat</b> ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale :</b>	
<input type="checkbox"/> PC43. <b>Le dossier</b> d'autorisation d'exploitation commerciale [Art. R. 431-33-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans une zone réglementée s'agissant de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :</b>	
<input type="checkbox"/> PC44. <b>Le dossier</b> de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
<b>Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 45. <b>Un document</b> contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme.	1 exemplaire par dossier
<b>Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 46. La décision prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier



## ANNEXE

# Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

### 1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> A1. <b>Un plan de masse</b> des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A2. <b>Une photographie</b> du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

### 2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<b>Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> A3. <b>Une notice</b> expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A4. <b>Des photographies</b> des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> A5. <b>Une notice</b> expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. <b>Des photographies</b> des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A7. <b>Le descriptif</b> des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> A8. <b>Le descriptif</b> des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

# Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

## 1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le **permis de construire** ;
- le **permis d'aménager** ;
- le **permis de démolir**.

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire. Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

→ **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

**⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.**

→ **Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ **Le formulaire de permis de démolir** (cerfa n° 13405) doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé ou lorsque le conseil municipal du lieu où se situe le projet a institué cette obligation. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ **Le formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis. Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

## 2 Informations utiles

### → Qui peut déposer une demande ?

• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

### → Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m<sup>2</sup> ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m<sup>2</sup> ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m<sup>2</sup> ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m<sup>2</sup>.

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500 m<sup>2</sup>, un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

## 3 Modalités pratiques

### → Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

**⚠** Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

### → Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

**⚠** Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

**⚠** Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

#### → Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

#### → Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur [service-public.fr](http://service-public.fr). Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

#### → Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

**⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.**

## 4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française ([http:// www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

**Rappel :** vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus ([www.reseaux-et-canalisationes.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisationes.gouv.fr))

## 5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-4 du code du patrimoine (redevance d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. A noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (redevance d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts.

Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros. Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1er septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale d'appliquer au calcul de votre taxe d'aménagement les exonérations et taux en vigueur



# Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

**cerfa**  
N° 13824\*04

Cette demande fait suite à un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP) approuvé : Oui  Non

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

- Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public  
 Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation  
 Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité  
 Cadre 6 engagement du demandeur

## Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
  - vous souhaitez réaliser les travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée
  - Les travaux projetés ne sont pas soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager
- Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires**

## CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation

AT

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable<sup>1</sup> effectuée au titre du code de l'urbanisme :

Date de dépôt en mairie :

## 1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation

*Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre <sup>(1)</sup>*

Vous êtes un particulier Madame  Monsieur

Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance :

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : .....

N° Siret :

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance à défaut de N° Siret :

## 2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre<sup>2</sup>*

Adresse Numéro : ..... Voie : .....

Lieu-dit : ..... Localité : .....

Code postal      BP     cedex

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : ..... Division territoriale : .....

Téléphone fixe :         Portable :

Indicatif si pays étranger :    Courriel : ..... @ .....

1 Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

2 Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

### 3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame  Monsieur  Personne morale

Nom : ..... Prénom : .....

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : .....

N° Siret :

Adresse Numéro : ..... Voie : .....

Lieu-dit : ..... Localité : .....

Code postal      BP     cedex

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : ..... Division territoriale : .....

Téléphone fixe :               Téléphone portable :

Indicatif si pays étranger :     Courriel : ..... @ .....

Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

### 4 - Le projet

#### 4.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement : .....

Numéro : ..... Voie : .....

Lieu-dit : ..... Localité : .....

Code postal      BP     cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : ..... N° de parcelle (s) : .....

#### 4.2 - Activité

**AVANT TRAVAUX**, le cas échéant :

**Activité principale** exercée dans l'établissement (*par étage(s)*) :

.....  
.....  
.....  
.....

**Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s)** (*par étage(s)*) :

.....  
.....  
.....

**Classement sécurité incendie de l'ERP :**

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

.....  
.....  
.....

**Identité de l'exploitant** (*s'il est connu au moment du projet*) :

.....  
.....  
.....

**APRÈS TRAVAUX :**

**Activité principale** (*par étage(s)*) :

.....  
.....  
.....

**Activité(s) annexe(s)** (*par étage(s)*) :

.....  
.....  
.....

**Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :**

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

.....  
.....  
.....

**Identité de l'exploitant** (*s'il est connu au moment du projet*) :

.....  
.....  
.....



**4.3 – Nature des travaux** (*plusieurs cases possibles*)

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : ..... Surface de plancher après travaux : .....

Modification des accès en façades

Le cas échéant, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'AP déposé antérieurement.

Oui : Ad'AP n° ..... validé le : .....

Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui  Non

**4.4 – Effectif**

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public

	Types de locaux (activité/prestation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée				
1 <sup>er</sup> étage				
2 <sup>e</sup> étage				
3 <sup>e</sup> étage				
Effectif cumulé				

*Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)*

**4.5 - Stationnement**

Stationnement couvert  Parcs de stationnement intégrés  ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : .....

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

**5 - Dérogations et/ou adaptations mineures****5.1 – Dérogations**

**Ce projet comporte une demande de dérogation :**

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : .....

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : .....

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

**5.2 – Modalités particulières d'application**

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

*(veillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)*

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

.....

.....

.....

.....

**6 - Engagement du ou des demandeur(s)**

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à .....

Le : .....

Denis  
DABRIG  
EON

Signature  
numérique de  
Denis  
DABRIGEON

Date : 2024.11.19  
10:31:11 +01'00'

*Signature du (des) demandeur(s)*

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



## Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public

*Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.*

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et/ou d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.**

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public	1	4
<input type="checkbox"/> Plan de situation	2	3

### 1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
<input type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
<input type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

*N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité*

### 2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 8 décembre 2014 ETL1413935A et arrêté du 20 avril 2017 LHAL1704269A) (PC39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : • les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

<input type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...)</li> <li>• Les aires de stationnement</li> <li>• Les locaux sanitaires destinés au public</li> <li>• Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement</li> <li>• Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs</li> <li>• L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires</li> <li>• Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places</li> <li>• Cas particuliers des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie.</li> </ul>	8	3
<input type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement</li> <li>• Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public</li> <li>• Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds</li> <li>• Traitement acoustique des espaces</li> <li>• Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement</li> <li>• Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation</li> </ul>	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	12	3



## Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.**

**Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire** pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

### I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Votre **dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation** aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Votre **dossier est complet et comporte une demande de dérogation** aux règles de sécurité incendie :

- 1) la demande de dérogation **est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation)**. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation **est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation**. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Votre **dossier est complet et comporte une demande de dérogation** aux règles d'accessibilité :

- 1) la demande de dérogation **est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation**. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation **est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite**. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

### II. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et **nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable**, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

(À remplir par la Mairie)

N° de l'autorisation AT

Le cas échéant n° de la demande effectuée au titre du code de l'urbanisme (décrit dans le code de l'urbanisme aux articles A423-1 et suivants) :

Identité et adresse du demandeur : .....

.....

.....

Date de dépôt de la demande :

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la mairie, date et signature :

**Délais et voies de recours : le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>**







**4.3 – Nature des travaux** (*plusieurs cases possibles*)

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : ..... Surface de plancher après travaux : .....

Modification des accès en façades

Le cas échéant, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad 'AP déposé antérieurement.

Oui : Ad'AP n°                       validé le :

Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui  Non

**4.4 – Effectif**

Maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par les règlements incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public

	Types de locaux (activité/prestation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée				
1 <sup>er</sup> étage				
2 <sup>e</sup> étage				
3 <sup>e</sup> étage				
Effectif cumulé				

*Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)*

**4.5 - Stationnement**

Stationnement couvert  Parcs de stationnement intégrés  ou isolés

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

**5 - Dérogations et/ou adaptations****5.1 – Dérogations**

**Ce projet comporte une demande de dérogation :**

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : .....

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : .....

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

**5.2 – Modalités particulières d'application**

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

*(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)*

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

.....

.....

.....

.....

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

**Délais et voies de recours : le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>**



## Bordereau de dépôt des pièces constituant le dossier spécifique

Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Imprimé du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique	1	4
<input type="checkbox"/> Plan de situation	2	3

### 1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation (PC 40 ou PA 51))

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs</li> <li>la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap</li> </ul>	3	3
<input type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : <ul style="list-style-type: none"> <li>les conditions d'accessibilité des engins de secours</li> <li>les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers</li> <li>la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers</li> </ul>	4	3
<input type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties</li> <li>la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap</li> <li>les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés</li> </ul>	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

### 2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC39 ou PA50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée précisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...)</li> <li>Les raccordements (voirie / parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures / parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement)</li> <li>Les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées et réservées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement)</li> <li>Les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs</li> <li>Les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement</li> </ul>	7	3

<input type="checkbox"/> Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...)</li> <li>• Les aires de stationnement</li> <li>• Les locaux sanitaires destinés au public</li> <li>• Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débatement</li> <li>• Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs</li> <li>• L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires</li> <li>• Les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places</li> <li>• Cas particuliers des ERP de 5<sup>e</sup> catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie</li> </ul>	8	3
<input type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement</li> <li>• Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public</li> <li>• Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds</li> <li>• Traitement acoustique des espaces</li> <li>• Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairement et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplacements accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement</li> <li>• Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation</li> </ul>	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à sa justification	12	3

Cadre à remplir par l'administration  
Références du dossier :  
N° de PC :  
Déposé le :

## ENGAGEMENT

(Application du décret du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées)  
+ Loi n°2005-102 du 11/02/2005 avec Décret n°2006-555 du 17/05/2006, Arrêté du 01/08/2006 concernant  
les ERP lors de leur construction ou de leur création modifié par arrêté du 30/11/07, et Circulaire  
interministérielle du 30/11/07

### Engagement du DEMANDEUR (Maître d'Ouvrage)

Je, soussigné, Mr DABRIGEON Denis, représentant la SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION, demandeur du permis de construire un crématorium dans la zone du Roc de la Perdiu, sur la commune d'ARGELES-SUR-MER (66700), m'engage, conformément aux dispositions imposées l'article R 521-5-2 du Code de l'Urbanisme, à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées fixées en application de l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Denis

DABRIGEON

Signature  
numérique de Denis  
DABRIGEON  
Date : 2024.11.19  
10:36:37 +01'00'

Lu et approuvé  
Le 22 Novembre 2024  
à BEAUMONT

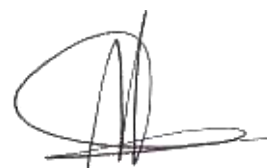
## ENGAGEMENT

(Application du décret 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées)  
+ Loi n°2005-102 du 11/02/2005 avec Décret n°2006-555 du 17/05/2006, Arrêté du 01/08/2006 concernant  
les ERP lors de leur construction ou de leur création modifié par arrêté du 30/11/07, et Circulaire  
interministérielle du 30/11/07

### Engagement de l'auteur du projet (Maître d'œuvre) (si intervention d'un architecte)

Nous, soussignés, FELGINES-CHEVALLIER, Architectes Associés de la SARL ARCHI 3A, auteurs du projet de construction d'un crématorium dans la zone du Roc de la Perdiu, sur la commune d'ARGELES-SUR-MER (66700) nous engageons, conformément aux dispositions imposées à l'article R 521-5-2 du Code de l'Urbanisme, à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées fixées en application de l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Lu et approuvé  
Le 22 Novembre 2024  
à CLERMONT-FD



**Crématorium d'Argelès-sur-mer**

**Roc de la Perdiu**

**66700 Argelès-sur-mer**

## **Demande de permis de construire** **NOTE RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux de pluie récoltées par les surfaces imperméabilisées (toitures et voiries) seront collectées dans un système de rétention de type bassin d'orage et noue paysagère.

Le dimensionnement du bassin sera soumis au service de gestion des eaux pluviales avant réalisation.

Ce bassin de rétention récoltera les eaux de pluies avant de les rejeter au réseau communal existant de la zone du Roc de la Perdiu.

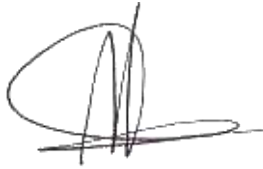
Le bassin de rétention sera situé au Sud/Ouest du terrain, proche de la limite de propriété Sud/Ouest.

L'évacuation des eaux de pluie se fera depuis le Sud du bassin jusqu'au réseau existant, suivant une pente d'écoulement >1%.

Son débit de fuite sera de 3L/s/Ha

Denis  
DABRIGE  
ON

Signature  
numérique de  
Denis DABRIGEON  
Date : 2024.11.19  
10:31:49 +01'00'



**Crématorium d'Argelès-sur-Mer**  
**Roc de la Perdiu**  
**66700 Argelès-sur-Mer**

### **PC16-1 : NOTE RELATIVE A LA RT 2012**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> – chapitre 1 de l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions, **les crématoriums en sont exclus** au motif qu'ils font partie des **établissements de culte avec cérémonie. (Classe V)**.

En conséquence le formulaire de la réglementation thermique contenu dans les pièces de demande de permis de construire est sans objet.

Denis  
DABRIGEON

Signature  
numérique de  
Denis DABRIGEON  
Date : 2024.11.19  
10:33:21 +01'00'

SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION  
représentée par Mr DABRIGEON Denis  
14 Rue Jules Vernes  
63310 Beaumont  
Tél : 04 73 28 84 87

Beaumont, le 22 Novembre 2024

*Crématorium d'ARGELES-SUR-MER  
Roc de la Perdiu  
66700 ARGELES-SUR-MER*

**ENGAGEMENT DE SOLIDITE**

Monsieur le Maire,

Je, soussigné, Mr DABRIGEON Denis représentant la SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION, déclare m'engager à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I du titre 1<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité (art. 45 décret n° 95-260 du 8.03.1995) dans le cadre du projet de construction d'un crématorium, situé Roc de la Perdiu, sur la commune d'ARGELES-SUR-MER (66700).

Le présent engagement établi pour servir et valoir ce que de droit.

Denis  
DABRIG  
EON

Signature numérique  
de Denis DABRIGEON  
Date : 2024.11.19  
10:30:10 +01'00'



**Agence CLERMONT FD**  
2 Avenue Michel Ange  
04 44 05 32 32  
clermont@alpes-contrôles.fr  
SIRET 351 812 698 01038

Affaire : Argeles Sur Mer – Construction d'un crématorium  
Nos références : 630-T-2024-004S  
Contrat N°: 630-T-2024-004S  
Rapport N° : 01  
Mission : Att PS

## Attestation du respect, au stade de la conception, des règles relatives aux risques sismiques

La société BUREAU ALPES CONTRÔLES, Société par action simplifiée, au capital de 2 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 351 812 698, dont le siège social est situé à Annecy (74940) - PAE Les Glaisins - 3, Impasse des Prairies, titulaire de l'agrément délivré par décision ministérielle du 13/11/2020, représentée par Monsieur Arnaud BUSQUET, Directeur Général, ayant donné pouvoir à

Le chargé d'affaires Grégory ALLANCHE

en qualité de contrôleur technique au sens de l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Ci-après « l'Attestateur »,

- Déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.  
Nom de la compagnie d'assurance : EUROMAF SA  
Numéro de police : 7006693/S  
Date de validité : du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024
- Emet la présente attestation pour le Maître de l'Ouvrage définit en page 2, en application de l'article L122-8-1° du Code de la Construction et de l'Habitation, selon les dispositions de l'Arrêté du 22 décembre 2023 relatif au contenu de l'attestation sismique au dépôt de permis de construire

Date : 05/11/2024

Signature,



## Les textes de référence

Article L. 132-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Articles R. 122-36, R. 125-17 et R. 132-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » modifié.

## Le maître d'ouvrage

### Identité :

- Si personne physique :

Nom : .....

Prénom : .....

- Si personne morale :

Forme juridique (SA, SARL, SCI...) : SAS

Dénomination sociale : SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION

Numéro SIRET ou SIREN 82490356100010

### Adresse :

- Le maître d'ouvrage réside en France :

Numéro et libellé de la voie : 14 RUE JULES VERNE

Complément d'adresse : .....

Code postal : 63110

Localité : BEAUMONT .....

- Le maître d'ouvrage habite à l'étranger :

Numéro et libellé de la voie : .....

Complément d'adresse : .....

Localité : .....

Pays : .....

### Contact :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

## Les documents remis par le maitre d'ouvrage à l'Attestateur

Pour permettre l'établissement de l'attestation au dépôt du permis de construire, le maitre d'ouvrage remet à l'Attestateur qu'il a choisi :

### **Pour les maisons individuelles :**

- ~~Le projet de construction en phase de dépôt du permis de construire.~~
- ~~Les éléments géotechniques faisant apparaître la classe de sols du lieu d'implantation de la construction envisagée.~~
- ~~L'étude préalable lorsqu'elle a été demandée dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques sismiques, comme stipulé au f de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.~~

### **Pour les autres catégories de bâtiments :**

- Le projet de construction en phase de dépôt du permis de construire (Plan Masse et coupes)
- Les éléments géotechniques faisant apparaître la classe de sol du lieu d'implantation de la construction envisagée.
- ~~Les informations permettant le classement de l'ouvrage en catégorie au sens de la réglementation parasismique applicable.~~
- ~~Les plans de de repérage structure~~
- ~~L'étude préalable lorsqu'elle a été demandée dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques sismiques, comme stipulé au f de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.~~
- ~~Autres documents fournis par le maitre d'ouvrage .....~~

Référence des documents utilisés :

Dossier Plans de Permis de construire Archi 3A Novembre 2024

Etude géotechnique Ginger Mission G1 Ref CPE2.N.2156 du 09/08/2023

## Le projet

Numéro et libellé de la voie : Route National / D618

Complément d'adresse : .....

Code postal : 66700

Localité : ARGELES SUR MER

Code INSEE de la commune : 66008

Numéro de permis de construire : en cours

Date du dépôt de la demande de permis de construire : en cours

Date de délivrance du permis modificatif : .....

## Constats

▪ Existence d'un plan de prévention des risques sismiques (e) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme) :

Le projet est-il concerné par un plan de prévention des risques sismiques ?

Oui     Non

Le plan de prévention des risques sismiques impose-t-il l'obligation de réaliser une étude préalable ?

Oui     Non

Si oui, est-ce que l'architecte du projet ou l'expert a certifié qu'elle a bien été réalisée

Oui     Non

▪ La catégorie d'importance du bâtiment : Crématorium ERP 5<sup>ème</sup> catégorie

Catégorie II  
 Catégorie III  
 Catégorie IV

▪ La zone de sismicité dans laquelle se trouve le bâtiment : Commune de d'Argeles sur Mer

Zone 2  
 Zone 3  
 Zone 4  
 Zone 5

▪ Type de projet :

- Construction d'une maison individuelle
- Autre construction neuve : Construction d'un crématorium
- Extension horizontale. Préciser le type d'extension (1)
- Extension verticale
- Superficie du projet (surface de plancher en m<sup>2</sup>) : 782 m<sup>2</sup>
- Nombre de niveau (x) : 1

▪ Référentiel(s) utilisé(s) pour le dimensionnement de la structure :

Pour toutes les catégories de bâtiment, les principes de conception, de calcul et de dimensionnement applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 de l'arrêté sismique du 22 octobre 2010 :

Les normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/ NA décembre 2007, NF EN 1998-3/ NA janvier 2008, NF EN 1998-5/ NA octobre 2007 s'y rapportant.

« Le référentiel "Dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti ; Justifications parasismiques pour le bâtiment à risque normal « version 2014 ».

▪  ~~Pour les maisons individuelles, la possibilité de recourir aux guides réglementaires de dimensionnement forfaitaire suivants :~~

~~Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI EC8 zones 3-4, édition 2021.~~

~~Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI EC8 Zone 5, édition 2020.~~

(1) sont concernés par les règles de construction parasismique – les garages mécaniquement liaisonnés à la structure principale, et à la toiture lourde.

▪ Le sol :

Une étude de sol a-t-elle été réalisée : Oui

- Si oui, classe de sol en présence (selon EC8) :  A  B  C  D  E  S1  S2
- Si microzonage, préciser la classe de sol du microzonage :
- Si non, catégorie de sol identifiée (règles simplifiées CPMI) : 1  2

Par qui a été identifiée la catégorie de sol : Etude géotechnique Ginger Mission G1 Ref CPE2.N.2156 du 09/08/2023

Pas d'information

- Les fondations du projet : En cours de définition

Une ou des étude(s) de sol a/ont-t-elle(s) été réalisée(s) ?

oui  non

Si oui, date(s) de réalisation :

## Conclusions

L'Attestateur atteste que le maître d'ouvrage a bien pris en compte, en phase de dépôt du permis de construire, les règles de construction parasismiques sur la base des documents qui lui ont été fournis par le maître d'ouvrage (cf. liste ci-dessus) :

oui       non

Si non, dire pourquoi : .....

.....

L'Attestateur émet-il des réserves ?

oui       non

Si oui, dire lesquelles :

Une étude de sol préalable G2 AVP doit être réalisée pour définir le type de fondations adapté au projet et au lieu.

Une étude de la structure par un BET en prenant en compte les efforts sismiques est à réaliser.





















## CONSTRUCTION D'UN CREMATORIUM À ARGELES SUR MER



### Notice relative à l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Maître d'Ouvrage,



Denis  
DABRIGE  
ON

Signature  
numérique de  
Denis DABRIGEON  
Date : 2024.11.19  
10:34:09 +01'00'

Le Maître d'Œuvre,

**archi3a**

Z.I. Brezet Est  
9 rue Didier Daurat  
63100 Clermont-Ferrand



**SOMMAIRE**

I.	GENERALITES / RENSEIGNEMENTS GENERAUX .....	3
II.	REFERENTIELS APPLICABLES .....	4
III.	DISPOSITIONS PREVUES .....	5
	<i>Cheminevements extérieurs .....</i>	<i>5</i>
	<i>Stationnement automobile .....</i>	<i>5</i>
	<i>Accès à l'établissement ou à l'installation .....</i>	<i>5</i>
	<i>Dispositions relatives à l'accueil.....</i>	<i>6</i>
	<i>Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales .....</i>	<i>6</i>
	<i>Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales. ....</i>	<i>6</i>
	<i>Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques. ....</i>	<i>6</i>
	<i>Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.....</i>	<i>7</i>
	<i>Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande. .</i>	<i>7</i>
	<i>Dispositions relatives aux sanitaires. ....</i>	<i>7</i>
	<i>Dispositions relatives aux sorties. ....</i>	<i>8</i>
	<i>Dispositions relatives à l'éclairage. ....</i>	<i>8</i>
	<i>Etablissements et installations recevant du public assis .....</i>	<i>8</i>
	<i>Etablissements disposant de locaux d'hébergement pour le public .....</i>	<i>8</i>
	<i>Établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage .....</i>	<i>8</i>
	<i>Établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie.....</i>	<i>8</i>

## I. Généralités / Renseignements Généraux

. Maître de l'Ouvrage



. Architectes :

**archi3a**

Z.I. Brezet Est  
9 rue Didier Daurat  
63100 Clermont-Ferrand

. Situation de l'établissement à construire : Le bâtiment sera situé sur la commune de d'Argeles sur Mer Roc de la Perdin

. Nature des travaux : Il s'agit d'une construction neuve

Le bâtiment accueillera les locaux suivants .:

### Partie accessible au public

- Un hall d'accueil de 52 m<sup>2</sup>
- Une salle de cérémonie de 115 m<sup>2</sup>
- Une salle des retrouvailles (61 m<sup>2</sup>)
- 2 blocs sanitaires H et F
- Un espace Visualisation et remise d'urnes
- Un bureau Accueil

### Partie non accessible au public :

- Le local Four
- Des locaux sociaux (Personnel/ Vestiaires/ Célébrant)
- Un bureau Accueil Pro
- Un local TGBT
- Un local Stock Urnes
- Un local Réactifs / Déchets
- Un local chaudière

## II. Référentiels applicables

Le but du présent document est de préciser les dispositions qui seront prises et les éventuelles observations, au stade du dépôt de la déclaration d'aménagement relative à ce projet, quant au respect des clauses du **Code de la Construction et de l'Habitation** (Titre II. Chapitre III) et des textes réglementaires indiqués ci-après, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées.

### ❖ Textes généraux :

- **Loi n°2005.102 du 11 février 2005**, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

- **Code de la construction et de l'habitation - partie législative**  
Art. L111-7 à L111-8-4

### ❖ Etablissements recevant du public neufs

- **Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 (R111-18 à R111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation).**

- **Arrêté du 20 avril 2017** relatif à l'application des articles R111-19 à R111-19-3. et R111-19-6 du CCH concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

### **III. Dispositions prévues**

#### **Cheminements extérieurs**

(Art.2 de A. 20/04/17)

Un cheminement accessible permettra d'accéder à l'entrée principale du bâtiment depuis l'accès au terrain ou bien des places de stationnement accessible.

La largeur minimale du cheminement accessible sera de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il sera inférieur ou égal à 2%.

Le cheminement accessible permettra à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité.

Le revêtement du cheminement accessible présentera un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

A noter que le jardin du souvenir situé en extérieur sera également prévu accessible.

#### **Stationnement automobile**

(Art.3 de A. 20/04/17)

Il sera prévu l'aménagement de 4 places de stationnement accessible sur le parking extérieur et également de places accessible pour le dépose minute.

Elles seront repérées par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

A une place de stationnement adaptée correspondra à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%.

La largeur minimale des places adaptées sera de 3,30 m.

#### **Accès à l'établissement ou à l'installation**

(Art.4 de A. 20/04/17)

Le niveau d'accès principal pour le public du bâtiment sera accessible, en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

L'entrée principale du bâtiment sera facilement repérable architecturalement par un enfoncement très visible dans la façade, et un auvent d'appel au niveau du parvis, visuellement contrasté.

Il n'y aura pas de ressaut de plus de 2 cm au droit de l'entrée.

**Dispositions relatives à l'accueil**

(Art.5 de A. 20/04/17)

La zone Accueil disposera d'un espace accessible (Guichet PMR sur plan)

**Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales**

(Art.6 de A. 20/04/17)

Les circulations intérieures horizontales seront accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérés par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les circulations intérieures horizontales seront de 1.40 m minimum de passage libre

**Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.**

(Art. 7 de A. 20/04/17)

Sans objet dans le cadre du projet

**Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.**

(Art. 8 de A. 20/04/17)

Sans objet dans le cadre du projet

### **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.**

(Art. 9 de A. 20/04/17)

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées.

### **Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.**

(Art. 10 de A. 20/04/17)

Toutes les portes situées sur les cheminements permettront le passage des personnes handicapées.

Les portes comportant une partie vitrée importante pourront être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles.

Les portes principales auront une largeur minimale de 1,40 m. et un vantail sera au moins de 90 cm de large

Un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte.

Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N,

### **Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.**

(Art. 11 de A. 20/04/17)

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans l'établissement seront repérés et utilisables par les personnes handicapées.

### **Dispositions relatives aux sanitaires.**

(Art. 12 de A. 20/04/17)

L'établissement disposera de deux blocs sanitaires sexués.

Chaque bloc comportera un cabinet d'aisances aménagés pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées présentera les caractéristiques suivantes :

- il comportera un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré
- il comportera un lave-mains dont le plan supérieur sera situé à une hauteur maximale de 0,85 m
- présence d'un espace de rotation à l'intérieur du WC
- Présence d'un espace d'usage à côté du WC
- la surface d'assise de la cuvette sera située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus,
- une barre d'appui latérale sera prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre sera située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettra à un adulte de prendre appui de tout son poids.

**Dispositions relatives aux sorties.**

(Art. 13 de A. 20/04/17)

Les sorties seront repérées de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.  
La signalisation indiquant la sortie ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

**Dispositions relatives à l'éclairage.**

(Art. 14 de A. 20/04/17)

Le dispositif d'éclairage artificiel répondra aux dispositions suivantes :

Valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :

- 200 lux au droit des postes d'accueil
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible concernant l'ensemble du parking. Il s'agit de 20 lux moyen.

**Établissements et installations recevant du public assis**

(Art. 16 de A. 20/04/17)

Dans la salle de cérémonie l'aménagement permettra d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil conformément à l'article 16.

**Établissements disposant de locaux d'hébergement pour le public**

(Art. 17 de A. 20/04/17)

Sans objet dans le cadre du projet

**Établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage**

(Art. 18 de A. 20/04/17)

Sans objet dans le cadre du projet

**Établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie**

(Art. 19 de A. 20/04/17)

Sans objet dans le cadre du projet

ooo000ooo

## CONSTRUCTION D'UN CREMATORIUM À ARGELES SUR MER



### NOTICE DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE



Date :

Le Maître d'Ouvrage,



Denis  
DABRI  
GEON

Signature  
numérique de  
Denis  
DABRIGEON  
Date : 2024.11.19  
10:28:36 +01'00'

Le Maître d'Œuvre,

**archi3a**

Z.I. Brezet Est  
9 rue Didier Daurat  
63100 Clermont-Ferrand



**SOMMAIRE**

<b>I. GENERALITES ET CLASSEMENTS .....</b>	<b>3</b>
I.1. OBJET DE LA PRESENTE NOTICE.....	3
I.2. DISPOSITIONS VISEES PAR LA PRESENTE NOTICE .....	4
I.3. DOCUMENTS .....	4
I.4. NATURE DES TRAVAUX .....	5
<b>II. DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT.....</b>	<b>6</b>
II.1. CLASSEMENT ET TYPES DES ETABLISSEMENTS .....	6
II.2. ADMISSIONS DES HANDICAPES .....	8
<b>III. LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES .....</b>	<b>9</b>
III.1. STRUCTURES ET DISTRIBUTION INTERIEURE .....	9
III.2. ISOLEMENT.....	9
III.3. ACCES DE SECOURS .....	10
III.4. ENFOUISSEMENT .....	10
III.5. LOCAUX PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS :.....	11
III.6. STOCKAGE ET UTILISATION DE RECIPIENTS CONTENANT DES HYDROCARBURES ET INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES : .....	11
III.7. INSTALLATIONS DE GAZ : .....	12
III.8. DEGAGEMENTS.....	12
III.9. CONDUITS ET GAINES :.....	12
III.10. AMENAGEMENTS INTERIEURS .....	13
III.11. DESENFUMAGE:.....	14
III.12. INSTALLATIONS DE CUISSON .....	14
III.13. CHAUFFAGE - VENTILATION.....	14
III.14. INSTALLATIONS ELECTRIQUES .....	14
III.15. ASCENSEURS.....	15
III.16. MOYENS DE SECOURS .....	15

## I. GENERALITES ET CLASSEMENTS

### I.1. OBJET DE LA PRESENTE NOTICE

La présente notice concerne la construction **d'un crématorium à Argeles sur Mer**

Elle a pour objet de préciser les dispositions qui seront adoptées, quant au respect des prescriptions de sécurité dans le cadre du dépôt de permis de construire, quant au respect des clauses du code de la Construction et de l'Habitation (Titre II - Chapitre III) et des textes réglementaires indiqués ci-après, relatifs à la sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Les textes de référence sur le plan de la sécurité entrant dans le cadre de ce projet, sont les suivants :

. Code de la Construction et de l'Habitation fixant les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

. Arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

. Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de 5<sup>ème</sup> catégorie

. Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, **(Etablissements du type V - Etablissements de culte)**

## **I.2. DISPOSITIONS VISEES PAR LA PRESENTE NOTICE**

La présente notice vise les dispositions indiquées ci-après :

- . Généralités et classement
- . Dispositions constructives
- . Utilisation de certains matériaux et produits de synthèse
- . Désenfumage
- . Installations électriques
- . Installations de chauffage / ventilation / gaz
- . Installations d'ascenseurs et escalier mécanique
- . Moyens de secours

## **I.3. DOCUMENTS**

Les documents suivants ont permis la rédaction de la présente notice.

- Plan PC Archi 3A de Novembre 2024

#### **I.4. NATURE DES TRAVAUX**

. Maître de l'Ouvrage



. Architectes :



Z.I. Brezet Est  
9 rue Didier Daurat  
63100 Clermont-Ferrand

. Situation de l'établissement à construire : Le bâtiment sera situé sur la commune de d'Argeles sur Mer – Roc de la Perdin

. Nature des travaux : Il s'agit d'une construction neuve.

. Descriptif sommaire des travaux :

. Destination des locaux : Il s'agit d'un crématorium.

. Hauteur du niveau le plus élevé par rapport au niveau d'accès des Services de Secours:

Le bâtiment sera à simple Rdc

. Locaux à sommeil : Sans objet dans le cadre du projet

. Structure : La structure principale sera principalement en charpente métallique et béton (partie Four)

. Couverture : Toiture bac acier et étanchéité

. Cloisonnement : en plaques de plâtre

. Revêtements de sol : Carrelage ou Béton quartzé

. Menuiseries extérieures : Menuiseries Alu

. Menuiseries intérieures : Menuiseries bois

. Façades : Enduit, bardage métallique ou parement Pierre

. Enclouement des escaliers : Sans objet

. Chauffage/ventilation : chauffage par radiant et ventilation simple flux

. Installation d'ascenseur : Sans objet dans le cadre du projet

. Installations de gaz : Alimentation du four du crématorium

. Installations de détection : Sans objet dans le cadre du projet

## II. DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

### II.1. CLASSEMENT ET TYPES DES ETABLISSEMENTS

#### II.1.1. COMPOSITION DE L'ETABLISSEMENT

Le bâtiment accueillera les locaux suivants :

##### Partie accessible au public

- Un hall d'accueil de 52 m<sup>2</sup>
- Une salle de cérémonie de 115 m<sup>2</sup>
- Une salle des retrouvailles (61 m<sup>2</sup>)
- 2 blocs sanitaires H et F
- Un espace Visualisation et remise d'urnes
- Un bureau Accueil

##### Partie non accessible au public :

- Le local Four
- Des locaux sociaux (Personnel/ Vestiaires/ Célébrant)
- Un bureau Accueil Pro
- Un local TGBT
- Un local Stock Urnes
- Un local Réactifs / Déchets
- Un local chaudière

## II.1.2. TYPES ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est un crématorium.

L'activité à considérer est une activité de culte (Type V)

En référence à l'article V 2 du règlement de sécurité, l'effectif maximal des personnes admises simultanément dans cet établissement est déterminé de la façon suivante.

a) Etablissements comportant des sièges :

- Une personne par siège

b) Etablissements ne comportant pas de siège :

- Deux personnes par mètre carré de la surface réservée aux fidèles.

Il est proposé la détermination de l'effectif suivant :

- La salle de cérémonie de 115 m<sup>2</sup> comportera 100 sièges  
Soit **100 personnes au titre du public**
- La salle des retrouvailles (61 m<sup>2</sup>) permettra aux personnes de rester debout (2 p /m<sup>2</sup>)  
Soit **122 personnes au titre du public**

Il sera considéré **5 personnes au titre du personnel.**

A noter que le hall d'accueil n'a pas été comptabilisé compte tenu qu'il s'agira des mêmes personnes concernées par la cérémonie (non simultanément)

L'effectif total du public sera donc de 100+ 122 personnes = **222 personnes**

L'effectif du personnel sera de **5 personnes**

S'agissant d'un Etablissement de type **V**, l'effectif total admissible restant en dessous du seuil maxi de la Catégorie (<300 personnes au total), cet établissement est classable en deuxième Groupe qui comprend les Etablissements de la **5<sup>ème</sup> Catégorie.**

## **II.2. ADMISSIONS DES HANDICAPES**

(Article GN 8)

L'établissement est à simple rez de chaussé. Les personnes à mobilité réduite évacueront facilement sans mesure particulière supplémentaire.

Il sera installé des flashes lumineux d'alarme dans les sanitaires.

### III. LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### III.1. Structures et distribution intérieure

(PE 5)

L'établissement étant à simple RDC, il n'y a pas d'exigence particulière.

##### a) *Résistance au feu des cloisons :*

L'établissement étant à simple RDC, il n'y a pas d'exigence particulière.

##### b) *Recoupement :*

Sans objet dans le cadre du projet.

#### III.2. Isolement

(PE 6) :

Il n'y aura pas de tiers en vis à vis à moins de 5 m.

Il n'y aura pas de tiers superposés.

Il n'y a pas de tiers contigus.



### **III.3. Accès de secours**

(PE 7)

L'établissement étant à simple Rdc, il sera facilement accessible par les services de secours depuis la route nationale et la départemental D618.

Les services de secours pourront se déployer à partir du parking visiteur ou la cour de service.

A noter la présence de la future caserne de pompiers sur la parcelle contiguë au projet.

### **III.4. Enfouissement**

(PE 8)

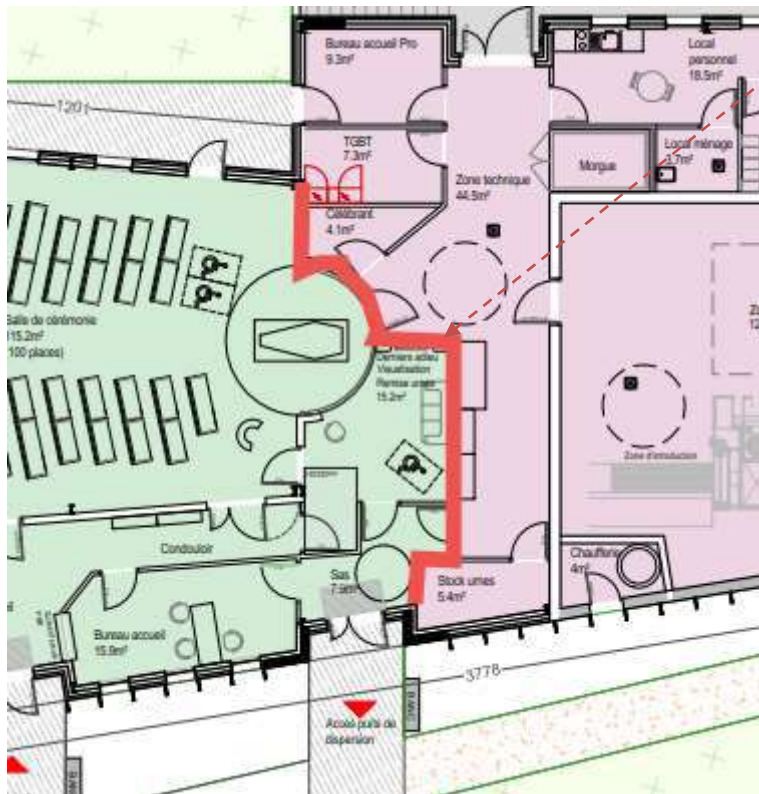
Sans objet dans le cadre du projet.

### **III.5. Locaux présentant des risques particuliers :**

(PE 9)

L'ensemble des locaux Four, locaux sociaux et locaux non accessibles sera considéré comme un local à risque particulier.

Les parois séparative avec les locaux accessibles au public seront coupe-feu 1 H et les blocs-portes coupe-feu ½ Heure avec ferme-portes.



### **III.6. Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures et installations de gaz combustibles :**

(PE 10) :

Sans objet dans le cadre du projet.

### **III.7. Installations de gaz :**

Il est prévu une alimentation en gaz du four. Cette alimentation s'effectuera directement depuis l'extérieur dans le local et une coupure gaz extérieur et accessible au service de secours sera installé.

### **III.8. Dégagements**

(PE 11) :

La salle de cérémonie est susceptible d'accueillir 102 personnes.

Il est exigé une sortie de 1,40 m et une sortie de 90 cm.

Cette salle disposera d'une sortie de 1,40 m et une sortie de 90 cm complété par deux dégagements dans le hall d'accueil.

La salle des retrouvailles est susceptible d'accueillir 122 personnes.

Il est exigé une sortie de 1,40 m et une sortie de 90 cm.

Cette salle disposera d'une sortie de 1,80 m et une sortie de 1.40m directes sur l'extérieur.

Au total l'établissement est susceptible d'accueillir 227 personnes.

Il est exigible 2 sorties de 1,40 m de large.

L'établissement disposera :

- Une sortie de 1,80 m de large (Halle d'accueil)
- Une sortie de 1,40 m de large (Salle de cérémonie)
- Une sortie de 90 cm de large (Salle de cérémonie)
- Une sortie de 1,80 m de large (Salle des retrouvailles)
- Une sortie de 1,40 m (Salle des retrouvailles)

A noter que la partie non accessible au public disposera d'une sortie directe sur l'extérieur de 1,40 m de large (Dégagement indépendant)

Les portes s'ouvriront par une manœuvre simple et dans le sens de l'évacuation.

### **III.9. Conduits et gaines :**

(PE 12)

Sans objet dans le cadre du projet.

### **III.10. Aménagements intérieurs**

(PE 13 - articles AM)

Les articles AM du règlement de sécurité seront respectés, en particulier :

- . Plafonds B-s3, d0 ou en catégorie M1 : Plaques de plâtre ou faux plafond
- . Revêtements de parois C-s3, d0 ou en catégorie M2 Plaques de plâtre
- . Revêtements de sols DFL-s2 ou en catégorie M 4 béton quartzé ou carrelage
- . Mobiliers classé M3

### **III.11. DESENFUMAGE:**

(PE 14)

Il n'est pas prévu l'aménagement de locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> ou de local aveugle de plus de 100 m<sup>2</sup>

Pas d'exigence de désenfumage

### **III.12. INSTALLATIONS DE CUISSON**

(PE 15)

Sans objet dans le cadre du projet – Pas d'appareil de cuisson de plus de 20 kW

### **III.13. CHAUFFAGE - VENTILATION**

(PE 20 à 23)

Le système de chauffage sera réalisé par des radiants alimentés en eau chaude depuis une chaudière situé dans un local Chaudière.

Il sera prévu l'installation un système de ventilation simple flux pour les locaux publics.

L'ensemble de l'installation respectera les articles PE 20 à PE 23.

Il sera installé une VMC dans les sanitaires.

### **III.14. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Elles seront conformes à :

- . La norme NF C 15100
- . Aux règles U.T.E

Il sera installé une coupure d'urgence électricité dans le bureau d'accueil (dans une partie non accessible au public)

Il sera installé un balisage des sorties par un ensemble de blocs autonomes.

### **III.15. ASCENSEURS**

(PE 25)

Sans objet dans le cadre du projet

### **III.16. MOYENS DE SECOURS**

#### **III.16.1. Moyens d'extinction**

(PE 26 § 1)

. Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres : présence de 1 extincteur tous les 300 m<sup>2</sup> avec un minimum et distance inférieure pour gagner un extincteur à 15 m :

. Accessibilité des extincteurs : les appareils seront situés près des accès et à portée de main.

Si pour des raisons d'exploitation un appareil n'est pas apparent, il sera signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie.

#### **III.16.2. Alarme, alerte et consignes :**

(PE 27 § 1-2-3)

##### **a) *Alarme :***

Il sera prévu une alarme de type 4 qui sera audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (Avec un minimum de 5mn).

Commande par bris de glace près des issues

##### **b) *Alerte :***

Par téléphone urbain.

##### **c) *Consignes :***

Il sera affiché

. Affichage du N° d'appel des sapeurs-pompiers :

. Affichage du centre de secours de premier appel :

. Affichage des dispositions à prendre en cas de sinistre :

. Le personnel sera instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

oo000ooo

[Accueil](#) > [Actu](#) > [Politique](#)

## Pyrénées-Orientales : un nouveau crématorium devrait sortir de terre à Argelès-sur-Mer avant fin 2026



[Politique](#), [Perpignan](#), [Argelès-sur-Mer](#)

Publié le 11/09/2024 à 16:39

**Sophie Babey**

Argelès-sur-Mer devrait accueillir sur son sol un nouveau crématorium en mesure de procéder à un millier de crémations dans le courant du second semestre 2026. Un projet ambitieux porté par la Ville qui a opté pour une délégation de service public afin de le mener à bien. Le contrat de DSP en sera signé ce mardi 17 septembre 2024.

La décision avait été votée en conseil municipal par la Ville d'Argelès-sur-Mer en septembre 2023. Un an plus tard, la délégation de service public sera signée ce 17 septembre. L'occasion de dévoiler un projet qui promet d'apporter un début de solution à l'engorgement des structures actuelles, basées à Canet-en-Roussillon et Perpignan Torremila. Et qui remettra peut-être en cause celui qui est encore à ce jour dans les tuyaux, porté par Perpignan Méditerranée Métropole, et envisage Pollestres comme point de chute.

**Voir aussi :**

[Montpellier développe le cursus international au lycée Jules Guesde](#)

## Enquête Écoles privées hors contrat : un véritable business aux finances parfois fragiles >

[Actu](#) > [Occitanie](#) > [Pyrénées-Orientales](#) > [Argelès-sur-Mer](#)

# Cette ville des Pyrénées-Orientales va construire un crématorium : on vous dit où

Un chantier d'envergure va démarrer à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). La ville va bientôt avoir son propre crématorium. Un moyen de répondre à l'essor de la crémation.





Un crématorium va être construit à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). (©Ville d'Argelès-sur-Mer)

Par [Thibaut Calatayud](#)

Publié le 11 sept. 2024 à 17h01 ; mis à jour le 11 sept. 2024 à 17h03

[Voir mon actu](#)

☆ [Suivre Actu Perpignan](#)

Un nouveau **crématorium** est en projet dans les Pyrénées-Orientales. D'ici le second semestre 2026, la ville d'**Argelès-sur-Mer** devrait être dotée de cet équipement, « en réponse à l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire et à l'essor notable de la crémation ».

### **1 000 crémations par an**

Le futur crématorium verra le jour au niveau du **lieu-dit Roc de la Perdiu**. « Il bénéficiera ainsi d'une position stratégique en périphérie ouest de la ville et à proximité immédiate de la Rue Nationale et de la D618. Implanté sur un terrain d'environ 11 000 m<sup>2</sup>, sa localisation assurera un accès pratique aux usagers », explique la municipalité argelésienne.



Ce bâtiment de 560 m<sup>2</sup> aura une capacité de 1 000 **crémations annuelles**. Et ce dès sa mise en service, après 11 mois de travaux, au cours du second semestre 2026.

Dans le reste du département, Perpignan Méditerranée Métropole veut aussi [un nouveau crématorium](#), pour répondre à la « demande croissante » des crémations. La ville de Pollestres s'est portée candidate pour l'accueillir.

### **Les obsèques pourront être suivies à distance**

Le projet prévoit un « hall d'accueil spacieux, de deux salles de cérémonie, dont une en extérieur, d'une salle de retrouvailles équipée pour organiser une collation après la cérémonie, d'une salle de remise de l'urne et d'un jardin du souvenir. Il sera également assorti d'un parking de plus d'une cinquantaine de places de stationnement,

dont une partie sous ombrières photovoltaïques », détaille la Ville d'Argelès-sur-Mer.

Vidéos : en ce moment sur Actu

#### À lire aussi



**8 millions d'euros investis : un grand chantier démarre à la gare de Perpignan**

Le crématorium proposera également des prestations modernes. « Grâce à un système de lien internet sécurisé, les familles pourront également retransmettre en direct les cérémonies aux proches n'ayant pu se rendre au crématorium », enchaîne la mairie.

Le site sera géré en délégation de service public (DSP) par un groupement d'entreprises : la Société Nouvelle de Crémation (SNC), mandataire, de la Société Pompes Funèbres des Communes Occitanes (PFO) et des Pompes Funèbres Marbrerie Clermontaise Vandenhoeck (VDH). La signature du contrat est prévue ce mardi 17 septembre 2024.

*Suivez toute l'actualité de vos villes et médias favoris en vous inscrivant à [Mon Actu](#).* ●

Partagez



## Ailleurs sur le web

Une astuce simple pour éviter toutes vos amendes de vitesse

Actualité Auto | Sponsorisé

À partir de 2024 : Une nouvelle réglementation solaire qui bouleverse tout

Les News en France | Sponsorisé

## A lire aussi sur Actu.fr

**Mort de Didier Roustan : à Cannes, David Lisnard lui rend hommage**

Actu.fr

## Ailleurs sur le web

**Seulement 49€ pour avoir accès à toutes les chaînes tél...**

Tech World | Sponsorisé

Notre nouveau catalogue Parkside est disponible !

Bricolez avec Lidl !! | Sponsorisé

Découvrir le catalogue

**Climatiseur sans conduit: une solution intelligente pour votre appartement? (2024)**

Climatisation sans conduits | Liens de recherche | Sponsorisé

Cliquez ici

## A lire aussi sur Actu.fr

**Mort de Didier Roustan : "A Marseille, il aimait la folle ambiance du Vélodrome"**

Actu.fr

## Ailleurs sur le web

**Début Juillet 2024 : Une nouvelle loi va payer vos...**

Les News en France | Sponsorisé



SOCIÉTÉ

# Un nouveau crématorium dans les Pyrénées-Orientales pour répondre à une demande de plus en plus forte

 Argelès-sur-MerDe [Clothilde Jupou](#)

Mardi 17 septembre 2024 à 18:34

Par [France Bleu Roussillon](#)

Un nouveau crématorium sera opérationnel en 2026 à Argelès-sur-Mer. Une structure qui va venir renforcer l'offre existante dans le département, alors que la demande ne cesse de croître.



Un nouveau crématorium verra le jour à Argelès-sur-Mer © Maxppp - Michel Clementz

**Un troisième crématorium va être construit dans les Pyrénées-Orientales.** D'ici avril 2026, il y aura le choix entre ceux déjà existants à Perpignan et à Canet-en-Roussillon, et le nouvel édifice à Argelès-sur-Mer. Un bâtiment de plus de 500 mètres carrés, indispensable face à des délais d'attente "indécents" selon le maire d'Argelès, Antoine Parra : "il y a parfois jusqu'à 10 jours d'attente pour avoir accès à la crémation" a-t-il concédé au micro de [France Bleu Roussillon](#) mardi 17 septembre. Un chiffre exagéré selon plusieurs représentants du secteur, le délai d'attente actuellement pour

une crémation n'excède **pas les 5 jours**.

Dans un premier temps, ce crématorium pourra effectuer **entre 900 et 1 000 crémations par an**, "pour soulager l'attente dans le secteur d'Argelès, qui dessert les Albères, la Côte Rocheuse, le Vallespir... où il y a un bassin de population important". Le bâtiment sera implanté au Lieu-dit Roc de la Perdiu, en bord d'une double voie, au nord d'Argelès, tout près du chantier de la caserne de pompiers.

Selon Antoine Parra, ce crématorium "ne coûte pas un centime à la ville, sinon l'acquisition du terrain à la base. Maintenant c'est le délégataire qui va investir pour la construction et la gestion". C'est un groupement composé de plusieurs entreprises (la Société Nouvelle de Crémation et les Pompes Funèbres Marbrerie Clermontaise Vandenhoeck) qui a obtenu le contrat de délégation de service public. **Le projet est évalué à 4,1 millions d'euros**.

Pour le maire d'Argelès-sur-Mer, il est important d'avoir un équipement de ce type pour renforcer l'attractivité sur le sud du département. "Ca ne s'est pas fait avant car ce n'était pas un projet de mandat en 2020. Mais l'analyse de la situation montre que c'est un projet qu'il fallait mettre en place." Le site devrait être opérationnel en avril 2026 pour procéder à la première crémation.

Un autre crématorium doit aussi sortir de terre à Pollestres. Le marché public est en cours pour trouver un délégataire.



Clothilde Jupon  
France Bleu

Aménagement du territoire

Chantiers - Travaux

Décès

## Ma France : Comment être mieux soigné en France ?

Déserts médicaux, qualité des soins, formation et salaires des soignants, accompagnement des malades, pénuries de médicaments... ces sujets qui concernent la santé en France sont au cœur de l'actualité et de l'attention d'une immense majorité de citoyens. Partagez vos solutions, faites des propositions et donnez votre avis sur celles des autres.

Comment être mieux soigné en France ?

 **JE PROPOSE UNE SOLUTION**



Karim, 46 ans

il faudrait débloquer des moyens financiers pour renouveler le matériel et embaucher du personnel

Votez sur cette proposition



1/15



## Sur le même sujet



Perpignan

France Bleu Roussillon reste la radio N°1 des Pyrénées-Orientales, selon Médiamétrie



Pyrénées-Orientales

"On a besoin de projets ambitieux pour sauver le bâtiment dans les Pyrénées-Orientales", s'inquiète la fédération du BTP



Perpignan

Parc à thème à Perpignan : le coup de gueule du maire Louis Aliot contre "le déclinisme"

## Pyrénées-Orientales : l'info en continu



15h39

Lucas Dubois prolonge avec l'USAP

11h16

Cocaïne dans le rugby : "À l'USAP, tu ne te dopes pas, tu ne te drogues pas", avertit le manager Franck Azéma

17/09/2024

Sécheresse : "Je comprends la désespérance des vignerons catalans", assure le préfet des Pyrénées-Orientales

16/09/2024

Cinq platanes vont être abattus à cause d'une maladie



## Pyrénées-Orientales : les plus consultés

### 1 Sécheresse : "On ne mourra pas sans se faire entendre", préviennent les vignerons des Pyrénées-Orientales

[France Bleu Roussillon](#)

### 2 PHOTOS - Quelques jours après l'incendie, le village de Castelnou face à la montagne calcinée

[France Bleu Roussillon](#)

### 3 Cocaïne dans le rugby : "À l'USAP, tu ne te dopes pas, tu ne te drogues pas", avertit le manager Franck Azéma

[France Bleu Roussillon](#)

#### Votre radio



Actu, musique et bonne humeur...

Écoutez en direct la radio qui vous ressemble !



France Bleu Roussillon

En direct : ICI Matin, France Bleu Roussillon

#### Nous contacter



Vous avez une question, une remarque, **un témoignage** ?

France Bleu Roussillon



Contactez ma radio

#### Newsletter



L'essentiel de l'information de votre France Bleu.

Radio France Bleu (obligatoire)

France Bleu Roussillon



Adresse e-mail (obligatoire)

Saisissez votre adresse e-mail

Exemple : nom@email.com

En cliquant sur "M'abonner", j'accepte que les données recueillies par Radio France soient destinées à l'envoi par courrier électronique de

contenus et d'informations relatifs aux programmes. [Plus d'informations.](#)

M'abonner

[Retour en haut de page](#) ^



### Le média de la vie locale

Découvrez toute l'actu près de chez vous

Choisir ma région



### Le site

[Les derniers podcasts](#)

[Toutes les émissions](#)

[Grille des programmes](#)

[Les directs TV](#)

[Résultats élections](#)

[Archives](#)

[Plan du site](#)

### Autres supports

[Les assistants vocaux](#)

[Application mobile](#)

[Fréquences radios](#) ↗

[Newsletter](#)

## Aide et contact

[Nous contacter](#)

[Charte de modération](#)

[Désabonnement push web](#)

[Gestion des cookies](#)

[Médiatrice Radio France](#) [↗](#)

[Médiateurs France Télévisions](#) [↗](#)

[Communiqués de presse](#) [↗](#)

[Dossier de presse](#)

[Contacter le service presse](#) [↗](#)

---

## Audiovisuel public

[Radio France](#) [↗](#)

[France Télévisions](#) [↗](#)

[franceinfo](#) [↗](#)

[L'entreprise Radio France](#) [↗](#)

[L'entreprise France Télévisions](#) [↗](#)

---

## Réseaux sociaux



## Télécharger l'application mobile



[Mentions légales](#) · [Annonces](#) [↗](#) · [Accessibilité](#) : **Non-conforme**

ici 2024 – Tous droits réservés

## Argelès-sur-Mer : un projet de crématorium à 4,1 millions d'euros pour une capacité de 1000 incinérations par an



Le maire d'Argelès, Antoine Parra, en train de serrer la main du président de la Société nouvelle de crémation, Denis Dabrigéon, à l'issue de la signature de ce mardi. / Nicolas Parent - Nicolas Parent

### Politique, Perpignan, Argelès-sur-Mer

Publié le 17/09/2024 à 20:51

**Arnaud Andreu**

Ce mardi 17 septembre 2024, le maire d'Argelès-sur-Mer, Antoine Parra, a signé une délégation de service public pour concéder à un groupement réunissant trois entreprises, dont une société détenue à 90 % par des collectivités, la construction et la gestion pendant 28 ans du crématorium que la municipalité souhaite voir sortir de terre sur son territoire.

*"C'est un moment historique pour Argelès-sur-Mer."* Ce mardi 17 septembre 2024, le maire de la commune, Antoine Parra, s'est montré particulièrement enthousiaste lors de la signature de la délégation de service public relative au projet de crématorium, qu'il souhaite voir sortir de terre d'ici fin 2026 juste à côté de la future caserne de pompiers, route de Saint-André.

Le nouveau crématorium viendrait s'ajouter à ceux de Perpignan/Torremila et Canet-en-Roussillon, dans un contexte d'augmentation de ce mode de funérailles qui représente aujourd'hui 40 % des obsèques au niveau national, contre 1 % il y a une quarantaine d'années.

*"J'ai décidé de lancer ce projet car j'ai trouvé indécente et indigne l'attente infligée à certaines familles à l'époque où un four était en panne (début 2022, à Perpignan, NDLR), explique Antoine Parra. La création de ce crématorium permettra également de renforcer la centralité d'Argelès sur son territoire."*

### "Un regroupement atypique"

D'une durée de 30 ans, la délégation de service public signée ce mardi concerne la construction de l'équipement, qui devrait prendre deux ans en comptant les procédures nécessaires pour obtenir les autorisations, et sa gestion pendant les 28 années suivantes.

Le lauréat de l'appel d'offres est un groupement composé de trois entreprises. La première n'est autre que la

Société nouvelle de crémation, présentée comme "mandataire". Basée à Beaumont dans le Puy-de-Dôme, elle possède des crématoriums un peu partout en France. Les deux autres sociétés impliquées sont le groupe Pech bleu, une société d'économie mixte de Béziers, dont le capital est détenu à 90 % par des co-clients.

 CET ARTICLE EST RÉSERVÉ AUX ABONNÉS

Accédez immédiatement à cet article

**2 semaines offertes**

[Je m'abonne pour lire la suite](#)

Déjà abonné(e) ? [Connectez-vous](#)



Contenus illimités



Sans engagement



Sans publicité

## Les plus lus

 Lus

 Commentés

- 1 Santé.** "Le Samu, ils ont dit 'ça doit être de la drogue ou de l'alcool donc on ne se déplace pas' " : le beau-père d'une victime contaminée par le botulisme témoigne
- 2 Insolite.** Une dizaine de CRS discrètement rapatriés pour avoir contracté une IST dans "une boîte de nuit hot", la direction réfute les accusations
- 3 Animaux.** "Il a surgi de nulle part et attrapé notre plus jeune fille" : un aigle attaque un enfant de 20 mois et deux autres personnes en quatre jours
- 4 International.** Guerre en Ukraine : La Russie prévient qu'elle aura recours à "des armes plus puissantes et plus destructrices" si les États-Unis fournissent des missiles de croisière à Kiev
- 5 Insolite.** Il perd son porte-monnaie avec 2 000 euros en liquide à l'intérieur, une femme le restitue à la police avec l'argent

## À lire aussi de Politique

- 1 **Politique.** Agacements, silences entendus : entre Emmanuel Macron et Michel Barnier, c'est la "mésentente cordiale"
- 2 **Politique.** Michel Barnier à Matignon : De Ségolène Royal à Olivier Marleix, les premiers noms évoqués pour intégrer le futur gouvernement
- 3 **Elections américaines 2024.** Pour éviter toute "activité d'ingérence étrangère" à deux mois des élections américaines : Meta interdit les médias d'Etat russes sur ses plateformes
- 4 **Politique.** "Une taxe sur les sur-profits et les plus riches" : Michel Barnier souhaite augmenter les impôts
- 5 **Viticulture.** Crise viticole dans les Pyrénées-Orientales : le préfet confronté au désespoir des exploitants



- 1 **Entreprise.** Pyrénées-Orientales : elle s'inspire de son village natal pour créer sa marque de cosmétique bio et vegan
- 2 **Fêtes et Festivals.** Bienvenue à Argelès la médiévale
- 3 **Théâtre.** Les Jeudis au théâtre à Argelès-sur-Mer
- 4 **Football.** Les clubs catalans épargnés au 4e tour de la Coupe de France de football
- 5 **Expositions.** Argelès-sur-Mer - Port : un ambitieux projet, encore à l'étude

# Nouveau crématorium : un long parcours avant de sortir de terre

ARCELÈS-SUR-MER

Le maire d'Argelès-sur-Mer, Antoine Parra, a signé hier une délégation de service public pour concéder à un groupement réunissant trois entreprises, dont une société détenue à 90 % par des collectivités, la construction et la gestion pendant 26 ans du crématorium que la municipalité souhaite voir sortir de terre sur son territoire.

« C'est un moment historique pour Argelès-sur-Mer. » Ce mardi 17 septembre 2024, le maire de la commune, Antoine Parra, s'est montré particulièrement enthousiaste lors de la signature de la délégation de service public relative au projet de crématorium, qu'il souhaite voir sortir de terre d'ici fin 2026, juste à côté de la future caserne de pompiers, route de Saint-André.

Il y a une quarantaine d'années, « J'ai décidé de lancer ce projet car j'ai trouvé indécente et indignante l'attente infligée à certaines familles à l'époque où un four était en panne (début 2022, à Perpignan, NDLR), explique Antoine Parra. La création de ce crématorium permettra également de renforcer la centralité d'Argelès sur son territoire. » D'une durée de 30 ans, la délégation de service public signée ce mardi concerne la construction de l'équipement, qui devrait prendre deux ans en comptant les procédures nécessaires pour obtenir les autorisations, et sa gestion pendant les 28 années suivantes.

« Un investissement de 4,1 millions d'€ »

Le nouveau crématorium viendrait s'ajouter à ceux de Perpignan/Torreimila et Canet-en-Roussillon, dans un contexte d'augmentation de ce mode de funérailles qui représente aujourd'hui 40 % des obsèques au niveau national, contre



Le maire d'Argelès, Antoine Parra, en train de serrer la main du président de la Société nouvelle de crémation, Denis Dabrigéon, à l'issue de la signature de ce mardi.

Le lauréat de l'appel d'offres est un groupement composé de trois entreprises. La première n'est autre que la Société nouvelle de crémation, présentée comme « mandataire ». Basée à Beaumont dans le Pays de Dôme, elle possède des crématoriums un peu partout en France. Les deux autres sociétés impliquées sont le groupe Pech Ibleu, une société d'économie mixte de Béziers, dont le capital est détenu à 90 % par des collectivités, et les Pompes funèbres Vanderhoeck marbrerie clermontoise, une « société familiale » de Clermont-Ferrand. « Nous nous sommes présentés sous forme de regroupement atypique réunissant privé et public, souligne le président de la Société nouvelle de crémation, Denis Dabrigéon. La commune d'Argelès a mis à notre disposition une parcelle de 11 600

mètres carrés. Le projet prévoit une structure de 560 mètres carrés utiles, avec un grand parking attenant (d'une cinquantaine de places, NDLR), ainsi qu'une salle de cérémonie de 120 mètres carrés (une centaine de places assises) avec des possibilités d'extension dans le hall et à l'extérieur. Comme le climat le permet, nous avons également prévu une salle de cérémonie extérieure, un concept qui n'existe quasiment pas en France. » Le coût des travaux est estimé à 4,1 millions d'euros.

### Une enquête publique nécessaire

Le nouvel établissement présenterait une capacité de 1 000 crémations annuelles. Cependant, avant de voir le chantier débiter, les délégataires vont devoir franchir un certain nombre d'étapes administrati-

ves. Après le dépôt de permis de construire, ils devront obtenir une autorisation préfectorale pour créer le crématorium. Dans ce cadre, les entreprises comptent tenir de décroches une dispense d'étude d'impact en fournissant un certain nombre d'éléments en amont. « Si nous devons faire une étude d'impact, cela nous prendrait six mois de plus », précise Denis Dabrigéon. Quoi qu'il en soit, le projet devra ensuite faire l'objet d'une enquête publique. Et ce n'est pas fini : pour pouvoir démarrer le chantier, il faudra également que le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) donne son accord. Au mieux, la pose de la première pierre ne s'effectuera qu'en septembre 2025.

Arnaud Andreu



Le projet cible un terrain situé à côté de la caserne de pompiers en chantier, route de Saint-André.

**Découvrez toute l'info régionale en avant-première**

LE JOURNAL PAPIER LIVRÉ DU LUNDI AU DIMANCHE + VERSION NUMÉRIQUE INCLUSE

-30%

ABONNEZ-VOUS

359,99€ POUR 1 AN

AU LIEU DE 509,60€

L'INDEPENDANT

---

BON DE COMMANDE

Oui, je profite de l'offre L'Indépendant

Indépendant (s) de propriété du Club Méditerranée et du Journal Méditerranéen

NOM PRÉNOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

Complétez le bon de commande, vous ne réglerez rien aujourd'hui, vous recevrez un formulaire de prise en compte à compléter à retourner et copier à l'Indépendant, rue du Médioc de Sète, 34430 St-Jean-de-Védas

Profitez de 30% de remise à recevoir L'Indépendant 1/7 à votre domicile. Accédez à l'intégralité de l'Indépendant dans un nouveau format numérique de tous les ouvrages à disposition du Club Méditerranéen.

CP : \_\_\_\_\_ COMMUNE : \_\_\_\_\_

TÉL : \_\_\_\_\_ COURS/EL : \_\_\_\_\_

04 3000 11 66

Lundi au vendredi 8h-17h

L'INDEPENDANT

## « Un troisième crématorium serait le bienvenu »



L'esquisse du futur site argelésien.

2 600. Tel est le nombre de crémations qui seraient réalisées chaque année dans les Pyrénées-Orientales, entre les structures de Canet et de Perpignan. C'est en tout cas le chiffre que citait en juin 2023 le conseiller communautaire de Perpignan-Méditerranée en charge des crématoriums, Roger Garrido, par ailleurs maire de Saint-Félicien d'Avall. Contacté ce mardi, l' élu estime que l'ouverture d'une troisième structure en pays catalan est totalement justifiée. « Sur Perpignan, le délai de crémation est passé de 6 à 8 jours. C'est un peu trop. Les deux crématoriums existants sont quand même bien occupés », plaide-t-il. Avant de souligner qu'un autre projet est également en cours à Pallestres. « La commission d'appels d'offres doit se réunir ce 26 novembre 2024 », révéle-t-il. La présidente de l'Association crématoire catalane, Andrée Barboteu, estime aussi qu'un troisième crématorium « serait le bienvenu ». Cependant, elle doute que la préfecture autorise deux projets coup sur coup.



ACCUEIL | AGENDA | CULTURE | ECONOMIE | ENVIRONNEMENT | GASTRONOMIE | POLITIQUE | FAITS DIVERS | TOURISME

AGENDA / CULTURE / POLITIQUE / SOCIÉTÉ



**VOUS AVEZ LA PAROLE... LA QUESTION DE LA SEMAINE**

## Argelès-sur-Mer/ Bizarre : les voeux 2025 de la Municipalité s'affichent en 3D... avec en arrière-plan le futur crématorium !

par ADMINLUC le Jan 5, 2025 • 7 h 50 min

Aucun commentaire

**A propos de la "menace russe", que pensez-vous de l'allocution télévisée de mercredi soir du Président Macron ?**

- La menace n'existe pas  
 Je m'en fiche  
 Je désapprouve  
 J'approuve

Voter

[Voir les résultats](#)



Voilà là une affiche qui fait le buzz !... En tout cas qui fait rire le *Tout-Argelès* car, reconnaissons-le humblement, fallait oser : et le service Communication (?) de la Ville l'a fait... ce, en osant un avenir qui *sent (plutôt) le sapin* !

L'affiche qui invite les Argelésiens à se rendre samedi 11 janvier, à 10H 30, à la traditionnelle cérémonie des voeux du maire à la population, et qui est donc censée leur souhaiter une *bonne et très heureuse année*, s'affiche sur les sucettes publicitaires installées aux quatre coins de la commune avec, en arrière-plan, une image 3D du futur crématorium ! Bel avenir en perspective pour les Argelésiennes et les Argelésiens... à moins que ce ne soit là qu'un trait d'humour ? En tout cas, comme dirait l'Autre : "*ça sent le sapin*"; normal et logique, car nous sommes encore en période de Noël et faut bien recycler les arbres ?

L.M.

À LA UNE

Laroque-des-Albères/ "Le Comptoir Rocatin" : la foule était bien présente, hier soir, pour la réouverture du célèbre restaurant avec aux commandes, désormais, Laurie Blanchin et Indiana Quings

20 décembre 2023 Indiana Quings, Loulou, Sylvie et Laurie Blanchin. L'incontournable photo de la soirée, en famille ! Belle soirée, hier, à Laroque-des-Albères, où Laurie Blanchin et Indiana Quings reprenaient officiellement les commandes du restaurant "Le Comptoir Rocatin", en présence de très nombreux amis, venus des quatre coins des Albères et de la côte vermeille notamment, où le père de Laurie, Loulou, internationalement (re)connu, a tenu le non moins célèbre restaurant "La Llonja", sur les quais de Port-Argelès, temple d'une authentique cuisine de la mer, servie sur une cuisson parfaite. Une légende culinaire ! Que Laurie et Indiana espèrent bien perpétuer avec autant de succès En salle, au comptoir, en terrasse, en cuisine (jusque dans les escaliers menant à la salle à manger du 1er étage et dans la rue), il y avait beaucoup, beaucoup de monde hier soir au "Comptoir Rocatin", où les convives ont pu avoir un aperçu du talent culinaire de la nouvelle...

[...] (o)

BRÈVES DE COMPTOIR

Brèves de comptoir... N° 060  
Argelès-sur-Mer, au village, en terrasse d'un bistro... - T'as vu, à Saint Trop', le Conseil...  
[...]

Collioure/ Jean-Paul dans la Cité des Peintres : brèves de comptoir... N° 059  
Collioure, dite "La Cité des Peintres", un jour de marché de plein vent, sur un banc public du front...  
[...]

Brèves de comptoir... N° 058  
Ce dimanche matin, dans un bistrot de Perpignan, mal de caps rugbystique... -T'as vu la gifle qu'o...  
[...]

Brèves de comptoir... N° 057 (NasDas succéderait à Louis Aliot à la mairie de Perpignan en 2026)  
Dans un café, à Perpignan, dimanche 11 septembre... -Tu connais le prochain maire de...  
[...]



**Tags:** ça sent le sapin, Voeux du maire d'Argelès-sur-Mer

[Article précédent](#)

Paris/ Claude Allègre : l'ancien ministre est décédé hier, à l'âge de 87 ans

[Article suivant](#)

Figueres (Figueras - Espagne)/ Commerces : le centre-ville se meurt à cause du "Gran Jonquera"

[Advertise Here](#)

## CALENDRIER

mars 2025						
L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31	« Fév					

## NUAGE DE TAGS

[Alain Ferrand](#) [Argelès-plage](#)

[Argelès-sur-Mer](#) [Baixas](#)

[Banyuls-sur-Mer](#) [Canet-en-Roussillon](#)

[Carole Delga](#) [Christian Bourquin](#) [Collioure](#)  
[Communauté de communes Albères/ Côte Vermeille/ Illibéris](#)

[conseil municipal](#) [COVID-19](#) [Céret](#) [Elne](#)  
[Emmanuel Macron](#) [Estagel](#) [Fernand Siré](#) [France](#)

[Francis Daspe](#) [François Calvet](#)

[Hermeline Malherbe](#) [Jacques Cresta](#)

[Jean-Marc Pujol](#) [Jean-Paul Alduy](#)

[Laurent Gauze](#) [Le Barcarès](#) [Le Soler](#)

[Louis Aliot](#) [Municipale 2014](#) [Paris](#)

[Perpignan](#) [Pierre Aylagas](#)

[Port-Vendres](#) [ps](#)

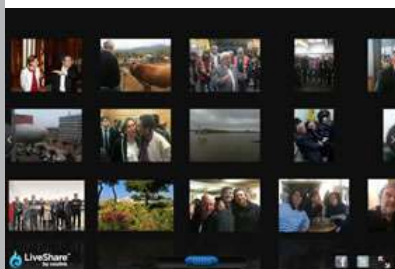
[Pyrénées-Orientales](#) [Romain Grau](#)

[Saint-Cyprien](#) [Saint-Estève](#)

[Saint-Génis-des-Fontaines](#)

[Saint-Laurent-de-la-Salanque](#) [Sorède](#)

[Ségolène Neuville](#) [Tribune Libre](#) [UMP](#) [Zoom](#)



Brèves de comptoir... N° 056  
A l'heure du petit-déj, quelque part dans un troquet de Perpignan... -T'as vu, la commune du Barcarè...  
[...]

## L'INTERVIEW

P-O/ Stations de ski "TRIO" : dernière ligne droite pour profiter des pistes !

Eus/ "Déraillement du train dans la 3e circonscription" : Sandrine Dogor-Such, députée des P-O, dénonce "un blocage inacceptable des travaux de réparation"

Sorède/ "ZOOREDE" : création d'un festival de cinéma dans les Albères !

Perpignan/ Foyer laïque du Haut-Vernet : le maire Louis Aliot réagit aux allégations mensongères...

Perpignan/ Philippe Mocellin\* : "Sociologie et action publique"

Canet-en-Roussillon (salle Martin-Vivès)/ Mardi 18 mars, 18H : à l'ordre du jour du conseil municipal

Ur/ Vendredi 14 mars, 9H 30 - 11H 30 : permanence parlementaire mobile de Sandrine Dogor-Such, députée

Perpignan (Grand Orient de France)/ Ce mercredi 12 mars : la famille maçonnique s'agrandit : passage du maire de Sainte-Marie-la-Mer, Edmond Jorda, sous le bandeau du profane...

Perpignan/ Journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme : une famille à l'honneur !

Occitanie/ Nîmes : l'aéroport de Nîmes redimensionne son offre en lien avec la Société L'Odyssey

Saint-Estève (Théâtre de l'étang)/ Vendredi 11 avril, 20H 30 : Amaury Vassili chante Mike Brant

Canet-en-Roussillon/ Commerce : nouvelle boutique, "Les Adorables Créations"

Paris/ Clic clic pan pan : quand Le Canard Enchaîné tape sur L'Indépendant (et le Groupe de presse La Dépêche) avec les salutations confraternelles de La Semaine du Roussillon

P-O/ Jeunes Républicains66 : la nouvelle équipe se met en place

Arles-sur-Tech/ Pâtisserie Tournon : quand la célèbre petite entreprise familiale atteint le sommet de la gourmandise catalane, sur la Montagne sacrée...

Laroque-des-Albères/ Samedi 29 mars, 20H 30 : concert à l'improvisiste

Paris (Assemblée Nationale)/ Michèle Martinez, députée des P-O : "Le village de Cerbère est en train de devenir un nouveau hot spot pour migrants"

Argelès-sur-Mer/ Conseil Municipal : décès d'Aimé Alberty à l'âge de 69 ans

Corneilla-del-Vercol/ Lundi 17 mars : plantation de 400 arbres avec la participation de 94 élèves de l'école primaire Elisabeth Eidenbenz

Sorède/ Police Municipale : visite des nouveaux locaux

## CARTE DES CANTONS DES PO



## NOS BONNES TABLES

Laroque-des-Albères/ "Le Comptoir Rocatin" : la foule était bien présente, hier soir, pour la réouverture du célèbre restaurant avec aux commandes, désormais, Laurie Blanchin et Indiana Quings

Laroque-des-Albères/ "Le Comptoir Rocatin" : la tradition culinaire dans l'innovation avec le mélange des goûts et des saveurs

[Advertise Here](#)

## DERNIÈRES VIDÉOS

**CANET-en-ROUSSILLON/ Exclu!** : Marine Le Pen fait sa rentrée politique sur le sol roussillonnais

Août 22, 2013

**PERPIGNAN** : Navista remporte le challenge des caisses à savon... Embarquement immédiat !

Juil 2, 2013

**P-O** : Le premier journal vidéo de Jacques Cresta (PS), député de la 1ère circonscription des P-O...

Avr 18, 2013

Sorède/ "Ma Maison" : une cuisine flamboyante, aux petits oignons !

Saint-Cyprien/ Frédéric Bacqué : le Guide Michelin redécouvre la cuisine généreuse (et le talent) du Chef de L'Almandin...

Saint-Cyprien/ Frédéric Bacqué : le Chef-cuisinier de L'Almandin met en scène la Truffe blanche du Piémont dans tous ses éclats... l'Excellence culinaire à la française !

Zoom/ Argelès-plage : Ty Breizh, mieux qu'une simple poissonnerie... "LE" Jardin de la mer !

Argelès-plage/ Julien Cortes : le jeune Chef-cuisinier du "Carnaval Café" ne cesse d'innover et de grandir devant ses fourneaux...

Zoom/ Argelès-plage : chez Maria et Denis, le meilleur poulet rôti à la portugaise de la station... C ça k'sé bon !

Argelès-plage/ David Mateu : le Chef du restaurant "Chez Denise" relève un défi culinaire avec... la Tarte Tatin aux moules !

Collioure/ "Mamma" : le restaurant de l'hôtel Les Roches Brunes est ce week-end à la Une gastronomique du Figaro Magazine

Zoom/ Argelès-plage : "Carnaval Café", l'étape incontournable dans les soirées argelésiennes

Argelès-plage/ "L'Essentiel" : la table incontournable qui influencera votre séjour !

Zoom/ Argelès-sur-Mer : la Nouvelle Vague, restaurant-club de plage... c'est officiel, le bonheur est dans le sable

Argelès-sur-Mer/ Florian Vallespi : c'est ce jeudi 23 juin que le Chef-cuisinier de L'Alto dévoile sa carte d'été... encore plus gourmande !

Saint-Génis-des-Fontaines/ "Y'en aura pas pour tout le monde" : un restaurant pas comme les autres... le concept le plus dingue sous le soleil du Roussillon, exactement !

Argelès-sur-Mer/ Saveurs ensoleillées : le "baba au rhum" revisité aux couleurs catalanes avec des cerises de Céret et un Rivesaltes tuilé Chez Denise

Saint-André/ Restaurant L'Arago : avec ses "arancini" Jean-Michel Vuillemin nous met la cuisine sicilienne à la bouche... Volcanique !

Laroque-des-Albères/ "Le Comptoir Rocatin" : une table extraordinaire est née...

Argelès-plage nord/ Restaurant "La Nouvelle Vague" : un grand moment de gastronomie locale avec Franck Séguret et Florian Vallespi aux fourneaux... Magique !

ARGELÈS-PLAGE : titrée "Meilleure pizzeria de France", Sylvie Caudrelier rejoint l'équipe du restaurant La Canne à Sucre, sur le front-de-mer !

## Publication de Argeles, nous aimons

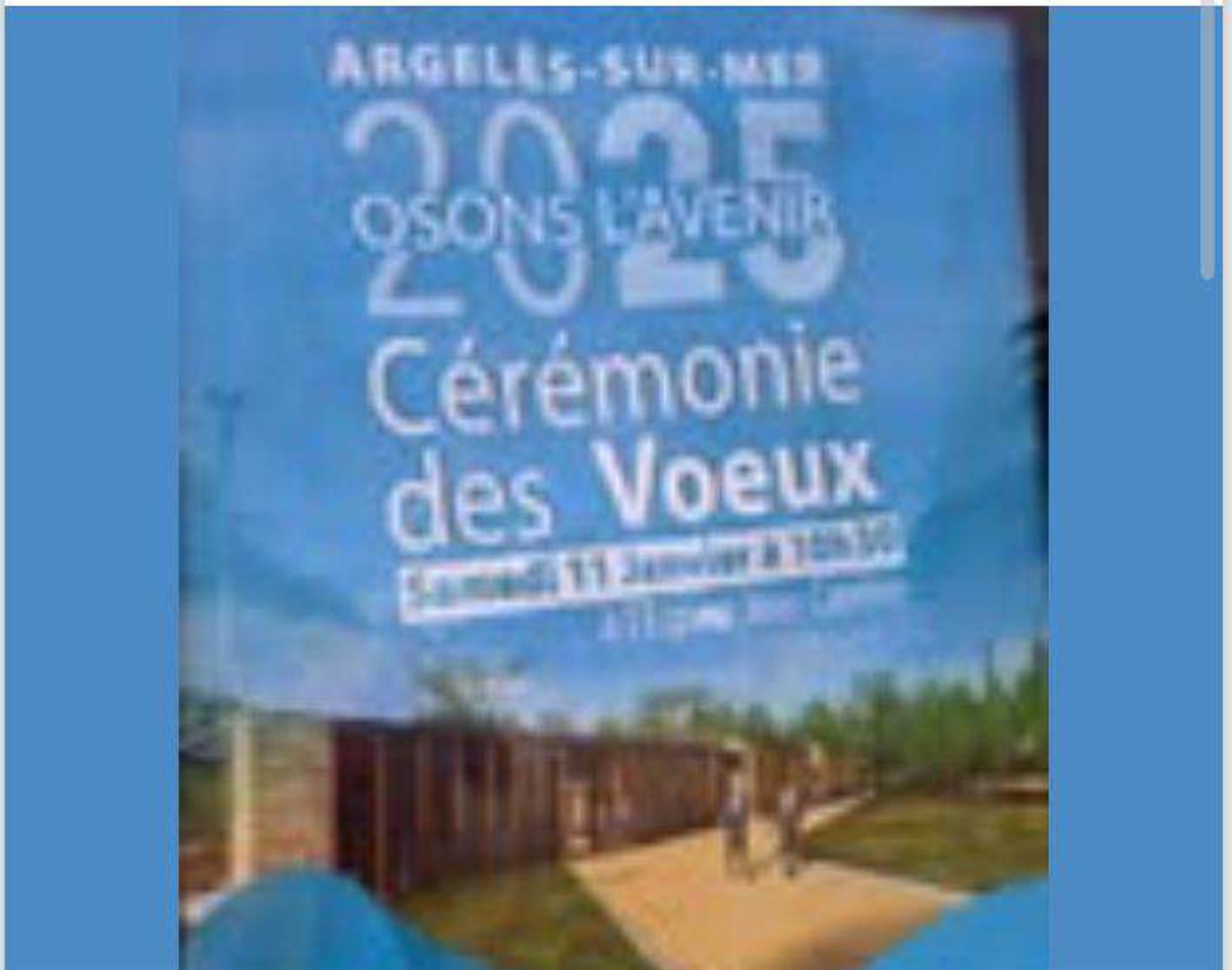


Argeles, nous aimons

7 janvier · 🌐



"Oser l'avenir en 2025" avec image de fond le projet du crématorium.... Il faut effectivement "OSER"  
Monsieur le Maire envisage effectivement l'avenir de sa population, composée de près de 20 % de personnes de plus de 75 ans et de 48 % de personnes de plus de 60 ans. Cependant, assurer un avenir digne à nos aînés, c'est avant tout développer des services favorisant le maintien à domicile, ainsi que créer des résidences seniors intégrées au village et favorisant la mixité intergénérationnelle.



Écrivez un commentaire...

